UC-NRLF
$B 767 250

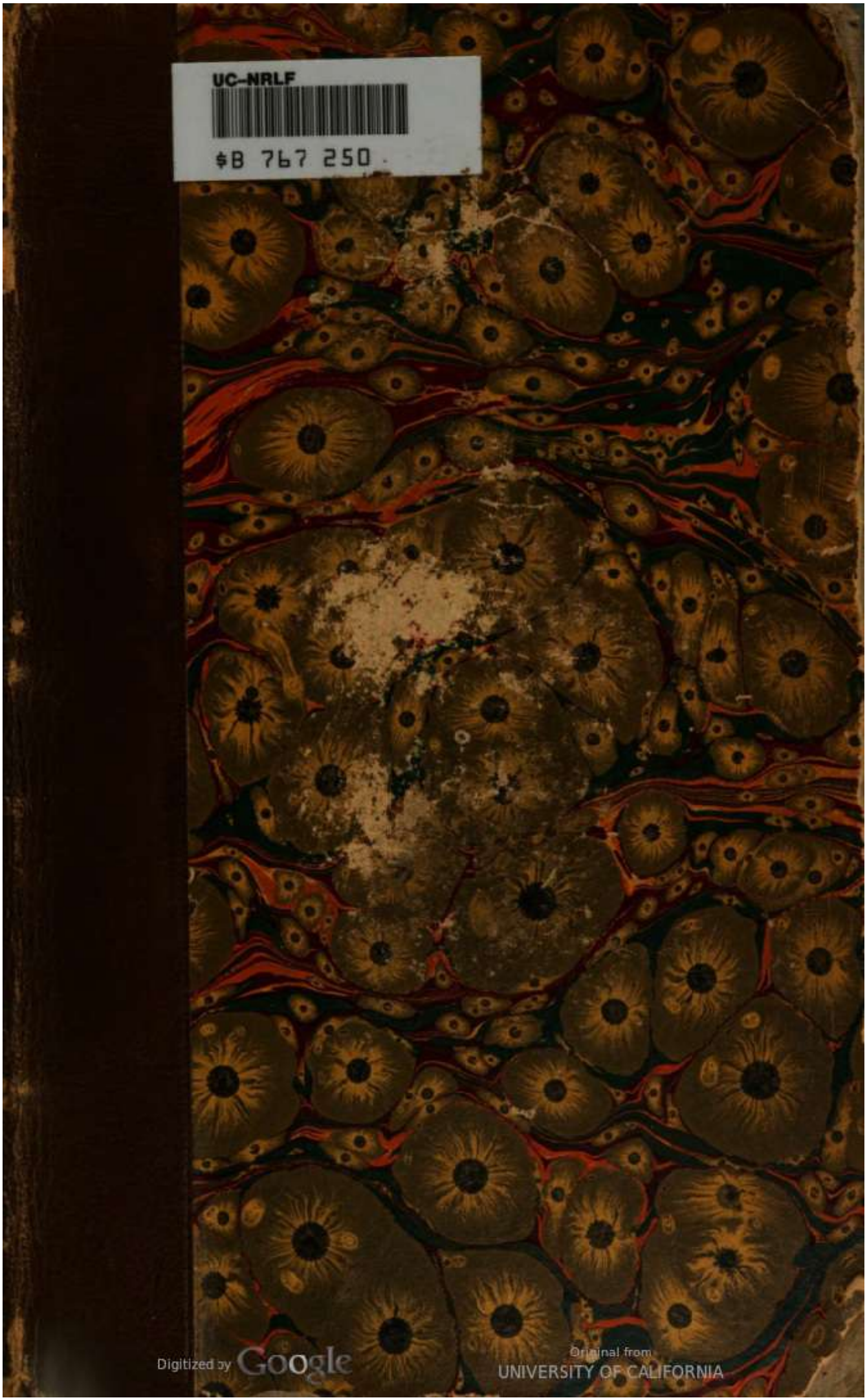

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Received JUN 26 1895 , 189 .
Accessions No. 60329. Class No.

Digitized by Google

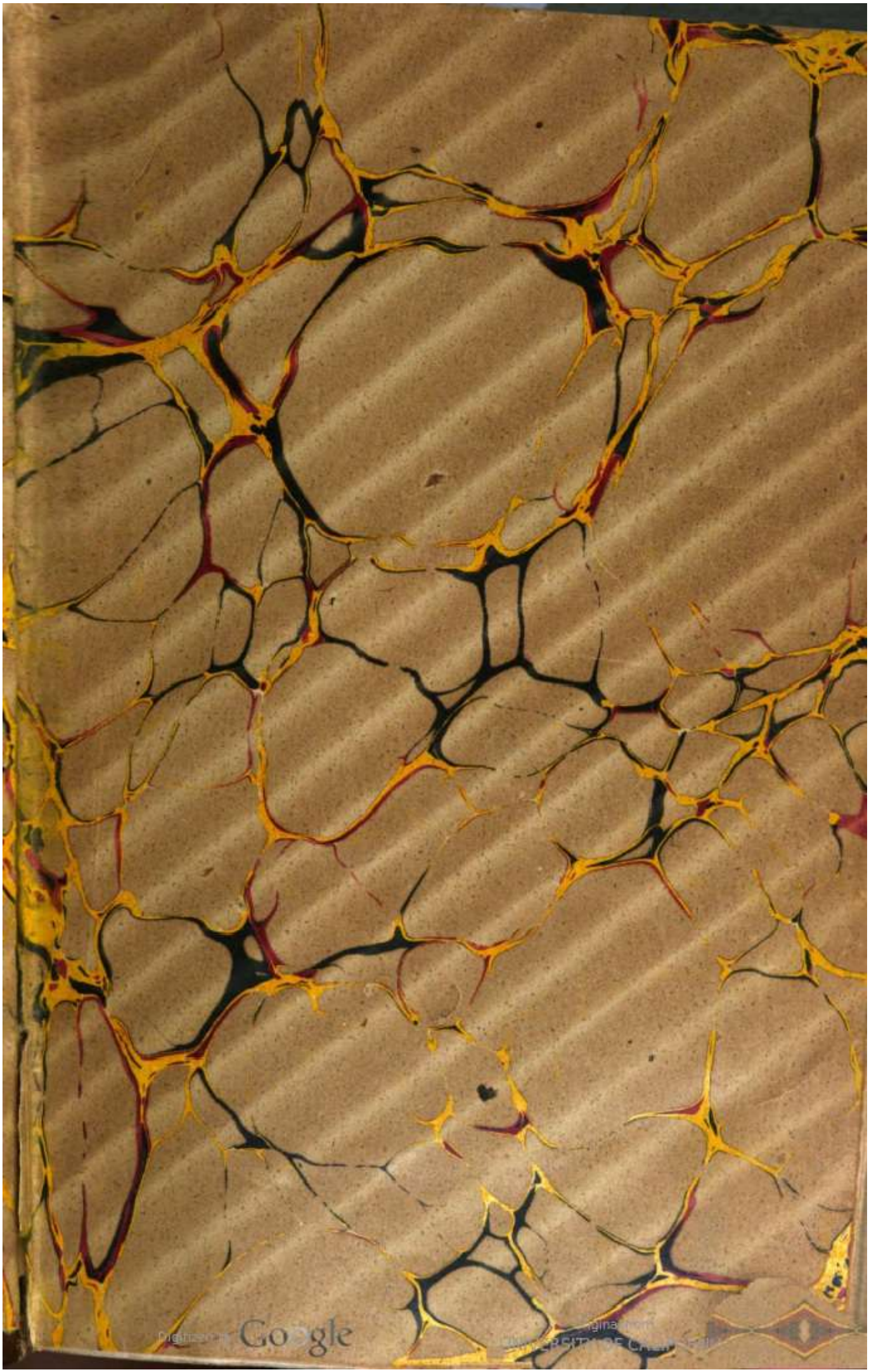
Digitized by Google

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA CHUTE

DE

L'ANCIEN RÉGIME

I

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

COULOMMIERS. — Typ. PAUL BRODARD et Cie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA CHUTE

DE

L'ANCIEN RÉGIME

(1787 — 1789)

PAR

AIMÉ CHÉREST

TOME PREMIER

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1884

Tous droits réservés.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

60329

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BANCROFT LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

INTRODUCTION

Quomodo cecidit potens?
(1er livre des Macchabées, c. 9.)

I. Où commence la chute de l'ancien régime et où elle finit. — II. Nécessité de distinguer l'ancien régime et l'ancienne France. — III. Difficultés exceptionnelles que présente l'étude de l'ancien régime. — IV. Travaux préparatoires indispensables pour la connaissance de l'ancien régime. — V. Méthode suivie dans la composition de ce livre.

Le 27 décembre 1786, dans une séance du conseil des dépêches, le roi Louis XVI annonça qu'il avait résolu de convoquer une assemblée, composée de personnes « de diverses conditions et des plus qualifiées de son état, afin de leur communiquer ses vues pour le soulagement de son peuple, l'ordre des finances, et la réformation de plusieurs abus ». Cette déclaration mémorable marque le commencement de la crise à laquelle succomba l'ancien régime. Ce n'est même pas un prologue; on peut considérer la convocation des Notables comme ouvrant le premier acte du drame révolutionnaire. Une fois l'action engagée, les péripéties se succèdent sans interruption, sans répit. Elles

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

se pressent avec une telle rapidité, que trois ans à peine suffisent pour amener le dénouement. Dès les premiers jours du mois de novembre 1789, les ruines du vieil édifice jonchent le sol de la France. Çà et là quelques fragments épars, que la tourmente semble avoir épargnés, restent encore debout. Eux-mêmes, ils sont minés par la base et condamnés à un effondrement prochain. La chute complète de l'ancien régime est irrévocablement consommée. C'est cet intervalle de trois années environ, si remplies d'événements, si fécondes en résultats, qui font l'objet de ce livre.

L'intérêt exceptionnel qui s'y attache a déjà séduit un écrivain, qui, après avoir, comme journaliste, défendu courageusement la cause du passé, entreprit de raconter, comme historien, la catastrophe dont il venait d'être le témoin attristé. A la fin du dernier siècle, Montjoye fit paraître un ouvrage, ayant pour titre : *Histoire de la Révolution de France, depuis la présentation au parlement de l'impôt territorial et de celui du timbre, jusqu'à la conversion des Etats généraux en Assemblée nationale*[1]. Dans sa préface[2], il justifie en ces termes le cadre qu'il a cru devoir adopter : « Je me borne aujourd'hui, dit-il, à publier le récit de tout ce qui s'est passé en France, depuis le moment où l'impôt territorial et celui du timbre furent présentés au parlement, jusqu'à la conversion des Etats généraux en Assemblée nationale. Ce récit est la partie la plus intéressante de l'histoire

1. Paris, Perronneau, 1797, 2 vol. in-8°.
2. Tome Ier, pages 10 et 11.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la Révolution, en ce qu'on y voit, dans un entier développement, les causes et les mouvements qui ont préparé et amené les grandes et étonnantes innovations dont nous sommes aujourd'hui les témoins. Cette partie est en même temps celle qu'il m'a paru qu'il importait d'autant plus de bien faire connaître à la postérité, qu'elle a été absolument négligée, et à peu près passée sous silence, par tous ceux qui ont écrit sur la Révolution. Ils se sont hâtés de passer aux grands événements dont elle se compose. Mais ces événements présenteraient à la fois bien moins d'intérêt et bien moins d'instruction aux siècles à venir, si l'on ne faisait pas précéder leur histoire de celle des causes, des opinions, des écrits des hommes, qui ont contribué à les engendrer. »

Vers la même époque, un des adversaires les plus ardents de la cause soutenue par Montjoye, Alexandre Lameth, publiait son *Histoire de l'Assemblée constituante*. Lui aussi, dans son introduction, il ne manquait pas de retracer à grands traits les faits qui ont précédé l'ouverture de cette assemblée, et il accompagnait ce résumé succinct des réflexions suivantes [1] : « Ces faits démontrent.... le tort qu'on a eu de fixer le commencement de la Révolution à l'ouverture des Etats généraux. Depuis un certain nombre d'années,.. cette Révolution n'était pas seulement imminente,.... elle était déjà commencée : et... son action avait dès lors autant d'énergie qu'elle en a déployé depuis. En

1. *Hist. de l'Ass. const.*, t. I, introduction, pages c et ci.

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

effet, qui avait accoutumé le peuple aux attroupements et à la résistance? Les parlements. Qui, dans les provinces, avait montré le plus d'hostilité contre l'autorité royale? La noblesse. Qui avait refusé avec le plus d'opiniâtreté de venir au secours du trésor...? Le clergé. C'étaient véritablement les parlements, la noblesse et le clergé qui avaient, seuls, déclaré la guerre au gouvernement et donné le signal de l'insurrection. Le peuple n'était là que comme auxiliaire, et ce ne fut que l'effet des scènes sanglantes, dans lesquelles un nombre considérable de citoyens étaient tombés sous les coups des soldats, qui porta l'irritation parmi les classes inférieures. D'un autre côté, les troupes avaient laissé percer leur répugnance à tirer sur le peuple, et il ne fallait plus qu'une nouvelle tentative du même genre, pour détruire, parmi les militaires, le dogme de l'obéissance passive, et mettre tout à fait à découvert l'impuissance du gouvernement. Enfin, dès cette époque, tous les éléments de l'ancienne monarchie n'étaient-ils pas en dissolution? N'étaient-ce pas les désordres, le manque d'argent, en un mot, la désorganisation imminente du corps politique, qui avaient forcé de recourir à la convocation des Etats généraux? »

Ainsi se retrouve, sous la plume du révolutionnaire, la même doctrine que sous celle du royaliste. Consultez les autres contemporains, ceux qui ont vu les choses de plus près, ceux qui en ont le mieux suivi l'enchaînement, ils s'accordent tous pour rattacher à la convocation des Notables l'origine de la crise. Au reste, quiconque se donnera la peine de vérifier leur opinion,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec tout le soin que mérite son importance, ne tardera pas à reconnaître son exactitude absolue. Sans parler des *causes* profondes et lointaines, qui ont préparé la chute de l'ancien régime, il est incontestable que les *mouvements*, qui l'ont déterminée, ont pris naissance à la fin de 1786. C'est à ce point de départ qu'il faut remonter, si l'on veut comprendre la grande explosion de 1789. Sans quoi, l'on risque de se tromper à chaque pas sur le caractère des faits qui se déroulent. On s'expose à prendre pour un début ce qui n'est qu'une suite, pour une agression ce qui n'est qu'une revanche. La justice y perd autant que la vérité. Sur des bases erronées, on ne saurait asseoir que des appréciations fausses.

Envisagée à un autre point de vue, l'observation de Lameth et de Montjoye n'a rien perdu de sa valeur. La période historique qu'ils recommandent à notre attention n'est pas moins négligée aujourd'hui que de leur temps. Ne vient-on pas de voir un auteur éminent, dont les qualités brillantes charment et entraînent jusqu'à ceux qui repoussent ses doctrines, entreprendre d'exposer les origines de la Révolution française, sans dire un mot, un seul, des événements qui ont rempli les années 1787 et 1788? Par une contradiction étrange Montjoye lui-même, oubliant les préceptes et les promesses de sa préface, n'a consacré que quelques pages au récit de ces deux années si curieuses. Son livre ne commence guère qu'à 1789, en sorte que, s'il a eu l'honneur de tracer le cadre, il a laissé à d'autres le soin de le remplir.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ajoutons qu'avant de le remplir, il est au moins utile, pour ne pas dire indispensable, de le rectifier. Les débats parlementaires, que souleva l'enregistrement des deux édits sur le timbre et la subvention territoriale, ne sont évidemment que la conséquence des luttes engagées sur le même sujet devant l'assemblée des Notables. C'est parce que cette assemblée a refusé son appui aux projets conçus par le gouvernement pour combler le déficit, que les parlements se sont enhardis à les combattre. Les premiers coups sont venus d'elle. Le signal de la crise date de son ouverture ou même de sa convocation. Montjoye n'a-t-il pas commis une autre erreur, en prenant pour terme d'arrivée la conversion des États généraux en Assemblée nationale? Sans doute, cette manifestation solennelle de la volonté populaire annonce une révolution imminente. Toutefois l'ancien régime est loin de considérer ce premier échec comme une défaite irréparable; témoin la déclaration royale du 23 juin, le renvoi de Necker, la constitution du ministère Breteuil, et la concentration d'une armée menaçante entre Paris et Versailles. La perte de l'ancien régime n'est véritablement et définitivement consommée, qu'après le 14 juillet, la nuit du 4 août et les funestes journées des 5 et 6 octobre. Encore peut-on la reculer jusqu'aux premiers jours de novembre, époque où fut abolie la division fondamentale de l'ancienne France en trois ordres [1]. Ici, au contraire, après le décret qui n'admet plus, parmi nous, qu'une

1. Décret du 5 novembre 1789.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

catégorie de citoyens, c'en est fait de l'ancien régime. La France nouvelle est maîtresse du terrain. Elle n'a plus qu'à recueillir les fruits d'une victoire, que désormais personne n'est en état de lui disputer. Aussi notre livre commence plus tôt et finit plus tard que celui de Montjoye. Partant de la convocation des Notables, il aboutit à la suppression des ordres. Dans ces limites, il nous paraît embrasser tout ce qui constitue historiquement la *chute de l'ancien régime*, et forme, au milieu de nos annales, un épisode distinct, méritant de faire l'objet d'une étude spéciale.

II

Avant de chercher comment tomba l'ancien régime, *quomodo cecidit potens*, commençons par le définir nettement. On a pris l'habitude de désigner sous ce titre l'état politique et social de la France aux approches de 1789. La formule est d'usage commode, et je n'entends pas la rejeter, à une condition pourtant, que son emploi n'autorise aucune confusion regrettable. Entendu dans le sens restreint, qu'on lui donne aujourd'hui, l'ancien régime n'est ancien que par opposition au régime nouveau, qui lui a succédé. Quiconque l'étudie en détail, ne tarde pas à reconnaître que les institutions, dont il est formé, bien que d'origine reculée, quelques-unes même d'origine très lointaine, ont subi, en vieillissant, des transformations si profondes, que la plupart n'ont presque rien conservé de leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

caractère primitif. Elles ne ressemblent plus, que par une vaine et trompeuse apparence, à celles qui jadis, sous des formes ou des noms analogues, avaient fait la force et la grandeur de notre pays. Au point de décadence où elles sont tombées, elles ne peuvent plus être pour lui qu'une cause de faiblesse, une source de malaise intolérable. Ce n'est donc pas répudier l'héritage de l'ancienne France que de dénoncer les vices inhérents à l'ancien régime. Un homme a été jeune, intelligent et actif. Son âge mûr a réalisé les heureuses promesses de ses débuts. Puis la veilliesse est venue, et avec elle, les infirmités du corps et de l'esprit, qui trop souvent affligent la fin des longues vies. Songerez-vous à juger la carrière de cet homme d'après les misères de ses derniers jours? Il ne serait pas moins inique de juger la France d'autrefois sur la période de sénilité qui l'a conduite, et qui devait forcément la conduire à l'agonie suprême. Voilà ce qu'il ne faut jamais oublier, quand il est, comme ici, question de l'ancien régime. Voilà ce qui permet d'être justement sévère à son égard, sans manquer de reconnaissance pour les bienfaits, ni de respect pour les gloires des régimes antérieurs.

La distinction est d'autant plus nécessaire qu'elle est trop souvent méconnue. Récemment encore, les journaux se plaisaient à reproduire une lettre adressée par M. le comte de Chambord à M. le baron de Calonne, au sujet d'un ouvrage de celui-ci, intitulé : *Etude sur la vie municipale au* XVe *siècle dans le nord de la France*. Cette lettre contient entre autres les passages

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

suivants [1] : « Pour tout homme de bonne foi, votre consciencieuse *Etude sur la vie municipale au* XVe *siècle* fait une éclatante justice des mensonges historiques, au moyen desquels la persévérance de l'école révolutionnaire a faussé tant d'esprits à l'égard d'une époque, dont les abus regrettables ne doivent pas empêcher de reconnaître et d'admirer les mâles et solides vertus... Les villes du nord de la France, Amiens en particulier, doivent se réjouir et vous savoir gré de vos laborieuses recherches, qui, en vous faisant pénétrer si avant dans la vie intime de leurs institutions municipales, vous ont permis de reconstituer avec tant de fidélité l'histoire du passé. »

Evidemment, l'école historique à laquelle M. le comte de Chambord fait allusion et qu'il n'hésite pas à qualifier d'école révolutionnaire, est celle qui prétend justifier la révolution de 1789 par les fautes et les abus de l'ancien régime. Or cette école n'a pas attendu le livre de M. de Calonne, pour savoir et pour professer, qu'en remontant le cours des âges, on constate, en France, l'existence de libertés municipales fort étendues et très activement pratiquées. Grâce à elle, personne n'ignore que, dès le XIIe siècle, les communes jurées jouissaient de prérogatives tellement larges, qu'aujourd'hui nul gouvernement régulier n'en saurait accorder de pareilles à aucune de nos villes. Mais quelle relation y a-t-il entre les institutions de notre pays, municipales ou autres, telles qu'elles étaient au

1. Voir le n° du journal *le Figaro*, en date du 18 septembre 1880.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sortir du moyen âge, et ces mêmes institutions quatre ou cinq cents ans plus tard, à la veille de 1789? La seule question qu'il importe de résoudre, est celle de savoir en quoi consistaient au juste celles que la Révolution a détruites, celles qui régissaient notre pays, soit au moment où elle éclata, soit durant la période immédiatement précédente; en un mot, quel était le régime qui a provoqué la catastrophe finale. Ajoutez que les promoteurs de cette révolution n'étaient pas des ignorants. Comme nous et avant nous, ils avaient appris par l'histoire, que la France avait possédé jadis des institutions meilleures, plus libérales. Ils en avaient dressé le catalogue. Ils se plaisaient même à en exagérer le nombre et l'importance. Car, c'était pour eux un nouveau motif de plaintes, un nouveau sujet de revendications. Ils invoquaient, sous une forme ou sous une autre, la vérité des faits que Mme de Staël a résumés plus tard en disant : « Il importe de répéter à tous les partisans des droits qui reposent sur le passé, que c'est la liberté qui est ancienne et le despotisme qui est moderne [1]. » Si cela est vrai, si l'ancien régime proprement dit n'a pas été seulement la continuation d'anciens abus, s'il a eu le tort encore plus grave de détruire les quelques institutions louables qui fleurissaient avant lui, il n'en est que plus coupable aux yeux de la raison et de la justice; il n'en a que mieux mérité son sort.

Amiens, dites-vous, jouissait au xve siècle de liber-

1. *Considérations sur la Révolution française*, t. I, p. 18.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tés municipales très dignes d'envie. On peut juger de ce qu'elles étaient devenues, en lisant le Cahier des plaintes et doléances, rédigé en 1789 par le tiers état du bailliage [1]. Il demande : « que le régime de toutes les municipalités, tant des villes que des campagnes, soit analogue à celui des états provinciaux, et tellement ordonné que nulle place municipale ne soit perpétuelle, sauf celle de secrétaire qui sera permanente jusqu'à révocation; que dans l'un et l'autre, les représentants seront librement élus pour un temps limité. » Mais il paraît que ce vœu général du bailliage ne suffisait pas pour rassurer la ville d'Amiens contre le retour des abus dont elle venait de souffrir. Elle eut soin d'y faire ajouter un paragraphe intitulé : *Pétitions particulières de la ville d'Amiens* [2], paragraphe qui commençait par ces mots : « Les députés requerront : 1° que les membres, qui composent le corps municipal actuel de la ville d'Amiens, ne puissent avoir de voix délibérative, ni collectivement, ni particulièrement, pour la nomination des maires et échevins, qui doivent les remplacer; 2° que les octrois municipaux et provinciaux seront supprimés, comme établis sans le concours de la commune, ainsi que l'abolition de toutes les charges créées par les villes; 3° que les officiers municipaux ne pourront faire aucune construction, aliénation de leurs propriétés et privilèges, qu'après y avoir été autorisés par la commune assemblée. »

1. *Archives parlementaires*, les Cahiers de 1789, t. I, p. 744 et suivantes.
2. *Eodem*, p. 755.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Evidemment ces plaintes se rapportent à un régime bien différent des franchises du XVe siècle. De ces franchises, depuis longtemps disparues, s'il restait encore quelque trace, ce n'était plus qu'un vague souvenir, et avec le souvenir, nécessairement le regret, c'est-à-dire une aggravation de souffrances.

Le meilleur moyen de ne pas confondre l'ancien régime avec les temps antérieurs, auxquels il ressemble si mal, serait de lui assigner des limites chronologiques et de le resserrer entre deux dates précises. Avant 1715, c'est encore le grand règne, l'apogée de la monarchie absolue; 1789 marque l'avènement de la nouvelle France, de la France contemporaine. Depuis la mort de Louis XIV jusqu'aux premières victoires de la Révolution s'étend l'ancien régime : rien de moins, rien de plus. De ces deux limites, la dernière n'est pas susceptible de contestation; quant à l'autre, il nous suffira de rappeler qu'elle coïncide avec la véritable aurore du XVIIIe siècle, de celui qui, rompant avec les traditions du passé, prépara le mouvement révolutionnaire. Déjà, M. Villemain en avait fait la remarque, en ces termes [1] : « Le Roi est mort ce matin à huit heures un quart, écrivait, le 1er septembre 1715, l'exact Dangeau.... A partir de cette date, messieurs, commence pour nous le XVIIIe siècle. » Plus récemment, un écrivain distingué, étudiant la marche de l'opinion publique au cours de ce même siècle, a suivi l'exemple de M. Villemain. Il a choisi 1715 et 1789 comme points

1. *Cours de littérature*, XVIIIe *siècle*, première leçon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de départ et d'arrivée. « Dans le champ d'exploration où nous entrons, dit M. Aubertin [1], ce sont là nos frontières naturelles. » Qu'elles soient aussi les nôtres, car elles conviennent également au caractère des recherches que nous nous proposons ici. Il est donc parfaitement entendu qu'à nos yeux l'ancien régime, celui dont nous allons raconter la chute, ne remonte pas au delà de la mort de Louis XIV, et ne comprend que les deux règnes successifs de Louis XV et de Louis XVI.

III

Malheureusement, l'étude de l'ancien régime, de quelque côté qu'on l'aborde, à quelque point de vue qu'on l'entreprenne, présente des difficultés dont aucun travail analogue ne saurait donner l'idée. Ces difficultés exceptionnelles, et parfois insurmontables, ont frappé M. de Tocqueville. Las des efforts qu'elles imposaient à sa patience, il les a signalées comme une espèce de phénomène historique, dont il a cru nécessaire de chercher l'explication. Dans son beau livre sur l'*Ancien régime et la Révolution* [2], livre que nous aurons tant de fois occasion d'invoquer, il s'exprime ainsi : « Quoique l'ancien régime soit bien près de nous... il semble déjà se perdre dans la nuit des temps. La Révolution radicale qui nous en a séparés a produit l'effet des siècles, elle a obscurci tout ce qu'elle ne

1. *L'esprit public au* XVIIIe *siècle*, par M. Aubertin, introduction, p. 4.
2. Page 59.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

détruisait pas. » Un historien moins connu, mais qui mérite assurément de l'être, M. H. Doniol a reproduit sans contrôle l'opinion de M. de Tocqueville. Dans son livre intitulé *la Révolution et la Féodalité*[1], il dit à son tour : « La Révolution française a jeté dans une nuit profonde tout ce qu'elle a détruit. L'obscurité est surtout grande au sujet des rapports sociaux et des intérêts nés de la féodalité. On dirait volontiers qu'un des grands défauts de l'ancien régime, pour nous qui n'en souffrons plus, c'est qu'en se faisant bouleverser violemment, il a rendu difficile de le connaître. Les rapports et les intérêts nouveaux ont été si différents et l'ont été si vite, que l'on n'a pas uniquement perdu de vue les anciens, mais perdu leur notion même... La France de 1788 est hors de notre intelligence, à cette heure, autant que hors des faits. Le moyen âge n'a pas de coin plus obscur. »

Malgré la confiance que m'inspirent ces deux écrivains, je n'hésite pas à déclarer que l'explication fournie par eux me paraît complètement inadmissible. Si brusque et si radicale qu'ait été l'œuvre de destruction accomplie chez nous par la révolution française, elle ne s'est pas étendue jusqu'aux documents, dont les historiens ont coutume de se servir, pour étudier l'organisation des sociétés détruites, et qui leur permettent d'ordinaire d'en reconstituer exactement les traits essentiels. Sauf quelques terriers seigneuriaux, ou quelques papiers de famille, brûlés, dispersés, par

1. Page 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

une populace en délire, aucun de ces documents ne nous manque aujourd'hui. Ni les hommes de 1789, ni ceux de 1793 n'ont songé à faire disparaître les vestiges écrits ou imprimés de la période antérieure. Nous avons encore sous les yeux tout ce que l'ancien régime a produit en livres, en brochures, en écrits de toute espèce; et Dieu sait qu'à aucun moment de leur histoire, les Français n'ont montré plus d'empressement à décrire et à critiquer les institutions qui les régissaient. Quelle est la branche de gouvernement ou d'administration qu'ils ont négligé de soumettre à leur contrôle? Jusqu'où n'ont-ils pas porté leurs regards et poussé leurs investigations? Si néanmoins rien n'est plus difficile à connaître que l'ancien régime, ce n'est pas la faute de la Révolution qui l'a détruit, c'est évidemment la faute de ce régime lui-même, si mal réglé, si obscur, quelquefois si inexplicable, que les contemporains eux-mêmes n'étaient guère plus avancés que nous.

C'est qu'aussi le principal caractère de l'ancien régime est de ne reposer que sur des usages vagues, des traditions confuses, dont « la contexture embarrassée et l'enchevêtrement », le mot est de Necker[1], déroutent les plus patientes recherches et les études les plus opiniâtres. Demandez aux ministres du temps comment ils parvenaient à diriger l'administration au milieu de ce chaos. C'est encore Necker qui vous répondra. « On s'entendait, dit-il, on cheminait à l'aide de l'habitude et en suivant les routes frayées. » Encore

1. *Hist. de la Révolution française*, Paris, 1821, t. I, p. 66.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ces prétendues routes n'étaient pour la plupart que des sentiers tortueux, où l'on risquait de s'embourber à chaque pas, dans quelque fondrière imprévue. Il faut voir dans quel embarras se trouvent plongés les bureaux du contrôle général, dès qu'il s'agit de s'écarter de la routine constante. En 1786, Calonne les charge de préparer le projet d'impôt territorial qu'il médite déjà. Ils ne savent comment faire. Ils sont réduits à demander qu'avant tout, « le roi se fasse remettre un tableau de toutes les provinces de son royaume [1] », et que, pour chacune d'elles, ce tableau contienne la réponse à une série de questions, qui, dans un État bien réglé, sont à la connaissance du premier venu. Ce fut bien pis l'année suivante, quand il s'agit de l'établissement des Assemblées provinciales. A chaque instant le ministère se heurtait à des obstacles inimaginables. Un jour, entre autres, il reçoit, d'un de ses intendants, un mémoire destiné à établir qu'une des nouvelles assemblées devrait être créée dans la généralité de Pau, et voici l'état de choses que révèle ce document curieux : « La généralité de Pau et Bayonne étant composée de onze ou douze administrations différentes [2], il en résulte beaucoup d'embarras pour ceux qui partagent le poids de son gouvernement... On doit convenir qu'elle se trouve dans une position tout à fait singulière, relativement aux administrations provinciales. Elle devrait s'en passer, puisqu'elle est principalement constituée

1. *Archives nationales*, K. 885, n° 31, lettre relative aux projets d'impôt territorial, devant être soumis à l'examen des Notables.
2. *Archives nationales*, H. 1598, mémoire tendant à établir une assemblée provinciale dans la généralité de Pau.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en pays d'état : elle ne peut s'en passer, parce que ces états sont les uns mal constitués, les autres imparfaits, tous trop nombreux, trop bornés et nécessairement occupés de leurs intérêts exclusifs, nullement de ceux de la généralité. Il n'y a que le Béarn, la Navarre, la Soule, le Bigorre, le Nébouzan, et Foix, où les divers ordres de citoyens soient convoqués..... en vrais corps d'états. » Mais les autres parties de la province, sans posséder des états proprement dits, étaient régis par des assemblées représentatives, présentant quelque analogie avec l'assemblée des communautés provençales : ainsi, continue le mémoire, « Les Quatre-Vallées, convoquées en un seul corps d'état, dans le lieu d'Arreau. — Les Bastilles et Ville de Mont-de-Marsan réunies de même en un seul corps d'état, dans ladite ville de Mont-de-Marsan. — Le Labour et Ville de Bayonne, également assemblés en un seul corps d'état, dans ladite ville de Bayonne. » Ce n'est pas tout encore. Au milieu de cette fourmilière d'états, complets ou imparfaits, se glisse un petit pays d'élection, l'élection de Dax ou des Landes; en tout, comme dit très bien le mémoire, onze ou douze administrations diverses et indépendantes l'une de l'autre, dans une seule généralité. A la rigueur, l'intendant, placé sur les lieux, parvient à se reconnaître dans ce gâchis, sauf à se plaindre du tracas qu'il lui cause. Mais à Paris, comment voulez-vous que les bureaux des ministres s'y retrouvent, étant admis que, dans tous les coins du royaume, l'administration centrale est entravée par des singularités non moins étranges?

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le désordre est devenu tellement manifeste, qu'il frappe tous les yeux, tellement absurde, qu'on commence à croire qu'il ne saurait durer. J'ouvre une des mille brochures que fit éclore la crise de 1788, celle qu'a publiée Rabaut-Saint-Etienne sous le titre de *Considérations sur les intérêts du tiers état*. Dans cet écrit remarquable et beaucoup trop oublié, l'auteur signale le chaos où la France se trouve enfoncée, grâce à la diversité des ordres, des corps, des corporations, des communautés, sans compter la division en pays d'état, en pays conquis, en pays d'élection, en pays abonnés, sans parler non plus des villes privilégiées et des villages soumis à vingt régimes différents. « Un ministre, dit-il [1], qui veut débrouiller ces fils, ne sait pas où commencer... Quel est l'homme qui aurait le courage d'entreprendre seulement la lecture des titres infinis, sur lesquels sont fondés cette multitude de droits ? Chaque corps présente des volumes de déclarations, d'ordonnances, de traités particuliers, d'arrêts, de conclusions et de gloses. » Comment se reconnaître dans une complication « si savamment embarrassée »? Il n'y a plus qu'une ressource : « Attendre paisiblement l'instant où le désordre, poussé jusqu'à son comble, le remède naîtra enfin de l'excès du mal. »

Cependant, l'organisation politique et administrative de la France, sous l'ancien régime, était un chef-d'œuvre de clarté en comparaison de son organisation

1. *Œuvres complètes de Rabaut-Saint-Etienne*, t. II, p. 882.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sociale, et notamment de la partie qui régissait à la fois les personnes et les choses, sous le titre inexact de *régime féodal*. A la fin du XVIIIe siècle, le régime féodal proprement dit, celui que le moyen âge avait vu s'établir et jeter un certain éclat, avait depuis longtemps disparu. Il n'en restait plus que des débris informes et méconnaissables, ayant perdu le caractère d'institution utile et ne se conservant qu'à l'état d'abus suranné. A vrai dire, il constituait un régime particulier, qu'il vaudrait mieux désigner sous un titre distinct, celui de *régime seigneurial*. Dans ce dernier, le seul qui ait survécu à la ruine de la féodalité proprement dite, on rencontre tant de variétés, tant de nuances, tant de contrastes et de bizarreries, qu'il serait impossible d'en tracer le tableau complet, sans se condamner à des longueurs interminables. On a beau restreindre l'examen aux limites d'une région, d'un petit coin de la France; la difficulté, pour être moindre, reste toujours embarrassante, je serais même tenté de dire, insoluble. En vain, on s'obstine à approfondir ce singulier état de choses : il se dérobe, il échappe aux investigations les plus minutieuses. Parfois, on croit avoir trouvé des jalons, pour se diriger dans ce dédale, des principes généraux, auxquels il soit toujours possible de s'en référer en cas de doute. Tout à coup, on rencontre quelque pièce inattendue, qui met en échec ces prétendus principes, qui contredit les théories que l'on croyait le mieux acquises à la science, de sorte qu'on finit par renoncer à introduire dans ces ténèbres une véritable clarté. Il faut se contenter de la moindre lueur.

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Allons plus loin; l'ignorance et l'embarras de nos pères, avant 1789, égalaient à peu de chose près les nôtres. Ils ne connaissaient bien du régime seigneurial que la très petite portion qui les touchait personnellement, directement. Les uns savaient approximativement quel revenu ils avaient coutume d'en tirer, les autres quel fardeau de charges, prestations ou redevances, il faisait peser sur eux. Et même, que d'obscurités, que de points sujets à discussion, que de sources de procès, dans le cercle de ces relations restreintes! Mais nul ne savait au juste ce qui se passait à quelques lieues de lui. Nous verrons, en étudiant les Cahiers de 1789, un des hommes les plus éminents de l'époque, un de ceux qui avaient eu les plus fréquentes occasions de sonder les mystères du régime seigneurial, avouer que dans les villes on ne se rendait pas un compte exact du nombre « de maux, d'abus et d'injustices [1], que la pratique de ce régime infligeait aux villages de la banlieue ».

Voyez enfin ce qui est arrivé à l'Assemblée constituante. Par le décret du 4 août, elle déclare le régime féodal aboli. Rien de plus simple à faire, ni de plus court à dire. Mais quand vient le moment d'exécuter, d'indiquer précisément en quoi consiste le régime aboli, sur quoi porte l'abolition, de sortir des formules vagues pour arriver à des dispositions catégoriques, l'Assemblée tombe dans un embarras inextricable. Dès

1. *Archives parlem.*, t. IV, p. 113. Cahier du tiers état du bailliage de Nemours, dressé par Dupont (de Nemours), d'après les Cahiers de paroisse.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le premier jour, elle essaye d'insérer, dans son décret originaire, quelques-uns des effets du régime féodal qu'elle prétend atteindre : elle y mêle des abus qui ne sont pas inhérents à ce régime et qu'elle y joint par suite d'une confusion manifeste. En revanche, que de choses elle oublie, et de choses essentielles, fondamentales! Presque aussitôt, elle est contrainte de reprendre son œuvre : elle s'engage dans une série interminable de décrets. Néanmoins, elle a beau faire. Il faut toujours qu'elle y revienne. Elle y épuise son ardeur infatigable, sa constance à toute épreuve : et, dans ses décrets, qui souvent se contredisent en s'accumulant, elle prouve sans cesse qu'elle est loin de connaître à fond la matière sur laquelle elle statue. Demandez plutôt à Merlin, rapporteur de la commission des droits féodaux en 1789, devenu plus tard procureur général à la Cour de Cassation, mûri par vingt années d'expérience sans relâche, et chaque jour obligé de se livrer à de nouvelles études, pour faire appliquer aux rares vestiges de l'ancien état de choses les lois abolitives de la Révolution.

Lorsque l'on y réfléchit, cette obscurité n'a rien qui doive surprendre. Ici, l'on ne peut raisonner comme d'habitude, d'après un ensemble de lois applicable à l'ensemble des habitants, et déduire l'état des personnes et des choses de l'état général de la législation. Une des règles les plus absolues du régime féodal voulait que chaque seigneur, dans les limites de sa seigneurie, demeurât le maître de fixer le sort de ses sujets, sans qu'aucune autorité n'intervînt entre eux et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lui. Parfois quand un conflit éclatait, ils convenaient de prendre pour arbitre le seigneur suzerain. Quand au contraire ils traitaient à l'amiable, ils déféraient à ce même seigneur la mission spéciale de veiller à la stricte exécution du pacte convenu. Mais, en principe, le suzerain lui-même n'avait rien à voir dans leurs différends, et n'était même pas investi du droit de sévir contre le maître qui abusait de son pouvoir pour torturer de malheureux sujets. A différentes époques, les rois de France ont tenté d'éluder cette règle fâcheuse, en se fondant sur l'autorité exceptionnelle dont ils étaient dépositaires. Jamais ils ne sont parvenus à faire reconnaître leur droit d'intervention et de réglementation, comme chose normale, légitime; et ils ont fini par y renoncer. Ils n'y ont même renoncé que trop tôt et trop facilement. C'est une des plus grandes fautes de la royauté française, que d'avoir abdiqué son devoir de tutelle vis-à-vis des classes inférieures et de les avoir abandonnées, sans défense, à l'omnipotence des classes aristocratiques. Croirait-on que, moins de dix ans avant la Révolution, l'édit d'août 1779, qui supprime la servitude personnelle et la mainmorte dans les domaines de la couronne, reconnaît et proclame que le roi n'a pas le droit d'en faire autant dans les domaines des seigneurs, et que les pires exactions de la féodalité constituent une propriété inviolable, contre laquelle le gouvernement n'a même pas, faute d'argent, la ressource de l'expropriation pour cause d'utilité publique?

De là suit qu'aux approches de 1789, le régime seigneurial, absolument livré à lui-même, était le produit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de dix siècles de conventions particulières, de caprices d'une part, de faiblesses de l'autre, variant suivant les lieux, se modifiant suivant les hommes, ne subissant aucune règle, ne se pliant à aucun principe, assemblage confus du plus immense désordre, dont jamais institution sociale ait pu fournir l'exemple. Au surplus, partout où il a été toléré, partout il s'est montré sous les mêmes traits. En Angleterre, où il a survécu jusqu'au milieu de notre siècle [1], sinon dans tous les comtés, au moins dans quelques-uns, les hommes de notre époque ont eu l'occasion de le voir et de le juger à l'œuvre. Quelle est la première impression qu'il leur ait causée? « L'innombrable quantité de coutumes civiles [2], sous lesquelles la seigneurie plaçait les citoyens, ne paraissait pas compatible avec un ordre politique fécond. Un critique qui a soutenu d'une plume très vive, dans le *Times*, les lois étudiées par le parlement, au sujet de l'état seigneurial, disait que *les règles gouvernant le régime de propriété, dans une grande partie de l'île, exigeraient, pour être connues des juges, autant de recherches que les lois d'un pays étranger :* et on lit, dans un des commentateurs les plus consultés à Temple-Bar, que, *si l'on voulait faire un Digeste des coutumes afférentes aux tenures seigneuriales, il faudrait une forte armée de commissaires spéciaux et pour le moins*

1. Notons que les abus du régime seigneurial en Angleterre ne sauraient être comparés aux abus de ce même régime en France.

2. C'est M. Doniol lui-même, dans son livre sur la *Révolution et la Féodalité,* qui nous fournit cette remarque, sur l'obscurité à laquelle le régime seigneurial, même adouci, même transformé, ne saurait se soustraire. Voyez ce livre, page 268.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

un magasin de livres bleus. » Jugez, par ce léger spécimen, du spectacle que devait offrir la France de 1789.

Or, il en était de l'ancien régime tout entier, à peu près comme du régime seigneurial. Ce n'est assurément pas la Révolution qui l'a obscurci en le détruisant. Il est resté obscur pour nous, parce qu'il l'a toujours été. Il défie les efforts des historiens, comme il défiait jadis la perspicacité des ministres, des administrateurs, des financiers, des économistes, des statisticiens [1], des feudistes et des jurisconsultes, en un mot de tous ceux qui ont essayé de le connaître, et qui ont désespéré d'y réussir.

IV

Ce n'est pas non plus la faute de la Révolution si les sources historiques, nécessaires à l'étude approfondie de l'ancien régime et de sa chute, sont aujourd'hui si difficiles à réunir. Lorsque, vers le milieu de notre siècle, une nouvelle école entreprit de nous initier aux secrets du moyen âge, elle trouva la voie déjà ouverte, et la partie la plus ardue de sa tâche notablement simplifiée. Avant les historiens, étaient venus les érudits, les fouilleurs d'archives et de bibliothèques, les pion-

1. Avant 1789, ils se livrent à des calculs sans fin pour connaître la population de la France, et ils ne parviennent qu'à des résultats très approximatifs. Au moment des élections, on discute à perte de vue sur le nombre des Français appartenant à chacun des trois ordres, clergé, noblesse, tiers état. La conclusion la plus sûre, c'est que personne n'en sait rien au juste, ni les particuliers, ni le gouvernement lui-même.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

niers de la science. Ceux-ci s'étaient chargés de ramasser les matériaux, en sorte qu'il ne restât plus aux autres que le soin de les utiliser, c'est-à-dire de les coordonner, d'en apprécier le sens et la portée, et d'en tirer les conséquences. Voyez les *Lettres sur l'histoire de France* et les *Récits mérovingiens* d'Augustin Thierry. A chaque page l'auteur se réfère au vaste *Recueil des historiens de France*, connu sous le nom de Dom Bouquet, son fondateur. Thierry n'a qu'à citer les documents recueillis par son devancier, pour établir qu'il a puisé les éléments de son travail à des sources pures. Je ne trouve pas les mêmes indications de provenance dans l'*Histoire de la civilisation en France.* Mais nul doute que M. Guizot n'ait eu recours au même moyen d'enquête. Si ces deux hommes d'élite n'avaient eu sous la main des matériaux tout prêts, ils n'auraient eu ni le temps, ni la force, ni peut-être la pensée d'entreprendre la construction des édifices qu'ils ont légués à notre admiration. Maintenant, où trouver un *Recueil de documents pour servir à l'histoire de la révolution française?* Il n'est même pas commencé. Où sont les hommes capaples de reprendre, en les appliquant à une époque plus voisine de nous, les gigantesques travaux des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur? Ce ne sont pas tant les hommes qui manquent aujourd'hui, que l'impulsion, la direction, et aussi l'argent, cette condition indispensable au succès des grandes publications savantes.

Pour arriver à un résultat satisfaisant, il faudrait

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que le gouvernement de la République prît l'initiative de l'entreprise et subvînt aux dépenses d'exécution. A lui, plus qu'à tout autre, incombe l'obligation d'éclairer les esprits sur l'origine et la marche de cette Révolution, dont il se prétend le digne continuateur. Certes, les encouragements prodigués à l'enseignement primaire sont une belle et bonne chose, à une condition pourtant, c'est qu'ils n'absorbent ni l'activité, ni les ressources de la France. Le temps est venu de pourvoir à l'instruction des classes élevées, de les détourner de l'étude exclusive d'un passé lointain, de les ramener à celle de la France contemporaine, et de leur fournir les moyens d'en examiner de près les débuts. Rien n'est plus facile que de s'engager avec efficacité dans cette voie féconde. On sait qu'une commission permanente de l'Académie des inscriptions et belles-lettres continue lentement, trop lentement, il faut l'avouer, le *Recueil* de Dom Bouquet. Qu'un ministre de l'instruction publique veuille bien se donner la peine d'en choisir une autre, composée d'éléments un peu plus jeunes, plus actifs, et qu'il la charge de commencer un autre recueil, relatif à la période révolutionnaire, s'ouvrant avec l'assemblée des Notables, se continuant jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Lorsque les ingénieurs ont à percer un long tunnel, ils l'entament aux deux extrémités opposées. Appliquez leur méthode à la réunion de nos sources historiques. Que les recherches sur l'époque moderne marchent parallèlement à celles sur le moyen âge et la renaissance.

Si la tâche ainsi comprise paraît trop vaste et trop

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lourde pour la patience et l'esprit de suite d'un temps comme le nôtre, plus friand des stériles discussions de la politique journalière que de hautes et laborieuses études ; au moins il importe que le gouvernement républicain ne néglige pas d'utiliser une collection déjà créée et dont il dispose : celle des *Documents relatifs à l'histoire de France*. Qu'il confie à de jeunes archivistes le soin d'y reproduire, successivement ou simultanément, telle ou telle partie des pièces intéressant l'histoire révolutionnaire. Nous applaudissons de grand cœur, lorsque nous voyons paraître, dans cette collection précieuse, la *Correspondance des intendants sous Louis XIV*. Avouons pourtant que celle des intendants sous Louis XVI, aux approches de 1789, nous semblerait offrir, aux yeux d'un grand nombre de lecteurs, un intérêt plus vif et plus actuel. On n'a que trop attendu. Qui pourrait croire que, depuis l'apparition du recueil publié par MM. Buchez et Roux, sous le titre de : *Histoire parlementaire de la Révolution française*, c'est-à-dire depuis cinquante ans [1], on ne compte, en France, qu'une grande publication, une seule, de documents relatifs à cette période critique de nos annales?

Il est vrai que celle-ci est d'une importance hors ligne. En 1862, MM. Maréchal et Laurent, tous deux alors sous-bibliothécaires au Corps législatif, désirant conserver et répandre les débats de nos assemblées représentatives, avaient résolu de continuer sous le titre

1. La première livraison parue porte la date du 10 décembre 1833.

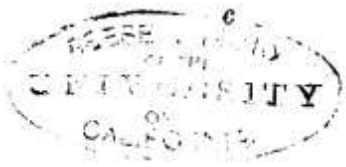

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'*Archives parlementaires*, la collection ou la réimpression de l'ancien *Moniteur* et le Recueil de MM. Buchez et Roux. Destiné à n'être qu'une suite, leur ouvrage ne devait d'abord remonter qu'à 1800, au régime issu de la constitution de l'an VIII. Mais le Corps législatif, sous le patronage duquel ils l'avaient placé, décida qu'il y avait lieu d'en élargir le cadre. Il exigea que les auteurs étendissent leur travail non seulement jusqu'à 1789, mais jusqu'à 1787, à la première assemblée des Notables.

Pour se conformer à cette décision, MM. Maréchal et Laurent commencèrent, en 1868, la publication des Cahiers de bailliage et de sénéchaussée, qu'ils terminèrent dans le court intervalle de deux ans, en 1870[1]. Grâce à eux, il est devenu relativement facile de se rendre un compte plus ou moins exact de ces fameux Cahiers de 1789, dont tout le monde parlait auparavant sans les connaître même de vue, ou, en tout cas, sans en avoir fait l'objet d'une étude approfondie. De bonne foi, qui donc aurait eu le courage de s'enfermer aux Archives nationales, pour dépouiller et extraire cent soixante-seize volumes manuscrits? Voulez-vous la preuve que personne ne s'est imposé cette torture? c'est que les écrivains qui invoquent les Cahiers en parlent toujours vaguement et se gardent bien d'en jamais citer le texte. Maintenant, il suffit de lire et d'étu-

1. Outre les Cahiers de bailliage et de sénéchaussée, ils ont publié aussi un certain nombre de Cahiers de paroisse ou de communauté, et ils ont fait précéder le tout de l'Introduction rédigée jadis par Thuau-Granville, pour être mise en tête du *Moniteur*, véritable recueil de documents sur les années antérieures à 1789.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dier, chez soi, les sept volumes grand in 8° [1] des *Archives parlementaires*, pour apprendre à connaître les Cahiers. C'est une conquête précieuse pour la science; on serait même tenté de dire, que c'est là une véritable découverte, qui manquait à l'instruction de nos devanciers.

Bien d'autres documents, sinon d'une importance égale, au moins d'un intérêt digne d'attention, attendent encore l'éditeur qui doit les tirer des limbes où ils demeurent enfouis. A elles seules, et sans parler des archives de département, les archives nationales possèdent une multitude infinie de pièces curieuses, si j'en crois ceux qui, comme M. Taine, ont eu le rare privilège de pénétrer dans leurs arcanes. « Grâce à l'obligeance de M. Maury, dit-il dans sa préface [2], et aux précieuses indications de M. Boutaric, j'ai pu dépouiller une multitude de documents manuscrits, la correspondance d'un grand nombre d'intendants, directeurs des aides, fermiers-généraux, magistrats, employés et particuliers de toute espèce et de tout degré, pendant les trente dernières années de l'ancien régime, les rapports et mémoires sur les diverses parties de la maison du roi, les procès-verbaux et Cahiers des États généraux en cent-soixante-seize volumes, la correspondance des commandants militaires en 1789 et 1790, les lettres, mémoires et statistiques détaillés, contenus dans les cent cartons du comité ecclésiastique, la cor-

1. Le 7e se compose d'une table, rédigée par M. La Taste, et qui n'a paru qu'en 1875. Ils ont tous été édités chez Paul Dupont.
2. Page VII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

respondance en quatre-vingt-quatorze liasses des administrations de département et de municipalité avec le ministre, de 1790 à 1799..., quantité d'autres pièces si instructives et si inconnues, qu'en vérité l'histoire de la Révolution semble encore inédite. » Mais tout le monde ne saurait invoquer l'appui d'hommes aussi compétents que MM. Boutaric et Maury. Que d'humbles travailleurs arrivent, sans protection, dans la petite salle d'études de la rue des Francs-Bourgeois! Ils n'ont pour se guider à la découverte des trésors qui les entourent, que les indications incomplètes et souvent erronées d'un *Inventaire sommaire*. En vain ont-ils recours à l'obligeance toujours empressée de M. Paul Guérin, chargé de transmettre leurs demandes. Celui-ci n'est souvent guère moins embarrassé que les nouveaux venus qui le questionnent. En effet, les pièces qui concernent la Révolution ou ses origines sont disséminées partout, sans classification distincte qui en révèle l'existence, sans aucun indice qui permette de deviner où elles se trouvent. Ainsi, M. Taine dit avoir compulsé la correspondance d'un grand nombre d'intendants, durant les années qui ont précédé 1789. Malgré la ténacité la plus patiente, et le secours de M. Paul Guérin, je n'ai pu découvrir que quelques lettres éparses [1] : encore le hasard me les a fait rencontrer çà et là dans des liasses où je ne songeais pas à les chercher.

1. Sauf pourtant en ce qui touche les assemblées provinciales, auxquelles sont consacrées des liasses distinctes, et en grande partie mentionnées dans l'*Inventaire sommaire*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il y a là un vice que la vigilance d'un gouvernement soucieux de ses devoirs, ne saurait tolérer plus longtemps. Au lieu de diviser les archives en deux parties seulement, la partie historique antérieure à 1789 et la partie administrative, qui vient immédiatement après l'autre, il importe de créer avant tout, une partie intermédiaire, consacrée à l'époque de la Révolution. Je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à ce que celle-ci commençât avec le règne de Louis XVI, avec Turgot, le grand précurseur. En tout cas, il est indispensable qu'elle débute au moins par la convocation des Notables, ou par les projets de Calonne, en 1786. Quant à son terme d'arrivée, tout le monde est d'accord. Elle doit s'arrêter à 1800, avec la constitution de l'an VIII et le consulat. Ainsi restreinte, faites entrer dans cette partie toutes les pièces qui se perdent dans l'immensité des fonds actuels. Adoptez, pour leur rangement, telle classification que bon vous semblera, pourvu que vous en adoptiez une, et qu'une fois adoptée, vous ne manquiez pas d'en prescrire l'exécution rigoureuse. Il ne vous restera plus qu'à compléter votre entreprise par la rédaction d'un catalogue, sommaire si vous le voulez, mais du moins suffisant pour guider les travailleurs. Ce jour-là, les recherches sur la chute de l'ancien régime deviendront aussi faciles qu'elles sont aujourd'hui pénibles, et quelquefois rebutantes.

Mais dira-t-on, à quoi bon tant d'efforts? Il n'est pas encore temps d'entreprendre l'histoire, la véritable histoire de 1789. Quel que soit le mérite des écrivains qu'a déjà tentés un sujet si intéressant, nul ne saurait

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

se flatter d'avoir produit une de ces œuvres magistrales qui répondent à toutes les exigences de la critique moderne, et qui finissent par imposer leurs leçons à la conscience publique. L'époque à raconter touche de trop près à la nôtre. Les questions qu'elle soulève ressemblent trop à celles qui, chaque jour, s'agitent autour de nous, divisent et passionnent la France contemporaine. De là résulte que, sous prétexte de faire revivre à nos yeux les luttes de la Révolution française, tel auteur éminent se laisse aller à soutenir une thèse où reparaît continuellement la trace de ses opinions politiques actuelles. Il y a là, je le reconnais, une grave difficulté; mais, s'il faut attendre qu'elle disparaisse, on risque fort d'attendre longtemps. Que les grands problèmes d'organisation politique et sociale se débattent à Athènes, à Rome, ou à Paris, hier ou il y a vingt siècles, jamais un homme de cœur n'y touchera sans avoir à se défendre d'entraînements dangereux. Que les acteurs du drame s'appellent Etienne Marcel et Robert Lecoq, ou, soit dit sans comparaison, l'abbé Sieyès et le comte de Mirabeau, il faudra toujours que l'historien se résigne à exercer sur ses impressions la même surveillance, la même contrainte, pour peu qu'il tienne à apprécier les péripéties de ce drame émouvant avec l'impartialité d'un juge.

Or, comment un juge parvient-il à cette impartialité, qui forme le premier de ses devoirs? Il commence par chercher la vérité vraie. Il ne néglige rien pour établir les faits, constater leur caractère, leurs antécédents et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leurs conséquences. Il interroge les témoins, il consulte les pièces du procès, il contrôle les uns par les autres. En un mot, il ne laisse aux conjectures de son esprit, que ce qu'il lui est impossible de soumettre aux rayons d'une lumière plus sûre. Tant que son instruction n'est pas complète, il la poursuit, au besoin, il la recommence. Et quand, enfin, il se décide à statuer, c'est qu'il est sûr d'avoir entre les mains tous les éléments d'un jugement éclairé. Alors, il devient impartial, parce qu'il s'est donné la peine d'apprendre et de savoir, parce que la connaissance acquise le préserve d'écarts involontaires, parce que la vérité le frappe malgré lui, parce que la réalité le presse, le domine, et parce qu'en ce monde, l'ignorance et l'erreur ont faussé plus de jugements que la passion et la mauvaise foi.

Eh bien! avant d'entreprendre l'histoire définitive de 1789, il faut se résoudre à suivre la prudente méthode des magistrats. Il faut instruire cette grande cause, avec tous les scrupules qu'elle exige; il faut pousser les recherches si loin et si profondément, que le champ des hypothèses se restreigne à des points secondaires, et que les faits principaux, rigoureusement établis, présentent une base invariable aux appréciations de l'historien. Ajoutez qu'au tribunal de la justice, dans les affaires d'une certaine gravité, le rôle des magistrats instructeurs se borne à l'instruction; d'autres sont chargés d'en tirer les conclusions juridiques; d'autres encore de rendre l'arrêt. A chacun sa tâche dans la poursuite du but commun. Pourquoi n'en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

serait-il pas de même au tribunal de l'histoire? Que nos archivistes consacrent à l'étude de la Révolution française l'esprit d'investigation qui leur a permis de découvrir, sur les époques antérieures, une foule de renseignements imprévus. Qu'ils s'attachent à cette nouvelle piste. Qu'ils exploitent cette mine encore inexplorée. Recueillis et verifiés par eux, les matériaux trouveront des ouvriers habiles pour les classer et régler leur emploi. Peu à peu, sur des fondations solides, s'élèvera un édifice durable, et bientôt, n'en doutez pas, quelque maître de la science, utilisant ces travaux préparatoires, aura la joie et la gloire de les couronner.

V

En attendant ce jour encore éloigné de nous, j'ai cédé à la tentation d'étudier la chute de l'ancien régime sur des documents nécessairement incomplets. Au moins, puis-je invoquer une excuse. C'est que ceux dont je me suis servi, je les ai choisis avec un soin minutieux, je les ai soumis au contrôle d'une critique sévère; en un mot, je me suis efforcé de suppléer à l'insuffisance des sources par la pureté de celles que j'ai exclusivement employées. Plus désireux de convaincre que de charmer, je me suis fait aussi le devoir de me conformer aux leçons de M. Cousin, à celles qu'il a résumées dans la préface d'un de ses livres[1]. « La

1. *La jeunesse de Mazarin*, Avant-propos, p. XIV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

méthode ici fidèlement et rigoureusement observée est toujours celle que nous proposions, il y a plus de vingt ans. Elle consiste en deux points essentiels : 1° bannir de l'histoire toute conjecture, ne rien admettre de seconde main, éprouver tous les témoignages, se défier des mémoires contemporains, si précieux à la fois et si trompeurs, qui sont presque toujours des plaidoyers pour soi et des actes d'accusation pour les autres [1]; ne croire qu'aux documents authentiques, et remonter le plus possible jusqu'aux lettres, échappées à l'abandon du moment ou dictées par d'impérieuses circonstances; ne s'arrêter enfin, dans les fouilles assidues auxquelles il se faut condamner, qu'après avoir creusé jusqu'au tuf, c'est-à-dire atteint les pièces originales et décisives, au delà desquelles il n'y a plus rien à chercher ni à désirer; 2° donner ces pièces en totalité ou en partie, afin que le lecteur soit en état de contrôler nos récits et de juger nos propres jugements en parfaite connaissance de cause, puisque, grâce à nos loyales et amples citations, il en sait à peu près autant que nous et possède les faits sur lesquels nous

1. Parmi les Mémoires dont nous serons appelés à faire le plus fréquent emploi, il y en a deux qui soulèvent des questions spéciales. Les *Mémoires* publiés sous le nom de Bésenval sont-ils de lui, ou, comme on le prétend, du comte de Ségur? Quel est l'auteur du second chapitre des *Mémoires de Weber*, chapitre évidemment intercalé, et qui ne ressemble ni par le fond, ni par la forme, au reste de l'ouvrage? Sur le premier point, je me chargerais volontiers d'établir que Bésenval seul a pu rédiger certains détails de ses *Mémoires*, ceux qui sont relatifs à ses relations avec la reine, de manière à laisser percer sa déconvenue, sans trop compromettre sa vanité. Sur le second, je puis affirmer sans crainte que, quel que soit l'auteur du chapitre en question, Lally-Tollendal ou tout autre, ce chapitre n'en constitue pas moins le coup d'œil le plus remarquable et le plus instructif, que nous aient laissé les contemporains sur les dernières années de l'ancien régime.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avons nous-même travaillé. Une telle méthode est seule digne du XIXe siècle, de ce siècle, las des hypothèses et des peintures de fantaisie, qui dirait volontiers à l'histoire, comme le magistrat au témoin qui l'interroge : *La vérité, rien que la vérité, toute la vérité.* On a trouvé d'abord cette méthode un peu pesante.... mais on s'y est accoutumé..., et nous sommes convaincus qu'un jour il ne sera plus permis de traiter autrement l'histoire, pourvu qu'il ne soit pas question d'un corps d'Annales et que le sujet n'excède pas certaines limites. »

Malgré l'autorité, universellement reconnue et acceptée, de M. Cousin, vingt fois je me suis reproché à moi-même l'usage des continuelles citations, qu'il impose à ses disciples. Vingt fois, j'ai reconnu qu'aucune analyse, aucun résumé, ne remplace la pièce originale, le témoignage direct et complet. J'ai fini par subir une contrainte, dont je ne me dissimule pas les inconvénients. Il en résulte que ce livre est moins un récit historique, qu'un choix de documents, dans lequel l'auteur s'empresse de laisser la parole aux contemporains, qu'il juge les mieux informés et les plus dignes de foi. Sous cette forme, l'œuvre ne saurait prétendre au mérite de la composition littéraire, et j'en fais volontiers le sacrifice, en songeant que, peut-être, elle sera plus instructive et plus concluante.

Pourtant, ce n'est pas non plus une froide compilation. Je n'ai jamais manqué d'exprimer les idées et les sentiments que m'inspirent ces vestiges authentiques d'une grande époque. Il y a même des cas où, pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

parler librement, je n'ai pas craint de surmonter une profonde répugnance. Tout homme de cœur éprouve un douloureux embarras, lorsqu'il s'agit de juger avec franchise la conduite de Louis XVI et de Marie-Antoinette. La pensée de leur horrible supplice domine la sévérité des reproches les mieux fondés. On hésite à relever les fautes d'un roi et d'une reine, qui ont conquis l'un et l'autre, et noblement conquis l'auréole du martyre. En insistant, on craint de fournir, malgré soi, des arguments ou des prétextes à ceux qui ne craignent pas d'excuser les verdicts inexcusables de la Convention et du tribunal révolutionnaire. Mais la vérité historique a des droits que la pitié ne saurait amoindrir. On ne doit pas non plus oublier que le jugement à porter sur la conduite de Louis XVI et de Marie-Antoinette, se rattache à une question plus haute, celle de savoir si la Révolution de 1789, la vraie, la seule révolution française, fut une révolution nécessaire et légitime. La France moderne, notre France à nous, est tout entière intéressée dans ce débat. Pour son honneur et pour son repos, il est indispensable de l'examiner sans faiblesse, « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ».

Quant à moi, je l'avoue, lorsque, il y a bien longtemps, j'ai commencé les recherches dont je publie aujourd'hui le résultat et la conclusion, je me sentais disposé à l'indulgence pour cet ancien régime, objet d'attaques si ardentes, de critiques si passionnées. Conservateur résolu, j'aurais été heureux d'établir, qu'au lieu de se lancer dans les terribles épreuves de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Révolution, par le seul progrès des idées, par la seule force des choses, légalement et pacifiquement, nos pères auraient pu fonder la France nouvelle, sans amonceler autour de son berceau les débris de l'ancienne France. Plus j'ai pénétré profondément dans les détails de la réalité, et plus la conviction contraire s'est imposée à mon esprit. Maintenant, j'en suis arrivé à crier aux conservateurs de mon temps : Pour Dieu! ne contestez ni la nécessité, ni la légitimité de la Révolution, qui nous a faits ce que nous sommes, et sans laquelle nous n'aurions jamais atteint, ni même entrevu le port. N'excitez pas contre vous, contre nous tous, de redoutables défiances, en préconisant, sur les origines de la France moderne, un système que rien ne justifie. Surtout, ne semblez pas suspects de sympathies pour un régime que poursuit, dans le souvenir des masses populaires, une réprobation méritée. Ce n'est pas du côté du passé que doivent se tourner nos regards. Il importe que chacun d'entre nous répète, et répète franchement le mot de Mirabeau : Je suis conservateur de l'ordre de choses établi par la Révolution française, je ne suis pas conservateur de l'ordre ancien, qu'elle a justement détruit.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA CHUTE

DE

L'ANCIEN RÉGIME

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

CHAPITRE PREMIER

L'ANCIEN RÉGIME A LA VEILLE DE LA CONVOCATION DES NOTABLES

I. Caractères généraux de la période comprise entre la disgrâce de Necker et la convocation des Notables (19 mai 1781 — 29 décembre 1786). — II. Origine de la réaction. — III. Politique de Maurepas. — IV. Le règlement de 1781 comparé à l'édit de 1750. — V. Le règlement de 1781 comparé à ceux de 1788. — VI. Les principes du règlement de 1781 appliqués aux fonctions parlementaires et aux bénéfices ecclésiastiques. — VII. Les successeurs de Necker, Joly de Fleury et Calonne. — VIII. Réaction administrative. — IX. Réaction au profit de l'Église. — X. Réaction féodale. — XI. Quelques mots sur le désordre des finances. — XII. Observations générales sur les souffrances du tiers-état. — XIII. Détails, souffrances matérielles. — XIV. Souffrances morales. — XV. Découragement du tiers-état. Conclusion.

Jamais l'ancien régime n'avait semblé mieux assis, plus inébranlable et plus assuré d'un long avenir que la veille du jour où le premier symptôme de sa chute se révéla subitement par la nouvelle imprévue de la convocation des notables. Il avait résisté à tant d'atteintes! Il était sorti vainqueur de tant d'épreuves! Un instant, sous le règne de Louis XV, la faiblesse du gouvernement, ses défaites, ses hontes, les scandales

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la cour, l'ardeur de l'opposition parlementaire, le déchirement des querelles religieuses, l'invasion des doctrines philosophiques dégénérant bientôt en doctrines subversives, vingt autres menaces de crise avaient fait naître le pressentiment d'une révolution prochaine, inévitable, et d'une révolution violente. Il ne s'agissait que d'une question de date. Après nous le déluge, répétaient les égoïstes; leur espérance n'allait pas au delà de ce terme. Et pourtant il avait suffi d'un acte de facile énergie pour dissiper ces sombres prévisions.

Le coup d'Etat de 1771 n'est pas seulement la restauration de l'absolutisme royal; c'est aussi la restauration de l'ancien régime, sa restauration complète. Maupeou ne brisa les parlements rebelles que pour mettre fin à un désordre devenu intolérable. Dès qu'il eut retiré la couronne de la poussière du greffe, il s'empressa de consolider les institutions sur lesquelles reposait le vieil édifice : il les soumit toutes à une épuration rigoureuse et prit soin d'en bannir les innovations progressives qui s'y étaient glissées avant lui. Entraînés par le courant de leur époque, ses prédécesseurs au ministère avaient introduit d'heureuses réformes dans l'organisation municipale; au système de la vénalité des offices, ils avaient substitué celui d'élections régulières [1]. Maupeou supprima les élections et rétablit la vénalité. Il revint au système inauguré par Louis XIV en ses plus mauvais jours. L'édit du mois de novembre 1771 [2] n'est que la reproduction textuelle de l'édit d'août 1692 [3], y compris le préambule que Maupeou se contenta de copier. Il appliqua les

1. Édits du 11 août 1764 et du 17 mai 1765. *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Isambert et Decrusy, t. XXII, p. 405 et 434.
2. *Recueil des lois anciennes*, t. XXII, p. 539.
3. *Eodem*, t. XX, p. 158.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mêmes principes, principes franchement rétrogrades, à toutes les branches du gouvernement et jusqu'aux moindres détails de l'administration. Grâce à lui, les dernières années du règne de Louis XV offrent le singulier phénomène d'un Etat où la marche des institutions s'opère en sens inverse de celle des esprits et des mœurs, et où le régime politique et social contraste de plus en plus avec les besoins, les idées, les tendances du pays contraint de le subir.

En vain dirait-on que le succès de Maupeou ne fut qu'un succès éphémère. Le premier pas, le plus difficile, était franchi. Avec le moindre effort de persistance, on aurait sans peine et pour longtemps consolidé les résultats obtenus. La France était si docile! Elle exhalait ses regrets en propos de salon, en brochures, en pamphlets et parfois en gros traités contre le despotisme. Somme toute, elle courbait la tête, elle obéissait. Maupeou, qui la connaissait bien, laissait dire, écrire, imprimer. Il se sentait assez fort pour braver des attaques qui ne troublaient ni ses desseins dans le présent, ni sa confiance dans l'avenir. En face de ce triomphe incontestable, un précurseur du mouvement révolutionnaire, Helvétius, écrivant la préface de son dernier livre, s'écriait [1] : « Ma patrie a reçu enfin le joug du despotisme; elle ne produira donc plus d'écrivains célèbres. Le propre du despotisme est d'étouffer la pensée dans les esprits et la vertu dans les âmes. Ce n'est plus sous le nom de Français que ce peuple pourra de nouveau se rendre célèbre. Cette nation avilie est aujourd'hui le mépris de l'Europe; nulle crise salutaire ne lui rendra la liberté; c'est par la consomption qu'elle périra; la

1. Préface du livre de l'*Homme*, citée par La Harpe, *Philosophie du XVIIIe siècle*, t. I, p. 446. J'avoue que je n'ai pas pris la peine de vérifier la citation de La Harpe ; mais je suis convaincu qu'elle est parfaitement exacte.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conquête est le seul remède à ses maux. » Evidemment il y a quelque chose d'excessif et d'outré dans la boutade misanthropique d'Helvétius. Elle n'en atteste pas moins une impression naturelle, un sentiment justifié par les circonstances, le désappointement et le chagrin des hommes qui avaient pris part à tant de luttes, qui avaient dépensé tant d'intelligence, déployé tant d'activité au service des nouvelles idées, et qui voyaient tout à coup le siècle des philosophes et des économistes aboutir piteusement au coup d'Etat de Maupeou, à la recrudescence des vieux abus, des vieilles routines, sans que la France de Montesquieu, de Voltaire et de Rousseau témoignât le moindre souci de rejeter loin d'elle ce calice d'amertume et d'humiliation.

A la mort de Louis XV, les amis du progrès ne conservaient qu'une lueur d'espoir. Ils se flattaient que le nouveau roi, entouré de nouveaux ministres, cédant aux inspirations d'un cœur jeune et bienfaisant, prendrait l'initiative des réformes que réclamaient la justice et la raison. L'éventualité d'une révolution prochaine parut encore possible, mais cette fois d'une révolution légale et pacifique, venue d'en haut et qui, loin d'ébranler le trône, ne servirait qu'à l'affermir. Provoqués par cette illusion, les transports de l'allégresse publique éclatèrent de toutes parts. Leur signification n'était pas douteuse. Elle eût dû frapper l'attention de Louis XVI et décider sa conduite. Les voix les plus autorisées s'accordaient à lui indiquer le but. Marie-Thérèse elle-même, qui n'a jamais été suspecte d'un libéralisme aveugle, écrivait à sa fille Marie-Antoinette, le 30 mai 1774[1] : « La France a des ressources immenses : il y a des abus énormes, mais ceux-ci augmentent pour ce moment les ressources, en les abolissant et s'attirant par là la béné-

1. *Correspondance*, publiée par MM. d'Arneth et Geffroy, t. II, p. 155.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

diction des peuples. La perspective est grande et belle. » Ces quelques lignes résumaient tout un programme digne de l'inauguration d'un grand règne. En les lisant aujourd'hui, on se rappelle involontairement les paroles fameuses, prononcées treize ans plus tard, par Calonne, à l'ouverture de l'Assemblée des Notables : « Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui manque...? Les abus. Oui, messieurs, c'est dans les abus mêmes que se trouve un fond de richesses, que l'Etat a droit de réclamer et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. C'est du sein même du désordre que doit jaillir une source féconde, qui fertilisera toutes les parties de la monarchie [1]. » Rapprochement singulier! La même pensée, presque les mêmes mots; et pourtant quelle différence! En 1774, le programme de Marie-Thérèse eût été accueilli comme l'acte sincère d'une libre prévoyance; en 1787, celui de Calonne ne semblait plus qu'une concession tardive et suspecte d'un financier aux abois.

Malheureusement, Louis XVI, sans attendre les avis de l'impératrice, avait déjà commis une première faute, dont les conséquences devaient être incalculables. Il abandonna la direction de ses conseils à la légèreté de Maurepas, quand il aurait pu la confier à la sagesse de Machault. Privé d'un appui sûr, il demeura indécis entre deux voies opposées. Malgré les protestations de Turgot, il rappela les parlements, ces défenseurs opiniâtres, ce palladium de l'ancien régime. Malgré la répugnance de Maurepas, il encouragea quelque temps les projets de Turgot, le vrai, le grand réformateur. Tantôt il déclare qu'il ne connaît en France que deux hommes pénétrés de l'amour du peuple, Turgot et lui ;

1. *Archives parlementaires, Cahiers des États généraux*, tome Ier, introduction, p. 194, 195. Paris, Paul Dupont, 1868.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tantôt, oublieux de ce juste éloge, il sacrifie Turgot à de misérables intrigues. Une dernière chance s'offre à lui : il trouve dans Necker un ministre habile et modéré, capable d'administrer l'ancien régime sans en ébranler les bases, tout en donnant à l'opinion publique quelques satisfactions nécessaires. D'abord, le roi lui témoigne son estime et le couvre de sa haute protection. Mais aussitôt que Necker, malgré sa prudence, se heurte à la défiance des parlements et à la jalousie de Maurepas, il tombe à son tour victime d'une disgrâce imméritée.

A compter de cette date néfaste, le règne de Louis XVI entre décidément dans une nouvelle phase. C'en est fini des espérances qu'avaient inspirées la mort de Louis XV et l'avènement de son jeune successeur. Ni les grandes réformes projetées par Turgot, ni les améliorations plus modestes, ni les sages économies auxquelles Necker avait réduit ses visées, aucun progrès, aucun remède ne restent à l'ordre du jour. Tout change à la fois, les choses et les esprits. En haut, *réaction* et *désordre;* en bas, *souffrance* et *découragement*. Tels sont, résumés en quatre mots, les traits caractéristiques de l'époque comprise entre le 19 mai 1781 et le 29 décembre 1786, entre la retraite de Necker et la convocation des Notables.

Arrêtons-nous quelques instants pour jeter un coup d'œil sur cette période trop négligée de notre histoire. Elle prépare l'explosion soudaine de 1787. Elle n'en montre pas seulement les causes immédiates; elle en explique les suites, qui, sans ce préliminaire obligé, risqueraient d'être mal comprises.

II

Après la disgrâce de Necker, suivant et confirmant celle de Turgot, la réaction devenait inévitable. A défaut

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des documents qui la constatent, il suffirait, pour en affirmer l'existence, de rappeler l'enchaînement des circonstances qui l'ont produite.

Les satisfaits de l'ancien régime n'avaient jamais renoncé à le défendre, à le maintenir quand même, avec ses vices et ses abus, ses abus dont ils profitaient, ses vices qui flattaient leur orgueil. C'est trop présumer de la nature humaine que de la croire capable d'une telle abnégation. Les membres de la noblesse, du haut clergé, des parlements s'opiniâtraient toujours dans les mêmes prétentions et s'unissaient à la poursuite du même but. Ils rachetaient leur infériorité numérique par la force des avantages politiques et sociaux accumulés entre leurs mains. A eux les commandements de l'armée, les dignités de la magistrature, l'influence et les richesses de l'Eglise. A eux les privilèges d'ordre et la meilleure partie des droits seigneuriaux. Ils comptaient des auxiliaires jusque dans la région supérieure du tiers-état, où quiconque possédait la fortune rêvait d'acquérir la noblesse. Enfin, ils dominaient la cour et, par elle, ils occupaient toutes les avenues du pouvoir. Ils circonvenaient le roi, la reine, les ministres. Ils disposaient de ce gouvernement occulte que la vieille monarchie entretenait complaisamment à côté du gouvernement officiel.

On aimerait à croire que le mouvement général du XVIIIe siècle, étendant son empire jusque sur les castes privilégiées, avait éclairci les rangs ou du moins tempéré l'ardeur des partisans de l'ancien régime. L'élite de la noblesse française affectait de flatter la personne et de prôner les ouvrages des philosophes. Oublieux du caractère sacré dont ils étaient revêtus, les prélats vivaient et pensaient comme les grands seigneurs. Dans un milieu si bien préparé, les idées libérales devaient faire de rapides et nombreuses conquêtes. Les parlements eux-mêmes n'étaient pas restés à l'abri de la contagion.

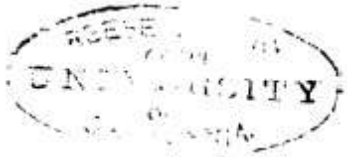

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce n'est pas un motif pour exagérer l'étendue ni surtout la profondeur de ces conquêtes. Ils se comptent, les nobles et les prélats, vraiment, sincèrement libéraux, prêts à conformer leur conduite avec leurs paroles, capables de sacrifier leurs intérêts à l'application de leurs doctrines. De ceux-là, le nom est dans toutes les bouches, l'exemple revient sans cesse à la mémoire. Exemple d'autant plus honorable qu'il est exceptionnel! En général, le libéralisme des privilégiés s'arrête à la surface; affaire d'engouement et de mode, quand ce n'est pas affaire de prudence ou de tactique.

Mme de Stael, qui a vu les choses de près, en donne la juste mesure lorsqu'elle dit [1] : « Les lumières philosophiques, c'est-à-dire l'appréciation des choses, d'après la raison et non d'après les habitudes, avaient fait de tels progrès en Europe que les possesseurs des privilèges, rois, nobles ou prêtres, étaient les premiers à s'excuser des avantages abusifs dont ils jouissaient. Ils comptaient bien les conserver, mais ils prétendaient à l'honneur d'y être indifférents, et les plus adroits se flattaient d'endormir assez l'opinion pour qu'elle ne leur disputât pas ce qu'ils avaient l'air de dédaigner. » Comparez à ce passage les aveux d'un jeune seigneur, qui connaissait, encore mieux que Mme de Stael, la noblesse libérale de Versailles et de Paris. « La liberté, dit le comte de Ségur dans ses Mémoires [2], nous plaisait par son courage, l'égalité par sa commodité. On trouve du plaisir à descendre tant qu'on croit pouvoir remonter dès qu'on veut; et, sans prévoyance, nous goûtions à la fois les avantages du patriciat et les douceurs d'une philosophie plébéienne. Aussi, quoique ce fussent nos privilèges, les débris de

1. *Considérations sur la Révolution française* (Paris, Charpentier, 1862), t. I, p. 14.
2. T. I, p. 17.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

notre ancienne puissance, que l'on minait sous nos pas, cette petite guerre nous plaisait. Nous n'en éprouvions pas les atteintes; nous n'en avions que le spectacle. Ce n'étaient que combats de plume et de paroles, qui ne nous paraissaient pouvoir faire aucun dommage à la supériorité d'existence dont nous jouissions et qu'une possession de plusieurs siècles nous faisait croire inébranlable. » Ces derniers mots sont significatifs. Si les grands seigneurs n'attaquent les abus que parce qu'ils les croient inébranlables, ils seront fort tentés de les défendre aussitôt qu'ils les verront exposés à des attaques victorieuses. Voilà ce que vaut trop souvent le libéralisme des privilégiés.

Fût-il permis de confondre ces libéraux d'apparence et de surface avec les libéraux sincères et résolus, on n'arriverait à former, de cette réunion hétérogène, qu'une minorité infime de la noblesse et du haut clergé. En dépit de quelques dissidences, l'immense majorité de ces deux castes demeure fidèle aux traditions. Dans la perte de leurs privilèges, nobles et prélats voient une atteinte grave à leur fortune et le dernier coup porté à leur prépondérance. Ce double sacrifice, ils refusent d'y consentir volontairement et ne reconnaissent à personne le droit de le leur imposer malgré eux. Aussi les hommes les plus recommandables se consacrent franchement à la défense de l'ancien régime. Seulement, ils n'écrivent pas, ils ne pérorent pas, ils agissent, et nous verrons bientôt l'effet de leurs actes. La plupart se tiennent loin des regards de la foule, dans les coulisses de la cour ou dans l'obscurité de la vie de province. Aucun d'eux, pris séparément, n'attire l'attention de l'histoire. Pris en masse, ils composent un faisceau redoutable. De leurs efforts combinés, naît une force agissante, dont il faut tenir compte pour expliquer le cours des circonstances.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il y a encore un élément qui n'est point à négliger dans cette analyse. La noblesse, le clergé, les parlements forment des corps anciens, puissamment constitués. Chacun d'eux est animé d'un esprit qui lui est propre, qui s'est perpétué d'âge en âge et qui oppose aux progrès de l'esprit nouveau une barrière infranchissable. Un des hommes qui ont le mieux dépeint la France de 1788, Rabaut Saint-Etienne, a dit dans la brochure que nous avons déjà citée [1] : « Les lumières pénètrent tard dans les corps : ils sont presque tous comme les salles antiques où ils se rassemblent, où le grand jour n'arrive qu'à midi et lorsque le pays est tout éclairé depuis le matin. » Ce n'est pas seulement que les lumières leur manquent ou leur arrivent trop tard, c'est que la force de l'habitude les entraîne, c'est qu'ils se font un point d'honneur de rester aujourd'hui ce qu'ils étaient hier. C'est qu'aussi l'intérêt général s'efface pour eux devant l'intérêt collectif qu'ils représentent. Ils ne se bornent pas à résister quand on les attaque : dès qu'ils en trouvent l'occasion, ils prennent résolument l'offensive. « L'esprit de corps, ajoute Rabaut Saint-Etienne, est une chose qui veut toujours à tort et à travers que le corps ait raison, que le corps ait droit, que le corps étende ses prérogatives, que le corps plaide, que le corps lutte, qu'il parle, qu'il ordonne quand il peut, qu'il remontre ou représente quand il ne peut pas ordonner, qu'il fasse glisser aujourd'hui des prétentions nouvelles, qu'il les rappelle demain comme des droits non contestés. » Suivant Rabaut Saint-Etienne, l'esprit de corps produit un autre inconvénient non moins regrettable : il inflige la tyrannie de ses prétentions et de ses préjugés à des hom-

1. *Considérations sur le tiers-état*, publiées en 1788 et reproduites dans les Œuvres complètes de Rabaut Saint-Étienne (Paris, Laisné, 1826), t. II, p. 237 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mes qui, dégagés de ce joug, abandonnés aux libres inspirations de leur conscience, montreraient des dispositions largement conciliantes. C'est une des raisons qui expliquent comment la conduite publique de tant de gentilshommes contraste avec leurs opinions intimes. « Les lumières sont d'un tel effet qu'elles éclairent même ceux qu'elles dévoilent, et la majesté de l'intérêt public a quelque chose de si imposant qu'elle entraîne et soumet ceux mêmes qui l'ont le plus outragée. Alors, chaque membre d'un corps, plus éclairé sur la chose publique, rougit des usurpations de ses prédécesseurs et se sent disposé à rendre hommage à l'intérêt général. Mais cette pudeur, qu'il avait dans son logis, s'éclipse dans une assemblée; il se décharge de sa honte particulière sur le grand corps qui la doit porter... Voilà pourquoi nous voyons tous les jours qu'un homme, tenant à un corps, est deux hommes à la fois, qu'il a deux pensées, celle qu'il montre dans le monde et celle à laquelle il souscrit dans une assemblée. Voilà pourquoi nous voyons cinquante personnes de très bon sens prendre une résolution qui n'a pas le sens commun. » Si les observations de Rabaut Saint-Etienne étaient exactes en 1788, à la veille d'une révolution imminente, à plus forte raison l'étaient-elles quelques années plus tôt, quand aucune révolution ne semblait possible. A cette dernière époque, les corps privilégiés se livraient sans mesure à leur ardeur réactionnaire: Dans la voie où les entraînait un travers incorrigible, ils pensaient avoir tout à gagner et rien à craindre.

Néanmoins, au début du règne, les privilégiés avaient reculé devant une lutte ouverte avec l'opinion publique, qu'ils croyaient soutenue par les dispositions du nouveau roi. Alors, ils courbèrent la tête : ils se résignèrent à une prudence qui n'était ni dans leur caractère,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ni dans leurs habitudes; et cette prudence leur réussit. Grâce à de sourdes menées, sans rien risquer, sans rien compromettre, ils parvinrent à se débarrasser successivement de Turgot et de Neker. Ils firent échouer les réformes, d'où qu'elles vinssent, sous quelque forme qu'elles se présentassent, grandes et petites, du moment qu'elles tendaient à inaugurer un régime nouveau. Qu'avaient-ils maintenant à redouter de velléités libérales de Louis XVI? Ils venaient de pénétrer le secret de son caractère; ils avaient fait l'épreuve de son incurable faiblesse. Leur victoire semblait décisive.

Enhardis par elle, ils ne bornèrent plus leur ambition au maintien du *statu quo*. Ils firent ce que fait trop souvent le parti de la résistance, quand il a vaincu le parti du progrès : ils voulurent remonter le courant. Plus ils s'étaient sentis menacés dans leurs intérêts, froissés dans leur orgueil, blessés dans leurs préjugés, plus ils cherchèrent à se prémunir contre le retour de dangers analogues, en joignant, aux avantages politiques et sociaux dont ils jouissaient déjà, un surcroît de nouveaux privilèges; et comme ils étaient maîtres de la situation, comme l'opinion publique, privée de l'appui royal, restait une opinion sans force, la réaction commença.

III

Maurepas vieilli, sur le bord de la tombe, se serait bien gardé de combattre un mouvement qui répondait à ses tendances personnelles et qui justifiait ses prévisions. Il eut, avant de mourir, le temps de s'y associer. On a prétendu voir, dans sa conduite, un changement de système. On a dit qu'il s'était exposé et qu'il avait exposé le roi au reproche mérité d'une versati-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lité fâcheuse [1]. C'est faire trop d'honneur à la politique qu'il avait suivie jusque-là. Partisan fidèle de l'ancien régime, il était toujours resté hostile aux réformes et aux réformateurs. Mais il tenait trop à son crédit pour le compromettre, en heurtant les dispositions libérales que Louis XVI manifesta lors de son avènement. Il aimait trop son repos pour le troubler, en affrontant du même coup la défaveur royale et les colères de l'opinion publique. D'ailleurs, il connaissait le terrain : il savait quels obstacles allaient y rencontrer les moindres tentatives d'innovation. S'il laissa Turgot et Necker s'élever tour à tour au contrôle général, c'est qu'il gardait l'espoir secret de les voir s'user promptement; c'est qu'il était sûr d'entraver leurs efforts et, au besoin, de décider leur disgrâce. Cette tactique n'a pas trompé les yeux clairvoyants du marquis de Mirabeau, de l'Ami des hommes. A propos de Malesherbes et de son court passage aux affaires : « Ils voulurent, dit-il [2], le fourrer dans le gouvernement, au moment où la patience des renards de cour prêtait le terrain aux gaucheries opiniâtres de l'extatique Turgot. Il y a toujours du profit, pour les habiles gens, à laisser ces vertueux objets de l'infatuation populaire se perdre d'eux-mêmes et se discréditer, eux et leur espèce, auprès d'un jeune prince. Ce genre d'expérience fait place à l'axiome favori du pays qui dit que : *Les honnêtes gens ne sont bons par malheur à rien* [3]; et cela est très certain au pays des malhonnêtes choses. » Quand Maurepas fut débarrassé du dernier spécimen de cette *vertueuse espèce*, quand il sentit le roi dégoûté des novateurs,

1. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, t. I, p. 289.

2. Lettre du 14 février 1787 à son ami Longo, citée par M. de Loménie, *Nouvelles études sur les Mirabeau*, t. II, p. 415.

3. Allusion aux critiques dirigées contre l'administration honnête, mais faible et maladroite de d'Ormesson. Voir Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. I, p. 299, 300.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quand il fut sûr de trouver dans les hautes classes un appui suffisant contre les idées de réforme, il n'hésita plus à se montrer tel qu'il était au fond du cœur, tel qu'il n'avait pas cessé d'être. Il laissa le comte, depuis maréchal de Ségur, publier le trop fameux Règlement de 1781 sur les grades de l'armée, et il s'empressa d'assurer à un homme comme Joly de Fleury la lourde succession de Necker.

IV

Le Règlement de 1781 est le premier gage que la réaction triomphante obtint du gouvernement de Louis XVI. Nul doute qu'il ne fût préparé quelque temps avant de paraître. On n'osa pas le soumettre à la signature du roi, tant que Necker conserva la direction des finances. On craignait l'opposition d'un ministre que l'on supposait plus libéral, plus dévoué aux idées progressives, qu'il ne l'était réellement. Dès qu'il fut renversé, les hésitations cessèrent. Sa chute est du 19 mai; le Règlement porte la date du 22; il n'est postérieur que de trois jours; la coïncidence est frappante.

Même alors, on évita d'attirer l'attention publique. L'acte officiel ne reçut pas le titre d'édit. En apparence, ce n'est pas une véritable loi; c'est un règlement administratif, suivi d'un Mémoire qui en précise l'application. Les promoteurs d'une mesure, qui devait exercer tant d'influence sur les destinées de la monarchie, essayèrent d'en dissimuler la gravité. Scrupule de forme, rien de plus; car au fond ils trouvaient, dans les dispositions nouvelles, toutes les satisfactions qu'ambitionnait leur ardeur réactionnaire.

Nous comprendrions, à la rigueur, que l'ancien ré-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gime eût jugé convenable de réserver à la noblesse la plus grande et la meilleure partie des grades militaires. De tous les privilèges dont elle jouissait, celui-là était peut-être le plus conforme à l'esprit de son institution. Mais encore fallait-il empêcher qu'il ne dégénérât en monopole exclusif, de peur d'étouffer l'émulation dans l'armée et de provoquer dans le pays des jalousies dangereuses. Si ce monopole eût déjà existé, le temps était venu d'y mettre un terme. S'il n'existait pas ou s'il n'existait qu'incomplètement, personne ne devait songer ni à l'établir ni à l'aggraver. Au lieu du système recommandé par la prudence et la justice, le Règlement de 1781 semble fait exprès pour en suivre le contrepied. Ses prescriptions sont aussi rigoureuses qu'absolues. Il décide qu'à l'avenir quiconque prétendra au grade d'officier, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie française, sera d'abord tenu d'établir sa qualité de noble. Un degré de noblesse ne lui suffit pas : il en exige quatre, sans compter celui du postulant, en sorte qu'il exclut, avec les familles roturières, les familles anoblies depuis plus d'un siècle. Sauf une exception, une seule, au profit des fils de chevaliers de Saint-Louis, il n'admet que les représentants de l'ancienne France et repousse, comme une tare, tout alliage avec la France moderne. Quant aux preuves à fournir, il les veut précises, formelles, ne présentant aucun doute, ne permettant aucune fraude. Il en fixe le nombre, la nature; et, pour souverain arbitre de ce singulier concours, il institue Chérin, le généalogiste de la couronne. Voilà où en était venu l'ancien régime, moins de huit ans avant la réunion de l'Assemblée constituante.

Naturellement, on impute cette lourde faute au ministre de la guerre, que ses fonctions désignent comme en étant le principal auteur. Son fils a prétendu le jus-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tifier. Dans ce but, le comte de Ségur, celui qui fut membre de l'Académie française, a fourni des explications dignes d'être examinées avec soin. En dehors de la question de responsabilité personnelle, elles contiennent des renseignements curieux sur l'origine, le caractère et les conséquences du Règlement de 1781. Il importe que le lecteur en ait sous les yeux les passages essentiels, dût la citation lui paraître un peu longue. Nous verrons ensuite quelle confiance ils méritent [1].

« On se rappelle, dit le comte de Ségur, qu'à l'époque où mon père était ministre, l'esprit d'innovation se manifestait partout, et, au moment où nos citadins se passionnaient pour les institutions anglaises, nos militaires s'efforçaient de devenir Prussiens... On ne parlait généralement que de réformes, de tactique nouvelle et de suppression d'abus. Le roi, ne voulant ni résister sans prudence, ni céder sans motifs à cette fermentation des esprits, avait chargé un comité, composé de vingt-quatre inspecteurs d'infanterie et de cavalerie, d'examiner à fond toutes les parties de l'administration militaire et de rendre compte de leur travail au ministre par un rapport, que celui-ci devait soumettre, avec son avis, au roi dans son conseil. » Ce rapport, discuté pendant plusieurs mois, fut soumis à mon père. Il contenait l'analyse des nombreuses réclamations qui affluaient de toutes parts sur l'organisation de notre armée.... Les inspecteurs avaient accueilli les plaintes d'une foule de nobles, qui prétendaient que, ne pouvant, sans déroger, entrer dans d'autres carrières que celle des armes, ils la voyaient désormais presque fermée pour eux... par la facilité

1. Une chose me décide à insister : c'est qu'un certain nombre d'historiens acceptent sans contrôle les explications du comte de Ségur et en profitent pour excuser l'ancien régime, là où il est le moins excusable.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

abusive avec laquelle on laissait éluder les ordonnances, qui exigeaient, pour être nommé officier, des certificats de noblesse signés par quatre gentilshommes. Ces certificats, disaient-ils, se donnent fréquemment à des roturiers par de jeunes gentilshommes obérés et qui trouvent ainsi le moyen de se libérer de leurs dettes. Lorsque mon père porta ce rapport au conseil, il combattit avec chaleur l'opinion des inspecteurs et leurs conclusions favorables aux réclamations de la noblesse... Cependant l'opinion contraire (à la sienne) prévalut, et il fut décidé que dorénavant ce serait M. Chérin, généalogiste de la cour, qui délivrerait les certificats de noblesse, précédemment donnés et signés par quatre gentilshommes [1]. Mon père reçut l'ordre de faire une ordonnance conforme à cette décision; il obéit. Mais, en la rédigeant, il excepta de l'obligation des preuves prescrites les fils de chevaliers de Saint-Louis et les emplois d'officiers dans plusieurs corps de troupes légères [2], en sorte que, indépendamment des moyens d'avancement assurés aux longs services et offerts par les chances de la guerre, le tiers état eut peut-être, depuis cette époque, plus de facilité qu'auparavant pour entrer dans la carrière militaire. Cependant on fit peu d'attention à ces adoucissements; on parut même oublier l'ancien état de choses et les preuves de noblesse précédemment exigées. Enfin, il passa pour constant que c'était mon père qui avait infligé au tiers état une exclusion humiliante; et son ordonnance devint le but principal vers lequel se diri-

1. Le Règlement de 1781 ne se borne pas à modifier la délivrance des certificats de noblesse; il les rend strictement exigibles; il impose aux candidats la preuve de quatre et même de cinq degrés de noblesse; il soumet cette preuve à des conditions rigoureuses.

2. Le texte du Règlement de 1781 ne contient pas la moindre trace de cette dernière exception. On dirait que le comte de Ségur, avant d'apprécier la valeur de cet acte, a négligé de le relire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gèrent tous les traits de la malveillance et d'une haine déjà trop vive de l'ordre plébéien contre celui de la noblesse. Voilà les faits dans toute leur vérité; l'opinion publique, jusqu'ici trompée, les jugera [1]. »

Que le maréchal de Ségur ne soit ni l'inspirateur ni l'auteur principal du Règlement de 1781, nous l'admettons volontiers. Déjà nous avons présenté ce Règlement comme le résultat d'un mouvement général, comme le gage de la victoire d'un parti. Sur ce point, le passage que nous venons de reproduire confirme pleinement notre appréciation. C'est bien la noblesse qui, se prétendant lésée dans l'usage de ses anciens privilèges, en a réclamé de nouveaux. Elle n'a pas eu grand'peine à obtenir gain de cause auprès d'une commission composée d'officiers généraux tous ou presque tous nobles; et le gouvernement de Louis XVI, que la clairvoyance de Necker ne retenait plus sur une pente glissante, s'est laissé entraîner à son tour, en sorte que le ministre de la guerre a fini par se rendre l'éditeur responsable d'une œuvre qu'il désapprouvait.

Faut-il admettre aussi que les dispositions du Règlement de 1781, comparées au régime antérieur, constituent un adoucissement, presque un progrès, comme le prétend M. de Ségur, emporté par l'excès de son zèle filial? Alors pourquoi son père a-t-il combattu « avec chaleur l'opinion des inspecteurs et leurs conclusions favorables aux réclamations de la noblesse »? Pourquoi n'a-t-il cédé qu'à la contrainte d'un ordre souverain? Et, d'un autre côté, est-il vraisemblable, est-il possible que le tiers état ait poussé l'aveuglement ou l'audace jusqu'à se déchaîner contre un acte qui méritait sa reconnaissance? M. de Ségur oublie que les plaintes du tiers état se fondent précisément sur la comparai-

1. *Mémoires du comte de Ségur*, t. I, p. 279-283.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

son entre le présent et le passé. Au Règlement de 1781, elles opposent l'édit de novembre 1750, portant création d'une noblesse militaire. C'est le souvenir de l'un qu'elles invoquent comme la condamnation de l'autre.

L'édit de novembre 1750 [1], rendu sous Louis XV, pendant que Machault était à la fois contrôleur général et garde des sceaux, est précédé d'un préambule qui en indique l'esprit et le but. Il rappelle que les exemples de zèle et de courage donnés par la noblesse, « pendant le cours de la dernière guerre, ont été dignement suivis par ceux qui n'avaient pas les mêmes avantages du côté de la naissance. » A ceux-ci, le roi a déjà témoigné sa satisfaction par des grades, des honneurs, des récompenses. Mais « ces grâces, personnelles à ceux qui les ont obtenues, s'éteindront avec eux. » Pour mieux encourager tout le monde à servir l'État, le roi a pensé qu'il serait bon et juste d'anoblir ceux qui se seraient particulièrement distingués dans le service. « Déjà anoblis par leurs actions, ils ont le mérite de la noblesse, s'ils n'en ont pas encore le titre. » Le préambule ajoute que l'ancienne noblesse n'aura pas le droit de se plaindre d'une telle mesure, elle « qui doit sa première origine à la gloire des armes ». Une seule chose préoccupe le roi; il craint de multiplier le nombre des privilégiés et d'augmenter les charges de ceux qui ne le sont pas. « C'est, dit-il, cette considération qui nous a forcé de mettre des limitations à notre bienfait, pour concilier la faveur que méritent nos officiers non nobles avec l'intérêt de nos sujets taillables. »

Il était donc permis, avant 1750, de devenir officier dans l'armée française sans prouver le moindre degré de noblesse, et le gouvernement de Louis XV, loin de fermer cette porte à la juste émulation du tiers état,

1. *Recueil des lois anciennes*, par Isambert et Decrusy, t. XXII, p. 238.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

s'imposait le devoir de l'ouvrir encore plus largement. Il ne se bornait pas à conserver aux roturiers l'accès de tous les grades. Il leur promettait en outre, comme prix de longs services, comme couronnement d'une glorieuse carrière, la récompense alors la plus enviable et la plus enviée, la noblesse pour eux et leurs descendants, la noblesse héréditaire.

Sans doute, l'édit de 1750 eut le sort de tant d'autres mesures progressives, aussitôt abandonnées que résolues, et les successeurs de Machault négligèrent d'appliquer des dispositions trop libérales à leurs yeux. Aucun du moins n'osa en proposer l'abrogation expresse. En tout cas, aucun ne poussa l'ardeur du changement jusqu'à exclure les roturiers de grades militaires dont personne encore ne leur contestait l'accès. Malgré de patientes recherches, je n'ai pu découvrir un seul texte qui permette de leur reprocher pareille aberration. Pour apercevoir le premier indice précurseur du Règlement de 1781, il faut descendre jusqu'en 1779. Le comte de Ségur était déjà ministre de la guerre. Les privilégiés, qui avaient renversé Turgot, espéraient bientôt se débarrasser de Necker. Une ordonnance en date du 3 avril [1] établit, dans le corps royal de l'artillerie, des élèves, parmi lesquels devront se recruter désormais tous les officiers de cette arme. Quiconque prétend à ce nouveau titre sera d'abord soumis à un examen; l'ordonnance ajoute : « Nul ne pourra être admis à ce premier examen qu'il n'ait d'abord justifié, par un extrait baptistère, qu'il aura atteint, savoir : quatorze ans accomplis, s'il est fils, petit-fils ou frère d'officiers du corps royal de l'artillerie, et un an de plus pour les autres; ceux-ci seront tenus en outre de produire un certificat de quatre gentilshommes et de l'intendant de

1. *Recueil des lois anciennes*, t. XXVI, p. 65.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leur province, pour constater qu'ils sont nés dans l'état de noblesse... »

Ainsi les fils, petits-fils ou frères d'officiers d'artillerie sont dispensés de toute justification, et les autres n'ont à prouver qu'un degré de noblesse, pas davantage. Encore leur suffit-il de produire un certificat signé de quatre gentilshommes et contresigné par l'intendant de la province. D'après le comte de Ségur, le certificat des quatre gentilshommes s'obtenait à prix d'argent. De son côté, l'intendant ne devait pas se montrer fort sévère vis-à-vis des familles bourgeoises qui l'aidaient dans son administration. Néanmoins, les premiers résultats de l'ordonnance ne furent pas encourageants, s'il faut en croire la mauvaise langue de Chamfort. « M. de Ségur, dit-il, ayant publié une ordonnance qui obligeait à ne recevoir dans le corps de l'artillerie que des gentilshommes, et, d'une autre part, cette fonction n'admettant que des gens instruits, il arriva cette chose plaisante : c'est que l'abbé Bossut, examinateur des élèves, ne donna d'attestation qu'à des roturiers et Chérin qu'à des gentilshommes. Sur une trentaine d'élèves, il n'y en eut que quatre ou cinq qui remplirent les deux conditions [1]. »

Deux ans après survient le Règlement de 1781. Cette fois, la mesure est infiniment plus grave. Il ne s'agit pas d'une arme spéciale, d'un degré de noblesse et de justifications faciles à éluder. Quoi qu'en dise le comte de Ségur, il s'agit de l'armée tout entière, de quatre degrés de noblesse paternelle, sans compter celle du postulant, et de justifications péremptoires. Aussi le Règlement fut accueilli comme une innovation imprévue, comme une dérogation complète aux usages antérieurs. La presque unanimité des contemporains le présente

1. Cité par Barrière, dans son édition des *Mémoires de Mme Campan*, t. I, p. 236.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sous cet aspect. Parmi les innombables brochures que fit éclore le mouvement de 1789, il y en a de spécialement consacrées à la critique d'un acte si fâcheux. « Pourquoi, dit l'une d'elles [1], quand on rendit cette fatale ordonnance du 22 mai 1781, qui dépouille le tiers état du droit si antique et si bien mérité de servir dans les armées, pourquoi n'y eut-il personne qui, frappé de son absurdité et de son injustice, la dénonçât comme attentatoire aux droits de la nation, aux vrais intérêts de l'Etat et surtout à ses premiers principes?... Elle est contraire encore à la constitution française : *cette constitution est si excellente*, observe le président Hénault, *qu'elle n'a jamais exclu, ni n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas étage d'aucun emploi, d'aucune dignité.* »

Laissons donc au Règlement de 1781 son véritable caractère, celui d'une œuvre de réaction, d'autant plus imprudente, d'autant plus regrettable qu'elle contraste avec les sages et justes promesses de l'édit de 1750.

V

Reste à savoir quelles ont été, dans la pratique, les conséquences du Règlement de 1781 ; c'est encore un moyen de le juger. Selon quelques historiens, le gouvernement de Louis XVI, revenu d'un premier entraînement, n'aurait pas tardé de reconnaître sa faute. Il aurait spontanément renoncé à l'application rigoureuse des dispositions récentes, en attendant l'occasion de les abroger complètement. Sur ce point, comme sur tant d'autres, ce sont les mêmes écrivains qui l'affirment, la

1. *Observations sur le règlement du 22 mai 1781, concernant les preuves de noblesse exigées pour entrer au service*, Londres et Paris, Knapen fils, 1789.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Révolution se serait donné le facile mérite de promulguer des réformes que l'ancien régime laissait toutes préparées.

Il est assurément probable que le Règlement de 1781 n'a jamais été appliqué au pied de la lettre. Sous un régime de bon plaisir, les prescriptions de la loi, quelles qu'elles fussent, étaient sans cesse éludées par l'omnipotence de la faveur. Avec de hautes protections, un roturier parvenait sans doute à se glisser jusqu'au grade de sous-lieutenant. C'est la suite des vieux abus et non celle de nouveaux scrupules. En voulez-vous la preuve irréfragable? Reportons-nous pour un instant à l'année 1788. Sept années se sont écoulées depuis 1781, sept années d'expérience et de réflexions. En succédant au maréchal de Ségur, le comte de Brienne vient d'installer un nouveau Conseil de la guerre, composé d'officiers généraux choisis avec soin parmi les plus jeunes, les plus actifs et les plus éminents. Aussitôt les membres de ce Conseil s'empressent de se mettre à l'œuvre. Ils remanient la composition, la hiérarchie et la discipline de l'armée française. Rien n'échappe à leur vigilance. De là une longue série de règlements qui portent tous la date du 17 mars 1788 [1]. Qu'ont fait ces prétendus réformateurs pour réparer la faute de 1781? L'occasion était propice. Ils se sont bien gardés d'en profiter. Prenez entre autres celui de leurs actes qu'ils ont intitulé : *Ordonnance du roi portant règlement sur la hiérarchie de tous les emplois militaires.* Arrêtez-vous au Titre premier. Il se compose de trente-deux articles, dont la lecture ne saurait laisser aucun doute.

1. Ces règlements ne sont pas reproduits dans le *Recueil des lois anciennes*, qui n'en donne que le titre, mais on les trouve à la Bibliothèque nationale dans une collection intitulée : *Ordonnances du Conseil de la guerre, 1788.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'article 1er est ainsi conçu : « Indépendamment des débouchés qui sont ouverts dans les corps de la maison du roi et dans ceux de l'artillerie et du génie, lesquels seront réglés par les ordonnances relatives à la constitution de ces différents corps, on n'entrera plus au service de Sa Majesté que par les débouchés établis par ses nouvelles ordonnances... » — Article 3 : « Aucun sujet ne pourra être admis au service de Sa Majesté, dans les emplois de sous-lieutenant, qu'autant qu'il aura l'âge de seize ans révolus, et qu'il aura fait, pardevant le généalogiste de Sa Majesté, les preuves de noblesse de quatre générations, telles qu'elles sont exigées pour les élèves des écoles militaires... » — Article 5 : « Sa Majesté excepte de la règle des preuves de quatre générations qui est prescrite par l'article 3 : 1° les fils, petits-fils et arrière-petits-fils des officiers généraux dont la descendance en ligne masculine sera prouvée par des preuves authentiques; 2° les fils des chevaliers de Saint-Louis, Sa Majesté entendant toutefois, pour restreindre les abus provenus de cette exception ci-devant illimitée, qu'ils aient servi en qualité de capitaines titulaires dans les troupes. » — Article 6 « : Sa Majesté veut bien aussi faire jouir de la faveur de cette exception les fils des capitaines titulaires de ses troupes qui auront été tués à la guerre, sans avoir été chevaliers de Saint-Louis... » En dehors de ces trois cas, l'obligation des preuves de quatre degrés de noblesse s'applique à toute l'armée française, cavalerie et infanterie. Mais il pourrait y avoir doute au sujet de quelques régiments de nature spéciale. L'article 25 décide que la même obligation s'étend aux régiments d'infanterie irlandaise, l'article 28 aux régiments d'infanterie allemande, l'article 30 aux bataillons d'infanterie légère, l'article 31 aux bataillons corses, l'article 32 au régiment Royal-Italien, comprenant deux bataillons,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« l'un entièrement composé de soldats et officiers dauphinois, et l'autre d'officiers et soldats provençaux ».

Quand on examine ce triste chef-d'œuvre de l'esprit de caste, on ne songe guère à faire honneur aux hommes de l'ancien régime d'un repentir que dément leur conduite. La vérité est qu'ils n'avaient péché ni par entraînement ni par inadvertance. Ils étaient tellement imbus de préjugés traditionnels, qu'ils jugeaient naturel et légitime ce qui nous semble inique et monstrueux. Jusqu'à la veille des États généraux, ils ont continué de suivre les mêmes errements, et le gouvernement de Louis XVI a commis la faiblesse de se traîner à leur remorque. Loin de renoncer à l'exécution du règlement de 1781, ils ont pris soin de lui donner une sanction nouvelle; ils l'ont élevé à la dignité d'ordonnance. En vain les ministres changent, le système reste. Il persiste en face de l'Assemblée nationale, et nous le verrons une dernière fois s'étaler, comme un défi, dans la déclaration royale du 23 juin 1789.

VI

D'ailleurs le système est général [1]. En même temps que l'aristocratie a mis la main sur les grades militaires, elle l'a étendue sur les hautes fonctions de la magistrature et sur les bénéfices de l'Église. Elle n'a rien négligé de ce qui pouvait accroître sa force et sa richesse. Elle a tiré de sa victoire tous les profits qu'elle en pou-

1. Inutile d'ajouter que son application fut peut-être encore plus rigoureuse dans la marine que dans l'armée. Voyez Sénac de Meilhan, *Des principes et des causes de la Rév. fr.*, p. 104 105 : « Le fils d'un homme qui avait été, pendant plusieurs années, secrétaire d'Etat de la marine et ministre d'État, fut refusé lorsqu'il se présenta pour être reçu garde de la marine, parce qu'il n'était qu'à la troisième génération... Louis XIV avait plus d'égards pour les enfants de ceux qui avaient été les organes et les dépositaires de l'autorité souveraine. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vait attendre. Ici, les actes sont moins connus, parce qu'ils n'ont pas reçu la publicité ordinaire; les dates sont moins précises, parce que les mesures officielles ne se manifestent que par leur application. Mais, de ces mesures habilement concertées, personne ne conteste l'existence, et leur date se rattache évidemment à la période de réaction qui a produit le règlement de 1781.

Aux yeux de Sieyès, l'accaparement des grades de l'armée coïncide avec celui des hautes fonctions judiciaires. L'un et l'autre sont le résultat du même mouvement, le fruit de la même époque. Dans sa fameuse brochure sur le tiers état, publiée vers la fin de 1788 [1], il s'exprime en ces termes : « Au lieu de céder doucement à l'action du temps, à l'influence des lumières, la noblesse se raidit contre elles. Elle prétend ne rien perdre de ses privilèges : que dis-je? Elle les accroit. N'est-ce pas de nos jours qu'a paru cette ordonnance qui exige des preuves pour entrer dans le militaire? Des preuves, non de talent ou de bonnes dispositions, mais des preuves de parchemin, par lesquelles le tiers s'est vu exclure du service! Les parlements paraissaient avoir été créés exprès pour soutenir et fortifier un peu le peuple contre la tyrannie des seigneurs : les parlements ont cru devoir changer de rôle. *Tout récemment*, ils ont, sans autre façon, fait cadeau pour toujours à la noblesse des places de conseillers et de présidents, etc. » Si ces paroles de Sieyès avaient besoin de confirmation, nous la trouverions en vingt endroits des Cahiers de 1789, et entre autres dans ce passage emprunté au Cahier du tiers état du bailliage d'Etampes [2] : « De grands hommes dans le clergé, dans la marine, dans les armes et dans la magistrature, sont sortis du tiers état; toute la

1. *Qu'est-ce que le tiers état?* par Sieyès. Nouvelle édition, annotée par l'abbé Morellet, Paris, Correard, 1822, p. 104, note 1.
2. *Archives parlementaires*, t. III, p. 284.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

noblesse et le haut clergé en sont sont sortis, les uns plus tôt, les autres plus tard; et cependant, aujourd'hui que les abus sont montés au comble, on n'admet aucun citoyen du tiers dans les cours supérieures, ni dans les places d'officiers des armées de terre ou de la marine, ni dans les dignités ecclésiastiques. *Des lois récentes les en excluent.* »

Mais quelles sont au juste ces lois de nouvelle date, dont la rigueur imprévue vient d'aggraver les inégalités de l'ancien régime et de provoquer dans les rangs du tiers état un redoublement de colère? On connaît celles qui s'appliquent aux grades militaires. En ce qui touche l'inadmissibilité aux emplois de la haute magistrature, probablement il ne s'agit que de simples dispositions réglementaires, prises à huis clos, par chacune des cours souveraines, et sur lesquelles le gouvernement s'empressait de fermer les yeux. Un jour peut-être, on découvrira le texte de quelques-unes. En attendant, leur existence n'est pas douteuse. Elle résulte implicitement des plaintes formulées dans une foule de Cahiers, qui demandent « la suppression de tous arrêtés des corps de magistrature, qui excluraient les membres du tiers état du droit de posséder des charges dans les tribunaux souverains » [1], ou l'admission de tous les citoyens aux charges de magistrature, nonobstant « tous arrêtés à ce contraires [2] ». Nous en trouvons encore la preuve indirecte dans une longue et curieuse note sur les inégalités de l'ancien régime, insérée à la fin des *Mémoires d'Augeard* [3], qui n'est pourtant pas suspect de sympathies aveugles pour le régime nouveau. « Il était défendu, dit-elle, de recevoir, dans les cours souveraines, tout sujet qui n'avait pas au moins deux

1. Bailliage du Charolais, *Archives parlementaires*, t. II, p. 649.
2. Sénéchaussée de Toulouse, *Archiv. parlem.*, t. VI, p. 36.
3. Pages 345 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

degrés de noblesse. » En vertu de cette interdiction, les titulaires ou propriétaires de charges n'avaient plus la faculté de les vendre ou de les transmettre qu'à des nobles, archi-nobles. Si quelqu'un d'entre eux refusait de se conformer à la règle posée par la compagnie, de son côté celle-ci refusait de permettre à l'acquéreur de prendre possession. On venait d'assister à un exemple frappant des conflits que pouvait amener ce nouvel état de choses. Pendant deux ans, le parlement de Bordeaux avait refusé d'installer le fameux président Dupaty, le futur auteur du *Mémoire sur les roués*, sous prétexte qu'il n'était pas né gentilhomme, et bien qu'il fût depuis longtemps conseiller. Jamais l'esprit de caste n'avait poussé aussi loin l'absurdité de ses exclusions.

Quant aux dignités de l'Eglise, il y avait longtemps que les prélatures étaient réservées à la noblesse. « Dans tous les siècles, dit la note insérée aux *Mémoires d'Augeard*, la porte des évêchés n'avait cessé d'être ouverte à toutes les classes de l'état ecclésiastique.... Pourquoi, dans les règnes de Louis XV et de Louis XVI, n'en trouve-t-on qu'un seul exemple, qui est dans la personne de l'évêque de Senez [1]? Les évêques et les ministres de la feuille n'avaient pas honte de dire que les évêchés n'étaient faits que pour les gens de qualité. » Mais, du moins, l'accès des bénéfices proprement dits, et surtout des bénéfices secondaires, n'était pas aussi sévèrement interdit aux roturiers. Beaucoup parvenaient à s'y faire une petite place, à force de sollicitations et parfois d'humiliations. On leur enleva cette maigre ressource, toujours en vertu du même système de réaction générale, toujours à la même époque, celle qui suivit la chute de Turgot et de Necker. C'est après avoir raconté les fâcheuses conséquences produites par le

1. Jean Soanen.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

règlement de 1781 que Mme Campan ajoute : « Une autre décision de la cour, qui ne pouvait être annoncée par un édit, fut qu'à l'avenir tous les biens ecclésiastiques, depuis le plus modeste prieuré jusqu'aux plus riches abbayes, seraient l'apanage de la noblesse [1]. » Ce dernier trait complète le tableau. Il ne laisse aucun doute sur l'ensemble des circonstances auxquelles se rattache le Règlement de 1781 et dont il conserve l'empreinte.

VII

La réaction ne s'arrête pas en si bonne voie. Une fois lancée, elle continue sa marche, que rien ne contrarie. Elle envahit tout, elle se répand partout. Pour la suivre en ses progrès divers, il faudrait se condamner à des longueurs fastidieuses et parfois descendre à des détails puérils. Ni la liberté de l'agriculture, ni celle de l'industrie ne trouvent grâce devant ses caprices. Tantôt le parlement de Paris défend de moissonner les blés à la faux [2]. Tantôt des lettres patentes, oui, des lettres patentes, ordonnent que désormais la longueur des mouchoirs qui se fabriquent dans le royaume sera précisément égale à leur largeur [3]. Laissons de côté ces misères, et contentons-nous de passer en revue des actes d'une portée plus sérieuse.

D'abord, en quelles mains va tomber la lourde succession de Necker? Les fonctions de contrôleur général avaient toujours été des fonctions difficiles. Après lui, on pouvait craindre qu'elles n'excédassent les forces

1. *Mémoires de Mme Campan*, édit. Berville et Barrière, t. I, p. 236, 237.
2. Arrêt du 2 juillet 1786, *Recueil des lois anciennes*, par Isambert et Decruzy, t. XXVIII, p. 211.
3. Lettres patentes du 23 septembre 1784, *Eodem*, t. XXVII, p. 475.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'un homme ordinaire. Imaginez un ministère où se concentraient, avec les affaires spéciales réservées au ministère des finances, celles que notre organisation actuelle attribue aux ministères des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, et la majeure partie de celles qui encombrent le ministère de l'intérieur. Dans le gouvernement de l'ancienne France, aucun rouage ne jouait un rôle plus important. De lui dépendait le sort de presque toutes les questions soulevées par l'opinion publique depuis le début du règne, et par conséquent l'avenir de la monarchie. Aussi les premiers à qui Maurepas proposa le contrôle général eurent le bon sens de refuser. « Il trouva enfin un conseiller d'État qui n'osa repousser l'offre jointe à la prière... Joly de Fleury, c'était son nom, offrit un ministre tout honteux de l'être : il avait à peine pris ce fardeau que déjà il en était accablé [1]. » Mais il possédait, au gré de Maurepas, des qualités qui rachetaient son insuffisance. Il avait des opinions sûres et dans le goût du jour. « C'était un de ces hommes qui ne manquaient pas une occasion de déplorer la diffusion des lumières, et l'on voyait qu'il les avait haïes jusqu'à refuser d'en prendre sa part. L'administration, selon lui, devait être aussi secrète que la procédure criminelle, et toutes deux devaient ressembler à l'Inquisition. Le public n'avait rien à voir dans la fortune publique. Les avocats étaient de trop dans les procès, les écrivains dans les villes, surtout les maîtres d'école dans les villages. On eût cru, à entendre M. Joly de Fleury, qu'il ne savait pas administrer parce que les paysans savaient lire. Il disparut après avoir montré qu'il n'était guère plus avancé qu'eux pour les fonctions qu'il avait osé prendre faute d'oser les refuser [2]. » Et ceci n'est pas un portrait de

1. *Mémoires de Weber*, édition Berville et Barrière, t. I, p. 147.
2. *Eodem*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fantaisie emprunté à quelque pamphlet libéral. Les lignes qu'on vient de lire sont fidèlement extraites des *Mémoires de Weber*, le frère de lait de Marie-Antoinette. Même à la cour, Joly de Fleury passait pour le type achevé de l'esprit réactionnaire poussé jusqu'aux dernières limites de l'étroitesse [1]. Son administration ne répondit que trop à sa renommée : il justifia le genre de confiance qui l'avait fait choisir par Maurepas.

Après la mort de ce dernier, Louis XVI, encore bien jeune, déclara qu'il n'aurait plus de premier ministre et qu'il garderait entre ses mains les rênes du gouvernement. Mais il avait toujours besoin de conseils et prit l'habitude d'en demander à son ministre des affaires étrangères, le comte de Vergennes. Sur le compte de ce nouveau mentor, on peut s'en rapporter sans crainte à l'historien qui a le mieux connu les hommes d'Etat de cette époque et qui les a jugés avec le plus d'impartialité. Ce ministre, dit M. Droz [2], « portait souvent une habile prudence dans les négociations avec l'étranger; mais, connaissant peu les affaires intérieures du royaume, jugeant mal la disposition des esprits, persuadé que le gouvernement par excellence est le gouvernement absolu, il ne pouvait éclairer son maître sur les véritables moyens d'administrer le royaume et de prévenir les troubles, dont on n'était plus séparé que par un petit nombre d'années. » Si cette appréciation est juste, comme tout porte à le croire, le comte de Vergennes se serait bien

1. Comparez ce que dit de lui l'ouvrage intitulé *Mémoires et correspondance de Condorcet*, par Gaetan de Larochefoucauld : « C'est ce M. Joly qui, dans une note sur Marc-Aurèle, trouve étrange qu'on n'ait pas encore fait la plus utile de toutes les lois. C'eût été, dit-il, d'ordonner aux hommes, sous les peines les plus sévères, de contenir dans de justes bornes leur curiosité naturelle et de leur défendre de parler et d'écrire sur des choses qui passent la portée de leur intelligence. Si M. de Joly eût été fidèle à ses principes, il n'aurait ni traduit ni commenté Marc-Aurèle. »

2. *Histoire du règne de Louis XVI*, t. I, p. 291.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gardé de conseiller à Louis XVI l'abandon de la politique inaugurée par Maurepas. Il laissa la réaction suivre son cours, il laissa Joly de Fleury remplir exactement le rôle qui lui avait été confié ; et quand Joly de Fleury succomba sous le poids d'un fardeau trop lourd pour sa faiblesse, Vergennes eut soin d'assurer le contrôle général à des successeurs dont les dispositions connues semblaient garantir le dévouement au système en vigueur. D'Ormesson ne fit que passer : n'en parlons pas. Après d'Ormesson vint Calonne. Celui-là mérite qu'on sache comment il est arrivé au pouvoir.

Calonne n'avait pas la sympathie du roi [1], dont il offusquait l'honnêteté, encore moins celle de la reine, dont les préférences se portaient sur un autre candidat [2]. Dès le début de son règne, Marie-Antoinette avait entendu prôner un ambitieux qu'on lui disait propre aux plus hautes fonctions. Il lui était spécialement recommandé par sa mère, l'impératrice Marie-Thérèse. Car ce n'est pas, comme on l'a cru, le duc de Choiseul que l'impératrice désirait ramener au ministère des affaires étrangères : c'est Brienne qu'elle s'efforçait de faire parvenir à ce poste. La correspondance publiée par MM. d'Arneth et Geffroy a fait justice des légendes propagées par tant d'auteurs. Il est certain aujourd'hui que Marie-Thérèse se défiait avec raison de la fermeté patriotique du duc de Choiseul, homme d'État consommé, qui avait l'habitude d'exiger que toute l'Europe comptât avec la France. Elle espérait plus de condescendance de la part de Brienne, nouveau venu, qui ne devait avoir ni la volonté ni la

1. « Le roi était fort prévenu contre Calonne, que la légèreté de son caractère, ses liaisons avec des hommes d'une réputation douteuse (Vaudreuil et autres), une certaine frivolité de mœurs enfin, faisaient regarder comme déplacé dans un des postes les plus importants de l'administration. » (Sallier, *Annales françaises*, p. 26.)

2. « La reine partageait la répugnance du roi, quoiqu'elle fût entourée de personnes d'un avis différent.... » (Mme de Stael, *Considérations sur la Rév. fr.*, t. I, p. 90.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

force de se montrer si exigeant. Dès lors, Brienne devint le protégé de l'ambassadeur d'Autriche, le comte de Mercy-Argenteau, pour qui la reine avait tant d'estime qu'elle lui confiait jusqu'aux déboires de sa vie conjugale. Elle avait un autre confident, son lecteur, son compagnon assidu, cet abbé de Vermond, à l'égard duquel l'histoire s'est montrée jusqu'ici bien sévère, pour ne pas dire bien injuste. Celui-là ne risquait que des conseils timides : néanmoins, quand il sortait de la réserve qu'il s'était imposée, il recommandait aussi Brienne, ne fût-ce que pour acquitter une dette de gratitude envers son ancien protecteur. Poussée par cette double influence, Marie-Antoinette aurait voulu que Brienne succédât à Maurepas. Puisque le roi refusait de prendre un premier ministre, elle se serait volontiers contentée d'obtenir à son protégé les importantes fonctions de contrôleur général. A plusieurs reprises, elle tenta dans ce but des efforts sans succès. Quand d'Ormesson se retira, elle sonda de nouveau le terrain et ne tarda pas de reconnaître qu'elle se heurtait à des obstacles insurmontables. Brienne n'appartenait pas à l'école de Joly de Fleury : c'était son véritable tort. Élevé dans la société des gens de lettres, des philosophes et des économistes, il était à bon droit suspect d'avoir contracté dans ce milieu quelque tendance à partager les idées nouvelles. Ses relations avérées avec Turgot et Necker achevèrent de le compromettre dans l'esprit des privilégiés. Comme archevêque de Toulouse et comme membre des états de Languedoc, il prenait une part active à l'administration de cette grande province et s'y montrait favorable aux améliorations, aux réformes. Évidemment, le choix de Brienne ne convenait pas à la réaction triomphante; son jour n'était pas encore venu.

Calonne en profita. Ce n'est pas qu'au fond du cœur

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il se tint pour inféodé à un système quelconque : la suite le prouva surabondamment. Mais alors personne ne voyait en lui que le candidat d'une coterie trop mêlée au triomphe de la réaction pour inspirer la moindre défiance. Cette coterie, dont la duchesse de Polignac était l'âme et dont elle garde le nom dans l'histoire, s'était formée à la cour, sous l'égide de la reine, grâce à des faveurs prodiguées sans mesure. Bientôt les favoris, comme il arrive toujours, abusèrent des bontés de leur auguste protectrice. Ils finirent par se croire tout permis. Vaudreuil, l'ami intime de la duchesse, venait de faire représenter le *Mariage de Figaro* (26 septembre 1783), malgré les répugnances du roi. Malgré celles de la reine, la duchesse de Polignac et son entourage ne craignirent pas de pousser Calonne au pouvoir. « Les amis de la reine, dit Mme Campan [1], réunis en ce moment au comte d'Artois et, par je ne sais quel motif, à M. de Vergennes, firent nommer M. de Calonne. La reine en eut un déplaisir extrême, et son intimité avec la duchesse de Polignac commença à en souffrir. C'est à cette époque qu'elle disait que, lorsque les souverains avaient des favoris, ils élevaient auprès d'eux des puissances, qui, encensées d'abord pour leurs maîtres, finissaient par l'être pour eux-mêmes, avaient un parti dans l'État, agissaient seuls et faisaient retomber le blâme de leurs actions sur les souverains auxquels ils devaient leur crédit. »

L'intervention du comte d'Artois dans une intrigue qui devait causer tant de soucis à sa belle-sœur a pourtant une excuse. Aux yeux du jeune prince, il s'agissait d'intérêts plus graves que ceux de la coterie dont il appuyait les menées. Il voyait en jeu les intérêts de l'ancien régime, l'avenir d'une cause dont il s'était

1. *Mémoires de Mme Campan*, édition Berville et Barrière, t. I, p. 264.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

déjà fait le soutien, avec une ardeur qui ne se démentit jamais, et il ne reculait devant aucune considération secondaire pour empêcher que le contrôle général n'échût à des mains dangereuses. Les mêmes considérations dirigeaient la conduite du comte de Vergennes. Pourtant, la gravité de son esprit et la régularité de ses mœurs étaient un peu scandalisées par la légèreté de Calonne et ses dissipations. Il hésitait à recommander avec instance le choix d'un homme qu'il n'estimait pas. On raconte [1] qu'alors il eut recours aux conseils d'un financier qu'il honorait de sa confiance, d'Harvelay, le banquier de la cour, et la chronique ajoute que Calonne était l'amant de Mme d'Harvelay. Ce qu'il y a de certain, c'est que Mme d'Harvelay n'est autre que « l'incomparable amie » dont Calonne parle avec émotion dans sa *Requête au roi* [2] et qu'il s'empressa d'épouser dès qu'elle devint veuve. Le premier mari, d'Harvelay, fournit les meilleurs renseignements sur son successeur en expectative. Il fit plus : il affirma que les capitalistes attendaient avec impatience la nomination de Calonne; que, si leur espoir était déçu, une panique éclaterait à la Bourse et qu'il fallait craindre les plus grands désastres. Il proposa d'écrire, dans ce sens, une lettre qui serait mise, comme pas hasard, sous les yeux de Louis XVI. La lettre fut écrite. Après l'avoir revue et corrigée, Vergennes la fit parvenir au roi, qu'un document de cette valeur détermina sans peine. Telle est la comédie au succès de laquelle Calonne dut son élévation [3].

Quand on connaît les personnages qui présidèrent

1. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. I, p. 302 et suiv.
2. *Requête au roi*, 1787, in-8°, p. 144.
3. M. Droz, d'ordinaire si exact, fixe au 3 octobre 1783 la nomination de Calonne. Il y a là une légère erreur. Calonne n'a été nommé que le 3 novembre. Voyez en effet le *Mercure de France* du 15 novembre 1783, p. 125.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

aux destinées de la France de 1781 à 1787, et quand on sait par quelle voie ils arrivèrent au pouvoir, on devine aisément le caractère de leurs actes. Un rapide examen achèvera de nous édifier.

VIII

Parmi les améliorations que Necker avait essayé d'introduire dans l'administration française, l'établissement d'assemblées provinciales semblait être une de celles qui répondaient le mieux au vœu des contemporains, fatigués de l'omnipotence des intendants et de leur arbitraire. En réalité, ces assemblées n'étaient que de simples *commissions*, puisque les habitants de la province n'avaient rien à voir dans le choix de leurs prétendus représentants. Même réduite à ces termes, l'innovation rencontra tant d'obstacles, provoqua tant de résistances que, au moment où Necker quitta le contrôle général, deux assemblées seulement étaient en pleine activité, celle du Berry et celle de la Haute-Guyenne. Necker avait résolu d'en établir une troisième dans le Bourbonnais. Un arrêt du conseil en date du 19 mars 1780 consacra cette décision, et des lettres patentes du 13 mars suivant la rendirent définitive. Cependant son exécution s'était arrêtée à l'accomplissement des formalités préliminaires. Bien que constituée légalement, l'assemblée de Moulins ne fonctionnait pas encore.

Il est vrai que les critiques dirigées contre l'œuvre de Necker n'étaient pas toutes dénuées de fondement. Si Joly de Fleury, en continuant cette œuvre, avait borné sa tâche à rectifier certains détails, personne n'y trouverait un sujet de blâme. Pour ma part, je conçois les modifications qu'il a fait subir aux rapports établis entre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne et l'intendant de cette province [1]. J'admets que, dans le préambule de cette mesure, il ait émis la prétention « de perfectionner le nouvel ordre de choses ». Mais, au fond, il se souciait fort peu de « perfectionner » une institution qu'il repoussait comme entièrement fâcheuse. La preuve, c'est qu'il s'empressa de supprimer en germe l'assemblée du Bourbonnais [2] et qu'il n'eut garde d'en établir aucune autre. Il abandonna complètement l'œuvre de Necker, et nul de ses successeurs ne songea à la reprendre, avant d'y être forcé par la convocation des notables. Aussi les intendants, délivrés d'une menace qui les rendait circonspects, revinrent aux vieilles habitudes d'administration, qui avaient soulevé tant de plaintes. Peut-être même se montrèrent-ils d'autant plus jaloux de faire sentir l'étendue de leur puissance, qu'ils avaient craint de la voir amoindrir [3].

1. *Règlement du conseil constituant l'administration provinciale de la Haute-Guyenne*, du 8 septembre 1782. « Sa Majesté a reconnu qu'il était possible de perfectionner ce nouvel ordre de choses en établissant un concours utile entre le commissaire départi et la commission intermédiaire. Cette commission n'en aura pas moins toute l'autorité nécessaire pour exécuter ce qui aura été autorisé par Sa Majesté, d'après la décision de l'assemblée provinciale, et le commissaire départi sera plus à même de connaître et de seconder habituellement les travaux de la commission. »

2. Arrêt du conseil concernant l'administration de la généralité de Moulins, Versailles, 29 juillet 1781 (*Recueil des lois anciennes*, t. XXVII, p. 61).

3. Immédiatement après la disgrâce de Necker, les intendants avaient dénoncé au nouveau contrôleur général les innovations tentées par son prédécesseur. Ils avaient insisté sur les vices des assemblées provinciales et réclamé leur suppression. Voyez *Archives nationales*, H, 1447, le mémoire remis à Joly de Fleury par Esmangard, intendant de Caen. Il conclut en ces termes : « Si l'on est parvenu à remplir ces différents objets, il ne restera plus qu'un vœu à former : c'est qu'une administration plus calme, plus juste, vienne bientôt détruire les impressions défavorables que des rapports peu exacts et des écrits étranges ont pu faire naître, dans l'esprit du roi, sur les sentiments et la conduite de magistrats qui ne mettent leur gloire qu'à le servir avec honneur et désintéressement, et qui ne désirent faire usage de l'autorité qu'il leur confie dans les provinces que pour y faire chérir la sienne... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Joly de Fleury pouvait encore s'illusionner sur les conséquences de cette réaction administrative. Il pouvait croire qu'il servait les intérêts de la monarchie en fortifiant l'autorité de ses principaux agents. Voici d'autres actes sur lesquels aucune illusion ne lui était permise. Évidemment le trésor royal était intéressé à ce que les classes les plus riches de la nation supportassent, dans les charges publiques, une part proportionnelle à leur fortune. Si les lois ou les traditions de l'ancien régime s'opposaient à l'application générale, absolue, d'un principe aussi juste qu'utile, il y avait pourtant un impôt qui frappait les privilégiés : c'était l'impôt du *vingtième*, créé spécialement pour atteindre le vingtième du revenu de toutes les propriétés, en quelques mains qu'elles fussent, nobles ou roturières. Chaque fois que les besoins de l'État exigeaient un nouvel appel de fonds, au lieu d'augmenter les tailles, qui ne pesaient que sur le tiers état, le gouvernement avait la sagesse de recourir à une combinaison moins inique. En 1781, la France payait déjà deux vingtièmes, et la prolongation de la guerre d'Amérique, les dépenses énormes qu'elle entraînait, allaient forcer Joly de Fleury d'en établir un troisième, sans compter les sols pour livre, nous dirions aujourd'hui les décimes ou les doubles décimes, ajoutés au principal des deux premiers. Plus les nécessités étaient pressantes, plus il fallait éviter que la classe des contribuables riches tentât de se soustraire à l'acquittement de sa quote-part.

Dès l'origine de l'impôt du vingtième, les privilégiés avaient obtenu leur inscription sur les rôles pour un revenu dérisoire. Quelle que fût la fausseté manifeste de leurs déclarations, la faveur dont ils jouissaient, la crainte qu'inspirait leur prépondérance avaient fait admettre ces déclarations sans le moindre contrôle. Ils avaient réclamé comme un droit, comme une consé-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quence légale de leurs privilèges, la liberté de tromper le fisc ou de braver ses recherches, et les parlements avaient consacré par leur jurisprudence une théorie que nous verrons se perpétuer jusqu'à la Révolution française. La plupart des contrôleurs généraux s'efforcèrent de déraciner cet abus. Maupeou lui-même, après son coup d'Etat, laissa l'abbé Terray ordonner des vérifications destinées à rendre aux rôles des vingtièmes des proportions moins scandaleuses et moins préjudiciables aux recettes du trésor. Mais personne n'ignore avec quelle incroyable lenteur s'accomplissaient jadis les réformes les plus urgentes. L'opération prescrite par l'abbé Terray commenca en 1772 [1]. « Dix ans après, il n'y avait encore que 4 902 paroisses vérifiées sur 22 508. » Calonne, à qui l'on doit ce détail curieux, ajoute : « Ces vérifications ont cessé tout à fait en 1782, par l'opposition que les cours y apportèrent; et le troisième vingtième, qu'on imposa dans cette même année, fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers. » Cependant les résultats obtenus ne laissaient aucun doute sur l'utilité de la mesure. « Les vérifications de ces 4 902 paroisses, dit le même document, ont démontré que le produit des deux vingtièmes aurait augmenté de près de moitié, si les vérifications avaient été faites dans tout le royaume. Le roi aurait, depuis cette époque, touché par année 81 millions au lieu de 54. » La perte totale est de 27 millions par an, ou de 13 millions 500 000 livres sur chacun des deux premiers vingtièmes. S'il est vrai que la répartition du troisième, établi en juillet 1782, fut encore plus abusive, on arrive au chiffre énorme de 40 à 50 millions de revenu que Joly de Fleury sacrifia sans scrupule, afin de satisfaire

1. Mémoire sur l'impôt territorial, présenté par Calonne à l'Assemblée des notables (*Archives parlementaires*, t. I, p. 203).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les privilégiés, soutenus, comme toujours, par les remontrances intéressées des parlements.

A quel degré de faiblesse était donc tombé le gouvernement de Louis XVI pour qu'il se laissât arracher un tel sacrifice au milieu d'une si grande pénurie? Et le roi, comment n'est-il pas intervenu pour empêcher pareille faute? Depuis longtemps, il connaissait les exigences des privilégiés; il avait eu l'occasion d'éprouver que le pire moyen de les restreindre à des limites raisonnables était de les encourager par des concessions fâcheuses; il savait aussi que, parmi les abus de l'ancien régime, celui d'exemptions accordées en matière d'impôt causait à la royauté le plus grave préjudice. Sur ces points, les sages conseils ne lui avaient pas manqué. Dès le début de son règne, des hommes dignes de sa confiance avaient pris soin de l'éclairer. Quand on compare leurs doctrines, alors écoutées et suivies, avec celles que Joly de Fleury fit ensuite prévaloir, on est frappé du contraste; on mesure, avec autant de surprise que de regrets, la distance parcourue durant ce court intervalle. Un exemple permettra d'en juger.

La première fois que la question des privilèges en matière d'impôt se posa devant Louis XVI, c'est à l'époque où Turgot supprima la corvée et la remplaça par une subvention pécuniaire, qui devait être inscrite au rôle des vingtièmes et soumise au même mode de répartition, c'est-à-dire acquittée par tous les contribuables. Cet acte de justice provoqua chez les privilégiés une explosion de colère. Qu'allaient devenir les exemptions qui leur tenaient tant au cœur? Il ne s'agissait plus seulement de subir l'ancien impôt du vingtième, avec ou sans vérification. Se verraient-ils contraints de subir également un impôt nouveau, un impôt représentatif d'une charge dont ils avaient toujours été dispen-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sés [1]? Le parlement de Paris, à peine rétabli dans ses fonctions, annonça hautement le dessein de refuser son enregistrement. Ému de cette menace, à la veille de luttes qui lui rappelaient de tristes souvenirs, le jeune roi ne se contenta pas de l'avis de Turgot : il demanda celui d'un autre membre de ses conseils, que je crois être Malesherbes. De là une espèce de consultation, un Mémoire, qui passa sous les yeux de Louis XVI et tomba ensuite dans les cartons du contrôle général, où il s'est conservé jusqu'ici [2].

Après avoir examiné le mérite intrinsèque de la mesure projetée, l'auteur, quel qu'il soit, aborde l'objection principale sur laquelle le parlement semblait devoir insister : « On argumente des privilèges de la noblesse, que le roi, dit-on, n'a pas le droit d'enfreindre, et l'on prétend que c'est la subversion de la monarchie. Voilà au moins les grandes maximes qui sont annoncées dans le public... Je pense que le roi ne doit jamais en laisser admettre les principes, et qu'il doit au contraire déclarer sur cet objet ses intentions dans la forme la plus authentique, et ne laisser aucun doute sur sa détermination fixe et irrévocable. C'est cette objection faite par le parlement, et dont les conséquences pourraient être très funestes, qui obligera vraisemblablement le roi à user de toute son autorité. » Pour justifier sa proposition, l'auteur du Mémoire rappelle qu'en adoptant le projet de Turgot « le roi ne s'est déterminé... que d'après la simple raison et la justice exacte, qui veu-

1. Dans le Mémoire sur la corvée, que Calonne soumit à l'Assemblée des notables, il rappelle l'édit de 1776, arraché par Turgot à la faiblesse du roi, et il ajoute : « Bientôt Sa Majesté en suspendit l'exécution sur les remontrances de ses cours. Elles représentèrent que convertir la corvée en une imposition générale, exigible dans la proportion du vingtième, c'était changer la nature de cette charge et y assujettir ceux qui en étaient exempts » (*Archives parlementaires*, t. I, p. 207).

2. *Archives nationales*, K, 883, pièce n° 12. Ce mémoire, que je crois inédit, mériterait d'être publié textuellement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lent que les dépenses soient payées par ceux qui en recueillent le bénéfice. » Faudra-t-il sacrifier la justice et la raison au vain respect de privilèges que rien ne justifie? Les motifs qui permettaient jadis d'exonérer la noblesse ont depuis longtemps disparu; on peut même dire que les privilèges de la noblesse ne sont plus que les privilèges de la richesse. « Tout noble à la vérité n'est pas riche, mais tout riche est noble, et ceux qui ne sont pas assez riches pour acquérir une noblesse transmissible à leurs descendants acquièrent au moins des privilèges personnels à eux, pour en jouir pendant leur vie. Ainsi, l'impôt qui, aux yeux de la raison et de la justice, doit être payé en proportion de la richesse, est un impôt dont au contraire on s'exonère à force de richesses. Cette vérité si évidente a été sentie par tous les administrateurs. Elle l'aurait été par la nation tout entière, si la nation avait été admise à connaître et à discuter ses propres intérêts. »

Une vérité non moins évidente a frappé tous les hommes d'État qui ont essayé de rétablir l'ordre dans les finances, tous ceux du moins dont le nom mérite d'être retenu. Ils ont tous compris que l'équilibre du budget resterait précaire et peut-être impossible, tant que les classes riches seraient dispensées de verser leur contingent. Sous des formes diverses, ils ont tous poursuivi le même but : ils ont tous essayé de supprimer ou de restreindre les exemptions pécuniaires des privilégiés. « Je conclus de tout ceci, dit l'auteur du Mémoire, non seulement que l'objection du parlement en faveur des privilèges de la noblesse n'est pas fondée, mais qu'il serait du plus grand danger que le roi laissât ce système prendre quelque faveur, parce qu'il tend à détruire tout ce qui s'est fait de grand depuis un siècle, et tout ce qui peut être fait de bon dans la matière des impositions. Enfin, sans être plus ami du despotisme que je ne l'ai

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jamais été, je dirai toujours au roi, je dirai au parlement, je dirais tout haut, s'il le fallait, en présence de la nation entière, que cette affaire est de celles où le roi doit se déterminer par sa volonté absolue; et en voici la raison. La question étant bien entendue, ceci est un procès entre les riches et les pauvres. Or de qui le parlement est-il composé? De gens riches par comparaison avec le peuple, et tous nobles, puisque leurs charges donnent la noblesse. De qui la cour, dont le cri est si puissant, est-elle composée? Des grands de l'État, dont le plus grand nombre a des terres qui paieront l'imposition et ne payaient pas la corvée. De qui le public de Paris est-il composé? De beaucoup de nobles ou riches jouissant des privilèges de la noblesse, et qui sont ceux qui parlent le plus haut, et d'un peuple qui supporte d'autres impositions, mais qui ne paye ni la taille, ni la corvée [1]. Par conséquent, ni les remontrances du parlement, ni l'applaudissement du public de Paris, ni même les réclamations de la cour ne doivent faire aucun préjugé dans cette cause. Le roi, père commun et juge commun, doit les entendre, mais ce n'est, dans cette matière, que comme un juge entend l'avocat d'une seule partie; et il doit juger. »

Cette fois, en effet, le roi se décida à juger conformément aux conclusions qu'on vient de lire. Il fit enregistrer, dans un lit de justice, l'édit de février 1776 relatif aux corvées. Malheureusement, il était incapable de résister longtemps aux efforts et aux intrigues de la triple coalition qu'on venait de lui dénoncer. Il commença par sacrifier Turgot, et la chute de ce grand ministre entraîna la suppression de l'édit, qui déchaînait

1. Ceci, soit dit en passant, prouve qu'il ne faut pas juger les réformes de Turgot d'après l'opinion de Paris. Avant 1789, Paris était la plus privilégiée des villes privilégiées. On s'y montrait plein d'indulgence pour les abus du régime féodal, dont on ne souffrait pas et dont on profitait souvent.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tant de clameurs. Vienne la disgrâce de Necker : les privilégiés ne se contentent plus de soutenir qu'ils sont exonérés des contributions nouvelles; ils prétendent se soustraire à l'ancien impôt du vingtième. La réaction triomphante ne s'arrête plus aux réformes de 1776, elle remonte jusqu'à celles de 1772 et elle s'en débarrasse. Ainsi se réalise une partie des prédictions formulées par l'auteur du Mémoire avec une rare clairvoyance : le système des privilégiés tend à détruire tout ce qui s'est fait de grand, depuis longues années, en matière de contributions publiques. On verra bientôt se réaliser à son tour la seconde partie de ces prédictions, et le même système empêcher tout ce qui sera tenté de bien.

IX

Sans devancer l'ordre des dates et sans sortir de l'époque qui nous occupe, nous avons encore quelques traits à y recueillir, si nous voulons donner une idée suffisante du mouvement rétrograde qui la caractérise. Le clergé paraît n'avoir pris à ce mouvement qu'une part secondaire. Il y porta moins d'ardeur que la noblesse, parce qu'il s'était senti moins menacé. Turgot, qu'on dit si maladroit et si téméraire, avait poussé les ménagements vis-à-vis de l'Église jusqu'à mériter l'accusation de faiblesse et de partialité. Necker, quoiqu'il fût calviniste, ou parce qu'il était calviniste, se crut obligé de redoubler d'égards et de condescendance. D'ailleurs, le gouvernement de Louis XVI avait besoin d'argent. Dans la crainte de nuire à la générosité du don gratuit, il évitait les occasions de froissement; il multipliait les concessions ou les promesses. Néanmoins, le clergé n'avait pas reçu toutes les satisfactions qu'il ambitionnait : il profita de la réaction pour les obtenir. L'assemblée générale

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de 1780 avait invoqué la protection du roi contre la liberté de la presse et la tolérance accordée aux protestants. L'assemblée extraordinaire de 1782 crut inutile de revenir sur ces deux points : elle savait que le gouvernement, engagé dans une nouvelle politique, ne pécherait plus par excès d'indulgence. Elle borna ses efforts au redressement d'un grief d'une nature fort différente.

Depuis quelques années, la question des dîmes soulevait en France d'interminables conflits. Personne ne contestait sérieusement à l'Église le droit de percevoir les *grosses dîmes* ou *dîmes solites*, c'est-à-dire les dîmes établies de temps immémorial sur les quatre produits principaux de l'agriculture, froment, seigle, orge et avoine. Mais la perception des *menues dîmes*, de celles qui s'appliquaient aux autres productions de la terre, était l'objet de nombreux débats. Les paysans s'élevaient surtout, avec autant de véhémence que d'opiniâtreté, contre les *dîmes insolites*, ou, en d'autres termes, contre l'extension des droits de l'Église aux cultures nouvelles, aux fruits d'importation récente, fourrages artificiels, millet, pommes de terre, etc. Sur ces deux sujets de contestation, un parlement, celui de Toulouse, avait adopté une jurisprudence qui tendait au rejet presque absolu de la prétention des décimateurs. Encouragés par elle, les cultivateurs du Languedoc refusaient les dîmes litigieuses, et leur exemple, bientôt connu, menaçait de susciter, dans toutes les provinces du royaume, des résistances analogues. C'est à ce danger que l'assemblée générale de 1780 faisait allusion, dans sa délibération du 12 juin, lorsqu'elle disait avoir « cette confiance en la justice de Sa Majesté qu'elle n'apprendra pas, sans y porter remède, les atteintes multipliées et les assujettissements de toute espèce qu'ont éprouvés et dont sont encore menacés les biens du clergé, auxquels on ne peut porter

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

préjudice sans tarir la source de ses dons et affaiblir le gage de ses engagements [1]. » A quoi le roi se contentait de répondre par une promesse vague : « L'assemblée du clergé doit être assurée, par l'attention que j'ai donnée à cet objet important, avant même qu'elle eût pu le solliciter, du soin que je prendrai toujours de protéger les revenus ecclésiastiques [2]. »

A ce moment, Necker conservait encore la direction des finances et passait pour « l'homme indispensable ». Il ne laissait échapper aucune occasion de protéger l'agriculture. Pouvait-on croire que, malgré ses conseils et sa haute influence, la royauté se déciderait à prendre franchement le parti de l'Eglise contre les populations rurales, en dépit des arrêts de la justice? Soit que le parlement de Toulouse en doutât, soit qu'il fût pénétré du bien fondé de sa jurisprudence, il repoussa toutes les invitations, tous les ordres qui lui vinrent de la cour. En 1782, la question des dîmes était toujours au même point : l'Église avait toujours les mêmes sujets de plainte. Mais, une fois Necker disgracié, l'assemblée extraordinaire insista, et le résultat ne se fit pas longtemps attendre. Il est résumé en ces mots par les agents généraux du clergé dans leur rapport de 1785 [3] : « Sa Majesté, après avoir reconnu la justice de vos sollicitations, a adressé au parlement de Toulouse des lettres patentes du 16 mars 1783. Ces lettres ont éprouvé d'abord des modifications à l'enregistrement; mais les modifications ont été levées par de nouvelles lettres du 8 mai de la même année, suivies de lettres de jussion du roi du 10 septembre : enfin toutes les dispositions de la loi ont été enregistrées le 16 mai 1784. » Le parlement de Tou-

1. Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, p. 38-39.
2. *Eodem*, p. 609.
3. *Rapport de l'agence du clergé... depuis 1780 jusqu'en 1785*, par les abbés de Périgord et de Boisgelin, p. 203.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

louse avait fini par s'incliner devant les manifestations expresses et réitérées de la volonté souveraine. Il résulte du même rapport qu'un autre parlement, celui de Rouen, avait suivi l'exemple du parlement de Toulouse [1]. Dans un arrêt du 25 mai 1784, il avait consacré la même jurisprudence, en l'adaptant aux besoins et aux réclamations de la province de Normandie. Cette fois, les sollicitations des agents généraux du clergé suffirent pour conjurer le péril, et la déclaration royale du 29 mai 1786 le fit complètement disparaître.

Si, du moins, ce double succès avait inspiré aux prélats, aux riches bénéficiers, aux gros décimateurs, l'heureuse pensée d'en partager les profits avec les pauvres curés, réduits à vivre d'un salaire insuffisant! S'ils avaient eu la prudence et la justice d'assurer un revenu convenable au bas clergé, surtout à celui des campagnes! Loin de là; ils demandaient au gouvernement sinon de faire cesser, au moins d'entraver et de rendre presque impossibles les réclamations trop fondées dont ils étaient sans cesse assaillis. Une déclaration royale du 9 mars 1782 [2] interdit aux curés à portion congrue de s'assembler sans la permission de leurs supérieurs, c'est-à-dire de ceux dont ils invoquaient le secours et dont ils accusaient la dureté. Sous prétexte de protéger l'Église, la royauté trouvait moyen de mécontenter le bas clergé en même temps que les cultivateurs. Son aveugle conduite, sans lui gagner aucune reconnaissance, lui attirait d'implacables rancunes.

1. *Rapport de l'agence du clergé... depuis 1780 jusqu'en 1785*, par les abbés de Périgord et de Boisgelin, p. 187 et suiv.

2. Déclaration qui renouvelle aux curés à portion congrue la défense de s'assembler sans permission. Versailles, 9 mars 1782, *Recueil des lois anciennes*, t. XXVII, p. 167.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

X

La réaction n'est pas encore au bout de sa carrière : il lui reste une dernière victoire à gagner. Aussi bien l'esprit de réforme, tant qu'il a conservé la liberté de ses allures, ne s'est pas contenté non plus de battre en brèche les prétentions de l'aristocratie au monopole des grades et des dignités, l'omnipotence des intendants, les exemptions en matière d'impôt, les abus en matière de dîme. Il a poussé plus loin ses visées : il n'a pas respecté l'arche sainte, je veux dire le régime seigneurial. En 1776, Boncerf publie sa fameuse brochure contre les *Inconvénients des droits féodaux*, que l'on croit inspirée par Turgot. En 1779, Necker fait accepter par Louis XVI l'édit du mois d'août qui supprime la servitude proprement dite et les différentes espèces de main-morte dans les domaines royaux, et qui interdit aux seigneurs, quels qu'ils soient, d'exercer, en n'importe quel lieu, le droit de suite contre leurs serfs fugitifs. Il est vrai que le parlement de Paris s'est empressé de répondre à ces deux actes d'"agression. Il a condamné au feu la brochure de Boncerf et décrété l'auteur [1], sans tenir compte de la protection officielle qui semblait le couvrir. S'il n'a pas osé refuser l'enregistrement de l'édit de 1779, il a pris soin d'y insérer cette réserve expresse : « sans que les dispositions du présent édit puissent nuire aux droits des seigneurs [2]. » Mais suffit-il de repousser, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des attaques

1. 23 février 1776, *Recueil des lois anciennes*, t. XXIII, p. 257.

2. 10 août 1779, *Eodem*, t. XXVI, p. 139. Voyez aussi Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, t. I, p. 215. Il faut reconnaître que, pour faire passer son édit, Necker lui-même avait eu le tort d'y insérer, sur l'inviolabilité des droits seigneuriaux, des déclarations parfaitement regrettables, et de fournir ainsi des armes à la réaction.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui ne manqueront pas de se renouveler? La réaction préféra se prémunir contre leur retour en fortifiant les institutions qu'elles menaçaient.

De 1780 à 1789, et surtout de 1781 à 1789, un mouvement insolite se manifeste dans le monde féodal. D'une extrémité de la France à l'autre, on voit les seigneurs vérifier leurs titres, renouveler leurs terriers, exhumer des créances auxquelles leurs prédécesseurs avaient eu la sagesse de renoncer, en imaginer de nouvelles, braver la résistance de leurs débiteurs, entamer avec eux des procès sans fin, des luttes sans merci. Le zèle des anciens procureurs fiscaux n'est plus à la hauteur d'une pareille tâche. De toutes parts apparaissent des *commissaires à terrier*, des agents d'affaires, de soi-disant feudistes, alléchés par l'appât de cette nouvelle curée. Ils n'attendent pas qu'on les appelle : ils viennent offrir leurs services. Ils proposent d'entreprendre l'opération à forfait, pourvu qu'ils touchent une large part de bénéfice. Ils achètent les créances qu'un dernier scrupule empêche les titulaires de poursuivre personnellement. Ce sont des gens rompus aux chicanes du métier, accoutumés à tirer la quintessence de la moindre seigneurie ; et comme on les sait poussés par le courant du jour, soutenus par la jurisprudence intéressée des parlements, ils obtiennent moitié par contrainte, moitié par persuasion ou par opiniâtreté, des déclarations, des aveux, des reconnaissances, qui élèvent le montant des droits féodaux à un taux jusqu'alors inconnu.

Pendant quelques années le gouvernement de Louis XVI s'abstient de prendre parti dans cette triste croisade. Ce n'était pas l'affaire de ceux qui la dirigeaient. Déjà sûrs des partialités de la justice parlementaire, ils voulurent y joindre un témoignage public de la faveur royale. Ce témoignage ne se fit guère attendre. Si le législateur avait eu le moindre souci de l'intérêt des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

populations agricoles, il aurait dû poser d'étroites limites au droit que s'arrogeaient les seigneurs de renouveler leurs terriers, simplifier les formalités de l'opération, en diminuer les frais. Au contraire, les lettres patentes du 20 août 1786 [1], sans limiter les cas de rénovation, augmentent inutilement le nombre des pièces exigibles et portent au maximum le tarif de chacune d'elles. On est autorisé à croire qu'elles n'ont pas eu d'autre objet que de rendre encore plus lucrative la funeste industrie des commissaires à terrier. Dès lors, l'attitude de la royauté ne laisse aucun doute : la réaction a fini par obtenir d'elle l'appui qu'elle recherchait.

En dehors des lettres patentes, qui constatent ce succès, d'autres documents révèlent les circonstances qui l'ont préparé et les résultats qu'il a produits. Malheureusement, les preuves directes nous échappent. De ces nombreux terriers, dressés tout à coup vers la même époque, sous l'empire du même sentiment, la plupart ont disparu dans la tourmente révolutionnaire. Comme ils avaient provoqué les dernières fureurs, ils ont péri victimes des premières vengeances. Les procédures, qui s'y rattachent n'ont pas été mieux conservées. Mais à défaut de preuves directes, la vérité ressort avec une entière évidence du témoignage unanime des contemporains. Leurs mémoires, leurs correspondances, et surtout leurs plaintes, consignées dans les Cahiers

1. Le *Recueil des lois anciennes*, t. XXVIII, p. 225, ne donne que le sommaire de ces lettres. Voyez le texte complet à la Bibl. nat., dans le recueil intitulé : *Édits, déclarations et arrêts*, t. CLXXIII. Elles sont précédées d'un exposé de motifs que les Cahiers de 1789 arguent de fausseté. « Nous sommes informés, fait-on dire au roi, que jusqu'à présent il n'a été pourvu d'aucuns règlements pour les actes de foi et hommage, aveux et dénombrements, et déclarations qui sont rendus aux propriétaires des fiefs, ce qui donne lieu à des discussions pour les droits qui peuvent être dus, soit aux juges, soit aux commissaires à terriers; et comme nous devons faire cesser toutes les difficultés qui s'élèvent à ce sujet et fixer les droits qui devront être payés pour raison des dits actes et leurs expéditions... »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de 1789, fournissent des présomptions assez graves, assez précises, assez concordantes pour convaincre les plus incrédules.

Sans abuser de citations, qu'il serait facile de multiplier à l'infini, je crois indispensable d'en donner quelques-unes à titre d'exemple. « Pendant l'été de 1783, dit le comte Beugnot [1], j'avais un mémoire à faire dans un procès fort grave, qui devait se juger entre plusieurs communes du duché de Nevers et M. le duc de Nivernais. Les gens d'affaires de ce seigneur exerçaient avec une dureté incroyable des droits féodaux au moins douteux. Depuis deux ans, j'avais travaillé à ce procès, et l'on me demandait un précis soigné pour le style, où je ferais une sorte d'appel à M. le duc de Nivernais lui-même, à ses douces vertus, contre la conduite acerbe de ses intendants. » Si les *douces vertus* du duc de Nivernais ne tempéraient pas le zèle excessif de ses hommes d'affaires, à quels excès devaient être livrées les seigneuries où le caractère du maître n'était guère moins acerbe que celui des serviteurs? On en peut juger par une pièce qui date de la même époque [2] : « Etat des procès que Mme de Mirabeau a pendants en la cour sénéchale de Limoges, à l'occasion du renouvellement du terrier de sa baronnie de Pierre-Buffière. » Ces procès atteignent le nombre de soixante! M. de Loménie, qui le premier a signalé l'existence de cette pièce curieuse, essaie d'en atténuer la portée, en rappelant que la marquise de Mirabeau venait d'obtenir sa séparation de corps et de biens [3]; une partie de ses vassaux aura profité de son embarras pour refuser le payement des droits accoutumés. Mais s'il ne s'agissait que de vaincre des

1. *Mémoires*, t. I, p. 22-23.
2. *Les Mirabeau*, par M. de Loménie, t. II, note de la page 38 et suivantes.
3. L'arrêt du parlement d'Aix fut rendu le 5 juillet 1783.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

résistances de mauvais aloi, le procureur de la marquise ne se croirait pas obligé de l'avertir que la défense de ses prétentions exigeait « le plus grand soin et des avances considérables ». Il est permis d'en conclure que les droits en litige étaient « au moins douteux », comme dit le comte Beugnot, et que tant de procédures volumineuses, tant « d'écrits immenses[1] » n'auraient jamais vu le jour, si la marquise de Mirabeau, naturellement processive, n'eût cédé à la tentation contagieuse de renouveler ses terriers.

Ce qui se passe en Nivernais et en Limousin se reproduit partout. « Les plus terribles fléaux des habitants de la campagne, dit le *cahier du tiers état du bailliage de Chatellerault*[2], sont, surtout depuis plusieurs années, les terriers que font faire les seigneurs, et les solidités[3]. On concevra combien les terriers doivent épuiser les campagnes, si l'on se représente que l'état de feudiste est devenu une profession tout à la fois lucrative et très commune. » Veut-on des détails plus précis? « Depuis quelques années, dit le *cahier du tiers état de Bar-sur-Seine*[4], la faculté, qu'ont les seigneurs de renouveler leurs terriers, est devenue pour eux une branche de commerce, et, pour les officiers qu'ils emploient à cette opération, un moyen prompt de s'enrichir aux dépens des censitaires. Ces officiers, connus sous le nom de commissaires à terriers, n'hésitent point à acheter d'un seigneur la permission de renoulever son terrier[5]. Les

1. Ce sont les expressions mêmes dont se sert le procureur de la marquise de Mirabeau : *eodem*, p. 39.
2. *Archives parlementaires*, t. II, p. 696.
3. Nous dirions aujourd'hui *les solidarités*.
4. *Archives parlementaires*, t. II, p. 259.
5. Il y en a qui se faisaient céder, en tout ou partie, les droits féodaux tombés en désuétude, et qu'ils parviendraient à faire revivre. Le tiers état du Puy en Velay demande que la loi prohibe ces marchés désastreux pour les censitaires. *Archives parlementaires*, t. V, p. 469.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

reconnaissances, dont le prix a triplé par des lettres patentes, qui ont été surprises à la religion de Sa Majesté en 1786, la grosse en parchemin qui se paye séparément et qui ne se délivre jamais, l'expédition en papier qui se délivre encore moins, les frais énormes qu'occasionne ensuite le blâme (?), qui souvent n'est fondé que sur une erreur légère dans les tenants et aboutissants, ou dans les aspects du soleil, sont les sources dans lesquelles ces commissaires puisent de quoi se rédimer au centuple de ce qu'ils ont payé au seigneur. Ce genre de vexation, qui fait tous les jours des progrès, sollicite une loi qui, en ne permettant aux seigneurs de renouveler leurs terriers que tous les vingt-neuf ans, modère les gros frais auxquels ces sortes de rénovation donnent lieu; et cette loi est d'autant ptus urgente, qu'il est certaines paroisses, où le coût d'un terrier a surpassé le montant de ce qu'on y paye de tailles en cinq ans (!) [1]. »

Même précision dans les renseignements que fournit le *Cahier* d'une humble communauté de Poitou [2]. Nos députés, dit-elle, « représenteront que ces seigneurs (ceux du lieu) font aujourd'hui [3] tenir leurs assises, et qu'il y a un commissaire à terrier qui achève de ruiner (les habitants) et qui les met au désespoir. Au lieu de recevoir les déclarations par ténement et fiérarche, il fait rendre des déclarations particulières à chaque censitaire et vassal; il se fait payer arbitrairement des sommes exorbitantes; une déclaration, qui coûterait trente

1. Notez que ces plaintes, dont la vivacité nous étonne, émanent des populations les moins exigeantes et les moins révolutionnaires, de celles qui seraient satisfaites pour peu qu'on les délivrât des aggravations récentes. Partout ailleurs, la fermentation plus grande suscite des réclamations plus hardies. On demande la suppression du régime féodal avec ou sans indemnité.

2. *Cahier de la communauté de Villiers, paroisse de Vouillé, Archives parlementaires*, t. V, p. 420.

3. 2 mars 1789. Ils choisissaient bien leur temps pour braver l'indignation populaire !

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sols, il se la fait payer quarante et cinquante livres; en sorte que pour se libérer avec cet homme, il faut que les habitants vendent leurs propriétés mêmes : pourquoi ils prient leurs députés de demander que Sa Majesté veuille bien retirer les lettres patentes du 20 août 1786, concernant la taxe des commissaires à terriers, obtenues sur un faux exposé [1], y ayant des règlements certains à cet égard et notamment un arrêt du conseil de 1736, rendu pour Versailles, lequel arrêt ils demanderont être rendu commun. »

La manie de faire revivre d'anciens droits tombés en désuétude ou de revenir sur de sages tolérances ne tarde pas à gagner les fonctionnaires royaux. Toutes les fois qu'ils trouvent l'occasion de marcher sur la trace des seigneurs féodaux, ils la saisissent avec un zèle digne d'un meilleur emploi. Le *Cahier du bailliage de Nemours* contient à cet égard des indications sûres [2]. « Ce n'est, dit-il, que dans ces derniers temps qu'une administration fiscale, ayant été chargée de la régie des domaines, elle a fouillé dans les parchemins pour y trouver les titres de quelques péages du roi et pour les remettre en vigueur, sans réfléchir que le tort, qu'ils pourraient faire au commerce, et la perte, qui en résulterait pour quelque autre revenu public, seraient fort au-dessus de ce qui pourrait en revenir à la caisse des domaines..... Quoi qu'il en soit les directeurs des domaines se sont évertués à chercher des titres de péages : ils ont eu le malheureux succès d'en trouver et de les rétablir pour le compte du roi. Le ministre les a regardés comme des hommes utiles. C'est ainsi que dernièrement a été relevé sous les yeux du roi même le péage de Pont-Thierry. Doit-on être surpris, quand l'administration a donné l'exemple de faire revivre des

1. Voyez cet exposé à l'une des notes précédentes.
2. *Archives parlementaires*, t. IV, p. 139 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

péages royaux, dont le titre était annulé par l'établissement d'une autre manière de payer les chemins, que des princes apanagistes, et des seigneurs engagistes ou échangistes aient cru pouvoir, à raison des droits que le roi leur avait transmis, faire ce que l'administration des domaines du roi se permettait dans les siens? Monseigneur le duc d'Orléans les a ainsi remis en vigueur, il y a deux ans, dans le bailliage de Nemours, à Château-Landon, Pont-à-Gasson, Fontenay, Dordives, Ferrières, Souppes et Puiseaux. »

Tels sont les principaux aspects sous lesquels la réaction se présente à quiconque prend la peine d'en recueillir les traces. L'histoire ne doit en négliger aucune. Il faut qu'ici la lumière soit faite et complètement faite. Car il ne s'agit pas seulement de fixer les origines de la crise, dans laquelle sombra l'ancien régime; il s'agit de répartir, entre tous ceux qui le méritent, la responsabilité de la catastrophe. C'est dans cette double pensée, que Barnave, revenu de ses entraînements révolutionnaires, Barnave désabusé, écrivant en prison des notes pleines d'aveux sincères et de jugements impartiaux, évoquait le souvenir de la réaction de 1781, et résumait ainsi qu'il suit les réflexions qu'elle lui inspirait : « S'il était un moyen de prévenir l'explosion du pouvoir populaire [1], c'était de l'associer au gouvernement tel qu'il était établi, et d'ouvrir toutes les carrières au tiers état : on fit tout le contraire. Parce qu'un gouvernement corrompu avait abattu l'aristocratie, on crut qu'un gouvernement paternel devait la rétablir. On rappela les parlements; on rendit à la naissance tous ses avantages; on exclut de plus en plus le tiers état de la carrière militaire; on mit les lois en opposition avec les mœurs, avec la marche naturelle des choses; on fit

1. *Œuvres de Barnave*, t. I, p. 81-82.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tout pour irriter la jalousie d'une classe et pour exalter les prétentions de l'autre; on accoutuma le tiers état à voir une puissance ennemie dans le trône, que lui seul pouvait soutenir ou renverser; on rendit à l'aristocratie cette ivresse, qui, lorsqu'ensuite on a voulu la frapper, l'a conduite à provoquer une révolution dont elle est devenue la victime. »

XI

Il serait oiseux d'entrer dans d'aussi longs développements sur le désordre, qui s'étale à côté de la réaction triomphante et forme, avec elle, un des traits distinctifs de l'époque, un des signes du temps. Ici, l'ensemble des faits est connu, avéré. Quant aux détails, laissons les écrivains spéciaux, comme Bailly [1], vérifier article par article, les budgets et les comptes de la royauté. Nous n'avons rien de mieux à faire que de nous en rapporter à leur jugement, et, d'après eux, le désordre est certain. Tout au plus nous reste-t-il à chercher quelle est la cause du mal, à qui l'on doit imputer la faute.

Malouet, après avoir parlé du premier ministère de Necker, ajoute [2] : « C'est de sa disgrâce, en 1781, quoi qu'on en puisse dire, et de l'impéritie de ses successeurs, que datent les désordres qui nous ont conduits aux États généraux. » N'est-ce pas là trop de sévérité vis-à-vis des contrôleurs généraux sur lesquels tomba le fardeau des finances royales, de 1781 à 1786? Avec plus d'habileté, peut-être n'auraient-ils pas mieux réussi. Ils avaient tant d'obstacles à vaincre! Ils étaient

1. *Histoire financière de la France*, par Bailly, inspecteur général des finances, Paris, Moutardier, 1830, 2 vol. in-8°.
2. *Mémoires de Malouet*, t. I, p. 199.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

si peu libres de l'emploi des moyens! « La restauration des finances, avoue l'un de leurs adversaires [1], un membre du parlement de Paris, présentait beaucoup de difficultés; un contrôleur général était mal vu s'il parlait d'impôts ; sa disgrâce était encore plus certaine s'il proposait d'accomplir des réformes. » Comment donc rétablir l'équilibre du budget, quand personne n'admet ni l'augmentation des recettes, ni la diminution des dépenses? Depuis la disgrâce de Necker, c'est la cour qui gouverne, et depuis le triomphe de la réaction, elle se croit tout permis. Elle puise à pleines mains dans le trésor, sans tolérer la moindre résistance à ses convoitises. Elle ne veut même pas souffrir l'établissement d'impôts, qu'elle ne supporterait pas, mais qui révéleraient l'embarras des finances et risqueraient de secouer la torpeur de l'opinion publique. Sous un pareil régime, la véritable cause du désordre n'est pas tant l'impéritie de tel ou tel administrateur que le vice incurable du système de gouvernement.

Et le roi? Tantôt le roi laisse faire, tantôt il suit le torrent. Un jour vient où le plus prodigue des contrôleurs généraux est obligé de lui donner des leçons de prudence et d'économie. C'était en 1785. Entraîné par les sollicitations de son entourage, et sans consulter Calonne, Louis XVI eut la faiblesse d'accorder à un sieur Devannes, ancien procureur du roi de la ville de Paris, une pension de quinze mille livres, réversible sur la tête de sa femme jusqu'à concurrence de huit mille. Quinze mille livres d'alors représentent au moins trente mille francs d'aujourd'hui, et nul service éclatant, nulle raison sérieuse ne justifiait pareil excès de générosité. Dès que la décision du roi fut connue, elle souleva des critiques d'autant plus vives qu'elle était contraire aux

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 25.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prescriptions formelles d'une Déclaration réglementaire en date du 23 août 1783, enregistrée le 5 septembre suivant, au parlement de Paris. Aussi, les jeunes conseillers des enquêtes, qui imputaient à Calonne cet acte de gaspillage, annoncèrent hautement l'intention de le dénoncer aux chambres assemblées. Calonne s'en émut; il ne se souciait pas d'assumer vis-à-vis du parlement la responsabilité d'une faute qu'il n'avait pas commise, et, d'un autre côté, il n'était pas non plus fâché d'arrêter le cours de semblables abus par un avertissement salutaire. De là un échange de lettres, conservées dans les cartons du contrôle général et qu'on y peut encore lire [1]. Le 8 août 1785, à la suite d'une explication avec le roi, Calonne s'adresse au premier président d'Aligre [2] : il lui raconte les faits et le prie d'user de toute son influence pour éviter un esclandre. « Sa Majesté, écrit-il, a paru regretter ce qui s'est passé. Mais la chose étant faite, elle m'a témoigné qu'elle voulait qu'elle subsistât, en même temps qu'elle a déclaré qu'à l'avenir il faudrait suivre ponctuellement ce qui est prescrit par la loi enregistrée. » Le même jour, réponse du président, qui blâme énergiquement la décision prise, mais qui, par égard pour la volonté directe et persistante du roi, et sur la foi de ses promesses, se fait fort d'étouffer le débat. Enfin le 9 août, Calonne annonce le résultat à Louis XVI, de manière à ce qu'il comprenne le danger et profite de la leçon. « Comme je craignais, d'après un avis que j'avais reçu, que les arrêtés relatifs aux nouvelles pensions sur la ville ne fussent dénoncés à l'assemblée des chambres de ce matin, j'ai écrit à M. le premier président la lettre dont j'ai l'honneur de présenter une copie

1. *Archives nationales,* K 885, pièces nos 13 à 15.

2. Calonne n'avait pas encore commis la maladresse de jeter le premier président d'Aligre dans les rangs de l'opposition parlementaire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à Votre Majesté. Elle y verra qu'elle a eu pour objet l'exécution de sa volonté. M. le premier président m'a répondu, par la lettre que je prends la liberté de joindre ici, qu'il en avait fait usage, et je viens d'être assuré que la dénonciation projetée n'a pas eu lieu. » Si court qu'ait été l'incident, il montre à combien de difficultés secrètes était soumise l'administration des finances [1]. Il prouve que Malouet s'est montré trop sévère pour les contrôleurs généraux, en n'accusant que leur impéritie.

Du reste, nous aurons occasion de revenir sur le désordre, à propos du déficit, de son origine et de ses progrès. Nous verrons là comment s'est formé l'écueil, sur lequel l'ancien régime allait se heurter tout à coup, au milieu de son dernier triomphe. Sans insister davantage, hâtons-nous d'aborder les deux autres caractères de l'époque : *souffrance* et *découragement*.

XII

Tandis que les vainqueurs s'abandonnent à l'ivresse de la victoire, que deviennent les vaincus? Les vaincus, c'est-à-dire toute la France, moins les privilégiés. Et parmi les privilégiés, combien se plaignent de n'avoir pas eu leur juste part de dépouilles? La noblesse de province accuse la noblesse de cour de les avoir accaparées; une sourde irritation règne dans le bas clergé. Mais ces dissensions naissantes ne laissent pas encore pressentir les suites qu'elles doivent avoir. Leur gravité s'efface devant un symptôme beaucoup plus sérieux. Au sein du tiers état, la souffrance est générale, uni-

1. Voyez encore dans les *Mémoires d'Augeard*, qui fut secrétaire des commandements de la reine, comment l'acquisition de Saint-Cloud, faite au nom de cette princesse, fut imposée à Calonne (pages 134 et suivantes).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

verselle. Sous des formes diverses, matérielle ou morale, elle atteint toutes les classes, elle pénètre toutes les couches, bourgeoisie, commerce, artisans, peuple des villes et des campagnes.

Ce qui en augmente l'amertume, c'est qu'elle succède à plusieurs années d'espérances et d'illusions. Le cœur humain est ainsi fait qu'il ne trouve rien de si poignant qu'une rechute après une apparence de guérison, une recrudescence après un intervalle de répit. Jamais l'ancien régime n'a paru aussi intolérable qu'après les réformes de Turgot et les améliorations de Necker. On avait cru toucher au terme des abus, et les abus, loin de diminuer, se multipliaient. On avait perdu les vieilles habitudes de résignation passive, et la résignation devenait plus nécessaire qu'autrefois. Le résultat de ce désenchantement n'a pas échappé à la sagacité de M. de Tocqueville. Seulement, il le présente sous un jour qui en altère la physionomie. Un chapitre de son livre est intitulé : *Comment on souleva le peuple en voulant le soulager* [1]. Pour être exact, il faudrait dire : *Comment on exaspéra le peuple, en lui promettant des soulagements et en ne lui donnant que des aggravations*. Cette vérité vraie, M. de Tocqueville l'a entrevue. Cédant à l'évidence de faits qu'il connaît parfaitement, il laisse percer sa pensée dans les lignes suivantes : « Louis XVI, pendant tout le cours de son règne, ne fit que parler de réformes à faire. Il y a peu d'institutions dont il n'ait fait prévoir la ruine prochaine.... Après avoir ôté de la législation plusieurs des plus mauvaises, il les y replace bientôt : on eût dit qu'il ne voulait que les déraciner, laissant à d'autres le soin de les abattre [2]. » En attendant, le peuple souffre. Il souffre d'autant plus qu'il a plus espéré. La confiance qu'il avait mise en la royauté s'ébranle. Bientôt

1. L'*Ancien Régime*, par M. de Tocqueville, livre III, chap. v.
2. *Eodem*, p. 302.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il cherchera de quelle autre source peut lui venir le salut.

Il sait d'ailleurs que la royauté n'est pas seule coupable des souffrances qu'il endure. A côté d'elle, il voit la cour et l'élite des privilégiés se partager les profits de la réaction : il leur en attribue la faute. Un d'eux a dit [1], en parlant des améliorations projetées par Necker : « Puisque le sort ne voulait pas qu'on suivît avec fermeté ce sage plan, proposé par le ministre et adopté par le roi, il aurait peut-être été à désirer qu'on n'en eût pas conçu et émis l'idée : car plus un tel dessein, qui ne pouvait rester ignoré, était grand, juste, utile, populaire, plus l'opinion publique s'irrita contre les intérêts privés qui en empêchèrent le succès, et ce fut peut-être là un des principaux germes des discordes fatales, qui s'élevèrent depuis entre les classes plébéiennes et les premiers ordres de l'État. »

Ainsi, dès qu'on examine avec soin la courte période, qui s'étend de la disgrâce de Necker à la convocation des Notables, on y voit poindre, dans le cœur du tiers état, le germe de deux sentiments, qui ne feront désormais que croître et se propager : sentiment de haine contre les privilégiés, qui abusent de leur victoire; sentiment de désaffection et de méfiance vis-à-vis de la royauté, qui autorise les abus de la réaction. Est-il donc vrai qu'en ces quelques années, la souffrance ait été si forte? Sommes-nous bien sûr de ne pas exagérer la cause afin de mieux justifier le résultat? Ceci mérite une étude attentive.

XIII

Personne ne reproche aux *Mémoires de Mme Campan* d'être l'œuvre d'un esprit révolutionnaire. Son

1. *Mémoires du comte de Ségur*, t. I, p. 231-232.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

témoignage est digne de confiance. On peut la consulter sans crainte sur l'effet produit par l'édit de 1781. « L'injustice et l'absurdité de cette loi, dit-elle [1], furent une cause secondaire de la révolution. Il fallait tenir à cette classe honorable du tiers état, pour connaître le désespoir ou plutôt le courroux qu'y porta cette loi. Les provinces de France étaient remplies de familles roturières qui, depuis plusieurs siècles, vivaient en propriétaires sur leurs domaines et payaient la taille. S'ils avaient plusieurs fils, ils en plaçaient un au service du roi, un dans l'état militaire, un dans l'ordre de Malte comme chevalier servant d'armes, un enfin dans la magistrature, tandis que l'aîné conservait le manoir paternel... J'ai vu, dans cette classe de citoyens justement révérés, un particulier longtemps employé dans la diplomatie, ayant même été honoré du titre de ministre plénipotentiaire, gendre et neveu de colonels, majors de place, et, par sa mère, neveu d'un lieutenant général, cordon rouge, ne pouvoir faire recevoir ses fils sous-lieutenants dans un régiment d'infanterie. »

Dans les provinces, où la profession des armes était particulièrement recherchée, l'impression fut encore plus douloureuse qu'ailleurs. Elle éclate dans les *Cahiers de 1789*. Celui des bailliages réunis de Colmar et de Schlestadt débute en ces termes [2] : « Article premier. L'honneur, qui est le ressort principal du gouvernement monarchique, n'étant pas un véhicule moins nécessaire au tiers état, qui forme la partie la plus nombreuse de la nation, qu'aux autres ordres, les règlements qui tendent à l'avilir ne peuvent qu'étouffer en son âme un sentiment utile à la prospérité de l'État. Aussi les représentants du tiers seront chargés de

1. *Mémoires de Mme Campan*, Ed. Berville et Barrière, t. I, p. 236-237.
2. *Archives parlement.*, t. III, p. 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

demander, avant toute délibération, la révocation des ordonnances... en ce qui concerne l'exclusion donnée au tiers état : en conséquence qu'il soit ordonné que tous les sujets de l'ordre de la noblesse et du tiers indistinctement seront admis aux emplois militaires et élevés à tous les grades dont leur mérite les rendra susceptibles. » En général, le tiers état interdit à ses représentants de consentir aucun impôt, tant que les bases de la constitution ne seront pas établies. Ici, dans la belliqueuse Alsace, le tiers état refuse de prendre part à aucune délibération, tant que l'édit de 1781 ne sera pas abrogé. Devant cet objet de plainte, tous les autres s'effacent. C'est la pierre d'achoppement [1].

Oui, dira-t-on, l'orgueil bourgeois a été profondément blessé : il a rempli les cahiers de bailliage du bruit de ses plaintes, de l'aigreur de ses doléances; mais qu'importaient au peuple des grades militaires qu'il n'avait jamais espéré conquérir? Après tout, l'exclusion qu'on reproche tant aux derniers jours de l'ancien régime, n'atteignait que les classes supérieures du tiers état, les privilégiés de la fortune ou de l'aisance. Eh bien! lisez les cahiers de paroisse : écoutez les plus humbles villages, vous serez surpris de la vivacité avec laquelle ils protestent contre une injustice, qu'ils déclarent commune au tiers état tout entier [2]. Le peuple alors ne voyait dans les bourgeois que des alliés, des protecteurs, des chefs naturels, victimes des mêmes abus, soutiens des mêmes revendications. D'ailleurs, il n'y avait pas que des fils de bourgeois parmi ces soldats

1. C'est aussi à propos de l'édit de 1781, que le *Cahier du bailliage de Nemours*, rédigé par Dupont, contient une phrase, sur laquelle nous reviendrons : « Il faut que la réforme de ces institutions honteuses soit ordonnée... Sinon, elle se ferait! » *Archives parlement.*, t. IV, p. 121.

2. Je ne connais rien de plus violent, sur cet objet, que les plaintes et doléances de la communauté de Lorris, sénéchaussée d'Aix. *Eodem*, t. VI, p. 317.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ou ces sous-officiers que la Révolution allait pousser au faite des honneurs. Si Bernadotte, le futur roi de Suède, était le fils d'un avocat, Murat, le futur roi de Naples, était fils d'un simple aubergiste. Toutes les classes sans exception étaient représentées dans cette génération d'élite, qui se pressait au seuil d'une carrière, dont les règlements de 1781 et de 1788 prétendaient l'exclure. Quand les blessures n'épargnent personne, la souffrance devient générale et la plainte unanime.

Sans doute, le peuple souffrait de maux qui le touchaient encore davantage. Le système d'exclusion appliqué aux offices judiciaires livrait à la noblesse, c'est-à-dire aux possesseurs de droits seigneuriaux, la décision en dernier ressort des innombrables litiges, que soulevait chaque jour, en chaque lieu, la rénovation des terriers, devenue la maladie de l'époque. Il ne trompait pas Mme de Mirabeau, ce procureur, qui, moyennant des avances de fonds, des soins et de la persévérance, lui promettait le gain de ses soixante procès. Une fois les premiers degrés de juridiction franchis, une fois arrivée devant les cours souveraines, elle pouvait compter sur des juges favorables. Car ils étaient intéressés, comme seigneurs, au triomphe des prétentions qu'ils consacraient comme magistrats. C'est bien là le but qu'avait poursuivi la réaction : accaparer la justice au profit de la féodalité, enlever aux censitaires l'appui des tribunaux, et décourager les tentatives de résistance par la certitude de l'insuccès. Aussi dans les *Cahiers de* 1789, ce nouvel abus soulève des protestations indignées. Éclairé par une cruelle et récente expérience, le tiers état ne se contente pas de demander en principe le droit d'admission aux offices de magistrature. Afin d'obtenir une garantie efficace contre la partialité des cours, il exige que la moitié seulement des places y soit occupée par des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

membres appartenant aux ordres privilégiés et que l'autre moitié lui soit expressément réservée [1]. Ce n'est point ici l'ambition ou l'orgueil qui le pousse : c'est le souci des plus légitimes intérêts qui inspire ses plaintes et qui les justifie. Un instant les populations rurales avaient conçu l'espoir de trouver, dans une réglementation modérée des dîmes, une compensation à l'accroissement des droits seigneuriaux. Mais la royauté était intervenue au profit des décimateurs et le double fardeau restait plus lourd, plus accablant que jamais.

En même temps, les impôts s'accroissent. Aux maux qui viennent de la réaction, se joignent les maux qui viennent du désordre. Depuis moins de dix ans le total des sommes, touchées annuellement par le trésor public, a augmenté de 140 000 000, moitié par suite d'accroissements naturels survenus dans les droits régis ou affermés, moitié par suite de nouvelles contributions ou d'additions apportées aux anciennes [2]. Joly de Fleury, durant son passage aux affaires, n'a-t-il pas établi en 1781 les deux sols pour livre sur les consommations, qui produisent environ 31 500 000 livres, et en 1782, le troisième vingtième qui produit au moins 21 000 000 [3]? Les deux sols pour livre pèsent sur tous les consommateurs; mais le troisième vingtième est si mal réparti qu'il n'atteint guère que les roturiers; 21 000 000, en apparence une misère! Qui s'apercevrait d'une surcharge de 21 000 000 aujourd'hui que la France supporte allègrement des budgets qui dépassent trois milliards? En 1782, cette surcharge infime paraissait énorme, intolérable, à la France appauvrie, chargée d'entraves, épuisée de ressources, écrasée de tributs

1. *Cahier de Châlon-sur-Saône. Archives parlem.*, t. II, p. 610. *Cahier de Mirecourt, eodem*, t. II, p. 6; *de Montargis, eodem*, p. 29, etc.
2. Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II, p. 263-264.
3. *Eodem*, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vexatoires. C'est la goutte d'eau qui fait déborder un vase déjà trop plein.

Dans sa requête au roi [1] Calonne s'efforce d'établir que le produit des 27 000 lieues carrées, « qui composent le territoire de la France, s'élève à la valeur de plus de 1 500 000 000 », et que « le produit brut de toutes les impositions, en mettant même la loterie au rang des impôts », mais sans y comprendre le troisième vingtième, alors parvenu au terme de sa durée, ne dépassait pas 494 ou 495 000 000. Il triomphe de ce résultat et il conclut en ces termes [2] : « J'ai le droit d'affirmer, sire, que les contributions de vos peuples, au lieu de s'élever au-dessus des deux tiers et jusqu'aux trois quarts de l'entière production territoriale de votre royaume (comme le soutenaient les parlements), ne vont tout au plus qu'au tiers. » C'est là qu'aboutissent les calculs les plus favorables, dressés par un contrôleur général, dans l'intérêt de sa propre défense. D'après lui, l'impôt royal, réduit aux deux premiers vingtièmes, absorbe environ le tiers, oui, le tiers des revenus immobiliers du pays. Bien entendu, sur le reliquat net, les contribuables sont obligés de subir les droits seigneuriaux et la dîme qui leur enlèvent plus de la moitié. Que leur reste-t-il, à eux, comme prix de leurs efforts et comme rente de leur capital? Sous un régime aussi monstrueux, on conçoit aisément que l'établissement du troisième vingtième, en 1782, ait été la cause de souffrances, dont les malheurs de notre époque ne sauraient donner la moindre idée.

Tout conspire à désespérer les pauvres paysans. Déjà commence cette longue série de calamités atmosphériques, qui ne furent pas sans influence sur l'explosion des violences révolutionnaires. Le fameux orage du

1. Page 153.
2. *Eodem*, p. 155-156.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

13 juillet 1788 et le grand hiver de 1789 ont été précédés par bien d'autres désastres. Un arrêt du conseil du 14 mars 1784 [1] nous rappelle que l'hiver de cette année n'avait été guère moins préjudiciable aux classes agricoles. « Le roi s'étant fait rendre compte dans le plus grand détail des maux que la durée excessive du froid, l'abondance des neiges et le débordement des rivières ont occasionnés dans son royaume, a vu avec douleur que plusieurs villages ont été submergés, qu'un grand nombre de maisons et de ponts ont été emportés par les eaux, que les routes publiques sont dégradées en plus d'une province, et que partout la classe de ses sujets la plus indigente, et conséquemment la plus intéressante pour son cœur, a beaucoup souffert... A quoi voulant pourvoir... le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, qu'indépendamment des trois millions, que Sa Majesté a déjà accordés en moins imposé et en travaux de charité, pour la présente année, trois autres millions seront donnés et employés en distribution de secours dans les campagnes.. » Malheureusement, une si faible somme était hors de proportion avec la gravité des dégâts et le chiffre énorme des pertes. Son insuffisance ressort du travail préparatoire de répartition, dressé dans les bureaux du contrôle général [2]. Il est vrai que « la généralité de Châlons est sans contredit celle de toutes les provinces, où les inondations occasionnées par la fonte des neiges ont occasionné le plus grand dommage »; mais dans cette seule généralité, le total des pertes est évalué à 1,333,199 livres 17 s.

Après les inondations viennent les sécheresses. Un arrêt du parlement [3] du 3 août 1786, relatif aux comté

1. *Recueil des lois anciennes*, par Isambert, t. XXVII, p. 399.
2. *Archives nationales*, H. 1418.
3. *Bibl. nationale*. Collection intitulée : *Edits, déclarations et arrêts*, vol. 173.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et bailliage de Dunois, constate « que le malheur des temps et la stérilité des années dernières ont désolé cette province, ruiné les laboureurs et fait un tort considérable à l'agriculture; que l'extrême sécheresse des années 1784 et 1785 a occasionné une disette de fourrages si grande que les cultivateurs ont été forcés de supprimer une partie de leurs bestiaux et de laisser leurs terres incultes ; qu'une quantité de terres a été ensemencée cette année sans fumier et ne donnera qu'une récolte très faible; qu'il faut plusieurs années pour réparer des pertes si grandes. » D'après ce même arrêt, la province du Perche a encore plus souffert que le comté de Dunois. Sauf de rares exceptions, toute la France a subi les atteintes de ce nouveau fléau. Cette fois encore, le gouvernement fut obligé d'intervenir, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du conseil d'Etat « concernant la rareté des fourrages et les moyens de pourvoir à la conservation des bestiaux (17 mai 1785)[1] ». On consulta ensuite les intendants sur l'exécution des mesures déjà prises et sur celles qui restaient à prendre, afin de secourir les campagnes[2]. Ils sont unanimes pour présenter la situation sous de tristes couleurs. Dans une lettre qu'il adresse à Calonne (18 mai 1785), l'intendant de la généralité de Montauban s'exprime ainsi : « La grande sécheresse du printemps et de l'été de 1784 rendit la récolte des fourrages si modique et les pâturages si arides, que les propriétaires des fonds ont eu toutes les peines possibles pour faire subsister leurs bestiaux, et ce n'est qu'en les nourrissant en partie avec du son et des fèves de marais qu'ils y sont parvenus, ce qui leur a occasionné des dépenses considérables. La sécheresse excessive, que nous éprouvons ce printemps, nous présente une année encore plus disetteuse en four-

1. *Recueil des lois anciennes*, par Isambert, t. XXVIII, p. 50 et suiv.
2. *Archives nationales*, H. 1447.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rages et plus stérile pour les pâtures, ce qui cause les plus grandes alarmes aux propriétaires des fonds et aux cultivateurs, pour la subsistance des bestiaux nécessaires à la culture; ils ne voient d'autre ressource que de les nourrir avec du grain, et encore avec beaucoup de peine, puisque les menus grains vont manquer totalement. Comment le propriétaire du fonds paiera-t-il les impositions, s'il est obligé de faire consommer les grains pour la subsistance du bétail indispensable à l'agriculture? Cette position, qui est celle de la province de Quercy, est réellement alarmante; mais celle qu'offre la province de Rouergue est pire encore... » Ce n'est pas seulement le grain de la moisson précédente que les cultivateurs sacrifient pour sauver leurs bestiaux. La moisson est bien vite épuisée. On en arrive à faire consommer les blés en vert : on sacrifie l'espoir de la moisson prochaine. En Flandre, il faut que l'intendant demande à l'autorité supérieure la permission d'employer des moyens énergiques [1] afin d'empêcher que les ressources nécessaires à la nourriture des hommes ne soient absorbées d'avance pour subvenir à celle des animaux.

C'est après avoir vu tant de maux s'abattre sur la France, qu'un jour, dans un bureau de l'assemblée des Notables, où l'on discutait sur l'établissement de nouvelles taxes, Lafayette a pu prononcer les paroles suivantes, sans s'exposer au moindre reproche d'exagération [2]. « Il est une... vérité que nous devons dire sans détour. Quel que soit l'amour des peuples pour Sa Majesté, il serait dangereux de croire que leurs ressources sont

1. Lettre de Sénac de Meilhan au contrôleur général (27 mai 1785). « Il a été, dit-il, porté des plaintes à mon subdélégué par les mayeurs et gens de loi de différentes paroisses, contenant que leurs habitants arrachent dans leurs champs les plants de froment et autres graines pour nourrir leurs bestiaux, et qu'ils ont la plus grande peine de contenir les bergers qui font passer et paître leurs troupeaux dans les terres avesties. » *Archives nationales*, H. 1447.

2. *Mémoires, correspondances*, etc., de Lafayette, t. II. p. 172.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

inépuisables, elles ne sont même que trop épuisées; et pour ne citer que la province à laquelle j'appartiens, qui à la vérité souffre particulièrement de l'inégalité de l'impôt et de l'inattention du gouvernement, j'ose assurer le roi que, dès à présent, les cultivateurs abandonnent leurs charrues, les artisans leurs ateliers, et que les plus industrieux citoyens, dépouillés de ce qu'ils gagnent chez eux et de ce qu'ils rapportent des autres pays, n'ont bientôt plus d'autre alternative que la mendicité ou l'émigration, et que, dans cette partie du royaume, il ne peut augmenter les charges du peuple, sans le réduire à toutes les extrémités de la misère et du désespoir. »

L'émigration, cette dernière et cruelle ressource des populations malheureuses, est si antipathique au caractère du paysan français, que, malgré les craintes de Lafayette, elle n'a jamais pris chez nous des proportions inquiétantes. En revanche, tout le monde sait aujourd'hui quel fut, aux approches de 1789, le développement incroyable de la mendicité, de la contrebande et du brigandage [1]. Il y eut là, pour ainsi dire, une émigration à l'intérieur, résultant des mêmes causes, attestant les mêmes misères que les émigrations proprement dites, et faisant courir à la tranquillité du pays des dangers beaucoup plus redoutables.

XIV

Mais les nations civilisées ne sont pas seulement sensibles aux souffrances matérielles. Il y a des souffrances

1. Les faits recueillis avec tant de soin et présentés avec tant d'art par M. Taine ont mis en pleine lumière ces trois plaies des derniers jours de l'ancien régime. Voyez *Les origines de la France moderne*, t. I, p. 437 et suiv., *eodem*, p. 499 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

morales qui les touchent peut-être davantage. Ici les souffrances matérielles naissent de la constitution politique et sociale de la France, des actes publics qui en ont aggravé les vices, et de l'application imprudente qu'ils ont reçue à partir de 1781. Les souffrances morales viennent des humiliations que la noblesse triomphante fait subir aux vaincus, de ces millions de coups d'épingles [1] qu'elle distribue autour d'elle, sans épargner les membres les plus distingués du tiers état. M. Taine rappelle ce qui est arrivé à Barnave et à plusieurs autres [2]. Il cite le mot de Mme Roland, exhalant sa haine contre les nobles. « Quel mal te font-ils? lui demandait sa mère. — Sentir l'injustice et contempler à tous moments l'absurdité [3]. » L'injustice des privilèges sociaux : nous la connaissons; elle est écrite dans les lois et dans les coutumes. L'absurdité des prétentions mondaines, nous ne la connaîtrons jamais qu'à demi. Nous entendons la voix de ceux qui se sont plaints devant l'histoire; qu'auraient à nous raconter ceux qui ont gémi sans se plaindre? « Sous ces millions de coups d'épingles, ajoute M. Taine, réels ou imaginaires, la poche au fiel s'emplit : en 1789, elle est pleine et va crever. » Si le mot est spirituel, il a le tort de n'être pas juste. Dans l'homme, qui se sent humilié sans raison, ce n'est pas la poche au fiel qui s'emplit, c'est le cœur qui se gonfle. A la fin, quand il éclate, accuserez-vous l'offensé? Oublierez-vous la faute de l'offenseur? Suivant un vieux proverbe, quiconque sème le vent, recueille la tempête. A ce compte, la noblesse française risquait de déchaîner contre elle une tempête effroyable. Car elle n'a pas mesuré la semence. Elle l'a répandue à pleines mains, dans tous les coins du pays, dans toutes

1. Taine, *eodem*, p. 420.
2. *Eodem*, p. 417.
3. Injustice et absurdité, c'est aussi le mot de Mme Campan à propos de l'édit de 1781. Voyez ci-dessus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les couches du tiers état. Ne croyez pas qu'elle se soit contentée d'humilier la bourgeoisie, ce qui paraîtrait à plusieurs de nos contemporains une peccadille excusable. Lorsqu'elle a trouvé l'occasion de blesser les sentiments populaires, elle s'est fait un jeu de la saisir. Elle a continué ses bravades jusqu'aux premiers grondements de la Révolution. La conduite qu'elle affecte vis-à-vis des paysans, est attestée par les humbles Cahiers des paroisses. Parcourez entre autres ceux de la sénéchaussée d'Aix, publiés dans les *Archives parlementaires*, à la suite de la collection des Cahiers de bailliages [1]. Leur lecture suffira pour vous édifier.

En Provence, la réaction féodale commença dès 1779. Cette année, le seigneur du village du Pennes exigea que ses vassaux vinssent lui rendre hommage dans des formes jusqu'alors inusitées [2]. « On voit d'un côté le curé, de l'autre plus de trois cents possédant biens, ayant à leur tête les consuls qui représentent la personne du roi, abandonner leurs travaux pour prêter hommage-lige, à genoux, tête-nue, les mains jointes, avec serment de fidélité sur les saints Évangiles... nous ne pouvons exprimer l'impression que fit sur notre esprit une pareille cérémonie. » Mêmes plaintes, et mêmes protestations dans le Cahier de la communauté de la Tour-d'Aygues [3] : « Ses députés demanderont que l'hommage prêté au seigneur soit réduit à sa véritable valeur, c'est-à-dire que n'étant que relatif aux biens, il ne soit plus le signe d'une servitude personnelle et qu'on ne l'exige plus à genoux. Cette cérémonie, humiliante pour des hommes, enfle trop l'orgueil de ceux qui la reçoivent. » A Puyloubier [4], le seigneur « exige annuellement la nomination d'un ca-

1. *Archives parlementaires*, t. VI.
2. *Eodem*, p. 330.
3. *Eodem*, p. 336.
4. *Eodem*, p. 342.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pitaine et d'un enseigne, » qui n'ont d'autre utilité que de venir, à certaines époques, lui témoigner la déférence et lui rendre les honneurs auxquels il prétend avoir droit. « Ces jours sont toujours adhérents au bruit et au tumulte. Le capitaine et l'enseigne y sont habillés risiblement, et s'ils ne remplissent pas les cérémonies usitées, le seigneur les fait remplir à leurs dépens.... Peut-il y avoir prétention plus chimérique et plus affligeante? Les seigneurs auraient-ils dû attendre que leurs vassaux fussent dans le cas d'en décrire leur réclamation? »

Des imprudences encore plus graves provoquèrent des plaintes encore plus vives et plus grandes. Les paysans provençaux étaient fort attachés au régime municipal, dont, presque seuls en France, ils avaient conservé le privilège. Ils respectaient, dans les consuls de leur choix, les représentants d'un pouvoir paternel et tutélaire, dont chaque jour ils éprouvaient les bienfaits. A leurs yeux, ces utiles magistrats représentaient aussi, nous venons de le voir, « la personne du roi, » objet d'une affection constante. Qu'imaginèrent les seigneurs? Ils imposèrent aux consuls revêtus de leurs insignes, des visites, des démarches humiliantes. Comme le disent les habitants de Fos-les-Martigues, ils se plurent à avilir « les marques honorables et distinctives des pères du peuple[1]. » Bientôt ils s'arrogèrent le droit d'indiquer la couleur du chaperon que portaient les consuls, et sait-on quelle couleur ils imposaient? Celle de leur propre livrée. « Des consuls, magistrats, représentants de l'autorité publique, distingués par la même couleur que celle des laquais du seigneur! n'est-ce pas le comble de l'ignominie[2]? » Et, ne craignons pas de l'ajouter, le comble de la démence. A la veille de la Révolution, quelques seigneurs provençaux essayèrent de donner à leurs préten-

1. *Eodem*, p. 292.
2. Cahier de la communauté de Cuger. *Eodem*, p. 276.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tions une forme moins offensante, mais sans dissimuler qu'au fond ils n'y renonçaient point. « Notre communauté, disent les habitants de Lafare [1], a toujours habillé le valet de ville à sa livrée; le seigneur, en l'année dernière 1788, a voulu habiller le valet du même habillage que ses domestiques, et la communauté ne consentit que contrainte et forcée, attendu qu'elle n'a pas voulu avoir de procès. » Tel était en ce temps l'esprit de la noblesse provençale, tel aussi celui de la noblesse de France, ou du moins de celle qui habitait loin des grandes villes, qui vivait en contact avec les paysans. *Quos perdere vult Jupiter dementat prius.*

XV

Comment se fait-il que tant de vexations, venant aggraver tant de maux, n'aient pas immédiatement provoqué des troubles et des révoltes? Pourquoi la crise n'a-t-elle commencé qu'en 1787, et sans présenter dès son origine un caractère de gravité qui pût en faire soupçonner les conséquences prochaines? C'est que le premier effet, produit par la souffrance, fut un découragement profond. La victoire de l'ancien régime semblait si décisive, que la pensée d'une revanche ne s'offrait à l'esprit de personne. Pendant que les vainqueurs s'exaltaient dans la sécurité, les vaincus, privés du moindre espoir, s'engourdissaient dans la résignation. Parmi les signes du temps, celui-ci est le moins connu. Essayons d'en fournir la preuve et de lui restituer, dans l'histoire de cette époque, la place qui lui appartient.

On se rappelle l'apostrophe d'Helvétius, après le coup d'état de 1771, alors qu'autour de lui tout fléchissait

1. *Eodem*, p. 329.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

devant les volontés imperturbables du chancelier Maupeou. Le retour des mêmes défaillances arrache des plaintes analogues à l'un des derniers survivants de la grande école philosophique. « Ah! c'est fini! dit Mably en 1784 [1]. Nous sommes tombés trop bas, les mœurs sont trop faibles. Jamais, oh! jamais plus ne viendra la révolution! » Il y avait, en effet, de quoi déconcerter les plus fermes penseurs et tromper les yeux les plus clairvoyants. Quel contraste inouï entre l'affaissement qui précéda la convocation des Notables, et l'effervescence qui l'a suivie! Dans son *Introduction au Moniteur universel*, Thuau Granville n'a pas oublié de décrire le réveil imprévu de la France. « L'observateur, dit-il, qui jetait ses regards dans l'avenir, voyait avec une secrète joie combien un seul homme avait pu subitement apporter de changement dans les idées, avec quelle facilité il réveilla le courage abattu, rappela l'espérance fugitive: tel fut l'effet des Mémoires de M. de Calonne. Une révolution subite se fit dans les esprits; tout le monde se mit à discuter les affaires publiques, lorsque naguère chacun y semblait étranger. Comparons l'état précédent de la France et celui auquel elle s'éleva tout à coup à cette époque importante. Le premier était l'image fidèle de ce que sont encore tous les Etats despotiques. Dans les campagnes, on laboure, on souffre et l'on se tait. Dans la province, peu de voix sont assez fortes pour se faire entendre; dans la capitale, les grands intriguent, les riches s'amusent, les académiciens font de l'esprit... [2] »

Tous les écrivains, qui ont fait la gloire du siècle, sont morts et personne ne les remplace, personne ne songe à continuer leur œuvre. S'il y a encore des

1. Cité par Michelet, *Hist. de la Rev. fr.*, t. I, p. 86.

2. Le travail de Thuau-Granville a été reproduit par les éditeurs des *Cahiers de 1789*, en tête du premier volume de la collection des *Archives parlementaires*. Le passage ci-dessus est extrait de l'*Avant-propos*, p. 11.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

philosophes, il n'y a plus, à proprement parler, d'école philosophique. Il n'y a plus, parmi les hommes de lettres, de ligue organisée contre les institutions et les principes de l'ancien régime. A peine si de temps à autre, quelque voix isolée s'élève au milieu du silence, pour attaquer des abus secondaires. Mirabeau dénonce le système des lettres de cachet dont il vient d'éprouver la rigueur. Dans un mémoire, écrit pour la défense de trois malheureux condamnés au supplice de la roue, le président Dupaty glisse des tirades éloquentes sur les vices de la législation. Beaumarchais plus hardi se venge des privilégiés de la naissance ou de la faveur en les couvrant d'un ridicule indélébile. Ce ne sont là que des exceptions, et qui n'exercent aucune influence sur le mouvement général des esprits. Peu à peu la torpeur intellectuelle atteint des proportions inusitées, qu'elle n'avait jamais eues, même après le coup d'État de 1771. On en trouve un indice frappant dans le catalogue des Imprimés de la Bibliothèque nationale, section de l'histoire de France [1]. L'année 1786 ne fournit que six publications concernant les affaires du jour, et quelles publications! Les trois premières sont consacrées à célébrer le voyage de Louis XVI à Cherbourg. La quatrième est un éloge historique de « Louis père du peuple ». La cinquième donne l'analyse d'un projet « pour la statue pédestre du roi, proposée par concours à MM. les sculpteurs de son Académie, par messieurs les députés de Bretagne. » La sixième et dernière est une brochure intitulée : *Quelle nation! Elle va toute seule.* Pour mieux dire, elle ne va plus : elle laisse aller les choses à la dérive. C'est précisément ce qu'attestent les plaintes de Mably et les observations de Thuau-Granville.

Mais Thuau-Granville et Mably sont des révolution-

1. Tome II, page 470.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naires. Consultons, à leur tour, les écrivains royalistes. Leur témoignage conduit à la même conclusion. Sallier a vu l'attitude du tiers état si humble, si résignée avant 1787, qu'il ne peut comprendre l'audace et l'exigence du parti populaire à la fin de 1788 [1]. Il impute ce changement à de sourdes intrigues. Il y découvre une manœuvre des ministres de Louis XVI. Sans un appel parti des marches du trône, le tiers état aurait continué de courber la tête et de se taire. « Les principaux de cet ordre s'étaient fait une longue habitude de se tenir éloignés des affaires politiques. Dans les derniers temps même, lorsque les deux autres ordres s'étaient lancés franchement dans la carrière, le tiers état s'était presque généralement contenté d'adhérer à leurs démarches, plutôt par des vœux secrets que des actes apparents. » Ainsi, d'après Sallier, la convocation des Notables n'a pas suffi pour réveiller le tiers état de l'engourdissement où il était tombé. Il n'en sortit que plus tard et sous le coup d'excitations plus efficaces.

Telle est aussi l'opinion de Beaulieu. D'après lui [2], « si l'on excepte cette manie de devenir noble, à l'époque où une grande partie de la noblesse avait cessé de l'être, le tiers état ambitionnait peu de chose. Il voulait quelque adoucissement dans les impôts ou seulement que leur répartition fût mieux ordonnée, et quelque amélioration dans la distribution de la justice : ses désirs ne s'étendaient guère plus loin..... Il serait difficile de citer un seul homme utilement occupé, qui eût la pensée de détruire ou même de changer la monarchie. Si le peuple prit ensuite une part active à cette destruction, c'est qu'on lui fit apercevoir ce qu'il y pouvait gagner, avant qu'il pût apprendre ce qu'il pouvait y perdre. Il faut

1. *Annales françaises*, p. 216.
2. Beaulieu, *Essais historiques sur les causes et les effets de la Rev. fr.*, Paris, an IX, t. I. *Introduction*, p. 32 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

donc dire que le tiers état ou le peuple, qui a tout bouleversé en France, n'opéra ces désordres que parce qu'il y fut poussé par une force moins colossale, mais plus adroite et plus active; et qu'une fois lancé dans la carrière, il ne trouva pas en lui-même les moyens d'arrêter ce mouvement, qu'on lui avait imprimé avec tant d'imprudence. »

Voici d'ailleurs une autorité plus haute et plus sûre. C'est le parlement de Paris qui parle. Dans ses remontrances du 4 mai 1788 [1], il rappelle l'état des esprits, avant les arrêts qu'il a rendus en 1787, et par lesquels il a donné le signal de la lutte. « La constitution française, dit-il, paraissait oubliée, on traitait de chimère l'assemblée des États généraux. Richelieu et ses cruautés, Louis XIV et sa gloire, la Régence et ses désordres, les ministres du feu Roi et leur insensibilité, semblaient avoir pour jamais effacé des esprits et des cœurs jusqu'au nom de la nation. Tous les états par où passent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes, terreur, enthousiasme, corruption, indifférence, le ministère n'avait rien négligé pour y laisser tomber la nation française. Mais il restait le parlement. On le croyait frappé d'une léthargie en apparence universelle : on se trompait. Averti tout à coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer sur des édits désastreux, il s'inquiète, il cesse de se faire illusion, il juge de l'avenir par le passé, il ne voit pour la nation qu'une ressource, la nation elle-même... Un prompt succès répond à son courage... Les États généraux rentreront dans leur droit. » Ici le parlement se montre encore plus sévère que Mably ou Thuau-Granville vis-à-vis de la France de 1786. Il l'accuse d'être tombée jusqu'au dernier des états, « *par où passent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes* . » Il lui reproche une indifférence

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 285-286.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

absolue, une léthargie universelle, que, seul entre tous, il a eu le courage et la force de secouer.

Me sera-t-il permis d'ajouter qu'il y a longues annéees, j'ai eu l'occasion de vérifier les assertions du parlement de Paris, avant de les connaître? En étudiant l'histoire de la petite ville de Vézelay, j'ai d'abord constaté qu'au milieu du XVIIIe siècle, la vie municipale y était pleine d'activité, d'indépendance et d'énergie. Vers la fin de l'ancien régime, j'ai été surpris de voir la scène changer complètement. « Aux approches de 1789, disais-je alors [1], comme s'il se fût agi d'un fait extraordinaire, on croirait que tout ce mouvement va s'accentuer encore davantage; on s'attend à trouver, dans les registres de la municipalité de Vézelay, des assemblées plus fréquentes, des idées plus larges, quelque chose de l'agitation qui remue la France entière. Au contraire, jamais ces registres n'ont été plus vides et n'ont présenté moins d'intérêt. Par un dernier édit, le roi substitue l'office de maire perpétuel aux offices de maire ancien, de maire alternatif, ou de maire ancien et alternatif. Avant de livrer à l'encan cette nouvelle charge, l'intendant de la généralité de Paris offre aux habitants de Vézelay de la retirer pour eux-mêmes, moyennant finance; afin d'en disposer ensuite par voie élective. Ceux-ci se réunissent, et, le 30 mai 1784, ils déclarent qu'ils n'ont moyen d'empêcher la levée dudit office par qui voudra s'en faire pourvoir, lesdits habitants n'ayant aucuns fonds, *et d'ailleurs ne désirant aucunement acquérir ledit office et s'en faire pourvoir eux-mêmes*. Sur leur refus, un sieur Rameau, avocat au parlement, achète la charge de maire et s'en fait investir. Cinq ans après, la Révolution éclate. Il s'affuble encore du titre pompeux de maire perpétuel qu'il va perdre pour jamais. Dans l'intervalle de ces cinq

1. *Etude historique sur Vézelay*, t. III, p. 163 (publiée en 1868).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

années, il n'y a presque pas d'assemblées municipales et pas une délibération importante. Au lieu du mouvement, dont on s'attendait à recueillir les traces, on ne constate que stagnation et apathie. » Évidemment, ce n'est pas là un phénomène local. Qu'on fouille les archives de nos villes et de nos villages, on rencontrera partout les traces de cette *léthargie* universelle, dont le parlement de Paris a si bien résumé l'origine et les diverses phases.

Enfin que l'on réfléchisse : si l'attitude du tiers état avait été moins rassurante, le parlement n'aurait pas été si téméraire. La noblesse n'aurait pas affecté tant de sympathies pour les « insurgents » d'Amérique. Le baron de Breteuil n'aurait pas provoqué l'instruction publique de l'affaire du collier. Vaudreuil n'aurait pas fait représenter le *Mariage de Figaro* malgré les défenses du roi. Calonne aurait peut-être hésité à convoquer les Notables. La plupart des fautes commises par les privilégiés et par le gouvernement, depuis 1781, ne s'expliquent que par une confiance absolue, et cette confiance elle-même par l'attitude passive du tiers état. De là vient que Marmontel, sans contester les causes lointaines et profondes de la Révolution française, a pu dire [1] : « Il est vrai cependant qu'elle n'est arrivée que par l'imprudence de ceux qui se sont obstinés à la croire impossible. » Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fin de l'année 1786, personne ne croyait à l'éventualité d'une révolution prochaine, et que, même après l'événement, les contemporains sont restés convaincus qu'alors il était facile de l'éviter [2].

1. *Mémoires*, t. I, p. 278.

2. Necker a été jusqu'à dire : « Les divers aperçus que je viens de présenter sur les signes avant-coureurs d'une révolution... semblaient alors faiblement expressifs, et peut-être que l'histoire ne les aurait pas recueillis, si les événements subséquents ne leur avaient pas donné de la consistance. » *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 27-28.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE II

LE DÉFICIT ET LA CONVOCATION DES NOTABLES

I. Situation embarrassante des finances royales et difficulté de s'en rendre compte. — II. Dettes arriérées et exigibles. — III. Déficit annuel et permanent. — IV. Cessation du troisième vingtième. — V. Calonne obligé de révéler la vérité. — VI. Marche à suivre pour opérer une liquidation complète. — VII. Ce qu'a fait Calonne pour solder les dettes arriérées. — VIII. Plan imaginé par lui pour combler le déficit. — IX. Comment il le fit accepter par le roi. — X. Effet produit par la nouvelle de la convocation des Notables. — XI. Composition de cette assemblée. — XII. Circonstances qui en retardent l'ouverture et en compromettent le succès.

I

Parmi les causes de la trompeuse sécurité dont se berçaient les privilégiés de l'ancien ségime, on doit placer au premier rang leur erreur sur l'état des finances royales. La France entière partageait leur illusion. Après le compte rendu de Necker, après tant d'édits pleins d'assurances et de promesses décevantes, tout le monde avait fini par croire le trésor public inépuisable. L'augmentation des dépenses n'inspirait aucune inquiétude sérieuse. A peine si quelques esprits chagrins déploraient la profusion des largesses. Cependant l'heure approchait où la vérité devait éclater au plein jour. La réunion des Notables allait obliger la royauté à livrer le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

secret de sa détresse. Rien que l'annonce d'une pareille assemblée constituait un commencement de révélation.

S'il est vrai que cette annonce imprévue ait déterminé l'explosion de la crise, à laquelle succomba l'ancien régime, il est intéressant de savoir pourquoi le gouvernement de Louis XVI a pris l'initiative d'une mesure qui menaçait d'avoir des conséquences aussi redoutables. Est-ce une imprudence qu'il a commise, ou une nécessité qu'il a subie? Le fait seul de la réunion des Notables entraînait-il un grave danger, ou faut-il imputer ces résultats à l'accueil qu'elle a reçu, aux intrigues dont elle a fourni l'occasion?

Calonne a lui-même raconté « au milieu de combien d'obstacles et d'angoisses [1] », il s'est vu contraint d'imaginer une combinaison exceptionnelle, qui permît de rétablir l'ordre dans les finances et de prévenir une catastrophe imminente. Malgré la légèreté de son caractère, il avait trop d'intelligence pour se méprendre sur la gravité du mal, trop de hardiesse ou, si l'on veut, de présomption pour renoncer à l'espoir de trouver un remède. Au commencement de l'année 1786, deux difficultés distinctes se dressaient devant lui. Un énorme fardeau de dettes extraordinaires, arriérées ou récentes, toutes également exigibles, pesait sur le trésor royal. D'un autre côté, les ressources ordinaires du budget ne couvraient pas les dépenses courantes, d'où naissait un déficit annuel, permanent, celui que les contemporains désignent d'un seul mot, le *déficit*, comme s'il était le

1. *Requête au Roi, adressée à S. M. par M. de Calonne, ministre d'Etat*, 1787, in-8°. J'aurai souvent occasion de citer cette pièce remarquable. Ce n'est pourtant qu'un Mémoire justificatif, publié par Calonne après sa disgrâce et sous le coup des poursuites du parlement, un plaidoyer *pro domo sua;* mais j'aurai soin de n'en extraire que les passages corroborés par tous les autres documents connus, et quand ils me paraîtront offrir, outre le mérite d'une exactitude satisfaisante, celui d'une précision que je ne rencontre pas ailleurs.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

seul qui méritât de tenir une place dans leurs préoccupations.

A ces difficultés principales s'en joignait une troisième qui consistait à se rendre compte des deux premières. Les pratiques administratives de l'ancien régime étaient si défectueuses, la comptabilité si imparfaite et si confuse, qu'un contrôleur général, disposant des pièces officielles, habitué à leur complication, au courant de leurs mystères, ne pouvait qu'à grand'peine établir le bilan approximatif de la situation. Calonne en fit l'épreuve, le jour où, pressé par les circonstances, il résolut de débrouiller ce chaos et, surtout, de fixer le chiffre précis du déficit annuel. C'est encore lui qui s'est chargé de nous apprendre quel immense travail nécessitait jadis un calcul en apparence si simple. « Il semble, a-t-il dit dans son discours d'ouverture à l'assemblée des Notables [1], qu'il soit bien facile à un ministre des finances de former un compte exact des recettes et dépenses ordinaires et annuelles. On croirait qu'il doit le trouver dans les états de situation qu'on lui remet à la fin de chaque mois et qu'il présente lui-même au roi pour le règlement des fonds de l'année suivante. Mais ces états, quelque soin qu'on apporte à leur confection, ne peuvent servir qu'à faire apercevoir les ressources extraordinaires qu'on est dans le cas de se procurer dans l'année pour laquelle ils sont faits; on ne peut en conclure rien de précis ni de certain sur la situation ordinaire. Le nombre prodigieux de parties hétérogènes et variables, dont ils sont composés, l'enchevêtrement des différents exercices, la confusion provenant des prélèvements locaux sur des recouvrements plus ou moins retardés, le rejet des valeurs et assignations reportées d'une année sur l'autre, la multitude

1. *Archives parlementaires*, tome I, p. 492.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

incalculable des causes imprévues qui peuvent changer l'ordre des dépenses et celui des remboursements; enfin, le mélange presque inévitable de l'arriéré, du courant et du futur, du fixe et de l'éventuel, de ce qui n'est le résultat que de virements, d'avec ce qui doit être compté pour effectif : toutes ces causes réunies rendent extraordinairement difficile de discerner ce qui appartient à chaque année, pour former une balance juste de l'état ordinaire et annuel. Persuadé qu'il est de la plus grande importance de s'en assurer, et qu'en instruire le roi, sans aucune dissimulation, est un devoir rigoureux de ma place... je n'ai rien négligé pour parvenir à mettre sous ses yeux un compte général de ses finances, dont je puisse lui garantir et justifier l'exactitude. »

Il est possible qu'à force de travail, Calonne, aidé par ses bureaux, soit parvenu à mettre sous les yeux du roi Louis XVI des résultats à peu près exacts et des justifications péremptoires. Il est douteux qu'il ait fourni à l'Assemblée des Notables des renseignements aussi sincères et des moyens de contrôle aussi faciles. En tous cas, cette assemblée n'a pas su ou n'a pas pu démêler la vérité dans le fatras de chiffres soumis à son examen. Quand elle a prétendu refaire les calculs de Calonne relativement au déficit, elle a commis des erreurs manifestes. Là où elle s'est trompée, l'histoire risquerait de se tromper à son tour, si elle était chargée de vérifier chaque détail et d'arrêter article par article le bilan de l'ancien régime. Heureusement sa tâche est moins ardue. Elle n'a pas besoin de procéder avec la précision d'une cour des comptes [1]. Il lui suffit de relever çà et là quelques points saillants, de mettre en lumière quelques

1. Une cour des comptes serait elle-même fort embarrassée. Les comptes de 1786 n'ont jamais été apurés; et l'état d'imperfection, où ils sont toujours restés, a forcé Bailly, malgré sa compétence financière, de se contenter de résultats approximatifs. *Hist. financ. de la France,* t. II, p. 287.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

résultats avérés, pour donner un aperçu de la situation, en marquer le caractère, en expliquer les conséquences.

II

Voyons d'abord en quoi consistaient les dettes exigibles, dont le fardeau surchargeait le trésor royal au commencement de l'année 1786. Quelques-unes étaient fort anciennes et dataient du règne précédent. Elles résultaient de valeurs émises à différentes époques par l'administration des finances, sous la forme, alors si usitée, d'*anticipations* ou de *rescriptions* [1]. Au terme de leur échéance, l'abbé Terray, désespérant de subvenir à leur payement, jugea permis de le *suspendre*. Ses successeurs essayèrent de réparer une iniquité si flagrante, mais les ressources dont ils disposaient ne leur permirent de désintéresser qu'un petit nombre de porteurs [2]. En arrivant au contrôle général, Calonne trouva trente-deux millions d'effets royaux laissés en souffrance depuis 1770 [3]. Il paraît que Louis XVI, ému de cette espèce de banqueroute partielle, manifesta la volonté d'y mettre fin et d'en « effacer jusqu'au souvenir [4] ». D'un autre côté, Calonne savait que, pour maintenir dans le budget annuel un équilibre factice, il aurait souvent be-

1. Dans son compte rendu, Necker explique en quoi consistent ces valeurs et quels services elles peuvent rendre, pourvu qu'on n'en exagère pas l'émission. *Archives parlem.*, introduction, t. I, p. 159.

2. « Les anticipations ou rescriptions, dont le payement avait été suspendu en 1770, n'étaient point encore acquittées en 1781. L'Etat au vrai de cet exercice en fournit la preuve dans un article ainsi conçu, qui figure pour mémoire à la recette et à la dépense : *Renouvellement des rescriptions, dont le payement a été suspendu en vertu des arrêts du Conseil des 12 février et 2 décembre 1770*, 84 140 000 livres. » Bailly, *Hist. fin. de la Fr.*, t. II, p. 170.

3. *Eodem.* Comparez *Requête au roi*, p. 109.

4. Ce sont les expressions mêmes dont se sert Calonne, dans sa *Requête, loco citato.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

soin de recourir au procédé commode des anticipations sur les revenus futurs. Avant d'en créer et d'en émettre de nouvelles, il crut prudent de rembourser les anciennes, afin de rendre aux valeurs de ce genre la confiance qu'elles avaient perdue. Un premier acompte de trois millions fut porté « sur le compte courant de 1785 [1] ». Restaient vingt-neuf millions à inscrire sur celui de 1786, si l'on tenait à une liquidation complète.

Une autre liquidation non moins urgente était celle des dettes relatives à la guerre d'Amérique, guerre terminée depuis trois ans. Calonne assure qu'à son entrée en fonctions (novembre 1783), l'arriéré de ce chef s'élevait à 219 794 000 livres [2]. Malgré plusieurs emprunts successifs, cette somme était loin d'être soldée en décembre 1785. C'est alors que Calonne demanda au parlement d'enregistrer un dernier emprunt de quatre-vingts millions, qui devait, suivant lui, permettre d'en finir avec ce sujet d'embarras. On sait que sa demande rencontra des résistances obstinées. Elles ne furent vaincues que par l'intervention énergique et personnelle de Louis XVI. La lutte fut si longue et si vive que Calonne résolut de ne plus subir désormais des épreuves dont l'issue lui inspirait des inquiétudes motivées.

Cependant la politique extérieure de la France l'avait conduite à contracter d'autres dettes qui, sans avoir l'importance de celles relatives à la guerre d'Amérique, contribuaient néanmoins à augmenter les charges du trésor. Un conflit venait d'éclater entre la Hollande et l'Autriche. La France ne pouvait pas abandonner ses fidèles alliés des Provinces-Unies aux chances d'une lutte inégale; elle dut se préparer à les secourir, mais elle ne voulait pas non plus s'exposer aux dangers et surtout aux dépenses d'une intervention armée. Grâce

1. *Eodem.*
2. *Requête au roi*, p. 107.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

aux efforts de notre diplomatie, la paix se rétablit entre les deux adversaires, à la condition que la moitié de l'indemnité, exigée par l'Autriche, serait supportée par la France. De là résulte que l'état des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre « tant pour préparatifs de guerre en 1785, que pour augmentation de cavalerie, supplément de fourrages et autres objets non compris dans l'état ordinaire de ce département, pendant les années 1784, 1785 et 1786 » atteint le chiffre de trente-quatre millions [1]. De plus, la contribution de la France à l'indemnité stipulée était de neuf millions payables en deux termes égaux : total, quarante-trois millions dont la majeure partie restait due et exigible au commencement de l'année 1786 [2].

Vient ensuite le chapitre des dettes d'origine indéterminée, sur lesquelles personne ne s'explique, comme si tout le monde craignait qu'un contrôle attentif n'y découvrît matière à de graves reproches. Calonne affirme qu'en prenant la direction des finances, il a trouvé des dettes de cette nature pour cent soixante-neuf millions trois cent trois mille livres [3]. A l'aide « d'atermoiements, de constitutions de rentes et autres arrangements », il commença par les réduire au chiffre de cent un millions [4], qu'il dut se résigner à payer. En 1786, cette liquidation difficile n'était pas finie, et il y avait lieu d'y pourvoir sans un plus long retard. Ajoutez les sommes considérables absorbées par des travaux extraordinaires, travaux pour la plupart utiles, quelques-uns gigantesques comme ceux du port de Cherbourg, mais qui aggravaient la détresse du trésor sous prétexte de la masquer aux yeux du public. Enfin, puisque, chaque année, les recettes ordi-

1. *Requête au roi*, p. 108.
2. *Eodem*, p. 110.
3. *Requête au roi*, p. 107-108.
4. *Eodem*, p. 110.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naires étaient inférieures aux dépenses courantes, chaque exercice laissait donc au suivant un arriéré nouveau à solder.

Par l'effet de ces causes réunies, lorsque Calonne prépara « le bilan de 1786 », il y constata un vide de cent un millions... nonobstant l'emprunt de quatre-vingts millions consacrés à achever le payement des dettes de la marine[1]. On peut s'en rapporter à lui sur ce point, car les chiffres dont il atteste l'exactitude coïncident, à peu de chose près, avec les chiffres acceptés par Bailly dans son *Histoire financière*, d'après les documents officiels. Si pourtant Calonne n'eût pas redouté d'autres obstacles, il aurait conservé l'espoir d'en venir à bout sans trop d'efforts et sans aucun bruit. En dehors des ressources légales, qu'il n'osait plus demander au parlement, il savait au besoin en créer d'illicites ; il connaissait à fond tous les « expédients secrets » que comportaient les pratiques financières de l'ancien régime. Durant le cours de l'année 1786, il ne craignit pas d'y recourir. En les multipliant, en en tirant la quintessence, il serait parvenu à se débarrasser des dettes exigibles.

Mais il se trouvait en face d'une difficulté plus sérieuse, qui accusait un désordre plus profond, un mal chronique, et qui s'opposait à l'équilibre du budget aussi bien dans l'avenir que dans le présent. C'était le déficit annuel, le déficit proprement dit, « qui était la vraie cause de la crise du moment »[2]. A celui-là nul expédient n'était applicable et, tant qu'il subsisterait, il fallait renoncer à rétablir dans les finances un ordre durable et complet.

1. *Requête au roi*, p. 104.
2. Ce sont encore les expressions mêmes dont se sert Calonne, *Requête au Roi*, p. 104.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III

Sans remonter au delà du règne de Louis XVI, il est certain qu'à l'avènement de ce prince, les recettes ordinaires de l'Etat étaient déjà loin de couvrir les dépenses annuelles. Vainement, pour atténuer la différence, Terray n'avait reculé devant aucune mesure, même devant la banqueroute. Quand il dressa l'*état par apperçu* du budget de l'exercice 1774, il fut réduit à reconnaître un déficit probable de 27,220,000 livres [1]; et dans son calcul, il ne tenait compte que des dépenses qu'il prévoyait ou qu'il jugeait nécessaires. Il ne comprenait pas, il ne pouvait comprendre celles qu'allaient entraîner le début d'un nouveau règne et l'inauguration d'un système moins rigoureux vis-à-vis des créanciers de l'Etat. En somme, le déficit réel de l'année, tel qu'il résulte de l'*état au vrai* arrêté en août 1787, diffère sensiblement du déficit indiqué dans l'*état par apperçu :* il est au juste de 41,171,606 livres [2].

On y pourvut comme d'habitude à l'aide d'assignations ou de rescriptions sur les exercices futurs. Mais la suspension de payement, infligée en 1770 aux porteurs des effets royaux, avait singulièrement ébranlé la confiance des capitalistes « Quarante et un millions de ces anticipations, créées pour l'acquittement des dépenses courantes de 1774, coûtèrent près de sept millions, ou 17 pour 100, que se partagèrent les banquiers, les trésoriers et les autres agents des finances, qui trafiquaient ensuite de ces valeurs dépréciées [3]. » Les termes du rem-

1. Bailly, *Hist. fin. de la Fr.*, t. II, p. 191-192.
2. *Eodem*, p. 193. La différence entre le déficit prévu et le déficit réel provient, en majeure partie, de ce que Turgot, en prenant la direction des finances, a cru devoir consacrer une somme d'environ 15 millions au soulagement des créanciers de l'Etat, atteints par les mesures iniques de Terray.
3. Bailly, *Hist. fin. de la Fr.*, t. II, p. 190.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

boursement promis furent échelonnés de 1775 à 1784. C'est ainsi que, pour faire face au déficit d'une seule année, on grevait les dix suivantes d'une surcharge, qui devait rendre encore plus considérable le déficit inhérent à chacune d'elles. Pour masquer les embarras présents, on augmentait ceux de l'avenir.

Cette situation ne resta point ignorée de Louis XVI. Non content de la lui révéler, Terray s'efforça de lui en signaler les périls et l'urgente nécessité d'y mettre fin [1]. « Sire, lui disait-il, je ne puis plus ajouter à la recette que j'ai augmentée de près de 60 millions. Je ne puis plus retrancher sur la dette, que j'ai réduite de près de 20 millions... Vos finances approchent du point qu'il faut atteindre pour commencer une libération effective et prompte : ne souffrez pas qu'elle s'éloigne. L'abîme, dans lequel les finances allaient tomber en 1770, ne tarderait pas à s'ouvrir. » Si Louis XVI avait pu compter sur de longues années de paix, il n'avait qu'à vouloir pour mettre à profit les conseils de Terray. Les hommes, qu'il eut successivement à sa disposition, un Turgot, un Necker, étaient certes capables de rétablir l'ordre dans les finances, alors que le déficit n'atteignait pas des proportions écrasantes. Chacun d'eux, selon son caractère et ses vues, l'un avec plus de hardiesse, l'autre avec plus de dextérité, serait parvenu à grossir les recettes, sans créer de nouveaux impôts, rien qu'en améliorant l'assiette et la perception des impôts anciens. Il leur était encore plus facile, s'ils étaient fermement soutenus, d'introduire dans les dépenses de larges économies. Mais Turgot, bientôt sacrifié aux clameurs des classes privilégiées, n'eut pas le temps d'accomplir l'œuvre réparatrice. Il diminua le déficit, sans en faire disparaître la cause; et quand Necker à son tour prit la direction des affaires, la guerre d'Amérique, éclatant tout

1. Passage cité par Bailly, *eodem*, p. 197.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à coup, vint ajouter aux embarras d'une situation déjà tendue une complication alarmante.

On ne sait pas exactement, on ne saura jamais combien de sacrifices cette longue guerre exigea de la France. Tout au plus connaît-on le chiffre des emprunts ostensibles, contractés pour y subvenir, soit pendant la durée de la lutte, soit peu de temps après la conclusion de la paix. Il atteignit 1338 millions [1]. A quoi il convient de joindre les extensions illégales données secrètement à des emprunts déjà clos. C'est environ un milliard et demi, dont quelque partie pourrait bien avoir été détournée de sa destination régulière, mais dont la totalité vint accroître les charges du trésor. L'aggravation fut d'autant plus sensible que l'intérêt des capitaux obtenus par ces voies diverses dut être porté à un taux plus fort. Il y eut notamment des emprunts en rentes viagères, à 10 pour 100 sur une tête, à 9 pour 100 sur deux têtes, à 8 et demi sur trois, à 8 sur quatre, sauf toutefois un dixième de retenue [2].

Dans les Etats les plus prospères et les mieux administrés, personne n'admet qu'il soit possible de faire face à un tel surcroît de dettes extraordinaires avec les seules ressources du budget courant, lors même qu'avant la guerre, la balance annuelle présenterait un excédant d'actif. On commence par se procurer des fonds à l'aide d'emprunts quelconques. On crée immédiatement de nouveaux impôts pour couvrir les intérêts des sommes récemment empruntées, et, si l'on est sage, on calcule le produit de ces impôts de manière à permettre l'amortissement progressif du capital. Comment Necker, qui venait de reconnaître l'existence d'un déficit permanent d'une trentaine de millions, a-t-il pu concevoir le projet d'échapper à la loi commune et de soutenir la guerre

1. Voyez Bailly, *Hist. fin. de la France*, t. II, p. 263-264.
2. Bailly, *eodem*, p. 220-221.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sans impôts? A la vérité, l'administration des finances royales comportait de nombreuses et profondes réformes. Mais ces réformes, quelle que fût leur importance, ne pouvaient produire tout à coup des effets si merveilleux qu'ils permissent d'obtenir en pleine guerre un équilibre inconnu en pleine paix. Cependant Necker emprunta, sans faire le moindre appel à la bourse des contribuables. Il n'y était que trop encouragé par les sentiments instinctifs du roi et les dispositions de la cour. Son système obtenait aussi les applaudissements du public, qui n'en voyait que les facilités immédiates et ne se donnait pas la peine d'en calculer les inconvénients futurs. Mirabeau lui-même se taisait alors, lui qui plus tard, éclairé par l'expérience et poussé par la passion, devait dire de Necker [1] : « Il a fait la guerre sans impôt, c'est un Dieu ! Voilà le cri universel; mais il s'élève un impie qui dit : Ce que vous lui imputez à gloire est un crime! Ce que vous regardez comme un bienfait est l'aggravation de vos maux. Emprunter sans imposer, c'est livrer une nation aux usuriers, car eux seuls prêtent sans gage; c'est tromper un peuple sur sa véritable situation; c'est enivrer les gouvernements, en leur présentant comme faciles ces projets de dépenses et de destruction qui désolent l'humanité; c'est rejeter sur les générations à venir le poids des iniquités d'un ministre, qui ne voit que sa gloire personnelle et ses succès présents... Peuple crédule, hâtez-vous de l'admirer, vos enfants le maudiront un jour. »

A mes yeux, Necker commit une faute encore plus grave, lorsque, au début de l'année 1781, il publia son fameux *Compte rendu*, le *conte bleu*, comme disait en souriant Maurepas [2]. Dans ce document officiel, Necker

1. *Lettres sur l'administration de Necker*, publiées en 1787, pendant l'assemblée des notables. Voir au chapitre suivant.

2. Allusion à la couleur du papier qui servait de couverture à la pu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ne se borne pas à présenter la situation des finances sous un jour assez favorable pour consolider le crédit, encourager les prêteurs, attirer au trésor des fonds indispensables. Il annonce comme étant acquis et réalisés, les effets merveilleux que nous déclarions tout à l'heure impossibles. « Je me hâte, dit-il, d'annoncer à Votre Majesté, que tant par l'effet de mes soins et des différentes réformes qu'elle a permises, que par l'amélioration de ses revenus ou par leur augmentation naturelle, et enfin par l'extinction de quelques rentes et de quelques remboursements, l'état des finances est tel que, malgré le déficit en 1776, malgré les dépenses immenses de la guerre, et malgré les emprunts faits pour y subvenir, les revenus ordinaires de Votre Majesté excèdent dans ce moment ses dépenses ordinaires de 10 200 000 livres [1]. » Un peu plus loin, Necker prétend que ce chiffre même est inférieur à la réalité. « On peut, dit-il, avancer avec fondement que ses revenus ordinaires surpassent dans ce moment-ci l'état de ses dépenses ordinaires de 27,500,000 livres. Enfin Votre Majesté n'est pas encore au bout des économies et des améliorations de divers genres qu'elle peut se proposer. » Or il résulte de l'état au vrai de l'année 1780, arrêté régulièrement le 26 juillet 1786, que les payements effectués dans le cours de l'exercice s'élevèrent à 615,642,000; que les ressources correspondantes fournirent en tout 501,300,000 livres; et que par conséquent le déficit réel fut de 114,800,000, auquel Necker fut obligé de pourvoir par des anticipations assignées sur les revenus futurs et des emprunts ouverts sur les pays d'Etats. L'état au vrai de 1781 révèle une situation encore plus triste, car la différence

blication de Necker. Le titre exact est : *Compte rendu au roi par M. Necker, directeur général des finances, au mois de janvier 1781, imprimé par ordre de Sa Majesté.* Paris, impr. royale, 1781, in-4.

1. *Archives parlementaires*, introduction, t. I, p. 156-157.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

entre les ressources réalisées et les dépenses acquittées atteint cette fois la somme de 218,830,000 livres [1].

En présence de ces chiffres authentiques, incontestables, il est difficile d'expliquer les assertions pompeuses de Necker. Quels que soient les motifs d'excuse, avec lesquels certains auteurs essayent de colorer sa conduite, ils doivent reconnaître eux-mêmes que le *Compte rendu*, bien ou mal compris, maintint la France dans une erreur profonde; et, si cette erreur universelle procura momentanément à la couronne l'avantage d'un crédit immérité, elle ne tarda pas à devenir la source d'embarras inextricables.

IV

Quoi qu'il en soit, la guerre continuait. Les dépenses s'accumulaient. Il fallait sans cesse recourir à de nouveaux emprunts. En succédant à Necker, Joly de Fleury ne se crut pas obligé de marcher sur les traces de son prédécesseur. Necker venait de proclamer, contre toute vraisemblance, qu'il était facile de subvenir aux frais d'une luttte dispendieuse et de remédier en même temps au déficit annuel, sans recourir à des impôts, rien qu'en améliorant les recettes et en introduisant l'économie dans les dépenses. Joly de Fleury prit le contrepied de ce programme. Il ne se fit aucun scrupule de créer des ressources nouvelles, ce qui était juste et nécessaire; il renonça aux économies et surtout aux améliorations, ce qui était doublement regrettable. Aussi, malgré l'établissement d'une taxe sur les consomma-

1. Tous ces chiffres sont empruntés à Bailly, qui lui-même ne les a donnés que sur le vu des documents officiels (*Hist. fin.*, t. II, p. 233). Ceux qui prendront la peine de se reporter à son ouvrage verront que les résultats, auxquels il s'arrête, ne souffrent aucun doute.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tions et d'un troisième vingtième, le déficit, devenu beaucoup plus grand qu'autrefois, continua de jeter dans l'équilibre budgétaire une perturbation plus effrayante.

Le premier tort de Calonne à ses débuts, c'est d'avoir reculé, et reculé jusqu'en 1786 devant une résolution qui s'imposait à lui dès le commencement de 1784. Aussitôt qu'il a pu se rendre compte des dangers de la situation, son devoir lui prescrivait de les signaler, de rappeler les conseils de Terray, ses cris d'alarme, d'établir que le mal avait constamment progressé depuis 1774, que la nécessité d'un remède n'admettait aucun sursis, et que, après tant de fautes accumulées, il n'en restait plus une seule à commettre. Malheureusement Calonne, arrivant au pouvoir, qu'il avait convoité si longtemps, ne songea d'abord qu'à s'y affermir. Il connaissait la puissance de la cour à laquelle il devait son élévation. Éclairé par le sort de ses devanciers, il savait que la moindre tentative de réformes devenait fatale aux ministres assez courageux pour l'entreprendre. Il commença par recruter des partisans et par acheter des protecteurs. Il s'empressa de répandre autour de lui des largesses sans mesure. Il affecta la prodigalité. Loin de chercher un remède immédiat au désordre des finances, il ne craignit pas de l'augmenter, dans l'intérêt de son ambition personnelle. Aussi qu'arriva-t-il, le jour où l'imminence d'une catastrophe le força de revenir à des préoccupations dignes d'un homme d'Etat? Il trouva le mal plus profond, le remède plus difficile, et, en outre, il avait perdu l'autorité morale dont un réformateur ne saurait se passer. On eût compris Calonne, en 1784, dénonçant un régime dont il n'avait pas encore partagé les erreurs ni encouragé les abus. Deux ans plus tard, quand on le vit tout à coup s'affubler d'un rôle si contraire à ses habitudes,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

personne ne prit au sérieux cette transformation subite. Venant de lui, les meilleures idées n'excitèrent que défiance.

Ce n'est pas une raison pour que l'histoire impartiale laisse peser sur Calonne la responsabilite d'un désordre invétéré, qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait su guérir. Avec plus de sagesse et d'économie, peut-être aurait-il empêché le déficit d'atteindre des proportions aussi fortes. Sous prétexte de solder les dettes de la guerre, il a emprunté 487 millions. Peut-être, en y regardant de près, parviendrait-on à découvrir qu'une partie de cette somme pouvait être épargnée. Un peu plus, un peu moins, le résultat n'aurait pas sensiblement varié. S'il est vrai qu'en 1782 le déficit fût déjà de quatre-vingts millions [1], ce qui paraît certain, et s'il est vrai aussi qu'une énorme quantité de dettes arriérées restât encore à payer, ce qui n'est pas non plus douteux, comment s'étonner qu'en 1786, le déficit se soit approché du chiffre de 100 millions?

La situation devient alors accablante. Non seulement Calonne, imitant l'exemple de Necker dans ce qu'il avait de moins recommandable, a négligé de créer de nouvelles ressources pour couvrir les intérêts de ses nouveaux emprunts; mais l'époque approche, où l'un des impôts que lui a légués Joly de Fleury va lui faire défaut. La perception du troisième vingtième doit cesser le 31 Décembre 1786. Louis XVI répugne à le prolonger au delà de ce terme, et d'ailleurs, l'attitude du parlement, au sujet de l'emprunt de Décembre 1785, prouve que cette prolongation inattendue provoquerait une résistance invincible. Le trésor est donc sur le point de perdre un revenu annuel de 21 millions. Cette

1. Ce n'est pas seulement Calonne qui l'affirme; son affirmation est pleinement confirmée par les recherches de Bailly, *Hist. fin. de la France*, t. I, p. 259 et *passim*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fois, il ne semble plus permis de différer l'emploi de mesures exceptionnelles et de combinaisons décisives.

V

Pourtant, ce que les partisans de l'ancien régime reprochent surtout à Calonne, c'est de n'avoir pas attendu, louvoyé, gardé le silence. Ils avaient blâmé le *Compte rendu* de Necker, parce qu'il livrait à la curiosité publique des détails ignorés jusque-là. Pour la même cause, ils avaient blâmé son livre sur l'administration des finances. Ils blâmaient tout ce qui permettait à la nation de jeter un regard sur ses affaires. Pour eux, le principe essentiel, en matière d'administration, était d'en cacher les ressorts aux yeux des profanes. Et voilà que Calonne trahissait l'existence du déficit. Sous prétexte d'y porter remède, il convoquait une assemblée consultative, à laquelle il entr'ouvrait les portes du sanctuaire. Du même coup, il troublait la quiétude des satisfaits, menacés dans leurs privilèges, dans leurs pensions, dans la jouissance d'abus immémoriaux. Allez au fond de leurs plaintes, tel est le véritable esprit qui les anime. Calonne dit avec raison [1] : « Je n'aurais point paru coupable si j'avais laissé le déficit sous le voile qui le couvrait depuis tant d'années; au moment où j'ai pu déchirer ce voile sans danger pour la chose publique, et à mes seuls dépens, j'en ai eu le courage et on m'accuse! » Ceux qui n'osent pas l'accuser positivement se bornent à dire comme Mounier [2] : « Puisque tant de malheurs ont suivi la connaissance de ce fatal secret, on doit regret-

1. *Requête au roi*, p. 30.
2. *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, p. 31.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ter que M. de Calonne n'ait pu, à l'exemple de ses prédécesseurs, le couvrir des ombres du mystère. » D'autres plus hardis érigent leurs griefs à la hauteur d'une théorie générale. A entendre le comte de Montlosier [1], pour sauver l'ancien régime, « pour conserver cet ensemble d'anciens débris... ce n'était pas le mouvement qui convenait, c'était le repos. C'est ce que comprennent très bien aujourd'hui les gouvernements de l'Europe qui, se trouvant dans cette situation, craignent ce même mouvement. Quand vous êtes dans les défilés des Alpes, sujets aux avalanches, on vous recommande par-dessus tout d'éviter toute espèce de bruit. Tant que l'ancien gouvernement en eut le pouvoir, c'est ce qu'il évita soigneusement. » Il s'agit de savoir si Calonne, qui sans doute n'aurait pas mieux demandé d'éviter « toute espèce de bruit », pouvait continuer à se traîner dans la vieille ornière, au risque de laisser la monarchie s'y embourber de telle sorte, que bientôt elle n'en pût sortir au prix d'aucun effort.

Après tout, Calonne ne fit que se conformer aux sages conseils donnés par Terray en 1774. Dès cette époque, un contrôleur général dout la prudence n'est pas suspecte, avertissait Louis XVI que les finances royales approchaient « du point qu'il faut atteindre pour commencer une libération effective et prompte. » Dès cette époque, il signalait l'abîme prêt à s'ouvrir. Qui osera prétendre qu'en 1786, la situation ne fut pas beaucoup plus compromise et l'abîme plus menaçant? Aussi Calonne, dans son discours d'ouverture à l'Assemblée des Notables [2], a pu s'écrier, sans crainte d'être démenti par des contradicteurs sérieux : « Il est impossible de laisser l'État dans le danger auquel l'expose un déficit tel que celui qui existe : impossible de recourir chaque année à

1. *Mémoires*, t. I, p. 45.
2. *Archives parlem.*, t. I, p. 194.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des palliatifs et à des expédients, qui, en retardant la crise, ne pourraient que la rendre plus funeste; impossible de faire aucun bien, de suivre aucun plan d'économie, de procurer au peuple aucun des soulagements, que la bonté du roi lui destine, aussi longtemps que ce désordre subsistera. »

Mais, il y avait, pour en finir avec le désordre permanent des finances, un motif que Calonne n'osait pas invoquer publiquement. La France avait failli se voir entraînée, par les affaires de Hollande, dans un conflit sérieux qui pouvait dégénérer en guerre européenne. Si cette guerre eût éclaté, comment la France serait-elle parvenue à la soutenir avec des finances en si mauvais arroi? Je ne serais pas surpris qu'à ce moment Calonne ait communiqué ses craintes au comte de Vergennes et qu'il ait influé sur la conclusion d'une paix, dont l'amour-propre national fut vivement froissé. Je ne serais pas surpris non plus que le comte de Vergennes, éclairé par cet incident, se soit dès lors montré favorable aux projets de Calonne. Un nouveau conflit pouvait surgir. Il importait que la France recouvrât la liberté d'y jouer un rôle digne d'elle. C'est donc à juste titre que Calonne résolut d'entreprendre « cette liquidation effective et prompte », depuis longtemps recommandée par Terray.

VI

La marche à suivre était clairement indiquée. Avant tout, « il fallait liquider tout l'arriéré et acquitter tout l'exigible, pour démêler le courant d'avec l'antérieur, l'annuel d'avec le passé [1]. » En d'autres termes, il fallait

1. *Requête au roi*, p. 29.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'abord se débarrasser de toutes les dettes non consolidées, quelles qu'en fussent la date et l'origine, y compris le déficit laissé en souffrance à la fin du précédent exercice. Il eût été mieux encore de rembourser d'avance et en bloc la masse des anticipations réparties sur les exercices futurs, jusqu'à celui de l'année 1797. Cette opération préliminaire nécessitait évidemment un dernier emprunt, dont les intérêts seraient venus s'ajouter aux arrérages de la dette déjà consolidée et former avec eux la première catégorie des charges annuelles du budget. Il fallait ensuite fixer avec précision le montant des dépenses courantes, nécessaires à l'entretien des différents services de l'État, en ayant soin d'y joindre une somme disponible, afin de parer aux besoins imprévus et de pourvoir à un amortissement régulier. Une fois le budget des dépenses établi sur des bases certaines, il s'agissait d'en comparer le total avec celui des recettes ordinaires, de connaître exactement la différence; et il ne restait plus qu'à rétablir l'équilibre avec le produit de contributions nouvelles. En résumé, la marche à suivre consistait à distinguer le déficit extraordinaire, résultant des dettes arriérées, et le déficit permanent, résultant de l'insuffisance des ressources annuelles; à combler l'un par un emprunt, l'autre par un supplément d'impôts.

Mais l'exécution d'un programme si naturel et si simple rencontrait alors des obstacles presque insurmontables. Pour peu que le gouvernement tînt à contracter un emprunt avec chance de succès, il était obligé d'offrir aux bailleurs de fonds la garantie de l'enregistrement parlementaire librement obtenue. Les moyens de contrainte, usités en cas de résistance, lits de justice ou autres, ébranlaient le crédit et compromettaient le résultat de la négociation. Or, on était certain que le parlement de Paris n'autoriserait pas une émission nouvelle, sur-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tout une émission aussi considérable. Il semblait encore moins disposé à permettre l'établissement de nouveaux impôts, en sorte que Calonne désespérait d'acquérir, par les voies légales, par les voies ordinaires, la double ressource, dont il ne pouvait se passer.

Eût-il été ministre d'un roi omnipotent, qu'il aurait hésité à lever de nouveaux impôts d'après le système jusqu'alors en vigueur. C'est ici le nœud de la question. Nous touchons aux véritables causes du déficit et de l'étrange embarras, dans lequel sa persistance inévitable plongea la royauté. A vrai dire, le déficit ne provenait pas tant de ce que l'État dépensait trop, que de ce qu'il ne recevait pas assez, et cette insuffisance des ressources n'était si inquiétante, que parce que les administrateurs des finances ne savaient comment et à qui réclamer davantage.

Après avoir énuméré les charges excessives que l'ancien régime imposait à la France, Bailly ajoute [1] : « Dans cette masse de tributs... à peine 510 millions de livres étaient levés au nom du roi. Lorsque sur ce revenu brut on avait prélevé 76 millions pour frais de régie, 224 millions pour rentes, gages, intérêts de cautionnement et autres créances privilégiées, qui toutes n'étaient pas le résultat d'un capital fourni au roi; après encore que le garde du trésor avait payé 27 millions pour la partie des pensions qui était ordonnancée sur sa caisse, il ne restait pas deux cents millions à l'État. » Incontestablement, cette somme infime était de beaucoup inférieure aux besoins légitimes d'un grand royaume comme la France.

Et comment l'augmenter? D'après les traditions, d'après l'usage, l'impôt ne pèse que sur les classes pauvres, sur celles qu'écrase déjà la masse de tributs dont

1. *Hist. fin. de la Fr.*, t II, p. 265.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la couronne ne profite point, sur celles qui acquittent la dîme, qui sont soumises aux droits seigneuriaux, et que la moindre surcharge pousserait au désespoir. On a souvent essayé de supputer la part que l'Église et les seigneurs prélevaient sur les richesses agricoles de la France. Les calculs les plus modérés aboutissent à des sommes énormes. Ainsi réduite, et déplorablement réduite, la matière imposable ne se prêtait plus aux exigences de l'État. Quelle que fût la détresse du trésor, tous les contrôleurs généraux reculaient devant une aggravation d'impôts qu'ils sentaient devoir être intolérable aux malheureux sur qui elle retombait de tout son poids. Dès 1759, dans un Mémoire sur l'état des finances, qu'il adressait au roi Louis XV, M. de Silhouette écrivait : « Il est de mon devoir de ne pas dissimuler à Votre Majesté que le fardeau des impositions est déjà trop lourd, et que les campagnes surtout sont dans une situation qui interdit tout espoir de secours de leur part [1]. » En 1786, après tant de contributions, récemment établies pour subvenir aux frais de la guerre d'Amérique, Calonne pouvait encore moins demander aux anciens contribuables des secours qu'ils n'étaient plus du tout en mesure de fournir.

A qui la faute? La royauté vieillie avait déserté sa mission traditionnelle de protection et de justice. Elle se serait bien gardée d'imiter la prévoyance des ducs de Savoie, préparant dans leur petit pays le rachat des droits seigneuriaux, l'affranchissement progressif des personnes et des propriétés. Elle aimait mieux laisser la féodalité religieuse et laïque redoubler d'exigence, accabler le tiers état, absorber sans contrôle le plus clair des revenus imposables. Elle n'avait même pas

1. Archives nat., K. 883, n° 5. *Mémoire de M. de Silhouette sur la situation des finances en 1759 et sur les moyens de subvenir aux dépenses de l'État et à l'acquit des engagements publics.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

permis aux Machault, aux Turgot, aux Necker de forcer les privilégiés à supporter leur part proportionnelle des tributs qu'elle percevait. Elle avait oublié les conseils prophétiques de Malesherbes. Tôt ou tard, ses ressources imprudemment limitées, amoindries, ne devaient plus suffire à payer ses dépenses toujours croissantes. Le déficit était la conséquence fatale du système qu'elle avait aveuglément suivi. Elle était punie par où elle avait péché. Maintenant, elle n'était plus libre de choisir sa voie. Une impérieuse nécessité la ramenait, malgré elle, au système qu'avaient toujours recommandé la raison et la justice. C'est la bourse des privilégiés, trop longtemps épargnée, qu'il fallait enfin mettre à contribution. On s'exposait à rencontrer de leur part des résistances d'autant plus vives qu'on les avait accoutumés à se croire inattaquables. Mais on pouvait espérer aussi, qu'éclairés sur la véritable situation des finances, ils n'auraient pas le triste courage de refuser hautement, publiquement, leur contribution aux charges publiques. Enfin, s'ils obligeaient la royauté à user de contrainte, elle était assez forte, sa cause était assez juste, pour que l'issue de la lutte ne parût pas un instant douteuse.

VII

Après avoir indiqué ce qu'il y avait à faire et quels obstacles rencontrait l'entreprise, voyons ce qu'a fait Calonne pour liquider la situation.

Il s'est d'abord occupé de solder les dettes exigibles, et cela, « sans en parler, sans déranger aucun payement, sans aggraver le fardeau des peuples [1], » c'est-à-dire,

1. *Requête au roi*, p. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sans soumettre au parlement ni projet d'emprunts ni projet d'impôts, sans provoquer la moindre résistance. Il se réservait d'affronter l'opinion publique, quand il aborderait la seconde partie de sa tâche, la suppression du déficit annuel, et alors, il se flattait d'annoncer qu'il avait déjà mené la première à bonne fin en apurant l'arriéré. Une telle prétention a de quoi surprendre. Cependant, arrivé devant les Notables, Calonne a soutenu qu'un plein succès avait couronné ses efforts. « Les dettes de la guerre, dit-il, dans son discours d'ouverture [1], sont acquittées; tout l'arriéré est soldé; toutes les dépenses sont au courant. » Un peu plus loin, et d'une manière générale, sans distinguer la nature des obligations, il répète : « tout est soldé! » Dans sa *Requête au roi* [2], il insiste sur ce point, il entre dans d'autres détails; il affirme qu'outre les dettes anciennes, il a « couvert le déficit des années 1785 et 1786 »; il a « fourni à toutes les dépenses imprévues et forcées que les événements politiques et différentes calamités ont occasionnées. » Seulement, il ne parle pas, et pour cause, des anticipations assignées sur les exercices futurs. Sauf cette lacune regrettable, il annonce une libération complète et définitive. Comment y est-il parvenu? A l'aide de quelle combinaison a-t-il pu réaliser un tour de force, presque invraisemblable?

Deux états, qui paraissent avoir été soumis aux Notables et qui concordent avec tous les documents connus [3], établissent que les dettes exigibles et les dépenses courantes à payer en 1786 excédaient de 182 188 000 li-

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 190 et 194.
2. *Requête au roi*, p. 173.
3. *Archives nationales*, K. 677. L'un de ces états porte la date du 26 avril, sans autre mention. Je suppose qu'il a été dressé le 26 avril 1787, pour être soumis aux Notables alors en session. Un autre état, daté cette fois du 28 avril 1787, résume les prévisions pour l'exercice courant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vres les recettes ordinaires de l'année, et que Calonne a comblé la différence :

1° Par l'emprunt de décembre 1785, réalisé en 1786.	80 000 000
2° Par la finance des agents de change.	6 000 000
3° Par 22 millions sur 30 de l'emprunt de la ville de Paris.	22 000 000
4° Par une augmentation des anticipations. . . .	53 000 000
5° Par l'extension des emprunts viagers de mars 1781 et janvier 1782, environ	22 000 000
	183 000 000 »

Ainsi Calonne n'avait sous la main qu'une recette extraordinaire, ou du moins, une recette légale, ostensible, régulière, l'emprunt de 80 000 000, applicable aux dettes de la marine, et que le parlement avait été contraint d'enregistrer en décembre 1785. Mais il était homme de ressources, et l'ancien régime comportait, en matière de finances, des expédients que nous ne connaissons plus. Il se procura 6 millions par une nouvelle création d'agents de change auxquels il fit consigner le prix de leurs offices. La déclaration royale, concernant cette mesure, en date du 19 mars 1786, fut seulement présentée à la cour des comptes, qui l'enregistra sans difficultés, le 6 avril [1]. Calonne fit ensuite avancer à l'État par la ville de Paris une somme de 30 millions [2], dont il ne toucha que 22 en 1786. Bien entendu, la ville de Paris n'avait pas une si grosse somme disponible dans ses caisses; elle fut elle-même obligée de l'emprunter; mais ses emprunts étaient d'habitude autorisés par de simples arrêts du conseil; le parlement n'avait rien à voir dans cette négociation. Le quatrième moyen, auquel il eut recours, est le moyen dont on abusait sans cesse, celui des anticipations sur l'avenir. Il en émit pour 53 000 000. A la fin de 1785, celles qui

1. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 152.
2. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 345.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

existaient déjà montaient à 201 609 000. Elles se trouvèrent tout à coup portées à 255 000 000. C'était, suivant Calonne, l'extrême limite qu'elles dussent atteindre. « Anticiper encore », disait-il aux Notables, « on ne l'a que trop fait, et la prudence exige qu'on diminue chaque année la masse des anticipations actuelles. » Il n'osait pas proposer de supprimer en bloc des valeurs, dont la commode émission venait de lui rendre tant de services. Enfin, il ne recula pas devant l'extension illégale, abusive, donnée à des emprunts antérieurs, remplis et clos depuis plusieurs années. « Réduit, dit-il dans sa *Requête au roi* [1], par les difficultés mêmes qu'avait éprouvées au parlement l'emprunt de décembre 1785, à ne compter que sur des expédients secrets pour combler un vuide énorme, j'ai eu recours aux emprunts indirects, et, avec tous les ménagements nécessaires pour ne pas affaiblir l'entière confiance qu'on me montrait, j'ai su tirer parti de ceux de 1781 et de 1782. Et voilà ce qu'on inculpe ! »

Il y aurait, en effet, bien à dire sur l'espèce de tour de force accompli par Calonne, si l'on jugeait sa conduite sans tenir compte des circonstances qui entravaient sa liberté d'action. Quoi qu'on ait dit de la légèreté de son caractère, Calonne paraît avoir été sincèrement « pénétré de la nécessité pressante de remédier au déficit annuel », qu'il considérait comme « la vraie cause de la crise du moment. » Mais, il n'était pas moins convaincu, qu'avant d'entreprendre publiquement la solution de ce problème capital, il fallait, pour ne pas compromettre le succès, débarrasser en secret le terrain de tout autre embarras. La nature même de la tâche lui interdisait des scrupules intempestifs. « Ce n'était point assez, dit-il [2], d'être vivement occupé du parti à prendre pour

1. Page 106.
2. *Requête au Roi*, p. 105.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'avenir : il fallait l'être encore plus de celui qu'exigeait le présent, et surtout ne laisser paraître ni le travail de l'un ni l'inquiétude de l'autre. Il était également important que le déficit ne fût pas connu avant le moment marqué pour le découvrir, et que le danger de l'intervalle à franchir jusqu'à ce moment ne pût pas être aperçu. J'étais donc obligé de cacher sans cesse, sous des dehors tranquilles et sereins, les anxiétés qui me tourmentaient intérieurement; je devais préférer le reproche même de dissipation au soupçon de l'embarras; et après que, dans le jour, je m'étais laissé entraîner par le torrent des détails courants et des importunités inévitables, la nuit devenait seule confidente de mes travaux et de mes peines. »

Toujours est-il que Calonne a pu se vanter d'avoir, en une seule année, sans éveiller l'attention, déchargé le trésor du fardeau menaçant de ses dettes exigibles. Il a pu préparer les moyens de tarir la source du déficit annuel, et soumettre ensuite ses projets à l'examen des Notables, sans craindre qu'une débâcle subite ne vînt troubler cette double et longue étude.

VIII

En ce qui touche le déficit proprement dit, le plan de Calonne, ce plan qui allait déchaîner tant d'orages, se réduisait pourtant à quelques réformes incomplètes, et ses parties essentielles reposaient sur des idées devenues presque vulgaires, à force d'avoir été rebattues. Quand Louis XVI en prit connaissance, il s'écria aussitôt : « Mais, c'est du Necker que vous me donnez là, du Necker tout pur! » Non : c'est du Necker, mélangé avec du Turgot, et des ingrédients de provenance diverse, remontant jusqu'à Machault lui-même. L'auteur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la combinaison s'était borné à choisir, suivant la formule de Malesherbes, parmi tout ce qui s'était fait de bien, depuis un siècle, en matière de finances. Tout au plus peut-on lui reprocher de n'avoir pas choisi ce qui devait être fait de mieux.

Calonne partait de ce principe que le seul moyen de rétablir, dans le budget annuel, un équilibre stable, était de remédier à l'insuffisance des recettes ordinaires par la création d'impôts plus productifs. Mais, il n'admettait pas que ce surcroît indispensable pesât sur les classes laborieuses déjà trop pressurées. Il voulait plutôt améliorer leur position, à l'aide de remises totales ou partielles, dût-il augmenter par là le chiffre du déficit ancien, et sauf à en rejeter tout le poids sur les privilégiés, en les contraignant de subvenir, dans une plus large et plus juste mesure, aux besoins de l'Etat.

Comme application de ces principes, Calonne devait d'abord imaginer des impôts ne souffrant ni exemption, ni privilège. Il aurait pu remanier l'assiette si défectueuse des vingtièmes ou reprendre les vérifications interrompues depuis 1782. Justement effrayé des obstacles que cette réforme avait rencontrés avant lui, il préféra supprimer complètement les vingtièmes, et les remplacer par une contribution foncière de même nature sous un titre différent [1]. Il s'arrêta au projet d'une subvention

1. Voyez les explications qu'il donne sur ce point dans son discours d'ouverture à l'Assemblée des Notables (*Arch. parl.*, t. I, p. 196). « Sa Majesté a reconnu, par le compte qu'elle s'est fait rendre de la manière dont se perçoivent aujourd'hui les vingtièmes, qu'au lieu d'être assis, comme ils devaient l'être, sur l'universalité des terres de son royaume, dans la juste proportion de leur valeur et de leurs productions, ils souffraient une foule d'exceptions tolérées plutôt que légitimes : que les pays d'Etats s'en acquittaient par des abonnements disproportionnés ; que le crédit et l'opulence parvenaient à s'en exempter en partie, tandis que les moins aisés en supportaient toute la rigueur; que des vérifications toujours inquiétantes, souvent interrompues et très incomplètes dans l'état actuel, ne pouvaient donner une règle certaine de fixation... » Comparez avec ce qu'il dit encore dans son *Mémoire sur l'imposition territoriale*, *Eodem*, p. 203.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

territoriale, atteignant tous les propriétaires et toutes les propriétés, et il résolut d'y ajouter un impôt sur le timbre, qui frappait également toutes les classes de contribuables. Telles étaient les deux ressources principales, à l'aide desquelles il pensait réaliser son programme qu'il résume ainsi, dans sa *Requête au roi* [1] : « Je suis fondé à soutenir pour ma propre défense, que je n'ai trompé Votre Majesté, ni la nation, lorsque j'ai dit d'un côté, qu'on ne pouvait pas regarder, comme une surcharge pour le peuple ou comme une imposition nouvelle, l'augmentation que rendroit le produit d'une imposition déjà existante, par le seul effet d'une perception exacte, proportionnelle et exclusive de toute exception ; d'un autre côté, que l'établissement du droit de timbre, étant fort ancien en France, et le nouveau tarif, suivant lequel je proposois de le percevoir, étant encore moins rigoureux que celui qui avoit été prescrit par l'édit du mois de mars 1655, on ne devoit pas non plus donner la qualification de nouvel impôt à cette extension de taxe, qui, étant réglée modérément, seroit presque insensible pour la classe la moins aisée; et que si, en réunissant ces deux moyens à tous les retranchements économiques qui seraient possibles, et à quelques dispositions d'ordre dans les remboursements, dans la rentrée des fonds et dans la comptabilité, on parvenoit, comme il y avoit lieu de le croire, à rétablir le niveau si nécessaire entre la recette et la dépense, en même temps que Votre Majesté accorderoit des soulagements considérables sur la taille et la capitation, qu'elle aboliroit le vingtième d'industrie, et qu'elle supprimeroit plusieurs droits onéreux; le résultat de ce plan, loin d'être un surcroît de charge pour le peuple, seroit le principe de la prospérité de l'État et un motif de bénir à jamais le nom de Votre Majesté. C'est à cet espoir que je me suis dévoué. »

1. Page 162.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Calonne ne se bornait pas à ménager la bourse du tiers état ou, comme il disait, du peuple, aux dépens des privilégiés. Il comprenait aussi la nécessité de ramener l'opinion publique, trompée par tant de promesses, exaspérée par tant de déceptions. Dans les nombreux projets de ses prédécesseurs, il chercha les réformes les moins discutables, celles qui rencontraient des sympathies presque unanimes, comme la création des assemblées provinciales, la suppression des barrières intérieures, et autres du même genre. Après les avoir si longtemps oubliées, il en devint tout à coup le promoteur. Il les offrit comme gage de la sincérité avec laquelle il s'engageait dans une nouvelle voie. Nous aurons bientôt occasion de revenir sur les détails de ce plan et d'en examiner les défauts et les mérites. Il nous suffit d'en donner un aperçu sommaire, afin d'établir qu'il ne comportait, dans son ensemble, aucune innovation extraordinaire.

La seule chose neuve, qu'il y eut dans le plan de Calonne, était le moyen qu'il adopta pour en assurer le succès, je veux dire la convocation des Notables. Celle-ci vaut la peine d'un examen plus attentif.

En vain Calonne se flattait d'arriver secrètement à la liquidation des dettes arriérées. Du moment où il reconnaissait l'urgence de combler le déficit annuel et l'impossibilité d'y parvenir autrement que par la création de nouveaux impôts, il restait toujours exposé à soutenir contre le parlement de Paris une de ces luttes dont il redoutait l'issue. La suite des événements n'a que trop justifié ses craintes. Sans doute l'usage ou même l'abus des actes d'autorité, les injonctions, les lits de justice, les enregistrements forcés offraient moins d'inconvénients en matière d'impôts qu'en matière d'emprunts. Appliqués à des emprunts, ils en compromettaient la réussite, parce qu'ils éloignaient les prêteurs. Quand il s'agissait d'impôts, la résistance obstinée des magis-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

trats n'allait jamais jusqu'à pousser les contribuables au refus absolu d'une taxe quelconque. Seulement elle autorisait les privilégiés, surtout les puissants et les riches, à se soustraire au payement de leur véritable quote-part. Elle leur fournissait un prétexte de braver les agents du fisc. Si l'on voulait éviter que la subvention territoriale éprouvât le même sort que les anciens vingtièmes, il importait d'obtenir la sanction volontaire du parlement; et l'on n'avait d'autre ressource que d'exercer sur les magistrats la pression de l'opinion publique. « L'objet de l'assemblée », a dit Calonne en parlant de la convocation des Notables [1], « était d'éclairer la nation sur l'état des finances, pour faire sentir la nécessité d'y remédier par de grands moyens. » Calonne ne prétendait donc pas contraindre le parlement à s'incliner devant la décision des Notables, comme devant celle d'une autorité supérieure. Il se bornait à croire qu'une fois cette décision rendue et ratifiée par l'assentiment national, le parlement n'oserait plus marchander son adhésion, de peur de s'attirer un blâme universel. Un instant, dit-on [2], la pensée de convoquer les Etats généraux s'offrit à l'esprit de Calonne, et, s'il la rejeta sans hésiter, c'est qu'il craignait de rendre compte de sa gestion devant un pareil tribunal. Mais, pour soumettre les privilégiés aux sacrifices que la situation exigeait d'eux, suffisait-il de réunir les États généraux sous leur forme traditionnelle? Il fallait en même temps modifier l'ancien système de délibération et de vote par ordres. Sans quoi, pas de réformes à attendre dans le sens de l'égalité sociale. Au contraire, on risquait de fournir au clergé, à la noblesse, l'occasion solennelle d'affirmer leurs prétendus droits, sinon de les faire prévaloir. Voilà ce qu'on ne doit jamais oublier, quand on parle de la

1. *Requête au Roi*, p. 136.
2. Droz, t. I, p. 350.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

convocation des Etats généraux avant 1789. Voilà pourquoi les privilégiés, au début de la crise, ne craignirent pas de réclamer à haute voix une mesure avec laquelle ils pensaient avoir moins à perdre qu'à gagner. Or l'établissement de la délibération commune et du vote par tête était à lui seul une révolution profonde, dont les conséquences semblaient incalculables. Calonne n'y pouvait songer, car personne n'aurait consenti à le suivre dans une combinaison aussi dangereuse.

Il y avait déjà une certaine hardiesse, quelques-uns même disent une véritable imprudence, à changer les habitudes du pays, à lui donner le spectacle d'une assemblée quelconque, à secouer son incroyable léthargie par le bruit de discussions politiques. Le roi n'était-il plus souverain? Qu'avait-il besoin de consulter ses sujets avant de leur intimer ses ordres? Le fait est que Calonne, obsédé par la crainte d'une lutte personnelle avec le parlement, se laissa entraîner par des suggestions, dont il ne comprit pas la portée. Parmi les hommes auxquels il demandait en secret des avis et des services, se trouvaient des esprits aventureux, qui commençaient à rêver la transformation prochaine de la constitution française : pour ne citer que les plus connus, Clavière [1], le futur ministre des finances de la Révolution; Mirabeau, le futur tribun, et cet abbé de Périgord, qui allait devenir le fameux évêque d'Autun, en attendant qu'il fût le prince de Talleyrand l'illustre diplomate [2]. S'il faut en croire Mirabeau, c'est lui qui suggéra la première idée d'une réunion de Notables. Il n'y voyait pas seulement un moyen de vaincre les résistances parlementaires, mais un premier

1. Clavière était secrétaire intime de Calonne et chargé, dit-on, de préparer tous les plans de finances proposés par ce ministre. *Mémoires de Condorcet*, par Gaëtan de Larochefoucauld, t. I, p. 227.

2. Voyez, sur les relations de ce petit groupe avec Calonne, les *Mémoires de Mirabeau*, publiés par Lucas de Montigny, t. IV, *passim*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas, un pas décisif, vers le régime nouveau, qu'il appelait de tous ses vœux.

Dans un recueil de correspondances [1], publié par lui sous les yeux de Calonne, il n'a pas craint d'insérer les lignes suivantes, qui peignent à la fois son ardeur révolutionnaire et sa prodigieuse clairvoyance : « Mon cœur n'a pas vieilli, et, si mon enthousiasme est amorti, il n'est pas éteint. Je l'ai bien éprouvé aujourd'hui : je regarde comme un des plus beaux jours de ma vie celui où vous m'apprenez la convocation des Notables, qui sans doute précédera de près celle de l'Assemblée nationale (!). J'y vois un nouvel ordre de choses qui peut régénérer la monarchie : je me croirais mille fois honoré d'être le dernier secrétaire de cette assemblée, dont j'ai eu le bonheur de donner l'idée. » Dans d'autres lettres, qu'il ne croyait pas destinées à la publicité [2], Mirabeau revient à diverses reprises sur l'initiative qu'il s'attribue. « Quant à l'Assemblée des Notables, écrit-il le 20 janvier 1787, quelques droits que je paraisse avoir sur les suites d'une idée purement mienne, et dont j'ai, soit dit entre nous, tracé tout le plan, je ne puis croire notre gouvernement arrivé à ce degré de lumière, qui puisse lui faire désirer que je sois dans une assemblée de Notables, encore moins à la place que la voix publique me destine, à celle de secrétaire. » Le 1er février, il écrit encore : « Le conseil que vous appelez *sublime*, mon ami, est de moi; j'ai donné l'idée, le plan, etc., etc. Mais le courage et la dextérité qu'a exigés l'exécution sont au ministre. » Enfin le 24 mars : « A peine revenu à Paris...

1. *Histoire secrète de la cour de Berlin ou Correspondance d'un voyageur français, depuis le 5 juillet 1786 jusqu'au 19 janvier 1787*, t. II, p. 350.

2. *Lettres du comte de Mirabeau à un de ses amis d'Allemagne, écrites durant les années* 1786, 1787, 1788, 1789, 1790. S. L. 1792, in-12. L'ami auquel Mirabeau adressait ces lettres s'appelait le major de Mauvillon. Aussi nous arrivera-t-il peut-être de citer le recueil, dont il s'agit, sous le titre plus court de *Lettres au major de Mauvillon*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

je me suis aperçu que non seulement la place (de secrétaire des Notables), à laquelle il avait été bien difficile de ne pas me destiner, dans des circonstances que j'avais eu le premier l'idée, l'occasion et le soin de faire naître, était donnée; mais que l'esprit des affaires était devenu tel, le désordre des finances si effrayant, le mécontentement si universel, que le ministre, dépourvu, pour comble d'embarras, par la mort imminente de M. de Vergennes, du seul étai qui pût lui conserver quelque consistance, n'allait être occupé qu'à batailler pour sa sûreté personnelle, et non à organiser et à constituer la nation, qui ne le serait jamais par sa main : qu'en conséquence, il avait besoin de faiseurs de manifestes et non de collaborateurs, d'intrigants et de satellites, et non d'aides de camp citoyens. »

Nul doute qu'avant de communiquer à Calonne la trouvaille, dont il est si fier, Mirabeau n'en ait souvent conféré avec leurs amis communs, Clavière et l'abbé de Périgord, Panchaud le banquier genevois, le duc de Lauzun et autres. Il n'avait pas, surtout dans l'intimité, l'habitude des réticences, et il a dû leur communiquer toutes ses arrière-pensées. Calonne n'a pas pu les ignorer. D'où vient qu'elles ne lui ont inspiré aucune appréhension? c'est qu'il partageait la sécurité profonde dans laquelle toute la France continuait de vivre. Il souriait aux visées de son entourage comme à des rêveries indignes d'un homme d'État. Les contemporains, qui le jugent avec le plus de sévérité, sont obligés de reconnaître que sur ce point son erreur est parfaitement excusable. Sallier [1], tout en relevant divers symptômes, dont « un ministre plus réfléchi » aurait tenu compte, et qui l'eussent empêché de « risquer des remèdes violents », se fait un devoir d'ajouter que ces symptômes

1. *Annales françaises*, p. 49.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'étaient pas assez graves pour inspirer la moindre crainte d'une révolution prochaine. Tant d'autres motifs contribuaient à rassurer les observateurs ! « On se rappellera en effet qu'à cette époque [1], l'autorité royale, dans toute sa vigueur, semblait ne pouvoir jamais péricliter. L'idée d'une conspiration, d'un parti était effacée de tous les esprits. Ces actes d'insubordination, qui supposent une inquiétude audacieuse, paraissaient incompatibles avec nos mœurs paisibles et amollies. On voyait depuis longtemps les courtisans toujours occupés d'intrigues, mais jamais de factions ; les parlements enclins à la contradiction, mais réduits à une opposition raisonnée et passive ; le peuple façonné à l'obéissance et laissant à peine échapper quelques soupirs ; le caractère de la nation également porté à la légèreté et à la patience ; et surtout l'amour et l'attachement des sujets pour leur roi, la fidélité et le dévouement à sa personne formant encore l'esprit public et le point d'honneur. Tels étaient les motifs de la sécurité à laquelle Calonne croyait pouvoir se livrer... S'il réfléchit un moment à la possibilité d'un revers, ce ne fut que par rapport à lui-même, et il n'envisagea, dans cette supposition, que la chance ordinaire d'une disgrâce, à laquelle il fallait s'attendre tôt ou tard dans une cour aussi inconstante [2]. »

Calonne se berçait d'illusions moins excusables touchant l'attitude des membres que le roi choisirait pour composer la future assemblée. Il se figurait que la plupart d'entre eux, sensibles à l'honneur d'un tel choix, en témoigneraient leur gratitude par une déférence absolue. Il ne tenait aucun compte de cette exaltation réactionnaire, ou, comme dit si bien Barnave, de cette ivresse, qui, depuis 1781, troublait le bon sens de l'aristocratie

1. *Annales françaises*, p. 39.
2. *Eodem*, p. 55.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

française. Malgré les faiblesses, dont la royauté avait déjà donné trop d'exemples, il lui supposait à tort une autorité morale, un prestige, qui viendraient facilement à bout de quelques tentatives d'opposition. Sa confiance était si grande que, loin d'atténuer le chiffre du déficit, pour désarmer la critique, il ne craignit pas de l'exagérer, pour s'assurer plus de ressources.

Instruit par les indiscrétions de la cour, Besenval [1] affirme que les états présentés aux Notables, comme contenant le tableau des dépenses annuelles strictement nécessaires aux différents services, étaient pleins d'inexactitudes volontaires. Il en cite un détail frappant. Les dépenses du ministère de la guerre s'élevaient ordinairement à 105 millions. Mais le Maréchal de Ségur « était parvenu, dit-il, d'après un état qu'il m'a montré, à diminuer la dépense de la guerre de huit millions par an, c'est-à-dire, à la réduire à 97 au lieu de 105... toute dépense quelconque comprise. » Néanmoins, Calonne les a portées à 114 millions dans les états qu'il a fait passer sous les yeux des Notables. « Par cet échantillon, conclut Besenval, il sera facile de juger de la nature des états remis aux Notables, et combien on peut rabattre des 140 millions où ils ont fait monter le déficit, et même des 116 où le portait M. de Calonne, qui sûrement a voulu se donner de la marge. Il y a lieu de présumer qu'on a pris, comme dépenses permanentes de la guerre, les dépenses de 1786, époque où le manque de fourrages a fait monter le total à une plus-value considérable mais momentanée; comme il est certain qu'on a porté sur l'état des dépenses de la guerre des objets qui lui sont étrangers et qui regardent la finance. Il est probable aussi que les mêmes erreurs se sont glissées dans les autres états, sur lesquels les Notables ont

1. *Mémoires de M. le baron de Besenval,* Paris, Buisson, 1805, t. III, p. 348-249.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

travaillé, et qu'ils ont souvent regardé comme fixes des dépenses extraordinaires. »

Au surplus, Calonne, après sa chute, ému de voir le chiffre du déficit absurdement grossi par ses accusateurs, a lui-même divulgué une partie de la tactique qu'il avait adoptée. Dans sa *Requête au roi*[1], il s'exprime en ces termes : « Ne m'est-il pas permis, sire... de soutenir et de protester hautement que quand, par mes premiers états remis à Votre Majesté à la fin de 1786, j'ai compté le déficit sur le pied de 111 à 112 millions, sans y avoir compris l'intérêt d'un cautionnement de 70 millions survenu depuis; et quand ensuite, dans les états communiqués par vos ordres aux Notables, il a été fixé à 114 866 000 livres, en y comprenant cet intérêt, il a été calculé avec l'exactitude la plus irréprochable; que même il n'a été porté un taux si élevé qu'en comptant 12 millions pour les dépenses imprévues, et en mettant au rang des dépenses annuelles, les 50 millions et plus de remboursements à époque, qui, devant s'éteindre dans l'espace de dix ans, auraient pu n'être comptés que pour moitié : qu'en conséquence, il ne peut y avoir aucune bonne raison pour grossir davantage ce déficit et pour le faire flotter entre 130 et 140 millions. »

Calonne aurait pu pousser plus loin les aveux. Assurément, il s'est flatté d'obtenir des Notables plus d'argent qu'il n'en avait besoin pour équilibrer le budget courant de la France. Est-ce, comme on le lui a reproché, qu'il n'entendait pas se voir « réduit à l'économie dont il avait si peu l'habitude? [2] » Peut-être avait-il aussi des visées plus hautes. Il voulait que désormais l'autorité royale ne fût plus entravée par des embarras d'argent, et il profitait d'une occasion unique, afin de lui procurer des ressources, qui lui permissent de se

1. Page 137-138.
2. Droz, t. I, p. 388.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mouvoir sans gêne et sans souci. Dans sa pensée, l'assentiment respectueux des notables ne laissait naucu doute. Il ne craignait même pas d'abuser de leur aveuglement.

IX

Si la conception d'un tel plan supposait une certaine hardiesse, son exécution, pour employer les expressions de Mirabeau, exigeait encore plus de dextérité. Obtenir l'approbation du roi n'était pas ce qui embarrassait le plus Calonne, pourvu que nulle influence contraire ne déterminât Louis XVI à des refus, dont il n'avait pas l'habitude. Sans doute, il éviterait de se prononcer, avant d'avoir consulté M. de Vergennes, qui remplissait à peu près les fonctions de premier ministre sans en avoir le titre. Peut-être aussi croirait-il nécessaire, du moins pour la forme, de communiquer au garde des sceaux une série de mesures, dans lesquelles son intervention ne tarderait pas à devenir indispensable. Mais, depuis l'incident de Hollande, le comte de Vergennes était suffisamment édifié sur la nécessité d'en finir avec le déficit. Calonne n'avait pas besoin de le circonvenir pour être sûr de son assentiment. Il comptait beaucoup moins sur Miromesnil, et s'il eût pu se passer de le mettre dans la confidence, il s'en serait prudemment abstenu. Il redoutait surtout les indiscrétions de ses autres collègues et l'hostilité déclarée de l'un d'eux, le baron de Breteuil, avec lequel il était brouillé personnellement. Enfin, il n'avait jamais pu conquérir la sympathie de la reine et se faire pardonner par elle son arrivée au pouvoir. L'initier à des plans, qu'elle serait tentée de combattre, présentait autant de dangers, que de lui en faire un mystère qu'elle ne manquerait pas de trouver offensant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Vers le milieu du mois d'août 1786, Calonne prit le parti d'aborder avec le roi les graves et nombreuses questions qui le préoccupaient. Tout autre que Louis XVI se serait indigné en apprenant tout à coup l'état déplorable des finances. Les ministres, qui l'avaient trompé jusqu'alors, l'avaient exposé lui-même à tromper la France. Calonne était un des plus coupables, et c'est lui maintenant, qui, réduit à des aveux tardifs, venait offrir de réparer le mal, vantait les avantages de combinaisons nouvelles, se faisait fort d'en assurer le triomphe. Un historien, dont le langage est ordinairement plus mesuré, va jusqu'à dire[1] : « Louis XVI, en le supposant moins faible et moins aveugle, aurait chassé Calonne de sa présence : il aurait senti que les plus utiles projets seraient repoussés en haine d'un ministre justement décrié, et que le premier moyen de succès était de les faire présenter aux Notables par un homme dans lequel ils eussent confiance. Ajoutons qu'en se débarrassant de Calonne, rien n'eût obligé Louis XVI à convoquer les Notables. Necker aurait pu ramener l'ordre au trésor, sans avoir besoin de recourir à tout cet appareil; et je doute que le parlement eût osé refuser d'enregistrer des réformes, si le monarque eût voulu profiter des transports excités par le rappel du ministre que désignait la voix publique. » M. Droz oublie qu'une des faiblesses caractéristiques de Louis XVI est précisément la défiance, la jalousie, l'aversion inexplicable, qu'il s'était laissé inspirer contre Necker[2].

La première chose qui l'offusqua dans le plan de Calonne, c'est qu'il ressemblait à du Necker, « du Necker tout pur. » D'ailleurs, si Calonne l'avait trompé sur l'état

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 355.

2. « Certainement, dit Besenval, M. Necker étoit le plus propre à rétablir la confiance, à ramener l'argent : mais le roi étoit convaincu qu'il falloit lui *céder son trône*, s'il le rappeloit... Et le roi avoit raison », ajoute Besenval. *Mémoires*, t. III, p. 223.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des finances, que dire du ministre qui lui avait fait autoriser la publication du *Compte rendu?* Et puis Necker avait eu le tort irrémissible de se permettre les allures d'un ministre constitutionnel, de poser ses conditions, de se retirer plutôt que de subir un refus humiliant. Calonne était un vrai ministre de l'ancien régime, toujours humble, soumis en apparence, et toujours adroit, spirituel, attrayant. Il sut pallier sa conduite, et persuader au roi, qu'en réunissant les Notables il aurait la gloire d'imiter un des meilleurs exemples donnés par Henri IV. Livré à lui-même, Louis XVI se laissa facilement ébranler et demanda seulement deux choses, un mémoire détaillé sur le plan dont il ne connaissait encore que les traits généraux, et des observations complémentaires sur quelques mesures d'exécution, notamment sur l'époque à choisir pour convoquer la prochaine assemblée.

Le mémoire demandé par le roi lui fut présenté le 20 août 1786, sous le titre de *Précis d'un plan pour l'amélioration des finances*. Il est connu par l'analyse et les citations qu'en ont données certains auteurs, entre autres Bailly dans son *Histoire financière* [1]. Quand on compare les projets, qu'il résume, avec ceux qui plus tard ont été soumis à l'assemblée des Notables, on reconnaît que les premières idées de Calonne ont subi quelques modifications, avant de prendre la forme définitive sous laquelle il les a livrées aux débats. A ce point de vue, le *Précis* du 20 août mériterait peut-être un rapide examen. Mais les *Observations complémentaires* [2], présentées en même temps, fournissent des renseignements plus curieux sur les diverses phases qu'a dû traverser Calonne, avant d'arriver à l'exécution

1. Bailly, *Hist. fin. de la France*, t. II, p. 267.
2. *Observations sur l'époque à fixer pour l'exécution du projet présenté au roi*. Archives nationales, K. 677, n° 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

publique de son plan, et comme, en outre, ces renseignements sont moins connus, je crois préférable de les aborder sans retards, sauf à y insister davantage.

Calonne n'avait pas encore réglé avec le roi la question délicate de savoir à qui ses propositions devaient être communiquées. Il y touche, dans ses *Observations*, mais en affectant de n'y attacher qu'une importance secondaire. « S'il ne s'agit, dit-il, que de conférer préliminairement avec ceux de vos ministres, que Votre Majesté voudra honorer plus particulièrement de sa confiance sur cet objet, je n'attends, pour le faire, que d'y être autorisé par elle : si ensuite elle trouve bon que le plan soit porté et discuté dans son conseil, ce ne sera sans doute qu'après lui avoir donné elle-même son approbation; et c'est cette approbation personnelle de Votre Majesté, qui doit faire non seulement le sort de mon projet, qui ne peut dépendre que d'elle, mais aussi toute mon opinion sur son succès... C'est pourquoi, sire, permettez que je vous supplie... de recevoir, de lire attentivement et de garder pour vous seul le *Précis*, que j'ai l'honneur de vous remettre, du projet général que je n'ai pu encore vous esquisser que rapidement. » Calonne ajoute qu'aussitôt après cette lecture, si le roi donne son approbation au *Précis*, « et après avoir entendu M. de Vergennes, à qui j'en donnerai sur-le-champ communication », on travaillerait immédiatement à l'exécution du projet. Ainsi, quant à M. de Vergennes, pas de doute : il n'y a rien à faire sans le consulter. Quant aux autres ministres, à quoi bon leur avis? Tout dépend de l'opinion personnelle du roi, et, si cette opinion est favorable, le succès n'est pas douteux. Voilà avec quelle discrétion, avec quelle adresse, à l'aide de quelle flatterie, Calonne cherchait à obtenir le secret qu'il croyait indispensable. Il ne faisait même pas une exception en faveur de Miromesnil.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mais il se gardait bien d'insister, il se déclarait prêt à s'incliner devant les ordres contraires. C'est probablement un peu plus tard, quand Louis XVI eut donné son approbation provisoire, quand le comte de Vergennes fut appelé et entendu, que Calonne revint à la charge. Vergennes ne fit d'objection qu'au sujet du garde des sceaux, et Louis XVI consentit sans difficulté à ne consulter aucun autre de ses ministres. Il tenait encore moins à prendre l'avis de la reine, dont il redoutait l'ascendant, et pour laquelle il éprouvait autant de défiance que d'affection. En sorte que Calonne n'eut pas besoin de risquer une insistance compromettante, afin de circonscrire la discussion de son plan entre trois personnes, le roi, Vergennes et Miromesnil.

C'en était assez pour le contraindre à modifier sa marche et lui causer de sensibles mécomptes. A son avis, la convocation des Notables devait avoir lieu le plus tôt possible, avant la fin de 1786. Il avait, coûte que coûte, pourvu aux besoins de l'exercice courant : il avait tant bien que mal équilibré son budget; mais il ne s'était pas préoccupé de l'exercice suivant, parce qu'il comptait d'ici là trouver à sa disposition les impôts projetés. Si cette ressource venait à faillir ou seulement à subir un retard, l'année 1787 menaçait d'offrir, comme les précédentes, une insuffisance d'actif augmentée par la cessation du troisième vingtième. Calonne s'en effrayait à juste titre. Allait-il donc retomber dans les embarras et les transes, dont il était à peine sorti? « Le point essentiel, disait-il dans ses Observations, et sur lequel j'ose insister aussi vivement que j'en sens le besoin, c'est de décider bientôt et de fixer l'époque de l'exécution, parce qu'en attendant, toute opération demeure suspendue, toute prévision d'arrangement pour l'année prochaine est impossible, et que, si les projets n'étaient point arrêtés pendant le voyage de Fontaine-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bleau [1], pour pouvoir être annoncés et conclus en novembre, l'embarras serait extrême, peut-être même le mal irréparable. » Malheureusement, Louis XVI n'aimait ni les résolutions si promptes, ni les mesures si tranchées. Quand il se décidait, il ne se décidait qu'à moitié. Dès l'abord, il témoigna la répugnance que lui inspirait tant de hâte. « Votre Majesté, dit sèchement Calonne, m'a ordonné de lui proposer ce qu'il y aurait à faire dans l'un ou l'autre cas, soit qu'elle voulût la prompte exécution, soit qu'elle jugeât préférable de différer. J'obéis. »

Après ce préambule, où perçe une nuance de dépit, Calonne s'efforce d'établir que la totalité de ses projets peut être réalisée, d'un seul coup, sans attendre l'expiration de l'année 1786. Il entre dans de longs détails. Il insiste sur les avantages de cette première combinaison. Mais il prévoit que c'est trop exiger d'esprits timides et irrésolus, et il envisage une seconde hypothèse, celle du cas où Louis XVI ne voudrait exécuter « qu'en deux fois » le plan général soumis à son approbation. Alors, Calonne propose d'en détacher la partie la moins urgente, de ne présenter qu'en perspective les mesures, « qui ont le rapport le plus immédiat avec la constitution de l'État, comme l'établissement des assemblées administratives », et de régler immédiatement « ce qui est nécessaire pour procurer les fonds de l'année prochaine. » Dans ce système, on demanderait aux Notables d'accepter la conversion des deux vingtièmes en une subvention territoriale qui se percevrait sur tous les biens sans exception ; — la suppression des barrières intérieures et l'établissement d'un tarif uniforme ; — la création d'une banque nationale : cette création, dit-il, « peut être aussi ordonnée sur-le-

1. Novembre 1786.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

champ et ne pourrait même pas se retarder sans de grands inconvénients, puisque c'est une ressource nécessaire pour dispenser d'un nouvel emprunt et fournir les fonds de l'année prochaine. Cette opération ne présente d'ailleurs aucune difficulté, de la manière dont je l'ai conçue. Ce n'est que le redressement de la caisse d'Escompte, qu'on tâchera d'ailleurs d'amalgamer avec la nouvelle banque, qui sera infiniment plus utile au commerce, aux finances de Votre Majesté et à tout le royaume. » Il faudrait encore se hâter de modifier l'époque des remboursements, que l'État a eu l'imprudence de promettre à des termes trop rapprochés, et les échelonner sur un laps de temps plus considérable. — A ces quatre premières opérations, Calonne propose d'ajouter « celle du rachat des rentes foncières, qui ferait plaisir à tout le royaume et pourrait s'exécuter de manière à n'exciter aucune plainte fondée, même de la part du clergé. » Nous verrons bientôt ce que Calonne entendait par le rachat des rentes foncières. C'était une de ses réformes les plus hardies, une de celles qui exigeaient le plus de circonspection, et qui, quoi qu'il en dise, pouvait être différée sans grave inconvénient. Enfin, il demandait que la première session des Notables se terminât par la promesse formelle d'économies à réaliser dans les diverses branches d'administration. « Mais, ajoutait-il aussitôt, pour ne pas détruire l'ensemble d'un plan, dont toutes les parties sont essentiellement liées, pour ne pas l'énerver en le morcelant, et ne pas faire perdre à Votre Majesté l'applaudissement national qu'il doit produire, lorsqu'il sera vu dans sa totalité, je crois nécessaire que, dans cette même assemblée des Notables, pour laquelle j'invoque avec instance l'agrément de Votre Majesté, ce qu'elle jugera à propos de remettre à l'année prochaine soit néanmoins annoncé tout de suite et puisse être aperçu à l'avance,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en sorte que la nation, prévenue ainsi des vues bienfaisantes de Votre Majesté, en jouisse en quelque sorte par anticipation. »

En terminant, Calonne, obligé de prévoir une dernière hypothèse, se bornait à lui consacrer les réflexions suivantes : « Enfin, sire, il est un troisième parti, mais que je ne puis proposer qu'en tremblant et, j'ose dire, à contre-cœur, parce que j'y vois beaucoup d'inconvénients, du danger même, et vraisemblablement l'abandon total des vues que je regarde en ce moment comme le salut de l'Etat; c'est de renvoyer tout le projet à l'année prochaine, et de se réduire à la fâcheuse nécessité de recourir encore, à la fin de celle-ci, à la ressource d'un nouvel emprunt, qui serait nécessairement très considérable, qui éprouverait sûrement beaucoup d'opposition de la part du parlement, qui donnerait lieu à des réclamations d'autant plus plausibles qu'on ne pourra plus donner pour motifs les dettes de la guerre; qui obligerait de découvrir la vraie cause de sa nécessité, c'est-à-dire, l'énorme déficit de la recette; qui ferait en conséquence une plaie irréparable au crédit qu'on doit regarder aujourd'hui comme le soutien de toute la machine. »

On voit par là que ce n'est pas la faute de Calonne, si l'ouverture de l'assemblée des Notables n'a pas eu lieu au mois de novembre 1786, retard qui a produit de fâcheuses conséquences; ce n'est pas sa faute s'il a dû, pour couvrir le déficit annuel d'un nouvel exercice, recourir à des expédients nouveaux. Ce n'est pas sa faute si, au lieu de convertir publiquement et régulièrement la caisse d'Escompte en Banque de France, il a été contraint d'entamer avec cette caisse des négociations secrètes, afin d'obtenir d'elle, sous un prétexte mensonger, un prétendu cautionnement de 70 millions [1], que

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 346 en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les délais, imposés à son ardeur, lui rendaient indispensable. Décidément, en jugeant sa conduite, l'histoire impartiale doit lui tenir compte des circonstances qui gênaient sa liberté d'action. Il avait à lutter contre la faiblesse du roi, les scrupules de Vergennes, la sourde hostilité de Miromesnil. Heureux si, malgré tant d'obstacles, il parvenait à sauver les parties essentielles de son plan! A force d'insistance, il finit par obtenir qu'au moins la convocation des Notables serait irrévocablement annoncée le 29 décembre 1786. Il entraîna même Louis XVI à lui promettre de ne jamais l'abandonner, quel que fût l'accueil réservé à ses projets; et fier de cette royale promesse, se croyant sûr de l'appui du maître souverain, il oublia ses premiers mécomptes et se berça d'illusions, dont il ne devait pas tarder à reconnaître le néant.

X

Jusqu'alors, le secret convenu avait été scrupuleusement gardé. Lorsque le roi fit connaître au conseil des dépêches la résolution qu'il avait prise, tous les membres présents, sauf Vergennes et Miromesnil, furent saisis d'un étonnement profond. Quelques-uns, comme le baron de Breteuil, étaient encore plus mécontents qu'étonnés. La reine elle-même se sentit douloureusement blessée de n'avoir pas été prévenue plus tôt d'un acte aussi grave. Dès ce moment, Calonne put se convaincre qu'il ne trouverait autour de lui, dans les hautes régions du pouvoir, ni aide, ni sympathie. A la cour, où la grande nouvelle se répandit aussitôt, le peu qu'on savait des nouveaux projets ne reçut pas un meilleur accueil. La plupart des habitués de Versailles « blâmaient une mesure qui leur annonçait des réformes et qui leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

inspirait des craintes pour l'autorité du roi et pour la leur. Le vieux maréchal de Richelieu demandait quelle peine Louis XIV eût infligée au ministre qui lui eût proposé d'assembler les Notables. Un des seigneurs les plus spirituels, le vicomte de Ségur, disait : *Le roi donne sa démission* [1]. » A Paris, en province, la révélation du déficit provoqua une explosion soudaine, incroyable. « On ne peut dépeindre la surprise de la nation, dit Rabaut-Saint-Étienne [2], ni son indignation à cette nouvelle inopinée. » En signalant le même fait, Weber emploie précisément les mêmes mots : il rappelle « le cri de surprise et d'indignation, qui retentit dans toute la France au moment de cette inattendue et terrible manifestation [3]. » Quoi de plus naturel ! Il y avait à peine six ans que le compte rendu de Necker montrait, en pleine guerre d'Amérique, un excédant de ressources supérieur à dix millions. Il y avait à peine un an que Calonne lui-même, dans le préambule de son dernier emprunt, en décembre 1785, vantait l'abondance des fonds qui affluaient au trésor. La conscience publique se révolta de contradictions aussi monstrueuses. On ne prit pas le temps de chercher où était la vérité. On n'attendit pas les explications de Calonne, ni l'exposé de ses plans de réformes. Une clameur générale s'éleva contre lui. Il fut condamné avant d'avoir été entendu.

Cependant le petit nombre d'hommes, qui avaient conservé l'habitude de réfléchir aux affaires de l'Etat, considérait les choses sous un aspect bien différent. Loin de s'indigner, en apprenant l'existence du déficit, ils étaient au fond du cœur tentés de s'en réjouir, parce qu'ils y voyaient une source d'embarras qui forceraient la royauté

1. Droz, *eodem*, p. 358.
2. Dans son *Précis de la Révolution française*. Voir *Œuvres complètes*. t. I, p. 266.
3. *Mémoires*, t. I, p. 152,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à des concessions sérieuses. Ils ne connaissaient pas encore le détail des plans de Calonne, mais ils étaient déjà certains que le désir de gagner l'opinion l'avait poussé et le pousserait encore à proposer des réformes libérales. A leurs yeux, le seul fait de la convocation des Notables devait exercer une influence salutaire sur les destinées de la France. Enfin ils comptaient sur la commotion que les esprits venaient de recevoir, pour secouer une torpeur regrettable.

Nous connaissons déjà les sentiments et les prévisions de Mirabeau. Mettons en regard les impressions d'un homme plus calme, de Bailly, le savant [1]. « Le vendredi 29 décembre 1786, dit-il dans ses *Mémoires*, je dînai chez M. le maréchal de Beauvau : ce fut le premier instant où la nouvelle d'une assemblée des Notables me parvint. J'en fus frappé. Je prévis un grand événement, un changement dans l'état de choses et même dans la forme du gouvernement. Je ne prévis point la révolution telle qu'elle a été, et je crois que nul homme n'a pu la prévoir; mais le déplorable état des finances appuyait suffisamment ma conjecture. Le besoin d'argent rendait le gouvernement faible et dépendant. Les gouvernés avaient alors un énorme avantage, dont je présumais que l'on serait assez avisé pour tirer parti. Cette assemblée de cent cinquante citoyens de toutes les classes, et des plus distingués, occupée des plus importantes affaires de l'État, ne pouvait manquer d'y apporter une grande réforme... Convoquée pour donner des avis et des lumières sur l'administration du royaume, elle devait naturellement réunir tous les esprits sur ce point et y porter l'attention de la nation entière. Or, quand après un long sommeil, ou plutôt après une absence, on vient à songer à ses affaires qu'on trouve fort délabrées,

1. *Mémoires*, édit. Berville et Barrière, t. I, p. 2.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il est difficile d'oublier qu'on a le droit d'y mettre ordre. Je prévoyais donc, non une révolution, mais un changement, qui, sans en pouvoir déterminer l'espèce, devait être à l'avantage de la nation. » Dira-t-on qu'il est aisé, dans des mémoires écrits après coup, de s'attribuer l'honneur d'une clairvoyance qu'on n'a pas toujours eue? Eh bien! pour terminer sur ce point notre enquête, citons un dernier témoignage, qui mérite une entière confiance. Le 13 janvier 1787, aux premiers jours de la crise, Lafayette écrivait à Washington [1] : « Le roi a convoqué pour la fin du mois une assemblée de Notables, composée des principaux de chaque ordre du royaume, ne possédant pas de charges à la cour. Il y aura cent quarante-quatre membres, archevêques, évêques, nobles, présidents de divers parlements, maires de villes. Vos seules connaissances dans cette assemblée sont : le comte d'Estaing, le duc de Laval et votre serviteur, nommés parmi les trente-six membres de la noblesse. La lettre du roi annonce le projet de soumettre à l'examen des Notables l'état des finances qu'il faut régler, les moyens d'alléger les charges du peuple, et beaucoup d'abus à réformer. Vous comprenez aisément qu'il y a, au fond de tout cela, le désir d'avoir de l'argent, de façon ou d'autre, pour rétablir la balance entre les recettes et les dépenses, que les profusions ont rendues énormes. Mais, pour arriver à ce but, il n'était pas de voie plus patriotique, plus franche, plus noble. Le roi et son ministre, M. de Calonne, méritent qu'on leur en sache gré, et j'espère qu'un tribut de gratitude et de bonne volonté récompensera cette mesure populaire. Mon vœu ardent et ma chère espérance sont de voir cette réunion amener des assemblées populaires dans les provinces, la destruction de beaucoup d'entraves commerciales, et un chan-

1. *Mémoires et correspondances de Lafayette*, publiés par sa famille, t. II, p. 190.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gement dans le sort des protestants, toutes choses auxquelles je vais, avec mes amis, travailler de tout mon cœur et dévouer mes faibles efforts. J'avais été sur les premières listes et mon nom ne se trouvait pas sur la dernière ; mais on l'a rétabli avant que j'aie pu savoir le motif de l'exclusion. Je vous tiendrai au courant des travaux de l'assemblée, parce que rien de ce qui me concerne ne peut être étranger à mon cher général ; mais aussi parce que toute chose est intéressante qui influe sur le bonheur de vingt-six millions d'hommes. »

Voici, en résumé, le tableau qu'offre la France, au lendemain de la convocation des Notables. Les courtisans, et avec eux presque tous les membres des ordres privilégiés, ne trouvent dans les plans de Calonne qu'un sujet d'inquiétude pour eux, pour leurs droits, pour leur influence et leurs prétentions. L'immense majorité de la France ne s'attache qu'au déficit, dont l'existence imprévue la surprend et dont l'origine inexpliquée la révolte. Puis un petit groupe d'hommes éclairés, d'esprits libéraux, se prépare à profiter des circonstances, qui leur présagent l'aurore d'une ère nouvelle. Ceux-là seuls applaudissent aux hardiesses de Calonne, et encore plus d'un, comme Lafayette, oublieux du premier mouvement, entraîné par je ne sais quel mobile, partagera bientôt l'hostilité universelle.

XI

La lettre qu'on vient de lire montre que, au moment où Louis XVI annonça au conseil des dépêches la résolution de convoquer les Notables, plusieurs détails importants d'exécution n'étaient pas encore réglés, et qu'entre autres la liste des membres à choisir n'était pas

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

arrêtée définitivement [1]. Dès que la nouvelle se répandit à la cour et dans le public, elle provoqua des sollicitations et des intrigues de tout genre. Calonne se trouva dès lors moins libre que jamais de suivre ses inspirations personnelles. Quiconque exerçait de l'influence sur l'esprit du roi ou des ministres s'empressa d'en profiter pour obtenir des choix au gré de ses désirs. Il ne faut donc pas s'étonner si la composition de l'assemblée paraît si mal répondre au but qu'il s'agissait d'atteindre.

La liste officielle [2] comprend cent quarante-quatre noms, empruntés aux catégories suivantes : princes, 7; noblesse, 39; conseil du roi, 12; clergé, 11; parlements, 33; chambre des comptes, 2; cour des aides, 2; députés des pays d'états, 12; lieutenant civil, 1; chefs municipaux des villes, 25; en tout 144. A la vue de cette liste, une idée frappe aussitôt l'esprit. Quel était l'objet principal du plan de Calonne? Rétablir l'équilibre dans les finances, en réformant l'un des pires abus de l'ancien régime, le privilège d'exemption d'impôts. A qui s'adressait-on pour obtenir la réforme de l'abus attaqué? A ceux-là même qui en jouissaient et qui, par orgueil de caste autant que par intérêt pécuniaire, attachaient à sa conservation une extrême importance. Deux ans plus tard, sous le coup de circonstances impérieuses, les privilégiés se résignèrent à des sacrifices devenus indispensables; Dieu sait avec quelle répu-

1. Comparez avec l'*Extrait du procès-verbal de l'assemblée des Notables*, publié dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 182 et suivantes. « Sa Majesté avait fait elle-même une première liste... qu'elle a remise aux secrétaires d'Etat chargés du département des provinces, afin qu'ils expédiassent les lettres de convocation. Il y a eu quelques changements peu considérables dans cette liste... On la donne ici telle qu'elle s'est trouvé fixée au moment de l'ouverture. »

2. En ce qui touche l'assemblée des Notables, on peut à la rigueur se contenter de l'*Extrait du procès-verbal*, dont il est question à la note précédente. C'est de là que sont extraits les détails compris dans le présent paragraphe.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gnance, avec combien de restrictions! Ils n'y consentirent qu'au dernier moment, et comme au seul moyen de sauver leurs autres privilèges politiques et sociaux. Mais au début de 1787, quand ils ne prévoyaient aucun danger, après la réaction de 1781, qui les avait habitués à se croire les maîtres absolus du terrain, attendre d'eux qu'ils s'immoleraient volontairement, généreusement, pour l'avantage d'intérêts dont ils n'avaient guère souci; n'était-ce pas la plus surprenante et la plus étrange des illusions? Si Calonne l'a partagée, tant pis pour sa prudence; s'il n'a fait que la subir, tant pis pour la sagesse de ceux qui lui ont imposé pareille liste.

Elle ne contient pas seulement une proportion exorbitante de princes, de nobles, de prélats, de hauts fonctionnaires, tous intéressés au maintien de l'ancien ordre de choses. La magistrature y compte autant de représentants que la noblesse. Singulière idée! La convocation des Notables ne s'explique que par le désir d'échapper au contrôle parlementaire, et l'on imagine de choisir, pour seconder l'exécution de cette manœuvre dirigée contre eux, trente-trois membres des parlements, deux de la chambre des comptes, deux de la cour des aides, plus le lieutenant civil, en tout trente-huit magistrats, les plus élevés dans la hiérarchie, les plus imbus de l'esprit de corps, les plus vieillis dans le culte des traditions!

Et le tiers état, sur lequel on peut compter, puisque c'est lui qui doit gagner au changement, c'est lui du moins dont on s'efforce de capter la faveur, comme si l'on ne comptait pas sur celle des autres ordres; il est ridiculement exclu de la future assemblée. Ne croyez pas en effet qu'il ait rien à voir dans la dixième catégorie, désignée sous le titre de *chefs municipaux des villes*. A la fin du XVIIIe siècle, les chefs municipaux des villes, et surtout des grandes villes de France, étaient des fonc-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tionnaires royaux, nobles, anoblis ou cherchant à l'être, et n'ayant presque jamais eu les idées ni les intérêts du tiers état. Au surplus, on peut en juger facilement par les noms et qualités de ceux qui furent répartis dans le premier et le deuxième bureau des Notables. Dans le premier bureau, je vois figurer : « messire Conrad-Alexandre Gérard, ci-devant ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près les États-Unis d'Amérique septentrionale, préteur royal de la ville de Strasbourg; messire Louis Tolozan de Montfort, prévôt des marchands, commandant de la ville de Lyon; M. Jean-Pierre d'Isnard, maire de la ville de Marseille; messire Jean-Baptiste-Louis Duperré-Duverneur, maître ordinaire de la cour de comptes, aides et finances de Normandie, maire de la ville de Rouen. » Dans le second bureau : « messire Louis Lepelletier, seigneur de Mortefontaine, prévôt des marchands de la ville de Paris; M. Pierre-Jean-Baptiste-Clément de Beauvoir, conseiller au présidial de Bourges et maire de la ville; M. Guillaume-Grégoire de Roalhac, conseiller du roi, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Limoges, maire de la ville. » A vrai dire, le tiers état n'était sincèrement représenté que par ceux de ses membres compris dans la catégorie intitulée : Députés des pays d'États. Ils étaient quatre, pas davantage, qu'on n'avait pu décemment exclure, du moment où l'on se croyait obligé d'accorder une représentation aux États provinciaux composés de trois ordres.

Si du moins les privilégiés, en dehors de la question spéciale, où leur impartialité semblait impossible, avaient offert des garanties plus sûres, au point de vue des intérêts de la monarchie et du respect de l'autorité royale ! La suite a prouvé qu'à cette époque le pouvoir absolu n'avait nulle part d'adversaires plus ardents que parmi les membres de la noblesse, même parmi ceux qui se piquaient d'échapper à la contagion du siècle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Seulement, le régime constitutionnel qu'ils rêvaient était un régime aristocratique, dans lequel, grâce à l'ancienne forme des États généraux, scrupuleusement conservée, ils se croyaient sûrs de jouer un rôle prépondérant. A ce compte, eux aussi, comme le petit groupe libéral, n'éprouvaient qu'un médiocre chagrin en sentant la royauté plongée dans une détresse qui la mettait à leur discrétion. Ils n'étaient nullement pressés d'en finir avec le déficit. Donc, sous tous les rapports, le choix des membres de l'assemblée semblait avoir été calculé pour rendre presque impossible le secours qu'on attendait d'eux, et pour préparer au gouvernement de Louis XVI un échec dont les conséquences étaient incalculables.

XII

Quelques incidents fâcheux, survenus avant la séance d'ouverture, achevèrent d'enlever à l'entreprise ses dernières chances de réussite. Indiquée d'abord au 29 janvier 1787, cette séance fut successivement remise au 7 février, puis au 14, enfin au 22. Pendant ce long intervalle d'un mois, les Notables qui, de toutes parts, s'étaient rendus à leur poste, eurent le temps de se voir et de concerter entre eux une ligne de conduite. Les membres des cours de province s'entendirent avec les magistrats du parlement de Paris, dont ils épousèrent les passions. Des réunions de prélats eurent lieu chez l'archevêque de Narbonne. Quant à la noblesse, il suffisait qu'elle fréquentât les salons de Versailles et de Paris pour s'enhardir à la résistance et s'imprégner de l'esprit d'opposition. Suivant l'usage de l'époque, cet esprit se manifestait plutôt par des plaisanteries que par des réflexions sérieuses : il n'en exerçait pas moins

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'influence sur des hommes plus habitués à se payer d'un bon mot que d'un argument profond. « Vous êtes avertis, portait une affiche distribuée aux nouveaux venus, que M. le contrôleur général a levé une nouvelle troupe de comédiens, qui commenceront à jouer devant la cour, le lundi 29 de ce mois : ils donneront pour grande pièce les *Fausses confidences*, et, pour petite, le *Consentement forcé ;* elles seront suivies d'un ballet pantomime allégorique, de la composition de M. de Calonne, intitulée le *Tonneau des Danaïdes.* » Sur quoi chaque notable se promettait à lui-même et promettait à ses collègues d'intervertir les rôles et de changer le dénouement de la comédie.

Quelle était la cause de ce fâcheux délai? Un grand nombre d'historiens reproduit, sans les contrôler, les explications fournies par Besenval. « La légèreté de M. de Calonne, dit ce dernier [1], et sa grande facilité pour le travail l'avaient porté à attendre jusqu'au dernier moment à se mettre à l'ouvrage pour donner une forme à son plan ; de façon que le jour de l'assemblée des Notables était déjà indiqué, qu'il n'y avait rien de statué, ni sur le lieu où se tiendrait cette assemblée, ni sur l'ordre à y observer. Aucun mémoire n'était fait sur les matières qui devaient y être traitées. Comme le temps le pressait, il se vit contraint à un travail qui ne lui laissa de repos ni le jour ni la nuit, et tellement forcé que sa santé s'en ressentit : ce qui obligea de remettre successivement l'assemblée des Notables du 29 janvier 1787 au 22 février, où elle eut enfin lieu, chose fâcheuse pour M. de Calonne et pour ses plans ; car les notables eurent le temps de s'entre-parler sur les matières qu'on devait leur mettre sous les yeux (dont ils eurent facilement connaissance par le grand nombre de gens employés à leur

1. *Mémoires*, t. III, p. 188 et suivantes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rédaction) et de former des partis pour s'opposer à celles qui attentaient à leurs biens ou à leurs privilèges. » Ainsi le coupable serait Calonne, toujours Calonne.

D'où vient alors que Lafayette écrit le 7 février à Washington [1] : « Je vous ai déjà parlé de l'assemblée des Notables, les méchants disent *not ables* [2], qui serait réunie si trois ministres, le comte de Vergennes, M. de Calonne et le garde des sceaux, n'étaient pas tombés malades fort mal à propos. J'ai la vive espérance que cette assemblée aura de bons résultas. Je me flatte que nous obtiendrons une sorte de chambre des représentants dans chaque province, non, il est vrai, pour fixer, mais au moins pour répartir les taxes, et que plusieurs droits qui gênaient le commerce intérieur du royaume seront abolis. »

De son côté, Mirabeau, déjà fort mécontent de Calonne, dont il n'avait pas reçu la récompense qu'il espérait, ne l'accuse pourtant d'aucune négligence coupable. Le 1er février 1787, il adresse à un de ses amis d'Allemagne, le major de Mauvillon [3], une lettre dont nous avons déjà extrait quelques mots, et qui mérite d'être citée plus au long : « Dans ce moment même où je prends la plume pour vous donner signe de vie, on attelle pour me mener à Versailles, où M. de Vergennes est dans l'état le plus alarmant, et M. de Calonne assez malade... Le conseil, que vous appelez sublime, mon ami, vient de moi : j'en ai donné l'idée, le plan, le mensonge, etc.; mais le courage et la dextérité, qu'a exigés l'exécution sont au ministre, et, quand je vois avec quelle légèreté ou quelle méfiance on accueille ce bienfait, je suis tenté de maudire la légèreté de ma nation.... Le sentiment, l'intention d'une telle opération

1. *Mémoires et correspondances*, t. II, p. 193.
2. *Non capables.*
3. Voy. *Lettres au major de Mauvillon*, p. 181 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

valent bien qu'on ne la critique pas, du moins avant qu'elle ait avorté (!). » Le 6 février, nouvelle lettre : « Les santés ministérielles ne sont point encore bonnes, et cela retarde les affaires de tout genre et nommément les miennes... Nous sommes ici dévorés de calembours, dans l'occasion la plus solennelle qui ait jamais fixé les regards d'une nation... C'est un marchand de petits bonshommes qui disent toujours oui par un signe de tête, et qui, embarrassé de sa marchandise, crie : *à quatre sous les Notables!* et vend tout à l'instant. C'est le discours du roi à l'assemblée qu'on annonce en cinq mots : *Simulacra gentium, argentum et aurum.* Eh! sommes-nous donc empreints d'une indélébile légèreté? » Une dernière fois, Mirabeau écrit encore (13 février) : « La crise des santés ministérielles, celle de la convocation des Notables, celle des affaires de tout genre qui s'agitent et se brassent, et par-dessus tout un travail non moins pénible que pressé qu'il m'a fallu entreprendre aussitôt mon retour absorbera tous mes moments et toutes mes pensées jusqu'au 22 [1]... »

Le jour même où Mirabeau, voulant qualifier la crise à laquelle il assistait avec impatience, ne trouvait pas d'expressions plus justes que celle-ci : *la crise des santés ministérielles*, le comte de Vergennes mourait à Versailles. Ici, tout le monde est d'accord. Eu égard aux circonstances, cette mort prématurée prenait les proportions d'un malheur public. « Ce n'est pas, selon moi, dit Besenval [2], que ce ministre eût été d'un grand secours

1. Dans cette même lettre, Mirabeau s'exprime ainsi sur la place de secrétaire de l'assemblée des Notables qu'il désirait vivement obtenir. « La place de secrétaire des Notables a été divisée et donnée pour moitié à une nature d'hommes qui m'en excluent et surtout pour moitié à un homme avec qui je ne veux et ne puis vouloir rien. » On sait que les deux secrétaires choisis furent Hennin, secrétaire du conseil d'Etat et du cabinet du roi, et Dupont (de Nemours), alors commissaire général du commerce.

2. *Mémoires*, t. III, p. 186.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à M. de Calonne; peut-être même, en voyant le déchaînement naître, n'eût-il pas osé soutenir son collègue à raison de la grande circonspection avec laquelle il a toujours marché. Mais il est à croire qu'il eût pu conseiller une conduite mieux calculée, par l'habitude qu'il avait de toutes les grandes affaires. » Malgré sa prudence habituelle, M. de Vergennes était le seul homme d'État de l'époque qui se fût associé franchement aux projets de Calonne, parce qu'il croyait leur réussite indispensable au rétablissement des finances, et parce qu'il désespérait de suivre à l'extérieur une politique honorable avec la perspective d'une banqueroute imminente. Quoi qu'en dise Besenval, il eût secouru Calonne au début de l'assemblée des Notables : il n'eût pas laissé naître et se développer ce « déchaînement unanime », qui prouve plus de passion que de patriotisme; il eût écarté les questions de personnes, déjoué les mesquines intrigues, et ramené les débats sur leur véritable terrain, celui des intérêts de la monarchie. Il jouissait de la considération publique, il possédait la confiance du souverain. Si le cours des événements pouvait être encore modifié, personne n'était plus capable que M. de Vergennes de leur imprimer une meilleure direction. Après sa mort, l'issue qu'entrevoyait déjà Mirabeau devenait presque inévitable.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

I. La séance d'ouverture. — II. Les six premiers mémoires de Calonne. — III. L'incident Necker. — IV. Commencement de la lutte entre Calonne et les bureaux de l'Assemblée. — V. La conférence chez Monsieur. — VI. Résolutions des bureaux sur les six premiers mémoires. — VII. Nouvelles causes de conflit. — VIII. L'avertissement de Gerbier. — IX. L'irritation des Notables et la faiblesse du roi. — X. La chute de Calonne. — XI. L'exil de Necker et l'élévation de Brienne. — XII. Le duumvirat, Brienne et Lamoignon. — XIII. Dernières délibérations des Notables. — XIV. Séance de clôture. — XV. Résultats généraux de l'Assemblée.

I

La voilà donc enfin réunie, cette première assemblée des Notables, qui exerça tant d'influence sur la chute de l'ancien régime. Elle siège à Versailles, dans une dépendance de l'hôtel des Menus-Plaisirs [1], où viendront, deux ans après, se réunir à leur tour tous les membres de l'Assemblée constituante. Le public n'y est pas admis : tout se passe à huis clos. Au début, le roi prononce quelques phrases, qu'il avait, dit-on, rédigées lui-même [2]. Elles rappelleraient plutôt ces discours de la couronne, pour lesquels chaque mot est discuté et

1. Voyez sur l'hôtel des Grands Menus-Plaisirs la notice intéressante publiée dans le *Magasin pittoresque*, mai 1882, p. 161.
2. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. I, p. 361.

Digitized by Google
Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

choisi en conseil des ministres. Sous une forme concise, avec les ménagements du langage officiel, elles résument, à grands traits, les motifs de la convocation, le caractère et l'utilité des mesures projetées, les limites de la mission confiée aux Notables, et l'espoir que, leurs avis « conspirant tous au même but [1], aucun intérêt ne prévaudra contre l'intérêt général ». Il est impossible de signaler en meilleurs termes l'écueil que l'Assemblée, eu égard à sa composition, devait surtout avoir à cœur d'éviter. Après le roi, le garde des sceaux, Hue de Miromesnil, débite un discours emphatique, où, malgré ses répugnances connues, il proclame la nécessité pressante « de rendre plus exacte et plus équitable la répartition des subsides », et « de choisir, par un juste discernement, le genre d'imposition qui tombait le moins sur la classe indigente. » Mais l'intérêt de la séance résidait presque entièrement dans les explications du contrôleur général. Attendues avec impatience, elles furent écoutées avec avidité. Aujourd'hui encore, c'est sur elles que se concentre l'attention des historiens.

Dans les circonstances où le discours de Calonne allait se produire, il constituait un véritable manifeste, un de ces actes d'une gravité hors ligne, qu'un gouvernement bien ordonné n'abandonne jamais aux inspirations d'un seul homme. On ne saurait admettre qu'avant d'être prononcé il n'eût pas été soumis à l'agrément du roi. Si Louis XVI n'a pas exigé qu'il subît également l'examen de ses ministres et de ses conseillers ordinaires, il a eu tort. Il devait connaître

1. *Extrait du procès-verbal de l'assemblée des Notables* (*Archives parlementaires*, t. I, p. 182 et suivantes). Toutes les fois que, dans ce chapitre, j'aurai l'occasion de citer les discours prononcés et les mémoires lus à l'assemblée des Notables, c'est au volume ci-dessus que j'en emprunterai le texte. Par conséquent, je crois inutile de répéter, à chaque citation, cette indication de source.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la légèreté d'esprit et de caractère que les partisans de l'ancien régime imputent si souvent à Calonne. Il était tenu de veiller à ce qu'un défaut trop certain ne compromît pas le succès de la tentative suprême d'où dépendait le sort de la monarchie. Sous le bénéfice de ces réserves, acceptons les paroles du contrôleur général comme une œuvre individuelle, qui n'engagerait que lui, et voyons ce qu'il en faut penser.

Oui, le discours de Calonne renferme d'étranges maladresses. Sous prétexte de mettre sa propre responsabilité à couvert derrière la volonté du roi, il commence par déclarer aux Notables que cette volonté souveraine, éclairée par de mûres réflexions, appuyée sur des documents irréfragables, n'est pas de celles qui se laissent fléchir. C'était, en quelque sorte, interdire à l'Assemblée la libre critique des plans qu'on devait lui soumettre. C'était méconnaître les dispositions de ses auditeurs, froisser en eux, dès les premiers mots, un sentiment d'indépendance prêt à dégénérer en opposition systématique.

Sous prétexte de se disculper du reproche de prodigalité, Calonne ne se contente pas d'établir qu'en arrivant aux affaires il a déjà trouvé les finances en désarroi, et qu'il a, sans ostentation de rigorisme, pris un grand nombre de mesures prudentes, efficaces, dont le résultat heureux excuserait au besoin quelques actes de faiblesse : il imagine de tracer ce fameux parallèle entre les « deux sortes d'économie », satire aussi blessante qu'inutile dirigée contre Necker [1]. Il provoque cet ad-

1. « En général, l'économie d'un ministre des finances peut exister sous deux formes si différentes, qu'on pourrait dire que ce sont deux sortes d'économie. L'une qui frappe tous les yeux par des dehors sévères, qui s'annonce par des refus éclatants et durement prononcés, qui affiche la rigueur sur les moindres objets, afin de décourager la foule des demandeurs. C'est une apparence imposante qui ne prouve rien pour la réalité... L'autre, qui tient au devoir plutôt qu'au caractère, peut faire plus en se montrant moins... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

versaire redoutable à intervenir dans le débat. Il se heurte de gaieté de cœur à un obstacle qu'une vulgaire prudence lui conseillait d'écarter avec soin.

Enfin, sous prétexte de convaincre les représentants des ordres privilégiés que le temps était venu de renoncer spontanément à d'injustes privilèges il attaque ce qu'il appelle les abus [1] avec une virulence, une amertume, une emphase plus dignes d'un révolutionnaire que d'un homme d'État. Il parle aux Notables comme s'il n'avait cure de leur assentiment, comme s'il était en passe de braver leur mauvaise humeur, ou s'il tenait à leur rendre plus pénible le sacrifice qu'il voulait obtenir d'eux. A peine Calonne eut-il été excusable d'adopter cette forme irritante vis-à-vis d'une Assemblée réduite à s'incliner devant des ordres indiscutables. Du moment où il la convoquait pour s'appuyer de son avis et parce qu'il sentait le besoin de son secours, la conduite qu'il tint ne se comprend plus.

Elle se comprend d'autant moins qu'à côté de ces provocations maladroites il trahit sans cesse l'embarras de son esprit et l'incertitude de ses résolutions. S'il est convaincu, comme il l'affirme, que le système général d'inégalité en matière d'impôts soit un abus à détruire sans retard, d'où vient qu'il continue à laisser tout le fardeau de la taille peser sur le tiers état et se borne à des promesses de dégrèvement? Il fait pis. Reprenant le projet de Turgot sur la corvée, il en dénature la partie essentielle. Au lieu d'étendre la contribution pé-

1. « Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune et d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public et la nécessité de l'Etat? Le plus grand de tous les abus serait de n'attaquer que les abus de moindre importance, ceux qui, n'intéressant que les faibles, n'opposent qu'une faible résistance à la réformation... Les abus qu'il s'agit aujourd'hui d'anéantir pour le salut public, ce sont les plus considérables, les plus protégés... Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cuniaire, qui doit remplacer la prestation en nature, à tous ceux qui profitent des routes, qui bénéficient des travaux, privilégiés ou non, il en dispense les privilégiés. Ce n'est pas tout. Lui, le prétendu réformateur des abus anciens, il en crée de nouveaux : car il décharge la noblesse de la part de capitation qu'elle avait coutume de payer. C'était bien la peine d'enfler la voix pour aboutir à des contradictions si manifestes.

Il y avait deux partis à prendre : s'adresser à la conscience, à la générosité des Notables, sans les effrayer de la perspective d'une égalité absolue en matière d'impôts; leur faire sentir qu'un déficit énorme exigeait d'eux un sacrifice extraordinaire; les caresser et les amener peu à peu à l'idée d'une réforme tout juste suffisante pour rétablir l'équilibre du budget; ou bien aborder franchement le projet d'une réforme complète, mais sans froissements, sans blessures inutiles; invoquer les besoins de l'État, le progrès des lumières, la raison, l'équité; sous-entendre que le roi, sûr de l'appui des masses populaires, ne reculerait pas devant l'accomplissement de sa tâche, et conquérir l'assentiment des Notables par la seule influence d'une volonté juste et calme. De ces deux partis, Calonne n'a su embrasser ni l'un ni l'autre. La seule chose qu'on puisse dire pour atténuer sa faute, c'est qu'avec plus d'habileté ou plus d'énergie il n'aurait pas mieux réussi. Il parlait à des hommes qui n'admettaient aucune concession et ne redoutaient aucune contrainte.

A côté d'étranges maladresses, le discours de Calonne renferme des passages d'un mérite incontestable. Le tableau qu'il présente des succès obtenus par Louis XVI à l'extérieur et des travaux publics exécutés à l'intérieur prouve que ce règne, où tant de fautes ont été commises, ne fut ni sans profit ni sans gloire pour la France. La manière dont il explique à l'aide de quels efforts il a soldé les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dettes arriérées n'était pas non plus indigne de frapper les Notables et de calmer leur mécontentement. Certes, ces explications ne justifient pas les prodigalités de Calonne; mais elles semblent établir que ses faiblesses, si fâcheuses qu'elles aient été, n'ont jamais atteint les proportions qu'on leur attribue d'ordinaire. « J'aurais tout perdu, dit-il encore, si j'avais pris l'attitude de la pénurie, au moment où je devais en dissimuler la réalité. » Il n'ajoute pas qu'à la cour de Louis XVI les entraînements d'un contrôleur général méritaient une dernière excuse. Pour conserver, avec sa place, le droit d'administrer raisonnablement les finances de l'Etat, il devait d'abord acheter l'appui des courtisans, des princes, de la reine, et la faveur du roi lui-même. Les Notables savaient parfaitement à quoi s'en tenir. Plus d'un, parmi eux, avait profité sans scrupule de cet abus invétéré.

Quant à l'objet principal des préoccupations de l'Assemblée, Calonne expose, avec autant de clarté que de précision, l'origine lointaine du déficit, ses causes, ses progrès, son étendue. A la rigueur, il aurait pu se restreindre à constater dans quelle situation étaient les finances lorsqu'il en prit la direction à la fin de l'année 1783, sans s'exposer à contredire même indirectement le *Compte rendu* de janvier 1781. Cependant on avouera qu'il était difficile de tronquer une question si importante, et que Calonne avait intérêt à montrer comment les administrateurs les plus populaires étaient restés impuissants à combler le déficit, par le seul emploi des moyens ordinaires. Tout ce que l'on pouvait exiger de lui, c'était de glisser rapidement sur l'administration de Necker, et l'on doit reconnaître qu'ici au moins il a su garder une juste mesure.

Après de longs détails sur le déficit annuel, Calonne passe en revue les projets de réforme que Louis XVI offre à la France en échange des sacrifices qu'il attend

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'elle. Il en marque le caractère, il en célèbre les bienfaits et il termine en disant : « Que d'autres rappellent cette maxime de notre monarchie : *Si veut le roi, si veut la loi*, la maxime de Sa Majesté est : *Si veut le bonheur du peuple, si veut le roi.* » Le bonheur du peuple, le soulagement du peuple, le bien général de la nation : ces mots reviennent sans cesse dans son discours. Il les répète avec autant d'insistance que s'il parlait aux États généraux, s'il était en face des six cents députés du tiers état. Devant les Notables, un langage si nouveau présentait peut-être plus d'inconvénients que d'avantages.

L'Assemblée apprit ensuite que le roi avait décidé de la partager en sept bureaux, délibérant séparément. Elle entendit la lecture d'une liste préparée d'avance, qui réglait la composition de chacun de ces bureaux, et déférait leur présidence à chacun des sept princes de la maison royale. Enfin le garde des sceaux, sur le point de prononcer la clôture, fit une déclaration ainsi conçue : « Messieurs, l'intention du roi est que, tant dans l'assemblée générale que dans les bureaux, l'on prenne les voix par tête, et que l'on commence par les derniers en séance. » Sans doute, le vote traditionnel, le vote par ordre était presque impossible dans une assemblée où le tiers état comptait si peu de membres. Il n'en est pas moins permis de remarquer que, le premier jour où la royauté fut en présence de ceux qu'elle traitait comme les représentants du pays, elle leur imposa le vote par tête : elle introduisit, dans les usages parlementaires de la France, une innovation jusqu'alors restreinte au cercle de deux ou trois assemblées administratives.

II

Le lendemain 23 février, les Notables se réunirent de nouveau en assemblée générale. La séance fut presque

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

entièrement absorbée par la lecture des six mémoires qui formaient la première division du travail soumis à l'examen. Calonne y ajouta des renseignements verbaux, dont on n'a conservé aucune trace. Après quoi, le comte de Provence, qu'on nommait alors Monsieur et qui devait être un jour Louis XVIII, essaya de faire sentir à ses collègues la nécessité de garder le silence sur leurs délibérations. « Si nous ne pouvons éviter d'en parler dans le monde, leur dit-il, abstenons-nous au moins d'entrer dans aucun détail ; c'est la conduite que je me propose de tenir, et je ne puis que vous exhorter, messieurs, à en agir de même. » Cette juste recommandation resta sans effet. La plupart des membres ne craignirent pas de divulguer ce qui se passait, aussi bien dans les bureaux que dans l'assemblée générale, et l'écho de discussions ardentes, se répandant sans cesse au dehors, entretint dans le public une agitation inaccoutumée.

C'est à l'établissement des Assemblées provinciales qu'est consacré le premier des mémoires lus à la séance du 23. D'où vient qu'à propos du déficit et des mesures qu'il nécessite Calonne débute par entretenir les Notables de changements à opérer dans le régime administratif? Il a beau dire que le roi considère comme le plus important de ses soins de mettre un terme à l'inégalité et à l'arbitraire dans la distribution des charges publiques, et qu'il veut, avant tout, « faire participer les contribuables eux-mêmes à l'assiette de leurs contributions. » Peut-être aussi le seul moyen d'obtenir que les nouveaux impôts atteignissent tout le monde était d'en confier la répartition à des corps électifs, qui échapperaient à l'influence des privilégiés. Néanmoins, cette réforme accessoire ne constitue pas l'une des parties essentielles du plan général. Dans l'état des finances, il s'agissait d'abord de créer les ressources indispensables

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à l'équilibre du budget. Calonne lui-même le reconnaissait en août 1786, puisque alors, envisageant l'hypothèse de deux sessions successives [1], il conseillait d'attendre la dernière pour lui soumettre la question des assemblées provinciales. Depuis, il aura réfléchi. Il aura cru manœuvrer avec plus d'habileté en présentant aux premiers regards des Notables un objet susceptible de gagner leur sympathie. Ici encore, ne se trompait-il pas? Une foule de membres de la noblesse et du clergé, entraînés par le courant des idées nouvelles, commençait à réclamer des assemblées provinciales, afin de se débarrasser de l'arbitraire des intendants, comme ils allaient bientôt réclamer les États généraux, afin de se débarrasser du despotisme ministériel. Seulement, ils entendaient que les assemblées provinciales, de même que les États généraux, seraient organisées de manière à leur assurer une prépondérance inattaquable [2]. S'ils aimaient la liberté, c'était à la condition expresse qu'elle ne nuirait à aucun de leurs privilèges. Or le projet, offert à leur approbation, avait pour eux le tort inadmissible d'être en même temps libéral et égalitaire..

Calonne ne s'était pas arrêté au système timoré de Necker : il avait suivi les idées plus larges et plus hardies de Turgot. Dans toutes les provinces qui ne sont pas en possession d'états particuliers [3], il admet trois genres d' « assemblées élémentaires les unes des autres » et formant gradation jusqu'au chef-lieu de la

1 Voyez, au chapitre précédent, les premières observations soumises au roi par Calonne, sur l'exécution de son projet.

2. Voir la délibération du sixième bureau, citée page 159, en note.

3. On a reproché à Calonne de n'avoir pas étendu son système, même aux provinces pourvues d'états particuliers : Thuau-Granville, *Introduction au Moniteur*, reproduite dans les *Annales parlementaires*, t. I, p. 11. Mais il est bon d'observer que, dans ses projets primitifs, il s'était montré plus hardi; voy. Bailly, *Hist. financière de la France*, t. II, p. 267. S'il a modifié ces projets, est-ce volontairement, ou pour se conformer aux ordres qu'il a reçus?...

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

province, en passant par l'arrondissement ou district. Au bas de l'échelle, les assemblées de paroisse seraient désormais composées [1] de tous les propriétaires jouissant d'un revenu de six cents livres; et, « pour qu'aucun de ceux qui ont intérêt à ces assemblées ne soit privé d'y participer, les propriétaires qui n'auront point le revenu de six cents livres, qui donne le droit de voter, pourront s'associer pour le former entre eux et envoyer un représentant à l'assemblée. » Une fois désignés par le cens, les membres des assemblées de paroisse se réuniront afin d'élire ceux des assemblées de district, et ces derniers à leur tour nommeront les membres des assemblées supérieures. Ainsi, plus de distinction d'ordres. Calonne veut que les assemblées provinciales, destinées à jouer le rôle le plus important, représentent « l'universalité des propriétaires de leur province, et que leur mandat soit l'effet du suffrage libre de leurs concitoyens. » Il ne consent même pas à ce que « la présidence soit toujours dans les mêmes mains et attribuée exclusivement au même état. » Chaque assemblée sera maîtresse de la déférer à qui lui semblera le plus digne. Evidemment, l'immense majorité des Notables n'était pas disposée à sanctionner un système qui portait des atteintes aussi graves à ses privilèges ou à ses préjugés.

Le second mémoire, « *Sur l'imposition territoriale*, »

1. A ce propos, Calonne fournit des détails intéressants sur les anciennes Assemblées générales de paroisse, qu'on nous cite aujourd'hui comme un exemple du libéralisme de l'ancien régime. « L'usage d'assembler en certains cas les habitants des paroisses et de les autoriser à prendre des délibérations a existé de tout temps et subsiste encore dans le royaume; mais, ces assemblées n'ayant pas d'objet habituel et régulier, ceux qui s'y trouvent admis ne peuvent être préparés sur rien, et, le seul domicile dans la paroisse donnant droit d'y assister, elles sont presque toujours composées d'un si grand nombre de membres, qu'elles deviennent tumultueuses et que les avis n'y peuvent être discutés avec la tranquillité nécessaire pour former des résultats raisonnables. »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

est conçu dans le même esprit que le discours d'ouverture, dont il se borne à développer la partie fondamentale. Si la forme est moins agressive, le fond n'est pas moins absolu. Il commence pas poser des principes généraux, entre autres celui-ci : « Prétendre se soustraire à l'impôt et réclamer des exemptions particulières, c'est rompre le lien qui unit les citoyens à l'État. » Calonne soutient que les immunités de la noblesse n'ont plus aucune raison d'être depuis que le service féodal est supprimé. Il ne se donne pas la peine de discuter les droits spéciaux du clergé, et il conclut à ce « qu'une entière égalité soit observée dans les répartitions ». Bien qu'en fait il ne s'agisse que de régler la répartition des nouvelles taxes, en théorie son système s'applique à l'ensemble des contributions royales. Viennent maintenant les hommes de 1789, aucun d'eux ne trouvera, pour justifier l'égalité devant l'impôt, des paroles plus nettes et plus énergiques [1].

C'est pourtant dans le dernier paragraphe de ce mémoire que Calonne, entraîné par je ne sais quelle influence, sans souci de se contredire à quelques lignes d'intervalle, annonce que le roi, tout en soumettant les premiers ordres au payement proportionnel de la subvention territoriale, n'a pas l'intention de leur enlever « les distinctions qu'ils méritent », et prétend « même les en faire jouir plus complètement ». Rien de mieux si ces distinctions purement honorifiques ne sont pas en opposition avec le principe d'égalité pécuniaire qui vient d'être proclamé si hautement. Mais comment concevoir

1. « Le roi consacrera, par son autorité et par le fait, ces vérités incontestables, que tous les membres d'un État, ayant un besoin égal de la protection du souverain, ont aussi des devoirs égaux à remplir; que la contribution aux charges de l'Etat est la dette commune de tous; que toute préférence envers l'un est une injustice envers l'autre; qu'enfin le droit de n'être pas sujet aux charges publiques serait le droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être soumis, de n'être pas citoyen. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que Calonne ose ajouter : « Sa Majesté... veut qu'à l'avenir la capitation, dont la nature et le titre semblent répugner à leur état, n'ait plus lieu à l'égard de la noblesse, ni de la magistrature, ni du clergé des frontières, qui la payent actuellement, ni en général de tout le clergé de France, qui s'en est racheté et qui ne pourra dans aucun cas être recherché à ce sujet? »

Cette combinaison étrange ne s'explique sous aucun rapport. Apparemment, ce n'était pas un bon moyen de combler le déficit avec l'argent des privilégiés, que de leur rendre d'une main ce qu'on leur prenait de l'autre. Ce n'était pas un bon moyen de capter la faveur de la nation, que de lui inspirer une défiance légitime sur la sincérité des théories, qu'on étalait à ses yeux, pour les violer aussitôt. Ce n'était même pas un bon moyen de conjurer l'opposition aristocratique. Les privilégiés savaient que la part contributive qu'on leur ferait dans la subvention territoriale serait beaucoup plus lourde que la part dérisoire qu'ils s'étaient faite dans la capitation. D'ailleurs, on leur avait présenté l'égalité absolue comme une loi de l'avenir. Peu importait le chiffre des sacrifices actuels qu'on leur demandait provisoirement, puisqu'ils restaient sous le coup d'un sacrifice complet. La lutte s'engageait donc à propos d'une question générale, sur laquelle les privilégiés avaient le ferme dessein de ne rompre à aucun prix.

Dans ce même mémoire, Calonne commit une autre faute, qui, sans avoir autant de gravité, devait lui susciter une foule d'embarras, parce qu'elle prêtait à de justes critiques et fournissait à ses adversaires un prétexte d'opposition qu'ils ne manqueraient pas d'exploiter. Il proposait de percevoir la subvention territoriale en nature et d'en faire une espèce de dîme royale. On devine aisément tout ce qu'il est possible d'invoquer contre les impôts de ce genre. En échange de quelques

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avantages, ils entraînent des inconvénients nombreux. Aussi le clergé lui-même, oubliant qu'il percevait pour son propre compte la dîme ecclésiastique, s'empressa de porter ses attaques sur le point défectueux du système, afin de compromettre le sort de l'ensemble, sans avoir l'air d'en blâmer les dispositions équitables.

Le rôle agressif qu'allaient jouer si souvent les prélats s'explique par la lecture du troisième mémoire, relatif au *Remboursement des dettes du clergé*. Dans l'œuvre de Calonne, à laquelle il ne se rattache qu'indirectement, ce mémoire occupe une place à part. Nul autre ne me semble plus curieux ni plus digne d'attention. Il rappelle d'abord les motifs de raison et de justice qui ne permettent pas d'affranchir les biens ecclésiastiques du payement de l'impôt territorial. « Mais, ajoute-t-il aussitôt, la position actuelle du clergé mérite une considération particulière. Pour contribuer, sous le nom de *dons gratuits*, aux charges publiques, il a contracté des emprunts qui se sont élevés successivement à une somme énorme. C'est la nature de son administration qui est le principe de l'accroissement indéfini de sa dette, en ce qu'il n'assied pas ses décimes, de manière à pourvoir au remboursement des capitaux en même temps qu'au payement des arrérages. Le roi, voulant à la fois délivrer le clergé actuel de la charge accablante que ses prédécesseurs lui ont imposée, et lui épargner pour l'avenir l'embarras où le régime qu'il suit doit nécessairement le conduire, a trouvé bon de lui procurer, en l'autorisant à des aliénations effectives, l'extinction d'une dette qui, grevant l'universalité de ses biens, est déjà une aliénation équivalente. Deux moyens paraissent pouvoir remplir cet objet. Le premier est le rachat des rentes foncières dues aux gens de main morte sur les biens de campagne. Les propriétaires dont les terres en sont chargées acquerront la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faculté toujours désirée de se rédimer d'une servitude onéreuse. Le second moyen consiste dans l'aliénation des justices, de la chasse, et des droits honorifiques des possessions du clergé. Ce sacrifice ne doit point lui paraître pénible : il ne prive le grand nombre de ses membres d'aucune jouissance, d'aucun produit, et quelques-uns de vains titres seulement. »

Ce texte, que j'ai cru nécessaire de reproduire intégralement, soulève une première difficulté. Quels en sont au juste le sens et la portée? Le roi autorise-t-il le clergé à faire un libre usage des moyens qu'il lui indique, ou bien entend-il le contraindre à s'en servir bon gré mal gré? Il est vrai que le mémoire ne parle que d'une simple autorisation. Seulement il y a lieu de supposer que, dans l'esprit de Calonne et du roi lui-même [1], cette précaution oratoire déguisait la rigueur d'un ordre formel. C'est ainsi qu'elle a été comprise par l'assemblée des Notables. Voilà donc le clergé contraint de payer sa part du nouvel impôt, ce qui lui présage dans un temps prochain la nécessité de subir également les impôts de tout genre. Le voilà, en outre, déchu du droit de s'administrer à sa guise, menacé de perdre ses rentes foncières et ses droits seigneuriaux, exproprié sans cause d'utilité publique, sous le seul prétexte de son propre intérêt. En face de modifications si profondes apportées tout à coup à ses usages immémoriaux, on conçoit l'émotion qu'il dut ressentir. Qu'on blâme ou qu'on approuve sa résistance, on aurait tort d'en être surpris. Eh bien! à quoi bon lancer, au milieu du débat, ce nouveau brandon de discorde [2]? Ne suffisait-il pas

1. Nous avons vu dans le chapitre précédent que le roi connaissait de longue date les idées de Calonne sur le remboursement des dettes du clergé. S'il n'a pas exigé qu'elles fussent abandonnées ou même modifiées, c'est qu'il s'y est associé sans hésitation et sans réserve.

2. Sur ce point, je partage l'opinion développée d'une manière beaucoup plus générale par M. de Cassagnac, *Histoire des causes de la Rév.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de dire au clergé : Les circonstances exigent que vous subissiez la loi commune ; puisque vous êtes propriétaire, payez comme les autres votre part de l'impôt territorial, et, si le poids de vos dettes antérieures vous embarrasse, le gouvernement vous permettra de vous libérer par les moyens qu'il vous conviendra de choisir? Réduite à ces bornes, l'exigence eût semblé moins dure et moins choquante. Elle n'aurait pas exaspéré le petit groupe de prélats dont l'influence sur l'Assemblée valait la peine d'être ménagée avec soin.

D'un autre côté, les membres de la noblesse ne pouvaient rester insensibles aux plaintes du clergé et leur refuser leur appui. S'ils laissaient porter une première atteinte au régime seigneurial, ils s'exposeraient à encourager une seconde qui les toucherait de plus près. A tous les points de vue, le moment était mal choisi pour aborder, sans besoin pressant, une réforme aussi délicate que celle indiquée dans le troisième mémoire.

Nous ne mentionnerons que pour ordre le quatrième, relatif à la taille, le cinquième au commerce de grains, et le sixième à la corvée. On sait déjà que Calonne, n'osant ni supprimer la taille ni l'imposer à tous les contribuables, promettait au tiers état d'en alléger le fardeau. Il se prononçait comme Turgot en faveur de la liberté commerciale. Sur la question de la corvée, il donnait un nouvel exemple des singulières contradictions de son esprit. Cette partie de son travail n'offre qu'un médiocre intérêt, et nous nous garderons d'y insister davantage.

fr., t. I, p. 112 et suiv. : « Les ministres de Louis XVI, semblables à ces demi-dieux qui allaient partout cherchant des monstres à combattre, ajoutèrent, à la difficulté déjà très sérieuse des finances, quatre ou cinq autres difficultés, parfaitement gratuites et d'un caractère beaucoup plus dangereux, puisque, en abordant une vaste réforme de l'administration des provinces, du système douanier et de l'assiette de l'impôt, ils prenaient une attitude agressive vis-à-vis de toutes les forces constituées de la société. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III

Les Notables n'avaient pas encore délibéré, et déjà les difficultés se multiplaient sous les pas de Calonne. Il y en a qu'une conduite plus sage lui aurait évitées; d'autres fois, il a subi les conséquences de faits qui ne lui sont pas imputables. Ses démêlés avec Necker et la coterie des neckeristes offrent l'exemple de ces deux cas différents. Sans doute, Calonne est blâmable d'avoir glissé dans son discours d'ouverture un parallèle blessant pour son prédécesseur. En dehors de cette faute, s'il n'avait pris conseil que de lui-même, peut-être aurait-il empêché l'incident d'atteindre des proportions aussi graves et d'exercer sur les délibérations de l'Assemblée une action aussi regrettable. Afin de n'y plus revenir, entrons ici dans quelques détails.

Le *Compte rendu* de janvier 1781 exposait à de cruels embarras tout contrôleur général assez courageux pour dévoiler l'existence et l'origine du déficit. Au premier abord, personne ne pouvait croire qu'une situation, naguère dépeinte sous des couleurs si brillantes, fût devenue tout à coup si mauvaise, autrement que par l'effet de prodigalités ou de dilapidations monstrueuses. Le seul moyen d'échapper à cette explosion d'une défiance unanime était d'établir clairement, publiquement, que Necker s'était trompé; et la preuve semble avoir été bien facile, puisqu'en fait les résultats présentés par le *Compte rendu* n'étaient que des résultats fictifs. Ainsi mis au pied du mur, Necker devait essayer de se défendre; la lutte devenait inévitable. Il ne fallait ni la provoquer ni la craindre. Il ne fallait surtout rien négliger pour répandre la lumière, confondre la malveillance, enlever à l'opposition un argument redoutable, et déblayer le terrain du périlleux obstacle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui pouvait à lui seul empêcher d'arriver au but. Est-ce la méthode qu'on a suivie? Est-ce la faute de Calonne si elle ne l'a pas été?

Quelque temps avant l'ouverture de l'Assemblée, Necker apprit, dit-on, que Calonne attaquait le *Compte rendu*. Il n'avait pas besoin de l'apprendre pour en être certain. Du moment qu'il connaissait la cause de la convocation des Notables, il comprenait qu'au sujet du déficit, de son origine et de son importance, les allégations pompeuses de 1781 seraient nécessairement vérifiées. Le 29 janvier 1787 [1], il écrivit à Calonne qu'il croyait avoir le droit de réclamer en faveur du *Compte rendu* une entière confiance, et qu'il était en mesure de fournir des pièces justificatives établissant sa complète exactitude. Calonne répondit d'une manière évasive qu'il n'avait pas l'intention d'attaquer le *Compte rendu* dans son discours d'ouverture, ce qui était à peu près vrai, et qu'il avait sous les yeux des pièces convaincantes ne lui laissant aucun doute, ce qui était plus véritable encore. Mais, après les séances des 22 et 23 février, Necker, blessé dans son amour-propre et prévoyant avec raison que le cours des débats contraindrait bientôt Calonne de renoncer à des ménagements impossibles, s'adressa directement au roi, « et le supplia de permettre qu'il parût avec son accusateur, en présence de Sa Majesté, devant l'assemblée des Notables, pour justifier la fidélité du compte rendu [2]. » La permission lui fut refusée; de plus, il reçut ordre de se taire. Tout le monde attribua cette double mesure à Calonne; on dit aussitôt qu'il redoutait de se trouver en face de son adversaire, et l'on en conclut que ses allégations étaient dénuées de fondement.

1. Voyez *Correspondance de M. Necker avec M. de Calonne* (29 janvier-28 février), Bibliothèque nationale, Lb[39], n° 347.
2. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 370.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cependant, la suite a prouvé que Calonne n'avait pas lieu de fuir un débat contradictoire dont l'issue devait lui être favorable. Si les États au vrai des exercices 1780 et 1781 eussent été déjà arrêtés par le conseil des finances, il aurait suffi de les invoquer. Puisque les tristes habitudes de l'ancien régime privaient Calonne de cette ressource décisive, il n'avait qu'à produire les pièces, sur le vu desquelles s'est effectuée la vérification régulière et concluante de 1788. Aussi, dès qu'il a pu élever la voix, il n'a pas manqué de protester contre la situation fausse qui lui avait été imposée. Après sa disgrâce, dans la *Requête* qu'il adresse au roi et au public, il déclare expressément que les mesures prises contre Necker l'ont été malgré son avis. Loin de refuser des explications qu'il croyait indispensables [1], il a lui-même sollicité l'autorisation de paraître avec son contradicteur « en présence d'un nombre suffisant de commissaires choisis dans l'assemblée des Notables ». Il soutenait alors qu'une conférence ainsi réglée serait féconde en résultats utiles, et les événements postérieurs ont confirmé la justesse de ses prévisions. « Il est impossible, dit-il, de ne pas regretter que cet examen n'ait pas eu lieu complètement, quand on considère les dangereux effets qu'a produits une incertitude qu'il était bien important de ne pas laisser subsister [2]. » Et c'est au roi que Calonne adresse ce reproche. Et jamais le moindre démenti n'a ébranlé la confiance due à des assertions si positives.

1. « J'avais fort à cœur que mes assertions... fussent constatées par l'examen le plus approfondi, et j'avais proposé à Votre Majesté que, en ce qui concerne la situation de 1781, elles le fussent contradictoirement avec M. Necker lui-même, en présence d'un nombre suffisant de commissaires choisis dans l'assemblée des Notables. Il me paraissait évident qu'après cette vérification, et lorsque tous les renseignements raisonnablement désirables auraient été fournis sur tous les points, des opinions fixes succéderaient à d'utiles débats, et des résolutions calmes au trouble inquiet que le premier apperçu d'un grand vuide avait pu naturellement occasionner... » (*Requête au roi*, p. 136.)

2. *Requête au roi, eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Au reste, les contemporains les mieux informés ne se sont pas mépris sur la véritable origine de la conduite adoptée vis-à-vis de Necker. Ils en font remonter la responsabilité jusqu'à Louis XVI et à son entourage intime. L'un d'eux, le baron de Monthyon, attaché à la cour comme chancelier du comte d'Artois et confident de ce prince, nous fait même connaître, avec la décision royale, les motifs qui l'ont inspirée. « Rien, dit-il [1], de si ridicule que ce projet de plaidoirie ministérielle, rien de plus scandaleux qu'une discussion pour savoir si le roi avait avoué ou autorisé une fausseté en 1781 ou en 1787. Le roi, pour faire cesser cette ridicule discussion, ne voulut pas qu'elle fût portée plus loin et défendit de rien imprimer à ce sujet. » Une dernière preuve : malgré la défense qu'il venait d'encourir, Necker a persisté à se justifier. Il a publié une mémoire qui n'a paru que le lendemain du jour où Calonne a été remplacé. Sa désobéissance n'en a pas moins été punie par un ordre d'exil. Il avait cru ne braver que le contrôleur général, tombé en disgrâce, tandis qu'il avait méconnu la volonté du roi, volonté formelle et toujours persistante.

C'est ainsi que Calonne se vit enlever la seule ressource sur laquelle il comptât pour couper court aux réclamations de Necker et aux intrigues de ses fanatiques. « Le nombre en était grand [2], même dans l'assemblée des Notables, et de plus ils étaient animés par plusieurs femmes. Leurs clameurs ne purent être comparées qu'à celles du clergé... Ce fut, dans tout Versailles, une fermentation générale... La maison de Mme de Beauvau était le principal foyer de la révolte, si ce n'est contre le roi, au moins contre son contrôleur général. On pouvait considérer Mme de Beauvau comme

1. *Particularités sur les ministres des finances*, p. 288.
2. *Mémoires de Besenval*, t. III, p. 192, 193.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le chef du parti de M. Necker et le point de ralliement du clergé, qui abondait toujours chez elle. » A ces clameurs de salon, à ces ligues de l'amour-propre et de l'intérêt blessés, que pouvait maintenant opposer Calonne? Suivant Michelet, « il rappela de Berlin son dogue de combat pour lui faire mordre Necker [1]. » Mais alors Mirabeau, blessé lui-même, n'était pas d'humeur à se laisser dicter ce qu'il devait dire ou ce qu'il devait taire. Eût-il été plus docile, que Calonne n'était pas libre de lui communiquer les pièces officielles établissant l'inexactitude du *Compte rendu*. Quel scandale, si la malignité publique eût reconnu la main du ministre dans un écrit dirigé contre Necker, à qui l'on venait d'imposer silence! Livré à ses seules inspirations, réduit à ses propres forces, Mirabeau se contenta de publier tardivement, le 19 mars [2], une lettre relative au système général d'administration que Necker avait suivi jadis, et notamment à son ancienne prétention de soutenir la guerre d'Amérique sans créer aucun impôt. Ce n'était pas là ce qu'attendaient les Notables, ni ce qu'il fallait éclaircir à leurs yeux, avant de leur demander des sacrifices ou des réformes. Tant qu'ils conserveraient un doute sur l'origine lointaine du déficit, Calonne, considéré par eux comme indigne de créance, suspect dans le passé, suspect dans l'avenir, demeurait impuissant à diriger leurs travaux. « De là s'accrut la fermentation qui commençait [3] et qu'il aurait été pru-

1. Michelet, *Louis XV et Louis XVI*, p. 377.

2. *Lettres du comte de Mirabeau sur l'administration de M. Necker* (19 mars et 1er mai 1787), Biblioth. nation., Lb^{39}, n° 366. Dans sa correspondance avec le major de Mauvillon, Mirabeau explique comment et pourquoi ces lettres furent écrites par lui en réponse à Lacretelle. Il ne songeait guère à tirer Calonne d'embarras.

3. *Histoire du gouvernement français, depuis l'assemblée des Notables, tenue le 22 février 1787, jusqu'à la fin de décembre de la même année*, Londres, 1788, in-8. Ce livre écrit sous le coup des événements, est l'œuvre d'un homme obscur, l'abbé Papon, qui a eu le rare mérite

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dent de calmer dans son principe. Cette affaire, en un mot, fut un nuage qui, se joignant à ceux qu'il y avait déjà, contribua à former l'orage qu'on verra ensuite éclater. »

IV

Immédiatement après la séance du 23 février, les bureaux, convoqués par leurs présidents respectifs, se mirent à l'œuvre, et la discussion commença. Elle se porta d'abord sur les trois degrés d'assemblées, qui devaient concourir à former l'administration provinciale.

Personne ne contesta en principe l'utilité d'institutions de ce genre [1]. Même les membres des parlements, à qui la première tentative de Necker (1779) avait causé tant de craintes, n'osèrent pas cette fois renouveler les critiques que leur suggérait l'esprit de corps. Personne non plus n'essaya de restreindre les attributions des assemblées nouvelles : au contraire, plusieurs membres de la noblesse les trouvaient insuffisantes, et leur avis prévalut dans quelques bureaux. Mais les Notables furent presque unanimes à repousser le mode de composition proposé par Calonne, comme inconstitutionnel et dangereux, « en ce que, par la confusion des ordres, d'où pouvait s'ensuivre l'exclusion de la noblesse et du clergé, il détruisait la hiérarchie nécessaire au maintien de l'autorité du monarque et à l'existence de la monar-

d'apprécier sagement ce qui se passait devant lui et d'en prévoir les conséquences.

1. Cependant le sixième bureau décida que le roi serait supplié « d'abandonner le projet des assemblées paroissiales et de district comme susceptibles des plus grands inconvénients, et de réduire le plan proposé à la création d'une assemblée provinciale dans chaque généralité, où les trois ordres seraient admis et observeraient leur rang, le président choisi indifféremment par l'assemblée dans les classes du clergé et de la noblesse. » *Archives nationales*, K, 678.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chie [1]. » Ils demandèrent que, à l'instar des anciens États généraux et des États particuliers qui subsistaient encore, les assemblées futures fussent nécessairement composées des trois ordres, dans des proportions réglées d'avance. En général, les bureaux reconnurent au tiers état le droit d'avoir un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis. Le bureau présidé par Monsieur et celui du comte d'Artois allèrent jusqu'à lui concéder les deux tiers des voix. Au surplus, les Notables acceptaient, sans difficulté, la délibération commune et le vote par tête. Ils se montrèrent moins libéraux sur la question de présidence, que le projet ministériel déférait au plus âgé dans les assemblées de paroisse, et au plus imposé dans les autres : ils témoignèrent le désir formel que les présidents fussent toujours choisis entre les membres des ordres privilégiés.

En définitive, Calonne, qui s'était approprié les idées radicales de Turgot, leur voyait préférer les idées moins absolues de Necker. Il débutait par un échec. Mais ce n'est pas là ce qui mérite le mieux d'être retenu dans la première résolution des Notables. C'est plutôt leur assentiment au système de fusion des trois ordres, dans les assemblées représentatives, avec délibération commune et vote par tête. « On ne soupçonnait pas alors [2], dit un magistrat du temps, quelles idées devaient naître bientôt de ce système moderne. Ses suites terribles peuvent servir de leçons aux gouvernements, qui se familiarisent trop légèrement avec les innovations Elles prouvent combien celles qui paraissent les plus innocentes et même les plus sages cachent de dangers inaperçus et de conséquences extrêmes. » Ici, quoi qu'en dise Sallier, l'imprévoyance n'est pas imputable au gou-

1. Délibération du cinquième bureau. *Archives parlementaires*, t. I, p. 220.
2. *Annales françaises*, p. 58.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vernement. Elle vient d'une Assemblée qui réunissait l'élite de l'aristocratie française. Eux aussi, gentilshommes et prélats, représentants de la noblesse et du clergé, la première fois qu'ils ont eu l'occasion de se prononcer librement et solennellement, ils ont adopté la théorie moderne, comme étant la plus sage. Pourquoi s'étonner si depuis cette théorie a fait son chemin dans le monde? Elle s'est présentée, dès l'origine, sous le patronage de ceux qui devaient la combattre et qui l'auraient certainement combattue, si elle ne les eût pas désarmés par son évidente justice.

Dans l'ordre des mémoires à examiner, la subvention territoriale fournissait aux bureaux le second objet de leurs délibérations. C'était là que les ennemis de Calonne se proposaient de concentrer leurs principaux efforts. Au fond du cœur, la grande majorité de l'Assemblée rejetait d'avance un impôt préjudiciable à ses intérêts et à ses privilèges. Cette cause naturelle d'opposition se compliquait de plusieurs autres. Le clergé était d'autant plus hostile à la subvention territoriale qu'elle avait servi de prétexte pour l'amener au remboursement de ses dettes. Il comptait, parmi les Notables, des membres actifs, intelligents, dont quelques-uns avaient contracté dans les États provinciaux l'habitude des affaires publiques et des manœuvres parlementaires. A leur tête marchait l'archevêque de Toulouse, de Loménie de Brienne, « homme d'esprit, plein d'ambition, familier dans l'art de l'intrigue [1] » et qui depuis longues années, se sentant protégé par la reine, aspirait à devenir ministre. Chaque soir, le petit groupe des prélats se réunissait chez l'archevêque de Narbonne et concertait les moyens de battre en brèche les projets ministériels. Celui des magistrats avait aussi des réunions particu-

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 59.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lières, et, tout en gardant plus de réserve apparente, n'était guère moins animé. Il ne pardonnait pas à Calonne d'avoir convoqué les Notables avec l'intention d'annuler la résistance des parlements. Enfin, ce que nous appellerions aujourd'hui l'extrême gauche de l'Assemblée, Lafayette, le duc de Larochefoucauld, tous ceux qui ne voyaient dans la circonstance qu'un premier pas vers de plus grands progrès, se laissaient entraîner par le courant, et commençaient à croire que la chute de Calonne serait encore plus favorable que son triomphe à l'avenir de leur cause. Mais personne n'osait démasquer les secrets de sa pensée. Personne par exemple n'osait avouer que, dans ses préoccupations, l'intérêt particulier ou l'intérêt de corps l'emportait de beaucoup sur l'intérêt général. Il fallait donc engager la lutte sans trahir les véritables motifs de l'attaque, et les habiles du clergé trouvèrent à ce problème une solution que leurs collègues furent heureux d'adopter.

Ils s'accordèrent tous à critiquer la perception en nature de la subvention territoriale. Ensuite, ils soutinrent que les anciennes coutumes devaient être respectées, toutes les fois qu'elles ne présentaient pas d'inconvénients graves. Que demandaient les besoins du Trésor? une augmentation de recettes. Mais peu importait de quelle manière cette augmentation serait obtenue. Il suffisait donc d'imposer aux grands corps comme le clergé, aux pays d'États, aux villes principales du royaume, leur part proportionnelle exactement calculée. Rien n'empêchait de leur conserver la faculté, dont ils avaient toujours joui, de percevoir eux-mêmes cette part, suivant les formes usitées, et de s'acquitter vis-à-vis de l'État à l'aide d'abonnements fixes. Embarrassé de ces objections, qui n'étaient que le prélude d'une foule d'autres, Calonne s'empressa d'adresser aux Notables une note intitulée :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Supplément d'instruction en ce qui concerne l'impôt territorial [1], après avoir pris la précaution de faire approuver l'original par Louis XVI et de reproduire le visa royal sur chacune des copies [2]. Elle commence ainsi : « Le roi, ayant reconnu que les abus, dans la répartition de l'impôt territorial, sont aussi préjudiciables à son peuple qu'à ses finances, a résolu de les réformer. Les conséquences nécessaires de cette résolution sont : 1° que la subvention, qui remplacera les vingtièmes, doit s'étendre sur toutes les terres, sans aucune exception; 2° qu'elle doit être exactement proportionnelle à leur production et variable comme elle; 3° qu'elle doit être réelle et non abonnée, pour que la répartition en soit toujours juste et qu'elle puisse servir de cadastre naturel. Ces conséquences sont les bases invariables du plan que Sa Majesté s'est proposée : ce sont les conditions essentielles de la réformation qu'elle a résolue. Elles ne sont susceptibles d'aucune discussion : et ce n'est pas sur elles, c'est sur les moyens d'y satisfaire que Sa Majesté consulte l'assemblée des Notables. » Cependant Calonne ne se dissimule pas que les objections relatives au système de perception en nature appelaient une réponse moins tranchante. « Si l'Assemblée, dit-il, en aperçoit un autre qui lui semble préférable et qui tende au même but, avec autant de justice et d'avantages, Sa Majesté trouve bon qu'elle le lui présente. » Mais, quelle que soit la décision ultérieure du roi sur ce point spécial, les Notables ne devront jamais

1. Voyez la collection de documents imprimés et manuscrits que la Bibliothèque nationale possède sur l'assemblée des Notables, collection cataloguée Le[21], n° 7. La note, dont il s'agit ici, est la douzième pièce du sixième portefeuille. Elle est manuscrite et ne porte pas de date. Mais l'ensemble des événements prouve qu'elle remonte aux derniers jours de février 1787.

2. Celle qui figure dans la collection de la Bibl. nat. porte à la fin : « Au bas est écrit de la main de Sa Majesté : Approuvé. Pour ampliation, de Calonne. » Le tout de la main de Calonne lui-même.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

oublier que leur mission se borne à « tout ce qui concerne l'*exécution* du plan de réformation sur l'impôt territorial. »

Cette communication intempestive exaspéra les Notables. Il s'écrièrent tous, à l'envi les uns des autres, que ce n'était pas la peine de leur demander leurs avis, si l'on ne voulait même pas les entendre; qu'ils ne savaient comment distinguer entre les matières soumises et les matières interdites à leur examen; que d'ailleurs il ne pouvait leur convenir de discuter les questions de forme indépendamment des questions de fond, ni d'indiquer les moyens d'exécution applicables à des mesures qui leur semblaient regrettables. « Mon avis », dit M. de Castillon [1], procureur général au parlement de Provence, membre du second bureau, « est qu'on ôte ce papier de dessus cette table, et que nous nous mettions à délibérer sur le fond et la forme de tous ces projets depuis la première ligne jusqu'à la dernière. » L'auteur qui rapporte ces paroles hautaines, ajoute : « il fut avéré qu'on ne pouvait au XVIIIe siècle convoquer ni traiter légèrement une assemblée nationale. » En supposant que les notables eussent la moindre velléité de faiblir, ils étaient soutenus et poussés par les excitations du dehors. Chaque jour voyait paraître quelque pamphlet imprimé, quelque factum manuscrit, destiné à piquer leur amour-propre et à stimuler leur ardeur de résistance. Dans le nombre, on en cite de vraiment spirituels, ne fût-ce que la charmante parabole conservée par Sallier [2]. Bons ou mauvais, ils prouvent tous qu'au moins à Paris, l'opinion publique se prononçait de plus en plus contre Calonne, ses projets et sa manière de les soutenir.

1. *Mémoires de Weber*, édition Lescure, p. 96.
2. *Annales françaises*, p. 62. « En ce temps-là, Calonne dit à ses disciples : le royaume de France est semblable à un père de famille, qui,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C'est alors que les Notables s'enhardirent à prétendre, qu'avant d'autoriser la création de nouvelles ressources, ils avaient besoin de vérifier l'origine et l'importance du déficit, et par conséquent de connaître les états de recettes et dépenses, sur lesquels le contrôleur général appuyait ses calculs et ses explications. Ils manifestèrent aussitôt le dessein de réclamer la communication des pièces qu'ils jugeaient nécessaires à leur étude. « Ces messieurs sont bien curieux ! » s'écria Calonne, en apprenant cette exigence imprévue[1]. On répète sans cesse que la seule pensée de voir les Notables pénétrer dans les détails de sa gestion lui causait de vives inquiétudes. Répétons à notre tour que Calonne avait beaucoup plus de motifs pour souhaiter la lumière que pour en craindre les effets. S'il n'eût été retenu par quelque considération particulière, il n'aurait pas plus refusé la communication des états de recettes et dépenses que le débat contradictoire avec Necker. Mais la demande, qui nous paraît si naturelle, choquait si fort les principes et les habitudes de l'ancien régime, qu'aux yeux des juges les moins suspects, elle paraissait entachée d'une indiscrétion poussée jusqu'au défi. Il faut lire à ce propos les réflexions carac-

ayant assemblé dans sa cour les principaux de ses animaux domestiques, leur parla en ces termes :

Mes chers amis et bonnes bêtes,
Coqs, canards, poulets et dindons,
Essayez, en grattant vos têtes,
D'en tirer de bonnes raisons ;
Et, sur la forme et non le fonds,
Discutez tous tant que vous êtes.
Le plus hardi de mes valets,
Qu'un grand amour du bien domine,
M'apprend que le ciel vous a faits
Pour ma gloire et pour ma cuisine.
Je prétends donc vous croquer tous ;
Tel est mon petit manifeste.
Sur la sauce décidez-vous...
Mon cuisinier fera le reste.

1. *Mémoires de Weber, eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

téristiques de Sallier [1]. Malgré les attaches qui l'unissaient à l'opposition, il déclare que la demande des bureaux ne se serait jamais produite, « si le gouvernement eût été respecté. » D'après lui, l'assemblée des Notables n'était pas une assemblée représentative, légalement constituée : c'était une simple commission, qui ne tenait ses pouvoirs que du roi, et qui n'avait à lui donner de conseils que sur les matières ou sur les documents offerts à son contrôle. « Encore moins avait-elle des droits à réclamer et des conditions à dicter. » Nul doute que cette manière de voir ne répondît aux idées et aux sentiments qui dominaient jadis dans les sphères gouvernementales; et lors même que Calonne ne les aurait pas partagés, il aurait été forcé d'en tenir compte.

Il entretint Louis XVI de l'embarras où il se trouvait. Pour lui, pas d'incertitude sur l'origine du nouvel incident; le coup venait du clergé. Depuis le commencement des délibérations, les prélats avaient tout conduit, tout imaginé : l'Assemblée suivait ponctuellement leur impulsion; et le seul moyen de calmer les Notables était de calmer d'abord les prélats. A cet égard, le roi pensait comme son ministre. Il proposa de lui ménager une entrevue avec les principaux de ces adversaires, et, grâce à sa haute intervention, la conférence eut lieu sans retard. Cinq prélats y assistaient : Dillon, archevêque de Narbonne; Cicé, archevêque de Bordeaux; Boisgelin, archevêque d'Aix; Talleyrand, archevêque de Reims, et le plus redoutable de tous, Brienne, archevêque de Toulouse. Il est bien difficile de savoir comment les choses se sont passées dans une réunion de six personnes, dont aucune n'a pris soin d'en conserver les détails. Est-ce Calonne qui n'a pas su faire assez de concessions? sont-ce les représentants du clergé, qui,

1. *Annales françaises*, p. 60.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

décidés à la lutte, ont repoussé les avances de Calonne? Toujours est-il que, des deux parts, on se sépara plus animé qu'auparavant. D'après les versions qui circulèrent alors [1], les dernières paroles échangées ne feraient pas grand honneur à la modération des prélats. « Tenez, monseigneur, » aurait dit Calonne à l'archevêque de Toulouse, « accordez-moi une trêve pour tout le temps de l'assemblée des notables; ne soyons qu'au roi et à l'État. Il n'y a personne qui ne doive frémir, si cette opération échoue; c'est une dernière ressource. J'ai dit et répété au roi qu'elle devait sauver l'État, mais qu'elle pouvait le perdre : qu'il fallait ou ne pas entreprendre ou exécuter. Le roi est encore ferme. On peut l'ébranler; on mettra tout en combustion. Faisons un marché, vous et moi : soutenez mon opération, et ensuite prenez ma place. » Brienne répondit en ricanant et en éludant la proposition. Plus sincère ou plus hardi, l'archevêque de Narbonne intervint. « Vous voulez donc la guerre? dit-il à Calonne. Eh bien? vous l'aurez. Nous vous la ferons bonne, mais franche et ouverte. Au moins, vous vous présentez aux coups de bonne grâce. » — « Monseigneur », répondit Calonne, en regardant l'archevêque de Toulouse, « je suis si las de ceux qu'on me porte par derrière, que j'ai résolu de les provoquer de front. » Si l'anecdote n'est pas vraie, elle n'est que trop vraisemblable, et répond exactement aux indications fournies par tous les documents connus sur l'attitude des prélats au début de l'assemblée des Notables.

V

Calonne venait d'annoncer que, las des sourdes manœuvres dirigées contre lui, il préférait aller au-devant

1. *Mémoires de Weber*, p. 97.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des attaques et convier ses adversaires à une lutte franche et ouverte. Il se rendit près du roi, lui raconta comment s'était passée la conférence avec les prélats, exposa ses vues, ses projets et se fit autoriser à en poursuivre l'exécution immédiate. Le soir même, 1er mars 1787, Monsieur reçut une note ainsi conçue [1] : « Le contrôleur général ayant rendu compte au roi de ce qui s'est passé jusqu'à présent, dans différents bureaux, sur l'imposition territoriale, et des nuages qui s'étaient élevés, faute d'éclaircissements à l'égard de plusieurs points de fait, ainsi que du désir qu'avaient témoigné plusieurs Notables, d'une comparaison détaillée du *Compte rendu* en 1781 avec ceux exposés dans le discours prononcé par ordre de Sa Majesté et en présence de l'Assemblée, le roi a trouvé bon que, si les doutes n'étaient pas dissipés par la discussion de ce matin, et s'il y avait des objections graves ou des questions embarrassantes, sur lesquelles une explication de la part du contrôleur général parût être désirable, Monsieur rassemblât chez lui, dans la matinée de demain, les princes présidents des bureaux avec quatre ou cinq membres de chacun qu'ils choisiraient, et que le contrôleur général s'y rendît, pour y conférer sur les objets douteux, y développer les intentions de Sa Majesté, y répondre aux objections fondées peut-être sur des erreurs de calcul, y présenter les bases d'après lesquelles il a établi ses résultats, enfin y donner tous les renseignements qui seraient nécessaires. » La note ajoute qu'en attendant l'issue de la nouvelle conférence, les bureaux devaient suspendre leurs délibérations sur l'impôt territorial; avis allait en être donné à chacun des princes présidents. D'ailleurs, le retard ne pouvait être long. Grâce au concours empressé de Monsieur, la

1. Collection de la Bibl. nat., Le[21], n° 7. Sixième portefeuille, deuxième pièce (manuscrite).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

séance s'ouvrit chez lui le 2 mars. Sans être publique, elle se composait de tant de membres que le secret était presque impossible; on en connaît plusieurs récits émanant d'auteurs contemporains. Mais il vaut encore mieux s'en référer au *Compte rendu* manuscrit [1], dressé presque aussitôt par un des Notables présents, Charles J.-B. des Gallois de la Tour, premier président du parlement d'Aix et intendant de la généralité de la Provence. C'est une espèce de procès-verbal officiel, dont l'impartialité semble suffisamment garantie par la double qualité de son rédacteur, à la fois magistrat parlementaire et fonctionnaire royal.

Après un rapide exposé des motifs, qui avaient conduit à proposer l'impôt territorial, la discussion s'engage sous forme de questions adressées à Calonne par les commissaires de l'assemblée des Notables, et de réponses faites par lui à chacune de ces questions successives. On lui demande d'abord s'il s'agit d'une véritable augmentation d'impôts ou simplement d'une réforme applicable aux impôts anciens. « L'un et l'autre, répond-il, et l'un par l'autre. Il y a inégalité : il faut la faire disparaître. Le clergé, le domaine du roi, les apanages ne contribuent pas. Les Etats contribuent peu. » L'archevêque de Narbonne réplique qu'il paye 30 000 livres pour sa part; il croit que personne ne paye autant que lui à proportions égales. « Le clergé contribue donc, mais sous une autre dénomination. Les pays d'Etats ont des abonnements qui tiennent à la constitution fondamentale, aux conventions jurées, etc., et, s'ils payent moins dans cette partie, ils peuvent payer beaucoup plus dans d'autres, témoin les droits d'aides en Bourgogne. » Ici les

1. Collection de la Bibl. nat. Le[11], n° 7, sixième portefeuille, troisième pièce (manuscrite). Elle porte pour intitulé : « *Compte-rendu par M. de La Tour, de ce qui s'est passé à la conférence tenue chez Monsieur, frère du roi, le 2 mars 1787.* »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

représentants des pays d'Etats interviennent et réclament énergiquement le respect de privilèges immémoriaux.

On passe ensuite au mode de perception en nature et la majorité se prononce en faveur d'une contribution pécuniaire, qui n'atteint ni les dépenses de culture ni les avances des cultivateurs, et qui entraîne des frais de perception beaucoup moins considérables. « Dans ce moment, continue le procès-verbal, une voix unanime paraît s'être élevée pour annoncer les dispositions de tous les ordres à offrir tous les sacrifices, sans abandonner cependant toutes les formes anciennes qui en sont indépendantes. » Ainsi toutes les terres peuvent être réparties en classes, et le taux de la contribution fixé pour chacune d'elles. « Cette classification une fois établie, les privilèges et les formes des corps ou des pays d'Etats pourraient être conservés, parce que, la quotité de ce qu'ils devaient payer étant déterminée par les classes, ils pourraient faire verser les sommes dues dans le trésor royal par leurs receveurs généraux ou particuliers, sans passer par les agents du gouvernement; qu'ainsi leur contribution serait absolument la même que celle de tous les sujets de Sa Majesté, et que leur régime antique et constitutionnel serait conservé. » Calonne s'oppose à cette combinaison bâtarde, qu'il considérait comme une échappatoire [1], et dans laquelle il entrevoyait une source de difficultés inextricables. Mais les motifs, que lui prête le *Compte rendu*, sont évidemment tronqués, à moins que, n'osant pas dire le fond de sa pensée, il se soit abstenu d'entrer dans des développements quelconques.

1. Dans son *Supplément d'instruction sur l'impôt territorial*, il avait déjà dit que la volonté du roi excluait « les abonnements parce qu'ils ramèneraient l'inégalité ». Evidemment, si la royauté demeurait obligée de discuter le chiffre d'un abonnement avec des corps comme le clergé ou les États provinciaux, elle restait exposée à des embarras, dont elle ne sortirait que par des concessions et des sacrifices.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sur d'autres questions qui lui furent posées, Calonne déclare que le produit actuel des deux vingtièmes n'était que de 54 millions, et que l'impôt territorial, étendu à toutes les terres sans exception, produirait cent ou même cent quatre millions. Interrogé sur l'importance du déficit, il dit que la recette était de 474 620 000 livres et la dépense de 575 486 000 : déficit, environ 101 000 000; qu'il fallait y ajouter 12 millions pour les dépenses imprévues, ce qui faisait de 112 à 113 millions, qui étaient nécessaires pour égaler la recette à la dépense. Après quoi, il énumère les divers moyens sur lesquels il compte pour couvrir les dépenses annuelles et diminuer le chiffre des sommes qu'il faut demander à l'impôt.

Tout ceci n'était, en quelque sorte, qu'une série d'escarmouches préliminaires, qui conduisaient peu à peu au véritable combat. Le moment était venu de l'engager. « Alors », suivant le procès-verbal qui nous sert de guide, « il n'a plus été question que de justifier de ce déficit énorme de 113 millions, qui paraît dans une contradiction si frappante avec ce que M. Necker a dit dans son *Compte rendu*. On a annoncé à M. de Calonne qu'il avait le plus grand intérêt à fournir cette preuve; que toutes les personnes composant l'Assemblée devaient elles-mêmes se mettre à portée de détromper le public; et qu'il paraissait nécessaire qu'il mît, sous les yeux des Notables ou des Commissaires qui seront choisis, les preuves de toutes les assertions de son discours. Ce que Calonne avait prévu commençait à se réaliser. En lui refusant l'avantage d'un débat contradictoire avec Necker, on l'avait exposé à subir des demandes embarrassantes, sans lui laisser le moyen d'y répondre d'une manière catégorique. Il n'avait même pas la ressource de se plaindre hautement d'une décision royale qu'il était tenu de respecter. Cependant, il se crut per-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mis de laisser entrevoir le fond de sa pensée. « M. le contrôleur général a dit qu'il ne dépendait pas de lui de satisfaire à ces demandes; que le roi et trois [1] de ses ministres avaient examiné avec grand soin tous les états, qu'il avait remis depuis trois mois; qu'il pouvait assurer qu'ils avaient été faits avec la plus scrupuleuse exactitude, et que c'était après l'examen le plus réfléchi et des apostilles même de la main du roi, qu'il avait été autorisé à donner les détails dans lesquels il était entré. Il a demandé qui est-ce qui se constituerait le juge de la justice même du roi? On lui a observé que le roi avait également vu le *Compte rendu* de M. Necker et qu'il l'avait également avoué, puisqu'il lui avait permis de le rendre public par l'impression. M. de Calonne a observé, à son tour, que M. Necker avait fait ce compte sur les aperçus qu'on remet au Roi chaque année, aperçus toujours fautifs parce qu'ils sont faits d'avance; et que le dépouillement, qui vient d'être fait, l'a été sur le compte effectif de 1781, dont il a lu plusieurs articles, qui seuls présentent des déficits très considérables sur la recette à laquelle on s'attendait et des accroissements de dépenses très forts sur lesquels on ne comptait pas... M. le contrôleur général a ensuite présenté beaucoup de calculs, d'après lesquels il a voulu établir que les déficits, qu'il assure avoir été de 37 millions en 1776 et s'être soutenus à ce taux sous M. Turgot, se sont ensuite accrus progressivement, ce qui n'a pas dû surprendre, depuis la guerre. » Les débats se terminèrent par la « résolution » suivante : « Le résultat de l'Assemblée a été que l'objet de la délibération à prendre dans les différents bureaux était de déterminer le mode de l'im-

1. A l'origine, les plans de Calonne n'avaient été examinés que par deux ministres, Vergennes et Miroménil. Probablement, à la mort de Vergennes, son successeur, M. de Montmorin, fut associé à cette tâche. De là vient que Calonne parle de trois ministres au lieu de deux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

position du dixième (ou des deux vingtièmes) à lever soit en nature soit en argent, en conservant les conditions énoncées d'égalité, d'uniformité et de cessation d'abonnement. »

Dans ces termes, les membres de la conférence ne s'engageaient à rien. Ils avaient soin de résumer les questions en litige et de réserver aux bureaux le soin de les résoudre, en évitant eux-mêmes de prononcer le moindre mot d'approbation ou de blâme. Pourtant les contemporains sont unanimes sur le talent et l'énergie que Calonne déploya dans ce débat mémorable. Ils racontent tous que, malgré les préventions fâcheuses auxquelles il se heurtait, la clarté de ses paroles, l'habileté de ses arguments, la précision de ses calculs, produisirent la meilleure impression sur l'esprit de ses auditeurs. De ce triomphe éphémère, il ne reste aucune trace dans le *Compte rendu* officiel. A la vérité, ce document affecte la sécheresse d'un procès-verbal. Même, il glisse sur quelques incidents curieux. Il omet complètement ceux qui ne se rattachent pas, d'une manière directe, à l'objet principal de la conférence. Certe, Calonne ne s'est pas borné à dire que le chiffre du déficit, qui était déjà de 37 millions en 1776, n'avait jamais cessé de s'accroître depuis la guerre d'Amérique. Evidemment, il a mis le doigt sur la plaie et soutenu qu'en 1781, malgré les assertions de Necker, ce chiffre atteignait déjà des proportions considérables. Il paraît avoir parlé de 70 millions, ce qui n'était point exagéré, puisque la somme exacte, constatée par les états au vrai, s'élève à 89 700 000 livres. Néanmoins, il en a dit assez, et ses révélations, jusqu'alors vagues, sont devenues assez précises, pour augmenter l'irritation des Neckéristes. Il lui arriva aussi, dans la chaleur de la discussion, de prononcer quelques mots qui soulevèrent des orages imprévus. Par exemple, il avança qu'en France le mo-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

narque avait le droit souverain de fixer la nature et la quotité des impôts. L'archevêque de Narbonne protesta contre ce principe, bien qu'il fût un de ceux qui servaient de base à l'ancien régime; et l'archevêque d'Arles, « Jean-Marie Dulaut, conseiller du roi en tous ses conseils, primat et prince, » venant au secours de son collègue, alla plus loin encore [1]. Il exprima le doute, qu'en dehors des États généraux, une assemblée quelconque eût le pouvoir légal de régler les charges publiques. C'est peut-être la première fois que le souvenir des États généraux fut évoqué devant les Notables, et c'est un membre du clergé, un dignitaire de l'Église, qui en a pris l'initiative.

VI

Ému d'une attitude sur le caractère de laquelle il ne pouvait plus se méprendre, Calonne essaya une dernière fois de faire intervenir l'autorité royale. Le 5 mars 1787, il communiqua aux présidents de chaque bureau une note, rédigée au nom du roi, et rappelant de nouveau les limites de la mission confiée aux Notables [2]. « Dans ce moment-ci, ajoutait-elle, comme il s'agit non d'augmenter la taxe de l'impôt territorial, qui existe, mais d'en augmenter le produit, par le seul redressement de la répartition, qui est inégale et disproportionnée, l'examen de la forme de perception à choisir, pour arriver à ce but, ne peut dépendre d'aucun des calculs relatifs à la situation des finances. Au surplus, on a déjà présenté ceux qui ne constatent que trop le déficit, et ceux qui établissent la suffisance des différents moyens que Sa Ma-

1. *Mémoires de Weber*, édit. Lescure, p. 99.
2. Collection de la Bibl. nat., Le[21], n° 7, sixième portefeuille, pièce quatrième (manuscrite).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jesté se propose d'employer pour y remédier... » Vains efforts ! Avant de connaître cette note, les bureaux avaient repris le cours de leurs délibérations, et ils le continuèrent librement, sans se préoccuper davantage des volontés du roi que des prétentions de son ministre.

Au lieu de chercher un appui dans une assemblée représentative, la royauté avait cru faire acte de prudence en recourant à une simple commission, choisie parmi les ordres dont le dévouement semblait inaltérable; et déjà cette commission, oublieuse de son origine, infidèle aux anciennes traditions, se montrait plus indépendante et plus hostile qu'une assemblée constitutionnelle. Chaque jour, les idées dangereuses y gagnaient du terrain. Ce n'était plus seulement l'archevêque d'Arles, emporté par un mouvement soudain, qui évoquait le fantôme des États généraux. Bien d'autres tournaient leurs regards du même côté : et Lafayette, à la fin d'un discours mûrement réfléchi [1], témoignait l'espoir que bientôt le roi lui-même consentirait à convoquer une « Assemblée nationale ». « Quoi ! monsieur, dit le comte d'Artois, vous demandez la convocation des États généraux? — Oui, monseigneur, répondit Lafayette, et même mieux que cela. — Vous voulez donc que j'écrive au roi que M. de Lafayette fait la motion de convoquer les États généraux. — Oui, monseigneur. » Bien entendu, personne n'appuya cette motion prématurée; mais personne ne protesta. Si l'idée paraissait encore inopportune, elle ne choquait déjà plus les esprits.

Après d'aussi longs débats, le moment arrivait de statuer. Les décisions prises par chacun des bureaux sur l'impôt territorial ne diffèrent qu'en la forme; au fond leurs conclusions sont identiques. Elles repoussent la

1. *Mémoires, correspondances, etc., de Lafayette*, t. II, p. 171.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

perception en nature, sans approuver pour cela l'établissement d'une contribution pécuniaire. Le premier bureau, celui que présidait Monsieur, déclare qu'il ne saurait « former une opinion sur une imposition territoriale quelconque, avant d'avoir obtenu préalablement des communications qui puissent l'éclairer sur sa nécessité, sur sa mesure et sur sa durée. » Tous les autres bureaux appuient cette mise en demeure. Les membres du sixième, ceux qu'on appelait les *Grenadiers de Conti*, à cause de leur ardeur belligérante [1], avaient d'abord imaginé une réponse plus courte et plus radicale; ils avaient refusé d'émettre aucun avis, avant d'avoir sous les yeux les états de recettes et dépenses. Louis XVI leur ayant fait témoigner son mécontentement, ils consentirent, par respect pour les désirs du roi, à délibérer sur la perception en nature, qu'ils rejetèrent; et, sous le bénéfice de cette concession dérisoire, ils recommencèrent à demander avec instance la production des pièces officielles.

Mais, on chercherait inutilement, dans les délibérations des bureaux, le véritable motif de leur répugnance invincible contre le système de Calonne. Aucun d'eux n'osait invoquer franchement le privilège d'immunité pécuniaire et en réclamer le maintien. A peine si quelques voix se risquaient à dire qu'un « changement considérable et subit dans la nature et dans la forme de l'impôt » entraînerait de graves inconvénients. On reconnait à ces habiles réticences la main des prélats, qui conduisaient la marche de l'Assemblée et surveillaient le texte de ses résolutions. Toutefois le mobile secret des Notables perçait dans l'opiniâtreté de leurs efforts et dans la surabondance de leurs précautions. Prévoyant le cas où l'impôt territorial serait établi malgré eux, ils combi-

1. Et du nom de leur président, le prince de Conti.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naient tous les moyens imaginables « d'atténuer les effets de l'égale répartition », et de se soustraire, par des voies détournées, « à cette égalité qu'ils approuvaient et repoussaient à la fois [1]. » Le seul acte dont on puisse leur faire un mérite est leur refus d'accepter la décharge de capitation, que Calonne avait eu le tort de leur offrir. Encore est-ce bien, comme on l'a dit, un acte de générosité? Du moment où ils repoussaient toute modification à l'ancien système des impôts, ils ne pouvaient, sans se contredire, profiter eux-mêmes d'une modification quelconque.

Sur le troisième objet du mémoire de Calonne, c'est-à-dire sur le remboursement des dettes du clergé, les Notables ne furent pas moins unanimes que sur la subvention territoriale. On peut se faire une idée exacte de leur opinion à tous par le résumé que le cinquième bureau a donné de la sienne. D'après ce résumé [2], le bureau « a été d'avis du remboursement des dettes du clergé, dont la convenance a été généralement sentie; mais que les deux moyens proposés, s'ils étaient impérieusement ordonnés, porteraient atteinte à la propriété, blesseraient les principes de la justice distributive, et pourraient, sous quelques rapports, nuire à la police générale du royaume. » Ces derniers mots expliquent pourquoi la noblesse et la magistrature se montrèrent si favorables aux réclamations de l'Eglise, vis-à-vis de laquelle la plupart d'entre eux n'avaient pas toujours professé autant de sympathie. La suppression des droits seigneuriaux du clergé conduisait à celle des droits seigneuriaux de la noblesse, et, si jamais la royauté se décidait à compléter son œuvre, c'en était fait du régime féodal et de la vieille « police » de la France. L'instinct des Notables ne les trompait pas. Calonne avait beau ne

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 366.
2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 220.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

frapper qu'une partie d'entre eux; ils se sentaient tous menacés dans un avenir prochain, et ils s'unissaient pour se défendre.

Leurs délibérations sur les trois derniers mémoires sont inspirées par le même esprit. Ils reçurent avec froideur celui qui concernait la taille. Les dégrèvements, promis au tiers état, ne touchaient guère les privilégiés et même leur causaient quelques craintes. Aussi demandèrent-ils qu'avant de prendre un parti définitif le gouvernement attendît les observations des assemblées provinciales. Tous les bureaux approuvèrent la liberté du commerce des grains, parce qu'ils n'en redoutaient pas les conséquences, et l'abolition de la corvée en nature, parce que Calonne l'avait remplacée par une taxe pécuniaire qui ne grevait que les taillables. Cependant la majorité d'un bureau, et quelques voix dans les autres, reprenant le système si longtemps décrié de Turgot, exprimèrent le juste vœu que tous les propriétaires, sans exception, contribuassent désormais aux dépenses des routes et des chemins.

Ainsi d'un bout à l'autre, aussi bien dans le détail de quelques velléités généreuses que dans l'ensemble de résultats égoïstes, les premières délibérations des Notables ne sont qu'une longue critique et parfois une satire amère des projets ministériels.

VII

Calonne ne perdit pas contenance. Le 12 mai 1787, il se présenta devant les Notables réunis en Assemblée générale et leur communiqua les mémoires qui formaient la seconde division du travail soumis à leur examen.

A cette occasion, il prononça un discours, où l'on devait s'attendre à trouver quelques traces de son mé-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contentement. Loin de là : il eut la singulière idée de féliciter les Notables, comme si leurs délibérations, favorables à ses projets, n'eussent contenu que des objections de pure forme et qui n'atteignaient pas l'économie fondamentale de son plan. « Les objets de la première division, dit-il avec assurance, ont été examinés dans chacun des sept bureaux entre lesquels l'Assemblée est partagée : vous avez formé vos avis; Monsieur les a tous remis au roi. Sa Majesté les a tous lus, elle veut les revoir encore avec la plus grande attention, et en peser les résultats dans son conseil; elle y a trouvé ce qu'elle attendait de votre zèle... Elle a vu avec satisfaction que, en général, vos sentiments s'accordent avec ses principes ; que, vous étant pénétrés de l'esprit d'ordre et des intentions bienfaisantes qui dirigent toutes ses vues, vous vous êtes montrés animés du désir de contribuer à en perfectionner l'exécution; que vous n'avez recherché les difficultés dont elles pourraient être susceptibles qu'afin de les prévenir et de faire apercevoir les moyens de les éviter; enfin, que les objections qui vous ont frappés, et qui sont principalement relatives aux formes, ne contrarient pas les points essentiels du but que Sa Majesté s'est proposé, d'améliorer les finances et de soulager les peuples par la réformation des abus. » Tel est du moins le texte, publié après coup sur les indications de Calonne, et qui n'est peut-être qu'une version revue et corrigée du discours réellement prononcé. Durant le cours de la séance, aucun des membres présents n'osa interrompre Calonne. Dès qu'elle fut levée, les bureaux se réunirent, et chacun d'eux décida de rédiger une protestation énergique, résumant les délibérations prises, montrant qu'elles portaient sur le fond des projets ministériels et que, au lieu de les approuver, elles lui étaient absolument contraires, en un mot, accentuant par de nouvelles

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

attaques le conflit dont Calonne avait essayé de dissimuler l'existence. En vain Calonne, averti, soutint que le sens et la portée de ses paroles, inexactement retenues, avaient été mal interprétés. Les bureaux demandèrent communication immédiate du discours et surtout du malencontreux passage qui causait leur émoi. De son côté, Calonne, en déférant à leur demande, eut soin d'adresser à Monsieur le billet suivant[1] : « Monseigneur, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Altesse sérénissime le discours qu'elle m'a témoigné le désir d'avoir, c'est-à-dire le commencement de ce que j'ai prononcé à la séance de lundi dernier, qui est la seule partie que j'eusse écrite et que j'avais soumise au jugement du roi avant l'Assemblée. La copie que j'ai l'honneur de vous envoyer est littéralement conforme à celle qui est restée entre les mains du roi, et Sa Majesté, qui l'a relue mot à mot, depuis qu'elle a su les doutes de l'Assemblée, m'a dit hier qu'elle n'y avait rien trouvé qui ne fût exact et conforme à ses intentions. » Ici, comme de coutume, Calonne essayait de s'abriter sous le couvert de la volonté royale : comme de coutume, ses adversaires n'en tinrent aucun compte. Les protestations furent définitivement arrêtées par les bureaux ; et, pour calmer leur irritation toujours croissante, le roi fut obligé de prescrire qu'elles seraient transcrites intégralement à la suite du procès-verbal de la séance du 12 [2].

Malheureusement, cette concession n'arrêta pas les progrès de l'esprit d'opposition systématique, qui s'emparait des notables. Parmi les mémoires de la seconde

1. *Archives nationales*, K, 677. Le billet de Calonne porte la date du 14 mars 1787.

2. Cette permission fut notifiée aux Notables par Monsieur, qui transmit à chaque bureau un billet ainsi conçu : « Le roi a ordonné que les arrêtés des bureaux, sur ce qui s'est passé à la séance du 12, seront mis à la suite du procès-verbal de la même séance. Pour copie : Louis-Stanislas-Xavier. » *Archives nationales*, K, 677.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

division, deux surtout méritaient de trouver grâce auprès d'eux. L'un était relatif à la suppression des barrières intérieures et l'autre aux réformes que l'état des finances permettait d'apporter aux rigueurs de la gabelle. A propos du premier de ces objets, Calonne avait dit dans son discours du 12 mars : « C'est un objet bién digne de remarque.... qu'en ce jour les Notables du royaume... vont recevoir la réponse aux cahiers présentés par les États généraux en 1614, et sans doute qu'ils vont coopérer, par leurs avis, par leur acclamation, à l'accomplissement du vœu que la nation entière exprimait, il y a cent soixante-treize ans, de la manière la plus pressante. Elle demandait alors que les barrières fussent toutes reportées à l'extrême frontière du royaume, que la circulation intérieure fût rendue libre, que le commerce fût affranchi de ses entraves,... le roi l'accorde aujourd'hui, et c'est le but du plan que vous allez examiner. » L'élévation de ce langage n'empêcha pas les Notables de multiplier les chicanes contre les propositions ministérielles et de prétendre qu'elles étaient trop absolues. Au contraire, les améliorations apportées au régime de la gabelle semblaient insuffisantes. Monsieur, lui-même, lut un contre-projet, qui concluait à l'abolition complète, immédiate, afin qu'il ne restât rien, disait-il, de l'*infernale machine de la gabelle*. Calonne sortait encore tout meurtri de cette phase de la lutte.

D'ailleurs, il savait que de nouvelles intrigues s'ourdissaient contre lui. Brienne avait recruté, dans l'Assemblée, de nombreux partisans, qui, pour lui ouvrir l'accès du pouvoir, ne cessaient de répéter qu'il fallait coûte que coûte renverser Calonne et que le plus sûr moyen d'y parvenir était de faire échouer toutes les parties de son plan, bonnes ou mauvaises. Ceux que ce plan offusquait, pour un motif ou pour un autre, se lais-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sèrent facilement convaincre par les partisans de Brienne, et, malgré les efforts de quelques hommes sages, il fut, dit-on, convenu que toutes les propositions du contrôleur général seraient invariablement repoussées [1]. Sous le coup de cette menace de guerre à outrance, Calonne réunit encore l'Assemblée générale (29 mars) et lui présenta, sans trahir son irritation, la troisième division de son travail, relative aux domaines et forêts de la couronne. Mais sa patience était à bout. Las de se défendre, il ne put résister à la tentation de prendre l'offensive. C'était, en quelque sorte, sous le manteau de la cheminée que ses adversaires le harcelaient sans merci; il résolut de dénoncer leurs manœuvres à l'opinion publique et de se sauver, ou sinon de se venger par un éclat.

VIII

Jusqu'alors ses projets, ses mémoires, ses discours n'avaient pas été livrés à la publicité : ils n'étaient connus que dans un petit cercle de monde et par les indiscrétions malveillantes des Notables. Calonne résolut de les imprimer et de les répandre. S'il s'en était tenu là, personne n'eût songé à blâmer sa conduite; il usait d'un droit incontestable, il ne trahissait aucun secret, il ne faisait appel à aucune passion. Mais ce n'est

1. D'après les *Mémoires de Weber* (p. 100), les choses se seraient passées d'une manière bien différente. Grâce à l'intervention du duc Nivernais et du duc du Châtelet, un arrangement était sur le point d'intervenir entre les Notables et Calonne, lorsque ce dernier publia tout à coup l'*Avertissement de Gerbier*. Mais si Calonne avait eu le moindre espoir d'en finir à l'amiable, dans quel but, dans quel intérêt, aurait-il compromis cette dernière ressource? Je ne saurais admettre non plus que la majorité des Notables, si animée contre Calonne, si pressée de le renverser, ait jamais eu l'intention sérieuse de transiger avec lui. Telle est aussi l'opinion de Droz (*Hist. de Louis XVI*, p. 371-375).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas ce qu'il voulait. Son but était de démasquer la conduite de ses adversaires et d'opposer aux intrigues aux criailleries de l'intérêt de caste, les protestations et les représailles de l'intérêt général. Aussi ne craignit-il pas de placer, en tête du volume qui contenait la première et la seconde division de son travail [1], un *Avertissement* qui répondait à ses nouveaux desseins. La rédaction en fut confiée par lui à Gerbier [2], le célèbre avocat. Plus habitué aux vivacités des luttes judiciaires qu'aux périphrases du langage des chancelleries, Gerbier n'était pas l'écrivain le plus capable de donner à cette œuvre délicate une forme prudente et modérée [3]. Cependant il ne faudrait pas juger de son mérite par le *tolle* qu'elle suscita jadis ou par les reproches qui la poursuivent encore. D'ailleurs, elle n'est pas si longue qu'il soit impossible de mettre sous les yeux du lecteur les passages dont il a besoin pour l'apprécier en pleine connaissance de cause :

« Il s'est répandu des bruits [4], des suppositions capables d'induire le peuple en erreur ; il est donc nécessaire de l'instruire des véritables intentions du roi ; il

1. *Collection des Mémoires présentés à l'ass. des Notables, première et seconde division*, Versailles, Pierre, premier imprimeur du roi, 1787, in-4°.

2. *Mémoires de Weber*, p. 100. Comparez Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 376.

3. Même comme avocat, Gerbier était cité pour la vivacité et le caractère piquant de ses reparties, toutes les fois qu'il y était provoqué par ses adversaires. Voyez la notice insérée dans le *Barreau français* (édition Panckoucke, Paris, 1822), t. VI, p. 353.

4. Ceci est le début de l'*Avertissement* dans le tirage à part dont nous parlerons un peu plus loin. Dans le volume contenant les mémoires, l'*Avertissement* commence par ces mots : « Ces mémoires n'ont été faits que pour les Notables. Ils n'ont d'abord été remis qu'à eux et pour eux seuls. Il était juste que l'exposé des vues sur lesquelles le roi a demandé leurs observations fût réservé à leur examen, avant d'être livré à la connaissance du public, et qu'ils pussent former tranquillement leurs avis dans l'intérieur des bureaux, sans être prévenus ou troublés par les opinions du dehors. Mais il s'est répandu des bruits, etc. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

est temps de lui apprendre le bien que Sa Majesté veut lui faire et de dissiper les inquiétudes qu'on a voulu lui inspirer.

« On a parlé d'augmentation d'impôts, comme s'il devait y en avoir de nouveaux ; il n'en est pas question. C'est par la seule réformation des abus, c'est par une perception plus exacte des impôts actuels, que le roi veut augmenter ses revenus, autant que les besoins de l'État l'exigent, et soulager ses sujets autant que les circonstances peuvent le permettre.

« Mais, dit-on, la subvention territoriale équivaudra à quatre vingtièmes! Quant au produit, cela peut être ; il est tellement altéré aujourd'hui par d'injustes exceptions qu'il pourra doubler par leur suppression. Mais, quant à la quotité, la subvention territoriale n'est et ne doit être que le remplacement exact des deux vingtièmes qui existent aujourd'hui. Le nom est indifférent, quand la chose n'est pas changée, et ce n'est pas la changer que d'en écarter les abus.

« Il y a deux vérités constantes et qu'on ne saurait nier : l'une qu'il est désirable pour tout le monde que l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État soit promptement rétabli, puisque de là dépendent l'exactitude des payements, l'ordre économique et la tranquillité générale ; l'autre que, pour parvenir à ce but, Sa Majesté n'emploie que des moyens fondés sur la justice distributive et qui, loin d'être onéreux au peuple, tendent tous à l'allègement des contribuables les moins aisés.

« C'est ce que fera voir la lecture des Mémoires donnés par les deux premières divisions du plan général, et c'est ce que manifesteront également ceux qui doivent suivre. On y reconnaîtra que les projets adoptés par Sa Majesté sont tous les projets sanctionnés depuis longtemps par le public. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ici se place un résumé succinct des projets soumis aux Notables ; après quoi, l'*Avertissement* continue et finit en ces termes :

« Au total, le résultat des moyens proposés doit être qu'enfin le niveau existera entre les recettes et les dépenses, et qu'en même temps il y aura trente millions de soulagement pour le peuple, sans y comprendre la suppression du troisième vingtième.

« Quelles difficultés peuvent entrer en balance avec de tels avantages? On paiera plus... sans doute, mais qui? ceux-là seulement qui ne payent pas assez; ils paieront ce qu'ils doivent suivant une juste proportion, et personne ne sera grevé. Des privilèges seront sacrifiés.... oui, la justice le veut, le besoin l'exige; vaudrait-il mieux surcharger encore les non-privilégiés, le peuple? Il y aura de grandes réclamations... on s'y est attendu. Peut-on faire le bien général sans froisser quelques intérêts particuliers? Réforme-t-on sans qu'il y ait des plaintes? Mais la voix du patriotisme!... Mais le sentiment dû au souverain qui concerte avec la nation les moyens d'assurer la tranquillité publique!... Mais l'honneur! L'honneur, si puissant au cœur des Français!... Peut-on douter qu'ils ne l'emportent enfin sur toute autre considération?

« Déjà les premiers ordres de l'État ont reconnu que la contribution territoriale doit s'étendre sur toutes les terres, sans aucune exception, et en proportion de leurs produits [1]. Déjà ils ont offert de sacrifier pour le soulagement du peuple des exceptions personnelles, que le roi avait trouvé juste de leur accorder [2]. Déjà l'Assem-

1. Ceci n'était peut-être pas tout à fait exact. Cependant les déclarations faites par les Notables, pour masquer le fond de leur pensée, autorisaient suffisamment cet éloge plus habile que mérité.

2. Allusion au refus fait par la noblesse de la décharge de capitation, qui lui était offerte.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

blée a fait éclater sa reconnaissance sur les vues annoncées par Sa Majesté.

« Ce serait à tort que des doutes raisonnables, des observations dictées par le zèle, des expressions d'une noble franchise feraient naître l'idée d'une opposition malévole; ce serait faire injure à la nation et ne pas la connaître que de n'être pas assuré que son vœu conspirera avec celui d'un roi qu'elle chérit et qu'elle voit animé du seul désir de rendre ses peuples heureux. »

En lisant avec calme ces lignes aujourd'hui refroidies, on a peine à comprendre l'émotion incroyable qu'a produite leur apparition. Rédigées pour servir de préface à un recueil de pièces justificatives, elles ne semblent pas dépasser la mesure qu'autorise une légitime défense. En quoi les renseignements qu'elles donnent sont-ils contraires à la vérité? En quoi les arguments qu'elles résument blessent-ils les convenances qu'un homme d'État soit tenu de respecter? Aussi, parmi les contemporains, il y en a qui ont su résister aux entraînements de leur époque et tempérer la rigueur de leur blâme. « Sans doute, a dit l'un deux [1], l'intention n'était pas sans excuse, le contenu peut-être n'était pas sans justice. » Pour nous, si Calonne a commis une faute, c'est qu'il ne s'est pas contenté de laisser à un simple *Avertissement* la place qui lui était destinée dans le volume de ses *Mémoires*. Il l'a fait tirer à part [2]; il l'a fait répandre à profusion, dans les rues et sur les places, par les crieurs publics. Il en a transmis des exemplaires aux curés de campagne pour être lus au prône. Sous

1. *Mémoires de Weber*, p. 100.

2. *Extrait de l'Avertissement placé à la tête de la collection des Mémoires présentés à l'ass. des Notables*, Versailles, imprimerie de Pierre, 1787, in-4°, pièce de 4 pages. La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire, catalogué Le^{31}, n° 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cette forme inusitée jusqu'alors, dans un pays accoutumé au régime du silence absolu, l'avertissement a pris le caractère d'un manifeste. Il a eu le retentissement d'un « cri d'insurrection, adressé au tiers contre les ordres privilégiés [1]; » et ce cri, par qui était-il proféré? Par un ministre d'État, agissant au nom du souverain. C'était le roi lui-même qui semblait dénoncer à la nation l'égoïsme des privilégiés, comme le seul obstacle au succès d'indispensables réformes.

En réalité, Calonne n'avait pas manqué de s'assurer, avant d'agir, la garantie de l'approbation royale [2]. Profondément jaloux d'un pouvoir dont il faisait si peu d'emploi, Louis XVI était très irrité contre les Notables. Leur opposition imprévue affectait à ses yeux les allures d'une révolte. Malgré ses préventions à l'égard de Calonne, Marie-Antoinette n'était pas moins mécontente. Elle sentait instinctivement que des attaques si vives et si opiniâtres, bien que dirigées en apparence contre un ministre seul, atteignaient l'autorité de la couronne et compromettaient son prestige. Entraînés par ces impressions passagères, le roi et la reine ne virent aucun inconvénient à « tirer parti, contre les premiers ordres, de ce tiers état silencieux et docile, qui semblait ne pouvoir jamais devenir redoutable à la cour [3]. » Malheureusement, cette pensée féconde était si contraire aux habitudes de leur esprit qu'ils ne devaient pas s'y arrêter longtemps. Une femme comme Marie Thérèse en aurait fait la base d'une nouvelle politique. Sa fille n'y trouva que le moyen de satisfaire un instant de dépit; et Louis XVI, incapable d'une résolution suivie,

1. *Mémoires de Weber*, p. 100.

2. Nous avons vu que jusqu'ici, dans ses rapports avec les Notables, il avait toujours eu soin d'invoquer cette approbation et qu'elle ne lui avait jamais fait défaut. Comparez ce que nous disons au paragraphe suivant.

3. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 376-377.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ne se décida guère par des motifs plus sérieux et plus durables. Là était le vrai péril, sinon dans le présent, au moins dans l'avenir. En dénonçant l'opposition des privilégiés aux plans ministériels, la royauté proclamait la justice des réformes proposées et contractait l'engagement public d'en poursuivre l'exécution quand même. Elle fournissait des armes contre elle, si jamais elle avait le tort de revenir au système des privilégiés.

IX

Quoi qu'il en soit, l'*Avertissement Gerbier*, loin d'avoir sur les masses populaires l'action fâcheuse dont on lui fait un crime, ne parvint même pas à secouer leur apathie. Aucune manifestation de leur part ne répondit à l'appel de la couronne. Elles continuèrent d'assister impassibles à des luttes qui ne semblaient pas les toucher. Dans les classes éclairées du tiers état, les quelques hommes qui s'occupaient de politique ne croyaient pas à la sincérité d'un revirement si brusque dans la politique gouvernementale. Ils comptaient encore moins sur la persistance de résolutions prises pour le besoin de la cause; et, sans rien faire, sans rien dire, ils se bornèrent à prendre acte d'aveux qu'ils se réservaient d'utiliser plus tard.

Au contraire, parmi les Notables qui se sentaient atteints à l'endroit le plus cuisant, parmi les privilégiés en général et les adhérents qu'ils traînaient à leur remorque, dans les salons où dominaient la noblesse et le clergé, à Versailles et à Paris, il se fit une explosion d'une violence inouïe. L'Assemblée s'était séparée le samedi 31 mars, le jour même où parut l'*Avertissement* de Gerbier[1]. Elle reprit ses délibérations le lundi suivant,

1. Cette date est constatée par l'*Histoire du gouvernement français* de l'abbé Papon, p. 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2 avril, avec la ferme volonté de chasser le téméraire qui s'était permis de la braver. Tous les bureaux s'entendirent pour rédiger des protestations indignées et pour obséder le roi de leurs plaintes. On jugera de leurs dispositions par l'arrêté suivant que rendirent les grenadiers de Conti (sixième bureau) et qui servit de modèle à tous les autres [1] : « Le bureau, consterné de l'effet dangereux que doit produire dans l'esprit du peuple l'*Avertissement* mis à la tête des *Mémoires* et dont l'extrait a été répandu séparément, ne peut trop s'empresser de mettre aux pieds du roi ses respectueuses réclamations. La première impression d'une douleur profonde, le premier cri de l'honneur offensé sont les seuls mouvements auxquels le bureau puisse se livrer en ce moment. La confiance précieuse dont Sa Majesté a honoré l'assemblée des Notables.... ne laisse pas douter au bureau qu'elle ne lui permette de lui représenter la preuve que la vérité a été dissimulée dans l'*Avertissement*. En conséquence, il a été arrêté que le roi serait très humblement supplié de permettre que ses différents arrêtés soient imprimés et rendus publics, pour servir de témoignage à la droiture de ses vues et à la pureté de ses intentions. » Le roi répondit « que son ministre n'avait rien fait imprimer que par son ordre, et que les Notables pourraient, de leur côté, rendre publics les différents arrêtés qu'ils avaient pris dans leurs bureaux respectifs [2]. » Singulière réponse! Louis XVI assume la responsabilité de la publication de Calonne, et, par esprit de justice, il permet aux Notables de protester contre cet acte, mais sans leur exprimer son juste mécontentement, sans leur représenter qu'au milieu de tels

1. *Histoire du gouvernement français*, p. 76.
2. Voyez encore l'*Histoire du gouvernement français*, p. 77. Tous les historiens admettent que, dans sa réponse, Louis XVI a formellement reconnu qu'il avait autorisé la publication de Calonne. Voyez entre autres Droz, t. I, p. 376.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

débats ils oubliaient les affaires publiques, les embarras du trésor; ils risquaient d'augmenter la prétendue fermentation dont ils se plaignaient tous; ils ne témoignaient pas le moindre souci des volontés royales, qu'ils ne pouvaient maintenant ignorer!

La faiblesse de Louis XVI s'était déjà manifestée par des signes encore moins équivoques, si l'on en croit les affirmations précises de Besenval[1]. « Le duc de Nivernais, étant venu chez le maréchal de Ségur, où j'étais tête à tête avec lui, après nous avoir lu l'arrêté, qu'on l'avait chargé de rédiger dans le bureau de M. le duc de Bourbon, et nous en avoir demandé notre avis, nous ajouta que, s'étant trouvé le matin sur le passage du roi, qui allait à la messe, ce prince, en le tirant à part, lui avait dit : *Ne croyez pas que, dans l'annonce de M. de Calonne, on ait eu en vue de vous fâcher;* qu'à cela il avait répondu que la plus grande peine des Notables était d'être souvent contraints d'opiner contre ce qui serait le plus agréable à Sa Majesté; et que le roi lui avait répliqué avec bonté, en le quittant : *Opinez selon votre conscience.* » En d'autres termes : ne vous gênez pas, vengez-vous de mon ministre, c'est une satisfaction dont je n'entends pas vous priver. Au reste, Louis XVI n'avait jamais eu la force de résister à la pression de la cour, et la cour partageait la fureur des Notables. Elle était trop intéressée au maintien des privilèges et des abus pour souffrir une tentative quelconque de réforme. Elle n'admettait pas non plus qu'une puissance nouvelle, le tiers état, fût appelée à émettre un avis, à exercer une influence sur les affaires publiques. La conduite de Calonne « ne put même être défendue[2] par le petit nombre d'amis qu'il avait et réunit les indifférents à la foule de ses ennemis ». Il ne con-

1. *Mémoires*, t. III, p. 206.
2. *Mémoires de Besenval*, t. III, p. 205.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

serva d'autre sympathie que celle de la duchesse de Polignac, de son ami le comte de Vaudreuil, qui l'avaient porté au contrôle général, et celle du comte d'Artois, habitué à faire cause commune avec la coterie de la duchesse. Ce n'était pas assez pour préserver Louis XVI des obsessions qui l'ébranlaient déjà.

Encouragés par cette défaillance, les Notables abandonnent l'examen des mémoires de la troisième division, et se livrent à des attaques rétrospectives contre l'administration de Calonne, « jusque dans les objets où, comme il le dit lui-même dans sa *Requête au roi*[1], elle est tellement liée à la chose publique qu'on ne peut attaquer l'une sans nuire à l'autre. » On ne parle plus que de déprédations et de dilapidations. M. de Nicolaï, président de la cour des comptes, avance que plusieurs marchés relatifs aux domaines royaux cachent des tripotages indignes. Soutenu par l'évêque de Langres, Lafayette insiste et cite comme exemple l'échange du comte de Sancerre négocié avec M. d'Espagnac. Le lendemain, le comte d'Artois, qui n'a pas encore abandonné Calonne, déclare au bureau qu'il préside que le roi, auquel il a rendu compte de la séance précédente, ne saurait tolérer des imputations si graves contre un ministre, à moins qu'elles ne soient écrites et signées par les accusateurs. Aussitôt Lafayette, interprétant les paroles du roi comme une espèce de permission, prie le comte d'Artois de l'en remercier; et peu après il dépose entre les mains de ses collègues une note signée de lui, dans laquelle, renouvelant ses attaques contre l'administration générale de Calonne, il réclame « un examen sérieux par personnes non suspectes[2] ».

Nous voilà bien loin des questions d'avenir qui avaient motivé la convocation des Notables. Il ne s'agit plus des

1. *Requête au roi*, p. 37.
2. *Mémoires et correspondance de Lafayette*, t. II, p. 164 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

moyens de combler le déficit et de rétablir l'ordre dans les finances. L'Assemblée se perd en récriminations stériles contre un passé irréparable. Rien ne l'arrête dans cette voie, pas même la pensée que, sous un gouvernement absolu, de tels reproches, dirigés contre les actes d'un ministre, remontent jusqu'au roi sous les yeux duquel ces actes ont été commis. Calonne commençait à s'effrayer, pour la monarchie, d'un système d'opposition poussé jusqu'à un excès aussi dangereux. « J'en ai senti, dit-il [1], les conséquences, dès le moment que j'en ai vu jeter le germe au milieu de l'assemblée des Notables, lorsqu'un jeune militaire, plein d'honneur, mais ivre de la célébrité, se laissa entraîner à proférer le premier ce reproche de *déprédation*, dont en même temps il faisait bien voir qu'il ne connaissait pas la valeur, par le ton d'incertitude, les doutes sur tous les faits, et les hésitations continuelles, qui annulaient, dans sa propre bouche, la dénonciation qu'il avait signée. » En effet, ce qu'il y a de pis dans les accusations des Notables, c'est que celles dont ils ont fait le plus de bruit étaient fausses ou entachées d'exagérations monstrueuses.

En dehors de l'Assemblée, une agitation extraordinaire régnait dans les salons de l'aristocratie. « Les femmes surtout s'abandonnaient à toute l'ardeur de leur imagination, et leur animosité ressemblait presque à de la fureur. Elles ne cessaient de répéter que ce serait une dérision de se contenter du renvoi du contrôleur général : qu'il fallait lui faire son procès et en faire une justice exemplaire [2]. » A Paris, l'éternelle manie d'opposition entraînait les meilleurs esprits à déclamer contre Calonne. La tourbe des pamphlétaires, ameutée contre lui, attaquait les prodigalités de son administration, les fautes de sa vie privée, et trouvait un sujet de blâme

1. *Requête au roi*, p. 132.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 64-65.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ou de défiance dans chacune de ses réformes. Carra, le futur rédacteur des *Annales patriotiques*, écrivait dans une brochure adressée aux Notables : « C'est outrager la nation que de lui proposer, en l'absence des États généraux qui tiennent à sa constitution, de consentir à refondre cette constitution en assemblées provinciales, dont la véritable qualité serait celle de caisses d'emprunt au gré du contrôleur général [1]. » Au milieu de cette fermentation, qui s'accroît de jour en jour, les idées les plus hardies ne tardent pas à se produire ouvertement. Dans une autre brochure, Linguet demande la convocation des Etats généraux. Pendant ce temps, Calonne est trop préoccupé de défendre sa position à Versailles pour opposer une digue au débordement de l'effervescence parisienne. Ses collègues négligent d'intervenir dans un mouvement qui satisfait leurs rancunes. Le roi fait comme le peuple, il reste impassible... et le flot monte sans rencontrer d'obstacles.

X

C'est le moment qu'attendaient les candidats à la succession de Calonne, impatients de lui porter les coups décisifs, ceux qui devaient amener sa chute. Car il y a ceci de remarquable dans l'histoire du règne de Louis XVI : en général, les critiques plus ou moins fondées, les attaques à ciel ouvert ne font qu'ébranler le crédit des ministres; presque tous succombent à une intrigue de cour, qui achève de les perdre dans l'esprit du roi et précipite leur disgrâce. Cette fois, il y avait trois candidatures, et par conséquent trois foyers d'intrigues : la candidature de Necker, soutenue par Mme de

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 377-378.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Beauvau et sa coterie ; celle de Brienne, soutenue par la reine et le baron de Breteuil; celle d'un homme moins connu, Le Camus de Néville, intendant de Guyenne, la créature et le protégé de Miromesnil [1]. Parmi les adversaires acharnés à sa ruine, Calonne comptait deux de ses collègues, le garde des sceaux et le ministre de la maison du roi.

Le garde des sceaux, Hue de Miromesnil, avait toujours détesté les réformes et les réformateurs. Il ne faisait que reprendre, contre Calonne, la lutte obstinée qu'il avait jadis soutenue contre Turgot. Sa première campagne n'avait que trop bien réussi; il espérait également le succès de la dernière, et, pour être à même d'en mieux profiter, il tenait en réserve un candidat de son choix à la place de contrôleur général. Ce qui lui inspirait tant de confiance dans le résultat de ses efforts, c'est qu'il s'était assuré le concours de toute la haute magistrature. Depuis le commencement de l'assemblée des Notables, il réunissait chaque soir les parlementaires, qui faisaient partie de cette Assemblée, et de préférence les premiers présidents, avec lesquels il combinait les moyens de déjouer les plans de son collègue. Les présidents se chargeaient ensuite de transmettre autour d'eux le mot d'ordre convenu. Personne, à Versailles, n'ignorait ces manœuvres; mais Calonne, ne voulant laisser aucun doute au roi, le supplia de demander à la poste un extrait de la correspondance des présidents. C'était un moyen dont Louis XVI aimait à se servir. Il y trouva la preuve manifeste que le garde des sceaux ne reculait devant aucune menée afin de faire échouer des projets acceptés par lui dans le sein du conseil, et que la seule approbation du roi devait lui rendre respectables. Sa disgrâce fut bientôt résolue. Ca-

1. *Mémoires de Besenval*, t. III, p. 195.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lonne obtint une autre satisfaction. Consulté sur le choix d'un nouveau garde des sceaux, il s'empressa de désigner Lamoignon, dont le dévouement lui offrait de sérieuses garanties [1].

Une fois débarrassé de Miromesmil, il entreprit d'en finir avec Breteuil. Le roi venait de lui donner en apparence un double témoignage d'estime et de lui sacrifier un collègue suspect d'hostilités déloyales. Pourquoi ne pas punir, avec Miromesnil, Breteuil coupable des mêmes torts? Livré à ses propres inspirations, Louis XVI y aurait consenti, sans trop de répugnance; mais, avant de se décider, il voulut réfléchir, consulter la reine, et ce n'est pas Breteuil qui fut renvoyé, c'est Calonne. En sorte qu'on put lire, dans les journaux du temps, ces deux nouvelles contradictoires, insérées à la suite l'une de l'autre : « Le dimanche 8 avril, le roi, sur la démission de monseigneur Hue de Miromesnil, garde des sceaux de France, a nommé pour le remplacer monseigneur Chrétien-François de Lamoignon, président à mortier au parlement de Paris, l'un des Notables.... Le lendemain, sur la démission de M. de Calonne, Sa Majesté a nommé contrôleur général M. Michel Bouvard de Fourqueux, conseiller d'Etat ordinaire et aussi l'un des Notables convoqués [2]. » Si habitués qu'ils fussent aux surprises des remaniements ministériels, les contemporains ne pouvaient en croire ni leurs yeux ni leurs oreilles. Les courtisans eux-mêmes, qui avaient suivi de plus près les phases de ces incidents bizarres, se perdaient en conjectures. Sommes-nous aujourd'hui beaucoup mieux informés qu'eux? L'insuffisance des renseignements actuels nous oblige encore à nous con-

1. Besenval raconte longuement, dans ses *Mémoires*, t. III, p. 189 et suivantes, à l'aide de quelles intrigues il fit agréer par Calonne le choix de Lamoignon, et comment ensuite Calonne le fit à son tour agréer par le roi.

2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 226.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tenter de détails sommaires, choisis avec prudence, je ne dirai pas entre les plus sûrs, mais seulement entre les plus probables.

Calonne s'était trompé, quand il avait cru voir, dans la punition de Miromesnil, un succès personnel, une marque de faveur, qui lui promettait de nouveaux avantages. La décision de Louis XVI prouvait uniquement que ce prince demeurait attaché aux plans qu'il s'était appropriés par son adhésion et dont il persistait à poursuivre l'accomplissement. S'il a frappé Miromesnil, c'est qu'il a considéré les manœuvres du garde des sceaux comme étant plutôt dirigées contre les réformes que contre le réformateur; et il n'a pas voulu souffrir que ses propres desseins fussent combattus par un de ses ministres. De même, s'il a pris Lamoignon des mains de Calonne, c'est afin d'être assuré que le nouveau venu ne partageait pas les répugnances de son prédécesseur. Mais, depuis quelque temps, Louis XVI avait contracté l'habitude de distinguer entre la personne et les projets de contrôleur général. Il écoutait volontiers les clameurs qui reprochaient à Calonne sa conduite agressive vis-à-vis des Notables, ou qui incriminaient les désordres de son ancienne administration. Averti de cette tendance, Brienne sut l'exploiter habilement. Il ne se borna pas à faire circuler parmi les membres de l'assemblée un mémoire anonyme [1], dans lequel il dénonçait les dilapidations et les déprédations de son rival. Il trouva moyen de remettre à Louis XVI des notes confidentielles, inspirées par le même esprit, conformes à la même tactique. Loin d'attaquer les plans si chers au roi, il en reconnaissait le mérite : il se déclarait prêt à les suivre. Il n'insistait que sur les fautes personnelles de Calonne et laissait deviner qu'une prompte disgrâce était le seul

1. Voyez sur ce mémoire les détails que fournit Calonne dans sa *Requête au roi*, p. 15 et *passim*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

moyen d'obtenir une solution favorable. Ainsi préparé, le terrain facilitait la défense de Breteuil. Lui aussi ne critiquait pas les projets approuvés par son maître. Il n'en voulait qu'à la conduite d'un collègue indigne et dont le maintien lui semblait contraire au bien public. Les secours et les appuis ne lui manquèrent pas. Jamais la reine n'avait pardonné à Calonne son élévation. Jamais elle n'avait renoncé à pousser Brienne au pouvoir. Outre son affection pour Breteüil, elle avait un double motif d'intervenir et saisit l'occasion avec un rare empressement. Il y avait d'ailleurs aux affaires étrangères, à la place de Vergennes, un nouveau ministre, qui, sans se mêler d'aucune intrigue, suivait avec douleur les progrès de l'effervescence générale, et souhaitait secrètement la rentrée de Necker, qu'il estimait sans le connaître. M. de Montmorin se chargea de faire la leçon à Marie-Antoinette. Il lui représenta « que le ministre, qui venait d'exciter tant de ressentiments, ne pouvait pas rétablir les affaires; que le succès même de ses projets, si on les jugeait utiles, exigeait sa retraite; et qu'il n'y avait pas de danger qu'on ne fût fondé à craindre de sa présence [1]. » Dans la bouche de la reine, ces arguments touchèrent le roi, dont ils flattaient les dispositions préconçues; et voilà comment la chute de Calonne suivit d'aussi près celle de Miromesnil.

Malgré ce premier succès, la reine se garda bien de démasquer toutes ses batteries. Satisfaite de la perte de Calonne, elle n'essaya pas de conquérir immédiatement pour son protégé la place qui devenait vacante. L'esprit du roi n'était pas suffisamment disposé en faveur de Brienne; l'opposition des neckéristes était encore redoutable. On chercha un homme insignifiant, qui consentît à accepter provisoirement le titre et ne demanderait pas

1. *Mémoires de Weber*, p. 101.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mieux de résigner les fonctions de contrôleur général, dès que le moment serait venu d'aborder une combinaison définitive. De là le choix de Fourqueux. « Jamais perruque du conseil d'État, dit plaisamment Mme de Stael, n'avait couvert une plus pauvre tête. » Ceux qui ne connaissaient pas le secret de la comédie ne purent réprimer un cri de surprise, et il paraît que M. de Montmorin lui-même n'était pas au nombre des initiés, si l'on en juge par les détails curieux qu'il raconte à ce propos : « Lorsque le roi, dit-il [1], me chargea de sa lettre pour M. de Fourqueux, je crus devoir lui représenter que je trouvais le fardeau des finances trop au-dessus des forces de ce bon magistrat. Le roi parut sentir que mes inquiétudes étaient fondées. — Mais qui donc prendre? me dit-il. — Je lui répondis qu'il m'était impossible de ne pas être étonné de cette question, tandis qu'il existait un homme qui réunissait les vœux de tout le public... J'ajoutai que, tant que M. Necker existerait, il était impossible qu'il y eût un autre ministre des finances, parce que le public verrait toujours avec humeur et avec chagrin cette place occupée par un autre que lui. Le roi convint des talents de M. Necker; mais il m'objecta les défauts de son caractère; et je reconnus facilement les impressions qu'avait données contre lui M. de Maurepas dans l'origine, et que MM. de Vergennes, de Calonne, de Miromesnil et de Breteuil avaient gravées plus profondément. Je ne connaissais pas personnellement M. Necker; je n'avais que des doutes à opposer à ce que le roi disait de son caractère, de sa hauteur et de son esprit de domination [2]..... Un peu de timidité, pas assez d'énergie

1. Note reproduite dans les *Mémoires de Marmontel*, t. III, p. 332 et suiv.

2. Ceci rappelle et justifie ce qu'a dit Besenval (voir plus haut) : « Certainement M. Necker était le plus propre à rétablir la confiance, à ramener l'argent; mais le roi était convaincu qu'il fallait lui *céder son trône*, s'il le rappelait; et le roi avait raison (!). »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

m'empêcha d'être aussi pressant que j'aurais pu l'être... Il fallut aller remettre à M. de Fourqueux la lettre qui lui était adressée et même vaincre sa résistance : j'en avais l'ordre positif. Cependant il est certain qu'on avait offert la place à M. de La Millière; la reine l'avait fait venir ; le roi s'était trouvé chez elle à l'heure qu'elle lui avait donnée, et tous les deux le pressèrent fort d'accepter; mais il eut assez de bon sens pour ne pas céder à leurs instances. M. de Fourqueux fit d'abord assez de difficulté, mais enfin il se détermina. A peine fut-il en place, que l'opinion modeste qu'il avait de lui-même ne fut que trop bien confirmée. »

Cependant Louis XVI, en se séparant de Calonne, ne lui laissa d'abord apercevoir aucun signe de mécontentement. Au contraire, il le pria de rester à Versailles, comme à son ordinaire, ou à Paris au contrôle général, et de travailler à la rédaction des mémoires relatifs à la quatrième division de son travail, mémoires qui n'étaient pas encore prêts et qu'il s'agissait de présenter le plus tôt possible à l'examen des Notables. Cette mesure insolite, rapprochée de l'incapacité notoire de Fourqueux, fit soupçonner quelque arrière-pensée. Tout le monde crut que le renvoi de Calonne n'était qu'une satisfaction apparente, concédée à la fureur des Notables; qu'il continuerait à diriger sous main les finances jusquà la clôture de l'Assemblée, et qu'ensuite il reprendrait le titre confié temporairement à un homme de paille. L'erreur publique ne tarda pas à se dissiper. Bientôt le roi, sans donner à Calonne un ordre positif d'exil, lui fit conseiller de se rendre à sa terre de Gamonville, en Lorraine. On conçoit qu'une disgrâce douteuse et incomplète ne suffisait pas à l'ardeur de ses ennemis. Est-ce Fourqueux, est-ce Breteuil, qui se chargea de lui porter le coup de grâce, en prenant auprès du roi l'initiative d'une dernière dénonciation ? Peu importe.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cette fois, la carrière de Calonne fut irrévocablement brisée [1].

Peut-être un jour l'histoire montrera-t-elle pour lui moins de rigueur qu'elle en a déployé jusqu'à présent. Il a eu la singulière destinée de soulever la réprobation des partisans de l'ancien régime, et de ne recueillir aucune sympathie parmi les partisans de la Révolution. Ce double résultat n'a rien qui doive surprendre. Les partisans de la Révolution ne lui témoignent aucun gré des services qu'il a rendus à leur cause, sans le vouloir ou sans le savoir. Quant aux partisans de l'ancien régime, ils ne peuvent lui pardonner d'en avoir cherché le salut par l'emploi de moyens qu'ils ont fait échouer avec autant d'imprudence. Il faut même qu'ils le montrent coupable, afin d'avoir le droit de se prétendre innocents. Il faut qu'ils exagèrent ses fautes, afin d'atténuer les leurs. Aussi leurs imputations intéressées méritent qu'on les contrôle, et j'en ai cité plus d'une qui ne résiste pas à l'examen. Je serais tenté d'ajouter que cet homme, accusé de tant de malversations, sortit du contrôle général plus besogneux qu'il n'y était entré. Mais je ne veux relever, au sujet de sa chute, que deux points plus dignes d'attention.

Dans l'intérêt de la royauté, Calonne tombait trop tard ou trop tôt. S'il était incapable de présider à l'exécution de ses plans, dès l'origine, Louis XVI ne devait pas le charger de les soumettre à l'assemblée des Notables, au risque d'attirer sur eux la défaveur qui s'attachait au caractère de leur auteur. En tout cas, il devait éviter de

1. Le principal prétexte de cet exil fut l'emploi que Calonne avait cru pouvoir faire de valeurs empruntées au trésor, afin de soutenir le cours des fonds publics, au début de l'assemblée des Notables, par l'intermédiaire de M. de Veymeranges et autres. Il s'en est longuemet expliqué dans sa *Requête au roi*. Il prétend même qu'il n'a fait que se conformer aux intentions que le roi lui-même avait manifestées. Voyez la *Requête*, p. 49 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le soutenir si longtemps et d'assumer la responsabilité de ses actes, y compris l'*Avertissement*, qui donna le signal des dernières attaques. Mais, puisqu'il avait suivi cette marche, puisqu'il y avait persisté malgré les observations des Notables, pourquoi l'abandonner tout à coup, comme s'il était effrayé de leurs clameurs? « Il nuisait presque autant à la dignité de son pouvoir, en abandonnant ainsi un mauvais ministre, que lorsqu'il en avait sacrifié de bons [1]. » Il donnait à la France une nouvelle preuve d'irrésolution et de faiblesse.

Dans de telles circonstances, la chute de Calonne menaçait la royauté d'un autre péril. Elle rappelait aux privilégiés, ce qu'ils ne savaient que trop, que, sous un prince comme Louis XVI, aucun ministre n'était assez fort pour attaquer leurs privilèges. Car, au fond, Calonne, pas plus que Turgot, pas plus que Necker, n'a pas été puni des torts qu'on lui impute : il est tombé parce qu'il a eu l'audace de toucher aux abus de l'ancien régime. Mirabeau lui-même, si animé qu'il fût contre son ancien protecteur, déplorait hautement l'injustice « dont on usait, disait-il, envers un ministre qu'on avait flatté quand il commettait des fautes, et que l'on persécutait quand il s'efforçait de les réparer [2]. » En cédant une fois de plus aux exigences du clergé, de la noblesse et de la magistrature, Louis XVI commettait plus qu'une injustice, il tombait dans une de ces erreurs politiques dont les souverains ne tardent pas à se repentir.

XI

Le lendemain du jour où Calonne fut remplacé par Fourqueux, Necker publia le *Mémoire justificatif* [3], qu'il

1. *Considérations sur la Rév. fr.*, par Mme de Staël, t. I, p. 97.
2. *Mémoires de Mirabeau*, par Lucas de Montigny, t. IV, p. 594.
3. *Mémoire* publié par M. Necker (avril 1787) en réponse au discours prononcé par M. de Calonne, devant l'assemblée des Notables.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avait rédigé malgré la défense du roi. Personne ne prit le temps de rechercher si ses calculs étaient exacts, ses arguments sans réplique. On ferma les yeux sur les invraisemblances choquantes de son système. On ne vit, dans son œuvre, qu'un prétexte de récrimination contre les administrateurs qui lui avaient succédé. Décidément, il était seul capable de rétablir l'ordre dans les finances et de combler le déficit sans la moindre augmentation d'impôts. Cet éloge, colporté partout, inquiéta les amis de Brienne. Ils persuadèrent à Louis XVI, déjà fort irrité, qu'une telle désobéissance entretenait une fermentation dangereuse, et Necker reçut une lettre de cachet qui l'exilait à vingt lieues de la capitale. « L'opinion publique, dit Mme de Stael [1], changeait les persécutions en triomphe. Tout Paris vint visiter M. Necker, pendant les vingt-quatre heures qu'il lui fallut pour les préparatifs de son départ. L'archevêque de Toulouse, protégé de la reine, et qui se préparait à remplacer M. de Calonne, se crut obligé, même par un calcul d'ambition, à se montrer chez un exilé. De toutes parts, on s'empressait d'offrir des habitations à M. Necker... Le malheur d'un exil qu'on savait être momentané ne pouvait être grand, et la compensation était superbe. Mais est-ce ainsi qu'un pays peut être gouverné?... » La mesure était d'autant plus fâcheuse qu'elle souleva l'indignation des Notables, parmi lesquels Necker comptait beaucoup d'amis. D'ailleurs, l'Assemblée entière attendait le *Mémoire justificatif* comme un document nécessaire à son édification. Exiler l'auteur, n'était-ce pas avouer qu'on redoutait de la voir éclairée? Elle ne trouva pas de meilleure réponse à ce déni de justice qu'une sévérité plus grande pour les plans de Calonne, une opposition plus ardente contre tous les pro-

1. *Consid. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 96.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jets du gouvernement. A la suite de la crise ministérielle, les délibérations des bureaux avaient été suspendues par une invitation du roi [1]. Dès qu'elles furent reprises, elles ne prouvèrent que trop ce qu'il fallait en attendre.

En même temps, Calonne, dans le silence de sa disgrâce, terminait les mémoires qui composaient la quatrième et dernière division de son travail. L'un était relatif au droit à établir sur le timbre, l'autre aux modifications jugées utiles dans les remboursements à époques fixes. Restait à les porter aux Notables. Depuis la séance d'ouverture, le roi n'avait pas reparu devant eux; il avait laissé son frère présider les assemblées générales. Il crut devoir assister à celle qui fut convoquée pour le 23 avril, afin d'y faire connaître lui-même ses résolutions nouvelles. « Il y parut sur son trône [2]. Il y lut un discours qu'on dit être de lui, quoique ce fût très faux, qui eut d'abord un grand succès et qui bientôt fut critiqué. La reine était à une fenêtre du château, dans une grande impatience d'apprendre des nouvelles de la séance. Du plus loin que Monsieur, qui était dans le carrosse du roi, put en être aperçu, battant des mains, il fit comprendre que tout avait été pour le mieux : ce qui lui causa une telle joie, que, tout le reste de la journée, elle combla de caresses tous les Notables qu'elle vit, comme pour les remercier de la bonté qu'ils avaient témoignée au roi. Il faut convenir qu'il y a peu d'exemples d'une pareille faute. » Aux yeux des courtisans, témoins de ces détails accessoires, la royauté venait encore de compromettre son caractère. Contentons-nous d'apprécier sa conduite d'après les constatations du procès-verbal officiel.

1. Cette invitation, portant la signature autographe du roi, suspendait « la reprise des assemblées des bureaux jusqu'au lundi 16 ». *Bibl. nat.*, Le[31], n° 7; sixième portefeuille, pièce n° 10 (manuscrite).

2. *Mémoires de Besenval*, t. III, p. 220.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quel qu'en soit l'auteur, le discours du roi paraît exempt de reproches. Il est conciliant sans faiblesse. « J'ai déjà examiné, dit Louis XVI aux Notables, une partie des observations que vous avez faites, et je donnerai à toutes la plus sérieuse attention. » Comme exemple de sa bonne volonté, il annonce la préparation d'une loi sur les assemblées provinciales, dans laquelle il s'empressera de déférer aux désirs de l'Assemblée. Puis il aborde la question brûlante, celle qui regarde le clergé et le remboursement de ses dettes. Là, il s'empare habilement de quelques déclarations plus généreuses en apparence qu'en réalité, et, sans abandonner le fond des projets de Calonne, il laisse entrevoir quelques concessions possibles sur le moyen de les réaliser. « Je suis content, dit-il, de l'empressement avec lequel les archevêques et évêques ont déclaré ne prétendre aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques, et j'écouterai les représentations de l'assemblée du Clergé sur ce qui peut intéresser les formes et sur les moyens qu'elle me proposera pour le remboursement de ses dettes. » Quant au déficit, personne ne saurait en contester l'existence. « Vous en verrez la malheureuse réalité par les états que j'ai ordonné qui fussent remis aux présidents des bureaux. » Ainsi constaté par des preuves irréfragables, le désordre des finances appelle un prompt remède. « Je suis fermement résolu, dit le roi, à prendre les mesures les plus efficaces pour faire disparaître le déficit annuel et pour empêcher qu'il ne se reproduise dans aucun autre cas. » Il est vrai que différents projets, tendant à en réduire le chiffre, ont été déjà soumis à l'examen de l'Assemblée. Deux autres vont passer sous ses yeux. Mais, continue Louis XVI, « tous ces moyens réunis n'étant pas suffisants, le dernier moyen et celui qui me coûte le plus à prendre est celui d'une augmentation d'imposition sur les terres; la seule manière de le rendre moins

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à charge, et qui a été déjà sentie par l'Assemblée, est de la répartir avec la plus grande égalité, et qu'elle soit supportée par tous les propriétaires sans aucune exception. » En somme, Louis XVI n'abandonnait pas le principe fondamental posé par Calonne, et, de la part d'un prince plus énergique, de telles déclarations auraient suffi pour attester sa juste persistance.

Si le discours du roi était irréprochable, on n'en dira pas autant de celui que prononça ensuite le garde des sceaux et qui contenait les paroles suivantes, adressées aux Notables : « Vous n'étiez pas et ne pouviez pas être instruits du véritable état des affaires. Vous avez dû faire ce que vous avez fait, élever des doutes, proposer des objections, demander des éclaircissements... Vous auriez trahi tout à la fois et vos devoirs et le vœu de Sa Majesté, si, dans cette circonstance, vous eussiez manqué de ce noble courage qui tient à la fidélité du sujet, comme au patriotisme du citoyen. Sa Majesté comptait sur votre zèle et votre loyauté; elle a vu avec la plus vive satisfaction que son attente n'a point été trompée. » N'était-ce pas aller trop loin dans la voie de la conciliation que d'approuver aussi formellement l'opposition systématique et passionnée des Notables? A qui Lamoignon espérait-il persuader que Louis XVI avait reçu « avec la plus vive satisfaction » les témoignages du zèle et de la loyauté d'une Assemblée qui, jusque-là, négligeant les intérêts de la monarchie, n'avait eu d'autre souci que la défense de ses intérêts de caste! Les paroles que nous regrettons d'avoir à reproduire semblent si évidemment contraires à la vérité qu'on serait tenté d'y voir une ironie de mauvais goût. Ce n'était que la faiblesse d'un parlementaire, nouvellement promu à la tête de la magistrature et qui, pour se faire bienvenir, captait sans retenue les suffrages de ses anciens collègues. Malheureusement l'effet de cette faiblesse rejaillissait jusque sur le roi, qui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

devait connaître d'avance le discours de son garde des sceaux et qui avait eu le tort de l'autoriser. Besenval garde le silence sur cet incident fâcheux, parce qu'il est l'ami de Lamoignon, qu'il s'attribue l'honneur d'avoir le premier signalé au choix de Calonne. Mais l'inconvenance d'un pareil langage était plus propre à déconsidérer la royauté que les cajoleries trop empressées de Marie-Antoinette.

Dès le lendemain, les bureaux recommencèrent à délibérer. Ils n'avaient rien changé de leurs habitudes, ni rien abandonné de leurs prétentions. La communication des états de recettes et dépenses, tardivement permise par le roi, leur parut incomplète. Ils se plaignirent qu'on en avait distrait ce qu'on ne voulait pas leur laisser connaître. A chaque instant, ils tourmentaient de leurs questions le pauvre Fourqueux, qui n'avait aucune expérience des affaires et se trouvait dans l'impossibilité de répondre. Ils sollicitaient avec lui des conférences inutiles [1], et, pour suppléer à sa nullité, ils consultaient les anciens employés du contrôle général, dont ils pensaient tirer un peu plus de lumières. Enhardis plutôt qu'apaisés par le renvoi de Calonne et les autres concessions qu'ils venaient d'obtenir, ils s'éloignaient sans cesse de l'objet principal de leur mission. Bientôt, ils se crurent permis de réformer à leur façon la vieille royauté, et caressèrent l'idée d'une prochaine convocation des États généraux.

Un auteur ordinairement bien informé cite à cet égard une anecdote dont tous les détails ne sont peut-être pas vrais, mais dont l'ensemble coïncide avec les dispositions avérées des Notables [2]. D'après lui, Lafayette, témoin du mouvement qui s'opérait dans l'esprit de ses

1. Voyez Collection de la Bibl. nat., Le^{21}, n° 7; sixième portefeuille, pièce n° 12.
2. *Mémoires de Weber*, p. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

collègues, avait entrepris de les déterminer à une démarche hardie[1]. Il voulait que l'Assemblée tout entière, ou du moins une fraction importante, allât trouver le roi et lui dît : « Vous nous demandez un vote d'impôts; nous n'avons réellement aucun pouvoir pour le donner; nous ne sommes rien pour la nation, qui ne nous a pas délégués. Cependant, nous oserons prendre sur nous de faire face aux besoins, si, en servant le roi, nous servons aussi le peuple français. Que Votre Majesté nous accorde une grande charte; que la liberté individuelle et des États généraux périodiques en fassent partie; et nous voterons l'impôt nécessaire jusqu'à la prochaine tenue des États, dont l'époque sera déterminée après une mûre délibération. » Le projet de Lafayette réunissait déjà l'adhésion de plusieurs magistrats et de plusieurs gentilshommes. Désireux d'obtenir aussi le concours de quelques prélats, il s'adressa à l'archevêque de Toulouse, Brienne, qui le paya de belles promesses et qui se servit de la confidence pour avancer le succès de ses desseins personnels. « Voilà, dit-il à la cour, qu'il s'élève une faction d'*insurgents!* Les dangers d'une crise prochaine exigent que l'on confie la direction des affaires à un homme capable d'étouffer ces germes dangereux! »

Le fait est que la situation devenait inquiétante. L'épuisement connu des ressources du trésor, l'incapacité notoire de Fourqueux, les interminables discussions des bureaux, leurs vaines récriminations contre l'administration des finances, leur refus d'accepter aucun remède, la faiblesse et l'apathie du gouvernement, tout contribuait à répandre partout l'alarme et l'agitation. Cet état de choses ne pouvait se prolonger. Il fallait en finir, et la première chose à faire était de remplacer Four-

1. *Mémoires et corresp. de Lafayette*, t. III, p. 201, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

queux. C'est alors qu'une dernière lutte s'engagea entre les partisans de Brienne et ceux de Necker. Mais Necker était en exil; Brienne avait à la cour des protecteurs puissants. L'issue n'était pas douteuse.

Elle a été racontée de bien des manières, et plus d'une fable s'est glissée au milieu de détails plus ou moins exacts. Pourtant, il existe un récit digne de confiance, celui de M. de Montmorin, témoin et acteur des scènes qu'il rapporte, témoin impartial, acteur désintéressé. La reproduction intégrale de ce document curieux nous dispensera de puiser à aucune autre source [1]. « Les affaires, dit M. de Montmorin, étaient dans une stagnation absolue; le crédit achevait de se détruire de jour en jour; les moyens factices et dispendieux que M. de Calonne avait employés pour soutenir la Bourse, venant à manquer tout à coup, produisaient une baisse journalière et considérable dans les effets; le trésor royal était vide; on voyait comme très prochaine la suspension des payements; on n'imaginait d'autre ressource qu'un emprunt, et il était impossible de le tenter dans un moment de détresse aussi désespérant. L'humeur gagnait dans l'assemblée des Notables, l'esprit en devenait mauvais, et déjà on commençait à y murmurer les *États généraux* [2]. Dans ces circonstances, il était nécessaire d'avoir un homme qui dominât l'opinion. M. de Lamoignon et moi, nous nous communiquâmes nos idées, et nous convînmes que le seul homme sur qui l'on pût fonder quelque espérance était M. Necker. Mais je lui parlai des obstacles que j'avais déjà trouvés dans l'esprit du roi, et je lui annonçai que ces obstacles deviendraient insurmontables par la présence du baron de Breteuil. Nous conférâmes

1. J'en emprunte le texte aux *Mémoires de Marmontel*, qui a publié les notes de M. de Montmorin, t. III, p. 335 et suiv.

2. Ces dernières lignes confirment pleinement le tableau que nous avons esquissé plus haut.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec celui-ci, essayant de le convaincre, mais inutilement. Enfin, après une longue séance, nous nous décidâmes à monter chez le roi; et lorsque, tous les trois, nous fûmes entrés en matière sur le changement qu'exigeait le ministère des finances, je parlai avec force de celui que demandait la voix publique. Le roi me répondit (à la vérité avec l'air de la plus profonde douleur) : *Eh bien! il n'y a qu'à le rappeler!* Mais alors le baron de Breteuil s'éleva, avec une extrême chaleur, contre cette résolution à moitié arrachée : il représenta l'inconséquence qu'il y aurait à rappeler, pour le mettre à la tête de l'administration, un homme qui était à peine arrivé au lieu qu'on lui avait prescrit pour son exil : combien une pareille conduite aurait de faiblesse! *Quelle force elle donnerait à celui qui, placé ainsi par l'opinion, n'en aurait l'obligation qu'à elle-même et à lui-même* [1]! Il s'étendit longuement et fortement sur l'abus que M. Necker ne manquerait pas de faire d'une semblable position. Il peignit son caractère des couleurs les plus propres à faire impression sur un roi naturellement jaloux de son autorité, et qui avait un pressentiment confus qu'on voulait la lui arracher, mais qui la croyait encore entière dans ses mains et qui voulait la conserver. Il y avait des raisons fort spécieuses dans ce que venait de dire le baron de Breteuil; mais elles l'auraient été moins, qu'elles auraient encore produit l'effet qu'elles obtinrent sur le roi, qui n'avait cédé à mon avis qu'avec une extrême répugnance, peut-être uniquement parce qu'il nous croyait tous les trois d'accord. L'archevêque de Toulouse fut donc proposé et accepté sans résistance. Cependant, le roi nous dit qu'il passait pour avoir un ca-

1. Cette phrase est en *italiques* dans les *Mémoires de Marmontel*. Est-ce la reproduction exacte de la note de Montmorin? Il en faudrait alors conclure que les mots soulignés par lui sont ceux-là mêmes dont s'est servi le baron de Breteuil.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ractère inquiet et ambitieux, et que peut-être nous nous repentirions de lui avoir indiqué ce choix. Mais il ajouta qu'il avait lieu de croire qu'on lui avait exagéré les défauts de ce prélat; que, depuis quelque temps, les préventions qu'il avait contre lui s'étaient affaiblies, et qu'il avait été content de plusieurs mémoires sur l'administration qu'il lui avait fait parvenir. »

A la suite de cette scène caractéristique, le 1er mai 1787, Brienne fut nommé chef du conseil des finances, place créée jadis pour le comte de Vergennes et restée vacante depuis sa mort. Le même jour, Fourqueux remit sa démission de contrôleur général et conserva simplement le titre de membre du conseil. Peu après, le mouvement ministériel se compléta par la nomination d'un nouveau contrôleur. On prétend que Brienne, pour écarter l'opposition des amis de Necker, avait promis de le rappeler aux finances, dès que lui-même serait parvenu au pouvoir sous un titre quelconque. Quand son ambition aurait été satisfaite, il se serait dispensé de tenir sa parole, en prétextant de l'aversion invincible témoignée par Louis XVI. Une seule chose est certaine, à savoir que, le 6 mai, il fit nommer à la place de Fourqueux, Laurent de Villedeuil, intendant de Normandie, « homme réputé pour ses vertus morales [1], zélé pour le bien public, recommandé par l'estime et la reconnaissance de la province qu'il avait administrée », et qui venait de se signaler, au sein de l'assemblée des Notables, dont il faisait partie, « par le généreux désintéressement avec lequel il avait plaidé pour l'établissement des assemblées provinciales, malgré les bornes qu'elles devaient mettre à l'autorité des intendants. » En apprenant, dans son exil, ces nominations qui ne lui laissaient aucun espoir, Necker s'écria [2] : « Dieu veuille que le nouveau ministre par-

1. *Mémoires de Weber*, p. 103.
2. Mme de Staël, *Cons. sur la Rév. française*, t. I, p. 99.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vienne à servir l'État et le roi, mieux que je n'aurais pu le faire! C'est déjà une bien grande tâche que les circonstances actuelles; mais bientôt elles dépasseront les forces d'un homme quel qu'il puisse être. » Les chagrins de l'ambition déçue rendaient, à ce qu'il paraît, Necker plus clairvoyant que d'habitude; il commençait à apercevoir, dans un avenir voisin, l'éventualité d'une Révolution, que les fautes du gouvernement, pour peu qu'elles continuassent, ne manqueraient pas de rendre inévitable.

XII

Quand on connaît celles que Brienne allait commettre, on ne peut s'empêcher de déplorer les intrigues qui l'ont investi du pouvoir au milieu de conjonctures si périlleuses. Certainement, Necker eût été plus capable de rétablir l'ordre dans les finances et d'éloigner, par une sage administration, les terribles secousses qui menaçaient la monarchie. Mais, il faut reconnaître qu'en dehors de Necker, écarté par l'invincible répugnance de Louis XVI, le choix de l'archevêque de Toulouse était de ceux qui s'imposent à un moment donné et dont personne ne découvre les inconvénients que trop tard. D'abord qui eût-on pris à sa place? M. de Néville, intendant de Guyenne, le candidat du garde des sceaux, ou Sénac de Meilhan, intendant de Flandres, le protégé d'une autre coterie. Rien ne prouve qu'ils se fussent montrés plus habiles que Brienne, et tout le monde le croyait infiniment supérieur. Depuis longtemps, il avait su conquérir une réputation qui, pour être usurpée, n'en est pas moins incontestable [1]. Marie-Thérèse, qui se

1. « La dignité de prêtre, jointe au désir constant d'arriver au ministère, lui avait donné l'extérieur réfléchi d'un homme d'État; et il en avait la réputation avant d'avoir été mis à portée de la démentir. » Staël, *Cons. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 99-100.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

connaissait en hommes de valeur, l'avait distingué et, le jugeant digne des plus hauts emplois, recommandait à son ambassadeur en France de le pousser au ministère des affaires étrangères. Dans son diocèse, comme archevêque de Toulouse, en Languedoc, comme membre des États provinciaux, il avait signalé son intelligence, son habileté, son aptitude à traiter les affaires publiques, ses vues à la fois libérales et modérées. Parmi les Notables, il venait de remplir, avec un certain éclat, le rôle de chef d'opposition, si bien qu'il semblait désigné d'avance pour recueillir la sucession du ministre renversé. Le clergé ne pouvait qu'applaudir au choix d'un prélat. Tous les partis, on le verra bientôt, se faisaient sur son compte des illusions complètes. C'est qu'en effet, par caractère plus encore que par ambition, il louvoyait entre tous les partis. Mme de Staël, qui le détestait, dit de lui [1] : « L'archevêque de Toulouse n'était ni assez éclairé pour être philosophe, ni assez ferme pour être despote : il admirait tour à tour la conduite du cardinal de Richelieu, et les principes des encyclopédistes. » Cette inconsistance, qui devait lui causer tant d'embarras, dès qu'il eut à tenir les rênes du gouvernement, lui fut au contraire avantageuse tant qu'il eut besoin de se ménager partout des appuis et des prôneurs, afin d'atteindre le but de son ambition. Avec des opinions plus tranchées, il aurait eu des adversaires plus nombreux et plus ardents, son succès aurait été moins facile, tandis qu'il s'avança, sans rencontrer d'obstacles, poussé par le vent de la faveur publique; et sa nomination, attendue, sinon désirée, ne souleva aucune protestation.

Il y a donc une exagération frappante dans la part de responsabilité, que tant d'historiens attribuent ici à

1. *Consid. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 100.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la reine, et à l'humble compagnon de sa vie intérieure, l'abbé de Vermond. On dirait qu'à eux seuls, ils ont fait surgir et prévaloir la candidature d'un homme notoirement incapable et indigne. Eh bien! non. En payant à son premier protecteur une juste dette de reconnaissance, l'abbé de Vermond était autorisé à croire qu'il rendait à l'État un véritable service. La reine, en cédant aux instances de son lecteur, conseillée par le comte de Mercy, poussée par le baron de Breteuil et par d'autres, a dû partager la même conviction. En tous cas, ils n'ont pas eu le tort d'imaginer une candidature à leur guise : ils n'ont fait qu'appuyer une candidature recommandée par des titres sérieux et l'adhésion générale. Que de surprises on éprouve, quand on a l'occasion trop rare de comparer les jugements d'*origine* avec les jugements d'*après coup!* Lafayette lui-même, à la fin de 1788, aurait été stupéfait en relisant ceux qu'il portait sur Brienne au commencement du mois de mars 1787. Le 3, il écrivait à John Jay [1] : « L'archevêque de Toulouse est le plus capable (!), et un des hommes les plus honnêtes, qui pouvaient être mis à la tête de l'administration. Il aura la haute influence en tout, et nous pouvons compter sur lui, comme sur un homme également éclairé et libéral. » Deux jours après, le 5, il répète dans une lettre à Washington [2] : « L'archevêque de Toulouse est maintenant à la tête des affaires... C'est un homme éclairé qui possède des talents brillants... Nous pouvons regarder l'archevêque comme un premier ministre. » Parce que l'erreur, que les jurisconsultes appellent *l'erreur commune* [3], reste une erreur aux yeux de l'Histoire,

1. *Mémoires et correspondances*, t. II, p. 199.
2. *Eodem*, p. 195.
3. « *Error communis facit jus.* » Le 11 mai, Mirabeau écrivait à son ami le major de Mauvillon : « L'archevêque de Toulouse, que vous devez regarder comme un premier ministre, est un homme d'un grand

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

elle ne cesse pas d'être une excuse aux yeux de la justice.

Ce que la nomination de Brienne eut de plus regrettable pour la reine, c'est qu'elle habitua cette malheureuse princesse à s'occuper de choses pour lesquelles elle ne se sentait ni goût ni aptitude. « La reine, s'il faut en croire Mme de Campan [1], fut forcée par le caractère du roi et le peu de confiance qu'il accorda à l'archevêque de Sens, de se mêler des affaires... Elle s'affligeait souvent de sa position nouvelle et la regardait comme un malheur qu'elle n'avait pu éviter. Un jour que je l'aidais à serrer des mémoires et des rapports que des ministres l'avaient chargée de remettre au roi : Ah! dit-elle, en soupirant, il n'y a plus de bonheur pour moi depuis qu'ils m'ont faite intrigante! » D'après le même témoin, les ennuis et les embarras de la reine étaient encore rendus plus pénibles par la défiance jalouse qu'elle rencontrait dans l'esprit du roi. « Louis XVI avait contracté la longue habitude de ne lui rien communiquer des affaires d'Etat, et... lorsqu'elle fut forcée de se mêler des choses les plus importantes, cette habitude du roi venait souvent lui dérober la connaissance des particularités qu'il lui eût été nécessaire de savoir. N'obtenant que des lumières insuffisantes, guidée par des gens plus ambitieux que capables, la reine ne pouvait être utile à la marche des affaires; et, s'en mêler ostensiblement lui attirait, de la part de tous les partis et de toutes les classes de la société, une défaveur dont la progression était alarmante pour tous les gens qui lui étaient sincèrement attachés. » On a longtemps contesté l'exactitude de ces détails. Une légende s'était faite au

talent et d'une grande suite... » *Lettres de Mirabeau à un de ses amis en Allemagne*, p. 242.

1. *Mémoires de Mme de Campan* (édit. Berville et Barrière), t. II, p. 32.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sujet de l'influence de la reine sur le roi, l'influence que Michelet rêve partout, celle des sens. Depuis la publication des dépêches échangées entre le comte de Mercy et l'impératrice Marie-Thérèse, aucun doute n'est possible; et, sans tomber dans une exagération contraire, il faut reconnaître aujourd'hui, qu'au moins, en 1787, l'intervention de la reine dans les affaires publiques, presque toujours réduite aux proportions d'une intrigue secrète, était sans cesse combattue et souvent annulée par l'incroyable défiance du roi. Brienne lui-même, malgré le concours dévoué de Marie-Antoinette, n'allait pas tarder à faire l'épreuve des difficultés qu'opposait, aux résolutions des hommes d'État, le caractère ombrageux de Louis XVI. Suivant le mot d'un contemporain, la crise, qui commençait, « eût exigé la réunion d'un ministre aussi fort que Richelieu, avec un roi aussi soumis dans le conseil et aussi brave dans l'action que Louis XIII. » Hélas! ces deux conditions de salut manquaient également à la monarchie défaillante.

La présence du nouveau garde des sceaux n'apportait au gouvernement qu'un mince élément de force [1]. Lamoignon appartenait pourtant à une illustre famille de magistrats, dont jusqu'alors il avait suivi la carrière. Mais sa conduite équivoque à la suite du coup d'état de Maupeou, et quelques projets de réforme judiciaire bruyamment annoncés, l'avaient rendu suspect à la plupart de ses anciens collègues. Sa nomination ne pouvait ni leur plaire ni surtout les désarmer. Lui-même, aigri par les hostilités qu'il avait rencontrées sous ses pas, il arrivait au pouvoir dans des dispositions d'esprit bien différentes de celles que semble dénoter son premier discours aux Notables. Il était plutôt cassant qu'éner-

1. Peu de temps après, le duc de Nivernais et Malesherbes entrèrent au conseil, comme ministres sans portefeuille. Ni l'un ni l'autre n'étaient capables de conseiller des mesures énergiques.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gique. Néanmoins, on le soupçonna d'avoir conseillé quelques tentatives de vigueur. On le crut disposé à les soutenir, ne fût-ce que par représailles. C'en fut assez pour que l'opposition le plaçât, dans ses griefs, au même rang que Brienne. « Sous le duumvirat Brienne et Lamoignon », a coutume de dire Mirabeau [1]. Pauvres duumvirs, que ces deux hommes presque aussi faibles l'un que l'autre!

XIII

Vis-à-vis de l'assemblée des Notables, la conduite de Brienne était tracée d'avance. Depuis la séance solennelle du 23 avril, les plans de Calonne disgracié étaient devenus les plans du roi, du garde des sceaux, du gouvernement tout entier. D'ailleurs, le temps pressait, et la nécessité d'en finir le plus tôt possible ne permettait pas de combiner des projets nouveaux, entraînant de nouvelles discussions. Il valait mieux s'en tenir aux anciens, sauf à leur faire subir les modifications de détail que les circonstances exigeraient. C'est aussi la résolution qu'adopta Brienne. Elle était conforme aux idées du roi et ne souleva aucune objection de la part des ministres. Mais il fallait parer sans retard aux besoins les plus urgents. Dès le lendemain de sa nomination, l'archevêque de Toulouse se rendit au bureau dont il faisait partie. Il y déclara que la détresse du trésor rendait indispensable un emprunt immédiat, et il pria ses collègues d'exprimer leur adhésion à une mesure dont ils ne pouvaient contester l'urgence. Pour se concilier leurs voix, il annonça que les économies projetées, au lieu de s'ar-

1. Voyez, entre autres, sa *Première lettre à ses commettants*. Nous aurons du reste l'occasion fréquente d'étudier le caractère et la conduite de Lamoignon : inutile d'y insister ici.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rêter au chiffre de 15 millions, comme le roi l'avait dit à la dernière séance, s'élèveraient jusqu'au chiffre de 40. Il ajouta que cette promesse allait être consacrée par une déclaration formelle [1], qui prescrirait en même temps la réunion d'une conférence générale sous la présidence de Monsieur. C'est là que le gouvernement ferait connaître ses intentions définitives et fournirait tous les éclaircissements qui paraîtraient encore utiles. Dans ces conditions, les Notables n'osèrent pas refuser leur approbation à l'emprunt. Le parlement lui-même ne fit aucune difficulté : il reçut, le 7 mai, l'édit portant émission de six millions de rente viagère, et il l'enregistra le même jour [2]. Brienne n'avait jamais compté sur un meilleur début. Malheureusement la lune de miel ne fut pas de longue durée.

Dès le 9 mai suivant, la conférence s'ouvrit et le refroidissement commença [3]. Chaque bureau était représenté par son président et deux commissaires. Brienne y comparut assité par le nouveau contrôleur général. Après quelques observations préliminaires, il résuma les points sur lesquels devaient porter les derniers travaux des Notables. Suivant lui, le déficit de l'année 1787 s'élevait à 140 millions; l'emprunt qui venait d'être contracté ne pouvait pas produire plus de 50 millions : quel que fût le résultat des économies promises et des bonifications espérées, restait toujours une insuffisance de recettes, qu'il fallait, à tout prix, combler par un impôt; mais quel impôt? Là était l'écueil. Brienne persistait dans le choix de cette subvention territoriale qui offusquait tant les ordres privilégiés. Seulement, il pro-

1. *Collection de la Bibl. nat.*, Le [21], n° 7. Portefeuille 6, pièce 13 (manuscrite).

2. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 349.

3. *Collection de la Bibl. nat.*, *eodem*, pièce n° 7 (manuscrite). « Rapport fait au bureau de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans de ce qui s'est passé à la conférence tenue chez Monsieur, frère du roi, le 9 mai. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

posait de la réduire au chiffre maximum de 80 millions, et de compléter les ressources nécessaires au trésor, par un supplément de capitation ayant pour base le loyer des contribuables. En l'entendant, ses auditeurs ne purent réprimer un mouvement de surprise. Ils avaient eu la naïveté de supposer qu'un chef d'opposition n'arrivait aux affaires que pour inaugurer une nouvelle politique, et ils retrouvaient, dans la bouche de Brienne, les mêmes principes que dans celle de son prédécesseur. Lorsqu'ils avaient renversé Calonne, ils s'étaient crus à jamais débarrassés de ses plans : pas du tout, Calonne était en exil, et sauf des modifications insignifiantes, ses plans lui survivaient. Il y avait de quoi refroidir les effusions du premier moment. On se sépara sans avoir rien conclu, et bientôt les bureaux, avertis de ce qui s'était passé, reprirent le cours des luttes à peine interrompues.

« J'ai toujours pensé, » dit un jour Lafayette à ses collègues [1], « que les précautions contre le déficit futur doivent précéder celles qu'on prendra pour combler le déficit actuel. » Sous ce prétexte, les Notables négligèrent complètement la question de savoir à l'aide de quelles ressources on pourvoirait à l'insuffisance évidente des recettes. Leur attention se détourna tout entière sur les moyens de soumettre l'administration des finances à un contrôle sévère. Déjà le premier bureau, que présidait Monsieur, était entré dans cette voie, en déclarant par un arrêté du 5 mai : « qu'inutilement la nation multiplierait les sacrifices, qu'exigent d'elle la gloire et la sureté de l'État, si des précautions sagement combinées et strictement établies ne prévenaient le retour du désordre... : que, moins il y a de précautions à prendre contre la personne d'un ministre, plus il est sage peut-

1. *Mémoires*, etc., t. II, p. 171.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

être d'en prendre contre sa place et de le fortifier contre des sollicitations indiscrètes : que le bureau pensait donc que l'établissement d'un comité des finances, dont il allait prendre la liberté d'indiquer au roi la composition et les fonctions, serait un des moyens les plus propres à maintenir l'ordre, l'équilibre et la proportion dans toutes les parties de l'administration. » Après la conférence du 9, tous les bureaux, imitant cet exemple, se prirent à discuter l'organisation d'un comité qu'ils déclaraient indispensable. L'idée n'était pas neuve. Elle avait été suggérée par un mémoire, distribué aux Notables pendant le ministère de Calonne, et qui, après un long tissu d'accusations et de récriminations contre ce dernier, concluait « à la formation d'un nouveau conseil des finances [1]. » Or, l'auteur ou l'inspirateur de ce beau projet n'était autre que Brienne, alors aspirant ministre, et cherchant à attirer sur lui les regards. Maintenant on l'accablait avec les armes qu'il avait forgées. Les bureaux ne s'en tinrent pas là. Dans leur ardeur de progrès, ils demandèrent que l'état du trésor royal fût constaté tous les six mois; que le compte général des recettes et dépenses fût imprimé tous les ans, puis soumis à la vérification de la cour des comptes, et définitivement apuré dans un délai moins longuement scandaleux que le délai habituel. Ils réclamèrent aussi la réduction du chiffre total des pensions et la publication régulière de la liste de celles qui seraient désormais accordées. Enfin, ils décidèrent que l'expression de leurs vœux serait immédiatement soumise à l'agrément du roi.

La réponse ne se fit pas attendre (14 mai) [2]. Sur presque

1. Voir *Requête au roi*, p. 25.

2. *Collection de la Bibl. nat.* Le [21], n° 7. Sixième portefeuille, pièce n° 15 (manuscrite). Elle est intitulée : *Copie de la réponse du Roi aux demandes de l'assemblée des Notables.* Certifiée conforme à l'original par Monsieur (signature autographe), cette copie ne porte pas de date;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tous les points, elle donnait aux notables les satisfactions qu'ils réclamaient. Quant au comité des finances, elle était moins explicite et se bornait à des promesses un peu vagues. « Les bureaux, disait le roi, m'ont proposé des vues sur le conseil des finances, sur sa composition et sur ses fonctions. Je les examinerai. Mais l'organisation d'un tel conseil ne peut être déterminée sans mûres réflexions. Je ne négligerai rien pour lui donner la forme la plus analogue à la constitution du royaume et en même temps la plus propre à inspirer la confiance. » Après tant de concessions, Brienne était en droit d'attendre que les bureaux finiraient par aborder l'objet principal de leur mission, et statueraient catégoriquement sur les moyens de combler le déficit. Il n'en fut rien. Les bureaux persistèrent à se répandre en vaines réclamations, en projets de toute nature, en exigences de toutes sortes [1]. Un seul eut la franchise de reconnaître la nécessité d'un supplément d'impôts, sans approuver ceux que le gouvernement proposait d'établir. Tous les autres s'abstinrent d'un avis, dont ils appréhendaient les conséquences. Il leur semblait plus prudent et plus facile de s'étendre à perte de vue sur les inconvénients des impôts en général et, en particulier, sur l'excès de ceux qui grevaient déjà la France. « L'idée de substituer un plan quelconque à celui que le gouvernement proposait, ne s'est présentée aux Notables que dans l'affaire de la gabelle. Sur tous les autres projets, ils n'ont fait qu'élever des difficultés [2]. »

je l'emprunte à l'*Histoire du gouvernement français*, de l'abbé Papon, toujours si exacte.

1. « Le dernier jour de notre session, j'ai eu le bonheur de faire dans mon bureau deux motions presque unanimement accueillies : l'une en faveur des citoyens français protestants, l'autre pour une révision des lois, particulièrement des lois criminelles... » Lettre de Lafayette à John Jay (3 mai 1787). *Mémoires*, t. II, p. 179.

2. *Histoire du gouvernement français*, p. 70. Comparez ce que dit l'abbé Papon, *eodem*, p. 106. « Ils ne prirent aucune détermination sur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cette remarque, malheureusement trop fondée, donne une idée exacte de l'attitude que les Notables ont conservée jusqu'au bout.

Elle s'explique par différentes causes. D'abord, les Notables étaient retenus par leurs déclarations généreuses. Ils n'osaient plus nier qu'un supplément d'impôts, s'il avait lieu, ne dût frapper exclusivement les classes privilégiées, c'est-à-dire eux-mêmes. Pourtant ils reculaient toujours devant un sacrifice qui coûtait encore moins à leur bourse qu'à leurs préjugés de caste. Comment concilier leur générosité apparente et leur égoïsme profond? Ils n'avaient qu'un moyen : combattre la nécessité d'un impôt quelconque; en s'inclinant devant les principes d'équité, proclamés par Calonne, éluder leur application. C'est ce qu'ils firent. Quelques-uns se figuraient peut-être que la cour, acculée dans ses derniers retranchements, parviendrait à se tirer d'affaire par de simples améliorations et de larges réformes. D'autres, plus clairvoyants, ne doutaient pas qu'il fallût imposer tôt ou tard; mais ceux-là mêmes trouvaient, dans la tactique suivie, l'avantage de ne pas s'engager d'avance et ne pas encourir les reproches des ordres qu'ils représentaient.

D'un autre côté, les Notables, sans s'avouer leur propre impuissance, en avaient le sentiment confus. Les grandes questions financières, comme celles qu'ils étaient tout à coup appelés à résoudre, sont des questions difficiles, ardues, exigeant des notions spéciales. Sous l'ancien régime, grâce au désordre invétéré dans l'administration, et à l'obscurité soigneusement entretenue dans les

les moyens que le gouvernement leur proposait pour remettre les finances dans une situation plus avantageuse... Ils se séparèrent sans avoir fait autre chose que de jeter l'inquiétude et la méfiance dans les esprits, d'embarrasser l'autorité, et de mettre en réserve pour les parlements, un tas de difficultés, dont ils pourraient se servir, quand ils voudraient l'embarrasser davantage. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

comptes, elles présentaient un caractère de complication exceptionnelle. Des évêques, des gentilshommes, ou même des magistrats n'étaient préparés ni par l'étude, ni par l'expérience, à remplir une mission si délicate. Les seuls membres de l'Assemblée, capables de la guider dans ce dédale, lui étaient suspects. C'étaient les intendants et les membres des conseils, instruments dociles de la volonté des ministres. Aussi qu'est-il arrivé ? Abandonnés à leurs seules forces, les Notables n'ont jamais pu se rendre un compte exact de la situation des choses. Sur le point essentiel, l'existence et le chiffre du déficit, ils se sont égarés dans des divergences et dans des exagérations, qui témoignent de leur incertitude absolue. Les uns réduisent le déficit à 100 millions ; d'autres le portent à 200 : en général, leurs calculs varient de 130 à 150. On finit par s'arrêter, comme simple moyenne, au chiffre de 140 millions, qui est de beaucoup supérieur à la vérité. En vain, les bureaux ont-ils réclamé, en vain leur a-t-on remis les États de recettes et dépenses. Cette production de pièces, étrangères à leurs habitudes, ne fit qu'augmenter leur embarras. A plus forte raison, ils se sentaient incapables de prendre l'initiative de plans dignes d'être opposés à ceux de Calonne. De guerre lasse, quand ils virent approcher le terme de leur session, ils se hatèrent de s'en rapporter à la sagesse du roi, pour décider quelle contribution offrirait le moins d'inconvénients, si toutefois les besoins du trésor forçaient de recourir à une contribution quelconque [1]. De deux choses l'une, ou cette conclusion *in extremis* n'était qu'un aveu d'impuissance, ou elle dissimulait une déplorable échappatoire.

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 390-891.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

XIV

L'attention publique commençait à se détourner de débats confus et sans utilité directe. Les princes étaient las de présider, chacun dans son bureau, des discussions interminables. Parmi eux, le comte d'Artois ne dissimulait pas l'ennui qu'elles lui causaient; et souvent, afin d'y échapper, le prince de Conti et le duc d'Orléans allaient se distraire à la chasse. Les Notables eux-mêmes aspiraient au renvoi qui devait les sortir d'une situation équivoque : ils se contentèrent de demander, par l'organe du 7e bureau, la promesse qu'une assemblée, constituée sur les mêmes bases, serait convoquée avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Inutile d'ajouter que le même sentiment de fatigue et d'impatience régnait à la cour, et que Brienne avait hâte de se débarrasser d'anciens collègues auprès desquels il trouvait si peu d'appui. Une séance solennelle de clôture fut indiquée pour le 25 mai, et cette annonce, généralement prévue, n'excita ni surprise ni mécontentement.

Louis XVI ouvrit la séance du 25 par quelques paroles insignifiantes, comme si, n'ayant plus rien à attendre des Notables, il ne leur parlait que pour la forme. Brienne au contraire, furieux de son échec, tint à leur faire sentir ce qu'il avait sur le cœur. Tout en rappelant les nombreuses concessions que la royauté venait d'accorder à leurs demandes, il insista sur les points où elle ne consentirait pas à fléchir. Ce qui les avait empêchés de voter franchement un supplément d'impôts, c'était leur répugnance secrète à en payer leur part proportionnelle. Or voici avec quelle force, avec quelle âpreté, Brienne leur signifiait que désormais l'égalité deviendrait en France un principe d'administration financière,

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contre lequel ni les oppositions déclarées, ni les manœuvres secrètes ne sauraient prévaloir. « Vous avez pensé que la nation était une, et que tous les ordres, tous les corps, toutes les associations particulières, dont elle était composée, ne pouvaient avoir d'autres intérêts que les siens. Vous avez en conséquence abjuré toute distinction, lorsqu'il serait question de contribuer aux charges publiques; la liberté civile, étendue à tous les états, n'admet plus ces taxes particulières, vestiges malheureux de la servitude, dont elles ont été la compensation. Le gouvernement mieux ordonné rejette en conséquence toutes les exemptions pécuniaires, qui ont été la suite de ces taxes, et il n'est plus permis de penser que celui qui recueille moins doive payer davantage. » La portée de paroles aussi graves dépassait de beaucoup les limites du débat actuel. Elles ne s'appliquaient pas seulement à la subvention territoriale, mais au remaniement de tous les impôts. Elles posaient une règle absolue, et, pour la justifier, elles invoquaient les idées nouvelles, révolutionnaires, d'unité, de liberté, d'égalité, avec une hardiesse dont Calonne lui-même n'avait pas encore donné l'exemple.

Passant à l'organisation des assemblées provinciales, Brienne déclare aux membres des ordres privilégiés que, puisqu'ils persistent à conserver leurs avantages honorifiques, ils seront satisfaits. « L'ombre des formes anciennes sera ménagée (!). Ils auront seuls la présidence et la préséance, dont ils ont toujours joui dans les assemblées nationales (!). » Aussi bien, les députés des villes, les représentants du tiers état ont admis, sans la moindre jalousie, cette prétention surannée. « Ce n'est pas une vaine égalité, démentie à chaque instant par des besoins sans cesse renaissants, que le peuple a intérêt de réclamer. » Mais quand il s'agit d'objets plus sérieux, « ces formes anciennes sont obligées de céder à l'utilité géné-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rale, » et la composition des assemblées, leurs délibérations, leurs votes seront désormais réglés conformément aux principes nouveaux. « Puisqu'un seul et même intérêt doit animer les trois ordres, on pourrait croire que chacun devrait avoir un nombre égal de représentants. Les deux premiers ont préféré d'être confondus et réunis; et, par là, le tiers état, assuré de réunir à lui seul autant de voix que le clergé et la noblesse ensemble, ne craindra jamais qu'aucun intérêt particulier n'en égare les suffrages. Il est juste d'ailleurs que cette portion des sujets de Sa Majesté, si nombreuse, si intéressante et si digne de sa protection, reçoive au moins, par le nombre des voix, une compensation de l'influence que donnent nécessairement la richesse, les dignités et la naissance. En suivant les mêmes vues, le roi ordonnera que les suffrages ne soient pas recueillis par ordre, mais par tête. La pluralité des opinions des ordres ne représente pas toujours cette pluralité réelle, qui seule exprime véritablement le vœu d'une Assemblée. » Ici encore les paroles de Brienne se présentent sous une forme absolue. Elles s'appliquent à toutes les assemblées représentatives, sans distinction ni réserve. Viennent maintenant ces assemblées nationales, dont il ne craint pas d'évoquer le souvenir, il faudra, par une conséquence nécessaire de son système, réformer leur constitution vicieuse, et leur donner, à la fois, la double représentation, la délibération commune et le vote par tête. C'est la formule de la révolution prochaine, tracée d'avance et proclamée par un ministre et en présence de Louis XVI.

Je ne suis pas surpris que le discours de Brienne ait inspiré à Bésenval, qui venait de l'entendre, les réflexions suivantes : « Il pouvait se dispenser d'engager autant le roi et ne pas parler aussi positivement sur une infinité d'objets. La suite fera voir si l'instant l'a em-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

porté, ou si, en effet, il est imbu de la manie actuelle d'assimiler le gouvernement français à celui d'Angleterre. » Mais ce n'est pas seulement Brienne que l'instant a emporté. En autorisant ses paroles, le roi, la reine ont subi le même entraînement. Pour se venger des ordres privilégiés, ils ont laissé entendre à la France attentive des théories qui engagent, des promesses qui ne se rétractent plus. Dans un an, quand il s'agira de convoquer les États généraux, croit-on que le tiers état néglige de réclamer ce qu'on lui a solennellement promis? « Il y a », dit, avec raison, un témoin de ces faits inoubliables, « une légèreté ou une injustice voisine de l'improbité, à omettre ces antécédents, quand on prétend examiner qui a été responsable de la double représentation du tiers état et du vote par tête [1]. »

Le même témoin nous rappelle encore comment la magistrature releva l'espèce de défi que Brienne venait de lancer aux privilégiés. Vers la fin de la séance, « pendant que toutes les harangues adressées au roi ne l'entretenaient que *de la reconnaissance, de l'amour sans bornes, du dévouement de tous les Français pour sa personne sacrée*..., le premier président du parlement de Paris, se levant avec tous les membres des autres cours qui étaient présents, prononça ces paroles sinistres, qui étaient, pour ainsi dire, toutes grosses de tempêtes : Les Notables ont vu avec effroi la profondeur du mal..... Une administration prudente et mesurée doit aujourd'hui rassurer LA NATION contre les suites fâcheuses dont votre parlement avait prévu plus d'une fois les conséquences. Les différents plans proposés à Votre Majesté méritent la délibération la plus réfléchie... Il serait indiscret à nous, DANS CE MOMENT, d'oser indiquer les objets qui pourraient de préférence mériter votre choix... Le

1. *Mémoires de Weber*, p. 108.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

silence le plus respectueux est, DANS CE MOMENT, notre seul partage [1]... » On ne pouvait annoncer en termes plus clairs que les magistrats se réservaient d'élever la voix à leur tour, quand les plans ministériels, convertis en édits, seraient soumis à leur enregistrement. L'Assemblée, qui devait rétablir la paix dans les esprits en même temps que l'ordre dans les finances, laissait tout en suspens et se terminait par des menaces de guerre.

Avant de la quitter, complétons le tableau des résultats qu'elle a déjà produits, sans compter encore ceux qu'elle produira bientôt.

XV

Au moment où elle se sépare, c'en est fait des illusions, qui naguère dérobaient aux regards l'approche d'une crise imminente. La royauté française n'apparaît plus comme une puissance indestructible, inébranlable. Elle vient de révéler le défaut de sa cuirasse; elle a même laissé percer le trouble et l'effarement que lui cause sa propre faiblesse. Désormais, on sait que les efforts d'une opposition sans scrupules l'embarrassent et la déroutent; on connaît le moyen de lui arracher quelques-unes des réformes si longtemps attendues. Une lueur d'espérance ranime le courage des cœurs les plus abattus. « Quand un mur est trop haut, dit excellemment M. Taine [2], on ne songe même pas à l'escalader. Mais voici que le mur se crevasse, et tous ses gardiens... jusqu'au

1. Les *Mémoires de Weber*, *eodem*, relèvent aussi, dans le procès-verbal de la séance du 25 mai 1787, cette phrase de Lamoignon : « Vous avez été le conseil de votre roi; vous avez préparé et facilité *la Révolution* la plus désirable, sans autre autorité que celle de la confiance, qui est la première de toutes les puissances dans le gouvernement des Etats. »

2. *Les origines de la France moderne*, t. II, p. 8.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gouvernement, y pratiquent une large brèche. Pour la première fois, les misérables aperçoivent une issue. Ils s'élancent, et la révolte maintenant est universelle, comme autrefois la résignation. » En 1787, le gouvernement de Louis XVI sonne la cloche d'alarme, il signale le premier l'existence de la crevasse et, craignant de n'être pas assez fort pour y remédier seul, il appelle les Notables à son aide. Ceux-ci refusent leurs services : ils font pis ; ils exagèrent la gravité du mal. Au lieu de fixer les limites exactes du déficit, ils l'élèvent à un taux excessif. Au lieu de renseigner l'opinion sur le véritable état des finances, ils la tourmentent par des calculs chimériques ; ils l'inquiètent, en agitant à ses yeux le fantôme de dilapidations inouïes. Brienne lui-même, dans son dernier discours, néglige de répondre à des imputations qui ne semblent toucher que son prédécesseur. Sur le chiffre du déficit annuel, il prend au pied de la lettre les exagérations des Notables. « Vous avez, leur dit-il avec une rare imprudence, constaté, autant qu'il était en votre pouvoir, le déficit, dont il fallait établir la réalité. Quelques bureaux l'ont porté entre 130 et 140 millions : quelques-uns l'ont porté encore plus haut : le terme moyen, qui résulte de vos recherches, peut être fixé à 140 millions : triste, mais importante vérité, dont la connaissance est due à votre zèle [1] ! » C'est à qui s'efforcera de donner à une simple crevasse les proportions d'une large brèche.

Et c'est à qui poussera la France à commencer l'as-

1. « Comment l'opinion publique ne serait-elle pas égarée, lorsque celle même du ministère semble vacillante, lorsque le chef du conseil de vos finances, dans un discours prononcé en présence de Sa Majesté, à la dernière séance de l'assemblée des Notables, en parlant du déficit, qui, suivant le résultat des comptes, était de 114 866 000 livres, annonce que quelques bureaux l'ont porté entre 130 et 140 millions, etc. Quelle impression n'a pas dû produire dans toute la France et dans l'Europe entière, une telle incertitude avouée dans une telle circonstance ! » Calonne, *Requête au roi*, p. 132. — Comparez *eodem*, p. 140.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

saut ! Afin d'empêcher le retour d'abus contestables, on prêche la nécessité de placer les contrôleurs généraux sous la tutelle d'un conseil de finances, composé de surveillants « choisis dans les différents ordres de citoyens et qui ne tiennent à la cour par aucune charge, ni au gouvernement par aucun emploi [1]. » Afin d'éviter un supplément d'impôts, qui n'atteignent que les riches jusqu'alors trop favorisés, on se livre aux déclamations les plus compromettantes sur l'énormité des charges, qui accablent les pauvres. Un bureau va jusqu'à prétendre que, dans la généralité de Paris, les impôts directs absorbent les quinze vingtièmes du revenu! Les impôts indirects servent de matière à des récriminations plus vives encore. Monsieur, frère du roi, rédige un mémoire contre l'*infâme machine* de la gabelle, et Brienne s'empresse de reconnaître qu'un impôt si vicieux ne saurait disparaître trop vite. On oublie qu'il s'agit d'augmenter les ressources de l'État ; on ne songe qu'à les tarir. Dans l'ardeur des plaintes, on ne recule pas devant le danger d'ébranler la patience de l'armée : un bureau [2] soutient que la nourriture du soldat est insuffisante, même à sa simple conservation. Enfin, pour que la nation ne craigne pas d'appuyer tant de réclamations à la fois, on lui montre la royauté affaiblie, hésitante, obligée d'aller de concessions en concessions, ne sachant pas en stipuler le prix, et réduite à subir, comme un dernier outrage, les menaces de ses officiers de justice.

Sous un gouvernement mal dirigé, la réunion des Notables, « qui aurait pu être une bonne chose sous un autre » [3], n'avait abouti qu'à créer des complications im-

1. Voyez les reproches que Sallier adresse aux Notables dans ses *Annales parlementaires*, p. 71 et suiv. — Comparez *eodem*, p. 75 et suiv.
2. Le second, celui de Lafayette. Voir *Observations des Notables*, p. 548.
3. Expression du prince de Ligne dans une lettre à Sénac de Meilhan, citée par Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. X, p. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prévues. Encore j'omets, parmi ces complications, la demande des Etats généraux, qui reste à l'état de germe; néanmoins le germe est semé sur un terrain propice, et déjà la prudence ne permet plus aux hommes d'Etat de fermer les yeux sur ce nouvel objet de craintes. S'ils l'oublient aujourd'hui, demain ils seront obligés de s'en ressouvenir.

Ce qu'il y a de plus grave, c'est que l'effervescence ne demeure pas circonscrite comme jadis à Versailles, à Paris, dans les classes supérieures de la société. La France entière assiste, pour ainsi dire, aux débats passionnés des Notables. Dans un moment de dépit, Calonne livre à l'impression ses discours et ses mémoires : les adversaires ripostent en publiant leurs *Observations* [1]; de gros volumes, il est vrai, que les hommes d'étude auront seuls le courage de feuilleter. Mais les quelques pages de l'*Avertissement* de Gerbier, tirées à part, colportées de ville en ville, qui donc refusera de les lire? Les paysans dans leurs villages n'auront même pas besoin de prendre cette peine : ils en entendront la lecture faite au prône par leur curé. Sans doute, ils sont mal préparés à comprendre quelques-unes des questions en litige. Il y en a d'autres, qui sont trop claires et qui les pressent de trop près, pour ne pas les émouvoir. D'ailleurs, l'appel qu'on leur adresse est sans précédents. Durant tout le cours de l'ancien régime, jamais on n'avait attiré leur attention sur les affaires publiques. Leur vieux bon sens n'a pas manqué de voir, dans ce fait insolite, la trace d'un symptôme nouveau. Ils continuent de se taire, parce qu'une dure expérience les a rendus craintifs. Mais ils écoutent, ils réfléchissent, ils se recueillent. Là encore apparaît le germe des tempêtes futures. On ne s'y est

1. *Observations présentées au roi par les bureaux de l'assemblée des Notables, sur les Mémoires remis à l'assemblée...* Versailles, Pierres, 1787, 2 tomes en 1 volume in-4°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas trompé à la cour, où la publication de Calonne a paru si risquée, que ses meilleurs amis en ont pris prétexte pour l'abandonner.

Le fait seul de la convocation des notables avait été considéré par les véritables observateurs comme « un grand hommage rendu aux principes essentiels de tout gouvernement » [1]. Dès l'origine, Calonne n'avait pas essayé d'en amoindrir la portée. Dans une note envoyée au *Journal de Paris* et au *Mercure*, pour annoncer cette convocation, il avait inséré une phrase significative : « LA NATION verra avec transport que LE ROI S'APPROCHE D'ELLE » [2]. A ce premier moment, il ne s'adressait encore qu'aux classes supérieures. Plus tard, quand il se vit traqué par les Notables, représentants exclusifs de ces classes, il se rappela que la nation se composait en outre de la bourgeoisie, des classes laborieuses, des couches profondes, et il lança son manifeste populaire, sans souci d'une agitation, sur laquelle il comptait. « Ainsi, dit Thuau-Granville, la force des choses contraignit les ministres à donner eux-mêmes le premier mouvement à la Révolution [3]. » Je ne répondrais pas que les collègues de Calonne se soient tous associés à son acte. Mais s'il est vrai que le roi lui-même en a partagé la responsabilité, le mouvement part de plus haut. C'est un point dont il est juste de garder la mémoire.

De ces luttes trop ardentes, la nation, comme on commence à l'appeler officiellement, dut tirer deux leçons : l'une que l'autorité royale touchait à une phase de décadence, et peut-être de ruine; l'autre que les ordres

1. *Introduction au Moniteur*, par Thuau-Granville. *Archives parlementaires*, t. I, p. 8-9.

2. Calonne avait eu le tort de rédiger ainsi cette phrase : « *La nation verra avec transport que le roi daigne s'approcher d'elle.* » Il la rectifia sur les justes observations qui lui furent adressées. Droz, *Histoire de Louis XVI*, t. I, p. 359, en note.

3. *Loco citato*, p. 10.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

privilégiés, malgré le progrès des lumières, malgré leur affectation de libéralisme, étaient parfaitement résolus à défendre pied à pied leurs privilèges les plus abusifs. La conduite du clergé surtout paraît avoir causé l'impression la plus pénible [1]. C'est aux prélats qu'on attribuait l'avortement des réformes projetées. C'est à ce premier grief que remonte l'impopularité qui n'allait plus cesser de les poursuivre. Aussi quand les révolutionnaires rappellent la composition aristocratique de l'assemblée des Notables, ils se consolent en pensant aux services que ce défaut leur a rendus. De là cette réflexion curieuse [2] : « Il était à craindre que les corps mêmes, qui devaient la composer, se soulevassent à l'aspect des sacrifices que l'Etat allait exiger d'eux. Mais parmi ces corps divers, il en était qu'on pouvait ramener et convaincre; il en était dont on ne pouvait pas craindre d'exciter l'implacable ressentiment; c'était un motif de les réunir. Le roi allait connaître les citoyens fidèles et l'État ses vrais ennemis. Une démarche aussi éclatante devait laisser d'éternels souvenirs. » Elle n'en laissa que trop! Et voilà comment les ordres privilégiés souffrirent presque autant que l'autorité royale des conséquences de la lutte qu'ils venaient de soutenir contre elle. Les deux adversaires, car ils n'étaient encore que deux en présence, s'étaient porté des coups irrémédiables; et le tiers état, temoin passif de leurs fautes réciproques, n'avait plus qu'à attendre l'occasion d'en profiter.

1. Les *Mémoires de Bésenval* prouvent que cette impression se répandit même à la cour.
2. Thuau-Granville, *Introduction au Moniteur, Archives parlementaires*, t. I, p. 8.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE IV

LA PREMIÈRE DÉCHÉANCE DE LA ROYAUTÉ

I. Entrée en scène du Parlement. — II. Origine et développement de sa puissance. — III. Esprit qui l'anime en 1787. — IV. Méthode suivie par Brienne. — V. Discussions que soulève l'édit du timbre. — VI. Discussion sur la subvention territoriale et arrêté du 30 juillet. — VII. Le lit de justice et le discours du président d'Aligre. — VIII. Hésitations et faiblesses du gouvernement. — IX. La dénonciation contre Calonne et l'arrêté du 13 août. — X. La translation du Parlement à Troyes. — XI. Les arrêtés de la Cour des comptes, de la Cour des aides et du Châtelet. — XII. L'échauffourée parisienne et les débuts de la Révolution.

I

Jusqu'au dernier jour de la session des Notables, les parlements avaient su conserver une attitude pleine de prudence et d'habileté. Relégués au second plan de l'attention publique, ils s'étaient imposé la règle de s'effacer complètement. Celui de Paris venait d'enregistrer, sans mot dire, l'emprunt provisoire réclamé par Brienne avec l'assentiment des bureaux. Mais cette abnégation momentanée cachait, de leur part, le ferme dessein de reparaître sur la scène, dès qu'elle ne serait plus occupée par une autorité rivale. Ils avaient même pris soin de se réserver d'avance une entière liberté d'action. Avant l'ouverture de l'Assemblée, les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

magistrats, appelés à en faire partie, s'étaient réunis pour concerter entre eux leur conduite. Ils décidèrent qu'ils éviteraient de se prononcer sur les propositions ministérielles, afin de se ménager à eux, et de ménager aux corps qu'ils représentaient, le droit de statuer sans entrave sur les édits, qui seraient tôt ou tard présentés à leur enregistrement. On dirait qu'ils ont eu l'adresse de faire accepter cette tactique dilatoire par la majorité des Notables. Certes, ils ne pouvaient rien souhaiter de mieux, dans l'intérêt de leurs combinaisons particulières, que le résultat final des délibérations. Aucune difficulté n'était résolue; les principales questions demeuraient presque intactes. N'était-ce pas aux parlements seuls qu'il appartenait désormais de les trancher? Aussi, les magistrats n'attendirent pas la clôture pour « rompre le silence et dépouiller le respect » [1]. Le président d'Aligre se chargea d'annoncer en leur nom qu'aux débats stériles, qui s'achevaient, allaient succéder des débats plus sérieux et plus efficaces.

Les Notables partis, le rôle des parlements commençait.

II

Ce n'est pas une des moindres singularités de l'ancien régime que la grandeur de la mission politique confiée jadis aux cours de justice. Quelques mots rappeleront l'origine et les développements successifs d'une puissance si contraire aux idées et aux habitudes de la France moderne.

Son origine remonte au commencement du XIVe siècle. A cette époque, s'introduisit l'usage d'adresser au par-

1. *Mémoires de Weber*, p. 108.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lement de Paris tous les actes législatifs, édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, etc., de manière que les magistrats en eussent connaissance et y conformassent leurs décisions. Après en avoir entendu la lecture, la chambre, qui les avait reçus, les faisait immédiatement consigner sur un registre appelé le *Livre des ordonnances royales*. L'envoi au parlement correspondait alors à ce que nous appelons la promulgation des lois, et l'enregistrement parlementaire n'était qu'une formalité du même genre que l'insertion au Bulletin officiel, un mode de publication appropriée aux institutions du temps. Pendant les troubles qui agitèrent le règne de Charles VI, le parlement profita de l'affaiblissement de l'autorité royale pour accroître la sienne. Il réussit peu à peu à convertir son droit d'*enregistrement* en droit de *vérification*. De l'un à l'autre la distance était énorme. Car le droit de vérifier une loi implique celui de l'examiner, de critiquer ses dispositions, d'en demander le changement par voie de *remontrance*, suivant l'expression autrefois consacrée, et enfin, de refuser cet enregistrement, qui n'était d'abord qu'une simple formalité, mais qui prenait ainsi l'importance d'une sanction indispensable. Grâce à ce système, le parlement trouva le moyen de s'attribuer une notable partie du pouvoir législatif. S'il n'avait pas le droit d'initiative, il possédait celui d'amendement et de rejet. Aucun acte du législateur n'échappait à son contrôle. Les lois de finance, les édits bursaux, lui étaient soumis comme les autres. Il étendait indirectement son influence jusque sur le pouvoir exécutif, en refusant ou en marchandant à la royauté les ressources dont elle avait besoin pour agir.

Hâtons-nous d'ajouter ce correctif, qu'en tolérant l'usurpation des parlements, la royauté se réserva contre eux l'emploi d'une arme qui semblait décisive. Lorsqu'elle prétendait vaincre la résistance qu'ils oppo-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

saient à ses volontés, elle leur adressait une ordonnance spéciale, contenant injonction formelle d'enregistrer, et, cette fois, ils étaient tenus de courber la tête. Ou bien les rois, pour en finir plus vite et plus sûrement, se transportaient au Palais, y tenaient eux-mêmes *un lit de justice*, et là, sous leurs yeux, faisaient procéder quand même à l'enregistrement contesté. Somme toute, le veto parlementaire n'avait en droit que la valeur d'un veto suspensif. Mais, dans les moments de crise, si la royauté se trouvait affaiblie, si la voix publique se prononçait contre elle, s'il s'agissait d'édits bursaux toujours impopulaires, le conflit entre les deux autorités rivales menaçait de prendre des proportions inquiétantes. Soutenus par l'opinion, les parlements se risquaient à protester contre la violence faite à leur libre arbitre. De là des luttes, dont la suite des événements n'a que trop révélé le péril.

Plusieurs causes réunies contribuèrent à en augmenter la gravité. Malgré sa docilité apparente, la France ne s'est jamais illusionnée sur les inconvénients de l'absolutisme. Jamais elle n'a cessé de réclamer, contre les abus qui en découlent, des garanties protectrices. Ne les rencontrant pas dans l'organisation défectueuse des États généraux, elle les chercha dans la constitution plus solide des parlements. De leur côté, les États se sentaient si faibles que, loin de voir avec jalousie le succès des prétentions parlementaires, ils n'hésitèrent pas à leur fournir des armes. Organes fidèles du vœu de leurs commettants, ils proclamèrent en 1577, dans une session tenue à Blois, que « tous les édits devaient être vérifiés et comme contrôlés ès cours de parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des États raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier, et refuser les édits. » Avec l'appui de ce texte, les parlements purent se considé-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rer comme investis, par les mandataires légaux de la France, du droit d'exercer en son nom une partie du pouvoir législatif. La même disposition semblait les appeler d'avance à recueillir un jour la succession des États généraux. Faute d'une vraie représentation nationale, supprimée depuis 1614, ils constituèrent une espèce de représentation irrégulière, imparfaite, mais qui n'en fut pas moins entourée de nombreuses sympathies, parce qu'elle seule élevait encore un obstacle aux progrès d'un mal détesté.

Outre la décision des États de Blois, le parlement de Paris invoquait un autre titre, plus conforme aux tendances aristocratiques de ses membres et qui leur permettait de soutenir, que, s'ils n'étaient pas, à proprement parler, des mandataires de la nation, « ils étaient un milieu entre le roi et son peuple, les protecteurs, les gardiens et les conservateurs de ce peuple. » Le germe de cette théorie se montre dans les remontrances du 16 mars 1613, où il est dit : « Votre parlement, sire, né avec l'État, tient la place des princes et barons qui, de toute ancienneté, étaient près de la personne des rois; et, pour marque de ce, les princes et pairs du royaume y ont toujours séance et voix délibérative. » Bientôt le parlement de Paris formula sa pensée d'une manière plus nette et plus concise. Il se posa en *Cour des pairs*. De la part de simples légistes, une prétention si haute parut d'abord exorbitante. On finit par s'y accoutumer. Saint-Simon lui-même, malgré son orgueil intraitable, est obligé de reconnaître que, de son temps, l'usage qu'il regrette est consacré par une longue et constante possession. « Et de là, dit-il, ce parlement, privativement aux autres du royaume, prit peu à peu le nom et le titre de cour des pairs. Il est vrai qu'ils n'ont jamais prétendu être compétents des causes majeures, ni connaître des grandes sanctions, seuls et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sans l'intervention des pairs, en qui seuls en réside le droit, mais par concomitance avec eux, et y participant par le bénéfice de leur présence; et c'est ce qui, en ces grandes occasions, a fait charger les arrêts et les enregistrements de ces paroles consacrées, qui leur donnent toute leur force et leur valeur : *La cour suffisamment garnie de pairs*[1]. » Il est vrai aussi qu'en principe, le roi demeurait libre de convoquer les pairs, partout où il le jugeait convenable, et de prendre avec eux, rien qu'avec eux, des décisions importantes. En vain, le parlement de Paris protesta contre ces assemblées spéciales, dont il se plaignait d'être exclu. Mais leur nombre était si restreint, elles laissèrent si peu de traces, qu'elles passèrent inaperçues, ou qu'elles furent considérées comme des exceptions impuissantes à modifier la règle. Dans les deux derniers siècles de la monarchie, on ne vit presque jamais les pairs du royaume se réunir ailleurs qu'au palais de justice, les jours d'audience solennelle. S'il y avait en France une cour des pairs, elle n'était, elle ne pouvait être que là; de même que s'il restait un vestige, une image affaiblie des États généraux, c'était encore dans la même enceinte qu'il fallait la chercher.

Quand on songe aux embarras que ces envahissements successifs devaient causer à la royauté française, on se plaît à croire que celle-ci eut au moins la sagesse de ne rien ajouter, par son fait ou par sa faute, à la force des parlements. On se trompe. D'abord, elle leur donna l'indépendance, une indépendance absolue, condition nécessaire au succès de leur carrière. Car enfin, supposez-les composés de véritables fonctionnaires, fût-ce de fonctionnaires inamovibles; que de moyens aurait eus le gouvernement, en nommant chacun des membres, d'in-

1. Saint-Simon. Edit. Chéruel, in-12, t. VII, p. 194.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fluer sur les dispositions du corps tout entier? Tandis que, par la vente des offices, il aliéna jusqu'au droit de choisir les membres du parquet! On vit plus d'une fois des procureurs ou des avocats généraux, abusant de charges qu'ils considéraient comme leur propriété individuelle, conclure *au nom du roi contre le roi lui-même*, et ce, moins par esprit d'impartialité que par forfanterie d'opposition. Lorsque la royauté s'aperçut de la faute qu'elle avait commise, il était trop tard pour la réparer. Le système de la vénalité des offices judiciaires avait jeté dans les mœurs de la France des racines indestructibles. On ne comprenait pas un magistrat sans la propriété de sa charge. Un parlement nommé par le roi, comme ceux de Maupeou, ne paraissait qu'une ombre, une caricature de parlement. Sans doute, nos pères sentaient aussi bien que nous, que le droit de rendre la justice est un droit trop respectable pour être mis au rang des choses qu'une fortune plus ou moins bien acquise permet au premier venu de se procurer à prix d'argent. Mais du moment où les cours de justice étaient l'unique sauvegarde de la nation, mieux valait des magistrats, indépendants par l'achat de leurs titres, que des fonctionnaires livrés à l'influence du pouvoir qui les eût choisis. C'est cette considération politique [1] qui protégea la vénalité des offices judiciaires jusqu'au jour où, devenant inutile à la liberté, elle ne sembla plus qu'un scandale dont personne n'osa prendre la défense.

N'est-ce pas aussi la royauté qui a sollicité l'intervention du parlement de Paris dans les plus hautes questions d'Etat, telles que l'établissement des régences et l'annu-

1. Les parlements le savaient bien. Dans sa séance du 12 novembre 1774, où Louis XVI réinstalla le parlement, l'avocat général Séguier ne manqua pas de dire : « L'appareil éclatant et la pompe, que Votre Majesté a voulu mettre à cette auguste cérémonie, ne peuvent qu'ajouter une nouvelle sanction à la loi immuable de la propriété, et *à la loi politique de l'inamovibilité des offices.* » *Lois anciennes*, coll. Isambert, t. 23, p. 83.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lation du testament des rois? N'est-ce pas elle qui trop souvent a laissé aux cours souveraines le soin de régler les affaires religieuses? N'est-ce pas non plus sa faute si le parlement a sans cesse étendu le cercle de ses attributions journalières, et si maintenant, à la justice proprement dite, il joint encore la police, ce qu'on nommait la grande police? « Ayant la grande police, il est chargé du maintien du bon ordre.... chacun de ses membres a le droit de dénoncer tel homme, tel fait, tel ouvrage.... Les parlementaires, ayant en main la voie du décret dont ils abusent à leur gré, arme contre laquelle qui que ce soit ne peut trouver d'abri, ils flétrissent à leur volonté, sous le moindre prétexte, quiconque ose leur résister, ils le rendent inhabile à tout acte civil, l'obligent à comparaître, à reconnaître leur autorité ou à recourir à celle du roi pour se soustraire à leurs poursuites; ce moyen laisse toujours les réputations entachées, et constate le pouvoir absolu des souverains, chose devenue insupportable aux yeux des Français. » Bésenval ajoute que, dans les derniers temps, à force d'usurpations progressives, « les parlements de province ont mis les administrations sous leur dépendance et réduit le commandant en chef à la seule partie militaire [1]. » Déjà, Saint-Simon, témoin de faits analogues, en résumait d'un mot la conséquence. D'après lui, le parlement avait fini par s'arroger « l'autorité populaire, à laquelle celle de la police l'a conduit par la main [2]. » Une telle concentration, imprudemment tolérée, audacieusement soutenue, maintenait au sein de l'État un perpétuel foyer d'antagonisme. Depuis le coup d'État de 1770 et le rétablissement de 1774, les anciennes luttes semblaient calmées. La paix apparente n'était qu'une trêve passagère, et cette trêve, le président d'Aligre venait d'en dénoncer le terme.

1. *Mémoires de Bésenval*, t. II, p. 159-160.
2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 194.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Malgré tout, la royauté française était armée de pouvoirs si étendus, elle disposait de tant de moyens d'influence, qu'en cas de conflit avec les parlements elle aurait été sûre de conserver le dernier mot, si elle ne s'était pas vue contrainte de recourir à eux pour se procurer des ressources nécessaires. Il n'y a pas de gouvernement possible sans crédit : jadis il n'y avait pas de crédit public sans la garantie parlementaire librement accordée. Ce n'était pas là une question de droit, sur laquelle variait l'avis des jurisconsultes; c'était une question de confiance, sur laquelle les prêteurs se montraient unanimes. Depuis que la détresse du trésor était connue, les exigences des capitalistes allaient évidemment s'accroître, et le secours du parlement devenait de plus en plus indispensable à la royauté. Voilà ce qui donnait tant d'assurance aux magistrats. Eux aussi, comme les révolutionnaires [1], bénissaient au fond du cœur le déficit, le bienheureux déficit, dont ils se plaisaient à exagérer le chiffre. Jamais circonstance aussi favorable n'avait encouragé leurs prétentions ambitieuses.

III

Malheureusement leur ambition n'était pas de celles qui rachètent l'égoïsme de quelques visées particulières par l'importance des services qu'elles rendent à l'intérêt public. Pas plus que les parlements de province, le parlement de Paris ne songeait nullement à profiter de l'occasion pour fonder un ordre meilleur, dans lequel

1. Voir la suite de cette Etude, chapitre XV, parag. 12. « Tous s'accordaient à dire qu'il n'y a qu'une occasion pour reprendre la liberté... et que le déficit était le salut de la France. » (Rabaut-Saint-Etienne, *Œuvres*, t. I, p. 281.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il se réserverait une prépondérance plus utile au pays. Comme les Notables, il n'avait aucun plan d'avenir mûrement arrêté. Comme eux, il était plus propre aux taquineries de l'opposition qu'à la conduite des affaires gouvernementales. Nous avons, pour le bien connaître, un témoignage précieux, celui d'un de ses membres, que nous avons déjà cité, que nous citerons souvent. Jeune encore au mois de juillet 1787, Sallier vint prendre possession d'un siège de conseiller que la fortune de sa famille lui avait permis d'acquérir. Il ne pouvait être mieux placé pour voir de près les choses qu'il rapporte et les acteurs qu'il dépeint. D'ailleurs, ses jugements sont ceux d'un homme éclairé par l'expérience, refroidi par le malheur, et qui ne craint pas d'avouer franchement la part que lui-même a prise aux torts de ses collègues. « Le parlement, dit-il [1], avait un grand fond de royalisme et en même temps le sentiment de ses devoirs envers les peuples. De tous les corps intermédiaires qui ont existé, aucun peut-être n'a réuni plus d'honneur et d'indépendance; mais, se regardant comme le seul gardien de la liberté publique, il vivait dans une défiance rigoureuse du ministère, qu'il était toujours prêt à censurer. De cette disposition habituelle il résultait que, s'il était incapable de manquer à la fidélité envers son roi, il n'était cependant pas à l'abri de l'influence des factions naissantes, lorsqu'elles sont encore cachées sous les dehors séduisants de l'amour du bien public. » Un peu plus loin, en regrettant les excitations du dehors, qui poussaient toujours les magistrats à des mesures extrêmes, Sallier ajoute [2] : « Ce langage était facilement écouté par des hommes qui plaçaient leur premier devoir et la plus essentielle de leurs vertus dans une censure sévère de tous les ministres, quels qu'ils

1. *Annales françaises*, p. 78-79.
2. *Eodem*, p. 89.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fussent. » N'est-ce pas là un trait caractéristique? Les parlementaires de 1787 arrivant à ériger en vertu, en vertu essentielle, la déplorable manie trop connue sous son vrai nom d'*opposition systématique !* Cette disposition d'esprit, dont l'origine remontait aux luttes de la régence, se transmettant et dégénérant d'âge en âge, était devenue générale au sein du parlement. Elle règne dans la grande chambre, comme à celle des enquêtes. Sans doute les vieux magistrats sont moins emportés; ils montrent plus de scrupules dans l'emploi des moyens : quelques-uns se laissent ébranler ou séduire. En définitive, tous sont atteints de la même contagion. Tous se font honneur de créer des obstacles à la marche du gouvernement et de saper l'autorité royale, sous prétexte de ne combattre que le despotisme ministériel.

S'ils sont d'accord sur ce point, ils se divisent sur tous les autres [1]. Comme aujourd'hui dans nos assemblées délibérantes, on distingue parmi eux une droite et même une extrême droite, un centre, une gauche et même une extrême gauche. La droite se compose des réactionnaires, aussi passionnés dans leur sens que les radicaux dans le sens opposé. Ce sont les *ultras* de l'époque. En affaiblissant la royauté, ils n'ont d'autre but que celui d'augmenter la prépondérance de leur corps, et ils ne tiennent tant à cette prépondérance qu'afin de mieux protéger les institutions aristocratiques et féodales pour lesquelles ils professent un véritable culte. Le centre est peuplé de graves et dignes magistrats, qui n'eussent mérité que des éloges, si eux aussi ne s'étaient

1. Pour se faire une idée exacte des opinions entre lesquelles se divisait le parlement de Paris, et des principaux membres qui représentaient chacune d'elles, il est indispensable d'ajouter aux renseignements fournis par Sallier ceux que contient le second chapitre des *Mémoires de Weber*, *passim*, et ceux qu'on trouve dans le *Mémoire de M. de Barentin*, publié par M. E. Bavoux, pages 87 et suiv., texte et notes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

laissé entraîner par l'esprit de corps et par les excitations de leur entourage. Quant à la gauche, elle réunit la presque totalité des jeunes gens, imbus des idées nouvelles, sympathiques aux réformes, et ne reculant même pas devant l'éventualité d'une révolution, dont ils étaient loin de soupçonner les horreurs. Le type des représentants de l'extrême droite est Duval d'Eprémesnil, « cet homme qui ne manquait ni de talents, ni de lumières, ni de courage, mais si ardent, si tourmenté du désir de la célébrité, si infatué des prétentions chimériques de son corps; qui devait être successivement l'injuste détracteur de la noblesse et de la royauté, puis le flatteur pernicieux de l'une et de l'autre, puis la déplorable victime de ses excès dans tous les sens [1]. »

A la tête des modérés du centre brillent les d'Ormesson, les Bochard de Saron, les d'Oultremont et d'autres noms connus. Enfin, la gauche compte parmi ses adeptes Robert de Saint-Vincent, Fréteau de Saint-Just, et surtout Adrien Duport, le futur fondateur de la société des Jacobins. Ceux-là méritaient d'être désignés comme les chefs de « la faction américaine du parlement de Paris [2] ».

Un détail montrera quelle influence ce dernier élément exerçait déjà sur la conduite de la compagnie tout entière. Quand Lafayette revint d'Amérique [3], salué par les transports d'un enthousiasme indescriptible, « on vit la jeune et bouillante magistrature des enquêtes du parlement de Paris rechercher le compagnon d'armes et le disciple chéri de Washington, rêver même aux moyens de se l'associer. Il est constant qu'il y eut des démarches faites pour que le marquis de Lafayette fût conseiller d'honneur au parlement de Paris. Sans doute

1. *Mémoires de Weber*, p. 124.
2. *Eodem* p. 109.
3. *Eodem*, p. 80-81.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'idée antique de revêtir la toge sénatoriale, après avoir déposé la cuirasse, le charme nouveau de défendre la liberté par la parole, dans le sanctuaire des lois et sur les rives de la Seine, après l'avoir défendue par l'épée sur les bords de l'Ohio, étaient des traits dignes d'entrer dans un roman. Lafayette dut être tenté. Mais, encore frappé des délibérations flegmatiques des congrès américains, il craignait un ridicule, s'il se mêlait à la cohue des enquêtes parisiennes [1]. Il refusa donc d'être conseiller au parlement. Mais il se lia dès lors avec quelques-uns de ces magistrats, qui, depuis, lui ont reproché d'être moins hardi qu'eux dans la carrière révolutionnaire. Il y eut des conférences [2]; on se formait aux discussions; on rédigeait un corps de doctrine; on dressait des batteries contre les débris de la féodalité qui étaient encore debout. Peu de temps après que la grande chambre avait condamné au feu l'écrit de Boncerf contre les droits féodaux, les membres influents des enquêtes se liguaient entre eux pour donner toujours gain de cause aux vassaux dans leurs procès contre les seigneurs. »

Au début d'une effervescence qu'il ne partageait pas, le premier président d'Aligre avait fait quelques efforts pour en contenir l'explosion et pour en arrêter les progrès. Mais, sous le ministère de Calonne, le gouvernement commit la faute de l'indisposer par des mesures

1. Lafayette refusa parce qu'il voulait bien se servir du parlement, mais non se lier à lui. Voir sa correspondance avec Washington et autres. « Les Parlements, malgré leurs inconvénients, ont été des champions nécessaires à mettre en avant (25 mars 1788)... Je suis peu parlementaire, comme vous savez, et, quel que soit l'arrangement, il faut que la magistrature passe par le creuset des Etats généraux » (fin août 1788).

2. Il ne faut pas confondre ces conférences, qui remontent au retour d'Amérique, en 1783, avec les réunions moins nombreuses et moins bruyantes qui se tenaient chez Adrien Duport à la veille de 1789. Nous aurons à nous occuper avec plus de soin de ces dernières, auxquelles tous les historiens attribuent une influence considérable sur la marche des événements.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dont la sévérité déplacée l'atteignait personnellement [1]. Depuis lors, jusqu'à sa retraite, au mois d'octobre 1788, « un sentiment d'animosité et de vengeance le décida à abandonner les enquêtes aux mouvements déréglés de leur pétulance [2]. » Du reste, le président d'Aligre n'avait jamais eu, à la tête de la compagnie, l'autorité d'un guide et d'un modérateur. Bésenval le représente sous les traits d'un homme « bien blanc, bien frais, bien occupé de son énorme fortune, » et bien incapable de se dévouer à l'accomplissement d'une tâche aussi ingrate que difficile. Sallier dit plus gravement [3] : « Il manquait surtout au parlement un premier président qui, par l'habitude de cette estime et de cette confiance que donne un caractère éprouvé de sagesse et de vertu, eût su, à l'exemple des de Thou, des de Harlay, des Molé, se faire à la fois écouter de la cour et dans sa compagnie. »

D'un autre côté, le gouvernement avait perdu l'habitude des grandes luttes parlementaires d'autrefois, des précautions qu'elles exigeaient, des manœuvres dont elles autorisaient l'emploi. Le temps était passé des hommes d'Etat, comme le duc de Choiseul, qui professaient la doctrine que la royauté, obligée de subir le contrôle des cours souveraines, devait s'attacher à vivre avec elles le moins mal possible et trouver le moyen d'en tirer tous les services qu'elles étaient susceptibles de lui rendre : « Soit orgueil [4], soit insouciance, le ministère avait toujours beaucoup trop négligé les moyens qui peuvent conserver l'harmonie entre la cour et le parlement; et, faute de pouvoir corrompre, il paraissait ne pas avoir la moindre idée de l'art nécessaire pour

1. Voyez, en ce qui touche cet incident, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 286-287.
2. *Mémoire de Barentin*, p. 86.
3. *Annales françaises*, p. 80-81.
4. *Eodem*, p. 71.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

former et maintenir l'esprit d'une telle assemblée. Le chef que l'on venait de donner à la magistrature était loin d'avoir cet esprit de sagesse, cette prudence consommée qui eussent toujours dû distinguer un chancelier de France. Lamoignon était vain et superficiel, irréfléchi et emporté. » Non seulement, dans ses rapports avec les cours de justice, il ne conserva pas les anciennes traditions, mais il leur fit subir des modifications fâcheuses. « Jusqu'alors [1], avant de présenter les lois à l'enregistrement, on en confiait les projets au premier président, qui les soumettait à l'examen des présidents (à mortier) et des membres qu'il croyait devoir consulter. Si cet usage n'eût pas existé, il eût fallu le créer pour le moment présent. Lamoignon, au contraire, avait écouté les conseils astucieux de ceux qui lui dépeignaient cette communication comme prêtant des armes à l'intrigue. Il supprima cette précaution si prudente et dont l'expérience avait constamment démontré l'utilité. »

Une dernière faute vint compliquer les périls de la situation. Le roi fit témoigner aux pairs du royaume le désir qu'ils assistassent aux délibérations du parlement de Paris, quand les édits préparés seraient soumis à l'enregistrement. On se flattait que les princes, alors tous dévoués, y compris le duc d'Orléans, exerceraient une heureuse influence sur l'esprit des magistrats. On croyait que les autres pairs suivraient l'exemple des princes. C'était une profonde erreur. L'opinion des princes, ne paraissant pas libre, n'avait aucune autorité. Eux-mêmes, sentant leur rôle équivoque, laissaient percer leur embarras. Quant aux autres pairs, un grand nombre avait rapporté, de l'assemblée des Notables, des habitudes d'opposition dont ils ne comptaient pas se départir. Loin d'être utile, leur présence était plutôt

1. *Annales françaises*, p. 81-82.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dangereuse. Elle avait surtout l'énorme inconvénient de donner aux débats un caractère exceptionnel de gravité et de solennité qui en doublait le retentissement.

Tout annonçait le début d'un conflit redoutable, précurseur de crises plus redoutables encore.

IV

Au milieu d'une agitation toujours croissante, le gouvernement n'avait pas une minute à perdre. Sa conduite devait être aussi prompte qu'énergique. Avait-il besoin d'exposer aux arguties du parlement de Paris une série de mesures, longuement discutées dans une assemblée solennelle, où siégeaient avec les princes et les pairs, avec les chefs de la noblesse et du clergé, ceux de tous les parlements de France? Jamais le roi n'eût été de plus excusable de réclamer impérieusement l'enregistrement pur et simple. Après la clôture des Notables, il ne restait que deux choses à faire : modifier les édits préparés par Calonne, en tenant compte des justes observations qu'ils venaient de motiver; et les porter ensuite au Palais, tous ensemble, dans une séance royale, qui n'admettrait ni discussion ni retard. C'était le meilleur moyen d'engager la lutte, et peut-être le seul de la terminer d'un seul coup. L'opinion publique était préparée à ce dénouement. Chaque jour, on en attendait l'annonce. Le parlement lui-même ne s'était pas encore enhardi jusqu'à braver en face les manifestations traditionnelles de la volonté suprême. Il n'avait arrêté aucun système de résistance. Pris à l'improviste, il eût essayé de vaines remontrances, qui seraient passées inaperçues, sans créer d'obstacles sérieux.

Si le résultat a trompé les prévisions générales, ce n'est pas, dit-on, la faute du garde des sceaux. Dans le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sein du conseil, Lamoignon se prononça résolument pour une séance royale et l'enregistrement simultané des édits [1]. Mais les décisions à prendre dépendaient surtout de Brienne, qui hésita quelques jours et finit par adopter un avis entièrement opposé à celui de son collègue. Il n'avait ni l'esprit ferme, ni le coup d'œil sûr. Volontiers, il cherchait le succès dans les combinaisons mesquines d'une vulgaire finesse. Cette fois, il s'imagina qu'en louvoyant, en flattant l'opinion, en négociant avec les magistrats, en présentant tour à tour chacun des édits à l'enregistrement volontaire, en commençant par les moins discutables, par ceux que les Notables avaient le moins mal accueillis, il arriverait au but, lentement mais sûrement.

Louis XVI n'était que trop disposé à l'approbation d'une méthode qui le dispensait de jouer un rôle personnel et de faire un acte public d'autorité. Quant à la reine, son caractère l'eût portée à préférer la fermeté de Lamoignon, si Brienne n'eût alors possédé sa pleine et entière confiance. Elle lui supposait de hautes capacités. D'ailleurs, elle venait de le pousser à la tête des affaires et tenait à l'y soutenir. Loin de contrarier ses vues, elle affecta de les appuyer, et, devant cette double adhésion, le garde des sceaux s'inclina. A la cour [2], on fut surpris de voir Brienne faire un si piètre usage du pouvoir que la reine livrait à sa disposition. Avec elle, il pouvait, disait-on, agir en maître absolu, et voilà qu'en face du premier obstacle il n'osait pas essayer ses forces. Dans le public, la déconvenue ne fut pas moindre. On commença de soupçonner que ce prélat si vanté, si choyé, pourrait bien n'être pas à la hauteur des circonstances. En tout cas, l'occasion perdue ne de-

1. Droz, *Histoire de Louis XVI*, t. II, p. 2; seulement Droz n'indique pas sur quelle autorité il se fonde.
2. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 241.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vait pas se retrouver. A défaut d'une solution prompte allaient bientôt surgir des difficultés inextricables.

Brienne ne comprit même pas que plus il mettrait de lenteur à parcourir la route dans laquelle il s'engageait si mal à propos, plus il en augmenterait les périls. Avant de soumettre à la sanction parlementaire un seul des nouveaux édits, il s'occupa de faire adopter par le Conseil du roi les mesures sur lesquelles il comptait pour captiver la bienveillance publique. Deux règlements, des 5 et 6 juin 1787, annoncèrent la réorganisation du conseil des finances et de celui du commerce [1].

Dieu sait combien, depuis le commencement du règne, ce pauvre conseil des finances avait été remanié de fois. C'est un des leurres dont on avait le plus abusé, en vue de rassurer l'opinion et de masquer les progrès du désordre. Chaque nouveau ministre arrivait avec son programme : chaque programme, accompagné de promesses trompeuses, garantissait des effets merveilleux; et chaque remaniement aboutissait toujours aux mêmes déceptions. Brienne avait pourtant des motifs spéciaux pour tenter quelque chose de mieux que ses devanciers. Il s'y était, en quelque sorte, engagé par ce fameux mémoire dont il s'était servi pour accabler Calonne. Mais les précautions rigoureuses que recommandait naguère le chef d'opposition ne pouvaient plus convenir au chef du ministère; et les Notables, qui l'avaient entendu, n'étaient plus là pour relever une contradiction flagrante entre ses paroles et ses actes. D'après le règlement du 5 juin, les deux conseils des finances et du commerce, jusqu'alors distincts, étaient fondus en un conseil unique, appelé *Conseil royal des finances et du commerce*. Aucun élément nouveau n'y était intro-

1. *Lois anciennes*, collection Isambert, t. 28, p. 354-360.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

duit. Il se composait du chancelier ou garde des sceaux, du chef du conseil des finances et du commerce, des ministres d'Etat, du contrôleur général des finances et de deux conseillers d'État; rien de plus. L'administration y était seule représentée. Ainsi formé, quelle garantie présentait-il aux hommes, comme Lafayette, qui cherchaient avant tout une protection contre le désordre futur? Ce n'est pas là ce que Brienne avait lui-même recommandé aux Notables. Ce n'est pas là ce que ses amis lui conseillaient d'offrir à la nation comme cadeau de bienvenue. Quelques mois plus tard, un d'eux lui écrivait : « On se fût contenté d'abord d'un conseil des finances bien organisé, où l'on eût appelé quelques hommes indépendants, c'est-à-dire nommés par les différents corps de l'État, ou tour à tour par quatre ou huit administrations provinciales. Je vous ai proposé ce plan dans le temps : il a été rejeté [1]. » Encore une occasion perdue! Le temps marche, l'agitation s'accroît; l'opposition se prépare à combattre, et le gouvernement ne trouve, pour désarmer l'opinion, qu'un nouveau spécimen des duperies avec lesquelles on l'a bernée depuis si longtemps.

C'est seulement le 17 juin [2], presque un mois après la clôture de l'assemblée des Notables, que Brienne commença la série des communications qu'il devait faire au parlement. Il lui transmit, à quelques jours d'intervalle, une déclaration relative à la liberté du commerce des grains, un édit sur les assemblées provinciales et municipales, puis une autre déclaration sur la conversion de la corvée en prestation pécuniaire. Le parlement avait résolu d'avance d'enregistrer sans opposition ces trois premiers actes, et de se donner ainsi le

1. Lettre écrite par l'abbé Morellet à Brienne, au mois de novembre 1787. *Mémoires de Morellet*, t. I, p. 332 et suivantes.
2. Voir *Lois anciennes*, collect. Isambert, t. 28, p. 361 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mérite apparent d'une facilité qui lui coûtait peu. Toutefois, une difficulté faillit surgir au sujet de l'édit sur les assemblées provinciales, qui ne contenait que des dispositions sommaires et se terminait par un article ainsi conçu [1] : « Nous nous réservons de déterminer par des règlements particuliers ce qui regarde la première convocation desdites assemblées, leur composition et celle des commissions intermédiaires, ainsi que leur police et tout ce qui peut concerner leur organisation et leurs fonctions; et ce, conformément à ce qui est prescrit par ces présentes et à ce que pourront exiger les besoins particuliers, coutumes et usages desdites provinces. » A en juger par ce texte, l'édit présenté ne renfermait évidemment que la moindre partie des dispositions nécessaires à la pratique du nouveau régime. Il s'agissait de savoir si les règlements dont il annonçait la publication prochaine seraient eux-mêmes traités comme des lois complémentaires et soumis au contrôle des magistrats. « On parla de mettre cette condition à l'enregistrement de l'édit; mais Monsieur, frère du roi, ayant représenté qu'il serait plus respectueux de supplier le roi de ne pas omettre cette formalité, on ne crut pas devoir porter plus loin l'inquiétude, et on se rangea à cet avis [2]. » Malgré l'assurance implicite donnée par Monsieur, Brienne n'avait nulle intention de déférer à un pareil vœu. C'était à dessein qu'il avait scindé la matière et soustrait aux regards du parlement les points susceptibles de discussion sérieuse. En repoussant la demande des magistrats, il eut même le tort de ne pas ménager leur susceptibilité. Dès le 23 juin, sans préparation, sans délai, il fit publier par un simple arrêt du conseil le « règlement sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province de Cham-

1. *Lois anciennes, eodem*, p. 366.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 78.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pagne [1] ». Pourquoi cette précipitation? Les règlements, destinés aux autres provinces, ne parurent que dans le cours et vers la fin du mois de juillet. Celui du Roussillon fut retardé jusqu'au 15 août, celui du Dauphiné jusqu'au 4 septembre. Le Nivernais n'eut le sien qu'au 13 juillet 1788, et le Bourbonnais au 10 août suivant [2]. Sans aller aussi loin que ces derniers termes, Brienne eût certainement mieux fait de différer un peu. Tant que les deux grandes questions, les questions capitales, celles de l'impôt du timbre et de la subvention foncière, n'étaient pas tranchées d'une manière ou d'une autre, la prudence lui interdisait de braver inutilement l'irritation des parlementaires. Ils n'ont pas manqué de lui en faire un reproche [3]. Son excuse est qu'avec des ménagements plus habiles il n'aurait probablement pas obtenu davantage de leur mauvaise volonté.

V

Les esprits étaient trop excités pour s'arrêter en si bonne voie. Parfaitement résolu à engager les hostilités, le parlement n'attendait que l'occasion d'un terrain favorable : il la trouva dans l'édit du timbre, que Brienne se décida à lui présenter le 3 juillet 1787. Les premières attaques se portèrent sur quelques dispositions, qui prêtaient à de justes critiques. Mais ce n'est pas aux détails

1. Voyez *Lois anciennes*, t. 28, p. 366, ce règlement, qui servit de modèle aux autres, à quelques changements près. Il fournit bien plus de renseignements sur la nouvelle organisation qu'on n'en trouve dans l'édit.

2. *Lois anciennes*, *eodem*, note des éditeurs.

3. Sallier, *Annales parlementaires*, p. 89. « Ceux qui gouvernaient alors la France... venaient... de provoquer encore le parlement, en trompant son vœu et sa confiance, au sujet des règlements pour la formation des assemblées provinciales, qu'ils publiaient dans le moment même, sans les avoir soumis à l'enregistrement. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'on en voulait : c'était à l'ensemble du projet, à la création d'une ressource productive, dont le gouvernement pût se servir pour diminuer ses embarras. Bientôt le cercle de la discussion s'élargit, et les débats du Palais ne tardèrent pas à reproduire ceux de l'assemblée des Notables. « L'impôt du timbre fournit matière aux mêmes discours, à des déclamations sur les malversations du ministère, sur les prodigalités de la cour, sur la misère des peuples. On mit aussi en doute la réalité du déficit, et, pour suivre en tout la même marche, on conclut à demander la communication des états du trésor royal [1]. »

Venant d'une cour de justice, la demande était encore plus indiscrète qu'émanant d'une commission législative. Elle était d'ailleurs formulée dans des termes qui, sous une forme habilement respectueuse, ne dissimulaient pas la prétention de traiter avec la royauté de puissance à puissance. L'arrêté du 6 juillet s'exprime ainsi : « Pénétré des vues de justice et de bonté que Votre Majesté ne cesse de manifester lorsqu'il est question du bonheur de ses sujets, votre parlement supplie très respectueusement Votre Majesté de lui faire remettre les états de recettes et de dépenses, ainsi que l'état des retranchements et bonifications que Votre Majesté a eu la bonté d'annoncer dans sa déclaration. C'est avec d'autant plus de confiance que votre parlement porte cette respectueuse supplication au pied du trône, que Votre Majesté a daigné annoncer à l'assemblée des Notables, et renouveler dans le préambule de sa déclaration sur le timbre, l'engagement de rendre public à la fin de cette année l'état des recettes et dépenses. Elle en a même expliqué les motifs. Son intention est que les peuples soient

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 82.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

convaincus de la nécessité des moyens qu'elle met en usage, et du rapport actuel de ces moyens avec les besoins de l'Etat. Mais, s'il est vrai que les peuples doivent être convaincus après l'enregistrement, il paraît indispensable que votre parlement le soit auparavant, la conviction ne devant pas suivre la vérification, mais la déterminer [1]. » A cette espèce de mise en demeure, le roi répondit par une déclaration du 8 juillet. « L'examen, disait-il, que mon parlement demande de faire, n'est pas dans l'ordre des fonctions qui lui sont confiées. Il ne peut se dissimuler mes résolutions, et moins encore se permettre de douter de leur accomplissement. L'engagement que j'ai pris de rendre public, à la fin de cette année, les états de recettes et de dépenses, en est un gage certain. » Le roi faisait observer en même temps que ce n'était qu'à cette époque qu'il était possible de publier ces états avec toute la perfection désirable [2]. Il ajoutait que la demande du parlement, outre qu'elle était contraire à ses attributions et à ses habitudes, était inutile et oiseuse, puisque les états réclamés avaient été soumis aux notables, parmi lesquels plusieurs magistrats en avaient pris une ample connaissance. Cette réponse péremptoire ne convainquit personne, par l'excellente raison que personne ne voulait être convaincu. Le parlement revint à la charge dans un nouvel arrêté, auquel le roi prit encore la peine de répondre avec autant de fermeté que de douceur [3]. C'est alors que se produisit un incident soudain, qui modifia profondément la face des choses et lança la France dans une série d'aventures dont elle ne devait sortir que par une catastrophe.

Le 16 juillet 1787, jour à jamais digne de souvenir, les

1. *Lois anciennes*, t. 28, p. 376.
2. D'après l'*Histoire du gouvernement français* (de l'abbé Papon), p. 147.
3. *Arrêté du parlement* du 13 juillet, et *Réponse du roi*, du 16. Bibliothèque nationale, Lb^{39}, n° 375.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chambres du parlement étaient réunies en assemblée générale. Irritées de l'insuccès de leurs premières tentatives, elles préparaient une adresse au roi, pour lui demander le rapport pur et simple de l'édit du timbre. Chacun exagérait à plaisir les inconvénients de cet impôt. Entre temps, on revenait sur la communication des états de recette et de dépense, dont on affirmait toujours l'indispensable nécessité. Tout à coup, une voix s'éleva, qui disait : « Ce ne sont pas des états de finance qu'il nous faut, messieurs, ce sont des Etats généraux! » Cette voix était celle d'un conseiller clerc, l'abbé Sabathier de Cabre, « homme assez mal vu dans sa compagnie, qui l'avait soupçonné d'avoir des liaisons avec Calonne [1]. » Depuis, on a prétendu qu'il était l'organe de quelque faction secrète. Rien dans sa conduite ultérieure, pas plus que dans sa conduite passée, ne justifie cette imputation. Ceux mêmes qui l'accusent sont obligés de reconnaître que, durant tout le cours de la Révolution, il ne s'est fait remarquer dans aucun parti [2]. L'idée flottait dans l'air : il eut le mérite de prononcer le mot, un de ces mots qui saisissent l'attention et se gravent aisément dans la mémoire.

« On fut étonné, s'il faut en croire un de ses auditeurs, mais on l'écouta [3]. » Est-il bien certain que ses paroles aient causé tant de surprise? Les anciens conseillers avaient eu déjà l'occasion d'entendre retentir, sous les voûtes du palais, quelque proposition du même genre. Le 2 novembre 1774, quand Louis XVI vint, en lit de justice, réinstaller les magistrats qu'avait chassés Maupeou, l'avocat général Séguier, dans son discours d'apparat, s'était permis une témérité analogue. En l'entendant parler des Etats généraux, on raconte que « le

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 83.
2. *Eodem.*
3. *Eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

roi a levé et lancé sur lui un regard foudroyant [1] », si tant est que Louis XVI ait jamais foudroyé personne du regard. Quoi qu'il en soit de ce précédent déjà lointain, durant l'assemblée des notables, les plus graves personnages, les dignitaires de la magistrature, avaient repris la thèse si longtemps oubliée. Puisque le programme actuel du parlement consistait à suivre de tous points les traces de la dernière Assemblée, il se trouvait disposé d'avance à entendre et à recueillir le mot de l'abbé Sabathier. Ce ne fut pour lui que l'étincelle qui détermine l'explosion préparée.

La discussion s'engagea immédiatement dans la voie qui s'ouvrait devant elle. Personne ne protesta, et plusieurs orateurs se prononcèrent, sans hésiter, dans le même sens que Sabathier de Cabre. Un membre vint ensuite réciter un discours écrit, travaillé pour l'impression [2], et concluant, en termes exprès, à la nécessité de convoquer les Etats généraux. Celui-là, le croirait-on? n'était autre que M. de Sémonville, connu pour avoir occupé, sous la Restauration, le poste éminent de grand référendaire auprès de la Chambre des pairs. Il était alors jeune, ardent, ambitieux, mêlé à tous les conciliabules de l'opposition parlementaire, comme il fut bientôt mêlé à toutes les intrigues de la Révolution naissante. Si l'on persiste à dénoncer l'influence des factieux dans la séance du 16 juillet, c'est plutôt M. de Sémonville que l'abbé Sabathier qu'il faudrait accuser de leur

1. Voyez la dépêche par laquelle le comte de Creutz, ambassadeur de Suède en France, raconte à Gustave III le fameux lit de justice du 2 novembre 1774. (*Gustave III et la cour de France*, par M. Geffroy, t. I, p. 304. Dans l'édition officielle du discours de l'avocat général Louis-Antoine Séguier (*Lois anciennes*, t. 23, p. 81-85), le passage, auquel fait allusion le comte de Creutz, a disparu.

2. Sallier, *Annales françaises*, p. 90. Comparez : *De la nécessité d'assembler les Etats généraux dans les circonstances actuelles... Fragment du discours de M. de Sémonville, conseiller au parlement de Paris, dans la séance du seize*. Bibliothèque nationale, Lb[39], n° 377.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avoir servi d'organe. Il serait encore plus juste de n'imputer à aucune excitation particulière l'effet de l'entraînement général. Sallier lui-même, qui voit partout la main pernicieuse du duc d'Orléans ou de ses amis, ne manque pourtant pas d'expliquer par suite de quelles illusions la majorité de ses collègues, et lui comme eux, ils ont spontanément commis la faute qui devait leur causer des regrets si amers.

Comment mettre un terme à tant d'abus et de désordres? Le roi n'avait-il pas réclamé l'intervention des notables, qui venaient de proclamer leur impuissance? Pourquoi le parlement, convaincu de la sienne, n'aurait-il pas, à son tour, réclamé les États généraux? Leur convocation semblait n'offrir aucun danger sérieux et réunissait des avantages inappréciables « J'en appelle, ajoute Sallier [1], au souvenir de tous ceux qui ont pu juger l'état des choses à cette époque : tous les ordres n'avaient alors qu'un seul esprit, et tous voulaient sincèrement le bien public. Il fut donc permis au parlement d'être trompé par ces apparences, de croire l'autorité royale bien éloignée d'être jamais en péril, ou de se persuader, dans ce moment de crise, qu'il était de son devoir de prévenir les troubles, en s'emparant de l'esprit public pour le diriger avec sagesse et avec les formes constitutionnelles [2]. » Ce ne sont pas là des inspirations de factieux, mais les raisonnements loyaux de citoyens honnêtes, auxquels on ne peut reprocher que leur ignorance de la véritable situation et leur inexpérience des affaires politiques. Il y a encore un aveu

1. *Annales françaises*, p. 88.

2. « Les excès même de la Révolution, continue Sallier, n'accusent pas même sur cela sa prudence : et, si l'on suit avec attention la marche des événements, on pourra reconnaître qu'ils ont moins été le résultat de la demande des États généraux que la conséquence de tout ce qui a été fait pour les éviter : car il n'est personne d'instruit qui puisse refuser de convenir aujourd'hui que l'on a donné à la France toute autre chose que les États généraux. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que ni les uns ni les autres n'osent plus faire depuis qu'ils ont subi la terrible leçon des événements. A la fin de l'ancien régime, les classes supérieures de la société française, les plus comblées de privilèges et de faveurs, même un grand nombre de courtisans, étaient si dégoûtés d'absolutisme qu'ils avaient fini par éprouver le besoin d'une amélioration quelconque. Le malaise moral, dont ils étaient atteints, les avait conduits peu à peu à chercher un remède dans l'essai d'institutions libres. Ils s'étaient accoutumés à cette idée. Au lieu de les effrayer, elle exerçait sur leur esprit une espèce de fascination [1]. Vingt fois, en étudiant l'histoire de l'époque, nous y rencontrerons la trace de ce sentiment passager. Il n'y en a pas de preuve plus frappante que la résolution imprévue du parlement de Paris au sujet des États généraux.

Cependant cette résolution n'affecta pas, dès le premier jour, le caractère tranché qu'elle devait bientôt acquérir. A la suite de la séance du 16, la formule adoptée ne répondait qu'imparfaitement aux hardiesses des orateurs. « Il est à remarquer qu'en commençant à céder à ces impulsions, le parlement hésitait encore et ne se livrait qu'avec circonspection et timidité. Il ne prononça pas un refus positif de connaître des impôts : il ne demanda pas d'une manière absolue la convocation des États généraux; et, tandis qu'il continuait à discuter l'édit du timbre et à déduire les raisons qui devaient le faire rejeter, ce fut en quelque sorte incidemment qu'il parla des États généraux, non pour faire la demande formelle de leur convocation, mais pour émettre à ce sujet un simple vœu [2]. » En effet, c'est dans le cours de l'adresse préparée pour réclamer le rapport du nouvel

1. Voyez ce que dit Bésenval du progrès que l'*anglomanie*, comme il l'appelle, faisait à la cour.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 90.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

impôt, et à propos de l'absence de limites assignées à la durée de sa perception, que se trouve glissée la phrase suivante : « La nation seule, réunie dans les États généraux, peut donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire. Le parlement n'a pas le pouvoir de suppléer à ce consentement, encore moins celui de l'attester, quand rien ne le constate. Chargé par le souverain d'annoncer sa volonté aux peuples, il n'a jamais été chargé par ces derniers de les remplacer[1]. » Même réduite à ces termes, une telle déclaration, émanant d'une telle source, ne pouvait manquer de produire une impression profonde, universelle. Les uns s'indignaient de la conduite de ce grand corps, l'un des principaux soutiens de l'ancien régime, « tout à coup s'accusant lui-même d'une usurpation presque immémoriale ; abjurant en un jour, pour renverser l'État, les prétentions qu'il avait arborées pendant des siècles, pour l'agiter ; flétrissant du nom d'erreur ce qu'il avait appelé jusque-là les principes constitutifs des parlements[2]. » D'autres voyaient, dans ce revirement subit, un hommage rendu aux doctrines nouvelles, une preuve éclatante d'abnégation patriotique, un acte de courage digne des plus grands éloges. Tout le monde se demandait avec anxiété ce qu'allait devenir la monarchie de Louis XIV, si le parlement de Paris avait la force de lui imposer quelques-unes des lois inhérentes aux monarchies constitutionnelles.

VI

L'adresse était votée ; mais il semblait qu'on ne pût jamais prendre assez de précautions contre un impôt

1. *Arrêté du Parlement du 16 juillet, 4 heures de relevée.* Bibliothèque nationale, Lb[39], n° 375.
2. *Mémoires de Weber*, éd. Lescure, p. 108.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

détesté. On décida de rédiger aussi des remontrances en la forme ordinaire. Deux projets furent présentés, en même temps, au choix de l'assemblée des chambres, l'un plus violent, l'autre plus modéré. Ce dernier était l'œuvre d'un conseiller des enquêtes, « dont le caractère et les talents étaient généralement estimés [1] », Ferrand, le même qui devait plus tard se distinguer parmi les pairs de la Restauration. C'est celui-ci qui prévalut, non pas, comme on l'a dit, parce que les magistrats commençaient à s'inquiéter de leur audace et de l'effervescence qu'elle produisait. Seulement, l'arrêté du 16 n'avait réuni qu'une faible majorité; les membres de la minorité obtinrent sans peine, à titre de dédommagement, l'adoption d'un texte moins contraire à leurs tendances. D'ailleurs, la modération du projet de Ferrand n'était qu'une modération relative et plus apparente que réelle. Loin de revenir sur sa détermination du 16, le parlement faisait encore un nouveau pas en avant. Le 16, il s'était contenté de faire allusion au pouvoir des États généraux; le 24, il demandait leur convocation. « Alarmés, portent les remontrances, d'un déficit qui semble monter à une somme énorme, frappés des désordres qui l'ont produit et qui pourraient se perpétuer, nous avons formé le vœu de voir la nation assemblée préalablement à tout impôt nouveau; elle seule, instruite de la véritable position des finances, peut extirper de grands abus et offrir de grandes ressources [2]. »

Quelques jours après, les 27 et 29 juillet, le roi répondit à l'adresse et aux remontrances [3]. Il laissa espérer que des améliorations de détail seraient apportées à l'im-

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 90 et 94.
2. *Remontrances du Parlement de Paris, arrêtées le 24 juillet*. Biblioth. nat., LB[39], n° 378.
3. *Eodem*, n° 379. *Du vendredi 27 juillet et du dimanche 29, réponse du roi aux remontrances du parlement arrêtées le 24* (et aux supplications du 16).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pôt du timbre, mais il en maintint le principe et la nécessité. Il répéta ce que tout le monde savait : que les demandes du Trésor n'excédaient pas ses besoins réels; et, pour que la situation pût être jugée dans son ensemble, il annonça la communication immédiate de l'édit sur la subvention territoriale. Cette double réponse prouvait, de la part du gouvernement, l'intention formelle de ne pas fléchir. De son côté, le parlement, de plus en plus décidé à soutenir la lutte, songea à se donner des auxiliaires, en convoquant les princes et les pairs pour la séance du 30. C'est devant cette réunion solennelle que le dernier édit fut apporté. « On eut peine à en achever la lecture, tant les esprits étaient enflammés par cette espèce de défi [1]. » L'abbé Sabathier ouvrit la discussion par un discours incendiaire. « Son avis n'allait à rien moins qu'à requérir du roi la convocation immédiate des États généraux. Aussi violent et plus rhéteur que Sabathier, le conseiller d'Eprémesnil, qui avait toujours placé sa gloire à braver l'autorité royale, appuya de tous ses moyens un avis aussi menaçant pour elle. Les Duport, les Freteau, les Robert, toute la fraction américaine du parlement de Paris, donnèrent tête baissée dans l'insurrection. En vain les plus sages magistrats, les d'Ormesson, les Sarron, les Séguier, les d'Outremont, s'efforcèrent de résister au torrent; leur opposition fut renversée comme une faible digue. » On dit que, dans un instant de désespoir, le président d'Ormesson, s'adressant à d'Éprémesnil, lui jeta ces paroles prophétiques : *La Providence punira vos funestes conseils en exauçant vos vœux* [2]. Rien ne modéra l'ardeur de la majorité triomphante, et la délibération se termina par un arrêté qui résume et couronne tous les autres. « La cour, dans la situation difficile où se trouvent

1. *Mémoires, de Weber*, p. 109.
2. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les finances de l'Etat, pénétrée du désir de prouver au roi son zèle et sa soumision, et de conserver les droits de la nation et de la fortune publique; privée des connaissances qu'elle a inutilement sollicitées; réduite, après cinq ans de paix, à délibérer sur un impôt désastreux, dont la nécesité n'est pas prouvée et dont la proportion avec les besoins de l'Etat n'est pas établie; considérant que la nation, représentée par les Etats généraux, est seule en droit d'octroyer au roi des subsides, dont le besoin serait évidemment démontré; persiste dans son arrêté du 16, et décide que le seigneur roi sera très humblement supplié, en se rendant au vœu exprimé dans ledit arrêté, d'assembler les États généraux de son royaume. »

Alea jacta est! Le grand mot est prononcé, non plus incidemment, dans une protestation contre une mesure fiscale, non plus accessoirement, dans des remontrances judiciaires. Cette fois, il fait le principal, le seul objet d'un arrêté solennel; et cet arrêté lui-même émane en même temps du parlement de Paris et de la cour des pairs. Deux des plus hautes autorités de l'État se sont associées afin de proclamer la légitimité et la nécessité des Etats généraux; il ne reste plus qu'à contraindre le gouvernement de les réunir. A la vérité, le dernier obstacle n'est pas le moindre. Il y a quelques mois, tout le monde l'eût jugé insurmontable. Mais les cœurs commencent à s'enhardir. Le progrès accompli paraît si grand qu'il permet de compter sur un progrès plus grand encore. Dans une lettre, qu'il écrit le 4 août à son ami Washington, Lafayette lui raconte ainsi sa joie et ses espérances : « L'esprit de liberté gagne beaucoup dans ce pays; les idées libérales se propagent d'un bout du royaume à l'autre. Notre assemblée des notables était une belle chose, excepté pour ceux qui l'avaient imaginée. Le parlement, animé par l'exemple

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des notables, oppose une grande résistance à l'établissement des nouveaux impôts. Il sera forcé d'enregistrer les édits; mais il est bon qu'il ait demandé une assemblée générale de la nation; et, quoique cela ne doive pas se réaliser de suite, je prévois l'événement, lorsque les assemblées, qui s'établissent à présent dans chaque province, auront acquis l'importance convenable et le sentiment de leur force. » Les événements devaient marcher beaucoup plus vite et plus impétueusement que ne comportaient les prévisions de Lafayette.

VII

Il devenait impossible au ministère de reculer devant un acte de vigueur. Le 5 Août, des lettres de cachet enjoignirent au parlement de se rendre le lendemain à Versailles pour y assister à la tenue d'un lit de justice. Aussitôt grand émoi parmi les magistrats. Ils se rassemblent à la hâte. Leur premier soin est de protester d'avance contre tout ce qui serait fait au préjudice de leurs droits ou de leurs prétentions. Ils règlent ensuite l'attitude qu'ils veulent prendre, le langage qu'il leur convient de tenir. Le 6, lit de justice. Outre les membres du parlement, les princes et les pairs, les lettres de convocation y avaient appelé cinq maréchaux, huit chevaliers de l'ordre, un gouverneur de province, et trois lieutenants généraux [1]! Les circonstances étaient graves. Il importait à la royauté de se montrer dans sa force, en même temps que dans son éclat.

A l'ouverture de la séance, le roi prononce quelques paroles assez courtes pour être reproduites : « Messieurs, il n'appartient point à mon parlement de douter de mon pouvoir, et de celui que je lui ai confié. C'est tou-

1. *Histoire du gouvernement français* (de l'abbé Papon), p. 154.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jours avec peine que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité et à m'écarter des formes ordinaires; mais mon parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'État, qui est la première des lois, m'en fait un devoir. Mon garde des sceaux va vous faire connaître mes intentions [1]. » Le discours de Lamoignon ne mérite que des éloges. Il est difficile de répondre en termes plus clairs, plus précis, plus convenables à toutes les arguties accumulées depuis un mois dans les arrêtés parlementaires. Un seul objet reste en dehors, la demande des États généraux, sur laquelle le gouvernement garde un silence absolu. Mais nous avons hâte d'arriver au point culminant de la séance, à celui dont elle tire, aux yeux de l'histoire, un interêt exceptionnel.

Après que Lamoignon a fini de parler, le premier président d'Aligre se lève à la tête de toute sa compagnie. Son discours n'est pas une œuvre individuelle; c'est l'œuvre collective du parlement de Paris. Dès les premiers mots, l'orateur a soin de dire et de répéter qu'il est l'organe de ses collègues et qu'il ne s'exprime qu'en leur nom. La forme leur appartient à tous aussi bien que le fond des idées. Chaque phrase a été concertée la veille, chaque mot pesé et choisi après mûre délibération. Raison de plus pour s'y arrêter. Sous plusieurs rapports, la chose est digne d'intérêt. Nous savons tous jusqu'à quel degré de licence et de témérité peut conduire l'esprit d'opposition sous les gouvernements libres; il est curieux d'apprendre que ces excès n'étaient pas moindres aux derniers jours de l'ancien régime, sous un gouvernement absolu. Je me demande si jamais, au milieu des orages de la liberté moderne,

1. Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le roi à Versailles, le 6 août 1787 (*Archives parlementaires*, t. I, p. 244 et suiv.). C'est là que nous emprunterons toutes les citations qui vont suivre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

on entendit des chambres législatives, abusant de leur droit constitutionnel, répondre à un discours de la couronne, par une adresse aussi hautaine que la réponse du parlement de Paris à Louis XVI et à son ministère.

Le début annonce déjà ce qu'il faut attendre des conclusions. « Sire, dit en commençant le président d'Aligre, votre parlement nous a chargé, attendu le lieu où il plaît à Votre Majesté de tenir son lit de justice, et dans le cas où seraient portés en cette séance aucuns édits, déclarations ou lettres patentes, ou autres objets qui n'auraient pas été communiqués à votre parlement pour en être délibéré au lieu et en la manière accoumée; ensemble, au cas où il serait introduit des personnes étrangères et où, en votre présence, il serait demandé à votre parlement des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute et librement, [de vous déclarer que] votre parlement ne peut, ne doit, ni n'entend, donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourrait être fait en la présente séance; et, dans le cas où il plairait à Votre Majesté de faire publier les édits et déclarations, sur lesquels il a déjà délibéré, votre parlement nous a chargé de vous réitérer nos très humbles et très respectueuses représentations. » De ces premières paroles, rapprochons immédiatement les dernières, qui en complètent le sens et la portée. « Si, malgré les supplications, les instances et les représentations de votre parlement, Votre Majesté croyait encore devoir déployer son pouvoir absolu, votre parlement ne cesserait d'employer tout son zèle, et d'élever la voix, avec autant de fermeté que de respect, contre des impositions dont l'essence serait aussi funeste que la perception en serait illégale. » On voit que la conclusion est digne du début.

Le parlement ne se contente pas de cette protestation sommaire. Il entre dans l'examen des deux lois,

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'il prétend juger à lui seul. Il les critique avec amertume et violence. Pour en dénoncer les vices, il ne s'abstient d'aucune exagération. « La nature des impôts proposés, dit-il au roi, a affligé votre parlement au point qu'il a eu peine à se livrer à quelque détail sur les malheurs qu'ils annoncent. Le timbre, plus désastreux que la gabelle... a excité une consternation générale... Il tend à établir une sorte de guerre intestine entre tous les ordres de citoyens... Tous auraient également à redouter l'inquisition, la vexation et l'extension, caractères inséparables du projet... et qui le rendent inadmissible... L'impôt, présenté sous la dénomination de subvention territoriale, a le même caractère d'immoralité... Il expose chaque citoyen à une dissension domestique, établie et fomentée tous les jours par le gouvernement; dissension capable de mettre aux prises les pères et les enfants, chaque membre d'une même famille, les seigneurs et les vassaux.... » Ne laissons pas ces derniers mots passer inaperçus. Ils contiennent le secret de tant de colères. L'édit sur la subvention territoriale atteint les seigneurs aussi bien que les vassaux, et permet aux vassaux de surveiller eux-mêmes, dans les assemblées paroissiales, la justice de la répartition effectuée. Il n'y aura plus de faveur ni de tromperie possibles. C'est là ce qui indigne les privilégiés du parlement, habitués à payer le moins possible; et le froissement qu'ils éprouvent, dans leur intérêt comme dans leur amour-propre, les excite à porter plus haut leurs attaques.

Ils vont jusqu'à rechercher pourquoi la royauté se trouve obligée de recourir à de nouveaux subsides. Suivant eux, ses besoins ne sont pas des besoins légitimes. Sa détresse est le triste résultat des fautes d'un administrateur, « qui a su desservir votre parlement auprès de Votre Majesté., et faire protéger auprès du trône ses dissipations. » La phrase est déjà vive : elle ne suffit pas

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

encore à l'acharnement des ennemis de Calonne. Le parlement ajoute : « vos peuples voient avec effroi les suites fâcheuses d'une administration dont la déprédation excessive ne leur paraît pas même possible. » Pour le coup, il n'y a plus rien à dire : le tableau est complet. Sans doute, Calonne n'est plus contrôleur général et de nouveaux ministres sont à la tête des affaires. Mais comment avoir confiance en eux, quand ils débutent par un lit de justice, par un acte d'autorité despotique? « Votre parlement conçoit difficilement, comment on a osé conseiller à Votre Majesté de déployer l'apparence de la puissance suprême, dans une circonstance où il avait lieu d'espérer de ne voir éclater que la bienfaisance et la justice de Votre Majesté. » Ainsi les nouveaux ministres ne sont pas plus épargnés que les anciens, et les attaques remontent jusqu'au roi, qui n'est pas un souverain constitutionnel, irresponsable. S'il a toléré des dissipations fâcheuses, des déprédations excessives, certainement il a eu tort, il a sa part de culpabilité. Si Brienne et Lamoignon sont répréhensibles d'avoir conseillé des mesures violentes, Louis XVI apparemment l'est aussi de les avoir adoptées. Qu'importe au parlement cette conséquence nécessaire? Il ne s'arrête pas plus au pied du trône qu'à la porte du contrôle général.

Abordant la question des États généraux, il laisse tomber cette menace, dont il faut croire qu'il n'a pas senti toute la gravité : « Le principe constitutionnel de la monarchie française est que les impositions soient consenties par ceux qui doivent les supporter : il n'est pas, sire, dans le cœur d'un roi bienfaisant d'altérer ce principe, qui tient aux lois primitives de votre État, à *celles qui assurent l'autorité et qui garantissent l'obéissance.* » Un peu plus loin, le parlement revient à la nécessité de convoquer les États généraux, il insiste, il supplie le roi d'accorder cette concession indis-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pensable, « *pour le maintien de son autorité*, pour la gloire de son règne, pour le rétablissement de ses finances ». On dirait qu'aux yeux des magistrats l'autorité royale est condamnée à périr si la nation, réunie en États généraux, n'intervient pour la sauver et lui rendre une nouvelle existence.

Comment veut-on que la Révolution n'éclate pas à bref délai, dans un pays où les cours souveraines de justice se permettent un tel langage? Comment veut-on que la France ne finisse pas par exiger une représentation régulière, quand ceux, qui se disent les gardiens des lois constitutionnelles, la poussent à en réclamer le bénéfice, lui en garantissent le droit, lui en démontrent l'urgence? Et Louis XVI écoute impassible, sans protester à son tour, sans témoigner le moindre mécontentement, la moindre impatience! Du moment que le roi se tait, personne autour de lui n'ose prendre la parole. On procède aux vaines formalités de l'enregistrement officiel, comme si le parlement ne venait pas d'annoncer quel compte il avait résolu d'en faire. Puis le président d'Aligre, à la tête de sa compagnie, sort avec les honneurs de la séance! Au fond de son exil, le chancelier Maupeou dut tressaillir. Il n'était que trop vengé de l'ingratitude royale.

VIII

On conçoit à la rigueur que ceux des conseillers de la couronne, qui assistaient au lit de justice, aient été surpris par les incartades du parlement et paralysés par l'apathie de Louis XVI. Il est plus difficile de comprendre, qu'au sortir de la séance, les ministres, réunis en conseil, n'aient pas senti et fait sentir au roi la nécessité de sévir immédiatement et de couper court à un

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

désordre devenu intolérable. S'il faut en croire la plupart des historiens, Brienne se berçait d'une illusion singulière; il croyait que les magistrats ne résistaient que pour sauvegarder leur amour-propre, et qu'après quelques démonstrations plus bruyantes que sérieuses, ils viendraient facilement à résipiscence. Dominée par lui, la reine partageait cette incroyable erreur. Chaque jour, elle répétait à ses familiers que le parlement allait changer de conduite et que le conflit ne tarderait pas de s'apaiser. Dans ces conditions, une politique expectante offrait peut-être quelques avantages. Mais la conduite du parlement ne changeait pas. Dès le 7 août, les chambres, revenues à Paris, s'assemblèrent au Palais. Elles ne se bornèrent pas aux protestations générales usitées en cas d'enregistrement forcé. « Vingt avis furent ouverts... et entre autres celui de défendre l'exécution des édits par un arrêt. Cette mesure fut cependant regardée comme trop tranchante, et on crut user de modération en déclarant nulles et illégales les transcriptions ordonnées être faites sur les registres, sauf à reprendre la délibération dans huitaine [1]. » Avec la meilleure volonté du monde, il n'y avait plus moyen de se méprendre sur le caractère d'une persistance aussi marquée. Et pourtant l'autorité royale continue à ne pas sévir.

Ici se place un incident qui nous découvre des aperçus nouveaux sur les motifs d'une telle inertie. Aussitôt que la nouvelle de l'arrêté du 7 parvint à Versailles, l'exil du parlement avait été résolu [2]. Les lettres de cachet, préparées avec la date du jour et le nom de la ville de Sens comme indication de lieu, devaient partir le soir même. Au dernier moment, elles furent arrêtées par une haute influence qu'on dit être celle de Ma-

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 92.
2. *Eodem*, p. 92.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lesherbes : la cour préféra attendre les résultats de la délibération que le Parlement venait de continuer au 13 août. Attendre, toujours attendre! Mais la conduite des magistrats devenant de plus en plus choquante, il fallut bien se décider à prendre un parti. « Dans la nuit du 14 au 15 août [1], les lettres de cachet, signées depuis huit jours, furent portées aux magistrats par des officiers du régiment des gardes. Elles leur enjoignaient de sortir de Paris sous vingt-quatre heures et de se rendre à Troyes sous quatre jours. Ces lettres étaient grattées et portaient des surcharges, qui laissaient lire encore la date du 7 août et le nom de la ville de Sens. » Notez que celui qui nous donne ces détails précis a reçu pour son compte personnel une des lettres dont il parle. Le fait est donc certain. Que faut-il en conclure? Sinon que les chefs du ministère, Brienne et Lamoignon, n'étaient pas plus libres que leurs prédécesseurs d'adopter un système énergique et de l'exécuter rapidement. Evidemment, ce sont eux qui avaient obtenu le premier ordre d'exil, l'ordre immédiat. Survient un de leurs collègues, ancien président d'une cour souveraine, nourri dans les habitudes de l'opposition parlementaire. Il s'émeut en faveur du parlement de Paris et va trouver le roi. C'en est assez pour tout remettre en question, car Louis XVI ne demande qu'un prétexte pour échapper à la contrariété d'une mesure rigoureuse [2].

Tout le monde connaissait sa faiblesse et tout le monde en abusait. Vit-on jamais spectacle plus déplorable que celui de la cour, à cette même époque, lorsqu'il s'agit d'appliquer les réformes promises aux dé-

1. *Eodem*, p. 96.

2. Voyez, sur le rôle que joua Malesherbes depuis sa rentrée au ministère, les extraits des mémoires qu'il remettait au roi à l'insu de Brienne, Droz, t. II, p. 61-62. Il y a d'excellentes choses dans ces mémoires, mais qui ne concordaient nullement avec le système adopté, et qui ne pouvaient avoir d'autre résultat que d'en troubler l'exécution.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

penses de la maison du roi et de celle de la reine? Les ministres espéraient désarmer l'opinion en prouvant qu'ils entraient dans la voie des économies sincères, et que les plus augustes personnages consentaient à donner l'exemple. Arrêté dans ce but, le règlement du 9 août [1] souleva parmi les courtisans une véritable révolte. Il faut en lire les détails dans le récit de l'un d'eux [2] : le duc de Coigny apprenant qu'il va perdre la *Petite écurie*, qu'on a l'inconvenance de réunir à la grande, se rendant chez le roi, l'accablant de ses reproches; et Louis XVI, encore ému de la scène qu'il vient de subir, disant à haute voix dans les salons de Versailles : « Nous nous sommes véritablement fâchés, le duc de Coigny et moi, mais je crois qu'il m'aurait battu que je le lui aurais passé. » Sur quoi, Bésenval ajoute : « quel dommage qu'un tel caractère ne soit pas tombé dans de meilleures mains? » Et sait-on ce qu'il entend par là? que, si la fermeté de Louis XVI avait égalé sa bonté, il n'aurait jamais sacrifié ses amis, ses serviteurs, aux prétendus besoins de l'administration des finances. Car enfin, dit ce même Bésenval à la reine : « Il est pourtant affreux de vivre dans un pays où l'on n'est pas sûr de posséder le lendemain ce qu'on avait la veille. Cela ne se voyait qu'en Turquie ! » D'après la jurisprudence de la cour plus forte que les règlements ministériels, les favoris sont devenus propriétaires incommutables des faveurs dont on les a comblés. Le roi n'est plus maître chez lui. La reine n'a plus la faculté d'approuver une réforme quelconque sans attirer sur elle des haines impérissables.

1. *Règlement du Roi du 9 août 1787 sur quelques dépenses de sa maison et de celle de la Reine. Lois anciennes*, t. 28, p. 416.
2. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 255 et suivantes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IX

Cependant les parlementaires commençaient à se lasser du silence qu'ils s'étaient imposé à eux-mêmes, en remettant au 13 août leur prochaine délibération. Peut-être aussi craignaient-ils que le règlement du 9, livrant à la publicité les économies réalisées dans les dépenses des maisons royales, ne nuisît à l'effet de leurs perpétuelles déclamations contre les désordres de la cour. Adrien Duport imagina de demander, pour le 10, une assemblée générale des chambres, afin d'y porter une dénonciation en règle contre Calonne. Elle lui fut accordée. Ce n'était là, en apparence, que l'exercice régulier du droit, dont tous les membres du parlement se prétendaient investis, sous prétexte de la « grande police », qui appartenait au corps tout entier. Mais la nature des circonstances donnait à ce cas inusité jusqu'alors une gravité hors ligne. En accueillant la dénonciation de Duport, le parlement ne se contentait pas de s'immiscer dans les détails les plus secrets de l'administration, il mettait en pratique le principe de la responsabilité ministérielle, à la façon des hautes cours de justice, spécialement organisées dans les pays libres. Seulement il réunissait entre ses mains le double rôle d'accusateur et de juge. Puis, en pays libre, on conçoit le jugement des ministres, dont la responsabilité couvre toujours la personne du roi, tandis qu'en pays de royauté absolue, accuser un ministre, n'est-ce pas accuser le roi lui-même, qui a été maître de choisir ce ministre, de lui imposer la marche à suivre, de réprimer ses écarts et de lui infliger la juste punition de ses fautes? Aucune de ces considérations n'avait arrêté Duport : elles n'arrêtèrent pas davantage la majorité de ses collègues. Un arrêté, rendu presque sans débat, ordonna

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'informer sur les déprédations et malversations commises par l'ancien contrôleur général, « soit par des échanges et acquisitions, soit par des manœuvres dans la refonte des monnaies, soit dans les fonds du trésor royal, fournis clandestinement pour soutenir un agiotage funeste à l'État, soit par l'extension des emprunts, soit enfin par des abus d'autorité et autres en tous genres, commis dans l'administration des finances, circonstances et dépendances. »

Cet arrêté fut immédiatement cassé par le roi, et l'affaire n'eut aucune suite. Mais, dès que Calonne se sentit exposé aux poursuites d'une juridiction toute-puissante, bien sûr que ses successeurs au ministère n'auraient ni la force ni la volonté de le défendre, il s'enfuit en Angleterre. Alors l'usurpation du parlement se trouva consacrée par le succès. Que lui importait la cassation de son arrêté, une mesure de forme [1] ? En définitive, Calonne, l'ancien protégé de la cour, l'ennemi détesté des magistrats, n'en était pas moins banni. Encore une fois le parlement triomphait. Il obtint même un résultat qu'il ne cherchait pas, du moins nous l'espérons pour son honneur. Les accusations lancées contre Calonne rejaillirent sur la reine. On oublia qu'elle ne lui avait jamais témoigné la moindre bienveillance et qu'elle venait de contribuer à son renvoi. On en fit la complice d'un homme pour lequel elle n'avait ni affection ni estime. Les pamphlets multiplièrent contre elle des calomnies virulentes. « Les clercs l'appelaient Mme *Déficit* et des écoliers l'insultèrent dans le parc de Saint-Cloud [2]. » Sur l'avis du lieutenant de police, le baron de Breteuil pria le roi de veiller à ce

1. L'arrêt du Conseil du roi, en date du 14 août, n'était même que provisoire et suspensif (*Requête au roi*, p. 6).
2. Droz, *Hist. du règne Louis XVI*, t. II, p. 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que Marie-Antoinette ne se rendît pas à Paris au milieu de l'effervescence publique, déchaînée contre elle.

Cette effervescence gagnait tous les esprits et saisissait, dans les moindres circonstances, une occasion d'éclater. Le gouvernement n'avait pas encore publié, suivant l'usage ordinaire, le procès-verbal du lit de justice, et le texte des deux édits enregistrés dans la séance du 6, l'édit du timbre et l'édit sur la subvention territoriale. Il prit la précaution de les remettre aux crieurs publics, en même temps que le règlement du 9 relatif aux économies de la maison royale, afin qu'ils puissent être colportés et criés tous ensemble dans les rues de Paris, durant la journée du 11 [1]. Croirait-on qu'à ce propos les crieurs eux-mêmes, les crieurs royaux, trouvèrent moyen d'organiser une espèce de manifestation? « Ces hommes grossiers imaginèrent de joindre aussi leur suffrage à l'opinion publique. Ils s'abstenaient, comme par pudeur, de prononcer le titre des édits, et, comprimant, en signe de deuil et de tristesse, les éclats accoutumés de leur voix bruyante et rauque, ils se contentaient de provoquer la curiosité publique par une clameur vague et insignifiante [2]. » Cette démonstration singulière eut des suites plus singulières encore, et qui méritent de prendre place dans la longue série de nos aberrations politiques. « Le parlement, » dit Sallier honteux d'évoquer de tels souvenirs, « s'oublia jusqu'à s'emparer de cet hommage populaire. Il s'en fit gloire dans le préambule de son arrêté : puis en déclarant cette distribution nulle et illégale, il se plut à la qualifier de clandestine. » N'est-ce pas là véritablement un comble?

L'arrêté, dont il s'agit ici, est celui qui fut rendu le

1. *Mémoires de Weber*, p. 110.

2. « Ils parcouraient les rues en criant d'une voix sourde : *voilà du nouveau!* » Sallier, *Annales françaises*, p. 95. Texte et note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

13 août à l'issue de la délibération précédemment remise à ce jour. Commencée à huit heures du matin, elle ne se termina qu'à huit heures du soir [1]. Les chambres du parlement y assistaient au complet. Un grand nombre de pairs vinrent y prendre leur place accoutumée. Comme on devait s'y attendre, le résultat ne fut que la confirmation des arrêtés antérieurs. Encore animés par les déclamations de la séance du 10, les esprits étaient plutôt portés à redoubler d'exigence qu'à modérer leurs prétentions. Aussi le dispositif de l'arrêté, après avoir protesté contre l'enregistrement du lit de justice et l'avoir déclaré illégal, sans force ni valeur, ajoute que la cour elle-même n'est pas compétente à sanctionner des impôts : que c'est, par une déférence fâcheuse aux désirs du roi, qu'elle a trop longtemps consenti à enregistrer les édits de ce genre; mais que, mieux éclairée, elle reconnaît et déclare n'avoir à cet égard aucune espèce de pouvoirs légaux et que, désormais, le roi ne pourra obtenir aucun subside « *sans avoir au préalable convoqué et entendu les États généraux.* » Si pourtant on croyait utile de s'arrêter aux nuances de ces interminables déclamations, on devrait constater qu'ici le parlement n'exige plus le consentement formel des États généraux en matière d'impôts, mais seulement leur présence et leur avis.

Le préambule de ce même arrêté du 13 contient une clause beaucoup plus digne de remarque. Car elle est une de celles qui trahissent la secrète pensée de la magistrature parlementaire. Elle porte « qu'il est contraire aux constitutions primitives de la nation et aux principes, qui seraient suivis par les États généraux, de voir le clergé et la noblesse soumis à une contribution

1. Arrêté du Parlement de Paris du lundi 13, sept heures de relevée, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant. Bibliothèque nationale Lb[39], n° 385.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

solidaire pour la subvention territoriale, et qu'il était réservé à nos jours de voir éclore ce système. » Le parlement pensait donc que, grâce à l'ancienne organisation des états, nécessairement conservée, la noblesse et le clergé, votant par ordre, disposant de deux voix sur trois, sauraient maintenir leurs privilèges, sinon peut-être les accroître. C'est dans cet espoir que les *ultras* comme d'Eprémesnil unissaient leurs voix à celles des radicaux, comme Adrien Duport. Tous ensemble paraissaient demander la même chose. Au fond ils poursuivaient deux buts entièrement opposés. On serait tenté de dire que les uns tiraient les marrons du feu et que les autres s'apprêtaient à en recueillir le bénéfice.

La multitude parisienne imitait la tactique d'Adrien Duport et de ses amis. Elle ne voyait, elle ne voulait voir dans la conduite du parlement, que son opposition acharnée, les embarras qu'il créait au ministère, sa persistance à réclamer les États généraux. Elle le flattait, elle le poussait; elle se servait de lui, comme d'un instrument, actuellement nécessaire, qu'elle se réservait de briser le jour où elle n'en aurait plus besoin. De leur côté les magistrats, aveuglés par la passion, ne craignaient pas de capter cette popularité, qui semblait venir à eux, et sur l'origine de laquelle ils continuaient à se méprendre. De là, un échange constant d'excitations réciproques. « Il serait difficile de dire, » au témoignage de Sallier [1], « qui l'emportait alors en effervescence, du public ou des magistrats. Chaque délibération ajoutait un degré de plus à la chaleur des opinions et à la gravité des expressions... Pendant ces délibérations, les salles du Palais étaient remplies de citoyens de toute les classes et principalement de clercs de la Basoche... Un très petit nombre de chefs mêlés dans cette foule

1. *Annales françaises*, p. 92 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

était dans le secret et la conduisait à la sédition, sans qu'elle s'en doutât. Chaque jour, elle attendait aux portes de la grand'chambre la fin des séances, pour en connaître le résultat. Les magistrats, oubliant que le secret était pour eux un devoir, avaient habitué le public à connaître leurs arrêtés aussitôt qu'ils étaient rendus. Les choses en étaient même venues au point, que cette multitude regardait cette communication comme un droit, dont elle n'eût pas supporté la privation. L'archevêque de Paris, qui assistait aux séances en qualité de duc et pair, interrogé un jour à sa sortie par cette jeunesse turbulente, et lui opposant la religion de son serment, ne fut garanti de ses insultes ni par son rang, ni par ce caractère de bonté et de vertu fait pour en imposer même à des séditieux. Les jeunes magistrats, au contraire, en échange des communications qu'ils accordaient, étaient loués, encouragés, accueillis par des acclamations. Enivrés par ces vains applaudissements, ils se faisaient comme un point d'honneur de ne pas connaître de modération. S'il arrivait qu'un homme, en possession de leur estime, essayât, par des conseils sages, de tempérer leur fougue, il tombait aussitôt dans leur disgrâce. C'est ainsi que d'Outremont, nouvellement arrivé à la grand'chambre, et jusqu'alors bien vu des enquêtes, ayant émis une opinion qui contrariait la chaleur des avis dominants, fut dès ce moment regardé comme un homme qui eût vendu au ministère son honneur et sa conscience. Et de même, Ferrand, conseiller des enquêtes, dont le caractère et les talents étaient généralement estimés, perdit de son crédit pour avoir, dans la rédaction des dernières remontrances, rendu sous des expressions modérées des opinions trop exaltées. En reprochant cet égarement à mes jeunes collègues, je le fais d'autant plus librement, que je suis loin de prétendre m'en absoudre moi-même, et que je

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

m'accuse de l'avoir partagé avec toute l'impétuosité d'une imagination neuve, fière de son indépendance et de sa pureté. »

Malgré la franchise de ces aveux, Sallier passe sous silence les incidents, peut-être encore plus graves, qui signalèrent la journée du 13 août[1] : la foule encombrant le Palais de justice, attendant avec impatience la fin de la délibération et réclamant à grands cris la communication immédiate de l'arrêté qui venait d'être rendu ; les portes de la grand'chambre s'ouvrant tout à coup et le premier président faisant donner par le greffier une lecture publique d'un acte essentiellement secret; les acclamations, les hurlements, éclatant à cette lecture; « autant d'imprécations contre le gouvernement que de signes d'idolâtrie pour les magistrats, qui lui résistaient; » les vieux conseillers s'efforçant d'échapper à des démonstrations, qui les humiliaient ; au contraire, les jeunes gens des enquêtes se mêlant aux groupes, se recommandant les uns les autres aux sympathies populaires, désignant à haute voix ceux d'entre eux qui venaient d'opiner avec le plus d'audace. « Le conseiller d'Éprémesnil avait à peine paru qu'il fut élevé au-dessus de toutes les têtes, puis porté dans les bras jusqu'à sa voiture. Les imitateurs de son courage furent associés à sa gloire. *Le temple de la justice devenait insensiblement le siège de la* RÉVOLTE[2]. »

X

Le soir du 13 août, il y eut à Versailles un conseil extraordinaire, motivé par les nouvelles qui arrivaient du

1. Voyez-en le récit dans les *Mémoires de Weber* p. 110-111. C'est là que nous l'empruntons.
2. *Mémoires de Weber* p. 111.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Palais. Ce n'est pourtant que le lendemain, à la suite d'un nouveau conseil, que fut arrêtée la résolution d'exiler le parlement [1]. Encore fallut-il qu'une circonstance particulière ne permît pas un plus long délai. Chaque année, le jour de l'Assomption, les cours souveraines se rendaient en corps à Notre-Dame, où elles assistaient aux cérémonies instituées en exécution du vœu de Louis XIII [2]. Au milieu de l'agitation publique, le long défilé des magistrats devait nécessairement provoquer les bruyantes manifestations de la foule. On parlait déjà d'arcs de triomphe et de couronnes qui les attendaient sur leur passage. C'eût été folie que de laisser carrière à de pareils désordres. Aussi les lettres de cachet furent-elles expédiées dans la nuit du 14 au 15. Elles laissaient à chacun des destinataires vingt-quatre heures pour quitter Paris et quatre jours pour gagner Troyes. Mais, sous le coup d'un ordre devant lequel les plus puissants personnages avaient coutume de s'incliner, le parlement n'osa paraître dans les rues et prit silencieusement le chemin de l'exil.

Examinée de sang-froid, cette mesure offrait le grave inconvénient de ne résoudre aucune difficulté. Qu'au lieu de siéger à Paris, le parlement fût installé à Troyes ou ailleurs, le gouvernement royal n'en restait pas moins exposé aux mêmes résistances et plongé dans les mêmes embarras. Car l'exil n'était ici qu'un simple déplacement ou, comme on disait alors, une simple *translation*. Quelques amis de l'autorité n'y voyaient même qu'une faiblesse déguisée, plus propre à éterniser le conflit qu'à le trancher. Autre inconvénient : cette faiblesse affectait les allures de la violence. Empruntée au vieil arsenal de l'absolutisme, elle réveillait, dans l'esprit des hommes imbus d'idées modernes, la juste réprobation

1. *Mémoires de Weber*, p. 111.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 96.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

due à des actes surannés. Plus d'un, qui, la veille, blâmait la témérité des magistrats, se croyait le lendemain obligé de les plaindre. « Le parlement n'est point exilé, écrit Mirabeau [1]; il a seulement ordre de rendre la justice à Troyes; c'est une absurde horreur. » En sorte que la royauté encourait, par sa conduite, les blâmes les plus divers, sans s'assurer les chances d'aucun avantage.

Avait-elle donc quelque chose de mieux à tenter? Puisque le parlement de Paris abdiquait tout à coup le droit de sanctionner les édits royaux, il semble que deux systèmes se présentassent naturellement à l'attention des hommes d'État. Le premier consistait à prendre acte des déclarations parlementaires, à constater que désormais le roi n'était plus tenu de partager avec les cours souveraines l'exercice du pouvoir législatif, qu'il demeurait seul investi de ce pouvoir, sauf à en rendre compte à la nation, si les circonstances lui paraissaient l'exiger, et si la nation elle-même, qui n'avait encore exprimé aucun vœu, formulait une réclamation quelconque. Ce système aboutissait à ressaisir le pouvoir absolu, tel que Louis XIV en avait joui durant tout son règne et Louis XV pendant les dernières années du sien. Le second système consistait à s'approprier les nouvelles théories du parlement, à suivre hardiment la voie qu'il indiquait, et, en s'autorisant de son avis, à convertir la royauté absolue en royauté plus ou moins constitutionnelle, entourée d'institutions assez libérales pour rassurer l'opinion publique, assez conservatrices pour assurer le salut de la monarchie [2].

Entre ces deux systèmes, il n'y avait place que pour

1. Lettre au major de Mauvillon, du 2 septembre 1787.

2. Voyez chapitre IX, § 4, une lettre de Lafayette, dans laquelle il raconte que, du moment où il apprit l'abdication des cours souveraines, il n'hésita pas à conseiller la convocation des États généraux, et dans laquelle il expose les avantages qu'eût offert ce système.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des expédients. Si donc la royauté ne se sentait pas la force de recourir au premier, il fallait qu'elle se décidât à subir le second; ou si le second lui inspirait trop de répugnance, elle n'avait d'autre ressource que de tenter un effort suprême en vue de la restauration du premier.

Malheureusement, les membres du conseil étaient loin d'être d'accord entre eux. Nous en avons eu déjà la preuve; nous la rencontrerons encore plus d'une fois. Leurs dissentiments augmentaient leur embarras, et rendaient presque impossible l'adoption de mesures énergiques. D'un autre côté, le roi n'était pas plus favorable aux réformes constitutionnelles qu'aux coups d'État despotiques. A de telles dispositions d'esprit, le régime des expédients était le seul qui convint et ce fut aussi le seul qui prévalut. On se leurra de l'espoir que les magistrats finiraient par se fatiguer d'une lutte sans issue; qu'ils ne tarderaient pas à regretter le séjour de Paris, et qu'on parviendrait, sans trop de peine, à traiter avec eux sur des bases raisonnables. C'est ainsi que fut résolue la translation du parlement à Troyes.

XI

Trois jours après, le 17 août, les deux princes, frères du roi, furent chargés d'aller à Paris faire enregistrer les édits du timbre et de la subvention territoriale, Monsieur, par la Cour des comptes, et le comte d'Artois par la Cour des aides. Rien n'obligeait à cette démarche, et l'état des esprits conseillait plutôt de s'abstenir ou de différer. Depuis le départ du parlement, le Palais de justice était devenu le théâtre de troubles continuels. Les hommes de loi, que ce départ condamnait à l'inaction, les clercs de la basoche, toujours en quête de bruit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et de scandale, les oisifs, les curieux, s'entassaient dans les salles vides et se livraient à tous les excès d'une foule abandonnée à elle-même. La police, qui n'avait pris aucune précaution pour empêcher ces rassemblements, n'essaya pas de les disperser. Il était facile de prévoir que la venue des princes allait donner matière à un surcroît de désordres.

Monsieur s'était rendu populaire par le rôle qu'il avait joué à l'assemblée des Notables. Il passait pour n'approuver « ni les principes ni la conduite de l'administration [1], » et, comme s'il eût voulu justifier les suppositions publiques, il « vint à la chambre des comptes avec une contenance triste et une physionomie accommodée aux circonstances [2] ». La foule, répandue sur son passage, lui sut gré « de cette déférence et lui prodigua ses applaudissements ». Il ne trouva non plus que des témoignages de sympathie respectueuse, au sein de la Cour des comptes. Mais le succès personnel, qu'il obtint, n'atténua guère les dispositions hostiles des magistrats. Ils avaient protesté avant son arrivée contre ce qui allait se passer, ils renouvelèrent leurs protestations [3], après son départ, et le premier président, M. de Nicolai, organe de leurs pensées, lui adressa un discours, que n'eussent pas désavoué les pires déclamateurs du parlement [4]. « J'obéis, Monsieur, à l'ordre exprès du roi, mon seigneur et maître; les cours soumises respectent l'autorité : *elles demanderaient à la bénir*... Mais, après cinq années de paix, après avoir épuisé la confiance et le crédit, après avoir étendu les emprunts, augmenté les impôts, com-

1. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 268.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 97.
3. *Mémoires de Weber*, p. 111-112.
4. Toutes les citations relatives à ce qui s'est passé à la cour des comptes et à la cour des aides, les 17 et 18 août, discours et arrêtés, sont empruntées aux *Archives parlementaires*, t. I, p. 251 et suivantes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment demander de nouveaux secours à la nation? Elle gémit sous le poids de soixante millions de subsides... Et les cours souveraines, chargées du dépôt de la loi et de la vérité, resteraient muettes... Non, Monsieur, jamais! Si les obligations de la chambre des comptes sont douloureuses à remplir, du moins sa fidélité ne préjudiciera pas à la patrie... Elle suppliera le roi d'effectuer les retranchements promis; ils doivent monter à quarante millions. Mais comment espérer une bonification aussi considérable avec les remboursements, les indemnités que ces retranchements occasionnent? Comment? En y ajoutant la réforme de tous les abus. Si ces ressources sont insuffisantes, si le déficit doit s'alimenter de la substance des peuples, alors les cours se réuniront pour supplier Sa Majesté de rendre à la nation assemblée le pouvoir de consentir les impôts et le droit naturel d'être consultée sur le choix du sacrifice. » Dans son arrêté, la cour des comptes ne s'en tint pas aux protestations générales de son président, elle *déclara nulle et illégale la transcription faite sur ses registres d'impositions nouvelles, qui ne pouvaient être consenties que par les États généraux*. En outre, elle se plaignit de l'exil des magistrats du parlement, demanda leur retour, et fit l'apologie de leur conduite, comme leur ayant été *dictée par le patriotisme le plus pur*. Voilà l'effet qu'avaient produit sur elle les fausses mesures du ministère.

A la Cour des aides, le résultat fut encore plus triste. Le comte d'Artois était déjà sous le coup de l'impopularité, qui l'a poursuivi jusqu'à la fin de sa carrière. Lorsqu'il dut traverser les groupes compacts, qui se pressaient aux portes de l'enceinte, « il n'éprouva », dit un de ses amis les plus dévoués [1], « qu'une grande

1. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 266. Bésenval s'étonne de l'impopularité du comte d'Artois et il en recherche les causes. Cette impopularité

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

animadversion, qui se démontra par une foule tumultueuse de sifflets, et des propos assez inquiétants, pour que le chevalier de Crussol, capitaine de ses gardes, fît le commandement de *Haut les armes;* ce qui effraya tellement la populace, qu'elle se précipita en foule, du degré où elle serrait le prince de fort près, dans la cour du palais, et en telle abondance, que la garde française et suisse, qui y était, prit les armes, ne sachant pas la cause d'un si grand désordre. » Cependant, la Cour des aides était présidée par un magistrat sur lequel le ministre croyait pouvoir compter. M. de Barentin adressa au prince un discours beaucoup moins agressif que ceux de ses collègues du parlement et de la Cour des comptes. Il se contenta d'y glisser quelques phrases sur la nécessité de revenir « à ces temps heureux, où le prince et la nation jouissaient du précieux avantage de se rapprocher pour l'intérêt commun; à ces temps, où le droit de propriété était tellement respecté qu'aucune contribution ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement de la nation. » Mais l'influence d'un seul homme était sans force contre l'hostilité d'une assemblée tout entière. Il essaya de calmer les esprits, en remettant la délibération au lendemain. Ce délai ne fit, au contraire, que les exaspérer, et Barentin lui-même, entraîné par le torrent, se vit obligé de souscrire à l'arrêté *unanime* rendu le 18 août.

Il faudrait pouvoir citer mot à mot ce curieux spécimen des passions d'un autre âge; sa longueur nous réduit à n'en reproduire que les passages les plus saillants : « Considérant... que l'édit de la subvention territoriale ne présente qu'une surcharge pour les peuples ; que la déclaration du timbre est une loi désastreuse; —

s'explique d'un seul mot. En toute circonstance, le comte d'Artois affectait de se poser en représentant de l'ancien régime, dans ce qu'il avait de plus impopulaire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'une nation, qui paye près de six cents millions d'impôts, devait se croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiscal; que ce n'est pas après cinq ans de paix, et après avoir annoncé dans les termes les plus formels la libération des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la nécessité de nouveaux impôts; — que la première de toutes les lois, celle qui existe avant les empires, est la loi de la propriété; — que la propriété est le droit essentiel de tout peuple qui n'est point esclave, et que, l'impôt y dérogeant et y portant atteinte, ce serait anéantir la propriété que d'admettre l'établissement de tout impôt que la nation elle-même n'aurait pas octroyé; — que la cour est plus fondée qu'aucune autre à demander les États généraux, elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordaient au roi Jean des secours volontaires...; — que l'acte d'autorité exercé contre la première Cour du royaume n'est qu'une peine infligée aux malheureux justiciables, qui étaient à la veille d'un jugement qui devait décider leur sort. — La cour, forte de sa conscience et de son honneur, inébranlable dans sa fidélité au roi comme dans ses principes, a arrêté : qu'elle déclare illégales et nulles, contraires aux vrais intérêts du roi et aux droits de la nation, les transcriptions faites le jour d'hier sur ses registres, et cependant, que ledit seigneur roi sera très humblement supplié d'assembler les États généraux, préalablement à l'établissement d'aucun impôt, et de rappeler le parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions. »

Si regrettables que fussent le fond et la forme de cet arrêté, les circonstances qui l'accompagnèrent le rendirent plus regrettable encore. Avertie que la délibération du 17 avait été continuée au lendemain, la foule se donna rendez-vous pour le 18 aux abords de la Cour des aides. « Le lieu des séances fut pour ainsi dire

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

assiégé par une armée de procureurs, d'écrivains, par toute la cléricature indisciplinée, appartenant aux différentes juridictions de la capitale [1]. » Et le soir, quand les groupes les plus rapprochés de la salle apprirent que la séance allait finir, ils forcèrent les portes de la salle, avant que la cour fût retirée, et réclamèrent impérieusement la lecture publique de l'arrêté qui venait d'être rendu. Ce que le président d'Aligre avait consenti, le président Barentin fut obligé de le subir. Ce que le peuple avait commencé par demander comme une faveur, il finissait par l'imposer comme une loi.

La première idée du gouvernement fut d'appliquer à la Cour des comptes et à la Cour des aides la même peine qu'au parlement de Paris. Des lettres de cachet furent signées, exilant l'une à Amiens et l'autre à Beauvais [2]. Ici encore éclatèrent les dissentiments qui régnaient au sein du conseil. Malesherbes avait été longtemps président de la Cour des aides. Il intervint une seconde fois et obtint le rapport de la décision prise. Brienne dut se contenter de faire prononcer, par un arrêt du conseil, la cassation des deux nouveaux arrêtés. En face de cette audace d'une part, et de cette faiblesse de l'autre, le Châtelet de Paris tint à honneur de dire son mot sur un débat qui ne lui était pas soumis. Le 21 août [3], il prit l'initiative d'une résolution, par laquelle il décidait l'envoi d'une députation au garde des sceaux, « à l'effet de représenter à Sa Majesté la consternation universelle et spécialement la douleur profonde que la compagnie ressentait de l'éloignement du parlement, et de supplier Sa Majesté de le rendre au vœu de la compagnie et à ceux de la capitale. » Chaque jour, la magistrature parisienne trouvait un prétexte de

1. *Mémoires de Weber*, p. 112.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 98-99.
3. *Archives Parlementaires*, t. I, p. 257.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

manifester hautement ses sympathies en faveur de l'opposition et son hostilité à l'encontre du gouvernement. Dans ce concert de voix qui semblent presque factieuses, aucune ne s'éleva pour rappeler le respect dû aux ordres de l'autorité souveraine.

XII

Sous un régime où la magistrature donne le signal de l'insubordination, il n'est pas surprenant que le peuple se laisse aller aux entraînements de l'émeute; et quand personne ne prend souci d'arrêter ses progrès, on doit s'attendre à ce qu'elle aille sans cesse en dégénérant. Les troubles avaient commencé le 14 par des séances tumultueuses dans les salles abandonnées du Palais de justice. Le 17, des rassemblements de nature plus sérieuse, après avoir accueilli le frère du roi par des sifflets, avaient fait mine de lui fermer l'accès de la chambre des aides. Le lendemain 18, au même lieu, d'autres rassemblements s'étaient permis d'attenter à la liberté et à la sécurité d'une cour souveraine [1]. Enhardie par ce début, que ne gênait aucune mesure de rigueur, ni même aucune menace, la multitude se répandit en divers lieux, poursuivit un page du comte d'Artois, avec force propos injurieux pour son maître, insulta les femmes, et risqua quelques attaques contre le guet [2]. En présence de cette aggravation, le gouvernement comprit qu'il ne pouvait persévérer plus longtemps dans son étrange inertie. Breteuil ferma les

1. « Lors de la délibération de la cour des aides, un président de cette compagnie, interrogé à la sortie sur le résultat de la séance, et ayant refusé de répondre, en s'excusant sur son serment, n'évita d'être maltraité que par le secours de la force militaire. » Sallier, *Annales françaises*, p. 98.

2. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 273-274.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

clubs, dont les criailleries incessantes entretenaient partout l'agitation [1]. Mandé à Versailles, le lieutenant du bailliage reçut ordre de faire afficher une ordonnance contre les attroupements. Enfin, le maréchal de Biron fut chargé du commandement des forces militaires [2]. Il emprunta aux régiments des gardes françaises et des gardes suisses de nombreuses patrouilles, qui sillonnèrent les rues et rétablirent le calme par leur seul aspect. Dès le 21 août, la tranquillité était complètement rétablie [3].

Ce ne fut donc là qu'une simple échauffourée. L'immense majorité de la population parisienne y resta étrangère. « Aucun bourgeois, aucun artisan » ne s'y fit remarquer [4]. On peut du reste en apprécier le caractère par l'impression que sa vue produisit sur l'esprit de Mallet du Pan, et qu'il a pris le soin de noter aussitôt [5]. « J'ai remarqué en général plus de curiosité que d'échauffement dans la multitude. Sa lâcheté est assez prouvée par sa déroute, au seul mouvement d'une épée hors du fourreau. Le tapage a été exclusivement l'ouvrage des jeunes clercs et autres polissons un peu moins timides. D'ailleurs, pas un propos sage, point de méthode; c'était une émeute de gueux plutôt qu'une révolte. Toutes les boutiques du Palais, crainte du pillage, ont été fermées. En un mot, je n'avais pas l'idée d'une scène si chaude en apparence et si plate dans la réalité. Les clercs et le peuple des environs du Palais ont continué de chasser des mouchards, et de faire le tapage l'après-dîner et les jours suivants... Ce train a duré jusqu'à hier 21, que le lieutenant général du bail-

1. Droz, t. II, p. 12. Voir en outre la note de Mallet du Pan, citée plus loin.
2. *Mémoires de Weber*, p. 111, et *Mémoires de Bésenval, eodem.*
3. C'est la date donnée par Bésenval.
4. Bésenval, t. III, p. 265.
5. *Mémoires de Mallet du Pan*, publiés par M. Sayous, t. I, p. 145-147.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

liage a été mandé à Versailles et obligé d'afficher au Palais une ordonnance contre les attroupements... Tout ce feu de paille n'était rien, la cour a bien fait de lui laisser essor quelques jours... Depuis que les clubs sont fermés, leurs habitués, grands clabaudeurs ci-devant, trouvent que le parlement a été trop loin, et, si l'on rouvre leurs clubs, ils seront fort contents des nouveaux impôts. »

Néanmoins quel changement dans les habitudes de l'ancien régime ! Paris ordinairement si tranquille, Paris accoutumé à trembler devant une compagnie du guet, pour la première fois Paris vient de voir ses boutiques fermées, ses rues sillonnées par des soldats en armes. Ce n'est encore là qu'un bien faible symptôme. Quoi qu'en dise Mallet du Pan, c'est déjà un symptôme, qui a vivement ému les contemporains et que l'histoire ne saurait négliger.

Dans un autre ordre d'idées, on peut dire que le temps a marché avec une rapidité foudroyante. Six mois à peine se sont écoulés depuis l'ouverture de l'assemblée des Notables, et les choses en sont arrivées à ce point, que le parlement de Paris, la Cour des comptes et la Cour des aides, les trois premières cours du royaume, réunies dans une même manifestation, ont déclaré le roi de France déchu du droit immémorial d'établir des impôts par de simples édits. Afin de lui mieux ravir la trop facile ressource de l'enregistrement forcé, elles ont elles-mêmes abdiqué le droit d'enregistrement volontaire. Elles ne laissent à la royauté, pour sortir d'embarras, qu'un moyen désespéré, un seul, celui de convoquer les États généraux, et les États généraux, investis de pouvoirs qu'ils n'avaient jamais eus jusqu'alors.

Ceci annonce un changement capital dans les anciennes institutions. Qu'elles subsistent en fait, elles n'en sont pas moins condamnées en droit par les représentants les plus autorisés de la justice française. Elles ont

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

reçu le coup, qui tôt ou tard entraînera leur chute. Il y a là quelque chose de plus qu'un symptôme révolutionnaire. J'y vois le premier acte de la révolution qui commence. A la vérité, les principaux acteurs ne comprennent ni la portée ni les conséquences du rôle qu'ils jouent avec tant d'ardeur. Leur aveuglement rappelle les paroles que le cardinal de Retz appliquait à leurs devanciers dans des circonstances analogues : « Il paraît un peu de sentiment, une lueur, ou plutôt une étincelle de vie. Ce signe de vie... il se donne par le parlement, qui, jusqu'à notre siècle, n'avait jamais commencé de révolution, et certainement aurait condamné, par des arrêts sanglants, celle qu'il faisait lui-même, si tout autre que lui l'eût commencée. » Mais qu'importe ? En 1787, l'œuvre des magistrats est une de celles qui, une fois entreprises, ne s'arrêtent plus avant la fin. S'ils reculent et l'abandonnent, elle continuera sans eux, au besoin malgré eux. La révolution peut déjà dire comme Mirabeau, écrivant à un de ses amis : « Soyez sûr que mon jour vient[1] ! »

Voyez d'ailleurs quel concours de circonstances se précipitent au même but! Pendant que les parlementaires réclament la convocation des États généraux et donnent le branle à la révolution politique, est-ce que la royauté elle-même ne pose pas les premiers fondements de la révolution sociale ? Un de ses ministres, Calonne, a déjà proclamé le grand principe moderne de l'égalité devant l'impôt. Un autre ministre, Brienne, déclare que le privilège de voter par ordre a fait son temps et que le jour est venu de voter par tête. Les penseurs aiment à soutenir que les révolutions durables ne viennent jamais d'en bas. Ils trouvent ici de quoi les satisfaire. En 1787, c'est bien d'en haut qu'arrive la révolution!

1. Lettre du 2 septembre 1787 au major de Mauvillon, déjà citée un peu plus haut. « Quant aux affaires de France, soyez sûr que mon jour vient. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE V

LA PROMESSE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

I. Brienne ministre principal. — II. Les parlements de province. — III. Le parlement de Paris à Troyes. — IV. La rentrée du parlement. — V. Impressions diverses causées par les événements du jour. — VI. La proposition de d'Éprémesnil. — VII. Le plan de Brienne. — VIII. La séance royale du 19 novembre. Préliminaires. — IX. Les discours d'ouverture. — X. La délibération. — XI. Fin de la séance royale. — XII. La question de la liberté individuelle.

I

La principale cause de la faiblesse et de l'insuccès du gouvernement n'était un mystère pour personne. Le conseil manquait de deux qualités essentielles pour faire face aux dangers d'une situation si tendue : l'accord dans les vues et l'unité dans la direction. Bésenval n'est que l'écho des propos répandus à la cour, lorsqu'il dit[1] : « Le roi, incertain entre les opinions de ses différents ministres, qui toutes se contrecarraient, ne savait à quoi se déterminer. D'ailleurs, chacun, maître dans sa partie, la dirigeait suivant son opinion; et, au lieu du concours si nécessaire de chaque ressort pour donner l'impulsion à la machine, on n'y remarquait que de la désunion, d'où s'ensuivait le désordre dans l'intérieur et l'incertitude dans le dehors. » S'il en est ainsi, l'interven-

1. *Mémoires*, t. III, p. 275.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion de la reine, cette intervention qu'on lui a tant reprochée, se réduisit à faciliter un remaniement que l'intérêt général rendait indispensable. Il fallait avant tout donner un chef au ministère. Elle recommanda l'archevêque de Toulouse comme le seul capable d'un tel rôle, et parvint à vaincre les répugnances que Louis XVI conservait à l'égard de ce prélat. Voilà tout ce qu'elle fit. Restait un dernier obstacle. Toujours jaloux des apparences de l'autorité, le roi avait souvent déclaré qu'il n'aurait jamais de *premier ministre*. On flatta sa chimère; on lui suggéra l'idée de n'attribuer à Brienne que les fonctions de *ministre principal*. C'était le même pouvoir sous un titre un peu moins éclatant. Le roi consentit avec la persuasion qu'il ne cédait rien de sa volonté primitive [1]. Il écrivit alors à chacun de ses ministres que, avant de lui soumettre les affaires importantes de leurs départements respectifs, ils eussent d'abord à se concerter avec Brienne. Aucun d'eux n'osa contester en principe les avantages d'une modification si utile. Seulement le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, crut devoir à sa dignité personnelle de ne point accepter une situation amoindrie. Il donna sa démission, en ayant soin de s'en faire indemniser largement. Le maréchal de Castries, ministre de la marine, imita son exemple, et leur retraite laissa vacants deux des principaux portefeuilles [2].

La raison conseillait à Brienne de les confier à des successeurs dont le dévouement ne lui laissât point de doute, mais dont aussi la capacité reconnue lui garan-

1. Je ne fais que reproduire ici l'opinion et presque les paroles de Sallier, qui pourtant se pique d'être un royaliste fidèle et respectueux. *Annales françaises*, p. 102.

2. Il est curieux de lire dans les *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 276 et suivantes, les détails de cette double démission, des récompenses accordées aux ministres démissionnaires, et de l'impression produite à la cour par cet incident, qui donne une assez triste idée de mœurs officielles de l'époque.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tit un concours actif et profitable. Il eut le tort d'écouter les intérêts de famille plus que la raison d'Etat, et de placer son frère à la tête du département de la guerre. Le comte de Brienne passait plutôt pour un honnête homme que pour un officier de mérite [1]. On lui fit un instant l'honneur de croire qu'il refuserait une tâche de beaucoup au-dessus de ses forces, et qu'il se contenterait du commandement qu'il exerçait tant bien que mal en Guyenne. Sa modestie se réduisit à témoigner peu d'empressement pour prendre possession de son portefeuille ; il n'arriva à Versailles que trois semaines après sa nomination. Le choix du ministre de la marine ne causa pas moins de surprise. Il se porta sur M. de La Luzerne, qui commandait à Saint-Domingue et qui avait besoin, « étant parfaitement secondé par les vents, de deux ou trois mois, pour se rendre à Versailles dans son cabinet [2]. » Si les nouveaux ministres étaient incapables de contrarier les desseins de Brienne, ils l'étaient encore plus de l'aider et de le soutenir.

Diverses autres circonstances contribuèrent à jeter le discrédit sur son administration. Effrayé de la pénurie toujours croissante des ressources, Villedeuil trouva moyen de se décharger des pénibles fonctions de contrôleur général, en les échangeant contre la charge moins brillante et moins lourde d'intendant des finances. Or, celui qui consentit à cet échange onéreux, Lambert, était un ancien membre du conseil du roi, « consommé dans le détail du contentieux, mais dénué de connaissances et même ignorant, comme il en convenait lui-même, pour tout ce qui a rapport à la manutention et au mouvement d'argent [3]. » Quelle confiance pouvaient inspirer à l'opinion publique des mutations aussi peu justi-

1. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 292.
2. *Eodem*, p. 294.
3. *Eodem*, p. 279.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fiées? Vers la même époque, un des plus grands capitalistes de France, M. de Laborde, dont le fils était déjà garde du trésor royal, commit l'imprudence d'en accepter la direction. « La chose était publique. Il arriva à Versailles avec son fils, pour remercier; mais, au moment de tout terminer, tout manqua, heureusement pour lui, puisque, du plus riche particulier de l'Europe, la place qu'il prenait pouvait le rendre le plus pauvre [1]. » On se perdit en suppositions sur les motifs de cette rupture. Les amis du ministère prétendirent l'expliquer par des exigences inadmissibles, que M. de Laborde aurait manifestées au dernier moment. En général, on ne vit là qu'une preuve de la détresse du trésor et des craintes qu'elle venait d'inspirer à un juge compétent, aussitôt qu'il avait été à même de s'en rendre un compte exact.

Non seulement les dettes courantes excédaient les revenus annuels; mais des dépenses extraordinaires, rendues inévitables par la force des choses, menaçaient d'aggraver la profondeur du déficit. En effet, les sages prévisions de Vergennes n'avaient pas tardé de se réaliser. Depuis quelque temps, la France était engagée dans un nouveau conflit, avec la Prusse et l'Angleterre, au sujet des affaires de Hollande. A moins de déserter sa politique traditionnelle, elle se voyait contrainte de déployer son drapeau et de montrer qu'au besoin elle ne reculerait pas devant les frais d'une intervention armée. Aussi le conseil avait décidé qu'un camp d'observation d'une vingtaine de mille hommes serait incessamment établi à Givet. Calonne était encore contrôleur général, il sut recueillir l'argent nécessaire à cette démonstration patriotique, et l'on désignait, à la cour, le marquis de Lafayette comme devant être chargé du commandement des troupes. Sur ces entrefaites, Brienne

1. *Eodem*, p. 279.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

arriva au pouvoir. Absorbé par d'autres visées, il détourna de leur destination les sommes mises en réserve par Calonne, et, malgré les protestations du maréchal de Ségur, il fit prévaloir l'avis qu'il suffisait d'annoncer l'établissement d'un camp sans en subir les dépenses. Mais il ne s'illusionnait qu'à demi sur la valeur de sa feinte. Il craignait au fond du cœur qu'une complication soudaine ne vînt le forcer à des sacrifices devenus presque impossibles. Afin d'écarter ce péril, il imposait à M. de Montmorin une politique extérieure, dont la prudence ressemblait à de la couardise; et, tournant ses regards vers les embarras intérieurs, objet de ses préoccupations exclusives, il s'apprêtait à leur consacrer toutes les forces qu'il espérait tirer de sa récente élévation au titre de principal ministre.

II

Jusqu'ici, nous n'avons fait connaître qu'une partie de ces embarras. Il est temps d'en compléter le tableau et de montrer avec combien de difficultés, d'origine et de nature diverses, le gouvernement de Louis XVI était sans cesse aux prises. Déjà commencent à poindre, en province, les signes précurseurs du grand mouvement d'opposition qui va bientôt dégénérer en révolte, et qui finira par rendre la chute de l'ancien régime plus prompte que ne l'avaient espéré ses adversaires les plus ardents. Avant de suivre ses progrès, il importe de marquer son point de départ.

L'édit de juin, relatif aux assemblées provinciales, que le parlement de Paris venait d'enregistrer sans résistance sérieuse, n'avait pas reçu partout un accueil aussi favorable. Dès que ses dispositions furent connues, les habitants du Hainaut protestèrent contre son appli-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cation à leur pays [1]. Ils rappelèrent qu'avant leur annexion à la France ils jouissaient du privilège d'être régis par des états particuliers, et qu'ils n'en avaient été privés que par un abus de l'omnipotence royale. Puisque Louis XVI entendait réparer les torts de ses devanciers et associer ses sujets à la gestion de leurs propres affaires, pourquoi ne pas rétablir l'ancien ordre de choses, objet de regrets unanimes? Pourquoi se jeter dans le champ d'innovations qui inspiraient plus de craintes que d'espérances? L'argument parut digne d'examen, et, le 12 juillet 1787, un arrêt du conseil convoqua, dans la ville de Valenciennes, une assemblée consultative « à l'effet de prendre une connaissance particulière et approfondie des formes des administrations provinciales, que Sa Majesté vient d'établir dans les autres généralités de son royaume, et de s'occuper en même temps de l'étude attentive des formes anciennes de l'administration de ladite généralité, afin de voir les rapports qui peuvent exister entre ces deux régimes et leurs avantages respectifs. »

Réunie sous la présidence du duc de Croï, l'assemblée consultative de Valenciennes émit un avis remarquable. Elle demanda le rétablissement des anciens états, avec les perfectionnements libéraux introduits dans l'organisation des nouvelles assemblées, c'est-à-dire avec doublement du tiers, délibération commune et vote par tête [2]. Ce système mixte empruntait aux deux institutions ce que chacune avait de meilleur. Suivant l'expression de M. de Lavergne, il créait des *États rajeunis*. Mais, quelque ingénieux qu'il fût, il offrait

1. Pour tout ce qui concerne le Hainaut, voir le livre de M. de Lavergne, sur les *Assemblées provinciales*, p. 332 et suivantes.

2. Parmi les anciens états, il y en avait quelques-uns, notamment ceux du Languedoc, dont l'organisation se rapprochait beaucoup de celle des assemblées provinciales. Mais généralement les anciens états se divisaient en trois chambres, et chaque ordre votait séparément.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'inconvénient de venir trop tard, et de porter à l'édit de juin une atteinte dont les conséquences pouvaient s'étendre fort loin. Qu'adviendrait-il si toutes les provinces de France, qui jadis avaient joui d'états particuliers, en sollicitaient à leur tour le rétablissement, avec ou sans modification? et si les provinces dont les états fonctionnaient encore éprouvaient le besoin de les rajeunir? si enfin celles qui n'en avaient pas, qui n'en avaient jamais eu, prétendaient au droit d'être traitées comme leurs voisines et déclaraient préférer le régime des états à celui des assemblées provinciales? En admettant la réclamation du Hainaut, on s'exposait évidemment à en provoquer une foule d'autres, que la justice ne permettrait plus de repousser. On pouvait être conduit à l'abandon complet des nouvelles assemblées, avant de les avoir mises à l'épreuve. Néanmoins, un second arrêt du conseil, rendu le 21 novembre, convoqua à Valenciennes une seconde assemblée, afin de régler les détails du plan dont les bases seules avaient été posées par la première. C'était implicitement promettre au Hainaut que ses vœux seraient satisfaits, et ils ne tardèrent pas de l'être. Une déclaration royale du 8 février 1788, enregistrée au parlement de Douai, accorda à cette petite province le genre d'institutions qu'elle avait eu le mérite d'imaginer.

De même que le Hainaut, le Dauphiné, avant sa réunion au domaine de la couronne, avait eu des états parculiers, qu'il conserva jusqu'en 1628, époque où il en fut dépouillé par Richelieu. Loin de satisfaire ses habitants, l'édit de juin ranima chez eux des regrets que le temps n'avait pas encore éteints. Ils demandèrent à grands cris le rétablissement de l'ancien ordre de choses. De leur côté, le parlement et la cour des comptes de Grenoble, dont le nouveau régime blessait les préjugés aristocratiques, manifestèrent le même désir. Le duc

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'Orléans portait alors le titre de gouverneur de la province. Il crut devoir intervenir, sauf à préciser nettement le caractère et le but de son intervention. Le 17 juillet 1787, il écrivit à l'archevêque de Toulouse une lettre qui commence en ces termes [1] : « Je sais, monsieur, que le parlement et la chambre des comptes du Dauphiné réclament l'assemblée des états de cette province. Leur demande paraît infiniment juste, et je me détermine d'autant plus volontiers à l'appuyer auprès de vous qu'elle n'exclut en aucune manière la possibilité de modifier les privilèges particuliers, dans le cas où il s'en trouverait quelqu'un, dont vous jugeriez l'exercice capable de nuire au bien général. » Ce n'était donc pas la restauration pure et simple du passé qu'appuyait le duc d'Orléans. A l'instar des habitants du Hainaut, il témoignait sa préférence pour des états modifiés, rajeunis. Lors même que Brienne eût été déjà décidé à passer outre, il se serait bien gardé de heurter sans ménagement un si haut personnage. Il promit de prendre en sérieuse considération la demande des Dauphinois, et, comme preuve de ses dispositions bienveillantes, il différa de publier le règlement complémentaire applicable à leur province. Un instant, ils se crurent assurés du succès. C'est sans doute cette conviction qui détermina le parlement de Grenoble à faire une fois d'aventure acte de déférence vis-à-vis du ministère. Par un arrêt, en date du 11 août 1787, il enregistra sans difficulté l'édit du mois de juin précédent. Tout au plus se borna-t-il à rappeler les vœux qu'il avait émis et à en émettre de nouveaux, sans donner aux uns ni aux autres la forme de réserves positives ou de restrictions obligatoires. Ainsi l'arrêt portait que « le seigneur roi serait très humblement supplié d'adresser incessamment à son

1. L'original de cette lettre est conservé aux *Archives nationales*, H, 1596.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

parlement les règlements particuliers, pour y être vérifiés et recevoir la même sanction que ledit édit dont ils doivent faire partie. » De même, il ajoutait : « Et sera encore ledit seigneur roi très respectueusement supplié de permettre la convocation des états de cette province. » Comment reconnaître à ces allures soumises, à ce langage discret, les magistrats qui, peu de jours après, allaient se déchaîner avec tant de violence contre l'administration de Calonne [1]? Pour expliquer la différence de leur conduite, il faut admettre qu'en ce qui touche la question des assemblées provinciales ils espéraient obtenir une satisfaction prochaine et craignaient de compromettre par des hostilités inopportunes les chances de négociations jusqu'alors favorables. La cour des comptes de Grenoble montra moins de prudence. Elle refusa tout net d'enregistrer l'édit et réclama la convocation immédiate des anciens États provinciaux.

La Guyenne, qui n'avait jamais eu d'états, ne pouvait invoquer les mêmes titres que le Hainaut et le Dauphiné. Mais le parlement de Bordeaux n'en était pas moins résolu à combattre l'exécution de l'édit de juin par tous les moyens dont il disposait. A ses yeux, le nouveau régime avait le tort inexcusable d'attenter aux privilèges des deux premiers ordres. Dans ses remontrances du 31 octobre 1787, il a inséré la phrase suivante, qui trahit le secret de sa pensée : « Un édit qui change absolument la forme dans laquelle les divers ordres doivent contribuer aux impositions, et que votre ministère a déclaré devoir donner à la nation une nouvelle vie, intéresse évidemment et essentiellement la constitution française [2]. » Or le parlement de Bordeaux ne pouvait souffrir que cette prétendue constitution fût modifiée au préjudice des ordres privilégiés.

1. Voyez un peu plus loin nos observations sur l'arrêté du 21 août.
2. *Archives nationales*, H, 1596.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il commença par refuser l'enregistrement de l'édit, sous prétexte qu'il ne connaissait pas le règlement complémentaire, et que les deux actes devaient être également soumis à son examen. Jusque-là, sa conduite restait dans les bornes d'une opposition tolérable. Il ne tarda pas d'en sortir. Apprenant que les membres désignés par le roi pour former le noyau des assemblées provinciales comprises dans son ressort avaient reçu l'ordre de se réunir en session préliminaire, il rendit, le 2 août 1787, un arrêté par lequel il prohibait toute réunion de ce genre et menaçait de poursuivre, comme coupable de participation à des assemblées illicites, quiconque oserait enfreindre sa défense. Ce n'était plus le roi qu'il fallait obéir en Guyenne, c'était le parlement. Presque aussitôt, un arrêt du conseil s'empressa de rétablir les principes ouvertement méconns [1]. On y lit, entre autres, que, « de quelque manière qu'il plaise au roi d'ordonner ou de permettre à ses sujets de s'assembler, il suffit que sa volonté soit connue pour que les assemblées qui en sont l'effet ne puissent en aucun cas être regardées comme illicites. » Malgré l'évidence de cette observation, les magistrats refusèrent de s'incliner. Par un second arrêté du 18, ils déclarèrent formellement qu'ils maintenaient et, au besoin, renouvelaient celui que le conseil s'était permis de casser. Ainsi bravé, le gouvernement ne pouvait se dispenser de sévir. Il ne trouva rien de mieux que de transférer à Libourne le parlement de Bordeaux, comme il avait transféré à Troyes le parlement de Paris. Loin de calmer les esprits, cette vaine mesure ne fit que les pousser à de plus grandes audaces. Si le Parlement de Bordeaux se rendit sans

1. Arrêt du conseil du roi du 12 août 1787, qui casse l'arrêté du parlement de Bordeaux du 8; cité et analysé dans l'*Histoire du gouvernement français* de l'abbé Papon, p. 217.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

résistance à Libourne, il refusa d'enregistrer les lettres patentes qui l'y transféraient, en proclamant que « toute lettre close qui enlève le magistrat à son tribunal et le tribunal à la cité est un acte illégal, que l'on cherche en vain à autoriser du nom du souverain[1]. » A ce refus, devant lequel avait reculé le Parlement de Paris, les magistrats girondins joignirent une longue série de protestations générales, de remontrances contre les divers édits, de récriminations contre l'ensemble du système gouvernemental. Eux aussi finirent par conclure à la nécessité de convoquer les états généraux. « Le voile mystérieux, porte un de leurs arrêtés, qui dérobe aux yeux du public les canaux détournés par où les finances de la nation passent et disparaissent, les réclamations des cours méprisées, la liberté des enregistrements violée, la fidélité des parlements punie de l'exil, l'autorité royale elle-même affaiblie par l'extension d'un pouvoir sans bornes, le vœu de tous les ordres de l'Etat, le cri général de la nation, la misère du peuple, tout enfin prouve la nécessité de revenir à l'ancienne constitution trop longtemps oubliée. » Et la querelle continue sur ce ton, malgré les arrêts du conseil, malgré les lettres de jussion, malgré les efforts de Brienne pour se débarrasser d'un scandale importun.

Avec moins de bruit et d'éclat, le parlement de Besançon[2] sut porter à l'édit de juin des coups encore plus dangereux. Il en dénonça les vices réels ou imaginaires. Il déchaîna contre lui les défiances de l'opinion publique. Dans ses remontrances du 1er septembre 1787, il explique d'abord pourquoi l'enregistrement de l'édit principal était subordonné à l'examen du règle-

1. *Hist. du gouv. français*, p. 129.

2. Pour ce qui concerne le parlement de Besançon et ses attaques contre l'édit de juin, voir encore le livre de M. de Lavergne, p. 355 et suivantes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment complémentaire, applicable à la Franche-Comté. « Nous sommes, dit-il, dans l'impossibilité de discuter exactement le mérite d'un nouvel ordre d'administration, inconnu dans la monarchie depuis treize siècles. Nous ne connaissons ni les règlements auxquels elle doit être assujettie, ni son régime, ni ses fonctions. Ce mystère fait naître nécessairement une idée peu favorable à une innovation si importante et qui, accordée comme un bienfait, ne pouvait être trop tôt ni trop clairement développée. Il en résulte un obstacle perpétuellement invincible à la vérification de l'édit. » Le parlement de Besançon examine ensuite la composition des assemblées provinciales, d'après les règlements déjà publiés dans d'autres provinces. Il montre que, pendant plusieurs années, leurs membres seront encore choisis par le gouvernement et ne présenteront aucune garantie d'indépendance. Selon lui, « une assemblée ainsi organisée, de quelques noms illustres et chers à la province dont on affecte d'en décorer le début, ne saurait être regardée comme une assemblée provinciale, puisque la province n'aurait aucune part à sa formation; et, sous le point de vue du commissaire départi et des arrêts du conseil, elle ne pourrait être considérée que comme un surcroît d'administration de même espèce que ceux à qui elle serait associée. » Le parlement de Besançon ne s'arrête pas à ces premières critiques. Il se lance dans le champ des conjectures. Il impute au ministère un machiavélisme qu'il se charge de dévoiler. Après avoir rappelé toutes les plaintes qu'a soulevées l'omnipotence des intendants, après y y avoir joint les siennes, il ajoute : « L'abus a crié si fort et de toutes parts qu'enfin il s'est fait entendre; on ne s'est plus occupé qu'à sauver du mécontentement général une administration plus onéreuse aux peuples que les besoins de l'État, et à l'accréditer davantage en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

paraissant l'abandonner. C'est dans cette vue que paraît avoir travaillé celui qui vous a proposé le nouveau plan des assemblées provinciales. Il n'était pas possible de présenter avec plus d'artifice un projet plus séduisant pour votre cœur paternel. Votre Majesté a dû croire que les peuples auraient une satisfaction complète. Les commissaires départis et tous leurs suppôts paraissaient dépouillés de tout. » Vraie ou fausse, on conçoit quel effet une pareille diatribe, émanant d'une telle source, dut produire sur l'esprit de populations qui n'étaient déjà que trop disposées à suspecter les intentions et les actes du gouvernement.

En dehors de l'édit de juin, une foule d'autres questions brûlantes permettaient aux cours de province de manifester hautement l'esprit d'opposition qui les animait toutes, et de semer partout le germe de dissensions redoutables. A Rennes, le parlement descendit dans l'arène, à l'occasion d'un écrit intitulé : *Observations d'un avocat sur l'arrêté du parlement de Paris du 13 août 1787*. L'auteur, que l'on croit être l'abbé Maury [1], discutait avec autant de modération que de fermeté les récentes théories de la magistrature parisienne. « Le parlement, disait-il, a proposé au roi la convocation des Etats généraux, non pour aider le gouvernement, mais pour l'embarrasser. Cette proposition est inadmissible dans la circonstance, parce qu'une pareille assemblée entraînerait trop de détails, trop d'obstacles, trop de dépenses. » A supposer que les observations de l'abbé Maury ne fussent pas elles-mêmes à l'abri de la critique, certainement elles ne méritaient pas les sévérités de la justice. Néanmoins, le parlement de Bretagne, saisi de sa brochure par un réquisitoire de son parquet, la déclara téméraire, con-

1. Bibl. nat., *Catalogue des imprimés de l'hist. de France*, Lb[39], n° 387.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

damna l'écrivain et, sous prétexte de le réfuter, développa avec complaisance les doctrines qui, d'après lui, devaient seules avoir cours dans l'étendue de son ressort. Il n'était plus possible d'y publier une opinion contraire à celle des magistrats, cette opinion fût-elle inspirée par le désir de défendre le gouvernement.

A eux, au contraire, tous les excès semblent permis. Calonne n'exagère pas lorsque, répondant aux « diffamations scandaleuses » dirigées contre lui par les cours de province, il dénonce à son tour leurs arrêtés « comme vraiment incendiaires » et comme attaquant la sagesse du gouvernement royal encore plus que l'intégrité des dépositaires de sa confiance. Il cite entre autres, parmi ces tristes modèles d'une passion effrénée, un arrêté du parlement de Grenoble, rendu le 21 août 1787, et répandu à profusion jusque dans les pays étrangers. « Ce n'est plus seulement, dit-il, l'allégation de *cent trente millions d'accroissement d'impôts, depuis le commencement du règne de Votre Majesté*, erreur déjà énorme, qui se trouve dans l'arrêté du parlement de Paris du 13 août; mais c'est une *charge accablante de plus de deux cents millions qu'un génie malfaisant aurait ajoutée aux charges existantes*... Ce n'est pas tout encore; non seulement j'aurais *comblé la misère des peuples, en ajoutant, dans l'espace de trois ou quatre années, deux cents millions aux charges annuelles*, mais j'aurais, en outre, *englouti neuf cents millions résultant du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice sur la refonte des espèces*. En sorte que, par le résumé de ces calculs, ma volonté ou ma mauvaise gestion auraient coûté à l'État quatre milliards neuf cents millions en trois ans et demi!... Quels étranges renseignements, quelles détestables inspirations ont pu égarer à un tel point un parlement qui, présidé par le gen-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dre de l'ancien chef de la justice[1], aurait dû recevoir de meilleures notions? Comment une compagnie aussi éclairée a-t-elle pu, sur des données aussi évidemment fausses, se déterminer à inscrire dans ses registres *qu'on voit avec effroi qu'en trois ou quatre années une administration vicieuse a fait à l'État une plaie plus profonde que n'aurait pu faire la guerre la plus longue et la plus malheureuse; que la nouvelle charge* qui en résulte, et qui est *le fruit incontestable des dissipations de quelques instants, excède de beaucoup toutes celles que Louis XIV imposa sur le royaume, pendant un règne de soixante-douze ans;* enfin qu'*en rassemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conservé le souvenir, depuis la fondation de la monarchie et pendant le cours de quatorze siècles, on aurait peine à composer une somme aussi énorme que celle qu'on a vu disparaître dans l'espace de moins de quatre ans?* Fût-on confiné, depuis quatre ans, dans un désert à quatre mille lieues de la France, sans doute on ne pourrait ajouter foi à un pareil exposé ; mais son invraisemblance en détruit-elle tout le danger? Suffit-il qu'on y trouve de l'exagération pour n'en pas redouter les suites? Et quand ce qu'il y a de hasardé, dans l'arrêté du parlement de Grenoble, est répété encore plus affirmativement par celui de Toulouse; quand il est à croire que bientôt cette monstrueuse erreur sera consignée dans les registres de toutes les autres cours souveraines, doit-on se flatter que le concours de témoignages aussi respectables sera de nul effet? Et peut-on se dissimuler que, quand on n'en croirait que le quart, il y en aurait encore assez pour irriter la nation la plus douce et ter-

1. L'ancien garde des sceaux, Hue de Miromesnil, que Calonne avait fait remplacer par Lamoignon. Sous ces violences, qui se prétendent inspirées par l'amour du bien public, on retrouve plus d'une fois la trace de haines particulières.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nir le règne le plus sage? C'est là, sire, ce qui m'indigne, et ce n'est plus moi que j'envisage ici... Mon zèle pour la gloire de Votre Majesté, mon attachement à votre personne, mon amour pour ma patrie, ne me permettent pas de me taire sur de pareilles suppositions. Non, sire, lorsqu'on méconnaît vos soins vigilants, lorsqu'on jette des doutes sur vos sentiments paternels, lorsque votre règne est calomnié, la voix de votre fidèle serviteur... se fera entendre aux quatre coins de l'Europe, pour anéantir l'impression qu'a pu faire l'infidèle tableau qu'on a donné de votre gouvernement et de l'état de votre royaume. »

Le parlement de Grenoble n'est pas le seul alors qui semble prendre à tâche d'exciter les colères de la France contre la royauté aux abois. Calonne a déjà parlé d'un arrêté du parlement de Toulouse, rendu le 27 août, arrêté non moins déplorable. Il se plaint aussi d'un arrêté du parlement de Besançon, rendu le 30 du même mois. Dans ce dernier, les magistrats allaient jusqu'à dire que « la nation opprimée se trouvait réduite au nom et au simulacre de la liberté et de la propriété »; que « les coups d'autorité sans cesse renouvelés, les enregistrements forcés, les exils, la contrainte et les rigueurs mises à la place de la justice, étonnent un siècle éclairé, blessent une nation idolâtre de ses rois, mais libre et fière, glacent les cœurs, et *pourraient rompre les liens qui attachent le souverain aux sujets et les sujets au souverain* [1]. » On peut juger par ces exemples, qu'il serait facile de multiplier à l'infini, du langage que les parlements de province ne craignaient pas de tenir publiquement. Et ce n'est encore là que le début d'une longue série d'imprudences, dont nous aurons plus tard à raconter la suite et à constater les effets.

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 25.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III

Revenons maintenant au parlement de Paris, que nous avons laissé s'acheminant vers le lieu de son exil. Le 22 août[1], pour la première fois, les chambres se réunirent en assemblée générale dans la grande salle du bailliage de Troyes. A l'ouverture de la séance, le procureur général déposa sur le bureau les lettres patentes de translation : elles furent enregistrées sans difficultés[2]. Le parlement se contenta de rendre un arrêté sommaire par lequel il déclarait maintenir ses résolutions précédentes et continuait la délibération au 27 août suivant. Des lettres d'invitation furent adressées aux princes et aux pairs. La plupart répondirent que les ordres particuliers du roi les empêchaient de se rendre à l'appel qu'ils venaient de recevoir. Après avoir pourvu à ces premiers soins, le parlement ouvrit ses portes aux représentants des principales autorités de la ville, qui tenaient à lui présenter leurs hommages[3]. Jamais souverain victorieux, rentrant dans ses États, ne fut salué de discours plus pompeux ni plus enthousiastes. Durant ces jours de crise, l'effervescence publique, comme le disait Mme de Stael à propos de son père, convertissait l'exil en triomphe. A partir de là, ce ne fut plus, à la barre du parlement, qu'un défilé continuel de députations et de visites, une succession de harangues, de compliments, de témoignages de sympathie et de dévouement. Tantôt arrivait le greffier en chef de la cour des aides de Paris, ou celui de la cour des monnaies, ou celui de la chambre des

1. Biblioth. nat., Lb[39], n° 412. *Discours de M. Huès, maire de Troyes, au parlement, toutes chambres assemblées après l'enregistrement des lettres patentes de translation, du 22 août 1787.*
2. Sallier, *Annales francaises*, p. 99.
3. Bibl. nat., *Catalogue des imprimés*, Lb[34], n° 456.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

comptes, ou les délégués de l'université, ou le lieutenant particulier du Châtelet[1]. Tantôt se présentaient les officiers des bailliages de la région voisine, Bar-sur-Seine, Chaumont-en-Bassigny, Sens, Château-Thierry, Méry-sur-Seine, Saint-Dizier, etc. Chaque jour, les mêmes scènes se renouvelaient : effusions emphatiques de la part des uns, remerciements empressés de la part des autres; et pas un mot n'était prononcé qui ne fût aussitôt livré à l'impression et répandu dans toute la France. Il faudrait un long travail pour dresser le catalogue complet de ces publications, oubliées aujourd'hui, mais qui jadis piquaient la curiosité et produisaient une émotion profonde.

La délibération du 27 août devait naturellement se ressentir des excitations au milieu desquelles vivaient les magistrats. Elle se termina par un arrêté « plus attentatoire [2] que tous les autres à l'autorité du roi et plus indécent dans ses expressions, puisque le parlement s'y oublie au point de déclarer le gouvernement capable de réduire la monarchie française à l'état de despotisme, de disposer des personnes par lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles et criminelles par des évocations ou des cassations, et de suspendre le cours de la justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires. » Dans ce même acte, le parlement revient avec insistance sur la nécessité de convoquer les Etats généraux. Le tout est couronné par un ordre donné au procureur général de faire imprimer l'arrêté dans le jour et de l'expédier dans les vingt-quatre heures aux divers tribunaux du ressort. C'était un appel direct adressé à leur esprit de révolte.

Sous le coup de ce défi, le gouvernement eût recours

1. Voir au même Catalogue, les nos 443 et suiv.
2. Ces lignes sont extraites de l'arrêt du Conseil du 2 septembre analysé plus loin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

au vieux moyen dont il avait si souvent reconnu l'inefficacité. Un arrêt du conseil, en date du 2 septembre [1], cassa les décisions successives, prises par le parlement de Paris, pendant le cours du mois d'août, jusques et y compris celle du 27. Toutefois, on doit reconnaître que la rédaction de cet arrêt annonce une volonté plus ferme que d'habitude. Après avoir analysé en quelques mots chacune des décisions incriminées, il les qualifie avec une juste sévérité. La conduite générale des magistrats est censurée avec une égale énergie. « Il paraîtra sans doute inouï, dit le préambule, que les officiers du roi se déterminent à attaquer ainsi sa puissance, et profitent du titre dont Sa Majesté a bien voulu les revêtir, pour exciter ses sujets à la fermentation par un prétendu examen de l'autorité royale... Il est du devoir de Votre Majesté d'arrêter une entreprise également contraire aux lois et au respect dû à sa volonté, et de faire cesser promptement le scandale d'un abus de pouvoir de la part d'un corps qui ne peut prétendre à l'exercice d'une partie de l'autorité royale, que pour s'occuper plus efficacement du soin de la maintenir. » Quant au dispositif, il ne se borne pas à prononcer la cassation pure et simple. Voulant aussi pourvoir aux dangereux effets de la publication ordonnée par l'arrêté du 27, il ajoute : « Fait Sa Majesté défense aux officiers dudit parlement, sous peine de désobéissance, de donner suite auxdits arrêtés, en quelque manière que ce puisse être, et à ses baillis et sénéchaux, et à tous ses autres officiers qu'il appartiendra, d'y avoir égard : enjoint pareillement aux intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera par eux envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort dudit parlement qui se trou-

1. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 429 et suivantes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

veront dans leurs généralités, imprimé et affiché partout où besoin sera, et signifié au greffe du parlement en la personne du greffier en chef, et notifié à son procureur général. »

En exécution de cette dernière clause, des lettres de cachet furent expédiées à Troyes, au parquet du procureur général [1]. Elles interdisaient « aux gens du roi » de transmettre dans les bailliages une pièce quelconque émanée du parlement. Lorsque cet ordre fut connu des chambres assemblées, il y provoqua des protestations virulentes. Les plus fougueux allèrent jusqu'à dire que, le cas échéant, si les gens du roi osaient refuser à la cour leurs services obligatoires, ils seraient considérés comme démissionnaires et remplacés par les derniers reçus des conseillers. « On eut cependant la prudence de ne pas les mettre à cette épreuve, et, sans cesser de délibérer presque tous les jours, on s'abstint de prendre aucune résolution. » Au fond, ces intraitables magistrats n'étaient pas aussi hardis qu'ils en avaient l'air, et le ton significatif dans lequel était conçu l'arrêt du conseil avait suffi pour leur donner à réfléchir [2].

L'ennui ne tarda pas non plus à modérer leur ardeur. Tout leur manquait en même temps, les plaisirs de la capitale et la distraction sérieuse de leurs occupations professionnelles. Car ils ne rendaient plus la justice. En dehors des réunions générales exclusivement consacrées à la politique, ils ne tenaient plus d'audience proprement dite, consacrée à l'examen des affaires. Chaque jour, ils montaient sur leur siège, avec le cérémonial accoutumé. Un huissier ouvrait les portes et, personne ne se présentant à la barre, « proclamait presque à la

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 100.

2. « Le parlement de Paris ne fut pas sans inquiétude à la lecture de l'arrêt du conseil dont nous venons de rendre compte. » *Mémoires de Weber*, p. 114.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fois, dans les salles désertes, l'ouverture et la levée des audiences [1]. » Ils sentaient que ce vain simulacre ne pouvait pas se prolonger longtemps, et, pour se délivrer de l'embarras qu'il leur causait, ils comptaient sur les vacances alors prochaines. Mais ils comptaient aussi sans le ministère, qui n'entendait pas leur accorder cette satisfaction. « Le baron de Breteuil, secrétaire d'État [2], écrivit au premier président que la continuation du service à Troyes, en temps de vacation, avait été dans l'intention du roi. Cette lettre ne put être portée aux chambres assemblées : on eût refusé d'en entendre la lecture, le parlement de Paris étant en possession de correspondre toujours directement avec le roi sans l'entremise d'un ministre. » Le gouvernement en fut quitte pour supprimer les vacances, en vertu de lettres patentes données à Versailles le 5 septembre et enregistrées à Troyes le 7 [3]. Il fallut bien que messieurs de la grande chambre et des enquêtes se résignassent à subir jusqu'au bout les petites misères de leur exil.

Jusqu'alors, Brienne n'avait pas trop à se plaindre de la méthode qu'il avait suivie. Les « clabaudeurs » des clubs, fermés depuis les derniers troubles, n'étaient pas les seuls à répéter partout que le parlement avait poussé trop loin ses attaques. Il s'était nui par ses propres excès. Aussi le sentiment public ratifiait les censures exprimées dans l'arrêt du conseil ; et l'on vit, sans regret ni surprise, l'autorité royale, reprenant un peu de faveur, recueillir des adhésions précieuses. Les *Mémoires de Weber* citent un exemple remarquable des secours que venaient lui offrir ceux-là mêmes à qui elle songeait le moins à en demander. « Dès ce temps-là, disent-ils [4], les séditieux voulurent prendre le Palais-

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 100.
2. *Eodem*, p. 101.
3. Biblioth. nat., Lb[39].
4. *Mémoires de Weber*, Ed. Lescure, p. 114.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Royal pour leur lieu de ralliement. Le duc d'Orléans fit afficher que les privilèges des habitants, renfermés dans son enceinte, étaient suspendus. Il y appela lui-même des troupes pour disperser les rassemblements. Il fit plus : il porta au roi un mémoire, dans lequel il lui demandait de ne pas laisser le bien de son service et la tranquillité de son état dépendre de la mobile succession des ministres et de la diversité de leurs caractères, mais d'établir dans chaque département un conseil, dont la permanence garantît la stabilité des principes et la continuité ainsi que l'unité des opérations. Le roi remercia le duc d'Orléans de son zèle, et créa bientôt après deux conseils pour le département de la guerre et pour celui de la marine. Quelle fatalité horrible, quel génie de crime et de malédiction vinrent donc ensuite établir une division aussi désastreuse, là où régnait alors une si salutaire union? » Il y a là un problème historique que nous laissons à d'autres le soin de résoudre. Toujours est-il qu'à ce moment l'état passager des esprits aurait permis au ministère de tenter un coup de vigueur, s'il avait eu la moindre velléité de suivre une politique plus résolue [1].

Malheureusement, Brienne succombait sous le fardeau d'embarras pécuniaires, contre lesquels il se débattait en vain. Sans avoir plus de scrupules que Calonne, il était loin de posséder son habileté pratique, sa connaissance des « expédients secrets » et son sang-froid inaltérable. Ajoutez que la situation s'aggravait de plus en plus. Aussitôt que Brienne jugea l'occasion propice, il

1. Il ne faut pas oublier que Malesherbes faisait toujours partie du ministère et qu'il y représentait les idées de conciliation, pour ne pas dire de faiblesse quand même. Voyez Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 61 et suivantes. Brienne avait beau se parer du titre de ministre principal, il ne pouvait empêcher Louis XVI d'accueillir les mémoires et d'adopter les idées de Malesherbes. Cela seul suffisait pour rendre impossible une attitude énergique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

s'empressa de chercher une planche de salut dans l'ouverture de négociations avec le parlement, qui, de son côté, ne demandait pas mieux d'en finir.

IV

Le plus grand tort de Brienne fut de conduire cette affaire en homme trop ouvertement désireux de la terminer à la hâte. Il ne tira parti d'aucune des circonstances favorables qui lui assuraient un surcroît de force. Le peu d'énergie dont il était capable semble s'être épuisé dans les sévérités apparentes de l'arrêt du conseil. « En menaçant, il avait peur [1]. » Mais surtout il laissait trop apercevoir combien il tenait à se procurer un remède, un palliatif quelconque aux maux de la crise financière. C'est lui qui, le premier, fit témoigner aux magistrats des intentions conciliantes [2]. A la vérité, le roi, suivant les inspirations de Malesherbes, avait déjà, dans une réponse officielle aux remontrances de la Cour des aides, manifesté le dessein de suspendre l'exécution des édits. Quel qu'en soit l'instigateur, nul doute que les avances ne soient venues du gouvernement : le parlement n'eut qu'à les accueillir. Autorisé par elles, il députa le président d'Aligre à Versailles, sous prétexte de représenter au roi les inconvénients de la translation, au point de vue des besoins de la justice. Sa véritable mission était de sonder les intentions du ministère, de s'aboucher avec lui. Voici, d'après Sallier, quelles furent les suites de cette démache. On n'en connaît pas de récit plus complet ni plus digne de confiance.

« Le ministre [3] proposait de retirer les édits, et,

1. *Mémoires de Weber*, p. 114.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 102.
3. *Annales françaises*, p. 103.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour toute compensation, d'autoriser de nouvelles vérifications pour l'assiette des vingtièmes, d'assujettir le clergé à cet impôt, et de proroger pour deux années le second vingtième, qui aurait dû cesser en 1790. Un édit fut dressé en conséquence et apporté à Troyes par un courrier qui suivit le premier président. Loménie ne doutait pas que de telles offres ne fussent acceptées : et effectivement, si elles étaient encore susceptibles de quelques critiques, elles annonçaient une modération qui devait promptement rétablir l'harmonie ; mais ceux qui ne voulaient pas de paix parvinrent à les faire rejeter. Les principaux du parlement, qui furent consultés, persistèrent à exiger une révocation pure et simple des deux impôts ; et, au lieu de porter l'édit aux chambres assemblées, le premier président le renvoya à Versailles avec les observations qui en motivaient le refus. Il était vraisemblable que toute négociation allait être rompue ; mais on fut bien surpris de voir, au bout de quarante-huit heures, le même courrier de retour avec l'édit tel qu'on l'avait demandé, si ce n'est cependant que l'on y conservait la prorogation du second vingtième, à laquelle le principal ministre déclarait fermement qu'il ne renoncerait pas. Quelques-uns saisirent encore cette réserve pour tenter de prolonger la discorde. Ils ne cessaient de répéter que la prorogation d'un impôt équivalait à la création d'un impôt nouveau ; que le parlement, s'étant déclaré incompétent pour en accorder, ne pouvait, sans inconséquence et déshonneur, accepter une proposition qui le mettait en contradiction avec lui-même. Mais la majeure partie du parlement montra plus de sagesse. On considéra que les sacrifices de la cour en exigeaient nécessairement de la part des magistrats ; qu'une concession légère, exigée pour l'honneur du ministère et même de la dignité royale, ne devait pas être refusée. Le sort de la France semblait être entre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les mains du parlement. Il ne pouvait pas se dissimuler les désordres affreux qui eussent été la suite d'une résistance portée à l'extrême. Il devait craindre d'irriter la toute-puissance et de provoquer son désespoir et sa vengeance. Des considérations aussi puissantes furent appréciées des hommes animés de véritables sentiments d'amour du bien public. D'Éprémesnil, en qui les enquêtes avaient une confiance entière, se rendit et entraîna tout le parlement. La faction fut réduite au silence, et l'édit fut enregistré à l'unanimité, sans réserves et sans modifications, mais seulement avec un arrêté, que le gouvernement était convenu de ne pas désapprouver, pour qu'il fût permis au parlement de se rendre compte à lui-même des motifs d'une résolution opposée aux principes qu'il venait de proclamer d'une manière si éclatante et si absolue. »

Tels sont les faits racontés par Sallier. Il importe de les examiner avec soin, non pour en rectifier les traits principaux, qui paraissent exacts, mais pour en déterminer plus nettement le caractère et la portée. Quel est d'abord, quel est au juste cet édit de septembre 1787, enregistré à Troyes le 19, et qui servit de base à la trêve conclue entre la royauté et le parlement de Paris?

Trois mois plus tôt, Brienne n'aurait surpris personne, en renonçant volontairement au projet d'impôt territorial, et en conservant les vingtièmes, sauf à les étendre sur toutes les propriétés sans exception. Calonne lui-même avait eu cette pensée. S'il ne s'y était pas arrêté, c'est qu'il avait cru plus facile de bien répartir un impôt nouveau que d'améliorer la répartition vicieuse d'un impôt ancien. Au fond, les vingtièmes, soumis aux mêmes règles d'égalité que l'impôt territorial, atteignaient le même but et produisaient à peu près le même chiffre. Seulement, puisqu'on avait suivi le système de Calonne, puisqu'on l'avait déclaré préférable, puisqu'on

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avait insisté sur son adoption, pourquoi changer tout à coup de principes et sacrifier la dignité royale à l'amour-propre de la magistrature? Ensuite, remarquons-le bien, Brienne ne se borne pas à abandonner la subvention foncière; par l'édit de septembre, il abandonne également l'édit sur le timbre, ce qui est beaucoup plus grave. D'après les calculs de Calonne, l'équilibre des finances exigeait ces deux espèces de revenu. A la rigueur, on pouvait remplacer l'impôt territorial par les vingtièmes; mais qu'est-ce qui remplacerait l'impôt sur le timbre? Notez que Brienne, depuis qu'il est ministre, n'a jamais cessé de soutenir que les calculs de Calonne, loin d'exagérer l'étendue des besoins, restaient au-dessous de la triste réalité. A maintes reprises, le roi lui-même a confirmé l'assertion de ses ministres. Il a réclamé l'enregistrement des deux édits à la fois, en les proclamant tous les deux indispensables. Puis, devant une opposition presque factieuse, le roi va se donner un démenti formel. Il va faire quelque chose de pis. Il va reconnaître que les vingtièmes suffisent aux nécessités de la crise, ce qui n'est pas vrai, ce que tout le monde sait faux. Cette fois, il va trahir la vérité manifeste, pour capter les bonnes grâces de fonctionnaires qu'il est maître de briser. « Les hommes d'État jugèrent, de ce moment, son autorité compromise [1] ». Telle est la conclusion d'un contemporain attristé : telle doit être aussi celle de l'histoire.

Ce n'est pas à dire pourtant que la royauté supporte seule tous les frais de la guerre. Dans l'arrangement boiteux qui vient d'être conclu, le parlement n'est guère mieux traité. Après avoir déclaré si haut et si souvent qu'il n'avait pas le pouvoir de sanctionner des impôts nouveaux, ni même de proroger ou d'étendre les impôts

1. *Mémoires de Weber*, p. 114.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

anciens, il rétablit les vingtièmes, supprimés par un édit antérieur, et les prolonge au delà du terme primitif assigné à leur durée; il consent à ce qu'ils portent désormais sur le revenu de tous les biens « sans aucune distinction ni exception telle qu'elle puisse être »; il s'incline devant la justice de ce principe d'égalité, cause première de son opposition. Lui aussi, il se contredit, il se déjuge : il sacrifie sa dignité aux impatiences de l'exil, et il s'expose à encourir les reproches des parlements de provinces, confus de voir tant de faiblesse succéder à tant d'audace. On a pu dire sans exagération que chacune des parties en présence semblait n'avoir eu d'autre soin « que d'amener l'autre à faire un acte honteux [1] ».

Si du moins la source de nouveaux conflits eût été tarie! Si la crise financière eût été close! L'importance du résultat excuserait l'inconvenance des moyens. Mais les ressources créées par l'édit étaient notoirement insuffisantes. Aucun doute n'était possible. Avant deux mois, la royauté comme le parlement, le parlement comme la royauté, devront reconnaître en principe l'urgente nécessité de ressources nouvelles et surtout de ressources immédiatement réalisables. Quand il s'agira de les fixer, le conflit, à peine suspendu, renaîtra plus ardent que jamais. Était-ce vraiment la peine de compromettre, en vue d'un si mince profit, la considération attachée aux deux institutions fondamentales de l'ancien régime?

La conclusion de la paix répondit aux préliminaires. Chacun s'empressa d'en finir, de se débarrasser au plus vite d'une préoccupation pénible. L'édit transactionnel fut enregistré le 19. Le 20, une déclaration royale [2] rétablissait à Paris le siège du parlement et créait, suivant la coutume, une chambre de vacation. Dès le lende-

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 27.
2. Bibl. nat., Lb^{39}, n° 454.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

main 21, le président d'Aligre apportait à Versailles les hommages respectueux du parlement. Son attitude comme ses paroles avaient bien changé depuis la fameuse séance du lit de justice [1]. Il compara les vertus et la sagesse de Louis XVI à celle de Charles V. De son côté, le roi, oubliant l'audacieux défi du 6 août, répondit en ces termes : « Je suis satisfait des marques de fidélité et d'obéissance que mon parlement vient de me donner (!); je compte qu'il s'empressera toujours de concourir à mes vues pour le bonheur de mes peuples et de mériter ma confiance. » Ainsi furent échangées entre les deux puissances contractantes les ratifications définitives du traité. Toutefois le parlement ne quitta Troyes que le 24 septembre, jour où les autorités de la ville vinrent saluer son départ, comme elles avaient salué son arrivée, et l'écraser sous une dernière avalanche de discours [2]. Son exil avait duré deux mois, à quelques jours près.

Malgré les défaillances de sa conduite, il fut reçu à Paris au milieu des démonstrations bruyantes de la joie populaire. Paris est toujours indulgent vis-à-vis de l'opposition. Chaque soir, des attroupements nombreux se formaient autour du Palais. Ils tiraient des pièces d'artifice en signe de réjouissance et forçaient les habitants du quartier à illuminer leurs maisons. Le 1er octobre, la foule se livra à des désordres d'un autre genre. Après les témoignages de joie vinrent les témoignages de haine. Un mannequin, représentant Calonne, fut jugé et brûlé sur la place Dauphine. Le lendemain, on répandit le procès-verbal imprimé du jugement et de l'accusation. Il portait que Calonne était condamné « pour avoir fait perdre au roi l'amour et la confiance des peuples [3] ».

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 258.
2. Bibl. nat., Lb^{39}, n° 459.
3. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 27.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Deux autres mannequins, baptisés des noms du baron de Breteuil et de la duchesse de Polignac, furent promenés au milieu des huées de la basoche. « Un personnage plus élevé, particulièrement en butte à la haine et aux calomnies des factieux, fut aussi insulté dans ces orgies populaires [1]. » Il s'agit ici de la reine, dont l'effigie faillit être soumise à des traitements analogues. Pendant quelques jours, la chambre des vacations ferma les yeux sur ces excès et demeura impassible. Il fallut que le lieutenant de police mît les magistrats en demeure de remplir leur devoir. Deux arrêtés furent enfin rendus, et tout rentra dans l'ordre accoutumé.

V

Au tableau de ces faits, et pour en compléter la physionomie, il est curieux de joindre l'impression qu'ils produisirent sur des témoins comme Mirabeau et Lafayette, leur impression du moment, traduite aussitôt par eux dans les épanchements d'une intimité sincère. Mirabeau rentre à Paris presque en même temps que les magistrats exilés. A son arrivée, le 26 septembre, il écrit au major de Mauvillon : « Je suis rentré exténué, et je trouve pour confortatif toutes les horreurs de l'opprobre et de la démence, conspirant pour engloutir mon pays. Une nation, qui n'était pas malade il y a six mois, est perdue, avilie, déshonorée... Il est impossible, à un homme qui pense et qui sent, de ne pas être consterné, et il n'est pas donné à la sagesse humaine de savoir où s'arrêtera ceci. A peine est-il un remède à envisager que dans l'excès du mal. » Mirabeau voulait bien la transformation de l'ancienne royauté : mais il ne désirait pas sa ruine, et il s'affligeait, peut-être plus que les

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 105.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

royalistes purs, de l'abaissement dans lequel il la voyait descendre si vite. Quelques jours après (4 octobre), sous l'empire des mêmes sentiments, il écrit encore deux lettres, l'une à son ami d'Allemagne, l'autre à un employé supérieur de l'administration des finances [1]. « Je suis, dit-il dans la première, si dégoûté de ce pays et de la plupart des hommes qui l'habitent, si épouvanté pour la chose publique de ce que je vois, de ce que j'entrevois, de ce que je prévois, si convaincu qu'il n'y a de remède que dans l'excès du mal, si résolu de ne concourir désormais à l'instruction publique que par la discussion des exemples étrangers [2], que je n'ai rien de mieux à faire que de partir. » Dans sa seconde lettre, Mirabeau, à qui l'on offre de mettre sa plume au service du gouvernement, répond par un refus motivé, où je relève ce passage : « Laissez-moi donc à mon obscurité, parce qu'en effet mon dessein est d'y rester invariablement, jusqu'à ce qu'il sorte un ordre de choses régulier du tumulte où nous sommes, et que quelque grande révolution, soit en bien soit en mal, ordonne à un bon citoyen, toujours comptable de son suffrage et même de ses talents, d'élever sa voix. Cette révolution ne saurait tarder. Le détroit où se trouve engagé le vaisseau public est également court et difficile [3]. » Ici, comme toujours, il faut faire la part de l'exagération naturelle au caractère de Mirabeau. Chez lui, les deux extrêmes du découragement et de la confiance se succèdent tour à tour. Il n'en est pas moins vrai que, dès les premiers

1. Soufflot de Merey (ou plutôt de Méré), à qui Brienne confia la rédaction du compte rendu du mois de mars 1788. Bibl. nat., *Catalogue des imprimés*, Lb[39], n° 534.

2. Vers cette époque, Mirabeau fonda en effet un journal consacré à la discussion des affaires politiques d'Angleterre. Nous aurons occasion d'en parler plus tard.

3. Cette lettre est citée dans les *Mémoires de Mirabeau*, publiés par Lucas-Montigny, t. IV, p. 451-452.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jours d'octobre 1787, après quelques mois de crise, il devine, il annonce l'imminence d'une *grande révolution*, dont les premiers symptômes lui causent encore plus d'inquiétude que de joie, parce qu'il est aussi dégoûté de ceux qui la font que de ceux qui la laissent faire.

Lafayette est moins pessimiste et moins clairvoyant. Le 9 octobre, écrivant à Washington [1], il résume ce qui vient de se passer en France, depuis que « l'Assemblée des Notables a mis le feu aux matières combustibles »; puis il ajoute : « Vous voyez que le roi est souvent obligé de reculer, sans que cependant la masse du peuple soit satisfaite. Le mécontentement est même si grand que la reine n'ose plus venir à Paris, de peur d'être mal reçue. D'après ce qui s'est fait dans ces six mois, nous parviendrons, au moins, à mettre dans la tête de tout le monde que le roi n'a pas le droit de taxer la nation, et que rien dans ce genre ne peut être stipulé que par une assemblée nationale... L'esprit d'opposition et de patriotisme, répandu dans la première classe de la nation, y compris les serviteurs personnels du roi, mêlé à la crainte de perdre leurs places et leurs pensions; l'insolence moqueuse de la populace des villes, toujours prête, il est vrai, à se disperser devant un détachement des gardes, et les mécontentements plus sérieux du peuple des campagnes; tous ces ingrédients mêlés ensemble nous amèneront peu à peu, sans grande convulsion, à une représentation indépendante et par conséquent à une diminution de l'autorité royale. Mais c'est une affaire de temps, et cela marchera d'autant plus lentement que les intérêts des hommes puissants mettront des bâtons dans les roues. » En définitive, les

1. *Mémoires, correspondances, etc.*, t. II, p. 207. Dans cette même lettre, Lafayette fait encore l'éloge de Brienne. « J'avoue, dit-il, qu'il a commis des fautes depuis qu'il est en place, mais je lui crois encore un talent de premier ordre. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conclusions de Lafayette se rapprochent de celles de Mirabeau sur un point essentiel. Lui aussi, il prévoit, il annonce comme certaine une transformation de la royauté française, c'est-à-dire une révolution qu'il n'osait même pas rêver il y a six mois. Seulement Lafayette craint que cette révolution, qu'il désire, ne soit retardée par de nombreux obstacles, tandis que Mirabeau sent déjà que cette révolution menaçante est de taille à briser tous les obstacles qu'elle rencontrera sur sa route.

Au surplus, dans les grandes crises, les événements se précipitent avec une rapidité qui déjoue toutes les conjectures. Parfois il arrive que les efforts tentés pour en arrêter le cours produisent un effet absolument inverse. Qui n'aurait dû croire que l'établissement d'un conseil de la guerre, en améliorant l'organisation de l'armée, augmenterait la stabilité de la monarchie? C'est le contraire qui eut lieu. Parmi les causes qui contribuèrent à la chute de l'ancien régime, un grand nombre de contemporains citent précisément l'influence pernicieuse exercée par le nouveau conseil. On a vu que l'initiative en avait été prise par le duc d'Orléans, alors animé de sentiments loyaux. Le mémoire qu'il remit au roi fut accueilli favorablement. Louis XVI y trouvait l'occasion de répondre aux avances du prince le plus populaire. L'archevêque de Toulouse comptait « s'étayer de ce conseil dans les retranchements que l'économie commandait [1] », et son frère, le comte de Brienne, était heureux de « couvrir son peu d'habitude des choses militaires », en s'entourant des avis d'officiers plus expérimentés. Le règlement constitutif parut le 9 octobre 1787 [2]. Son préambule expose, avec toutes les apparences d'une justesse incontestable, que si l'on veut introduire, dans l'administration de la guerre, les amé-

1. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 293, 294 et 340.
2. *Lois anciennes*, t. XXII, p. 435 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

liorations et les réformes qu'elle exige, « il ne suffit pas du zèle et du travail d'un seul homme, qu'il faut appeler autour du chef de ce département les idées et les secours de plusieurs militaires éclairés ; qu'il n'y a qu'un conseil ainsi composé et constitué d'une manière permanente, qui puisse créer un plan, faire de bons règlements, et surtout en maintenir l'exécution, mettre de la suite dans les projets, de l'économie dans les dépenses, de l'ordre dans la comptabilité, empêcher la fluctuation continuelle des principes, opposer une digue aux prétentions et aux demandes de la faveur... » En conséquence, le roi établit « un conseil permanent d'administration du département de la guerre », en sorte que cette administration soit « à l'avenir partagée entre le secrétaire d'État de la guerre et le conseil de la guerre ». Sans entrer ici dans les détails techniques que comporte une pareille mesure, il en est un pourtant que nous devons signaler. Le règlement attribue la présidence du conseil au ministre, « de quelque état et de quelque grade qu'il puisse être », parce qu'il représente l'autorité royale, qui prime toutes les autres. Un des articles suivants ajoute : « Sa Majesté regrette que les raisons supérieures qui la déterminent à affecter à jamais la présidence du conseil à la charge de secrétaire d'État du département de la guerre l'empêchent, dans la circonstance actuelle, d'appeler dans le conseil de la guerre quelques-uns de MM. les maréchaux de France; mais elle ne compte pas pour cela se priver de leurs lumières, et elle se réserve d'y avoir recours quand elle le jugera nécessaire, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après. » Malgré cette compensation insuffisante, les maréchaux de France n'en furent pas moins exclus d'un conseil où ils devaient entrer les premiers. Ses membres furent choisis parmi les officiers généraux, et, de préférence, parmi les plus jeunes et les plus actifs. On prétend que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le fameux comte de Guibert avait déjà la haute main dans toutes ces dispositions [1]. Il n'en fallait pas davantage pour exciter la jalousie et compromettre le succès de l'entreprise. Avant même que le conseil eût commis aucune faute, il passait déjà pour une coterie de « faiseurs [2] », dont on ne pouvait « attendre autre chose que de tout culbuter sans rien mettre à sa place [3] ». Malheureusement, ils ne justifièrent que trop les critiques qui avaient salué leur arrivée. Entre leurs mains, une institution qui devait être pour la monarchie un gage de sécurité ne tarda pas à devenir une cause d'affaiblissement et de perte.

A la même époque, un autre incident agitait les esprits. Calonne venait de publier sa *Requête au roi*. Nous en avons cité d'assez nombreux passages pour donner une idée de cette œuvre remarquable. Mais Calonne était si impopulaire et si décrié, sa fuite en Angleterre prêtait à tant d'interprétations fâcheuses, que ses moyens de défense ne touchaient personne. On ne lisait, on ne commentait dans sa brochure que les attaques dirigées contre Brienne, contre ses intrigues pendant l'assemblée des Notables, contre ses faiblesses et ses fautes depuis qu'il était parvenu à la direction des finances. A ce moment, un voyageur anglais, Young, qui parcourt la France en observateur désintéressé, recueille avec soin les témoignages du sentiment public, et, le 17 octobre, il consigne, dans son journal de route [4], la note suivante : « La *Requête au roi* de Calonne a paru ; tout le monde la lit et la discute. On semble généralement d'accord que,

1. « Ces changements étaient l'ouvrage de M. de Guibert, dont l'archevêque de Toulouse avait adopté les projets avant la nomination de son frère. » (Bésenval, *Mémoires*, t. III, p. 294.)

2. C'était l'expression dont on se servait alors pour les désigner. On la retrouve partout.

3. Bésenval, *eodem*, p. 340.

4. *Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789*, par Arthur Young, Paris, Guillaumin, 1860, t. I, p. 114.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sans se décharger lui-même de l'accusation d'agiotage, il a jeté sur les épaules de Mgr l'archevêque de Toulouse, premier ministre actuel, un fardeau non petit, et que celui-ci doit se trouver dans un singulier embarras pour repousser cette attaque. Mais l'un et l'autre sont condamnés par tous et en bloc, comme absolument incapables de faire face aux difficultés d'une époque si critique. »

La triste conclusion des affaires de Hollande n'était pas de nature à relever le prestige de Brienne. Après s'être assurés que nous n'avions aucun rassemblement de troupes sur la frontière, les Prussiens en avaient profité pour envahir les Provinces-Unies et leur imposer la loi du plus fort. Ceux des habitants qui s'étaient le plus compromis dans la lutte furent obligés d'émigrer et de chercher un refuge dans cette France, qui ne savait plus les couvrir de sa protection. De son côté, l'Angleterre, enhardie par nos embarras, cherchait une occasion de se venger des désastres de la guerre d'Amérique. Elle ne se contenta pas de conclure avec les Provinces-Unies un traité, qui nous enlevait les principaux avantages d'une alliance séculaire. Les armements ordonnés dans ses ports prenaient de jour en jour des proportions plus menaçantes. Entraîné par l'inquiétude générale, Brienne finit par s'émouvoir. Il ordonna à son tour d'armer une flotte, que Suffren fut chargé de commander. L'Espagne se tint prête à nous secourir. On parla d'une quadruple alliance, à laquelle prendraient part l'Autriche et la Russie. Dans ces conditions, l'Angleterre, toujours prudente, n'osa pas pousser plus loin ses menaces, et bientôt on convint de part et d'autre qu'on procéderait à un désarmement, dont les bases furent réglées par des déclarations réciproques (27 octobre).

Cette fois, Brienne était sûr de la paix. Mais à quel

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

prix l'avait-il obtenue? Il avait compromis la dignité et les intérêts de la France en Europe. Il avait profondément blessé le sentiment national, et il n'avait même pas tiré de sa politique extérieure les avantages pécuniaires qu'il en espérait. Car les derniers armements auxquels le contraignirent les menaces de l'Angleterre étaient plus coûteux que la réunion du camp à l'aide duquel il aurait contenu l'ambition de la Prusse. En sorte que la situation financière souffrit autant de ses défaillances qu'elle eût souffert de sa juste énergie. Cependant « le temps s'écoulait. Le mois de novembre arrivé, tous les arrangements pour les services de 1787 touchaient à leur consommation, sans possibilité de pourvoir à ceux de 1788... Tous les gens à argent refusaient d'en donner, quelque proposition qu'on leur fît. Les payements de l'Hôtel de ville, boussole certaine de l'état du trésor royal, témoignaient de reste la position fâcheuse où il se trouvait, laquelle ne pouvait aller qu'en augmentant. La terreur était peinte sur tous les visages [1]. » Il n'y avait plus une minute à perdre pour éviter une catastrophe imminente [2].

VI

La première idée qui s'offrait aux esprits et qui frappait même les parlementaires, c'est qu'il était impossible d'assurer le service de l'année suivante, sans le secours d'un emprunt plus ou moins considérable. Toute

1. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 294.

2. Sallier, ordinairement plus sage, prétend que Brienne aurait pu s'en tirer sans demander de l'argent à personne, rien qu'avec des économies et des réformes, et que ses nouvelles combinaisons furent inspirées par la faction d'Orléans, « qui ne pouvait se passer de la continuation des troubles » (*Annales françaises*, p. 107). Ce sont là des chimères indignes d'examen sérieux, et que Sallier dément lui-même dans la suite de son récit.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la question se réduisait à savoir quel serait le montant de la somme empruntée, et par quelles concessions on déciderait le parlement à donner son enregistrement volontaire, regardé comme indispensable au succès d'une émission quelconque. Sur ces deux points, entre autres sur le dernier, chacun avait son plan : les conseils affluaient autour de Brienne. Dans le nombre, il y en a qui méritent d'être rappelés, par exemple ceux que lui adressaient deux de ses amis, Dufresne Saint-Léon et l'abbé Morellet. On en peut juger par le fragment d'une lettre que celui-ci écrivait à l'archevêque de Toulouse, dans les premiers jours du mois de novembre 1787 [1] : « Vous ne doutez pas que, en refusant votre emprunt ou en l'acceptant, les parlements ne vous mettent encore en avant les états généraux; vous êtes forcé d'avoir une réponse à ce *qui-va-là*, dans l'une ou dans l'autre supposition. S'ils vous refusent, ils auront à dire qu'ils ne peuvent admettre de nouveaux emprunts, sans qu'on donne à la nation quelque sécurité contre la continuation des mêmes abus, etc., enfin ce qu'ils ont dit déjà et ce que la nation entière dit avec eux [2]. — Je sais bien, et tous les gens sensés conviennent que les états généraux sont une pauvre garantie. Mais c'est ce que vous ne ferez pas entendre, tant que vous n'en offrirez pas une quelconque, et même une meilleure. Il n'y en a point d'autre qu'une représentation nationale; il n'y en a point d'autre qui puisse vous dispenser des états généraux. On se fut contenté d'abord d'un con-

1. Cette lettre est reproduite dans les *Mémoires* de Morellet, édition Berville et Barrière, t. I, p. 338 et suiv. Je ne connais pas de document qui fasse mieux comprendre par suite de quelles circonstances les amis les plus sages de la monarchie ont été conduits à reconnaître la nécessité d'institutions constitutionnelles.

2. Il ne faut pas oublier que la nation jugeait des abus financiers d'après les arrêtés parlementaires et, par conséquent, croyait le mal encore plus grave qu'il ne l'était réellement. De là ses exigences. De là sa résolution formelle d'en finir, si elle en trouvait le moyen.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

seil des finances bien organisé... Je vous ai proposé ce plan dans le temps; il a été rejeté. A qui voulez-vous que la nation se fie? Les parlements, qui la défendaient si mal, l'ont encore abandonnée. Les promesses du roi tiennent au caractère et aux principes de ses ministres. Le conseil des finances, tel qu'il est, se laisse conduire par le ministère. Il nous faut une barrière au retour des abus; il nous faut des états généraux ou l'équivalent; voilà ce qu'on répète de tous côtés. Si vous avez une fois donné ou même promis solennellement cet équivalent, le refus d'enregistrer sera universellement blâmé et les reproches des suites tomberont sur les parlements. Si vous n'avez rien fait pour affaiblir cette grande objection, elle retombera, de tout son poids, sur le gouvernement et sur vous. C'est la réponse à cette objection que j'ai voulu vous suggérer, en faisant promettre au roi, dans le préambule de son édit, d'accorder à ses peuples une garantie contre les surprises qui peuvent être faites à sa justice, garantie formée par une représentation tirée des administrations provinciales, sous une forme ou sous une autre, s'assemblant à des intervalles réglés, et, hors du temps de ces assemblées, agissant par une commission intermédiaire, qui correspondrait avec les administrations elles-mêmes. Je ne puis que donner une indication vague de ce nouvel établissement, qu'on ne formerait que d'après un plan bien détaillé et bien réfléchi, et qui serait l'objet d'une loi nouvelle... Si cette perspective paraît étrange, ce sera faute de connaître la force de l'opinion publique et la faiblesse du crédit, deux circonstances qui rendent un grand changement nécessaire. Sur le premier de ces points, j'ai bien peur qu'à Versailles on ne soit point au courant. Il suffirait pourtant, pour s'y mettre, de se rappeler les sacrifices pénibles qu'on vient d'être obligé de faire à l'opinion, en reti-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rant des édits, en rappelant des parlements, etc. »

Mais, de tous les sacrifices qu'on pouvait demander à Versailles, celui que recommandait l'abbé Morellet avait peut-être le moins de chances de succès. Louis XVI connaissait de longue date le projet d'une assemblée nationale tirée des assemblées de province. C'était le système, conçu par Turgot et développé sous ses yeux par Dupont de Nemours dans un mémoire justement célèbre. Ce mémoire avait été soumis à l'examen du roi, et les annotations qu'il a mises en marge témoignent de la répugnance qu'il lui inspira. A tant faire que de renoncer à l'exercice du pouvoir absolu, Louis XVI préférait encore le vieux régime des états généraux, divisés en trois ordres, avec délibérations et votes distincts. Si ce n'était plus la monarchie de Louis XIV, c'était encore celle de Henri IV. D'ailleurs, l'expérience démontrait que les états généraux, avec leur organisation traditionnelle, n'avaient jamais été fort embarrassants pour la royauté française, tandis que personne ne pouvait prévoir les conséquences d'une assemblée représentative, organisée d'après le système de Turgot. Aussi Brienne n'essaya même pas de faire prévaloir les idées de ses deux amis et resta plongé dans une incertitude, dont il ne savait comment sortir, lorsqu'une circonstance inattendue vint subitement le tirer d'embarras.

Un jour, d'Éprémesnil se présente chez le garde des sceaux. Il lui annonce qu'il vient proposer au gouvernement un plan de conduite dont il promet des merveilles, une combinaison propre à trancher d'un seul coup les difficultés présentes et à venir. « Les états généraux, dit-il [1], sont devenus nécessaires et peut-être inévitables. Il ne faut pas se le dissimuler, s'ils présentent de grandes espérances, ils pourraient aussi, si

1. Tel est, du moins, le discours que lui prête Sallier, confident de sa démarche (*Annales françaises*, p. 110).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'on n'usait d'aucune précaution, devenir une source de troubles. Convoqués dans un moment où les esprits sont encore agités, ils ne produiraient aucun bien et augmenteraient le désordre. Le parlement, par ce motif, est disposé à s'abstenir, quant à présent, de toute instance pour leur convocation. Que le roi annonce les États généraux pour une époque éloignée. Un délai de deux, de trois années suffira pour ramener tout à fait le calme. Mais, pendant ce temps, les besoins de l'État nécessiteront encore des emprunts. Si on les présente d'année en année, il est à craindre qu'ils ne deviennent l'occasion de discussions fâcheuses; des esprits turbulents en abuseraient peut-être. Tandis que nous le pouvons, prévenons ce danger. Que le gouvernement présente un plan de finance pour les deux ou trois années qui s'écouleront jusqu'à la tenue des États généraux, et qu'il demande d'avance des emprunts pour chacune de ces années. Le parlement les accordera dès ce moment. Il secondera de toute son influence les soins du gouvernement pour affermir et assurer la tranquillité publique. De son côté, la Cour, par tant de moyens qui sont en ses mains, pourra disposer les esprits, diriger utilement les choix des députés, et préparer ainsi, dans les États généraux, des délibérations calmes et des résultats capables d'assurer la fortune publique, la force du gouvernement et la tranquillité de l'État. »

On conçoit sans peine la surprise et la joie que dut éprouver le garde des sceaux lorsqu'il entendit des propositions si avantageuses sortir de la bouche de d'Éprémesnil. Quoi! le plus fougueux adversaire des ministres venait leur offrir ce qu'ils n'eussent point osé demander à leurs amis! Cependant sa sincérité n'était pas suspecte; et il paraissait sûr des dispositions de ses collègues. Lamoignon s'empressa de répondre par un éloge sans réserve à l'exposé des vues qui lui étaient présen-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tées. Il déclara que, pour sa part, il n'hésitait pas à les approuver complètement et qu'il serait heureux de contribuer, dans la mesure de son pouvoir, à la réconciliation de la royauté avec la magistrature. Son émotion était si vive que les larmes lui coulaient des yeux. Peut-être même, en ce premier moment d'effusion, se laissa-t-il aller à des promesses dont il ne tarda pas à reconnaître l'imprudence. Mais tout dépendait de Brienne. Lamoignon courut avertir le chef du ministère et s'entendre avec lui sur les suites que l'incident comportait.

Quelques instants de réflexion leur suffirent pour se rendre compte des circonstances qui avaient déterminé la démarche de d'Éprémesnil. Dès les derniers jours de son exil à Troyes, le parlement avait manifesté des dispositions moins agressives. Depuis son retour à Paris, une modification plus sensible encore s'était opérée dans l'esprit de ses membres, aussi bien les jeunes gens des Enquêtes que les graves magistrats de la Grand'Chambre, aussi bien les *ultras* comme d'Éprémesnil que les *radicaux* comme Adrien Duport. Quelles étaient les causes de ce nouveau courant? Il y en avait de plusieurs sortes, parmi lesquelles nous nous bornerons à signaler les deux principales.

Malgré les entraînements qu'ils avaient subis et qu'ils subissaient toujours, les parlementaires auxquels restait la moindre lueur de bon sens ne pouvaient se méprendre davantage sur les dangers que leur opposition faisait courir à la monarchie. Quelques-uns commençaient à se demander si les débris de l'ancien édifice, en s'écroulant, ne menaçaient pas de les écraser eux-mêmes. Lorsqu'ils avaient soulevé la question des États généraux, ils n'avaient pas mûrement réfléchi, parce qu'ils croyaient n'avoir en face d'eux qu'une éventualité lointaine et d'une réalisation plus que probléma-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tique. Lancée par eux, l'idée avait marché à grands pas ; elle avait pris une consistance qu'ils étaient loin de soupçonner au début. Maintenant, ils se sentaient sous le coup d'une éventualité probable et dont l'imminence troublait les plus téméraires. Comment de paisibles magistrats auraient-ils conservé leur sang-froid, alors qu'un esprit aussi aventureux que celui de Mirabeau ne pouvait se défendre d'une inquiétude poignante? Nous avons déjà cité plusieurs de ses lettres, datées des premiers jours d'octobre. Le 3 novembre, il écrivait encore au major de Mauvillon : « Nous sommes ici dans un tel brouhaha... qu'il m'est impossible de me livrer à vous écrire... Du chaos tranquille, ce pays-ci a passé dans le chaos agité. Il peut, il doit en sortir une création. Sera-ce un embryon, sera-ce un homme? Je ne sais, mais il est impossible que nous restions stationnaires et nous ne pouvons plus descendre. » C'est la crainte de ce chaos agité et l'incertitude de cette création future qui poussaient le parlement de Paris à se rejeter en arrière. C'est le même sentiment qui décidait d'Éprémesnil à souhaiter un transaction définitive avec la royauté; et, comme il ne savait jamais faire les choses avec mesure, il imaginait des plans, il recueillait l'adhésion de ses collègues ; il se faisait auprès du ministère l'interprète un peu excessif de leurs nouvelles tendances.

Une autre cause lui assurait, sinon le concours actif, au moins la neutralité bienveillante des radicaux. Ceux-là ne redoutaient guère les conséquences d'une « grande révolution ». Au contraire, ils craignaient d'en compromettre les progrès par des exigences prématurées et des manœuvres imprudentes. S'ils forçaient le ministère à quelque coup de désespoir, ils risquaient de lui fournir un moyen de salut. C'est le déficit qui mettait l'autorité royale à leur discrétion : qu'adviendrait-il si l'autorité royale, acculée dans ses derniers retranchements, sor-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tait d'embarras par une banqueroute? L'hypothèse, qui choque aujourd'hui nos idées et nos habitudes, paraissait alors parfaitement admissible. Lisez plutôt ces passages extraits des notes d'Young [1]. Le 11 octobre, il écrit: « L'opinion générale est que l'Archevêque ne pourra pas tirer le pays de la situation actuelle... Tous s'accordent à pressentir quelque chose d'extraordinaire, et l'idée d'une banqueroute est loin d'être rare. Mais qui aura le courage de s'en charger? » Le 17, il ajoute : « Il est remarquable que jamais pareille conversation (sur les résultats de la crise) ne s'engage, sans que la banqueroute en soit le sujet. On se pose à ce propos cette question curieuse : occasionnerait-elle une guerre civile ou la chute complète du gouvernement? Les réponses que j'ai reçues me paraissent justes. Une telle mesure, conduite par un homme capable, vigoureux et ferme, ne causerait certainement ni l'une ni l'autre; mais, essayée par un autre, elle les amènerait probablement toutes les deux. »

A la cour, on s'habituait peu à peu à considérer la banqueroute comme un remède acceptable, dont on discutait librement les avantages et les périls. Sur ce point, les renseignements que Bésenval emprunte aux souvenirs des salons de Versailles coïncident avec ceux qu'Young a recueillis sur les grandes routes de France. Lui-même, il ne dissimule pas qu'à ses yeux une vraie banqueroute, « une banqueroute totale [2] », car il n'est pas le partisan d'une banqueroute partielle à la façon de l'abbé Terray, paraissait de nature à produire plus de bien que de mal. Il cite avec complaisance l'opinion d'un « publiciste peu scrupuleux, mais assez profond [3] », qui n'est autre que Linguet. Dans un numéro

1. *Voyages*, t. I, p. 108.
2. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 300.
3. *Eodem*, p. 301.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de ses *Annales politiques*, celui-ci disait alors en parlant de la banqueroute : « Cette secousse violente n'écraserait qu'un petit nombre des 24 millions d'âmes dont la France est peuplée et rendrait à ce beau royaume tout le jeu de ses immenses forces, le calme, l'aisance et le bonheur à ses provinces, et l'éclat dont il est susceptible. » Or Linguet passait pour être aux gages du ministère. L'arrêt qui le condamna en 1788 [1] le représente comme un « homme vénal » et laisse entendre qu'il recevait le mot d'ordre d'en haut, qu'il était payé pour préparer l'opinion. Déjà Mirabeau, frappé de ces divers symptômes, s'apprêtait à dénoncer publiquement les projets de banqueroute, comme étant sur le point de se réaliser [2]. Mais personne ne croyait le ministère assez fou pour assumer sur lui seul la responsabilité d'une mesure si odieuse, quand il avait un moyen bien simple d'en rejeter la plus grande partie. Il n'avait qu'à demander l'enregistrement d'un emprunt reconnu indispensable et, s'il ne l'obtenait pas, à suspendre les payements, en attribuant à ce refus la nécessité qu'il était contraint de subir. Voilà le véritable motif qui déterminait les radicaux du parlement de Paris, même Adrien Duport, à seconder les négociations de d'Éprémesnil.

VII

Le premier soin de Brienne fut de vérifier si la disposition des esprits répondait exactement aux assurances données par le négociateur. Il acquit bientôt la certitude que la majorité du parlement appuyait les propositions qu'il venait de recevoir. Dès lors, son plan

1. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 613.
2. 29 novembre 1787. Michelet, *Louis XV et Louis XVI*, p. 401-402.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fut arrêté sans retard. Il se contenta de modifier les bases posées par d'Éprémesnil. D'abord, au lieu de promettre la convocation des États généraux dans le délai de deux ou trois années, il jugea plus sage de laisser à la royauté une latitude de cinq ans. A la rigueur, un si long intervalle pouvait se justifier par la nécessité de rétablir l'ordre dans les finances, avant d'inaugurer un nouveau régime politique. Quand les États généraux seraient débarrassés de la question du déficit, ils aborderaient avec plus de calme les grandes réformes qu'on attendait d'eux, et cinq ans d'efforts continus n'étaient pas trop pour équilibrer les recettes avec les dépenses. Peut-être un homme d'Etat eût-il raisonné d'une manière toute différente. Du moment où l'on arrivait à reconnaître l'impossibilité d'éviter des États généraux, ne valait-il pas mieux brusquer leur convocation? C'est l'opinion émise par Mirabeau dans une lettre adressée on ne sait à qui, le 10 novembre 1787 [1]. « Une convocation des États généraux, dit-il, est tellement ordonnée par la nécessité, tellement inévitable, qu'avec ou sans premier ministre, sous Achille ou sous Thersite, elle aura indubitablement lieu, et qu'ainsi on en saura médiocrement gré au gouvernement. Mais, si cette époque s'éloigne, ce sera un sujet de plus de mécontentement, de discrédit et de malveillance... Défendez-vous plus encore des lenteurs que de la précipitation; car tout au plus celle-ci pourrait-elle nous conduire à des fautes, qui n'empêcheront pas que nous soyons menés à la révolution, et qu'ainsi elle ne se fasse; mais les autres pourraient causer des secousses effroyables. » Malheureusement, il est donné à bien peu d'hommes de posséder à la fois la clairvoyance inouïe de Mirabeau et sa promptitude de décision. On comprend que Brienne ait hésité à fran-

1. *Mémoires, etc.*, publiées par Lucas-Montigny, t. IV, p. 461.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chir si vite un pas si redoutable. Puis, il n'était pas seul à prononcer : il avait à tenir compte des répugnances de la cour et des objections de ses collègues. Les parlementaires eux-mêmes se montraient beaucoup moins pressants qu'il y a trois mois, et certes un sursis de cinq ans concordait mieux avec leurs dispositions actuelles qu'une convocation à courte échéance.

Le plus difficile était de fixer le chiffre des emprunts, qui, d'après le système de d'Éprémesnil, devaient être enregistrés par un seul acte, sauf réalisation successive. Brienne le porta à la somme énorme de quatre cent vingt millions, savoir : cent vingt millions pour l'année 1788, quatre-vingt-dix millions pour 1789, quatre-vingts millions pour 1790, soixante-dix millions pour 1791, et soixante millions pour 1792. C'était demander bien de l'argent à une cour de justice qui, naguère, faisait profession d'une économie si scrupuleuse ! Mais l'occasion était tentante. En redoublant de soins vis-à-vis des magistrats, on espérait qu'ils fermeraient les yeux sur l'immensité de la somme et ne verraient que l'heureux résultat d'une transaction désirée. Enfin, Brienne, toujours fidèle aux leçons de Calonne, imagina de se concilier la voix des libéraux, en leur offrant une satisfaction qu'ils réclamaient en vain depuis longtemps, et en préparant un édit qui rendait aux non-catholiques un simulacre d'état civil.

Maintenant, il s'agissait de décider le roi à prononcer solennellement la promesse décisive, celle de convoquer les États. Comment y parvint-on ? Michelet prétend que Brienne la lui présenta comme un leurre [1]. « Au roi, à la reine alarmés, il disait qu'ayant palpé l'argent, on serait bien à l'aise d'oublier sa parole, de donner les États ou de les éluder. » Si cette idée a traversé l'esprit

1. *Louis XV et Louis XVI*, p. 393.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du ministre, assurément il n'a pas osé s'en prévaloir auprès de l'honnête homme qui s'appelait Louis XVI. Du reste, il est facile d'apprendre à l'aide de quels arguments on entraîna ce malheureux souverain, puisqu'ils se trouvent longuement exposés dans le trop fameux discours que le garde des sceaux devait prononcer à la séance du 19 novembre suivant. Lamoignon se chargea de soutenir que, même en présence des États généraux, le roi de France conservait la plénitude du pouvoir législatif; qu'à côté de lui les représentants des trois ordres ne formaient « qu'un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef », et qu'il restait toujours « l'arbitre suprême de leurs représentations et de leurs doléances [1] ». En d'autres termes, Lamoignon se chargea d'annoncer que la promesse des États n'impliquait pas celle d'une assemblée législative, mais purement consultative. Réduit à ces termes, l'engagement n'avait rien qui choquât les susceptibilités de Louis XVI et de son entourage. Il ne réfléchit pas que l'étendue de certaines promesses est indépendante de la volonté de ceux qui les accordent, et surtout de ceux qui les subissent; et il ratifia le projet de ses ministres, sans en soupçonner les conséquences. Après tout, il n'était pas plus aveugle qu'eux!

Une fois sûr de l'assentiment du roi, Brienne n'avait qu'à régler la nature et les détails de la solennité dans laquelle devait être scellé le nouveau pacte d'alliance. Ces questions paraissaient d'importance secondaire. Personne ne prévoyait que d'elles allait dépendre le sort de l'opération tout entière. Brienne abandonna le soin de les résoudre au garde des sceaux, dans les attributions de qui elles rentraient naturellement. Est-il

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 267-268. C'étaient là en effet les anciennes maximes de la monarchie française. Voyez les extraits des *Mémoires de Saint-Simon*, cités par nous, chapitre XV, paragraphe 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vrai que Lamoignon, cédant à l'impulsion irréfléchie d'un premier mouvement, se fût lié vis-à-vis de d'Éprémesnil? Avait-il eu le tort d'annoncer que l'édit à intervenir « serait porté au parlement par le roi lui-même, non plus avec l'appareil de la toute-puissance et la foudre à la main, mais dans une séance privée, semblable à celles où Henri IV venait chercher des conseils avec tout l'abandon de la confiance et de la loyauté [1]. » Ce qu'il y a de certain, c'est que cette manière de procéder ne convenait plus aux dernières résolutions adoptées par le roi et par le ministère. Puisque Louis XVI, en promettant les États généraux, tenait à expliquer la portée de sa promesse et à maintenir hautement l'étendue de son pouvoir, il devait parler en souverain, dans une assemblée publique d'où ses paroles seraient entendues de toute la France. Lamoignon fut donc conduit à préparer la tenue d'une séance royale, conformément aux habitudes usitées en pareil cas. Le parlement lui-même ne lui en aurait fait aucun reproche sérieux, s'il n'avait commis, nous le verrons bientôt, la faute grave, la faute irréparable, de régler certains détails de manière à provoquer inutilement la colère de ceux dont il devait à tout prix ménager la bienveillance.

Ce n'est pourtant pas que le ministère pêchât par un excès de sécurité. Brienne ne négligeait aucune intrigue pour augmenter la majorité parlementaire, sur laquelle il comptait déjà. On raconte que, dans le but d'acquérir de nouveaux adhérents, il sacrifia la somme de douze cent mille livres. D'un autre côté, les précautions les plus étranges furent prises, afin d'éloigner ceux des magistrats dont les dispositions paraissaient hostiles ou suspectes. Les vacances étaient à peine finies. L'audience de rentrée n'avait eu lieu que le

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 112.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

12 novembre [1]. On savait qu'un grand nombre de conseillers étaient encore absents. Que fit le ministère? La séance royale, indiquée pour le 19 au matin, ne fut convoquée que le 18 au soir [2]. Bien entendu, les amis du pouvoir avaient reçu d'avance des avertissements secrets. Aucun d'eux ne manqua à l'appel, tandis qu'un certain nombre d'adversaires fut dans l'impossibilité de s'y rendre. Vit-on jamais un gouvernement qui a le sentiment de sa force et le souci de sa dignité descendre à des subterfuges si regrettables?

Ce même jour, 18 novembre, eut lieu à Versailles un dernier conseil auquel assistaient tous les ministres, y compris Malesherbes et le duc de Nivernais. C'est là que fut décidée la convocation pour le lendemain. C'est là aussi que Lamoignon exposa à ses collègues sous quelle forme il entendait recueillir l'avis du parlement. Selon lui, toute séance royale excluait nécessairement l'idée d'une délibération proprement dite : dans ce cas, le roi venait au Palais consulter ses officiers de justice; il écoutait leurs observations, mais il ne comptait pas leurs voix, parce qu'il n'avait pas besoin de constater l'existence d'une majorité dont il n'était pas tenu de suivre les décisions. Aucun des assistants ne protesta contre cette théorie. Ils se contentèrent tous de l'assurance donnée par le garde des sceaux que « telle était la forme ordinaire et que le parlement n'y ferait pas de difficulté [3] ».

Par quelle fatalité personne ne songea-t-il à faire observer que le cas était exceptionnel; qu'il ne s'agissait

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 261.

2. *Eodem*, p. 264. Bésenval prétend même que Brienne « fit jouer au roi la ridicule comédie d'ordonner une chasse, pour le jour où il avait arrêté de venir au parlement, et de ne donner les ordres indispensables pour la cérémonie que la veille au soir très tard. » *Mémoires*, t. III, p. 304.

3. Sallier, *Annales françaises*, p. 129, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ni de théories abstraites, ni de formes plus ou moins surannées; qu'avant tout il fallait réussir; que d'ailleurs il n'y avait aucun inconvénient à constater l'existence d'une majorité dont on était sûr, et qu'il pouvait y en avoir beaucoup à blesser la susceptibilité de magistrats dont on avait encore besoin. Le conseil se sépara sans avoir le moindre soupçon de l'écueil au-devant duquel il marchait sans le savoir. On croyait avoir pourvu à tout. On touchait au port, et l'on pensait y entrer à pleines voiles. Vingt-quatre heures après, tout était perdu, irrévocablement perdu. Une erreur des uns, une simple inadvertance des autres, dans les dispositions de la dernière manœuvre, avait fait sombrer tout à coup le navire et l'équipage.

VIII

Le lundi 19 novembre 1787, il n'était encore que huit heures du matin [1], quand le cortège royal arriva sans bruit aux portes du Palais de Justice. Déjà tous les princes et la plupart des Pairs occupaient dans la Grande Salle leurs places accoutumées. A peine entré, Louis XVI ordonna au président d'Aligre d'introduire le parlement, et les chambres vinrent aussitôt prendre séance [2]. Malgré les vides causés dans leurs rangs par l'éloignement de leurs membres qui n'avaient pas reçu l'avis tardif de la convocation, elles étaient fort nombreuses. Le garde des sceaux avait eu soin de recommander

1. C'est l'heure indiquée par Sallier (*Annales françaises*, p. 113 et 129). Bésenval se trompe certainement, quand il fixe l'ouverture de la séance à onze heures (*Mémoires*, t. III, p. 304). Le choix d'une heure si matinale concorde avec les précautions prises pour éviter la foule : voyez plus loin le discours de Robert de Saint-Vincent.

2. Sauf indication contraire, presque tous les détails que nous donnons ici sur la séance du 19 novembre sont empruntés à Sallier, qui y assista comme conseiller des Enquêtes et qui nous en a laissé le récit le plus fidèle. *Annales françaises*, p. 113 à 131.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'exactitude aux conseillers d'État et aux maîtres des requêtes, à qui le titre de conseillers honoraires donnait droit de présence et de voix délibérative. Ils s'empressèrent tous de se rendre à son appel. C'est ainsi que l'on voyait deux membres du ministère, Malesherbes et le contrôleur général Lambert, assis au milieu des magistrats. Un troisième ministre, le duc de Nivernais, siégeait parmi les pairs. Lamoignon accompagnait le roi, comme organe officiel de ses volontés. Mais il n'était que garde des sceaux. Le vieux Maupeou conservait encore dans son exil la dignité inamovible de chancelier de France, et, à son défaut, la présidence de l'Assemblée revenait au président d'Aligre. Quant à Brienne, quoique ministre principal, un usage étrange ne lui permettait pas de pénétrer dans l'enceinte où le sort de ses projets allait être débattu. Pour se tenir au courant des débats et calmer son impatience, il dut se contenter d'envoyer au Palais son neveu et secrétaire l'abbé de Loménie [1]. C'était « un jeune homme rempli d'esprit, de connaissances et des qualités les plus attachantes. » Il s'installa dans une des salles réservées au parquet de la cour; et là, tout en causant avec les curieux qui s'y trouvaient admis, tout en donnant carrière à sa verve quelquefois indiscrète, il surveillait attentivement les péripéties de la séance et dépêchait à son oncle courrier sur courrier.

Si les premières nouvelles qu'il lui transmit étaient exactes, elles ne durent pas le rassurer. Depuis quelques jours, l'état des esprits, dans le parlement, présentait un caractère beaucoup moins favorable, qui s'explique par un concours de circonstances diverses. De quelque mystère que fussent enveloppés les plans ministériels, leurs principales dispositions avaient transpiré au de-

1. Voyez Lameth, *Hist. de l'Ass. const.*, t. I, Introduction, p. LXXVI; et Bésenval, *Mémoires*, t. III, p. 306.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

hors, et l'opinion publique les avait accueillies avec une défaveur marquée. Elle n'y voyait qu'un moyen assuré à la cour de continuer ses folles dépenses, d'augmenter le fardeau des charges financières, et d'échapper au moins pour cinq années au contrôle du parlement [1]. La promesse annoncée des États généraux ne consolait personne de cette triste perspective; le terme en était si lointain qu'elle n'inspirait aucune confiance. Cette opinion, partout répandue, ne pouvait manquer d'ébranler des magistrats qui avaient l'habitude de tenir compte, et même trop de compte, du sentiment populaire. D'ailleurs, celui qui les avait entraînés dans les voies de la conciliation était lui-même bien changé. Sallier, son collègue et ami, dont le témoignage m'inspire ordinairement tant de sécurité, a donné, de cette nouvelle métamorphose, des motifs tellement invraisemblables, que j'hésite à les reproduire. Selon lui, Brienne et Lamoignon auraient eu le tort de répondre aux avances de celui qui venait de leur tendre une planche de salut, par une « perfidie » aussi maladroite qu'odieuse. « Sachant, dit-il [2], combien le parlement était ombrageux sur les communications de ses membres avec les ministres, ils affectent de publier la visite de d'Éprémesnil; ils font répandre que, accessible à l'ambition, il a renoncé à la gloire stérile que lui avaient value ses succès dans le parlement; que, s'il y reste encore un moment, c'est dans la vue de servir le ministère, et que, pour prix de sa conduite, il a reçu la promesse d'une charge de maître des requêtes et d'une intendance [3]. » Quel eût été, je le

1. Thuau-Granville, *Introduction au Moniteur*, *Archives parlementaires*, t. I, p. 261.

2. *Annales françaises*, p. 113.

3. Il est parfaitement possible que quelque parlementaire, jaloux ou ennemi de d'Éprémesnil, ait répandu ces bruits, comme venant du ministère. C'est ce qui a trompé Sallier. Mais cela ne prouve nullement que le ministère fût en effet coupable.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

demande, le but d'une si lâche trahison ? Tant que les édits n'étaient pas enregistrés, le concours de d'Éprémesnil était trop précieux, trop nécessaire, pour que des hommes de bon sens songeassent à l'aliéner de gaieté de cœur. Au surplus, sa conduite s'explique par des raisons fort simples. Il n'avait pu voir sans peine ses propositions, d'abord acceptées avec enthousiasme, subir peu à peu des modifications profondes, qui en altéraient la physionomie primitive. S'il est vrai que Lamoignon lui ait promis de se montrer dans la forme aussi conciliant que dans le fond, il dut éprouver encore un cruel mécompte, le jour où il apprit la convocation d'une séance royale qui menaçait de dégénérer en lit de justice. Et puis, il n'était pas seulement « tourmenté du désir de la célébrité », il avait surtout la passion, la manie de la popularité. Dès qu'il vit l'opinion publique se prononcer contre les édits, il regretta d'en avoir pris l'initiative, et résolut de modifier son attitude. A partir de ce moment, il tourna contre le ministère l'ardeur exubérante qu'il mettait naguère à son service. Au lieu de lui recruter des partisans, il s'efforça de lui susciter des adversaires.

La tâche devenait de plus en plus facile. Chaque minute augmentait les germes de mécontentement et fournissait des armes à l'opposition. Il n'y avait pas de magistrat honorable qui ne fût indigné de cette convocation subreptice, honteusement imaginée pour éloigner un certain nombre de leurs collègues et fausser la sincérité du vote. Sous le coup de l'impression qu'elle leur causa, ceux qui hésitaient encore se décidaient volontiers à repousser les édits. Parmi les propos indiscrets arrachés à la jeunesse de l'abbé de Loménie, il racontait que son oncle avait perdu huit voix, durant la nuit qui précéda la séance royale [1]. Mais il ne parlait pas d'un

1. Bésenval, *Mémoires*, t. III, p. 306.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fait encore plus grave, qui s'était passé dans la soirée du 18. Une réunion secrète avait eu lieu chez le duc d'Orléans [1]. Y connaissait-on déjà le résultat du dernier conseil, tenu à Versailles quelques heures auparavant? Soupçonnait-on seulement que Lamoignon, emporté par l'aigreur de son caractère, refuserait de compter les voix et ordonnerait l'enregistrement comme dans un lit de justice? Toujours est-il qu'on y discuta la conduite à suivre dans ce dernier cas. Plusieurs membres du parlement assistaient au conciliabule, entre autres l'abbé Sabathier de Cabre. Ils se joignirent aux familiers du prince, pour le déterminer à se faire l'organe de leurs protestations contre la mesure qu'ils prévoyaient. La plupart des assistants lui demandaient davantage: ils le pressaient de jouer un rôle politique, auquel son rang et son immense fortune semblaient le convier. Jamais, suivant eux, il ne trouverait une occasion plus favorable de se poser en chef de parti. Le duc d'Orléans n'avait pas une ambition si haute; néanmoins, par faiblesse et par vanité, il se chargea de la protestation que sollicitaient ses amis. Voilà sous quels auspices inquiétants s'annonçait l'assemblée du 19 novembre.

IX

Aux fautes déjà commises vint bientôt s'ajouter une série de nouvelles fautes. Le roi ouvrit la séance par un discours qui n'était pas de nature à ramener la paix et la concorde. Lui, d'habitude si indulgent, si paterne, il ne trouve ici que des paroles sévères, des reproches quant au passé, des menaces quant à l'avenir. « Je veux, dit-il [2], tenir cette séance pour rappeler à mon parlement

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 34.
2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 264.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des principes dont il ne doit pas s'écarter; pour vous entendre sur les grands actes d'administration et de législation qui m'ont paru nécessaires; enfin pour répondre sur les représentations que m'a faites la chambre des vacations en faveur de mon parlement de Bordeaux. — Les principes auxquels je veux vous rappeler tiennent à l'essence de la monarchie, et je ne permettrai pas qu'ils soient méconnus ou altérés. — Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler les notables de mon royaume. Je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de leur amour et de leur fidélité. Mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscrétion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les miens. » Assurément, Louis XVI n'aurait pas tenu d'autre langage s'il était venu déclarer au parlement qu'il refusait de convoquer les Etats généraux. Puisqu'au contraire il se décidait à les réunir avant 1792, pourquoi ne pas escompter le bénéfice de cette concession? Pourquoi ne pas la présenter aux magistrats comme un titre à leur dévouement absolu?

Les dernières paroles du roi ne contrastent pas moins avec la nature des circonstances et le caractère de la réunion. « Vous verrez, dit-il, dans ma réponse au parlement de Bordeaux, combien sa conduite est répréhensible. Mes parlements doivent compter sur ma confiance et mon affection. Mais ils doivent les mériter en se renfermant dans les fonctions qui leur ont été confiées par les rois mes prédécesseurs, en ayant attention de ne pas s'en écarter et de ne s'y refuser jamais, et surtout en donnant à mes sujets l'exemple de la fidélité et de la soumission. » Rien de mieux que cette

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leçon, adressée, en termes généraux, aussi bien aux magistrats de Paris qu'aux autres, si la lutte avec eux semblait devoir continuer. Mais il s'agissait d'en finir pour longtemps, de sceller un pacte d'alliance et d'inaugurer une ère nouvelle. Est-ce ainsi que la royauté comptait, en donnant l'exemple de dispositions menaçantes, encourager ses adversaires à montrer des dispositions conciliatrices?

En finissant, le roi disait : « Mon garde des sceaux va vous faire connaître plus amplement mes intentions. » Aussitôt, Lamoignon se lève et prend la parole. La première partie de son discours est consacrée à la question des États généraux. Aucune analyse ne saurait en rendre la véritable physionomie. Elle doit être mise textuellement sous les yeux des lecteurs, afin qu'ils soient à même de l'apprécier en pleine connaissance de cause. Voici dans quels termes elle est conçue : « Avant de vous expliquer l'objet de l'édit dont vous allez entendre la lecture, le roi m'ordonne de répondre d'abord explicitement au vœu, que vous lui avez porté, d'assembler les Etats généraux. — Sa Majesté, justement mécontente d'une demande que vous fondiez sur le prétendu défaut du pouvoir que vous tenez d'elle, et qui semblait avoir le caractère d'une réquisition, que les droits sacrés de son autorité repoussent et réprouvent, n'a pas voulu jusqu'à présent s'arrêter à cette question, pour ne point se distraire du but qu'elle se proposait et qu'elle veut atteindre. — Mais la dignité du trône ne permet pas de garder sur cet objet un plus long silence, et le moment est enfin arrivé de confronter les demandes des cours avec les principes de la monarchie.... — Ces principes, universellement admis par la nation, attestent *qu'au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ; qu'il n'est comptable qu'à Dieu de l'exercice du pouvoir suprême ; que le lien qui*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

unit le roi et la nation est indissoluble par sa nature; que des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union; que la nation a intérêt à ce que les droits de son chef ne souffrent aucune altération; que le roi est chef souverain de la nation et ne fait qu'un avec elle. Enfin, que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage. — Tels sont, messieurs, les principes invariables de la monarchie française. Le roi ne les a pas puisés dans une source qui puisse être suspecte à son parlement. Sa Majesté les a trouvés littéralement consacrés dans votre arrêté du 20 mars 1766, dont je ne fais que vous répéter ici les paroles [1]. Il résulte de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les Etats généraux; — que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire; — qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume; — qu'un roi de France ne pourrait trouver, dans les représentants des trois ordres de l'Etat, qu'un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations ou de leurs doléances. — Cette prérogative de la couronne, que vous avez tous fait, messieurs, le serment de défendre, suffira toujours au roi pour n'envisager les États généraux de son royaume que comme les *grands jours* de l'amour des Français pour leur souverain. — Sa Majesté ne redoutera donc

1. Dans ses remontrances du 11 avril 1788 (*Archives parlementaires*, t. I, p. 283), le parlement a essayé de répondre à l'argument de Lamoignon. « Votre garde des sceaux, dit-il au roi, n'a cité qu'à demi l'arrêté du 20 mars 1766, dénaturant ou supprimant les phrases décisives. » Mais il néglige de citer lui-même ces phrases décisives, d'où je conclus qu'elles ne changeaient rien ou peu de chose au sens et à la portée de celles qu'avait invoquées Lamoignon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

jamais de se voir à la tête d'une nation qu'elle aime, dont elle est aimée, et sur laquelle son auguste famille règne depuis huit cents ans. »

Dans ce long préambule [1], chose étrange et bien digne de remarque, Lamoignon, imitant la réserve de Louis XVI, ne dit pas un mot d'une convocation prochaine des États. Plus loin, il trouve encore l'occasion d'affirmer que le roi ne laissera jamais « exercer sur ses résolutions quelque apparence de contrainte ». Il parle comme s'il devait conclure par un refus. C'est incidemment, dans une autre partie de son discours, que, après avoir exposé les mesures financières combinées par le gouvernement en vue d'une période de cinq années consécutives, il se décide à glisser les phrases suivantes : « Et, avant que cette période de la régénération des finances soit révolue, le roi se propose de communiquer à la nation assemblée tout ce qu'il aura fait pour son bonheur, et les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable. Ce sera au milieu des États généraux de son royaume, que Sa Majesté, entourée de ses fidèles sujets, pourra leur présenter avec confiance le tableau consolant de l'ordre établi dans ses finances. » Qu'on ajoute, si l'on veut, les quelques lignes insérées dans l'édit relatif aux emprunts, où Louis XVI est censé dire : « Quelle satisfaction n'éprouverons-nous pas, lorsque, avant l'année 1792, nous pourrons montrer à la nation assemblée, comme nous nous le proposons, que l'ordre est rétabli [2]. » Tels sont exactement les termes dans lesquels la royauté fit connaître, au début de la séance du 19 novembre, son intention de convoquer les États généraux.

1. Et encore nous l'abrégeons ! Car nous avons remplacé par quelques points une série de reproches, adressés au parlement, sur sa conduite, entre autres sur le mauvais exemple qu'il a donné par sa demande indiscrète des États généraux, exemple que les parlements de province se sont empressés de suivre.

2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 263.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En ce qui le concerne, Lamoignon se serait proposé de heurter à la fois les convictions et les susceptibilités de ses auditeurs, qu'il n'aurait pas mieux réussi. Tout est regrettable dans cette partie de son discours, la forme et le fond. A des hommes que l'expérience des dernières années a dégoûtés du pouvoir absolu il rappelle des maximes vieillies, absolument contraires à l'esprit du moment [1]. Il se donne le malin plaisir de mettre le parlement en contradiction avec lui-même et d'opposer à ses doctrines récentes ses anciennes déclarations de 1766. Qu'eût-il répondu à l'interrupteur assez hardi pour lui crier : « Si vous croyez à vos principes, pourquoi venez-vous ici? Pourquoi attachez-vous la moindre importance à notre concours? Restez à Versailles et laissez-nous tranquilles au Palais de justice. Faites votre besogne de ministres d'un roi omnipotent, et forcez-nous, comme vous pourrez, de nous renfermer dans nos fonctions de magistrats. » On n'humilie pas ceux dont on sait avoir besoin. On ne déguise pas les concessions de la faiblesse sous les apparences d'une vaine provocation.

Ce que je vois de plus grave dans les paroles du garde des sceaux, c'est qu'elles enlevaient d'avance à la royauté le mérite de la convocation des États généraux, si jamais elle se décidait à les réunir. Lamoignon déclarait à la France qu'aux yeux de Louis XVI les États n'étaient et ne seraient qu'un vain simulacre de représentation nationale, dont il pourrait admettre et rejeter les vœux [2], et qu'il resterait maître de dissoudre quelques jours après l'avoir assemblée. Le souvenir de ces

1. L'auteur du second chapitre des *Mémoires de Weber* fait, je ne sais pourquoi, un pompeux éloge du discours de Lamoignon. Néanmoins, il est forcé de reconnaître qu'il n'est pas sans reproche. « Sans doute, il y avait, dans ce discours, sur la puissance illimitée de la couronne, quelques maximes qui ne s'accordaient pas avec l'esprit du moment. » (Edition Lescure, p. 115.)

2. D'après Lamoignon, les États n'avaient même pas le droit de consentir l'impôt.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

théories imprudentes n'a-t-il été pour rien dans les défiances de 1789? Ceux qui dénonçaient sans cesse les attentats médités par la cour contre l'assemblée nationale n'avaient qu'à rappeler la séance royale de 1787, pour établir en face de quelles doctrines se trouvait la Révolution naissante. Et pourtant qu'y avait-il au fond de ces maladresses? Rien que l'éternelle manie des gens sans fermeté, des peureux, qui cèdent toujours, qui ne veulent pas en avoir l'air, et qui croient relever la pusillanimité de leurs actes par les bravades de leurs paroles.

X

Cependant, le garde des sceaux avait annoncé, dans son discours, que le roi, sans renoncer à l'exercice de son autorité souveraine, désirait s'environner des lumières de l'assemblée et permettait à chacun des membres d'exprimer son opinion, avec les développements qu'il jugerait convenable. Deux édits étaient déposés sur le bureau de la cour, l'un qui portait création d'édits gradués et successifs pendant cinq années, l'autre qui réglait l'état civil des non-catholiques. On donna d'abord lecture du premier, et le rapporteur, choisi d'avance, éclairé aussi d'avance, à ce qu'il paraît, conclut à l'enregistrement pur et simple [1]. Alors le président d'Aligre recueillit les voix comme dans les assemblées ordinaires. Il commença par les plus anciens conseillers de la grand'chambre, qui presque tous déclarèrent partager l'avis du rapporteur. « Le contrôleur, général opinant à son rang [2], fit l'éloge de l'édit, mais effraya l'assemblée en annonçant un déficit annuel de

1. Ce rapporteur s'appelait l'abbé Tandeau. Son rapport a été imprimé séparément. Bibl. nat., Lb[29], n° 470.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 115.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cent quarante millions, qui serait même porté pour l'année actuelle à cent soixante et douze millions. Ce fut l'abbé Sabathier qui, le premier, combattit ouvertement l'édit. Il fut d'avis de l'enregistrer quant au premier emprunt seulement, et demanda au roi la convocation la plus prompte des États généraux [1]. D'autres après lui parlèrent dans le même sens, tous avec franchise et liberté, tous dans les termes du plus profond respect pour le roi, quelques-uns avec peu de ménagement pour les ministres. Sur ce fond un peu terne, encore plus monotone, se détachent quelques épisodes dont le souvenir mérite d'être conservé.

Parmi les plus anciens conseillers de la grand'chambre, on distinguait un des chefs de l'opposition radicale, Robert de Saint-Vincent, magistrat austère, laborieux, accoutumé à vivre dans la retraite, à exprimer franchement sa pensée, et dont la bonne foi était d'ailleurs incontestable. Quand vint son tour d'opiner, il prononça un véritable discours, que Sallier a tenté de reproduire, à l'aide de notes prises séance tenante. On peut juger, par cet échantillon presque authentique, de la hardiesse de langage qui régnait ce jour-là sous les voûtes de la grande salle. Dès les premiers mots, le vieux conseiller ne craint pas de prendre le roi lui-même à partie. Il lui rappelle des circonstances pénibles, qui doivent lui servir d'avertissement et lui montrer qu'au sentiment du public l'édit présenté par ses ministres n'est qu'une « calamité » de plus, ajoutée à tant d'autres : « Si Votre Majesté venait apporter au parlement des lois pour le soulagement de la nation, aurait-on cherché à soustraire à vos regards le peuple de votre capitale? Les portes du

1. On a reproché à l'abbé Sabathier d'avoir oublié dans son discours les égards qu'il devait à l'autorité royale. Sallier déclare au contraire que, « loin de se livrer aux écarts de l'irrévérence, il fatigua le roi et l'assemblée par l'accumulation des formes respectueuses, dont il enveloppa la censure qu'il se permit » (*Annales françaises*, p. 133).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Palais seraient-elles fermées? Les avenues de cette salle seraient-elles interdites aux citoyens? La marche de Votre Majesté eût-elle été transformée en une course précipitée? Ah! pourquoi se trouve-t-on dans le cas de craindre qu'au lieu des acclamations unanimes, si justement dues à Votre Majesté pour sa bonté et son amour pour ses peuples, elle ne remarquât sur tous les visages qu'inquiétude et consternation? » De ces paroles, il est permis de conclure que l'hostilité populaire ne s'arrêtait plus à la reine ou au comte d'Artois. Elle commençait à monter jusqu'à Louis XVI, qu'elle obligeait de prendre des précautions humiliantes quand il se montrait aux Parisiens. Encore un symptôme, qu'il importe de recueillir et de signaler en passant.

Les nombreuses critiques que l'orateur dirige ensuite contre les dispositions financières de l'édit contiennent des aperçus remarquables; et nous les recommandons, sans hésiter, à l'attention de ceux que ces détails intéressent. Mais, pour ne pas tomber dans des longueurs fatigantes, nous nous bornerons à citer ici le passage de ce discours qui concerne les États généraux. Sur ce point, Robert de Saint-Vincent partage les idées de Mirabeau. « Le remède aux plaies de l'État, dit-il, a été indiqué par votre parlement : c'est l'assemblée des États généraux. Votre Majesté y trouvera des conseils et des secours. Cette convocation, pour être salutaire, doit être prompte. Si l'on tarde, les maux s'accroîtront et le remède sera plus difficile. Votre Majesté annonce dans son édit que les États généraux seront assemblés pour l'année 1792; pourquoi ce retard? Le moment n'est pas venu, dit-on. Je cherche ce qu'on peut entendre par là. Trouve-t-on que le désordre ne soit pas assez grand dans les finances? Un déficit de cent quarante, de cent soixante et dix millions, ne paraît-il pas suffisant? En quoi donc est-il nécessaire d'y ajouter une dette de cinq

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cent millions? La vérité, la voici. Vos ministres veulent éviter ces États généraux dont ils redoutent la surveillance. Mais leur espérance est vaine : les besoins de l'État vous forceront à les assembler d'ici à deux ans. Oh ! oui, ils vous y forceront, et le plus sage parti à prendre serait de profiter de la bonne disposition des esprits, de cette passion du bien public qui anime aujourd'hui tous les Français. Ceux qui disent qu'il faut attendre ne peuvent pas avoir des vues droites. S'ils veulent du temps, c'est donc pour former des intrigues, pour composer les États généraux avec des courtisans préparés à les applaudir, ou avec des hommes turbulents qui y porteraient le désordre et les rendraient infructueux et peut-être nuisibles. Dieu veuille préserver le royaume de tels malheurs! Mais il est permis de les craindre... » Après avoir rapporté ces paroles prophétiques, Sallier ajoute : « J'ai pu rendre avec fidélité les expressions de ce discours; mais il faut l'avoir entendu, pour se faire une idée de ce que le débit, l'organe et le geste y ajoutaient de rudesse et d'originalité. Pendant tout le temps qu'il dura, le roi resta tourné vers l'orateur, les yeux fixés sur lui, l'écoutant avec attention et bonté, et il fit témoigner depuis que cette franchise ne lui avait pas déplu. »

On attendait avec impatience l'avis de d'Éprémesnil. Tous les assistants connaissaient la part qu'il avait prise aux projets ministériels. Personne n'ignorait non plus les froissements qu'il avait éprouvés. Quelle attitude allait-il prendre? Ne céderait-il pas à la fougue de son caractère? L'histoire lui doit cette justice qu'il sortit avec honneur de cette difficile épreuve. Fidèle à ses premières inspirations, il proposa l'enregistrement de l'édit, quant aux deux premiers emprunts, et demanda que la convocation des Etats généraux fût fixée à 1789. Du reste, il s'efforça de donner à son langage une douceur insinuante qui ne lui était pas habituelle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C'est à la bonté de Louis XVI qu'il s'adressa, plutôt qu'à sa raison. Il le pressait d'écouter les sentiments de son cœur; « et, développant avec habileté toutes les ressources, tous les prestiges de l'art oratoire, il fut sur le point de remporter un des plus beaux triomphes que puisse obtenir l'éloquence. S'apercevant de l'impression avantageuse qu'il avait faite sur le roi, il redoubla ses instances. — Sire, lui disait-il, d'un mot vous allez combler tous les vœux. Un enthousiasme universel va passer en un clin d'œil de cette enceinte dans la capitale, et de la capitale dans tout le royaume. Un pressentiment, qui ne me trompe pas, m'en donne l'assurance; je lis dans les regards de Votre Majesté; cette intention est dans son cœur, cette parole est sur ses lèvres : prononcez-la, Sire; accordez-la à l'amour de tous les Français... — A ce moment, il s'arrêta. Tous les yeux étaient fixés sur l'orateur et sur le roi. Les regards de d'Éprémesnil, pleins de l'expression la plus vive, se confondaient avec ceux de Louis XVI. Un léger nuage d'embarras et de doute ne le disputait que bien faiblement à la bonté, à l'attendrissement, que le roi ne cherchait plus à dissimuler [1]. »

Pendant ce moment d'hésitation et de silence, moment solennel, le garde des sceaux, « assis au-dessous du roi, mais à une assez grande distance, » n'osait intervenir ni par une parole, ni par un signe. L'altération de ses traits révélait seule la profondeur de son inquiétude. Il craignait que la séance ne se terminât tout à coup par une solution imprévue, qui déjouerait en quelques minutes les laborieuses combinaisons du ministère. Livré à lui-même, Louis XVI eut pourtant la force de résister et de se taire. Mais, le lendemain, il avoua à l'archevêque de Paris qu'il avait été sur le point

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 126.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'oublier les résolutions de son conseil et d'interrompre d'Éprémesnil, pour déclarer qu'il cédait à ses instances. Les détails de cette scène émouvante se répandirent bientôt dans Paris et, de là, dans la France entière. Ils ont laissé dans l'esprit des contemporains une impression dont leurs écrits conservent tous la trace.

Bien d'autres avis remarquables furent émis et développés durant le cours de cette longue délibération, qui se prolongea plus de huit heures. A quoi bon s'y appesantir? Ils ne devaient rien changer, ils ne changèrent rien au résultat concerté et arrêté d'avance.

XI

Lorsque la dernière opinion eut été exprimée, il parut certain que la majorité se trouvait acquise à l'enregistrement pur et simple de l'édit. Tous les témoins l'affirment [1], et leurs calculs ne sont contredits par personne. N'était-ce pas le cas de contrôler régulièrement cette majorité favorable et de recueillir le bénéfice des concessions, des manœuvres, des sacrifices, qu'on avait prodigués pour la conquérir? Il ne restait plus qu'à procéder au vote proprement dit, que chacun attendait. A cet instant, le garde des sceaux s'approcha du roi, avec lequel il eut, à voix basse, une courte conférence, et Louis XVI prononça ces paroles : « Après avoir entendu vos avis, je trouve qu'il est nécessaire d'établir les emprunts portés dans mon édit. J'ai promis les Etats généraux avant 1792; ma parole doit vous suffire. J'ordonne que mon édit soit enregistré. » Ainsi la délibération n'avait produit d'autre effet que d'amener

1. Voyez aussi ce que dit Louis XVI dans le discours qu'il adresse à la grande députation du parlement, le 21 novembre (paragraphe XII de ce chapitre).

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le roi à prendre un engagement plus positif sur la question des États généraux. Il refusait aux magistrats, dont il venait de provoquer les conseils, la satisfaction bien naturelle de s'associer par un libre vote aux projets de son gouvernement. « Commencée avec les formes de la liberté, » la séance « se terminait par celle des lits de justice [1] ».

Néanmoins, tout n'était pas encore fini. En dépit du respect dû à la présence du souverain, « une légère rumeur parcourait les rangs, pendant que le greffier en chef écrivait sur le repli de l'édit la mention de l'enregistrement, lorsque le duc d'Orléans, placé très près du roi, éleva la voix pour protester contre la séance, qu'il qualifia d'illégale, et demanda qu'il fût dit que l'enregistrement était fait du très exprès commandement de Sa Majesté. Le roi surpris répondit avec embarras ces propres paroles : — *Cela m'est égal... Vous en êtes bien le maître... si... c'est légal, parce que je le veux.* » — Un morne silence accueillit cette déclaration, qui, sous une forme incorrecte, contenait un argument péremptoire. Du moment où Louis XVI considérait sa volonté comme la seule loi de la France, il n'y avait plus qu'à s'incliner ou à se révolter. Tous les assistants s'inclinèrent. On lut ensuite le second édit, concernant les non-catholiques, mais l'heure avancée ne permettait pas d'en aborder l'examen. Après avoir pris les ordres du roi, le garde des sceaux remit au lendemain, en assemblée ordinaire, cette partie accessoire du débat. « Il était cinq heures du soir, et l'assemblée durait sans interruption depuis huit heures du matin [2]. »

Ici se place une anecdote qui n'est pas sans valeur historique. Nous l'empruntons aussi à Sallier, témoin véridique de cette séance mémorable. « Au moment où le

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 128.
2. Sallier, *eodem*, p. 129.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

roi se leva pour sortir, Molé de Champlâtreux, gendre du garde des sceaux, quitta sa place et vint se mettre à côté de moi, qui, étant le dernier reçu du parlement, étais auprès de la barre; et lorsque Lamoignon passa, il lui dit : — Quelle scène vous venez de faire! — Lamoignon, continuant sa marche, répondit gravement : — C'est l'usage. » Hélas! combien de fois, dans le cours des événements qui vont suivre, retrouverons-nous la même idée, sinon la même formule. Elle va devenir la devise, le cri de ralliement des partisans de l'ancien régime. Aujourd'hui, les magistrats la repoussent, parce qu'elle contrarie leurs prétentions; demain, ils seront les plus ardents à l'invoquer. A leur tour, ils l'opposeront au roi lui-même. C'est l'usage! on dirait qu'à un tel argument il n'y a rien à répondre. Lamoignon a eu le triste honneur de s'en servir le premier. Nous allons voir de quel prix la monarchie devait payer cette imprudence.

Dès que le roi fut sorti de la salle, les jeunes conseillers des enquêtes réclamèrent à grands cris la continuation de l'assemblée générale. Ils allaient jusqu'à prétendre qu'il n'y avait pas de temps à perdre, si l'on tenait à prendre un parti quelconque. Suivant eux, « après ce qui venait de se passer, il n'était pas sûr qu'il y eût un lendemain pour le parlement, ou du moins que tous ceux qui avaient assisté à la séance continuassent à jouir de leur liberté [1]. » Leur avis ne fut contesté par personne. On commença par demander au duc d'Orléans de renouveler sa protestation, afin qu'elle fût textuellement consignée sur les registres de la cour. Le prince y consentit sans hésiter, mais il n'avait pas l'habitude de rédactions de ce genre, et semblait fort embarrassé pour réunir quelques phrases dignes

1. Sallier, *eodem*, p. 129-130.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la gravité des circonstances. Plusieurs magistrats vinrent à son aide, parmi lesquels l'abbé Sabathier de Cabre, qui, de sa place et sans plus de scrupules, finit par dicter au greffier la formule suivante : « Sire, je vous supplie de permettre que je dépose à vos pieds et dans le sein de la cour la déclaration que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire, pour la décharge de ceux qui sont censés y avoir délibéré, d'y ajouter que c'est par l'exprès commandement de Sa Majesté. »

On délibéra ensuite sur la manière dont la séance royale venait de se terminer. Sur ce point, les avis furent unanimes. Ceux-là mêmes qui s'étaient prononcés hautement en faveur des projets ministériels regrettaient qu'on ne leur eût pas fait l'honneur de recueillir leur vote et de le compter. A tous, la dignité du parlement paraissait engagée; l'esprit de corps écarta les objections de la prudence. Après un débat très court, on prit un arrêté ainsi conçu: « La cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance du roi, où les voix n'ont pas été réduites en la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription, ordonnée être faite sur ses regitres, de l'édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792; sur le surplus a continué la délibération au premier jour. »

En vain fait-on observer [1] que l'arrêté du 19 au soir était destiné à rester secret; qu'à la suite des lits de justice des protestations analogues avaient toujours lieu; que jamais aucun roi, aucun ministère n'avait imaginé d'en faire un crime, « ni même un reproche »

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 131.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

aux magistrats; qu'enfin le parlement ne s'était pas réservé de reprendre sa délibération à jour fixe; qu'il avait eu soin de la remettre *au premier jour*, ce qui, dans le style d'usage, « équivalait à un abandon presque absolu. » Il n'en est pas moins vrai que la décision prise, venant après la protestation du duc d'Orléans, constituait un acte d'hostilité qui provoquait les justes sévérités du pouvoir. Cette fois même, le parlement n'avait pas la ressource de prétendre, comme d'habitude, que son opposition n'atteignait que les ministres. Il avait entendu le roi en personne déclarer que la méthode suivie était légale, par cela seul qu'elle était conforme à sa volonté souveraine, et, malgré cette déclaration positive, cette volonté manifestée hautement, le parlement déclarait à son tour que la méthode suivie était entachée d'illégalité. Cette circonstance particulière donnait au conflit un caractère de gravité exceptionnel; et personne ne fut surpris d'apprendre le lendemain qu'une grande députation du parlement était mandée à Versailles, avec ordre d'apporter les registres de la compagnie. C'est là qu'avait abouti, par la faute du roi, du gouvernement tout entier, mais plus encore par celle de Lamoignon que de tout autre, une politique pleine de contradiction et d'incohérence, mélange bizarre de faiblesse incurable et de raideur inutile.

XII

Les ministres ne résistèrent pas à la tentation de se donner un dernier tort. Ils avaient appris le conciliabule tenu chez le duc d'Orléans dans la soirée du 18. Peut-être aussi pensaient-ils que les assistants avaient eu connaissance des résolutions prises, quelques heures auparavant, par le conseil tenu à Versailles, ce qui n'est pas improbable. Qui donc avait livré ce secret

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'Etat? Comment se faisait-il qu'un prince de la maison royale n'eût pas craint de se rendre le complice d'une pareille trahison, en consentant à s'en servir pour régler sa conduite? Entraînés par un premier mouvement de colère, les ministres oublièrent les conseils de la prudence. Dans la nuit du 20 au 21, deux membres du parlement [1], l'abbé Sabathier de Cabre et Fréteau de Saint-Just, furent enlevés de leur domicile, en exécution de lettres de cachet, et conduits aussitôt l'un au Mont-Saint-Michel, l'autre au château de Doullens. En même temps, une troisième lettre exilait le duc d'Orléans à Villers-Cotterets et lui ordonnait de s'y rendre sans retard. « Grâce à cette dernière entreprise du ministère, dit un observateur impartial [2], le parlement, qui n'eût pu se présenter à Versailles qu'en accusé, pour subir la radiation de ses registres, se présenta en accusateur, dénonçant l'emprisonnement ou l'exil illégal, et réclamant la liberté immédiate de deux de ses membres et du premier prince du sang. » La mesure était d'autant plus fâcheuse que le public se trompait sur sa véritable cause. Il ignorait le conciliabule du 18 et ne voyait, dans tant de rigueur, qu'une punition infligée à des hommes dont le seul tort lui paraissait être d'avoir exprimé librement leur opinion, quand on venait la leur demander.

C'est le 21 novembre que la grande députation du parlement comparut devant le roi. Dès qu'elle fut entrée, Louis XVI lui adressa le discours suivant, rédigé d'avance par les ministres ou concerté avec eux [3] : « Je vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'arrêté que

1. Il paraît que Sabatier et Fréteau furent tous deux arrêtés, comme coupables d'avoir assisté au conciliabule du 18, ce qui était vrai pour l'abbé Sabatier, et inexact en ce qui touche Fréteau de Saint-Just. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 34.
2. *Mémoires de Weber*, p. 118.
3. *Archives parlementaires*, t. I, p. 270.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vous avez pris lundi, après ma séance au parlement. Je ne dois pas la laisser subsister dans vos registres, et je vous défends de la remplacer d'aucune manière. — Comment mon parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enregistrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant sept heures son avis et l'opinion de tous ceux de ses membres qui ont voulu la donner, et lorsqu'il est constant pour tous, comme pour moi, que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement de mon édit, en y joignant des supplications pour hâter la tenue des États généraux de mon royaume? J'ai dit que je les convoquerais avant 1792, c'est-à-dire au plus tard en 1791 : ma parole est sacrée. — Je me suis rapproché de vous par confiance et dans cette forme antique, si souvent réclamée par le parlement auprès des rois mes prédécesseurs. — Et, dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon conseil auprès de vous sur un objet d'administration, vous essayez de le transformer en un tribunal ordinaire et de présenter de l'illégalité dans son résultat, en invoquant les ordonnances, pour le soumettre et moi-même à des règles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions. — Les réclamations de mes cours ne doivent me parvenir que par des représentations ou des remontrances respectueuses, et je désapprouverai toujours les arrêtés sur leurs registres, qui constatent leur opposition à ma volonté sans m'en dire les raisons, ou leurs résolutions sans m'en donner les motifs. »

A ces reproches, qui n'étaient pas dénués de fondement, le président d'Aligre se garda bien de chercher des excuses. Il préféra porter sa réponse sur un terrain plus favorable. « Sire, dit-il, votre parlement se rend à vos ordres. Il a été instruit ce matin, à l'ouverture de la séance, qu'un prince auguste de votre sang avait

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

encouru votre disgrâce; que deux conseillers de votre cour sont privés de leur liberté. Votre parlement consterné supplie très humblement Votre Majesté de rendre au prince de votre sang et aux magistrats la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dicté, en votre présence, leur devoir et leur conscience, et dans une séance où Votre Majesté a annoncé qu'elle venait recueillir des suffrages libres. » Sans doute Louis XVI n'attendait pas cette habile protestation. Mis tout à coup en demeure de s'expliquer, il ne trouva pour sortir d'embarras que ces mots : « Lorsque j'éloigne de ma personne un prince de mon sang, mon parlement doit croire que j'ai de fortes raisons. J'ai puni deux magistrats dont j'ai dû être mécontent [1]. »

Il n'en fallait pas davantage pour produire un mal immense, irréparable. « De ces derniers mots, dit l'auteur [2] dont nous venons déjà de citer les justes réflexions, des actes d'autorité qui les avaient amenés, sortit non seulement une contestation nouvelle, ajoutée à tant d'autres, mais le débat le plus dangereux par sa nature et par ses conséquences; un débat non sur l'emploi, mais sur l'existence même des lettres de cachet; une réclamation non d'aucun droit particulier appartenant au prince exilé, aux deux magistrats captifs, mais du droit universel inhérent à vingt-quatre millions de Francais; une lutte enfin dans laquelle tout l'avantage ne pouvait manquer de rester au parlement. » Tant que le conflit n'avait roulé que sur la question de savoir quelles étaient les attributions respectives de la royauté et des cours de justice, question complexe, question délicate, une foule d'esprits libéraux s'étaient abstenus de prendre un parti quelconque. Entre les deux puissances rivales, ils ne savaient pas au juste de laquelle ils

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 270.
2. *Mémoires de Weber*, p. 119.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avaient le plus à espérer ou à craindre. Maintenant, il s'agissait pour eux d'une question bien simple, bien claire, de cette grande question de la liberté individuelle, à laquelle les hommes vivant en société attachent tous un si haut prix. Ici, plus d'hésitation possible. Aussi bien dans les ordres privilégiés que dans le tiers état, les cœurs battaient à l'unisson. Quiconque se chargeait de soutenir la bonne cause pouvait compter d'avance sur les sympathies générales. On a beau dire que Louis XVI, souverain débonnaire, était incapable d'abuser, en pratique, de l'omnipotence qu'il revendiquait en théorie. Si ses paroles n'effrayaient personne, elles avaient le tort non moins grave de blesser, d'irriter tout le monde. A ce moment de son histoire, la France commençait à penser qu'elle avait, elle aussi, des revendications à prétendre; et, entre autres, elle ne voulait plus admettre que le sort du dernier de ses enfants dépendît d'un caprice royal, ni surtout d'un caprice ministériel.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VI

L'ANARCHIE PARLEMENTAIRE ET LES EFFETS DU NOUVEAU SYSTÈME ADMINISTRATIF

I. Reprise d'hostilités entre le ministère et les parlements. — II. Arrêtés des parlements de province. — III. Arrêtés du parlement de Paris. — IV. L'édit sur les protestants. — V. Une caricature de guerre civile. — VI. Coup d'œil sur les réformes administratives introduites par l'édit de juin 1787. — VII. Les premiers travaux des assemblées provinciales et d'élection. — VIII. Organisation des assemblées municipales de village.

I

Le gouvernement venait de se montrer, dans ses paroles et dans ses actes, si peu soucieux d'obtenir la paix, qu'il était naturel de le croire disposé à recommencer la guerre et prêt à la poursuivre avec énergie. Le parlement de Paris n'en doutait pas; il était convaincu que les ministres n'attendaient qu'un prétexte pour le frapper, et qu'à la moindre imprudence de sa part ils ne manqueraient pas de sévir contre lui [1]. Déjà même, on eût dit que, en prévision du coup d'autorité qu'ils méditaient, ils avaient hâte d'écarter les obstacles qui pouvaient en gêner la réussite. Un de leurs premiers soins, après la séance royale, fut d'adresser aux pairs du

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 135.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

royaume une lettre [1] par laquelle le roi les invitait à cesser dorénavant de prendre part aux délibérations des chambres. Ce n'était en la forme qu'une invitation pleine d'égards; elle n'en fut pas moins reçue et obéie comme un ordre; aucun des pairs n'assista à l'assemblée qui eut lieu le lendemain 22 novembre. Dès lors, les magistrats se trouvaient livrés à leurs propres forces et restaient seuls exposés aux sévérités du pouvoir. Cet isolement les menaçait d'épreuves qu'ils n'étaient pas disposés à braver de gaieté de cœur. Une autre crainte les retenait encore. Ils se demandaient pourquoi les ministres avaient, sans nécessité impérieuse, employé des formes surannées, impopulaires, au risque de discréditer d'avance un emprunt duquel dépendait le sort de la fortune publique [2]. Serait-ce qu'ils ne reculaient plus devant cette perspective de banqueroute, qu'on soupçonnait la cour de caresser, comme le moyen le plus commode de sortir d'embarras? Serait-ce que, n'osant prendre l'initiative d'une mesure si grave, ils comptaient sur les fautes de leurs adversaires pour la rendre inévitable? Telles étaient les réflexions qui s'offraient à l'esprit du parlement et qui lui dictèrent la conduite à suivre.

Il résolut de déjouer, par une feinte modération, les calculs qu'il prêtait au ministère. D'Éprémesnil lui-même, dominant l'irritation que lui causaient ses récents déboires, s'efforça de combattre toutes les motions compromettantes et parvint à les faire rejeter. L'arrêté du 19 au soir ne fut pas rétabli sur les registres; les *protestations* contre la fin de la séance royale ne furent pas renouvelées; on se contenta d'adopter en principe le projet de simples *remontrances;* et encore leur rédaction fut-elle ajournée, afin, disait-on, de ne pas nuire au suc-

1. 21 novembre 1787. Voyez l'analyse de cette lettre dans le *Mémoire des pairs*, cité un peu plus loin.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 135.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cès du premier emprunt qu'allait émettre Brienne. Toutefois les passions étaient trop vives pour se résigner à une abstention complète. Le parlement voulut au moins se donner la satisfaction d'adresser au roi ce qu'il appelait humblement des *supplications* au sujet de l'exil du duc d'Orléans et de l'emprisonnement des deux conseillers, Fréteau et Sabathier [1]. Malgré la modestie de ce titre, l'arrêté qu'il annonçait fournit l'occasion de plaintes amères, excessives, sur l'atteinte portée à la liberté des votes, le scandale des arrestations arbitraires, et les violences qui en aggravaient la rigueur. Il contenait, entre autres, des phrases de ce genre : « Des mains viles se sont portées sur la personne d'un de vos magistrats; des suppôts de la justice écartaient sa famille. » C'est ainsi qu'en ses jours de prudence relative le parlement de Paris traitait les soldats et les agents chargés d'exécuter les ordres de l'autorité souveraine. Aujourd'hui, le pire de nos journaux n'emploierait pas, en pareille occurrence, des expressions plus méprisantes.

La réponse du roi fut courte et digne [2]. « Je ne blâme pas, disait-il, l'intérêt que vous me témoignez sur la détention des deux magistrats de mon parlement; je désapprouve que vous en exagériez les circonstances et les suites, et que vous sembliez l'attribuer à des motifs que le libre cours que j'ai laissé aux opinions ne vous permet pas de présenter. Je ne dois compte à personne des vrais motifs de ma résolution. » Mais à quoi sert le langage de la fermeté, quand les actes trahissent l'incertitude de la faiblesse? Certes, rien n'était plus sage que la lettre du roi aux princes et aux pairs du royaume.

1. Supplications du parlement au roi, au sujet de l'exil de M. le duc d'Orléans et de l'enlèvement de MM. Fréteau de Saint-Just et Sabatier de Cabre, arrêtées aux chambres assemblées, le mercredi 23 novembre 1787. *Bibl. nat.*, Lb^{39}, n° 473.

2. *Eodem*, « Réponse du roi du 26, à 7 heures du soir. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Elle réparait la faute commise au début de la lutte et dont l'expérience avait démontré les inconvénients. Il fallait, sans aucun doute, persister dans le nouveau système : on s'empressa de revenir à l'ancien ! Tout en protestant de leur obéissance, les pairs avaient remis entre les mains de Louis XVI un mémoire [1], signé par dix-sept d'entre eux, au nombre desquels figurent deux pairs ecclésiastiques, l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, et l'évêque-comte de Beauvais. Dans ce mémoire, habilement rédigé et dont le ton respectueux contraste avec celui des délibérations parlementaires, ils réclamaient de la justice royale la reconnaissance d'un droit qu'ils prétendaient inhérent à leur dignité, et qu'une déclaration de Louis XV leur avait expressément garanti. Que se passa-t-il alors au sein du conseil, et comment expliquer, parmi les ministres, un brusque revirement d'opinions? Ou bien la défaillance vint-elle du roi lui-même? Toujours est-il que les pairs reçurent, en réponse, une note ainsi conçue [2] : « Le roi, ayant pris en considération le mémoire que les pairs ont eu l'honneur de lui présenter, Sa Majesté leur a permis de tenir leur séance au parlement le 7 décembre 1787. »

A cette nouvelle, les craintes du parlement se dissipèrent. S'il conservait quelque doute sur les velléités du gouvernement, il ne pouvait plus se méprendre sur son énergie. Pour une cause ou pour une autre, la moindre tentative de répression était aussitôt paralysée que conçue, et l'opposition la plus téméraire, assurée d'une impunité absolue, devenait sans périls. D'un autre côté, le parlement de Paris ne retrouvait pas seulement, avec le concours des pairs, l'appui de leur haute influence; les renseignements qu'il recevait de province lui an-

1. Ce mémoire, daté du 24 novembre 1787, est reproduit intégralement dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 270 et suiv.
2. *Eodem*, p. 278.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nonçaient que toutes les cours souveraines s'apprêtaient à le soutenir et même à le devancer. Partout, la magistrature organisait, contre l'autorité royale, une nouvelle levée de boucliers, dont nous allons rappeler, en quelques lignes, les détails aussi monotones qu'affligeants.

II

En entrant dans cette voie, les parlements de province n'avaient rien à désavouer de leur conduite passée. Ils n'avaient jamais ni fléchi ni varié. Quand ils surent que le parlement de Paris, cédant aux impatiences de l'exil, avait enregistré l'édit de Troyes, ils manifestèrent hautement leurs regrets et leur blâme. A leurs yeux, une reculade humiliante ne pouvait être « le gage d'une paix durable [1] ». Lorsqu'ensuite ils entendirent parler de négociations secrètes, de combinaisons destinées à résoudre pacifiquement toutes les difficultés, ils attendirent en silence un résultat, dont ils persistaient à se défier. Au récit de la séance royale, leur colère ne connut plus de frein. L'honneur de la magistrature venait de recevoir un outrage qu'il leur appartenait de venger. Aucune autre considération ne modéra leur ardeur : ils se jetèrent dans la mêlée, sans s'inquiéter de savoir si l'agitation qu'ils allaient propager autour d'eux ne finirait pas par « tourner à leur préjudice [2] ».

Les occasions se présentaient en foule. Du moment qu'elles permettaient d'entraver la marche du ministère, elles leur semblaient toutes bonnes. Ainsi la querelle,

1. « L'édit de Troyes éprouvait aussi des difficultés dans les provinces. Le parlement de Paris l'avait enregistré comme le gage d'une paix durable... » Sallier, *Annales françaises*, p. 139.

2. Les conséquences de leur conduite étaient si faciles à prévoir, que l'*Hist. du gouvernement français*, publiée dans les premiers mois de 1788, leur reproche déjà d'avoir « donné aux esprits, dans les provinces, un mouvement qui devait tourner à leur préjudice. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

commencée à Bordeaux, dès les premiers jours d'août, au sujet des assemblées provinciales, continuait toujours. Les magistrats girondins, transférés à Libourne, tenaient à honneur de prouver que les ennuis de l'exil n'avaient aucune prise sur la fermeté de leur attitude. De son côté, le gouvernement se montrait inflexible. En vain, la chambre des vacations de Paris intervint auprès du roi et plaida la cause de collègues en disgrâce. Lamoignon fut chargé de lui répondre. Il y consacra la dernière partie de son discours du 19 [1]. La tâche n'était pas difficile. Le garde des sceaux établit sans peine que le parlement de Bordeaux avait transgressé les limites d'une opposition excusable et qu'avant de réclamer l'indulgence il devait la mériter. Ces paroles justement sévères ne servirent qu'à provoquer une recrudescence de plaintes, de protestations, de diatribes. A dater de ce jour, les arrêtés succèdent aux arrêtés, attaquant les ministres, prêchant la désobéissance, et semant le trouble dans un pays qui renfermait tant de germes révolutionnaires.

L'établissement des assemblées provinciales devint aussi la cause des premières agitations dans une province où la disposition des esprits exigeait encore plus de ménagements qu'en Guyenne. On sait déjà que le parlement et la chambre des comptes de Grenoble, imitant l'exemple du Hainaut, sollicitaient la remise en activité des anciens états provinciaux. Après avoir hésité quelque temps, le ministère comprit qu'une seconde dérogation à l'édit de juin encouragerait de nouvelles exigences et finirait par entraîner l'abandon de tout le système. Malgré les titres spéciaux qu'invoquaient les Dauphinois, malgré la crainte de blesser leur protecteur, le duc d'Orléans, Brienne crut devoir

1. Voir le procès-verbal de la séance royale, *Archives parlementaires*, t. I, p. 268.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

résister, et le 4 septembre 1787 [1] parut le règlement complémentaire, qui imposait au Dauphiné le même régime qu'aux autres pays d'élection. Bien entendu, cet acte ne fut pas présenté à l'enregistrement parlementaire. Le gouvernement persista dans la ligne de conduite qu'il avait suivie jusque-là, à Paris comme à Bordeaux, comme partout. Du reste, le moment était bien choisi. Les cours souveraines venaient d'entrer en vacances. Nulle manifestation de leur part n'empêcha les 28 membres choisis par le roi pour former le noyau de l'assemblée provinciale de se réunir à Grenoble et d'y procéder à la désignation des collègues qu'ils devaient s'adjoindre. Cette session préliminaire eut lieu le 1er octobre. Elle était présidée par l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, prélat renommé pour le libéralisme de ses opinions politiques. Personne ne s'étonna de l'entendre, dans son discours d'ouverture, faire observer que le mode de composition et de fonctionnement applicable aux futures assemblées reposait sur des principes plus justes, plus conformes à l'esprit moderne, que l'institution vieillie des états. Mais un pareil éloge ne pouvait qu'exciter davantage le mécontentement de la magistrature. Peu de jours après, le 6 octobre, la chambre des vacations du parlement de Grenoble, qui jusqu'alors avait gardé le silence, ne craignit pas de le rompre avec éclat [2]. Suivant elle, les règlements complémentaires, « en établissant un nouveau régime », menaçaient de répandre « le désordre dans la province ». Afin de conjurer ce prétendu péril, elle arrêta d'en référer au parlement, dès qu'il aurait

1. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 366.

2. Voir Remontrances du parlement de Grenoble, en date du 20 décembre 1787. *Archives parlementaires*, t. I, p. 340. Dans ce recueil, ces remontrances ne sont pas datées; nous rétablissons la date d'après un opuscule de la Bibl. nat., Lb[39], n° 430.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

repris le cours de ses séances, et provisoirement elle suspendit l'effet des règlements ministériels; elle fit « inhibition et défense aux communautés de la province et à toutes personnes de les mettre à exécution ». Le garde des sceaux eut beau écrire au premier président de Bérulle une lettre, dans laquelle il établissait ce que la résolution prise avait d'exorbitant et d'attentatoire à l'autorité royale. Rien ne put empêcher les membres du parlement de Grenoble de prendre fait et cause pour leurs collègues. Un arrêté du 15 décembre, rendu dans une assemblée générale des chambres, confirma solennellement et définitivement la décision provisoire du 6 octobre. En vain aussi le ministère essaya d'effrayer les magistrats par quelques vaines menaces de sévérité. Leur volonté fut mieux obéie que la sienne, et l'assemblée provinciale elle-même trancha le conflit, en déférant à des injonctions qu'il lui était bien facile de braver. A peine était-elle réunie en session ordinaire, qu'elle interrompit ses travaux et se sépara sans avoir statué sur aucune des matières dont l'édit de juin lui avait attribué la connaissance. « Toute la machine administrative se trouva subitement arrêtée en Dauphiné [1], » et le désarroi que produisit la brusque disparition d'un rouage devenu essentiel contribua puissamment à préparer, dans ce pays, la grande explosion finale, dont le contre-coup allait se faire sentir jusqu'aux extrémités les plus reculées du royaume.

Ailleurs qu'en Dauphiné, l'hostilité des parlements, alléguant d'autres motifs, se traduisait par d'autres actes non moins préjudiciables aux intérêts de la monarchie. Ils entreprirent d'empêcher l'exécution de l'édit de Troyes, chacun dans l'étendue de son ressort, au risque de tarir la dernière ressource qui restait aux

1. *Mémoires de Weber*, p. 120.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ministres pour atténuer les effets de la crise financière; et les moyens qu'ils employaient étaient souvent aussi condamnables que le but auquel ils tendaient. Ce que le parlement de Paris n'avait pas osé se permettre ne leur inspirait ni craintes ni scrupules. Dans le cours des longs débats que suscita cette lutte d'un nouveau genre, le parlement de Toulouse enjoignit au chef de son parquet de transmettre aux tribunaux inférieurs des arrêtés remplis d'appels à la révolte. Le procureur général était un magistrat prudent, qui refusa d'obéir : il fut interdit de ses fonctions. Un avocat général consentit à le remplacer, se fit l'exécuteur docile des ordres du parlement, et ne céda qu'à la contrainte d'une lettre de cachet, en vertu de laquelle il fut enfermé au château de Lourdes [1].

Ce n'était pas seulement l'autorité royale que bravaient les cours de justice. Elles s'en prenaient à tous les pouvoirs constitués, qui contrariaient leurs desseins. « Le droit de consentir les impôts fut contesté aux États de Languedoc par le parlement de Toulouse et à ceux de Bretagne par le parlement de Rennes. Celui de Metz défendit à l'assemblée des Trois-Évêchés de ne plus souscrire à aucun abonnement [2]. » Les choses en vinrent à ce point que la cour des comptes, aides et finances de Montpellier s'arrogea le droit d'annuler une ordonnance rendue par les commissaires réunis du roi et des états de la province; et qu'elle interdit de l'exécuter sous peine de poursuites rigoureuses [3]. Entravée par des conflits jusqu'alors inconnus, la perception des revenus publics éprouvait chaque jour des difficultés que les

1. *Annales françaises*, p. 140.
2. *Mémoires de Weber*, p. 120.
3. Arrêt de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, qui, sans s'arrêter à l'ordonnance des commissaires du roi et des états du 30 janvier dernier, fait défense de la mettre à exécution, à peine d'enquis, du 11 mars 1788. » *Biblioth. nat.*, Lb[39], n° 531.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

agents du fisc ne parvenaient pas à vaincre. Le désordre de la justice venait augmenter le désordre des finances.

Ceux des parlements de province qui ne prenaient pas la peine d'imaginer un motif spécial de querelle intervenaient dans celles des autres et se prononçaient tantôt en faveur du parlement de Bordeaux, tantôt en faveur des deux conseillers de Paris, incarcérés à la suite de la séance royale. « De toutes parts, dit un témoin qui n'est pas suspect, un parlementaire [1], des remontrances étaient adressées au roi. Le garde des sceaux les renvoyait sans réponse ou avec des lettres de réprimande. L'hiver se passa dans ces débats, qui présageaient une crise inévitable et prochaine. » Même récit dans les mémoires d'un autre témoin également digne de foi [2] : « Pendant quatre mois, toute la France retentit de remontrances, d'arrêtés, de cris de toute espèce, qui demandaient la révocation de l'exil du prince, la liberté des magistrats prisonniers, l'abolition des lettres de cachet; et déjà même quelques voix se firent entendre pour la destruction de la Bastille et autres prisons d'Etat. » Il était réservé aux parlements de province de jeter dans la circulation une idée qu'on attribue généralement aux prédications démagogiques de 1789. Ce n'est pas la seule, hélas! parmi les idées de cette nature, dont la responsabilité remonte jusqu'à eux. Ajoutez qu'ils ont eu soin de livrer à l'impression, c'est-à-dire à la publicité, toutes leurs remontrances, qui se comptent par centaines, toutes leurs élucubrations, plus dignes de tribuns que de magistrats. On leur doit cette justice qu'ils ont largement contribué à l'éducation révolutionnaire de la France.

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 140.
2. *Mémoires de Weber*, p. 120.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III

Poussé par un mouvement si général et si prononcé, le parlement de Paris ne pouvait rester en arrière; il céda bientôt à la tentation de regagner l'avance qu'il avait perdue. La réponse que lui avait attirée sa dernière démarche n'avait rien d'offensant pour une susceptibilité moins ombrageuse que la sienne. Néanmoins, il y trouva matière à de nouvelles plaintes et, incidemment, à de nouvelles attaques. Redevenu cour des pairs, il consacra ses premières séances à libeller le texte de longues *Représentations* [1], qu'il décida de transmettre au roi en personne, par l'entremise de quatre commissaires. Le ton de cette pièce est caractéristique. Dès les premiers mots dont il entendit la lecture, Louis XVI put mesurer l'étendue de la faute qu'il avait commise, en rendant le courage et la force à une opposition incorrigible. « Sire, lui disaient les commissaires admis en sa présence, votre parlement, les princes et les pairs y séant, nous a chargés de porter au pied du trône ses respectueuses représentations sur la réponse de Votre Majesté à ses supplications. Les véritables magistrats sont également consternés des reproches qu'elle renferme et des principes qu'elle manifeste. »

A la vérité, le parlement se garde bien d'attribuer « aux sentiments personnels » du roi des reproches qui ne sauraient venir que des ministres. C'est un moyen commode d'en parler avec une entière liberté, et il en profite pour soutenir que ces reproches sont doublement injustes. Alors même qu'une certaine exagération percerait dans son langage, est-ce qu'elle ne

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 272 et suiv. « Représentations du parlement au roi, du 8 décembre 1787. — Arrêté du 10 décembre, décidant que les représentations ci-dessus seront portées au roi le jour même par quatre commissaires. Réponse du roi. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

serait pas « pardonnable dans le premier moment de la douleur et de l'effroi »? Mais le parlement n'a rien exagéré, et, sous prétexte d'en fournir la preuve, il revient, il insiste sur ce qu'il appelle « l'atrocité » commise par les « suppôts de la police ». Après quoi, il conclut par cette déclaration hautaine : « Qu'il nous soit permis, sire, de vous représenter qu'en nous dévouant au service public, en promettant d'acquitter Votre Majesté de sa première dette envers la nation, celle de la justice, en lui consacrant nos veilles, nos fortunes, notre existence, en élevant nos enfants pour les mêmes sacrifices, nous n'avons pas cru nous destiner, nous et nos enfants, à de pareils malheurs, moins encore à de pareils outrages. »

Des reproches, dont il se plaint, le parlement passe ensuite aux principes, contre lesquels il proteste, et ses paroles deviennent encore plus graves. « Ce n'est point, dit-il, une grâce que votre parlement vient solliciter : il revient, sire, vous demander justice. Cette justice a des règles indépendantes des volontés humaines, et les rois mêmes y sont assujettis... Une de ces règles est de ne condamner personne sans l'entendre... Et Votre Majesté nous permettra de lui représenter que ce devoir l'oblige autant que ses sujets. Mais Votre Majesté n'a même pas à le remplir... » Si le duc d'Orléans, si les deux conseillers frappés avec lui ont commis des actes punissables, « c'est à votre parlement de les juger, nous demandons seulement que leurs crimes soient connus... Le dernier de vos sujets n'est pas moins intéressé au succès de nos réclamations que le premier prince de votre sang. » Car il s'agit ici de ces lois « qu'on ne peut violer, suivant la magnifique expression de M. Bossuet, sans ébranler les fondements de la terre et préparer la chute des empires. » A cette citation menaçante, le parlement ajoute en finissant : « C'est au nom

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de ces lois qui préservent les empires, au nom de cette liberté dont nous sommes les interprètes respectueux et les modérateurs légitimes, au nom de votre autorité dont nous sommes les premiers et les plus sûrs ministres, que nous osons réclamer le jugement ou la liberté de M. le duc d'Orléans et des deux conseillers éloignés, emprisonnés par des ordres surpris, aussi contraires aux sentiments qu'aux intérêts de Votre Majesté. »

Fidèle à ses habitudes de froideur impassible, Louis XVI reçoit en face cette audacieuse mercuriale, sans trahir la moindre impatience. Quand elle est finie, il se contente de répondre en deux mots : « Je ferai connaître mes intentions à mon parlement. » Autant dire qu'il chargera ses ministres de répondre à sa place, comme si la besogne ne regardait qu'eux. Les parlementaires n'ont pas grande peine à le convaincre que leurs attaques ne sauraient le toucher; lui-même, il ne demande qu'à s'effacer, à se tenir en dehors du débat. Alors, que deviennent l'ancien prestige de la royauté absolue et l'influence personnelle du prince sur des sujets qui l'aiment ou qui le craignent? Personne ne sait au juste ce que celui-ci veut, ce qu'il défend, ce qu'il autorise. Un tel roi n'est déjà plus une force pour le gouvernement, dont il reste malgré lui le chef nominal, et, s'il n'est plus une force, il devient un embarras.

Quinze jours après [1], les ministres se décident à faire la réponse annoncée, réponse tardive, incolore, comme celle de gens dégoûtés de discussions interminables et d'efforts infructueux. Une seule phrase vaut la peine qu'on la remarque. « Mon parlement, disent-ils au nom du roi, ne doit pas solliciter de ma justice ce qu'il ne doit attendre que de ma bonté. » En d'autres termes,

1. Réponse du roi, du 27 décembre 1787, aux représentations du parlement, les princes et les pairs y séant, du 8 du même mois. » Bibl. nat., Lb[39], n° 498.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tout se réduit à une question de formes. Que les magistrats sauvent les apparences, que leur langage soit moins agressif, ils obtiendront ce qu'ils demandent, et la paix ne rencontrera plus d'obstacles sérieux. L'offre était si claire et le résultat si désirable, que la majorité du parlement se sentit ébranlée. Un grand nombre de membres ne dissimulèrent pas leur désir de prêter les mains à un arrangement. Il paraît d'ailleurs qu'à Paris « la partie la plus éclairée des habitants » se prononçait dans le même sens [1]. Elle refusait de croire que « l'amour du bien public » conseillât tant de luttes stériles et s'effrayait des conséquences qu'un pareil désordre pouvait entraîner à la longue. D'autre part, les gens de finance, que Brienne avait su gagner et que la crainte de la banqueroute touchait de plus près, s'efforçaient d'assurer le placement de l'emprunt, qui venait d'être émis. Ils se montraient hostiles à tout ce qui troublait la confiance des prêteurs. Grâce au concours de ces influences diverses, les derniers jours de 1787 s'écoulèrent dans un calme relatif et permirent d'espérer que le début de l'année suivante amènerait quelque transaction boiteuse.

Ce n'était pas l'affaire de la « faction américaine » du parlement de Paris. Le groupe de radicaux dont elle se composait commençait à reconnaître en France les symptômes précurseurs d'une révolution prochaine, et, pour en faciliter les progrès, ils pensaient que la meilleure tactique était de harceler le ministère, d'affaiblir le gouvernement et d'entretenir dans les esprits une agitation constante. Ils ne souhaitaient qu'une chose, la continuation de la lutte, cette lutte fût-elle sans objet sérieux et sans profit immédiat. Depuis quelque temps, leur chef le plus résolu, Adrien Duport, restait à l'écart :

1. *Histoire du gouvernement français*, p. 281-282.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il laissait d'Éprémesnil diriger seul ou presque seul la conduite du parlement. Quand il vit les dispositions de ses collègues incliner vers une trêve, menacé d'une solution qui contrariait ses vues, il jugea le moment venu de reprendre son rôle d'excitateur.

Le 4 janvier 1788 [1], les chambres étaient assemblées : il s'agissait de statuer sur la dernière réponse du roi, celle qui ouvrait la porte à la conciliation. A la lecture de la phrase que nous avons citée, des exclamations tumultueuses se firent entendre. Au lieu de l'interpréter dans le sens des intentions pacifiques qui l'avaient inspirée, les radicaux n'y voyaient ou feignaient de n'y voir qu'une exigence injurieuse. Pouvait-on admettre qu'un parlement comme celui de Paris fût contraint d'implorer la bonté du prince, alors qu'il avait le droit et le devoir de réclamer sa justice? Quelle oppression! quelle tyrannie [2]! Ainsi dénaturée, l'offre des ministres perdait aussitôt ses chances de séduction. Les meneurs n'eurent même pas besoin de la discuter, et l'esprit de corps, subitement invoqué, suffit pour imposer silence aux partisans d'une transaction. Enhardi par ce premier succès, Duport prit la parole. Il proposa de proclamer, en thèse générale, les « lettres de cachet nulles, illégales, contraires au droit public et au droit naturel. » Sa motion, développée avec autant d'habileté que de force, produisit une impression profonde. Il avait pour lui la raison, l'équité, le courant des idées, l'entraînement des circonstances. La jeunesse des enquêtes le soutint de ses applaudissements enthousiastes. Parmi les vieux conseillers, beaucoup partageaient sur ce point les convic-

1. Arrêté du 4 janvier 1788 contre les lettres de cachet. Représentations du parlement de Paris au roi, arrêtées le mercredi 9 janvier 1788, les ducs et les pairs y séant, en conséquence de l'arrêté pris le vendredi 4. » Bibl. nat., Lb[39], n°s 497 et 502.

2. « A ces mots, on cria à l'oppression, à la tyrannie! » Sallier, *Annales françaises*, p. 137.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tions de la jeunesse. Aucun n'osa représenter qu'en sapant, sans précaution, sans ménagements, une des institutions fondamentales de l'ancien régime, on s'exposait à les ébranler toutes; et la délibération se termina par un arrêté qui comblait les vœux des radicaux. Il proscrivait les lettres de cachet d'une manière absolue. Il demandait, en faveur de la liberté individuelle, des garanties efficaces, et, comme d'habitude, l'énergie de la forme, inspirée cette fois par Duport, contribuait à faire ressortir la gravité du fond.

Sous le coup de ce défi imprévu, les ministres songèrent d'abord à user de rigueur vis-à-vis du parlement. « Il fut un moment décidé qu'une grande partie de ses membres serait exilée. Des lettres de cachet furent expédiées et devaient être portées par des gardes du corps. Mais elles furent retirées au moment où elles allaient être distribuées. On se contenta de mander encore le parlement, de le faire réprimander et d'enlever l'arrêté des registres [1]. » C'est toujours la même histoire. Il y a, dans les conseils du gouvernement, des hommes qui se lassent de perpétuelles attaques, qui sentent la nécessité d'en finir, et qui ne demanderaient pas mieux d'y couper court, en usant des moyens coercitifs dont les anciennes traditions autorisaient l'emploi. Il y en a d'autres à qui ces moyens répugnent ou qui ne croient plus à leur efficacité, et qui poursuivent la chimère de l'apaisement par la douceur, dût la douceur ressembler à l'impuissance. Entre ces deux méthodes, la royauté hésite. Elle va de l'une à l'autre, sans avoir l'air de se douter qu'il reste un troisième parti, le plus sage et le plus sûr. Puisqu'elle cesse d'être autoritaire, pourquoi ne songe-t-elle pas à se montrer habilement libérale? L'occasion était propice. Le rôle semblait convenir aux

1. Sallier, *Annales francaises*, p. 137, 17 janvier 1788.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sentiments et au caractère de Louis XVI. Car enfin, suivant la juste remarque d'un contemporain [1], « c'était certainement une bizarre circonstance et un étrange contresens que d'avoir amené les choses au point de faire défendre la théorie des lettres de cachet par la bouche du roi, qui, dans la pratique, se vantait avec justice *d'en avoir fait un usage plus modéré qu'aucun de ses prédécesseurs*. » Raison de plus pour franchir le dernier pas et renoncer une bonne fois à des armes vieillies, dont la royauté rougissait de se servir. « Mais, ajoute discrètement le même auteur, le nombre est bien grand des hommes en autorité, qui, même sans avoir embrassé l'exécrable système de ne compter jamais pour rien la justice, trouvent cependant commode de pouvoir s'en affranchir, quand il leur plaît. » Or, il faut avoir la franchise de le dire sans détours, Louis XVI était de ceux-là. Malgré sa bonté, sa faiblesse, il tenait aux prérogatives de sa couronne, fût-ce à celles dont il ne voulait pas faire usage. Il prétendait les conserver intactes; et pas un de ses ministres, y compris Malesherbes, n'aurait osé lui proposer de reconquérir la faveur publique par l'abandon volontaire des lettres de cachet.

De là vint que la royauté sortit encore amoindrie de cette nouvelle épreuve. Sallier raconte à ce propos une anecdote intéressante. Les registres du parlement avaient été portés à Versailles par une députation, à laquelle le roi adressa quelques paroles [2], avant d'ordonner la radiation de l'arrêté du 4 janvier. « Je fus de cette députation, dit Sallier [3], et, parmi différentes observations que j'eus lieu de faire en plus d'un sens, j'eus occasion

1. *Mémoires de Weber*, chap. II, p. 120.
2. « Réponse du roi au parlement de Paris du 17 janvier 1788. » Lb[39], n° 504, *Bibl. nat.*
3. *Annales françaises*, p. 138, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de remarquer combien quelques-uns de ceux que leur devoir appelait à être les défenseurs du trône, et qui travaillaient dès lors à la révolution, se jouaient déjà du respect et des bienséances. La députation se retirait. Je sortais le dernier du cabinet avec les gens du roi. Nous touchions encore au seuil de la porte, lorsque l'un des avocats généraux, vieilli dans l'habitude du respect pour les paroles du roi, nous dit à voix très basse : *Mais cette réponse n'est cependant pas aussi dure qu'on pouvait le craindre*. Hérault de Séchelles, éclatant de rire et parodiant en bouffon la stupidité populaire, répondit tout haut : *O mon Dieu, oui ! vive notre bon roi !* » Il n'y aurait eu que demi-mal si les révolutionnaires avérés, comme Hérault de Séchelles, eussent été les seuls à qui la bonté du roi inspirât des réflexions contraires au respect traditionnel. Malheureusement, les meilleurs citoyens, les plus éclairés, les plus sages devaient se demander si cette bonté, jusque-là si vantée, ne devenait pas funeste à l'ordre en même temps qu'à la liberté de leur pays.

IV

Durant le cours de ces longs débats, l'édit sur les non-catholiques, présenté à la séance royale du 19 novembre, attendait vainement la sanction de l'enregistement parlementaire. On ne saurait imaginer les difficultés infinies, les obstacles de toute nature, contre lesquels venaient se heurter, au seuil de la révolution, les réformes les plus justes et les plus inoffensives. L'appui tardif de la royauté affaiblie ne parvenait pas à leur assurer un succès facile et prompt. La magistrature elle-même, cette magistrature si ardente à réclamer les changements constitutionnels, qui flattaient ses passions, témoignait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

une répugnance insurmontable pour les moindres progrès, s'ils ne la touchaient pas. Ceux que le ministère proposait à son approbation se réduisaient pourtant à peu de chose. Ils n'allaient pas, comme on voudrait le croire, jusqu'à rendre aux sectes dissidentes le libre exercice de leur culte, ou à replacer leurs membres sous la protection des mêmes lois que les autres citoyens français. C'était un simple règlement, dont les dispositions principales se bornaient à leur octroyer les avantages indispensables d'un état civil [1].

Pour comprendre ces derniers mots, il faut d'abord se rappeler que jadis les constatations sur lesquelles repose l'existence légale de nos familles ne rentraient pas comme aujourd'hui dans les attributions de l'État. Abandonnées aux soins du clergé, elles ne dépendaient que de lui. Dans chaque paroisse, les curés tenaient note des baptêmes, des bénédictions nuptiales, des services mortuaires, que réclamait d'eux la piété des fidèles. Il n'y avait pas en France d'autres registres de l'état civil, et, comme en réalité les registres ainsi tenus ne constataient que les cérémonies religieuses auxquelles donnaient lieu la naissance, le mariage ou le décès des catholiques [2], ils ne servaient pas, ils ne pouvaient pas servir aux familles séparées de l'Eglise dominante. Privés de cette ressource, les protestants n'avaient aucun moyen d'y suppléer. Depuis la révocation de l'édit de Nantes, ils vivaient complètement en dehors de la loi. Quand ils voulaient se marier, ils étaient contraints d'aller « au désert », comme on disait alors, en présence de ministres proscrits, contracter des unions clandestines, que frappait d'avance une nullité absolue. Devant les tribunaux, ils se trouvaient dans l'impossibilité d'établir la filiation légitime de leurs enfants; et

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 136.
2. Voyez loi du 18 germinal an X.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la transmission successorale de leurs biens soulevait des litiges dont abusait la mauvaise foi. C'est ce scandale, indigne d'une nation civilisée, auquel l'édit du 19 novembre avait pour but de mettre un terme.

Il y avait longtemps que l'opinion publique s'était émue de la situation déplorable imposée aux protestants. Lors de l'avènement de Louis XVI, des voix nombreuses et respectables avaient appelé sur eux la bienveillance du jeune roi. Bientôt, l'élévation de Necker aux plus hautes fonctions de l'Etat vint annoncer un nouveau progrès dans les mœurs. Il semblait qu'avec lui les idées de tolérance religieuse allaient pénétrer dans les sphères législatives. Nous avons vu que l'assemblée générale du clergé de 1780 avait eu le tort de s'en effrayer et commis la faute encore plus grave de s'en plaindre. Nous avons aussi vu qu'après la disgrâce de Necker l'Eglise catholique avait obtenu de telles satisfactions, ou du moins de telles promesses, que l'assemblée extraordinaire de 1782, rassurée sur l'avenir, jugea inutile de renouveler les plaintes de 1780. Mais le triomphe de la réaction cléricale ne pouvait être qu'un triomphe éphémère. Même au sein du clergé, parmi les prélats les plus éminents, un assez grand nombre blâmait les rigueurs d'une législation barbare et reconnaissait franchement la nécessité de lui faire subir des modifications profondes. Dans les nouveaux conseils du roi, un ministre qui d'ordinaire ne se piquait pas de libéralisme professait la même opinion. Il fit d'abord composer par Rulhière un ouvrage en faveur des protestants [1], puis il essaya de leur obtenir le témoignage d'une sympathie plus haute et des réparations plus efficaces. Le souvenir de ses efforts a été conservé par le Bulletin de nouvelles, que Mme de

1. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, t. II, p. 38, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Staël adressait au roi de Suède, Gustave III, en novembre 1786. « On a beaucoup dit, écrivait la jeune ambassadrice [1], que le baron de Breteuil proposerait, à Fontainebleau, un projet d'édit pour assurer le mariage et l'état des protestants; il est certain que c'est son intention. L'on se déshonore, il est vrai, lorsqu'on veut trouver dans la religion des contractants un moyen de cassation. Mais enfin la loi subsiste, et les mœurs seules en diminuent l'horrible inconvénient. » Le voyage de la cour à Fontainebleau, dont parle ici Mme de Staël, est celui pendant lequel Calonne réclama la convocation immédiate des Notables. Le roi et ses principaux conseillers étaient alors absorbés par des préoccupations qui ne leur permettaient guère d'examiner à tête reposée une loi sur les non-catholiques; et, sans savoir au juste ce qui se passait, Breteuil sentit qu'il ferait mieux d'attendre des circonstances plus opportunes.

Ce retard eut le fâcheux effet d'enlever au gouvernement de Louis XVI une initiative qu'il n'aurait dû laisser à personne. Lafayette en profita pour se poser devant l'assemblée des Notables en apôtre de la tolérance religieuse. Dès avant l'ouverture de la session, il savait déjà que Calonne n'avait préparé aucune mesure favorable aux protestants, et, connaissant l'état des esprits, il osait à peine se plaindre de cette lacune. Il cherchait ailleurs la réalisation de ses vœux. Dans la lettre qu'il adresse à Washington le 7 février 1787, sa pensée se traduit en ces termes : « Il n'est pas probable que l'affaire des protestants soit soumise aux Notables; elle pourrait y échouer par la réclamation du clergé et du parti bigot. Nous arriverons à notre but d'une manière ou d'une autre, je l'espère, avant peu. Rien n'empêche

1. *Gustave III et la cour de France*, par M. Geffroy, t. I, p. 406.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le roi, s'il se met au-dessus des plaintes des opposants, qui ne peuvent qu'intriguer et crier, ne décide à lui seul cette importante question. Puisque nous avons les inconvénients du pouvoir, ayons-en cette fois les bénéfices. Ce serait d'autant plus aisé que le clergé, s'il n'était pas consulté, ne chercherait nullement à y mettre obstacle, et qu'un système plus libéral serait conforme au vœu public [1]. » Quelque temps après, quand Lafayette vit les Notables, irrités contre le ministère et jaloux de plaire à l'opinion, se jeter à corps perdu dans les plans de réforme, il s'enhardit et risqua de leur proposer une démarche en faveur des protestants. « Le dernier jour de notre session, dit-il dans une lettre du 3 mai 1787, j'ai eu le bonheur de faire dans mon bureau deux motions presque unanimement accueillies, l'une en faveur de citoyens protestants, l'autre pour une revision des lois, particulièrement des lois criminelles. Je vous envoie la résolution prise par le bureau. Elle a été présentée au roi par le comte d'Artois et gracieusement reçue. Cela m'a fait d'autant plus de plaisir qu'une tentative de ce genre, concernant les protestants, avait échoué dans le parlement de Paris [2]. Nous sommes si loin de la liberté religieuse que, même en parlant pour la tolérance, nous devons mesurer nos expressions. J'ai été libéralement secondé par un savant et vertueux prélat, l'évêque de Langres, qui a parlé admirablement sur la motion religieuse que j'avais introduite [3]. » Cette fois, l'ancien projet de Breteuil rencontrait une heure propice. Brienne, qui venait d'arriver au pouvoir, était déjà battu en brèche par une opposition passionnée. Imitant la tactique de ses adversaires,

1. *Mémoires et correspondance de Lafayette*, t. II, p. 193.

2. Voir ci-dessous, les détails relatifs à la proposition faite, en 1778, par M. de Brétignières.

3. M. de La Luzerne, évêque de Langres, devint un des membres distingués de l'Assemblée constituante. Nous le retrouverons plus tard.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il cherchait les moyens de se populariser à bon compte : il ne dédaignait même pas de capter les sympathies de Lafayette, dont il espérait se faire un appui; et, pour les obtenir, il ne demandait pas mieux d'oublier qu'en 1780 il avait apposé sa signature au bas des remontrances du clergé contre les protestants; quelques-uns disent qu'il les avait rédigées [1]. Presque en même temps que Brienne, Malesherbes entrait au conseil comme ministre sans portefeuille. Esprit libéral, quoique timide et irrésolu, son concours était acquis d'avance aux idées de Lafayette et de Breteuil. Il mit à leur service l'influence personnelle qu'il exerçait sur le roi. Puis, quand il fut parvenu à les faire agréer, il se chargea de les formuler en dispositions législatives, et son travail préparatoire, légèrement remanié dans le sein du conseil, fournit le texte de l'édit présenté à la fin de la séance royale.

Ce n'était pas la première fois que l'attention du parlement de Paris était attirée sur ce sujet. Quelques années auparavant, il avait été saisi par un de ses membres, M. de Bretignières, d'une proposition qui tendait à solliciter du roi les prescriptions nécessaires pour régler le sort des protestants. La question fut examinée dans une assemblée générale des chambres le 15 novembre 1778 [2]. « Il ne s'agit, disait alors M. de Bretignières, ni de favoriser l'exercice de la religion prétendue réformée, ni d'admettre aux charges ceux qui la professent, mais d'obtenir pour eux ce qu'on accorde aux juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestants ne refusèrent jamais aux catholiques..., je veux dire un moyen légal d'assurer le sort de

1. Droz, t. I, p. 386, et t. II, p. 37.
2. Tous les détails qui suivent sur la séance du 15 décembre 1778 sont empruntés au *Répertoire de jurisprudence* de Merlin, v° RELIGIONNAIRES, § 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leurs enfants. Il était naturel d'y pourvoir lors de la révocation de l'édit de Nantes... On aima mieux faire semblant de croire qu'il n'y avait plus de protestants dans le royaume, et, par un aveuglement inconcevable, la plus vaine des fictions fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique... L'expérience fit voir qu'on s'était trompé... Depuis 1740, plus de quatre cent mille mariages ont été contractés au désert, source féconde de procès scandaleux... Les tribunaux, pressés entre la loi naturelle et la lettre de la loi positive, sont forcés de s'écarter de l'une ou de l'autre; de quelque façon qu'ils décident, leurs arrêtés sont attaqués... Les lois de Louis XIV ne sont donc pas tellement tombées en désuétude qu'il soit inutile de les abroger... L'intérêt et le fanatisme cherchent continuellement à en faire usage; malgré les intentions connues du gouvernement (Necker était alors au pouvoir), ils y réussissent quelquefois. Que serait-ce si des administrateurs moins sages et moins humains adoptaient d'autres principes? Non. Ce n'est point des systèmes mobiles du ministère que doit dépendre la sûreté d'un si grand nombre de citoyens : il n'y a que la loi qui puisse l'établir sur des bases solides... Tous les yeux sont fixés sur le parlement. C'est de lui... qu'on attend un remède efficace au plus criant des abus... Et nous garderions le silence! Et nous n'userions pas du droit incontestable... que le plus absolu des princes reconnaît et confirme dans l'ordonnance de 1667, *de représenter en tout temps au roi ce que le parlement juge à propos sur les articles des ordonnances qui, par la suite des temps, usage et expérience, se trouvent être contre l'utilité et commodité publiques, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération.* » Ainsi justifiée, la proposition méritait au moins les honneurs d'une discussion sérieuse et d'un arrêt motivé. Le parlement s'en débarrassa par ce que nous appellerions

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

aujourd'hui la question préalable. Après le discours de M. de Bretignières, le premier président s'empressa de recueillir les voix, et, sans plus ample examen, une majorité compacte déclara qu'il n'y avait pas lieu de délibérer, *s'en rapportant la cour à la prudence du roi.* C'est à cette décision regrettable que Lafayette fait allusion dans sa lettre du 3 mai 1787. Elle explique et jusqu'à un certain point elle justifie les hésitations des ministres d'alors. Ils reculaient devant la proposition d'une loi qu'ils savaient devoir soulever contre eux la double hostilité de l'Église et de la magistrature.

Depuis 1778, le temps avait marché, et surtout la recommandation solennelle des Notables était de nature à modifier les dispositions du parlement [1]. Néanmoins la question restait fort douteuse, si l'on en juge par les précautions et les ménagements que les ministres de Louis XVI se croyaient toujours obligés de prendre. Leurs craintes percent dans les premières lignes de leur œuvre. A la différence de tant de préambules pompeux, celui de l'édit du 19 novembre se garde bien d'amplifier l'étendue du bienfait qu'il consacre; il s'efforce au contraire de le réduire aux proportions les plus humbles. Suivant lui, le roi ne veut qu'une chose, « *constater* légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacrements de l'Église [2]. » S'il leur répugne d'invoquer le ministère des curés, ils pourront recourir à celui des juges du lieu de leur domicile; et des registres spéciaux seront ouverts

1. Quelque temps avant l'ouverture de l'assemblée (9 février 1787), le parlement de Paris imagina tout à coup de prier le roi « de vouloir bien juger dans sa sagesse les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants ». Mais les circonstances où parut son arrêté et les termes dans lesquels il était conçu l'ont fait considérer comme un nouvel acte de défiance et d'hostilité contre les protestants. Tel est l'avis de Dufey, *Hist. des parlements*, t. II, p. 421. Les lettres de Lafayette prouvent aussi qu'il partageait la même impression.

2. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 472.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour eux. En dehors de cette réglementation administrative, rien n'est changé au régime antérieur. « La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, fait-on dire à Louis XVI, jouira seule, dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos États, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme nos autres sujets, des effets civils qui en résultent. » Le premier article de l'édit va plus loin encore que le préambule dans la voie des ménagements. Il ne se borne pas à maintenir l'Église dominante en possession exclusive du culte public; il renonce en sa faveur au droit que l'autorité souveraine pourrait un jour réclamer, celui de régler à sa façon l'état civil des Français catholiques ou considérés comme tels. « La religion catholique, apostolique et romaine continuera de jouir seule, dans notre royaume, du culte public; et la naissance, le mariage et la mort de ceux qui la professent ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les rites et usages de ladite religion. » Ainsi, la règle est générale : elle ne souffre pas d'autre exception que celle admise en faveur des protestants proprement dits : l'abdication est absolue, elle engage l'avenir aussi bien que le présent.

Cependant quelques-uns des ministres, animés des sentiments qu'on leur connaît, Malesherbes, Breteuil, ne pouvaient se dissimuler l'insuffisance d'une réforme restreinte à des limites si étroites. S'ils eussent été plus libres, ils se seraient fait un devoir et un honneur de proclamer le vrai principe en vertu duquel les citoyens

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'un État, sans distinction de croyance, doivent vivre sous la protection des mêmes lois et participer aux mêmes avantages sociaux. A défaut de ce progrès, qu'ils n'osaient pas inaugurer, ils glissèrent dans le texte de l'édit une disposition ambiguë, qui, sous prétexte de garantir aux non-catholiques le droit d'exercer sans trouble « leurs commerces, arts, métiers et professions », tendait à leur ouvrir indirectement l'accès de quelques charges et de quelques fonctions publiques. Malgré l'obscurité calculée du texte, cette clause indiquait le dessein d'arriver un jour à des réparations plus larges. Les partisans de l'intolérance religieuse en comprirent bien vite la portée, et ce fut un nouveau prétexte au déchaînement de leur colère.

Le signal de l'opposition vint de l'Église. Un assez grand nombre de prélats se réunirent chez l'archevêque de Paris et se présentèrent au roi, sinon pour lui demander le retrait de l'édit, au moins pour le supplier de surseoir et d'attendre les observations que le clergé lui soumettrait dans sa prochaine assemblée [1]. Du fond de son couvent, une des filles de Louis XV, Madame Louise, sur le bord de la tombe, excitait le zèle des prélats [2]. Les dispositions d'esprit de la reine encourageaient leur espoir [3]. Bientôt, un d'entre eux se permit une démarche plus hardie, que le baron de Staël raconte en ces termes, dans une de ses dépêches [4] : « Le fanatisme se donne tous les mouvements imaginables pour empêcher l'enregistrement de l'édit du roi qui attribue

1. Droz, t. II, p. 36, 37.
2. *Eodem.*
3. « On assure que la reine s'est depuis quelque temps adonnée à la dévotion. Cette conversion est attribuée par les uns aux chagrins que Sa Majesté a subis l'année dernière, par les autres aux terreurs que les agitations fréquentes du bas peuple lui ont causées et au désir de recouvrer l'amour de la nation. » (Dépêche du baron de Staël du 15 janver 1788, *Gustave III et la cour de France*, t. II, p. 86.)
4. 8 janvier 1788, *eodem*, p. 85.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les droits de citoyen aux non-catholiques. L'évêque de Dol osa vendredi dernier adresser à ce sujet au roi un discours qu'il termina par ces mots : — Vous répondrez, sire, devant Dieu et devant les hommes, des malheurs qu'entraînera le rétablissement des protestants. Madame Louise, du haut du ciel où ses vertus l'ont placée, voit votre conduite et la désapprouve. — Le prélat reçut là-dessus l'ordre bien mérité de se rendre immédiatement dans son diocèse. » Désespérant d'ébranler la résolution du roi, le parti dévot dirigea ses efforts du côté du parlement. Une des plus grandes dames de la cour, la maréchale de Noailles, fit rédiger, contre le projet ministériel, un mémoire dont elle portait elle-même un exemplaire chez tous les magistrats, avec un billet ainsi conçu : « Madame la maréchale de Noailles est venue chez M. le conseiller *** pour lui recommander la religion et les lois dont le parlement est le dépositaire [1]. » A force de plaintes et d'exagérations, on finit par susciter une espèce d'émeute, qui réclamait à grands cris le rejet pur et simple de l'édit du 19 novembre [2]. Une émeute en faveur de l'intolérance, quelques mois seulement avant la convocation définitive des États généraux!

Le parlement de Paris n'avait pas besoin d'être poussé dans cette voie rétrograde. Il n'était que trop enclin à la suivre. Aussi l'examen de la loi nouvelle entraîna des débats interminables. Les récriminations des opposants n'épargnèrent personne. « Louis XVI, bien plus véritablement religieux qu'aucun de ses censeurs, fut à peu près, dans les chambres assemblées, accusé d'oublier et sommé de maintenir la *religion de ses pères et celle du royaume*, parce qu'il ne se croyait pas permis

1. Quatrième bulletin de nouvelles adressé par Mme de Staël à Gustave III, fin 1787 (*Gustave III et la cour de France*, t. I, p. 411, 412).
2. *Histoire du gouvernement français*, p. 273.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de refuser la jouissance des droits naturels et civils à des chrétiens différant de lui sur quelques points de leurs croyances [1]. » Tous les moyens furent mis en usage afin d'entraver la solution. On connaissait la bienveillance ou plutôt la faiblesse dont Malesherbes avait donné tant de preuves au parlement. On eut recours à lui. On s'efforça d'obtenir, et l'on obtint en effet qu'il fît prévaloir, dans le sein du conseil, des changements de rédaction de nature à diminuer la portée de son œuvre [2]. Mutilée par cette espèce de censure, la clause qui laissait aux non-catholiques l'accès de quelques fonctions devint à peu près inintelligible. Puis on essaya d'effrayer Brienne. On le menaça de mettre pour conditions de l'enregistrement que les biens confisqués sur les religionnaires seraient aussitôt restitués à leurs héritiers, ce qui menaçait le trésor d'embarras imprévus [3].

Le 18 janvier 1788, deux mois après la séance royale, le parlement en était encore à présenter au roi des remontrances [4] qui ne signalaient dans l'édit de novembre que des inconvénients et des dangers. Mais la réponse de Louis XVI annonçait de sa part la ferme intention d'en finir avec ces chicanes. Il ne recula même pas devant la question des biens confisqués. « Je pourvoirai, dit-il, à ce qui regarde la restitution des biens des religionnaires, sans répandre le trouble dans les possessions qui ont la faveur de l'ancienneté et de la bonne

1. *Mémoires de Weber*, p. 119, 120.

2. Sallier, *Annales françaises*, p. 136. La faiblesse notoire de Malesherbes inspire à Mme de Staël, dans un des bulletins qu'elle adresse à Gustave III, les réflexions suivantes : « C'est un des hommes les plus éclairés de France et très propre sans doute à être ministre sans département; mais il convient lui-même qu'il lui manque le caractère qu'il faudrait à son esprit. Ce qu'il dit, il faut qu'un autre le fasse. » (*Gustave III et la cour de France*, t. I, p. 411, 412).

3. *Mémoires de Weber*, p. 120.

4. Dufey, *Hist. des parlements*, t. II, p. 422.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

foi. Mon édit annonce cette disposition, qui ne peut avoir lieu qu'après l'enregistrement [1]. »

Après tant de difficultés et de lenteurs, le parlement finit par sentir qu'il ne pouvait différer davantage de rendre son arrêt. Une dernière délibération, à laquelle assistaient les princes et les pairs, eut lieu le 29 janvier 1788. Elle fut longue et solennelle. Aussi exalté en religion qu'en politique, d'Éprémesnil combattit, avec sa véhémence habituelle, les dispositions et surtout les tendances de l'édit. Parmi ceux qui lui répondirent, on cite les ducs de Luynes et de Mortemart. Il leur répliqua en quelques mots, et, levant la main vers l'image du Christ, placée en face de lui, il leur lança cette apostrophe : « Voulez-vous donc le crucifier une seconde fois [2] ? » Néanmoins, le parlement eut le bon sens de comprendre qu'il aurait trop mauvaise grâce s'il se traînait à la remorque de l'intolérance religieuse, quelques jours après s'être posé en champion de la liberté individuelle. Une contradiction si flagrante eût attiré sur sa conduite, avec les sarcasmes de ses adversaires, les justes reproches de ses amis. Malgré sa répugnance, il n'osa refuser l'enregistrement. La majorité fut même plus considérable qu'on aurait pu l'attendre. Quatre-vingt-seize voix contre dix-sept se prononcèrent dans ce sens : sept conseillers et trois évêques s'abstinrent [3].

En province, l'édit sur les non-catholiques rencontra encore plus d'obstacles qu'à Paris. La plupart des cours souveraines ne l'enregistrèrent qu'avec des modifications ou des restrictions fâcheuses. Il fut complètement rejeté par le parlement de Besançon, sous prétexte que les capitulations de la province défendaient d'y intro-

1. *Mémoires de Weber*, p. 120. Cette réponse est du 28 janvier.
2. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, p. 37-38.
3. Sallier, *Annales françaises*, p. 136, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

duire une autre religion que la religion catholique [1].

En définitive, la motion de Lafayette aboutissait à un résultat qui paraît presque ridicule quand on le rapproche des circonstances où il s'est produit. Songez qu'un an plus tard Rabaut Saint-Etienne, élu député, va plaider, à la tribune de l'Assemblée constituante, la cause de ses coreligionnaires, si tant est qu'elle ait besoin d'être plaidée. Que deviendront alors les exigences intempestives de l'Eglise catholique? A quoi serviront les chicanes de la magistrature? Ce qu'il y a de plus triste dans ce spectable des aberrations humaines, ce n'est pas tant la parcimonie des concessions faites à la justice que le mauvais vouloir avec lequel sont octroyées ces concessions inévitables. Et surtout, que penser d'un régime dans lequel la royauté, absolue en principe, n'a même plus en fait la force d'imposer des réformes de ce genre? Louis XIV a bien su révoquer l'édit de Nantes, en dépit du respect dû à l'œuvre de Henri IV. Aujourd'hui, Louis XVI est impuissant à réparer la faute de Louis XIV. Il trompe la dernière espérance de Lafayette. Il prouve que, sous son règne, les *inconvénients du pouvoir* ne sont compensés par aucun *bénéfice*.

V

Mais, de toutes les compensations qu'un pays livré au pouvoir absolu ait le droit de lui réclamer, la première est qu'il maintienne, envers et contre tous, l'ordre matériel et moral. Nous ne sommes qu'à la fin de janvier 1788. Si l'ordre matériel n'est pas encore sérieusement troublé, déjà l'ordre moral a cessé de régner en France. Suivant la juste remarque de M. Droz [2], « on ne

1. Voir dans les *Cahiers de 1789*, t. II, les détails que donne sur cet arrêt le clergé du bailliage de Besançon.
2. *Histoire du règne de Louis XVI*, t. II, p. 38, 39.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pouvait pas dire que deux autorités gouvernaient le royaume : elles se paralysaient réciproquement, et ni l'une ni l'autre ne gouvernait. » C'est l'anarchie d'en haut, l'anarchie parlementaire, préparant peu à peu l'anarchie d'en bas, l'anarchie révolutionnaire. A la vue de ce gâchis, Bésenval, attristé, s'écrie : « L'esprit général de révolte, le choc des différents intérêts avaient enfin produit une *caricature ridicule de guerre civile*, qui, sans chefs, sans poignards, sans effusion de sang, en avait pourtant tous les inconvénients [1]. » Le mot mérite d'être retenu. Il offre le double avantage de peindre d'une manière saisissante la situation bizarre à laquelle il s'applique, et de montrer que les témoins du mal ne se faisaient aucune illusion sur la gravité de ses conséquences. Dans un langage plus diplomatique, l'ambassadeur du roi de Suède, le baron de Staël, laisse percer la même impression de tristesse et d'inquiétude. Après avoir raconté à son souverain les *mouvements* que le *fanatisme* se donnait pour empêcher l'enregistrement de l'édit sur les non-catholiques, il ajoute : « Ces tracasseries, l'état des finances et la gêne de plusieurs grandes manufactures, désolées par l'importation des denrées anglaises, rendent la conjoncture obscure et pénible [2]. »

Elle est si pénible que personne n'admet qu'elle puisse se prolonger longtemps. Les avis ne diffèrent que sur la nature de l'issue qu'elle doit avoir. Il n'y a d'obscurité que sur ce point. Les uns pensent que la crise, en faisant sentir la nécessité d'un pouvoir unique et fort, finira par tourner au profit de la royauté. « A Dieu ne plaise, dit le modeste auteur de l'*Histoire du gouvernement français* [3], que je veuille accuser les parlements d'avoir

1. *Mémoires*, t. III, p. 328.
2. *Gustave III et la cour de France*, t. II, p. 85.
3. Page 283.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

eu l'intention de porter atteinte à l'autorité! Mais la liberté avec laquelle ils ont parlé des abus qu'on a pu en faire dans certains cas; le tableau exagéré qu'ils ont fait au peuple de ses maux, qu'il aurait moins sentis si on lui en avait moins parlé; celui des déprédations sur lequel ils ont trop fixé son attention, sans être bien sûrs qu'elles aient été aussi considérables qu'ils le disent; la défiance qu'ils ont fomentée par leurs déclamations; les maximes nouvelles et hardies qu'ils ont répandues dans leurs remontrances; la publicité qu'ils ont affecté de leur donner; les questions qu'ils ont élevées sur les droits du souverain et sur ceux de la nation; le cri de despotisme dont ils ont fait un si grand abus; celui de liberté nationale qu'ils ont si souvent répété; tout cela, jeté dans le public, pour servir de pâture à des imaginations sans règle et sans frein, comme il y en a dans un grand royaume, peut devenir une cause d'insubordination [1]. Aucun ordre, aucun corps ne pourra réclamer ses prérogatives et ses droits, si l'autorité unique qui en est la source ou le soutien est affaiblie ou méconnue, et l'on finira par être contraint de lui donner une plus grande force, pour prévenir les désordres inévitables dans une grande monarchie, où chacun interpréterait, suivant ses intérêts ou ses passions, ces grands mots de droit et de liberté, dont on n'aurait fixé ni le sens ni l'étendue. »

Tel n'était pas l'avis de Lafayette. Il connaissait trop bien la France, la vraie France de 1788, pour lui supposer le dessein d'attribuer à la royauté un surcroît de pouvoir : et d'ailleurs il ne croyait plus la royauté capable de s'en servir avec assez d'énergie pour rétablir l'ordre dans l'administration, le calme dans les esprits.

1. Le mot semble bien faible après ce qui précède. Sans doute l'abbé Papon l'eût remplacé par le mot beaucoup plus juste de *révolution*, s'il n'eût pas craint d'employer un mot si menaçant, dans un livre publié au commencement de 1788.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Deux lettres qu'il écrit coup sur coup à son ami Washington, le 1er et le 2 janvier 1788 [1], nous révèlent le fond de sa pensée. « La situation actuelle de la France, dit-il dans l'une, est bien extraordinaire. Le peuple, dont je vous ai peint les dispositions, s'agite; la fermentation est grande, mais tout cela mêlé de légèreté et d'amour du repos. Les parlements dépassent chaque jour la limite de leur institution, mais sont sûrs d'être approuvés par la nation, lorsque, parmi bien des choses déraisonnables, ils ont la bonne politique de réclamer une assemblée générale. Le gouvernement voit décliner le pouvoir de la couronne et cherche à le recouvrer en exerçant une sévérité dangereuse; car il a ce qu'il faut d'argent pour cette année, du moins il le croit ainsi. Pour moi, je souhaite avec ardeur un bill des droits et une constitution, et je voudrais que la chose pût s'accomplir, autant que possible, d'une manière calme et satisfaisante pour tous. » Dans sa seconde lettre, Lafayette insiste sur les mêmes idées, au risque de se répéter. « La situation intérieure, dit-il, est assez embarrassante pour le gouvernement. Quoiqu'il soit parvenu à assurer l'exactitude du service pour toute l'année, il est assez en peine pour contenir l'esprit de liberté qui anime le peuple et l'esprit d'opposition parfois déraisonnable du parlement. Voilà ce qui occupera la scène, jusqu'à ce qu'elle soit remplie par une Assemblée nationale, qui fixera enfin les droits de tous ».

C'est là que les choses en sont venues, après six mois de luttes, dans lesquelles la témérité du parlement n'a eu d'égale que la faiblesse de la royauté. Les autoritaires demandent un coup d'État, les libéraux une révolution pacifique. Tout le monde est convaincu que le dénouement approche, tout le monde le désire; et chaque jour

1. *Mémoires et correspondance*, t. II, p. 217 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le nombre des autoritaires diminue, celui des libéraux augmente. Les chances d'un coup d'État s'amoindrissent, pendant que celles d'une révolution, pacifique ou violente, ne cessent de gagner du terrain.

VI

En même temps, l'organisation administrative de la France subissait des changements qui, sans avoir l'étendue ni la profondeur qu'on leur attribue de nos jours, n'en contribuaient pas moins à entretenir l'effervescence générale des esprits. Les assemblées de province commençaient à fonctionner. Pendant les derniers mois de 1787, elles se réunirent en session ordinaire [1], partout où l'hostilité des parlements n'avait pas arrêté l'exécution de l'édit de juin. Vinrent ensuite les assemblées d'élection. Avec plus de lenteur et de difficulté, les assemblées municipales se formaient aussi peu à peu. C'est ici le cas d'étudier les premiers effets du nouveau régime; et le meilleur moyen de les comprendre est de jeter sur le régime lui-même un coup d'œil impartial. Pour ma part, je serais heureux de reconnaître au gouvernement de Louis XVI l'honneur d'une réforme vraiment large et féconde. Celle-ci a été le prétexte d'éloges qui dépassent toutes les bornes du paradoxe historique. Voyons jusqu'à quel point elle les mérite.

D'abord, il faut avouer que la lecture de l'édit n'est pas faite pour inspirer une confiance absolue dans la franchise des réformateurs [2]. Son laconisme insolite contraste singulièrement avec l'importance de la matière.

1. Les membres, qui en formaient le noyau, avaient commencé par se réunir en session *préliminaire*, afin de se compléter. Voyez ci-dessus, § 2.

2. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 564 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un préambule de quelques lignes, six articles de texte : pas davantage. Il est manifeste que le ministère a voulu n'insérer là que ce qu'il était impossible de n'y pas mettre. Un seul article, le premier, s'explique, en une seule phrase, sur la nature, le nombre et la composition des futures assemblées. « Il sera, dit-il au nom du roi, dans toutes les provinces de notre royaume où il n'y a point d'états provinciaux, et suivant la division qui sera par nous déterminée, incessamment établi une ou plusieurs assemblées provinciales, et, suivant que les circonstances locales l'exigeront, des assemblées particulières de district et de communauté; et, pendant les intervalles de la tenue desdites assemblées, des commissions intermédiaires, les unes et les autres composées d'aucuns de nos sujets des trois ordres, payant les impositions foncières dans lesdites provinces, districts et communautés, et ce, dans le nombre qui sera par nous fixé proportionnellement à la force des provinces, districts et communautés, sans néanmoins que le nombre des personnes choisies dans les deux premiers ordres puisse surpasser le nombre des personnes choisies par le tiers état; et les voix seront recueillies par tête, alternativement entre les membres des différents ordres. » Loin de nous la pensée de contester ou d'amoindrir la gravité de ces derniers mots. Ils consacrent le grand principe de la double représentation du tiers, avec délibération commune et vote par tête. C'est encore un précédent que le parti libéral ne manquera pas d'invoquer, lorsqu'il s'agira d'organiser les États généraux. Mais que signifie le reste de l'article?

En dehors des assemblées de province, dont il annonce le prochain établissement, il laisse dans l'incertitude la question des assemblées d'élection et de communauté. Celles-là ne verront le jour que si les cir-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

constances locales l'exigent, et, bien entendu, le ministère sera seul juge de la nécessité des circonstances. A ne prendre que cette clause illusoire, on serait tenté d'admettre qu'il renonce à suivre l'avis de la majorité des notables et qu'il préfère s'en tenir au vœu du sixième bureau, lequel avait supplié Louis XVI « d'abandonner le projet des assemblées paroissiales et de district, comme susceptibles des plus grands inconvénients, et de réduire le plan proposé à la création d'une assemblée provinciale dans chaque généralité [1]. » Une autre question, une question capitale, fait l'objet des préoccupations publiques. Chacun se demande avec anxiété si les futures assemblées seront électives, comme le voulait Turgot, ou si elles resteront à l'état de simples commissions royales, d'après le modèle institué par Necker. Tout dépend de là. Suivant le parti adopté, le nouveau régime obtiendra l'approbation et la faveur générale, ou il ne rencontrera que méfiance et découragement. Que dit à ce propos l'article premier? Il se tait. Tout au plus parle-t-il incidemment de membres choisis par le tiers état, ce qui implique au moins une élection partielle, tandis que les membres de la noblesse et du clergé seront choisis *dans* les deux premiers ordres.

Les articles deux et trois de l'édit énumèrent sommairement les principales attributions des assemblées de province, de leurs commissions intermédiaires et de leurs procureurs syndics. L'article quatre déclare que la présidence appartiendra toujours à un membre de la noblesse et du clergé. L'article cinq permet aux assemblées provinciales de faire toutes représentations et de proposer toutes mesures qu'elles jugeront utiles au bien des peuples. Enfin l'article sixième et dernier laisse entrevoir une solution imprévue : « Nous nous

1. Nous avons déjà rappelé ce vœu du sixième bureau des Notables dans une note du chapitre III.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

réservons de déterminer, par des règlements particuliers, ce qui concerne la première convocation desdites assemblées, leur composition et celle des commissions intermédiaires, ainsi que leur police, et tout ce qui peut concerner leur organisation et leurs fonctions, et ce conformément à ce qui est prescrit par ces présentes, et à ce que pourront exiger les besoins particuliers, coutumes et usages desdites provinces. » Grâce à cette nouvelle réserve, voilà les ministres libres d'adopter à la fois deux systèmes opposés, l'un pour le présent, l'autre pour l'avenir. Dans le second, ils ne risqueront guère à se montrer libéraux, libéraux en promesse, sauf à maintenir dans le premier, c'est-à-dire en réalité, les vieilles traditions aristocratiques. Est-ce ainsi, je le demande, qu'un gouvernement sincère et soucieux de le paraître aborde une réforme si impatiemment réclamée? Je soupçonne ceux qui célèbrent avec tant de pompe le mérite de l'édit de juin 1787, de ne l'avoir pas lu avec une suffisante attention.

A la vérité, Brienne et ses collègues pouvaient abriter tant de restrictions et d'ambages sous le couvert d'une raison spécieuse. Connaissant l'hostilité des magistrats contre le nouveau régime, ils n'entendaient leur soumettre que l'édit lui-même, et non les règlements particuliers, qui en formaient le complément. Moins les dispositions qu'ils inséraient dans l'édit étaient nombreuses, explicites, moins ils fournissaient prise aux chicanes parlementaires. Mais, sous prétexte d'éviter des luttes probables, ils s'exposaient évidemment à provoquer une lutte certaine. Comment supposer que les parlements se contenteraient de vérifier un édit qui ne signifiait presque rien, sans revendiquer le droit de contrôle sur des règlements qui devaient trancher presque tout? Aussi l'opinion publique chercha-t-elle une explication plus plausible de la tactique du minis-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tère. Personne n'ignorait que les dispositions insérées dans un édit enregistré acquéraient force de loi et n'étaient révocables que par un second édit, également enregistré, tandis qu'un règlement ministériel était loin d'offrir les mêmes garanties. Rien n'empêchait l'autorité souveraine, qui le publiait aujourd'hui, de le retirer demain. Que de fois n'avait-on pas vu, depuis l'avènement de Louis XVI, les mesures les plus contradictoires successivement adoptées par le conseil? Si donc les ministres craignaient tant de soumettre leur œuvre à la sanction des cours de justice, n'était-ce pas qu'ils cachaient, au fond de leur cœur, cette dernière réserve, celle de n'appliquer leur projet qu'à titre d'essai provisoire? C'est ainsi qu'avait fait Necker en 1778. Il s'agissait simplement de recommencer l'épreuve sur une plus large échelle. Dès qu'elle semblerait inquiétante, aucun obstacle, aucun scrupule n'empêcherait de l'abandonner. Telles étaient les intentions secrètes que l'opinion publique prêtait au ministère, et ce soupçon, fondé sur le laconisme exceptionnel de l'édit de juin, diminuait singulièrement le prix du bienfait qu'on attendait de lui.

Au lieu de calmer la défiance générale, les règlements complémentaires, dès qu'ils furent connus, donnèrent lieu à de nouveaux griefs. Ils sont tous calqués sur le même modèle. Pour les connaître, il suffit d'examiner le premier qui parut à la date du 23 juin et qui concerne la province de Champagne [1]. Nous avons déjà dit qu'il y faut distinguer deux choses profondément distinctes, les dispositions applicables au présent et les dispositions réservées pour l'avenir. Celles-ci méritent incontestablement les éloges des publicistes libéraux. Si jamais le système qu'elles promettent eût fonctionné en France,

1. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 366 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nul ne disputerait à l'ancienne monarchie l'honneur d'y avoir introduit une réforme capitale. Quelques détails secondaires prêtent le flanc à de justes critiques; mais l'ensemble ne saurait en souffrir. Voici, du reste, en quoi il consiste :

Dans chaque province, il y aura trois espèces d'assemblées : les assemblées provinciales proprement dites, les assemblées d'élection ou de district [1], et les assemblées municipales ou de communauté. « Ces trois espèces d'assemblées, dit le règlement du 23 juin, seront élémentaires les unes des autres, dans ce sens que les membres de l'assemblée de la province seront choisis (ou plutôt élus) parmi ceux des assemblées d'élection, et ceux-ci ,pareillement, parmi ceux qui composent les assemblées municipales. Elles auront toutes leur base constitutive dans ce dernier élément formé dans les villes et paroisses. » Or les assemblées municipales doivent elles-mêmes se composer « du seigneur de la paroisse et du curé, qui en feront toujours partie, et de trois, six ou neuf membres, choisis par la communauté, » suivant le nombre de feux, ainsi que d'un syndic ou maire ayant voix délibérative et chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée. Notez que les syndics, comme les membres laissés au choix des communautés, devaient être élus par tous les habitants payant « dix livres et au-dessus, dans ladite paroisse, d'imposition foncière ou personnelle, de quelque état ou condition qu'ils soient. » Ainsi l'élément électif, on peut même dire l'élément populaire, avait sa large place dans les assemblées municipales; et, par conséquent, celles qui en dérivaient, assemblées d'élection, assemblées de province, représentaient jusqu'à un certain point l'esprit et la volonté des populations.

1. Elles portaient aussi le titre d'assemblées de département.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tout autre était le régime provisoire mis d'abord en pratique. Dans celui-ci, les assemblées provinciales se composaient, pour une moitié, de membres désignés par le roi, pour l'autre, des membres choisis par les élus du roi. La volonté des populations représentées demeurait complètement étrangère à ce premier établissement. Le même principe s'étendait aux assemblées d'élection; le roi nommait leurs présidents; puis la moitié de leurs membres étaient élus par les membres des assemblées de province, composées comme il vient d'être dit, et cette moitié se complétait à son tour en s'adjoignant quiconque lui plaisait d'appeler. De la sorte, les deux premières espèces d'assemblées tiraient, directement ou indirectement, leur origine de la faveur royale. Les choix descendaient d'en haut, au lieu de monter d'en bas. Il n'y avait que les assemblées de communauté dont l'organisation ne variait point et qui gardaient toujours intact leur mode de recrutement démocratique.

Maintenant, il importe de savoir quand et comment devait s'effectuer le passage du système immédiat au système futur. D'après le règlement du 23 juin, les assemblées d'élection et de province restaient composées des mêmes personnes qu'au début durant trois années entières et consécutives. Alors, elles commenceront à se *régénérer*, c'est l'expression officielle, et seulement par quart, d'année en année. Pour remplacer le quart sortant des assemblées d'élection, « il se formera une assemblée représentative des paroisses de chaque arrondissement. Cette assemblée sera composée des seigneurs, des curés et des syndics desdites paroisses, et de deux députés pris dans l'assembée municipale et choisis à cet effet par l'assemblée paroissiale. Ces cinq députés se rendront au lieu où se tiendra l'assemblée d'arrondissement, et qui sera déterminé par l'assemblée d'élection,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et ils éliront les députés à l'assemblée d'élection dans le même ordre que ceux qui seront dans le cas d'en sortir. » Une fois complétées par cette méthode, les assemblées d'élection se chargeront à leur tour de remplacer le quart sortant des assemblées de province.

Si nous sommes parvenu à donner une idée à peu près claire de ces rouages beaucoup trop compliqués, on remarquera que l'application d'un système libéral est rejetée jusqu'à 1791 et ne s'applique alors qu'à des renouvellements partiels. Encore le premier quart des assemblées d'élection est seul renouvelé par une assemblée représentative, sinon pure de tout alliage, dans laquelle au moins domine l'élément électif; tandis que le premier quart sortant des assemblées de province est soumis au choix des assemblées d'élection, où les trois quarts des membres conservent le vice de leur origine. Il fallait attendre jusqu'à 1794 pour que ces dernières fussent entièrement régénérées et que les assemblées de province devinssent elles-mêmes le produit exclusif d'un suffrage à trois ou quatre degrés. L'attente parut un peu longue à nos pères. Qui de nous aurait le courage de les en blâmer?

En vain, certains auteurs, à qui l'habitude et même l'abus de la liberté rendent la patience plus facile, répètent que le ministère eut la sagesse de choisir, pour former le noyau des premières assemblées provinciales, les hommes les plus justement estimés de chaque pays, et que l'application soudaine du système électif n'aurait peut-être pas donné d'aussi bons résultats. Comme disait très bien le parlement de Besançon, « une assemblée ainsi organisée, de quelques noms illustres et chers à la province qu'on affecte d'en décorer le début, » n'était toujours qu'une commission royale. En 1778, la France se serait contentée de ce régime bâtard. Ce n'est pas cela qu'elle réclamait en 1787. D'ailleurs, est-il bien

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sûr que les choix fussent aussi louables qu'on le prétend? Il ne suffit pas de citer quelques noms, il faudrait les connaître tous ou en majeure partie. Jadis ils ont provoqué bien des plaintes. En veut-on quelques exemples? Voici deux lettres, que je prends au hasard dans les papiers du contrôle général. L'une, en date du 8 août 1787, émane du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon [1]. Ils s'étonnent de n'avoir trouvé, sur la liste des membres désignés par le roi comme devant composer l'assemblée provinciale de la généralité, « aucun choisi dans la classe des négociants, la plus nombreuse et cependant la plus intéressante de la ville. » La seconde lettre, datée du 23 septembre [2], paraît être celle d'un ambitieux déçu, mais d'un homme appartenant à la haute aristocratie, habitué à correspondre familièrement avec le contrôleur général, et qui précise les faits sur lesquels il fonde ses critiques. « Je souhaite, dit-il, de tout mon cœur de n'être d'aucune assemblée, dans les trois généralités dont je suis : Orléans, Paris et Alençon. Je suis pourtant persuadé que les assemblées provinciales sont le plus grand bienfait dont le roi ait pu gratifier ses peuples, et qu'elles seront le germe de leur bonheur futur; mais tant qu'elles seront composées comme elles viennent de l'être, à Orléans surtout, par beaucoup de créatures de l'intendant, qui y a la plus grande influence, on ne peut pas en attendre grand bien, surtout en y voyant trois fermiers généraux, qui sont les plus intéressés aux impôts indirects, qui écrasent la nation. » Il est évident que partout les intendants avaient été consultés sur les choix à faire. Souvent, ils avaient été chargés de dresser des listes provisoires, des listes de présentation. Per-

1. *Archives nationales*, H, 1597.
2. *Eodem*, 1598.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sonne ne s'étonnera qu'ils y aient glissé des candidats dont le principal mérite était une complaisance éprouvée, et qu'ils soient parvenus à les faire agréer. En dehors de quelques noms, auxquels ils tenaient, les ministres s'en rapportaient volontiers à leurs agents. Une autre faute a été certainement commise. L'édit promettait au tiers état qu'il aurait la moitié des voix, et, parmi les membres désignés pour le représenter, figuraient « beaucoup de nouveaux anoblis » ou de personnes pourvues de charges conférant la noblesse, c'est-à-dire les gens qui lui inspiraient le moins de confiance et de sympathie [1].

Sans insister davantage, et sans tomber dans l'exagération contraire à celle que nous critiquons, il est permis d'affirmer que les choix officiels n'étaient pas assez irréprochables pour consoler le pays de n'y avoir aucune part. Néanmoins, les intendants eurent beau faire : l'esprit d'opposition qui régnait à cette époque était si général et si fort, que les membres sur le dévouement desquels ils comptaient le plus s'y laissèrent entraîner. Plusieurs de leurs candidats favoris trompèrent leur espérance. Ce n'est pas du tiers état que leur vinrent les plus grands déboires. Ils rencontrèrent, dans les rangs de la noblesse et du clergé, des prétentions envahissantes, qui n'attendirent pas l'ouverture des assemblées pour éclater avec fracas. Bientôt un incident significatif apprit au gouvernement de Louis XVI qu'il n'aurait pas meilleur marché de ses commissions royales que d'assemblées franchement représentatives. Quelques explications sont ici nécessaires.

Lorsque Necker avait fait le premier essai de son système dans les deux provinces de la Haute-Guyenne et du Berry, on lui avait reproché avec raison de mécon-

1. *Les Assemblées provinciales*, par M. de Lavergne, p. 337.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

naître certains principes, qui sont encore aujourd'hui considérés comme la base d'une bonne organisation constitutionnelle. Il ne s'était pas contenté d'établir, auprès des intendants, des assemblées ou des commissions de contrôle, quelque chose d'analogue à nos conseils généraux. Il avait investi ces assemblées du droit d'administrer elles-mêmes, et, comme conséquence, il leur avait permis de correspondre directement, soit avec le contrôleur général, soit avec le conseil du roi. Ce n'était plus seulement restreindre à de sages limites l'autorité excessive des intendants; c'était en quelque sorte l'annuler. Au surplus, Necker ne faisait que suivre les errements de son époque. « Sous l'ancienne monarchie, dit M. de Tocqueville [1], on n'avait jamais connu que deux façons d'administrer; dans les lieux où l'administration était confiée à un seul homme, celui-ci agissait sans le concours d'aucune assemblée : là où il existait des assemblées, comme dans les pays d'États ou dans les villes, la puissance exécutive n'était confiée à personne en particulier; l'assemblée non seulement gouvernait et surveillait l'administration, mais administrait par elle-même ou par des commissions temporaires qu'elle nommait. Comme on ne connaissait que ces deux manières d'agir, dès qu'on abandonna l'une, on adopta l'autre. » Cependant, après la disgrâce de Necker, Joly de Fleury s'empressa de réparer la faute de son prédécesseur, en partie du moins. Je ne sais pourquoi il ne modifia que les attributions de l'assemblée provinciale du Berry et laissa subsister celles de la Haute-Guyenne telles que Necker les avait faites. Il se contenta de réformer les attributions de l'assemblée du Berry, de manière à les concilier avec l'autorité des

1. *L'Ancien Régime*, p. 309. Chapitre intitulé : *Comment une grande révolution administrative avait précédé la révolution politique et la conséquence que cela eut.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

intendants. Mais le caractère connu de Joly de Fleury nuisit à la sagesse de sa mesure, et le système imprudent de Necker resta dans l'esprit des populations comme le seul digne d'un pays libre.

Quand il s'agit de renouveler l'expérience sur une plus large échelle, la même question se posa de nouveau. Ni l'édit de juin, ni les règlements particuliers à chaque province ne l'avaient tranchée nettement. Les intendants réclamèrent et obtinrent gain de cause. Un règlement général, qui porte la date du 5 août 1787 [1], ramena les futures assemblées au rôle que comportent leur nature et leur destination [2]. Ce fut aussitôt un véritable *tolle* de la part de ceux qui étaient déjà désignés pour en faire partie, ou même de ceux qui comptaient l'être. Grands seigneurs et prélats donnèrent le signal des protestations. Qu'on en juge par deux spécimens. « J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, écrit le duc d'Ayen au contrôleur général, dans une lettre du 2 octobre 1787 [3], des observations sur quelques articles du règlement relatif aux assemblées provinciales, du 5 août dernier. Je ne puis trop vous dire le dégoût et la consternation qu'a jetés ce règlement parmi les membres de ces assemblées, et combien il éteindrait entièrement le désir d'y entrer, ou le zèle de tous les bons citoyens, qui entrevoyaient dans ces assemblées une administration aussi prospère et que les circonstances actuelles rendaient aussi nécessaire. Tout le monde se flattait que la Haute-Guyenne, dont l'administration mérite tant d'éloges, et déjà si bien connue par une expérience de

1. Ce règlement ne figure pas dans la collection des *Lois anciennes*. Mais voyez aux *Archives nationales*, H, 1594, dossier intitulé : *Réglement des fonctions du 5 août 1787*.

2. M. de Tocqueville commet donc une erreur manifeste lorsqu'il croit que, dans le régime inauguré en 1787, les intendants avaient été réduits à l'impuissance. Il impute à Brienne une faute que Necker seul a commise (*l'Ancien Régime*, p. 314).

3. *Archives nat.*, H, 1594.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sept ans, servirait de modèle à ce règlement.... Vous imaginez sans doute, d'après cela, combien les espérances ont été déçues, lorsqu'on a vu paraître ce nouveau règlement. Les intendants qui ont pu le solliciter ou y contribuer, plus jaloux de l'étendue du pouvoir presque arbitraire qu'ils exercent que du bien des pays qu'ils administrent, ont sûrement bien prévu qu'ils étoufferaient les assemblées provinciales dès leur naissance, s'ils parvenaient à faire adopter un semblable règlement, et c'est sans doute le motif qui le leur a dicté, si, comme on me l'a assuré, ils en sont les rédacteurs. » L'archevêque-duc de Reims ne se contenta pas d'une simple lettre : il adressa au contrôleur général mémoires sur mémoires. Dans l'un d'eux [1], je remarque ce passage : « Il paraîtrait que la ligne de démarcation la plus naturelle, la plus simple, la plus juste, celle qui doit éviter toute espèce de divisions et de tracasseries, nuisibles au bien général, entre les assemblées provinciales et les intendants, serait de donner aux premières toutes les parties d'administration qui étaient confiées aux derniers, en assurant à ceux-ci la surveillance la plus étendue. » D'après les doctrines du prélat, le rôle des intendants devait se réduire à celui d'inspecteurs établis par le gouvernement auprès des assemblées provinciales. Et encore, on leur disputait le droit d'assister aux séances, ni plus ni moins que les radicaux disputent au commissaire de police le droit d'assister aux réunions qu'il surveille. « La présence des intendants, dit l'auteur du mémoire, et encore plus celle des subdélégués, dans les assemblées et commissions intermédiaires, qui choquent avec tant de raison, est absolument inutile. » Je n'ai

1. *Archives nat.*, H, 1594, « Nouvelles observations de M. l'archevêque de Reims relativement au nouveau règlement concernant les fonctions des intendants et des assemblées provinciales. » Ces observations ne sont pas datées.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas besoin d'ajouter que les grands seigneurs et les dignitaires de l'Église étaient seuls choqués de se trouver en contact, dans les assemblées ou dans les commissions, avec les intendants, et surtout avec leurs modestes subdélégués. Les représentants du tiers état se montraient moins susceptibles.

Sous le coup de ces attaques, les intendants ne négligèrent pas le soin de leur défense. Quelques-unes des lettres qu'ils adressent au contrôleur général contiennent des explications curieuses sur l'objet du débat et sur l'esprit qui anime les membres des assemblées provinciales. « La plupart des membres de ces assemblées, dit entre autres M. d'Aine [1], intendant de la généralité de Tours, ne sont point satisfaits du règlement du 5 août. Le vent qui souffle généralement aujourd'hui est malheureusement à l'anarchie. On comptait être délivré du joug de toutes les autorités intermédiaires, ce qui peut se traduire : s'en attirer une absolue et indépendante. Les précautions prises par le règlement contre ce terrible mouvement sont presque considérées comme une invasion sur des droits qui auraient été anciennement acquis et établis. On n'oserait avouer ce principe de mécontentement. On se jette sur une affaire de vanité, la séance honorable attribuée au commissaire du roi. » De son côté, le gouvernement s'émut; un conseiller d'État, M. d'Ormesson, fut chargé de vérifier si les plaintes avaient quelque chose de fondé. Dans son rapport, du 11 septembre 1787 [2], il rappela que le système de Necker avait eu le fâcheux résultat de « rendre les fonctions de l'intendance absolument nulles »; que tous les esprits sages ont approuvé les rectifications introduites par Joly de Fleury, et que les mesures de prudence sont plus nécessaires que jamais. Il conclut que le règlement

1. *Archives nat.*, H, 1594.
2. *Arch. nat., eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du 5 août, « tel qu'il est rédigé, paraît aussi mitigé que possible. » Le ministère adopta cet avis et ne changea rien de ses dispositions primitives. Aussi les protestations individuelles continuèrent à pleuvoir, en attendant que les assemblées provinciales profitassent de leur première réunion pour lancer à leur tour des protestations collectives.

Un dernier point restait en suspens, celui de savoir si ces assemblées auraient le droit de faire telles publications que bon leur semblerait, sans les soumettre au contrôle de l'autorité supérieure. La question avait déjà soulevé de nombreux conflits dans les deux provinces du Berry et de la Haute-Guyenne. Tout indiquait que, sous le nouveau régime et dans l'état actuel des esprits, elle allait susciter des prétentions encore plus graves. Effrayé des obstacles qu'il rencontrait à chaque pas, le gouvernement n'osa pas la trancher par un acte public. Il préféra faire adresser, par le garde des sceaux, des instructions secrètes à tous les intendants [1]. D'après ces instructions (31 octobre 1787), il y avait lieu d'établir deux catégories distinctes, la première comprenant les procès-verbaux, les arrêtés et les pièces à l'appui; la seconde composée des ouvrages que les assemblées voudraient faire publier. « L'intention du roi, disait le garde des sceaux, est que toute cette première division d'objets puisse être imprimée sans nouvelle permission, quinze jours après celui de la clôture de l'assemblée provinciale, si le syndic n'a reçu aucun ordre contraire du ministre des finances ou de moi, pendant ce délai. » Par conséquent, le droit des assemblées provinciales, même pour cette première catégorie, était subordonné à une condition révocatoire. Si les intendants voyaient un inconvénient quelconque à l'impression

1. *Archives nat.*, H, 1600.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des procès-verbaux, ils n'avaient qu'à prévenir les ministres au moment de la clôture, et, pendant un délai de quinze jours, ceux-ci conservaient la faculté d'opposer un veto, contre lequel aucun recours n'était admis. Quant aux ouvrages que les assemblées, imitant l'exemple des États provinciaux, entreprendraient de publier, le garde des sceaux déclare que cette résolution ne saurait empêcher les ouvrages auxquels elle s'applique de rentrer « dans l'ordre ordinaire pour obtenir privilège et permission ». C'est à lui seul qu'il appartiendra d'autoriser la publication projetée. Cette fois encore, personne n'accusera Brienne et ses collègues d'avoir sacrifié les intérêts du pouvoir à la recherche d'une vaine popularité. S'ils ont péché, ce ne peut être que par excès de prudence.

En voilà assez pour connaître, dans ses traits principaux, le régime établi par l'édit de juin. Il va être facile de comprendre les effets qu'a produits sa mise en pratique.

VII

Le cadre de notre étude ne comporte pas l'examen approfondi des travaux administratifs auxquels se sont livrées les assemblées de province et d'élection. On a pu vanter, avec une entière justice, l'activité qu'elles ont déployée. Il semble que, en prévision d'une fin prochaine, elles aient tenu à signaler leur passage par des efforts méritoires. Une seule chose nous intéresse : c'est la part qu'elles ont prise dans la chute de l'ancien régime, et, même ici, nous devons nous borner à voir quelle influence elles ont exercée sur la situation politique de la France, au moment où nous sommes parvenus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Elles commencèrent par joindre leur voix à celle des parlements et par reprocher au ministère d'avoir reculé devant l'application immédiate du système électif. Dès la première réunion de l'assemblée provinciale d'Auvergne, réunion préliminaire, dont le but officiel se réduisait à choisir des membres complémentaires, Lafayette fit adopter une résolution qui, sous des formes respectueuses, indiquait suffisamment le fond de la pensée commune. « L'assemblée, y est-il dit [1], a unanimement arrêté que son président est prié de faire parvenir à Sa Majesté l'hommage de notre profonde reconnaissance pour l'établissement salutaire et vraiment patriotique d'une assemblée provinciale, ainsi que de celles qui lui sont subordonnées, et particulièrement pour le principe équitable et bienfaisant qui doit régénérer les assemblées par une députation de représentants librement élus par leurs concitoyens. » Mais l'application de ce système libéral est encore reléguée dans les limbes de l'avenir. Les membres qui se prononcent en sa faveur sont tous choisis par le roi, de sorte que la manifestation de leurs préférences implique une véritable protestation contre l'origine actuelle de leurs pouvoirs. Bientôt le langage des assemblées s'accentue : elles répudient les circonlocutions et les détours. Les choses en viennent à ce point que, dans une simple assemblée d'élection, celle de Moulins, le comte de Tracy, rapporteur d'une commission spéciale, ne craint pas de s'exprimer en ces termes : « Nous avons reconnu que le changement le plus utile que l'on pût apporter à cette administration, c'était de faire qu'elle fût composée de véritables représentants de la nation, élus librement par elle, au lieu de simples délégués du gouvernement tels que nous le sommes. N'ayant point en ce moment cette qualité pré-

1. *Les Assemblées provinciales*, par M. de Lavergne, p. 200, 201.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cieuse de fondés de pouvoir de vos compatriotes, vous ne pouvez présenter vos délibérations comme la volonté des habitants de cette province [1]. » Quand on voit les assemblées de province et de district proclamer et proclamer si haut le vice de leur titre, comment s'étonner que les populations n'aient pas accueilli comme un pur bienfait la première application de l'édit de juin, la seule qu'elles aient jamais connue?

Sur bien d'autres sujets, ces mêmes assemblées ont fait entendre au pays des paroles plus imprudentes et beaucoup moins justifiées. Si peu qu'elle ait vécu, l'assemblée provinciale du Dauphiné trouva le temps de prendre une délibération, dans laquelle les intentions du ministère sont incriminées avec autant d'amertume que dans les arrêtés du parlement de Grenoble et de celui de Besançon. Il s'agit d'un nouveau grief qu'occasionne le règlement du 5 août. « De tout ce règlement, disent les Dauphinois [2], il n'est aucun article qui ait fait une sensation aussi pénible dans le public en général que l'article sept de la quatrième section, qui établit que le commissaire départi fournira à l'assemblée tous les éclaircissements *qu'il jugera* nécessaires. Les mots soulignés ont inspiré une défiance universelle; on s'est cru de nouveau à la merci de ces magistrats, dont l'administration n'a pas obtenu depuis plusieurs années la confiance du public... L'idée de cette dépendance absolue des intendants fait regarder comme illusoire le bien que le gouvernement fait à la nation, et fait craindre qu'en paraissant lui donner d'une main il ne travaille de l'autre à atténuer ses dons. Ces craintes se sont emparées avec une force très grande des esprits déjà ébranlés depuis longtemps par les maux de l'Etat. Elles les empêchent de se livrer enfin aux consolations que devait

1. *Les Assemblées provinciales*, par M. de Lavergne, p. 221.
2. *Archives nat.*, H, 1594.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

leur apporter le bienfait inestimable des assemblées provinciales; et le moment le plus heureux, le plus décisif pour la félicité publique, celui qui devait pénétrer la nation d'amour et de reconnaissance pour son souverain, pour le ministère, semble lui laisser sa défiance et empoisonner sa jouissance. » Tant de bruit à propos d'un mot! car, en définitive, l'assemblée du Dauphiné demande seulement que le règlement du 5 août enjoigne aux commissaires départis de fournir les *renseignements nécessaires*. En attendant cette mince rectification, elle sonne l'alarme comme si tout était perdu! De même, à propos de la correspondance directe avec le pouvoir central, l'assemblée de l'Ile-de-France ne se borne pas à des plaintes, elle y glisse, elle aussi, des soupçons inquiétants [1]. « Cette forme, dit-elle, qui était originairement établie dans les assemblées du Berry et de la Haute-Guyenne, a été changée par M. de Fleury, dont on connaît les dispositions peu favorables à l'établissement patriotique des assemblées provinciales : ce changement a fait avec raison beaucoup de peine à ces assemblées, qui attachaient un très grand prix à correspondre directement avec le conseil. *Incertaines de conserver leur existence*, elles ont obéi en silence, mais avec douleur, à l'ordre de faire parvenir leurs demandes au conseil par la voie du commissaire départi. » Partout on retrouve la trace des mêmes sentiments. Personne ne veut croire à la sincérité du ministère, et chacun répète à haute voix que la réforme promise par l'édit de juin n'est qu'un leurre, un moyen d'amuser la France, en attendant qu'on ait tiré d'elle les fonds nécessaires à l'équilibre du budget.

Ce qui donnait à ces attaques un caractère de vraisemblance, capable d'émouvoir les populations, c'est

1. *Eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'en se hâtant de réunir les assemblées provinciales Brienne n'avait pas négligé les questions d'argent. On sait que jadis, dans les pays d'états, la perception des impôts royaux était soumise à des règles spéciales; elle s'effectuait par voie d'abonnement. Le chiffre total mis à la charge de la province était l'objet d'une discussion préalable entre les commissaires du roi et les membres des états particuliers. Quand ceux-ci l'avaient accepté, ils se chargeaient d'en faire verser le montant dans les caisses du trésor, et, en échange, le gouvernement leur abandonnait le droit de répartir et de recouvrer la somme convenue, comme bon leur semblait. Lorsque Necker installa les premières assemblées provinciales dans le Berry et dans la Haute-Guyenne, il leur proposa de suivre le même système. Mais, pour le faire adopter sans hésitation, il eut soin de leur promettre que jamais il ne réclamerait, à titre d'abonnement, une somme supérieure à celle que les deux provinces avaient coutume de payer. Sous le coup d'une nécessité pressante, Brienne se montra moins généreux : il essaya d'obtenir des arrangements qui procuraient au trésor un notable bénéfice. *Encore de nouvelles mangeries!* s'écrièrent les paysans [1]! C'est ce qu'ils voyaient de plus clair dans la réforme inaugurée par l'édit de juin.

Quelques assemblées provinciales refusèrent de consentir la moindre aggravation de charges. Celle de la Touraine justifia son vote par les considérations suivantes : « Attendu que l'abonnement, qui, considéré en lui-même, est une preuve éclatante de l'amour paternel de notre auguste monarque pour ses sujets, deviendrait onéreux et nuisible par l'extension de l'impôt; que les habitants de trois provinces (composant la généralité de Tours [2]) ont jusqu'à présent considéré l'établissement

1. *Les Assemblées provinciales*, par M. de Lavergne, p. 181.
2. Touraine, Anjou et Maine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des assemblées provinciales comme une faveur insigne de Sa Majesté; qu'en voyant une partie de leurs concitoyens appelés au partage de l'administration, ils espéraient voir renaître l'aisance et la prospérité; que les peuples ne verraient plus, dans les nouveaux administrateurs, que les extenseurs et non les justes répartiteurs de l'impôt... » M. de Lavergne reproche à ces paroles « un caractère d'aigreur assez marqué ». On entend là, suivant lui, « comme les premiers grondements de la révolution qui s'avance. » Et pourtant les hommes qui tiennent ce langage ont été triés par le ministère dans les rangs supérieurs du clergé, de la noblesse et du tiers état. Aucun d'eux peut-être n'a souffert des abus de l'ancien régime; la plupart en ont épuisé les faveurs. Que serait-ce si nous entendions les déshérités ou les victimes! L'assemblée provinciale d'Auvergne ne fut ni moins récalcitrante dans ses votes, ni moins acerbe dans ses considérants, que celle de la Touraine. « Je suis revenu, écrit Lafayette à Washington [1], de l'assemblée provinciale d'Auvergne, où j'ai eu le bonheur de plaire au peuple et le malheur de déplaire au gouvernement à un très haut point. Le ministère demandait une augmentation de revenus, et notre province est du petit nombre de celles qui n'ont rien donné; elle s'est exprimée d'une manière qui a été fort mal prise. » Toutefois, Lafayette reconnaît qu'en général les demandes du ministère ont reçu un meilleur accueil. Presque toutes se sont contentées de formuler des plaintes, d'émettre des vœux, de proclamer des principes. Elles ont fini par dénouer les cordons de la bourse. Brienne a lieu d'être satisfait : « il a ce qu'il faut d'argent pour cette année, du moins il le croit. » Il est parvenu, répète encore Lafayette, « à assurer

1. Dans une lettre du 10 janvier 1788, dont nous avons déjà cité quelques lignes. *Mémoires et correspondance de Lafayette*, t. II, p. 217.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'exactitude des services pour toute l'année [1]. » Déjà, se sentant moins embarrassé de la crise financière, il se prépare à déployer plus d'énergie.

Envisagée sous ce rapport, la première réunion des assemblées provinciales ne fut pas sans avantage pour le gouvernement. Elle lui rendit un peu de liberté d'action. Elle justifia, dans une certaine mesure, la politique de Necker, d'après lequel les institutions de ce genre pouvaient devenir le plus sûr appui de la royauté contre l'hostilité des cours de justice. Mais, à côté de cet avantage, que d'inconvénients graves! Que de paroles imprudentes jetées à la foule inquiète! Que de nouveaux sujets d'effervescence! Même dans le cercle de leurs travaux administratifs, les assemblées provinciales trouvèrent prétexte à des déclamations fâcheuses. Elles « font beaucoup de bien, écrivait Lafayette, et j'espère de grandes améliorations dans l'état de la France [2]. » Sans doute, elles font ou plutôt elles entreprennent beaucoup de bien. Elles essayent de corriger beaucoup d'abus. Malheureusement, elles procèdent de manière à surexciter les esprits, au lieu de les calmer. Ne serait-ce pas là ce qui leur vaut les éloges de Lafayette? Elles préparent la révolution, qu'il appelle de tous ses vœux [3]. Aussi plusieurs intendants s'opposèrent à la publication de leurs procès-verbaux. Celui de Lyon notamment engagea avec les membres de l'assemblée provinciale du Lyonnais une lutte opiniâtre : il ne fut pas le plus fort. Prélats et grands seigneurs profitèrent de leur influence à Versailles pour lui forcer la main, et lui firent adresser par le ministère des

1. Lettre du 2 janvier. *Eodem*, p. 220.
2. Lettre du 2 janvier, citée plus haut.
3. « Voilà, dit-il, ce qui occupera la scène jusqu'à ce qu'elle soit remplie par une assemblée nationale, qui fixera enfin les droits de tous. » Même lettre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

injonctions devant lesquelles il fut contraint de s'incliner [1].

Décidément, des assemblées représentatives, en rendant les mêmes services, ne les auraient pas fait acheter si cher. Et quelle différence au jour de la catastrophe! Elues par le pays, investies de sa confiance, elles se seraient senti la force de venir au secours de l'autorité contre le désordre; tandis que des commissions royales, après avoir elles-mêmes proclamé le vice de leur origine, s'étaient condamnées d'avance à disparaître au premier souffle de la tempête. Elles avaient eu beau, par leurs discours, flatter l'esprit révolutionnaire, n'avaient-elles pas fini par consentir le surcroît d'impôt que voulait Brienne? Au gré des masses, elles n'étaient que l'instrument docile de nouvelles mangeries.

Afin de ne pas surcharger ces observations de détails fatigants, nous laissons de côté ce qui concerne les assemblées de district. Il arrivait à celles-là ce qui arrive aujourd'hui à nos conseils d'arrondissement, dont le rôle semble bien effacé entre les conseils généraux d'une part et les conseils municipaux de l'autre. Une foule de voix réclamaient la suppression ou le changement de ce rouage superflu. Les cartons du contrôle général sont pleins de mémoires conçus dans cette pensée [2]. Si parfois les assemblées de district ont attiré l'attention publique, c'est qu'en dehors de leurs attributions régulières elles se sont lancées sur les traces des assemblées provinciales, elles ont commis des fautes analogues. Hâtons-nous d'arriver à un sujet plus digne d'examen sérieux.

1. *Les Assemblées provinciales*, par M. de Lavergne, p. 225.
2. *Archives nationales*, H, 1595.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VIII

De toutes les parties du plan ministériel, aucune ne touchait de si près aux intérêts et aux passions populaires que celle qui s'appliquait à l'organisation municipale. Elle fournissait au gouvernement de Louis XVI une occasion facile de reconquérir la sympathie des masses. Mais les hommes d'État de l'ancien régime ne pouvaient jamais se décider à des réformes d'ensemble : ils procédaient toujours par demi-mesures. La première chose qui frappe dans les règlements complémentaires de l'édit de juin, c'est que leurs dispositions sont restreintes aux paroisses et communautés, qui jusqu'alors n'avaient pas d'assemblée municipale, « Sa Majesté, disent-ils [1], n'entendant pas changer pour le moment la forme et l'administration des municipalités établies. » Or toutes les villes de France, sauf Versailles, et de plus un nombre infini de bourgs ou même de gros villages, possédaient une municipalité. Elles vivaient sous l'empire de l'édit de 1771, qui lui-même n'était que la reproduction de l'édit de 1692, c'est-à-dire qu'elles subissaient encore le régime détestable établi par Louis XIV, moitié par despotisme et moitié par pénurie. Leurs officiers municipaux acquéraient à deniers comptants le droit de les administrer; quelques-uns, comme les maires perpétuels, se payaient le luxe de transmettre leurs charges à leur famille par voie d'hérédité. N'était-ce pas le cas de mettre un terme à cet abus manifeste? Déjà les édits d'août 1764 et de mai 1765 avaient tracé la route à suivre; malheureusement leur exécution

1. Règlement particulier de la province de Champagne, *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 367. La même disposition est textuellement reproduite dans tous les autres règlements.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

entraînait le remboursement d'une multitude énorme d'offices. Maupeou s'était tiré d'embarras en exhumant, sans scrupules, les dispositions de l'édit de 1692. Brienne préféra réserver la question et attendre. Quelque temps après, le 18 novembre 1787, il fit paraître un règlement particulier, qui introduisait l'élément électif dans la constitution de la municipalité de Versailles [1]; puis il consulta les assemblées provinciales ou leurs commissions intermédiaires, sur le point de savoir si ce premier essai pourrait servir de modèle pour l'organisation des autres villes et bourgs. Personne ne se pressa de répondre, et, quand la révolution survint, elle trouva presque toutes les municipalités urbaines établies d'après le vieux et absurde système de Louis XIV. Lisez le préambule de l'édit du 3 octobre 1788 [2], vous y remarquerez la phrase suivante : « Dans la plus grande partie du royaume, les membres de ces municipalités, choisis autrefois par la commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un office acquis à prix d'argent. »

Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre les réflexions qu'inspire à M. de Tocqueville l'application de l'édit de juin au régime administratif de la France et surtout au régime municipal [3]. D'après lui, « cette rénovation soudaine et immense de toutes les règles et de toutes les habitudes administratives, qui précéda chez nous la révolution politique, et dont on parle à peine aujourd'hui, était déjà pourtant l'une des plus grandes perturbations qui se fussent jamais rencontrées dans l'histoire d'un grand peuple. Cette première révolution exerça une influence prodigieuse sur la seconde, et fit de celle-ci un événement différent de tous ceux de

1. *Archives nationales*, H, 1600.
2. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 613.
3. *L'Ancien Régime*, p. 321 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la même espèce qui avaient eu lieu jusque-là dans le monde, ou de ceux qui y ont eu lieu depuis... » L'effet est certain, mais quelle en est la cause? Si, par exemple, les hommes de 1789 n'ont pu empêcher le désordre d'envahir les villes et bourgs, ce n'est pas assurément parce qu'ils n'ont trouvé là, pour seconder leurs efforts, que des institutions trop nouvelles et encore mal assises. Ce serait plutôt parce que l'ancien régime n'y avait laissé que des institutions surannées, contraires à la raison, contraires à la justice, incapables d'exercer sur les habitants la moindre influence salutaire, et qui ont disparu d'elles-mêmes, comme les commissions provinciales, le jour où la justice et la raison ont reconquis leurs droits. En tout cas, les conséquences de l'édit de juin n'ont pu se faire sentir que dans les villages, auxquels seuls l'édit s'est appliqué.

La transformation qu'il y avait introduite a été l'objet de critiques sévères [1]. Aurait-elle donc détruit quelque chose de bon, pour ne mettre à la place que quelque chose de mauvais ou de douteux? Avant 1787, l'administration des paroisses rurales variait de province à province, et souvent de clocher à clocher. Nulle part elle n'était soumise à des règles fixes, en sorte qu'il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, de se reconnaître au milieu d'un tel chaos. Voici pourtant les caractères généraux qui la distinguent [2]. Elle est exercée par un très petit nombre d'officiers municipaux, un ou deux, suivant l'importance de la population.

1. *L'Ancien Régime*, p. 317. M. de Lavergne, au contraire (*les Assemblées provinciales*, p. 108), trouve que la combinaison adoptée en 1787, pour l'administration municipale des villages, conciliait parfaitement les droits de tous et tranchait avec autant d'habileté que de justice les difficultés soulevées par la distinction des ordres.

2. On peut sur ce point consulter avec fruit l'ouvrage de M. Babeau, intitulé *le Village*, *passim*. Seulement, il faut se défier de la tendance de l'auteur à pallier les fautes et les abus de l'*Ancien Régime*, même quand ils sont inexcusables.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Tantôt ces officiers portent le nom de syndics et tantôt celui de consuls. Quel que soit leur titre, ils remplissent dans chaque village les fonctions aujourd'hui confiées aux maires et aux adjoints, ou des fonctions analogues. Mais le soin de les assister, de les contrôler, et au besoin de leur imposer le respect de la volonté commune, n'est pas délégué à un conseil représentatif, se réunissant à époques fixes, délibérant à huis clos, pouvant étudier les affaires, apprendre à les connaître, s'habituer à les résoudre. Vers la fin du XVIIIe siècle, on voit bien apparaître çà et là, sous la désignation de *conseils politiques*, quelque chose qui ressemble à nos conseils municipaux. Ce n'est là qu'une exception passagère. Dans l'immense majorité des cas, le seul mode de contrepoids usité consiste à réunir l'assemblée générale des habitants. Le suffrage universel ou presque universel intervient directement dans la question des intérêts locaux. Quoi de plus démocratique, de plus patriarcal en apparence? En réalité, le vice de ces assemblées était si manifeste, qu'elles avaient fini par tomber en désuétude. Les syndics ne se souciaient pas de les convoquer, et, comme ils n'y étaient assujettis par aucune règle formelle, ils s'en dispensaient presque toujours. Au besoin, les intendants se chargeaient d'interdire la réunion. D'ailleurs les habitants eux-mêmes refusaient de s'y rendre, et, quand parfois ils y assistaient, tantôt ils gardaient le silence, tantôt ils poussaient des cris tumultueux, sans rien examiner ni rien conclure. Sur ce point, tous les contemporains sont d'accord. Turgot, qui avait débuté par être intendant du Limousin et qui savait comment les choses se passaient dans la pratique, proteste contre l'intervention des assemblées générales, réunies en la forme ordinaire. « Cette forme ordinaire, dit-il [1], est une vraie fiction. Un notaire se

1. *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 456.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

présente à la porte de l'église à la fin de l'office; presque tous les paysans s'en vont : parmi le peu qui reste, deux ou trois disent leur avis, les autres ne soufflent mot, et le notaire tourne le plus souvent la délibération comme il veut. » Calonne arrive aux mêmes conclusions que Turgot, en invoquant d'autres motifs [1] : « L'usage d'assembler en certains cas les habitants des paroisses et de les autoriser à prendre des délibérations a existé de tout temps et subsiste encore dans le royaume; mais, ces assemblées n'ayant pas d'objet habituel et régulier, ceux qui s'y trouvent admis ne peuvent être préparés sur rien, et, le seul domicile dans la paroisse donnant le droit d'y assister, elles sont presque toujours composées d'un si grand nombre de membres qu'elles deviennent tumultueuses et que les avis n'y peuvent être discutés avec la tranquillité nécessaire pour former des résultats raisonnables. » Pour une cause ou pour une autre, quand parut l'édit de juin, les assemblées générales fonctionnaient si mal et si peu, que personne ne les considérait comme un rouage d'administration sérieux.

Elles avaient perdu depuis longtemps la seule attribution qui leur convînt. Jadis elles exerçaient le droit d'élire les syndics ou les consuls; c'était là un vestige des vieilles libertés communales, qui ne pouvait trouver grâce devant l'omnipotence jalouse de Louis XIV. Résolu à le faire disparaître, ce prince essaya d'abord d'appliquer aux villages le même système qu'aux villes et bourgs. Par un édit de mars 1702, il créa des offices de syndics ou de consuls perpétuels. La plupart de ces charges modestes ne tentèrent aucun acquéreur, et bientôt l'édit de juin 1716 rapporta celui de 1702. Mais, dans l'intervalle, les populations avaient perdu l'habitude

1. Voyez son Mémoire présenté à l'assemblée des Notables sur l'établissement des assemblées provinciales. *Archives parlementaires*, t. I, p. 202.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'élire leurs officiers municipaux. Les intendants, de plus en plus actifs, de plus en plus envahissants, usurpèrent peu à peu le droit de confirmer et de révoquer les choix de l'assemblée populaire. Ils finirent par choisir eux-mêmes les syndics et « par suspendre indéfiniment toute élection nouvelle [1] ». De 1702 à 1787, les paroisses rurales firent alternativement l'épreuve de la municipalité par charge ou brevet, et celle de la nomination des syndics de paroisse par voie d'administration. Dès lors, leurs officiers municipaux cessèrent d'être les représentants de la communauté, pour devenir les humbles serviteurs du pouvoir. « On ne saurait imaginer, dit M. de Tocqueville [2], de destinée plus cruelle que celle de ces fonctionnaires communaux. Le dernier agent du gouvernement central, le subdélégué, les faisait obéir à ses moindres caprices; souvent, il les condamnait à l'amende; quelquefois, il les faisait emprisonner, car les garanties qui ailleurs défendaient encore les citoyens contre l'arbitraire (??) n'existaient plus ici... Aussi les fonctions paroissiales étaient-elles considérées moins comme des honneurs que comme des charges, auxquelles on cherchait, par toutes sortes de subterfuges, à se dérober. » En présence d'un mal si honteux, tous les remèdes paraissent bons, et, sans connaître la réforme entreprise par l'édit de juin, nous serions déjà tentés de la bénir.

D'ailleurs quels sont les vices qu'on lui reproche? D'avoir exclu de l'assemblée électorale le seigneur et le curé. Rien de plus naturel. Ils étaient élus de droit membres du corps municipal, c'était leur privilège; qu'avaient-ils besoin d'être en outre électeurs? Il n'en était pas ainsi des autres gentilshommes domiciliés

1. *L'Ancien Régime*, p. 95. « J'en ai vu mille exemples, » dit M. de Tocqueville.
2. *Eodem*, p. 96.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dans la paroisse. Ceux-là ne faisaient partie du corps municipal qu'au même titre que les roturiers, s'ils étaient élus par le libre suffrage de leurs concitoyens; comme les roturiers, et sous les mêmes conditions, ils participaient aux opérations de l'assemblée électorale. Mais, dit-on, quand les conseils municipaux procédaient à l'assiette et à la répartition de la taille, le seigneur et le curé n'étaient pas admis au vote. Ceci encore nous semble juste. Puisqu'ils se prétendaient exempts de cet impôt, ils n'avaient rien à y voir et ne méritaient pas de s'en mêler. Au reste, ni le clergé ni la noblesse ne songèrent à se plaindre. Jusqu'alors, les deux premiers ordres n'avaient pris aucune part à l'administration municipale des villages : ils accueillirent comme un avantage imprévu celle que leur attribuait la réforme de 1787. Quant au tiers état, quant aux paysans, ils se sont déclarés satisfaits. « Il est à remarquer, dit un historien qui a fait de cette matière l'objet d'une étude spéciale [1], que les cahiers de 1789.... sont presque tous muets sur les institutions municipales des villages; on demande la réforme, dans un sens plus démocratique, des municipalités urbaines; mais, sauf de rares exceptions..., il n'est point question des institutions rurales. La réforme de 1787 était admise par tous. Le village d'Ermont réclame, il est vrai, la liberté absolue des assemblées de communauté; mais il trouve peu d'échos, et le vœu le plus général était exprimé par un autre cahier, lorsqu'il disait : *que l'on conserve aux communes leurs municipalités, avec tous les droits qui leur sont attribués.* » Nouvelle preuve que le gouvernement de Louis XVI, quand il le voulait bien, savait et pouvait conjurer les griefs qui menaçaient la monarchie d'une catastrophe irréparable.

1. M. A. Babeau, *le Village*, p. 53, 54.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce n'est pas à dire pourtant que la réforme de 1787 se soit accomplie dans les villages sans quelques difficultés et sans quelque agitation. Il est absolument impossible de pourvoir d'un seul coup aux détails infinis d'une organisation si délicate, dans un grand pays comme la France, et surtout dans un pays si mal préparé que la France de cette époque. D'ailleurs, quelle est la loi dans laquelle l'épreuve de la pratique ne révèle pas des erreurs et des lacunes? Le ministère de Brienne eut au moins le mérite de n'épargner aucun effort pour rectifier et compléter son œuvre. On peut s'en convaincre en dépouillant la correspondance échangée entre le contrôleur général, les intendants, les assemblées de province ou de district et leurs bureaux intermédiaires. Comme d'habitude, je citerai quelques exemples à l'appui de mon assertion. Dès le 1er septembre 1787, l'intendant d'Alençon se plaint de ce que les conditions de cens requises pour être élu membre des assemblées municipales paraissent trop élevées dans les villages pauvres, et, en même temps, il indique le moyen de corriger cet excès. « On me fait remarquer, monsieur, écrit-il au contrôleur général [1], que si ces conditions sont essentielles pour être de l'assemblée municipale, il est plusieurs paroisses où il sera difficile de trouver des sujets payant trente livres d'impositions, ou au moins un assez grand nombre pour fournir trois sujets, indépendamment du syndic. La médiocrité de la fortune des habitants de ces paroisses ne devant pas, selon moi, les priver de l'avantage d'une municipalité, j'ai pensé, monsieur, qu'en interprétant l'article II du règlement il pourrait y être ajouté que, au défaut d'habitants payant trente livres d'imposition, on pourrait choisir entre ceux dont l'imposition approche le plus de celle indi-

1. *Archives nationales*, H, 1597.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quée par le règlement pour pouvoir être officier municipal. » Aussitôt, le gouvernement s'émeut, généralise la question et adresse aux assemblées provinciales une circulaire [1] par laquelle il leur recommande d'examiner avec soin si l'on doit maintenir « le taux d'imposition qui avait été fixé uniformément à dix livres pour être admis dans les assemblées paroissiales [2], et à trente livres dans les assemblées municipales [3], ou si l'on devait admettre quelques proportions relatives à l'état d'aisance ou de pauvreté des communautés des campagnes. »

Quelques jours après (16 septembre), un autre intendant, celui de Tours, signale de nouveaux obstacles à la formation des assemblées municipales [4]. « J'ai eu l'honneur, monsieur, de vous observer plus haut que les assemblées municipales ne sont pas prêtes, et, quoique mes subdélégués s'y emploient avec tout le zèle que j'en ai exigé, je ne prévois pas quand elles le seront. En tout temps, les assemblées de paroisse se tiennent mal : les syndics ne peuvent presque jamais y faire assister les habitants en nombre, lorsqu'il s'agit de nominations de collecteurs, de réparations urgentes à la charge de la paroisse, d'affaires les plus courantes, qu'en provoquant l'autorité de l'intendant et des menaces de sa part d'amender contre les défaillants. Cette insouciance, cette lenteur a lieu dans cette occasion-ci, dans le plus grand nombre des paroisses, et plusieurs de celles qui ont été le plus empressées sont tombées dans des erreurs qui donnent lieu à des contestations sur les élections, dont il faudra peut-être recommencer la plupart. » Cette fois, il s'agissait de vices plus difficiles à corriger. Pendant

1. *Archives nationales*, H, 1593.
2. En d'autres termes : *pour être électeur*.
3. C'est-à-dire, *pour être éligible*.
4. *Arch. nat.*, A, 1594.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quelques mois, le gouvernement observe et patiente. Ensuite, le contrôleur général se décide à lancer la circulaire suivante, qu'il adresse le 30 janvier 1788 à tous les intendants [1]. Elle vaut la peine d'une citation un peu longue. « Je vois, messieurs, par les mémoires que m'adressent différentes communautés d'habitants, et par les observations qui me sont adressées par quelques-uns de messieurs les intendants, que les assemblées des villages et communautés ne sont point encore entièrement formées. Cette formation des municipalités était cependant le principal objet dont eussent à s'occuper les bureaux intermédiaires d'élection ou de département; et ils le pouvaient d'autant mieux que, dans les premiers moments, ils n'étaient point distraits de ce soin par beaucoup d'autres occupations. Il est donc indispensable, messieurs, que vous veuilliez bien fixer sur cet objet essentiel l'attention des bureaux intermédiaires, en leur envoyant copie de ma lettre. Ils doivent tout employer pour parvenir à ce but : lettres aux seigneurs, aux curés, aux particuliers faisant encore les fonctions de syndics : transport de l'un des membres du bureau intermédiaire dans telle ou telle paroisse voisine du chef-lieu, ou bien invitation à l'un des membres de l'assemblée, résidant à peu de distance d'une paroisse plus éloignée, de se rendre sur les lieux, pour vérifier les motifs ou les prétextes du retard. Aucun moyen enfin ne doit être négligé par les bureaux intermédiaires pour accélérer cette opération essentielle. Si elle n'était point bientôt consommée, c'est-à-dire si toutes les assemblées municipales n'étaient point en activité, les assemblées

1. *Archives nat.*, H, 1600. La pièce que nous citons ici figure dans ce carton sous le titre erroné de « *Copie de la lettre écrite par M. le contrôleur général à MM. de la commission intermédiaire de...* » Il suffit de la lire pour se convaincre qu'elle est bien adressée aux intendants, avec ordre d'en communiquer les dispositions aux membres des bureaux intermédiaires.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'élection ou de département et l'assemblée provinciale se trouveraient arrêtées dans leurs opérations ultérieures, et il n'existerait plus une véritable organisation... — S'il se présentait quelques difficultés à résoudre, les bureaux intermédiaires vous en donneraient connaissance, pour que vous puissiez leur envoyer sur-le-champ les instructions nécessaires, et si enfin, parmi ces questions, il s'en trouvait quelques-unes sur lesquelles vous désirassiez connaître les intentions du conseil, vous voudrez bien en faire former et m'en adresser un état à mi-marges, que je vous ferai repasser sur-le-champ avec les décisions. » Ce langage ne saurait laisser aucun doute; il indique la ferme volonté d'en finir au plus tôt. Le contrôleur général ne se borne pas à stimuler le zèle de ses agents. Par une nouvelle circulaire, en date du 6 mars 1788[1], il s'adresse directement à « messieurs des commissions intermédiaires ». Il leur explique d'après quelles règles on doit procéder à la rectification des élections irrégulières. Après quoi, il revient, il insiste sur la nécessité d'arriver, dans le plus bref délai, à la constitution définitive des assemblées municipales. Jamais administrateur n'a témoigné plus d'empressement et déployé plus d'activité.

Parfois les difficultés qui surgissent révèlent des singularités curieuses et qu'il est bon de connaître, si l'on tient à saisir sur le vif la physionomie exacte d'une époque aussi intéressante. Le 4 février 1788, la commission intermédiaire de l'Ile-de-France adresse au contrôleur général une lettre où je relève ce passage[2] : « Les fonctions attribuées aux municipalités, la présidence accordée aux syndics, la pensée que les membres des assemblées de département et, par conséquent, ceux des assemblées provinciales seront choisis parmi ceux des

1. *Archives nat.*, H, 1595.
2. *Arch. nat.*, H, 1586.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

municipalités, ont engagé les habitants les plus considérables à accepter la place de syndic. Ils sont en général (*sic*) très bien composés dans notre province; nous en connaissons qui, par leur éducation, leurs lumières et leur fortune, seraient très propres aux premières places de notre administration. Plusieurs même sont gentilshommes et chevaliers de Saint-Louis. Vous apprendrez sûrement avec plaisir, monsieur, que cette émulation, si digne de bons citoyens, a déjà produit de si heureux effets... Cependant une lettre de M. l'intendant à ses subdélégués les informe que les syndics des municipalités doivent remplacer les syndics des communautés et en exercer toutes les fonctions, d'où il résulte nécessairement qu'ils doivent conduire les garçons des villages au tirage de la milice, et que même ils répondront par corps de l'exactitude de l'arrivée, et qu'ils auront d'autres obligations sur lesquelles ils n'ont jamais compté, n'y étant assujettis ni par le règlement du 8 juillet, ni même par celui du 5 août. Cette destination, à laquelle il est impossible d'espérer que la plupart de nos syndics de municipalités veuillent se prêter, va les forcer à donner leur démission; et ce serait une perte irréparable d'après leur composition. Nous en sommes avertis et nous avons l'honneur de vous en prévenir. » Suivent les signatures des membres de la commission intermédiaire, en tête desquels figurent le duc du Châtelet, le comte de Béthisy, le comte de Crillon, le vicomte de Noailles, etc. [1]. A de si grands personnages, le contrôleur général ne se croyait pas permis de faire attendre sa réponse; elle porte la date du 15 février. Il savait aussi que les questions de vanité, si puériles qu'elles

1. Le 14 mars 1788, mêmes plaintes de la commission intermédiaire de la Basse-Normandie et du Perche, séant à Lisieux. « Plusieurs gentilshommes, qui s'étaient chargés du syndicat de leur communauté, regardent ces fonctions comme incompatibles avec leur état. » *Arch. nat.*, H. 1586.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fussent, exigeaient alors le plus de précautions et de ménagements. Pour éviter un éclat regrettable, il répondit en termes qu'un diplomate n'aurait pas désavoués. « M. l'intendant de Paris, dit-il [1], m'ayant demandé, par sa lettre du 6 novembre, s'il devait être procédé, comme par le passé, à la nomination d'un syndic annuel dans chaque paroisse, je lui ai rappelé, par ma réponse du 13, les dispositions du règlement du 5 août..., en lui observant que les communautés d'habitants n'avaient plus d'autres représentants que les assemblées municipales, dont le syndic était le principal agent; qu'aussi ce serait désormais aux nouveaux syndics, qu'il serait dans le cas d'adresser ses ordres, pour les parties de service qui concernaient son administration. — J'ignore comment M. l'intendant a notifié cette décision aux syndics des municipalités, et si la mesure, dont il leur a été donné connaissance par les subdélégués, a dû affecter ceux des propriétaires de ces communautés, qui, nés dans une classe aisée, pourvus de charges honorables, et même gentilshommes, ont consenti, par zèle et par dévouement au bien public, à se charger du syndicat. J'aurais peine à croire que M. l'intendant n'eût point fait observer à ses subdélégués, que la plupart des syndics des municipalités n'étaient pas de la même classe que ceux qui précédemment exerçaient, sous la même dénomination, une partie des mêmes fonctions. — Dans le précédent état de choses, M. l'intendant ne suivait pas les mêmes formes vis-à-vis des officiers municipaux des villes et des anciens syndics de village, en leur transmettant sur les mêmes objets, des ordres qui n'en étaient pas moins exécutés par les uns et par les autres avec la même soumission. Et de même, des nuances différentes pour-

1. *Archives nationales, eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

raient être observées vis-à-vis des nouveaux syndics. Au surplus, je vais en écrire à M. Bertier et me procurer sur cet objet les éclaircissements nécessaires. — Ce qui paraît répugner le plus aux nouveaux syndics sont les détails relatifs au tirage de la milice... Vous pouvez, messieurs, observer aux nouveaux syndics, qu'une nouvelle organisation amènera de nouvelles formes sur cet objet, et que l'on s'occupe dans ce moment d'une nouvelle ordonnance militaire; mais qu'en attendant, vous recommandez à leur zèle pour le service du roi de ne point refuser de concourir à l'opération de la milice pour la présente année. Ceux qui désireront ne point se charger personnellement de tous les détails relatifs au tirage, pourraient peut-être faire former l'état des garçons sujets au sort, par toute l'assemblée municipale réunie, et le faire ensuite arrêter et signer par tous les membres de la municipalité, dans la forme suivante... Par ce moyen, les syndics pourraient faire nommer un autre membre de la municipalité pour les suppléer. » Grâce à ces explications, à ces tempéraments, les scrupules de messieurs les gentilshommes s'apaisèrent peu à peu, et le gouvernement put maintenir sans crainte la décision provisoire du contrôleur général [1]. Désormais, il ne devait plus y avoir d'autres syndics, que les syndics municipaux, les syndics élus, et chacun d'eux, quel que fût son état, était obligé de remplir, outre les fonctions résultant de l'ordre nouveau, celles attribuées jadis aux syndics de paroisse, nommés par les intendants.

Une question plus délicate appelait un examen plus approfondi : il s'agissait de savoir si l'établissement des assemblées municipales entraînait la suppression complète des assemblées générales de paroisse. Je la trouve

1. Circulaire du 25 novembre 1788. (*Archives nationales*, H. 1599.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

posée, dans un rapport présenté au conseil royal des finances [1], et qui contient quelques appréciations curieuses sur l'ancien état de choses. « Avant que les nouvelles assemblées fussent établies, » dit sans détours le rapporteur, « les intérêts des paroisses et communautés se trouvaient dans les mains d'un syndic ou de deux consuls, nommés au hasard par la communauté elle-même ou par l'intendant. Ces syndics ou consuls conduisaient tout à leur gré, ou le plus souvent négligeaient tous les objets, dont ils étaient chargés; s'agissait-il de quelque affaire réputée importante, alors on assemblait tous les habitants et propriétaires, et il était difficile qu'une multitude ainsi réunie pût former de sages délibérations. » On voit que le rapporteur ne conservait pas un brillant souvenir de l'ancienne administration municipale. Néanmoins, il n'osait pas conclure à la suppression immédiate et complète des assemblées de paroisse. Il se bornait à ranger toutes les affaires intéressant les villages en trois catégories distinctes, comme si, pour les unes, il jugeait convenable de maintenir le contrôle des assemblées populaires [2], et comme si, pour les autres, il croyait permis de s'en passer. Avant de prendre un parti sur ces divers points, le gouvernement préféra consulter les assemblées provinciales. Or la session de 1787 était close : il fallait attendre... La question ne fut jamais tranchée.

Même restreinte aux municipalités rurales, une réorganisation administrative de la France aurait exigé

1. *Arch. nat., eodem.*

2. La commission intermédiaire de Poitiers, dans une lettre du 12 mai 1788, expose qu'elle a cru devoir maintenir l'intervention des assemblées générales dans les affaires importantes des communautés; mais comme elle aussi reconnait les inconvénients graves de ce rouage administratif, elle propose de les remplacer par *un conseil des notables*, chargé de délibérer avec l'assemblée municipale ordinaire, dans les cas d'une importance extraordinaire. (*Archives nationales*, H. 1599.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

plusieurs années d'épreuves, de tâtonnements, de retouches; et le ministère, qui venait de l'entreprendre, avait à peine quelques mois devant lui. Elle ne pouvait produire de résultats satisfaisants que dans des circonstances normales; et, c'est au milieu de conjonctures exceptionnelles, inouïes, qu'elle commençait à fonctionner. Si le gouvernement de Louis XVI s'était décidé plus tôt, il aurait trouvé dans la reconnaissance des populations la juste récompense de ses efforts. Cette fois, il ne leur avait pas marchandé les améliorations précieuses. Il les avait si bien traitées qu'elles-mêmes ne réclamaient pas davantage. Mais les meilleures réformes, quand elles arrivent trop tard, risquent d'occasionner plus de mal que de bien. Dans l'état d'effervescence qui troublait les esprits, il ne fallait guère compter sur la reconnaissance d'aucun Français, et le moindre ébranlement risquait de provoquer une commotion funeste. A la vérité, les premières élections municipales ne paraissent pas avoir agité le pays autant qu'on devait le craindre. Habitués à se défier de tout, les paysans se tiennent d'abord sur la réserve : ils s'écartent du scrutin. Puis voilà que les intendants, les subdélégués, les membres des assemblées de province et de district, ceux des bureaux intermédiaires, tout le monde les pousse à secouer leur inertie. Les plus purs gentilhommes sollicitent l'honneur de leurs suffrages. Ils finissent par reconnaître que la chose est sérieuse et qu'ils ont vraiment reconquis le droit d'intervenir dans la gestion des intérêts locaux. Alors ils consentent à voter. Ce premier pas franchi, ils s'enhardissent, ils s'animent. La pensée leur vient que bientôt peut-être ils seront appelés à exercer une influence quelconque sur la gestion des intérêts généraux. Le progrès obtenu ne sert qu'à leur suggérer l'ambition de progrès plus larges. D'un autre côté, le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contre-coup de ce mouvement ne va pas tarder à s'étendre jusqu'aux villes et bourgs. Dès que leurs habitants verront le système électif introduit dans les villages de leur banlieue, ils ne manqueront point de réclamer leur part d'un bienfait auquel ils attachent encore plus d'importance que les paysans. Pour l'obtenir, ils s'agiteront à leur tour. Ils se plaindront des lenteurs qu'on apporte à les satisfaire. Sous ces divers rapports, personne ne contestera que la réforme administrative de 1787 n'ait contribué, dans une certaine mesure, d'une manière indirecte, à préparer la révolution politique de 1789.

Digitized by Google
Origina from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VII

LE COUP D'ÉTAT DE MAI 1788

I. Projets et préparatifs de coup d'Etat. — II. La déclaration royale du 1er mai 1788. — III. Remontrances de mars et d'avril 1788. — IV. Derniers actes d'hostilité à Paris et en province. — V. Le serment et la déclaration des droits du 3 mai 1788. — VI. Les remontrances du 4. — VII. La séance des trente heures (5 et 6 mai). — VIII. Le lit de justice. — IX. Édit sur la Cour plénière. — X. Les autres édits de mai. — XI. Avortement de la Cour plénière.

I

Il ne restait plus une faute à commettre si l'on voulait arrêter la royauté sur la pente où elle glissait visiblement et qui l'entraînait aux abîmes. Sans méconnaître l'existence du péril, le gouvernement de Louis XVI était loin d'en apprécier la gravité. A ses yeux, la révolte des parlements était la cause unique de tout le mal; en supprimant cette cause, il croyait du même coup faire disparaître l'effet. Il ne tenait presque aucun compte de l'esprit général de liberté, dont Lafayette remarquait déjà la puissance. Il oubliait ce vent d'anarchie, que le bon sens des intendants lui dénonçait, comme soufflant partout, et produisant dans tous les lieux, dans toutes les classes, des ravages continuels. Tout au plus jugeait-il prudent de calmer l'opinion publique par l'octroi de quelques concessions libérales plus apparentes que sérieuses. Il ne voyait rien qui le

Digitized by Google
Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

forçât d'en venir franchement aux grands sacrifices. Inspirée par ces illusions, sa politique se réduisait à deux choses : étalage de quelques réformes secondaires et suppression des parlements.

S'il est vrai que Brienne se fût jamais flatté de gouverner avec le concours de la magistrature, en usant vis-à-vis d'elle de condescendance et de diplomatie, il était bien revenu de son erreur. L'irritation violente qu'il ressentait de sa déconvenue, était d'autant plus vive que sa confiance avait été plus longue et plus aveugle. Elle aggravait l'état de maladie dans lequel l'avaient plongé les vices d'une constitution déplorable, et aussi, dit-on, les suites inavouables de débauches invétérées. Vainement, ses médecins lui ordonnaient le repos et le calme. Il songeait sans cesse aux moyens de restaurer l'omnipotence royale et de satisfaire sa propre vengeance. Il ne négligeait pas non plus l'occasion d'assouvir sa cupidité. A la mort du cardinal de Luynes, archevêque de Sens, il se fit attribuer la succession du prélat, y compris les abbayes dont elle se composait. Mais ce surcroît de richesses ne l'empêchait pas de poursuivre, avec la même ardeur, la réalisation de ses desseins politiques. « Ce fut sur son lit [1], en proie à ses souffrances, qu'il entretint Lamoignon du projet de renverser la magistrature pour s'assurer le repos. L'idée à laquelle il s'arrêtait n'avait pas exigé d'effort de génie : il voulait annuler l'édit de rappel des parlements et replacer ainsi la France sous le régime de Maupeou. D'accord sur le but, le garde des sceaux n'approuva pas ce moyen d'y parvenir. Déclarer qu'on avait eu tort de rappeler les parlements, ce serait encore une fois donner en specta-

1. Droz, t. II, p. 40. M. Droz cite rarement ses sources. Il ne dit pas où il a pris cette anecdote. Mais son exactitude ordinaire me rassure, et je ne crains pas d'emprunter son récit, bien qu'il m'ait été impossible de le contrôler.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cle la faiblesse de Louis XVI. Les Français avaient repoussé la révolution de Maupeou, l'accueilleraient-ils mieux? Un autre projet serait préférable, par cela seul qu'il aurait l'avantage de la nouveauté. Il était possible d'ailleurs de surpasser Maupeou, qui n'avait pris qu'une demi-mesure : bientôt peut-être son parlement eût fait revivre les prétentions de l'ancien. Il fallait porter un coup décisif. » On sait aujourd'hui quelles étaient les dispositions essentielles du plan de Lamoignon. Afin de réduire plus sûrement les cours de justice à n'exercer que leurs fonctions ordinaires, il conférait le droit d'enregistrement législatif à une cour spéciale, qui devait recevoir le nom de Cour plénière, et dont la composition, adroitement calculée, permettrait d'attendre un dévouement absolu, sans trop choquer l'opinion publique. De pareilles vues ne pouvaient manquer de séduire Brienne. Il chargea le garde des sceaux d'étudier à tête reposée et de préciser les détails de la combinaison à entreprendre [1]. D'ailleurs, ni l'un ni l'autre ne doutaient de l'assentiment du roi, que les insolences parlementaires avaient fini par faire sortir de sa placidité habituelle. Brienne répondait de la reine. Il n'y aurait plus qu'à chercher une occasion propice, et l'on comptait, pour la fournir, sur l'imprudence des parlements eux-mêmes.

En attendant, chaque ministre obéissait au même mot d'ordre. C'était à qui déploierait le plus d'activité dans la conduite des affaires de son département. C'était à qui signalerait son zèle pour les mesures les plus propres à captiver les faveurs de l'opinion. Un témoin de ces efforts a pris soin d'en conserver le souvenir [2]. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire son récit : car les faits qu'il rappelle sont en général peu connus et, nulle part, ils ne se trouvent réunis et groupés d'une manière aussi

1. Droz, *eodem*.
2. *Mémoires de Weber*, p. 121-122

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

complète. Nous n'aurons plus qu'à rectifier ce que les appréciations de l'écrivain ont de beaucoup trop flatteur. « Vers le mois de mars 1788 [1], dit-il, le gouvernement fidèle à l'engagement qu'il avait contracté de rendre un compte annuel des finances, annonça qu'il allait publier l'état de recettes et de dépenses de l'année courante [2]. Le résultat du compte avait déjà percé dans le public. La disproportion du revenu ordinaire avec la charge de cette année était de cent soixante millions. Ce déficit devait être non seulement couvert, mais excédé de sept millions, par le produit présumé des emprunts successifs et par la portion réalisée des réformes promises. Celles-ci, que nous avons vues arrêtées pour la seconde année à cinquante millions, étaient consommées, dès ce premier compte, pour la valeur de trente-six, et l'on annonçait une nouvelle progression qui les porterait jusqu'à cent deux millions pour l'année 1792, époque de la tenue des États généraux. M. Lambert, alors contrôleur général des finances, longtemps membre distingué du parlement de Paris, joignant à toutes les vertus morales et religieuses une instruction profonde et une étude admirable, M. Lambert avait mis à ce *compte rendu* le sceau de son travail et de sa probité [3]. On avait songé à calmer les esprits en même temps qu'à les éclairer. Tout en soutenant le droit d'expédier des lettres de

1. Le texte imprimé porte « *Vers le mois d'avril...* »; c'est là une erreur manifeste.

2. *Compte rendu au roi, au mois de mars 1788, et publié par ses ordres*, Paris, Imp. royale, 1788. Le catalogue de la Bibl. nat., Lb[39], n° 534, ajoute : *Par de Loménie de Brienne. Rédigé par Soufflot de Mérey, d'après Barbier.*

3. La note précédente attribue le mérite de la rédaction à l'un des employés supérieurs du contrôle général, Soufflot de Mérey, de la famille du grand architecte. On peut aussi comparer les éloges que reçoit ici Lambert avec le portrait que Bésenval fait de sa médiocrité, portrait que nous avons reproduit. Je dois rappeler, quant à moi, que Lambert me paraît avoir apporté le plus grand soin et la plus louable activité à l'organisation des nouvelles assemblées.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cachet, on avait dans le fait révoqué celles qui avaient été lancées contre le duc d'Orléans et les deux magistrats. Le premier était entièrement libre; les deux autres, sortis de prison, avaient eu la permission de se rendre dans leurs terres. Une émulation louable se faisait remarquer dans les divers départements. Le comte de Brienne, avec le conseil de la guerre, le comte de la Luzerne, avec celui de la marine, se livraient sans relâche à un travail assidu, dont quelques objets peut-être étaient d'une utilité douteuse, mais dont l'ensemble attestait certainement le zèle et l'intégrité. Le garde des sceaux, aidé des lumières et des vertus de cet autre Lamoignon, dont le nom ne se prononce plus sans douleur et sans respect, s'occupait infatigablement de la réforme si nécessaire dans la législation criminelle et de l'amélioration tant désirée de l'éducation publique. Il avait déjà commencé d'associer à ses nobles travaux le parlement de Paris, en demandant qu'il s'y formât un comité pour concourir à l'examen et à la discussion des projets de lois nouvelles. Une première *déclaration du roi*, précieuse pour les droits des citoyens et pour la défense de l'innocent, avait déjà été envoyée aux chambres assemblées. Le baron de Breteuil s'appliquait à l'embellissement de Paris, à ce genre d'embellissement qui est salutaire et n'est point onéreux. Il dégageait les ponts des masures malsaines qui les surchargeaient; rendait à l'air sa circulation et sa salubrité; isolait, multipliait et enrichissait les hôpitaux; obéissait enfin au vœu le plus cher du roi, en soignant le pauvre avec une attention suivie. Le ministre des affaires étrangères, homme instruit et aimable, d'un esprit fin, doux, conciliant, et qui a montré par la suite qu'il savait y joindre le courage, le comte de Montmorin conservait la paix du dehors, qui avait pensé être troublée par les querelles de la Hollande. C'est un problème aujourd'hui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de savoir s'il ne faut pas regretter les succès qu'eut alors son habileté; si l'on n'eût pas détourné le cours menaçant de la sédition, en portant subitement les esprits vers une occupation aussi dominante qu'immédiate; et si ces parlements, qui refusaient tout subside à la demande raisonnée des ministres, n'eussent pas cédé au cri impérieux et alarmant de la guerre. Quoi qu'il en soit de cette question, élevée comme tant d'autres après l'événement, il est certain qu'alors l'état des finances faisait frémir à l'idée d'une seule campagne. Le simple simulacre d'un camp établi à Givet n'avait pas pu se réaliser. La paix seule était désirée, elle était obtenue, et le tableau général que nous venons de tracer, semblait devoir rappeler le crédit public au secours des finances, seule partie malade dans l'administration. »

Mais le crédit public est de nature défiante. Une activité si contraire aux habitudes de la bureaucratie royale éveilla les soupçons. Bientôt les capitalistes ne virent là qu'une tactique, ayant pour but de masquer les préparatifs d'un coup d'État aventureux; et cette perspective n'était pas faite pour les allécher. D'ailleurs le gouvernement de Louis XVI connaissait si mal l'état des esprits, qu'en cherchant à les calmer, il n'arrivait souvent qu'à les aigrir. C'est ainsi qu'au lieu de laisser dans le doute la question brûlante des États généraux, le *Compte rendu* témoignait la volonté formelle de ne les convoquer que le plus tard possible. La faute est d'autant plus étrange, que, six mois après, les mêmes ministres allaient reconnaître et proclamer la nécessité d'une convocation presque immédiate. Pourquoi s'exposer aux inconvénients d'une contradiction si flagrante? Il ne fallait pourtant pas une clairvoyance extraordinaire, pour deviner l'issue de la crise. Dès le 18 mars 1788, Lafayette écrivait à Washington [1] : « Les affaires intérieures de la

1. *Mémoires et correspondance*, t. II, p. 223.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

France ne sont pas encore arrangées. Des réformes considérables ont été faites dans la dépense; mais le déficit existe toujours. Les parlements s'étant déclarés sans pouvoir pour consentir l'impôt, comme les assemblées provinciales ne représentent pas encore le peuple, je pense que le roi sera obligé de convoquer la nation plus tôt que les ministres ne le supposent. Le *Compte rendu* imprimé de l'état des finances doit paraître sous peu de jours. Je sais que le gouvernement compte proposer de réunir les États généraux à l'époque la plus reculée que comportent ses engagements, c'est-à-dire en 1792. Mais je crois qu'un si heureux événement ne tardera pas plus d'une année à compter de l'été prochain. C'est la seule manière de régler les droits de tous et d'établir sur des principes fixes l'administration de ce pays. » Notez qu'en écrivant ces lignes, facilement prophétiques, Lafayette connaissait une grande partie des projets ministériels. « J'ai des raisons », dit-il dans la même lettre, « de croire que le gouvernement prépare une attaque contre les parlements qui, n'étant que de simples cours de justice, ne veulent enregistrer aucun impôt jusqu'à la réunion des États généraux. » Seulement, Lafayette avait des raisons non moins fortes de croire que le temps d'un coup d'Etat était passé, et qu'une vaine tentative ne ferait que précipiter la solution désormais inévitable.

Combien d'autres fautes imprudemment commises! C'est le 17 mars 1788, au moment où l'attention générale est en éveil, que paraissent les ordonnances préparées par le conseil de la guerre, sur la hiérarchie et la discipline de l'armée [1]. L'ancien régime était donc bien aveugle ou bien incorrigible! En face des parlements révoltés, quand il a besoin de l'appui de toutes les classes, il jette au milieu d'elles ce nouveau brandon de discorde.

1. Voir ce que nous en avons déjà dit au chapitre premier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il donne une consécration nouvelle au trop fameux règlement de 1781. Il maintient, s'il n'aggrave pas, les mesures disciplinaires qui, depuis quelques années, exaspéraient le tiers état. En même temps, il trouve moyen, on le verra bientôt, de blesser la plus grande partie de la noblesse, la noblesse de province, dont il sacrifie les intérêts et l'ambition à la noblesse de cour. Sous prétexte de réformer l'armée française, il la désorganise à ce point que, dans quelques mois, il ne pourra plus compter sur elle. Le dernier instrument de salut qui lui reste, il le brise à la veille du combat suprême!

Nous ne citons que les fautes principales; que serait-ce si nous énumerions les fautes de moindre importance, les maladresses, les demi-mesures, en un mot, tout ce qui contribuait à discréditer le gouvernement de Louis XVI, aux yeux des gens les plus éclairés? On vante sa clémence en faveur du duc d'Orléans et des deux conseillers. Mais en quoi consiste-t-elle? Les deux conseillers ont reçu la permission de vivre dans leurs terres; en d'autres termes, la peine de la prison, que leur avait infligée une décision arbitraire, a été commuée en exil également arbitraire. Quant au duc d'Orléans, s'il a recouvré sa liberté complète, à quel prix la lui a-t-on fait acheter? Nous avons eu déjà l'occasion de dire que ce prince n'avait ni l'étoffe ni les goûts d'un chef de parti. A peine se vit-il interné à Villers-Cotterets, loin des plaisirs de la capitale, qu'il manifesta le désir d'en sortir à tout prix. Aucune arrière-pensée d'avenir, aucun scrupule de dignité personnelle ne l'arrêtèrent. Il commença par solliciter humblement la faveur insigne de se rapprocher un peu de son séjour favori. « M. le duc d'Orléans, écrit madame de Staël [1], s'ennuie fort à Villers-Cotterets : il a écrit au roi pour obtenir la permission de revenir au Raincy, maison de campagne

1. *Gustave III et la cour de France*, t. I, p. 108.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'il a à quatre lieues de Paris. Il s'est fait du tort par cette demande... On disait à l'archevêque de Toulouse qu'en exilant le duc d'Orléans, il allait lui donner de la considération. Je le connais, répondit-il, il ne la prendra pas. — L'on a été fort sévère pour toutes les demandes qui ont été faites d'aller à Villers-Cotterets. On ne conçoit pas cependant ce qui peut porter le gouvernement à ajouter de la rigueur à un exil que l'opinion publique n'a pas approuvé. » Au moins, le jour où le ministre crut devoir ménager cette opinion, il était bien simple de traiter le duc d'Orléans comme un homme inoffensif et de le laisser libre d'aller où il voulait. On le condamna à subir une dernière étape; on l'interna encore, pendant quelque temps, au Raincy, et l'autorisation de rentrer dans la capitale ne lui fut accordée qu'en avril 1788, peu avant le coup d'Etat du mois de mai. Il y revint furieux, irréconciliable. Ses partisans étaient plus irrités que lui. Ils s'agitaient sans cesse. Ils cherchaient partout l'occasion de venger leur chef et commençaient à recruter des adhérents jusque dans les dernières couches du peuple. Ainsi, d'un petit noyau d'opposition, sans consistance et sans notoriété, la rigueur maladroite et la tardive clémence du ministère avaient fait un parti redoutable, parce qu'il ne reculait devant rien et que tous les yeux étaient fixés sur lui.

II

N'y aurait-il pas non plus quelques justes remarques à présenter sur les prétendus mérites de la déclaration royale du 1er mai 1788 [1] ? Parmi toutes les réformes qui ont passionné nos pères, il n'en est peut-être pas

1. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 526 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

une qu'ils aient réclamée avec plus d'ardeur et d'insistance que la réforme de la législation criminelle. Il n'y en a pas que l'ancien régime se soit obstiné, avec plus d'entêtement, à rejeter ou à éluder. De nouveaux scandales judiciaires venaient de donner à cette question un regain d'actualité. Une affaire, entre autres, avait frappé l'opinion publique. C'est celle de trois hommes accusés de vol, avec circonstances aggravantes, et condamnés au supplice barbare de la roue, par le parlement de Paris, sans autre exposé de motifs que la formule banale : *pour les cas résultants du procès*. D'après l'ordonnance de 1670, la sentence aurait dû être exécutée le jour même de la condamnation, avant minuit. Heureusement l'arrêt avait ordonné que les trois victimes subiraient leur peine sur l'une des places de Chaumont-en-Bassigny; il fallait le temps de les transférer jusque-là. Convaincu de leur innocence, Fréteau de Saint-Just profita de ce délai pour prévenir son beau-frère, Dupaty, président au parlement de Bordeaux, et pour l'engager à prendre leur défense. Dupaty lui-même avait à se plaindre de la magistrature : il saisit volontiers l'occasion d'établir qu'elle n'était pas infaillible. D'abord il obtint un sursis : puis il publia un mémoire, adressé au roi [1], mémoire que tous les contemporains ont porté aux nues, et qui, maintenant encore, est considéré comme un des meilleurs modèles de l'éloquence du barreau français. Mais aujourd'hui nous ne saurions avoir l'idée de l'émotion que produisit en France cette œuvre, vengeresse de tant d'abus. « On ne se rencontrait plus dans les rues de Paris, sans se dire : Avez-vous lu le *Mémoire des trois roués* [2] ? »

1. J'emprunte le texte de ce mémoire à la collection intitulée *Barreau français, collection des chefs-d'œuvre de l'éloquence judiciaire en France*. Paris, Panckoucke. Première série, tome troisième, p. 73-276.

2. Lacretelle, cité par M. Geffroy; *Gustave III et la cour de France*, t. I, p. 401.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dans le premier bulletin de nouvelles qu'elle adresse au roi de Suède [1], Mme de Staël parle de cet incident avec une vivacité, qui n'est ici que la reproduction fidèle des sentiments publics : « Il vient de paraître un mémoire de M. Dupaty, président au parlement de Bordeaux, pour plaider la cause de trois hommes innocents, condamnés au supplice de la roue. Mille morts sur un champ de bataille ne révoltent pas comme un supplice injuste. La jurisprudence criminelle en France induit souvent le juge en erreur, et il serait à désirer que le cri public forçât à des changements... Tous les cœurs sensibles vantent avec transport un mémoire, que l'humanité anime... Il a pourtant été dénoncé au parlement. On prépare un réquisitoire [2]; les juges sont offensés d'être accusés d'avoir condamné injustement. Mais les malheureux, je l'espère, seront sauvés, et c'est tout ce que souhaite l'honnête homme qui s'est exposé pour eux. » En effet, tant de bruit finit par ébranler la cour. Louis XVI fit d'abord cesser les poursuites, dirigées contre l'auteur du mémoire, ensuite il cassa l'arrêt du parlement de Paris, et renvoya l'affaire devant le parlement de Rouen pour y être jugée de nouveau. Là, l'issue n'était pas douteuse. Coupables ou innocents, les trois accusés se présentaient avec l'appui de sympathies universelles : ils étaient acquittés d'avance. Mme de Staël s'empressa de mander cette nouvelle à Gustave III [3] : « M. Dupaty, qui avait intéressé toute la France à sa cause, vient de la gagner au parlement de Rouen. Les trois malheureux, qu'il avait défendus, ont été déclarés innocents. Il a eu le bonheur et la gloire de sauver trois vies. M. Fréteau, son beau-frère, qui l'avait averti le

1. *Eodem*, p. 391.
2. Ce réquisitoire fut en effet prononcé par l'avocat général Antoine-Louis Séguier. Il a même été recueilli dans le *Barreau français* à la suite du *Mémoire de Dupaty*.
3. *Gustave III et la cour de France*, p. 410.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

premier qu'il croyait ces malheureux condamnés injustement, et qui lui demandait de prendre leur défense, devrait être rappelé de l'exil. A cette occasion, il serait bien à un roi de trouver que l'offense personnelle, qu'on lui aurait faite, était expiée, quand on aurait sauvé la vie de trois de ses sujets innocents. »

Dupaty ne s'était pas contenté de plaider, avec une conviction entraînante, la cause des clients qu'il avait adoptés. Quand on regarde les choses de plus près, on reconnaît bien vite pourquoi son mémoire a eu tant de succès. C'est que l'auteur, sortant du cadre étroit d'un procès criminel, s'est élevé jusqu'à des considérations d'un ordre supérieur : c'est qu'il a dénoncé les vices des lois pénales, qui semblent dater du moyen âge; c'est qu'il a réclamé de larges et profondes réformes, des réformes presque totales; c'est qu'il a plaidé la cause de l'esprit nouveau contre l'esprit ancien; c'est enfin qu'il a rempli cette tâche avec une éloquence qui, pour être un peu déclamatoire, n'en est pas moins incontestable. Il devine qu'on va lui reprocher tant de hardiesse, à lui magistrat, à lui président. Mais le sujet l'emporte. « Non, dit-il, je ne me tairai point à la vue de cette procédure monstrueuse, à la vue de ces trois ans de prison [1], à la vue de ces trois échafauds, dressées pour trois innocents... Non, je ne me tairai point tant que j'entendrai la voix des criminalistes menacer, par des maximes absurdes et barbares, l'innocence, le malheur, et le peuple dans toute l'étendue du royaume. Défendez les accusateurs, nous défendrons les accusés; défendez la

1. Les faits incriminés remontaient à la nuit du 29 au 30 janvier 1783. Les accusés furent arrêtés presque immédiatement. Ils attendirent jusqu'au 11 août 1785, le jugement de première instance. Au moins, les premiers juges n'avaient appliqué que la peine des galères perpétuelles à un crime de vol qualifié. Le 20 octobre suivant, le parlement de Paris, réformant leur sentence, avait prononcé la peine de la roue, comme s'il s'agissait de l'assassinat le plus épouvantable.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cruauté, nous défendrons l'humanité; défendez les ténèbres, nous défendrons la lumière! Non, je ne me tairai point sur les vices de notre ordonnance criminelle, parce que la France et l'humanité possèdent enfin Louis XVI. Non, je ne me tairai point avant d'avoir déposé aux pieds du roi et dans le cœur de notre père, quelques-unes des réflexions qui naissent en foule dans cette malheureuse affaire, celles qui ont le plus accablé mon esprit et mon cœur, pendant que ma plume écrivait. »

Il y a encore quelque chose de plus remarquable dans le *Mémoire* de Dupaty. Après avoir indiqué quelques-unes des réformes iudispensables, il ne craint pas de mettre Louis XVI en demeure de les accomplir, sans tergiversation, sans retard. « Ah, Sire! daignez enfin du haut du trône..., abaisser un seul regard sur les écueils sanglants de votre législation criminelle..., où tous les jours des innocents périssent. Jamais la Providence n'a accordé à aucun de nos monarques un moment plus favorable pour venir à leurs secours. La civilisation fait tous les jours des progrès dans toute l'Europe; les esprits sont plus éclairés, les mœurs sont plus douces, les préjugés sont moins barbares, le monstre même de l'Inquisition ne boit plus de sang... De la plupart des trônes de l'Europe, de grands exemples vous encouragent et vous invitent... Le chef auguste de la religion, admirable prédication d'un pontife-roi, vient lui-même, au nom de la religion et de l'humanité, d'ordonner du haut de l'autel et du trône, la réformation de son code pénal, qui déjà cependant donne des défenseurs publics aux accusés. Enfin, Sire, Votre Majesté règne! » A plusieurs reprises, Dupaty revient sur cette dernière idée, que le roi règne et qu'il est tenu de gouverner; que rien ne l'arrête, sinon sa propre faiblesse et sa déplorable inertie. « Vous vou-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

driez, Sire, accorder tous les jours quelque nouveau bienfait à chacun de vos sujets : vous le pouvez aisément, Sire, vous êtes le législateur... Ainsi donc, après avoir écouté la politique qui vous demande d'affranchir le commerce..., d'encourager l'agriculture..., de protéger la pensée dans les académies et l'industrie dans les ateliers..., de simplifier les lois civiles..., de rendre enfin aux protestants, non pas, si l'on veut, le droit de cité dans l'État, mais du moins le droit d'humanité, écoutez alors, écoutez, Sire, cette humanité désolée, qui vous demande, par la voix de tous les gens de bien, la réformation de votre législation criminelle. » Il n'y a plus de temps à perdre, et surtout il importe de montrer un peu de bon vouloir, afin de ne pas rebuter les plus justes espérances. Parmi tant de réformes urgentes, combien sont simples, faciles, et ne présentent aucune espèce d'inconvénients! « Sire, hâtez-vous! Hâtez-vous, ô prince, ami de la justice, de la vérité et de l'humanité! Donnez, du moins, donnez dès demain, car vous le pouvez dès demain, un conseil à tous les accusés : dites à vos sujets libres ce qu'un grand empereur disait à ses sujets esclaves : *Si non habetis advocatum, ego dabo*, si vous n'avez pas de défenseurs, je vous en donnerai. Hâtez-vous, Sire, car peut-être, dans quelque province éloignée de votre empire, vos lois criminelles, les lois surtout des criminalistes, poussent dans ce moment même, à l'échafaud, des hommes qui, comme Bradier, Lardoise et Simare [1], sont dépourvus de tout conseil, languissent comme eux dans les prisons depuis des années, sont comme eux les jouets de l'injustice et de l'ignorance des premiers juges, et sont innocents comme eux. Vous êtes roi! »

Vous êtes roi! c'est le dernier mot du mémoire, et,

1. C'est le nom des trois clients de Dupaty.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quelle qu'ait été l'intention de l'auteur, ce mot vient là comme un amer reproche. Ainsi l'ont interprété la plupart des contemporains. Vous êtes roi, et vous laissez les abus les plus révoltants se perpétuer sous vos yeux, sans même en essayer la réforme. Qui donc en débarrassera la France, si personne ne peut plus compter sur la protection traditionnelle de la royauté? C'est la réflexion qu'inspirait à tous ses lecteurs le *Mémoire* de Dupaty, et voilà pourquoi il a produit une émotion, je dirais presque une commotion universelle.

Eh bien! la déclaration du 1er mai 1788 est une réponse à ce mémoire, une réponse dans laquelle reparaissent l'insuffisance et la pusillanimité que nous avons déjà remarquées dans l'édit sur les non-catholiques. Elle interdit aux juges, fussent-ils membres des cours souveraines, de « *prononcer* (en matière criminelle) *pour les cas résultant du procès.* » Elle exige que « tout arrêt ou jugement énonce et qualifie expressément les crimes et délits pour lesquels l'accusé aura été convaincu et pour lesquels il aura été condamné. » Désormais encore, « aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné. » Quant aux autres réformes, signalées par Dupaty, même la plus simple et la plus inoffensive, comme la nomination d'un avocat d'office dans chaque affaire, la déclaration garde le silence. Elle se borne à promettre « une révision générale de l'ordonnance criminelle, » et elle s'efforce d'expliquer par quels motifs le gouvernement ne pense pas devoir abandonner ses habitudes d'interminable lenteur. « Pour procéder, dit-elle, à ce grand ouvrage avec l'ordre et la sagesse qu'il exige, nous nous proposons de nous environner de toutes les lumières que nous pourrons réunir autour du trône, où la divine Providence nous a placé. Tous nos sujets auront la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faculté de concourir à l'exécution du projet qui nous occupe, en adressant à notre garde des sceaux les observations et mémoires qu'ils jugeront propres à nous éclairer. Nous élèverons ainsi au rang des lois les résultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été soumis à l'épreuve d'un mûr et profond examen. » Ce sont là de grands mots et de belles promesses. Malheureusement en France personne ne croyait plus aux promesses des préambules; on croyait encore moins à l'efficacité d'une commission parlementaire pour élaborer le futur projet de loi et surtout pour en activer la réalisation. « Il y a plus de soixante-quatre ans, » dit un des *Cahiers de* 1789, redigé par Dupont de Nemours [1], « qu'une commission du conseil est chargée de vérifier les titres des péages, exercés ou usurpés par les seigneurs. » Sous un pareil régime, que pouvait-on attendre d'une commission de magistrats presque tous hostiles à la réforme projetée? Et, pendant qu'ils traîneront l'affaire en longueur, les accusés seront toujours exposés aux conséquences funestes de cette *procédure monstrueuse*, dénoncée par Dupaty, de ces *maximes absurdes et barbares*, capables d'égarer les juges les plus éminents.

Mais, dira-t-on, vous oubliez que la déclaration du 1er mai abolit la torture. Mon Dieu, oui! La torture existait encore, dans le royaume de France, un an avant la Révolution; ou plutôt, des deux tortures, usitées jadis, l'une avait survécu jusque-là. Dans sa déclaration du 24 août 1780, Louis XVI ne s'était décidé qu'à supprimer la *question préparatoire*, celle qui avait pour but d'arracher aux accusés, par l'excès de la douleur, l'aveu des crimes que leur imputait l'accusation. Restait encore l'autre, la *question préalable*, celle qui avait

1. *Archives parlementaires*, t. IV, p. 140.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour but d'obtenir des condamnés la dénonciation de leurs prétendus complices. C'est cette dernière dont la déclaration du 1er mai annonçait l'abolition tardive. Dorénavant, les condamnés ne devaient plus être soumis, au moment de leur exécution, qu'à un dernier interrogatoire, interrogatoire solennel, avec prestation de serment. Seulement, il faut le lire pour le croire, cette déclaration, si vantée de nos jours, contient en toutes lettres la réserve suivante : « nous nous sommes décidé à essayer, du moins provisoirement, de ce dernier moyen [1], nous réservant, quoique à regret, de rétablir la question préalable, si, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos juges nous apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité. » Donc, la suppression de la torture n'est ici qu'une réforme provisoire, conditionnelle, et dont la durée doit dépendre du rapport des juges, qui l'ont constamment combattue. Le gouvernement de Louis XVI eût cherché le moyen le plus sûr de perdre le bénéfice de la concession, à laquelle il venait de se résigner, qu'assurément il n'aurait pas mieux réussi. Qu'il tente maintenant un coup d'État, à la façon de Maupeou! Au lieu des sympathies dont il espérait le secours, il ne trouvera partout qu'indifférence ou hostilité.

III

La tactique des ministres, si maladroitement exécutée, eut pour unique effet de stimuler l'émulation de leurs adversaires. Le parlement de Paris disposait de moyens sûrs pour capter à son tour la faveur publique. Il le savait et il en profita. Le 11 mars 1788, il arrêta de

1. L'interrogatoire final avec prestation de serment.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nouvelles remontrances sur l'usage des lettres de cachet, l'exil du duc d'Orléans et l'enlèvement des deux conseillers [1]. Cette fois, il eut soin de poser la question de manière à intéresser tout le monde au succès de la cause dont il se faisait l'ardent promoteur. Laissant de côté les considérations étroites de faits et de personnes, il s'éleva jusqu'à la hauteur des principes. « Ce n'est plus, disait-il, un prince de votre sang, ce ne sont plus deux magistrats, que votre parlement redemande, au nom des lois et de la raison, ce sont trois Français, ce sont trois hommes. » En ces termes, la question était de savoir si la liberté individuelle, dans sa plus large acception, celle des humbles comme celle des puissants, resterait exposée aux caprices d'une autorité irresponsable, ou si elle obtiendrait enfin les garanties nécessaires, qu'elle a droit de réclamer partout. Mais la liberté individuelle, si précieuse qu'elle puisse être, ne forme qu'une partie de la véritable liberté, de la liberté sans qualification ni restriction aucune; et le parlement se hâtait d'ajouter : « Plusieurs faits assez connus prouvent que la nation, plus éclairée sur ses vrais intérêts, même dans les classes les moins élevées, est disposée à recevoir le plus grand bien qu'un roi puisse rendre à ses sujets, la liberté! C'est ce bien que votre parlement vient vous redemander, Sire, au nom d'un peuple généreux et fidèle. »

A des revendications si hardies, dont le bruit, répandu dans toute la France, provoquait une émotion indescriptible, le ministère ne répondait que par des arguties ou des échappatoires. En définitive, il maintenait le système odieux et absurde des lettres de cachet [2]. Alors le par-

1. *Remontrances du parlement sur l'usage des Lettres de cachet, l'exil de M. le duc d'Orléans, et l'enlèvement de MM. Fréteau et Sabathier, arrêtés le 11 mars 1788.* Bibl. nat., Lb^{39}, n° 530.

2. Réponse du roi du 16 mars 1788 aux remontrances sur les lettres de cachet. *Eodem*, n° 532.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lement revenait à la charge. Il arrêtait d'autres remontrances, dans lesquelles il ne craignait pas de faire appel à des passions moins nobles que l'amour d'une juste liberté[1]. A côté des ministres, ou au-dessus d'eux, il dénonçait une influence occulte, celle de la reine, qu'il accusait de les soutenir ou même de les inspirer. « De pareils moyens, disait-il en s'adressant au roi, ne sont pas dans votre cœur. De tels exemples ne sont pas les principes de Votre Majesté, ils viennent d'une autre source. » Personne ne se méprenait sur l'objet de cette allusion. Déjà les esprits n'étaient que trop enclins à exagérer la part que Marie-Antoinette prenait au gouvernement du pays. On racontait que Brienne, certain de la diriger, la faisait assister à tous les conseils, à tous les comités. C'est à elle que l'opinion égarée imputait le principal tort de toutes les mesures anti-libérales. Quand la dénonciation d'une cour souveraine retentit tout à coup, au milieu de préventions si fortes, elle déchaîna contre la malheureuse princesse les fureurs de l'animadversion publique.

Plus le parlement se laissait entraîner aux excès de la lutte, et plus il recueillait d'applaudissements. Il pouvait tout se permettre avec la certitude d'être admiré quand même. Ses déclarations les plus fâcheuses passaient pour des chefs-d'œuvre d'énergie patriotique[2]. Enivré par tant de succès, sans souci d'un avenir dont il ne pressentait pas les dangers, il résolut de pousser le ministère jusque dans ses derniers retranchements. On se rappelle qu'après la séance royale, il avait décidé de présenter au roi des remontrances, dont il avait dif-

1. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 37.

2. « Ces remontrances, dit Sallier, *Annales françaises*, p. 141, furent admirées dans un temps où l'on croyait n'avoir jamais à redouter que les écarts de l'autorité absolue... Elles seraient peut-être vues d'un autre œil aujourd'hui... C'est aux générations futures qu'il appartiendra de les juger. »

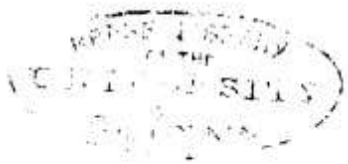

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

féré la rédaction, sous prétexte de ne pas nuire à la réussite du premier emprunt tenté par Brienne. Maintenant, l'emprunt était clos, les titres à peu près placés. Le *compte rendu* de mars 1788 annonçait des résultats satisfaisants, et le crédit commençait à renaître. Il s'agissait d'arrêter un progrès trop favorable à la marche des affaires, d'enlever au pouvoir l'appui des capitalistes, en les effrayant sur la validité de leur créance, et de rendre impossible une émission nouvelle. De là, les remontrances du 11 avril 1788[1], « sur les trois objets compris dans la réponse du roi du 21 novembre dernier : savoir la suppression de l'arrêté pris après la séance du 19, même mois, la séance, et l'improbation des arrêtés pris sur les registres. »

Elles commencent, comme d'ordinaire, par des déclamations générales. « Sire, la liberté publique attaquée dans son principe, le despotisme substitué à la loi de l'Etat, la magistrature enfin réduite à n'être plus que l'instrument du pouvoir arbitraire, tels sont les grands et douloureux objets qui ramènent votre parlement au pied du trône. » Viennent ensuite de longues protestations contre les formes suivies à la fin de la séance royale; mais tout ceci n'est qu'un préambule ou une entrée en matière. Bientôt le parlement aborde le véritable objet des nouvelles attaques, et laisse voir dans quel but il revient tardivement sur des faits déjà si éloignés. « Un édit est publié portant établissement d'emprunts graduels et successifs. Au bas de cet édit imprimé, on lit ces mots : *Registré en la cour, pour être exécuté. Enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main, suivant l'arrêt de ce jour.* Et cependant la cour n'a point ordonné d'enregistrement, la cour n'a rien enjoint aux substituts, la cour n'a pas rendu d'arrêt.

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 279 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Aussi la mention imprimée au bas de l'édit est une fausse allégation... Cependant, Sire, votre parlement n'ignore pas que des capitalistes de bonne foi, rassurés par les caractères extérieurs de l'édit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance serait-elle trompée? Ce n'est pas l'intention de votre parlement. Il est possible d'assurer leur créance. A la vérité, ce moyen n'est plus dans les mains de votre parlement. Mais il reste aux prêteurs une ressource dans l'assemblée des États généraux. Les États généraux pèseront dans leur sagesse les circonstances publiques; ils sentiront tout ce qu'exige la dignité de la nation, et leur zèle confondra sans doute l'emprunt déjà rempli et les dettes consacrées par la loi. »

Prétendre que, jusqu'alors, les prêteurs de l'État avaient été trompés par les mentions apposées au bas de l'édit du 17 novembre, n'est qu'une chicane de mauvais aloi. Aucun de ceux qui avaient porté leurs fonds au trésor n'ignorait les incidents de la séance royale et la nature de l'enregistrement qui l'avait terminée. Mais quelle qu'eût été leur confiance, on risquait fort de l'ébranler en leur disant : « Prenez garde! L'emprunt est illégal, du moment où l'enregistrement n'est pas libre. La dette n'est pas « consacrée par la loi », et le parlement lui-même ne peut plus assurer votre créance; il ne vous reste d'autre espoir que l'omnipotence et la générosité des Etats généraux. » Non seulement de telles paroles étaient de nature à déprécier les titres déjà émis : elles entravaient d'avance l'émission de titres nouveaux. Elles tarissaient la source dans laquelle le ministère était réduit à puiser. D'un autre côté, le parlement trouvait moyen de faire d'une pierre deux coups. Il poussait les prêteurs à réclamer la convocation des États généraux, comme la seule garantie possible de leurs intérêts mena-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cés. Il contribuait à jeter les capitalistes dans le parti de la Révolution.

Les ministres, piqués au jeu, firent accepter, par le roi, une réponse qu'ils croyaient énergique, et qui était encore plus imprudente. Elle est ainsi conçue [1] : « J'ai lu vos remontrances : j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité que vous ne puissiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter. Il était superflu de me parler de la loi de l'enregistrement et de la liberté des suffrages. Lorsque je viens tenir mon parlement, c'est pour entendre la discussion de la loi que j'y apporte, et me déterminer sur l'enregistrement avec plus de connaissance de cause : c'est ce que j'ai fait le 19 novembre dernier. J'ai entendu tous les avis. Il n'est nécessaire de les résumer que lorsque je n'assiste pas à vos délibérations : la pluralité peut seule alors me faire connaître le résultat de vos opinions. Lorsque je suis présent, j'en juge moi-même. Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la nation qu'à ceux de la souveraineté. Ce serait en effet une étrange constitution que celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion de ses officiers, et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses cours de justice de mon royaume. Je dois garantir la nation d'un pareil malheur. Tout a été légal dans la séance du 19 novembre. La délibération a été complète parce que toutes les opinions ont été entendues. La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne doit pas prévaloir. Il y a eu arrêt parce que toutes les fois que je tiens mon parlement, il n'y a d'arrêt que celui que j'ordonne de pro-

1. *Archives parlementaires*, p. 284.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

noncer... Ces principes doivent être la règle de votre conduite. Je ne souffrirai jamais qu'il y soit donné la plus légère atteinte. »

Un passage de cette réponse passerait peut-être inaperçu de nos jours, si les contemporains n'avaient pris soin de le recommander à notre attention. « Les magistrats, dit Sallier, avaient accusé les ministres de *despotisme;* ceux-ci adressèrent aux magistrats le reproche d'aristocratie; et ce cri, si souvent répété depuis par les échos révolutionnaires, sortit pour la première fois de la bouche du roi. Les accusations les plus indiscrètes étaient ainsi prodiguées de part et d'autre. Tout moyen semblait bon s'il présentait l'espérance d'un moment de succès[1]. » Cette observation d'un parlementaire n'est pas indigne des réflexions de l'histoire. Elle confirme ce que nous-même avons déjà dit plusieurs fois. En vérité, l'ancien régime ne se contentait pas de mettre en circulation les idées de la Révolution française : il se chargeait de lui préparer son vocabulaire.

Il y avait quelque chose de beaucoup plus grave dans la réponse du 27 avril 1788. Elle rappelait les trop fameuses maximes, développées par Lamoignon dans son discours du 19 novembre. Cette fois encore, ministres et monarque proclament que, suivant eux, la constitution en vigueur n'admet qu'un seul pouvoir législatif, celui du roi. Tout dépend de sa volonté, pour ne pas dire de son caprice, et si parfois il daigne entendre quelques conseils, il prétend demeurer libre de ne pas les suivre. Etait-il opportun de jeter à l'opinion publique cette provocation malsonnante? Un incident va permettre d'en juger.

En ce moment, un des ministres, celui que les *Mémoires de Weber* dépeignent comme « un homme ins-

1. *Annales françaises*, p. 138.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

truit, aimable, d'un esprit fin, doux et conciliant », le comte de Montmorin, négociait avec Mirabeau. En échange de missions diplomatiques, que celui-ci sollicitait, il lui demandait à son tour d'intervenir dans les luttes parlementaires et de mettre sa plume au service des intérêts gouvernementaux. Pas plus que Lafayette, Mirabeau n'approuvait au fond les écarts de la magistrature. Mais comme Lafayette, il appelait de tous ses vœux la réforme d'une constitution vicieuse, et, pour aucun prix, il n'eût voulu contrarier le progrès des idées nouvelles. Dès qu'il connut la réponse du 17 avril, il s'empressa d'écrire au comte de Montmorin une lettre où se remarque le passage suivant [1] : « Aujourd'hui peut-on utilement servir le gouvernement en portant sa livrée? Est-ce le moment de guerroyer pour l'autorité, que celui où l'on n'a pas craint de mettre dans la bouche du roi un discours, dont la France va retentir, et duquel il résulte en bonne logique que *la volonté seule du monarque fait la loi?* Peut-on croire que ceux qui posent de tels principes veuillent de bonne foi et préparent les États généraux? J'ai eu l'honneur de vous le dire, monsieur le comte, et je l'ai répété à monsieur le garde des sceaux : *Je ne ferai jamais la guerre aux parlements qu'en présence de la nation.* Là, et seulement là, ils doivent, ils peuvent être rendus et réduits à leur caractère de simples ministres de la justice. Mais si, à la place des droits qu'ils nous ont usurpés, nous ne voyons pas naître une constitution sanctionnée par notre consentement, qui, d'entre les hommes de bien, voudrait effacer les derniers vestiges de nos libertés mourantes? Si la volonté d'un seul doit faire désormais la loi dans la monarchie, qu'avons-nous besoin de nous mêler des disputes qui s'élèvent entre le monarque et les mandataires de sa

1. *Mémoires et correspondance de Mirabeau*, par Lucas de Montigny.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

volonté? Qu'avons-nous à perdre à cette guerre? Ou plutôt, comment n'encouragerions-nous pas la résistance des seuls corps qui aient conservé les moyens de composer avec cette terrible volonté? » Ce que Mirabeau écrivait dans une lettre confidentielle, presque tous les gens éclairés le proclamaient à haute voix. Sa lettre est l'image fidèle du sentiment général. Bientôt les magistrats, se sentant soutenus, n'hésitèrent pas à pousser, avec un redoublement d'ardeur, la campagne qu'ils avaient ouverte contre le ministère.

IV

Le 29 avril 1788, « toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, » un jeune conseiller des enquêtes, jusqu'alors inconnu, Goislard de Montsabert, prit la parole afin d'exposer la manière, suivant lui vexatoire, dont les agents du fisc appliquaient l'édit de Troyes, celui qui avait prorogé jusqu'à l'année 1790 les deux vingtièmes encore maintenus, avec extension des taxes sur toutes les propriétés sans exception ni réserve. Son discours [1], longuement étudié, est plutôt un réquisitoire qu'un « récit ». Il contient des renseignements curieux sur la nature de l'impôt, son origine, ses accroissements successifs, les obstacles que les cours de justice ont mis à sa levée, les prétentions exorbitantes auxquelles il a donné lieu de la part de la noblesse et du clergé. On y remarque surtout des déclamations, des paradoxes, des subtilités incroyables. A entendre l'auteur et malgré le texte formel de l'édit, le parlement n'a jamais voulu étendre la perception des vingtièmes qu'aux domaines

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 273. « Récit fait par un de messieurs du parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le mardi 29 avril 1788. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la couronne et aux biens tenus par les princes à titre d'apanage et d'engagement. Jamais il n'a autorisé la vérification des cotes établies sur des déclarations fausses ou prétendues fausses. Encore moins a-t-il consenti que ces cotes, en les supposant jadis exactes, fussent modifiées sous prétexte de l'augmentation progressive du revenu. Eh quoi! même la fraude dans la déclaration devra être respectée? Pourquoi pas! Le parlement l'a déjà décidé en 1778, et voici comment il justifiait alors cette théorie étrange [1] : « Tout propriétaire a droit d'accorder les subsides ou par lui-même ou par ses représentants : s'il n'use pas de ce droit en corps de nation, il faut bien y revenir individuellement. Autrement il n'est plus maître de sa chose, il n'est plus tranquille propriétaire. La confiance aux déclarations personnelles est donc la seule indemnité du droit que la nation n'a pas exercé, mais n'a pu perdre, d'accorder et de répartir elle-même les vingtièmes. Le seul moyen de rendre les impôts légitimes est d'écouter la nation. Au défaut de la nation, le seul moyen de les rendre supportables est d'écouter les individus; en sorte que la déférence aux déclarations soit, du moins, une image, un vestige, un dédommagement conservatoire du droit national. Ces maximes données par la raison, recueillies par les lois, consacrées par les faits, ont régné, sire, pendant soixante années. Depuis 1771, on s'en écarte absolument : aussi le royaume est inondé d'abus et retentit de plaintes : aussi toutes les élections sont-elles ravagées par des hommes sans frein, comme sans titres, qui sont, aux yeux de la justice, des concussionnaires ». Cependant Goislard de Montsabert n'ose pas insister sur ce point délicat, il se borne à citer l'arrêt de 1778 comme un modèle digne d'être suivi. Ce qui l'indigne le plus,

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 275, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

c'est que les contrôleurs des vingtièmes, concussionnaires endurcis, tout en vérifiant l'exactitude des déclarations, vont jusqu'à rechercher si les cotes sont toujours en rapport avec l'augmentation du revenu actuel. Ceci est un abus évident, intolérable. Peu importe que le titre de l'impôt semble annoncer un impôt progressif. Ce qu'il faut consulter avant tout, n'est-ce pas « la raison, la politique », et les lois antérieures à l'édit de Troyes, qu'il ne saurait effacer? « Il est, par conséquent, conclut l'orateur, très urgent de s'occuper de cet objet, de prévenir ces recherches odieuses, que les sujets du roi redoutent encore plus que l'impôt lui-même, et de dissiper les incertitudes que l'on a pu faire naître dans les assemblées provinciales sur la véritable base de leurs fonctions. »

La motion de Goislard de Montsabert était concertée d'avance entre ses collègues et lui; elle ne souleva aucune objection sérieuse, et, séance tenante, le parlement de Paris, la cour des pairs, rendit un arrêté conçu en ces termes [1] : « La cour, délibérant sur le récit d'un de messieurs, considérant — que l'augmentation progressive des vingtièmes sur l'augmentation progressive des revenus serait destructive de la propriété des citoyens et de leur industrie — que ce principe, repoussé par tous les édits et enregistrements, depuis l'établissement du dixième, est détruit sans retour par les remontrances de la cour en 1778 sur la même matière — que l'édit de septembre, vérifié à Troyes, ne l'a pas autorisé — que la cour, en ordonnant l'enregistrement de cet édit, n'a point entendu approuver un système d'augmentation et de vérification [2], qui, sous un autre nom, tendrait à

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 278.

2. Il est au contraire certain que le gouvernement n'a renoncé à la subvention territoriale qu'en échange du droit de percevoir jusqu'en 1790 les deux vingtièmes étendus à toutes les propriétés et rétablis sur des bases plus exactes. Pour sortir d'exil, le parlement a accepté ce

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faire payer au peuple les vingt-quatre millions, et peut-être au delà, de la subvention territoriale, révoquée par l'édit de septembre — a arrêté que ledit récit, ensemble les pièces y mentionnées, seront communiqués aux gens du roi, lesquels s'informeront de l'existence et de la conduite des contrôleurs des vingtièmes, indiquées audit récit, et rendront compte à la cour du résultat desdites informations, le mardi 27 mai prochain. » Ainsi, tantôt le parlement de Paris détournait les capitalistes de prêter leurs fonds à l'Etat; tantôt il fournissait aux contribuables des arguments pour se soustraire aux plus justes exigences. Il menaçait les agents du fisc d'informations et de poursuites. Il épuisait tous les moyens en son pouvoir pour paralyser les efforts désespérés du gouvernement, et rendre irrémédiable la crise financière, qui devait emporter la monarchie, sans réfléchir que l'ancien régime tout entier, y compris sa magistrature, risquait fort de sombrer dans la même catastrophe.

D'un autre côté, les parlements de province, atteints du même aveuglement, continuaient à se signaler par l'intempérance d'une opposition factieuse. « La question générale des lettres de cachet [1] survivait à la délivrance des individus qui en avaient été frappés quelque temps. Plusieurs provinces restaient privées du bienfait d'une assemblée provinciale, parce qu'une cour de justice leur avait défendu d'en jouir, et parce qu'un don du roi à ses peuples avait été intercepté par ses juges. Des parlements se liguaient entre eux pour s'enhardir à la résistance. D'autres écrivaient au souverain pour lui déclarer qu'ils n'obéiraient pas et le sommer d'assembler les États généraux. Ils s'accordaient sur un point et se

moyen transactionnel. Libre à lui d'oublier ses engagements. L'histoire doit en garder le souvenir.

1. *Mémoires de Weber*, p. 123 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contredisaient sur un autre. Un commandant, un commissaire du roi entraient dans une de ces cours pour faire enregistrer un édit : le tribunal tout entier disparaissait et laissait le commandant seul avec le greffier et le premier président. La loi enregistrée, le commandant parti, tout le tribunal accourait pour déclarer l'enregistrement nul. Les routes étaient couvertes de *grandes députations* des parlements, qui allaient à Versailles voir biffer leurs registres de la main du roi, et qui retournaient dans leur ville, couvrir une nouvelle page d'un arrêté plus audacieux que celui qui venait d'être annulé. Plus ces actes étaient incendiaires, plus ils respiraient la révolte, et plus on s'empressait de leur donner une publicité effrayante. L'impossibilité de gouverner arrivait rapidement ». Il fallait donc en finir, d'une manière ou d'une autre, avec l'anarchie parlementaire, et, puisque les ministres ne pouvaient se décider à chercher le salut dans l'établissement d'un régime libéral, ils se virent contraints de recourir, sans plus long délai, au triste remède d'un coup d'État.

V

Une condition indispensable à la réussite des entreprises de ce genre, c'est qu'elles soient préparées en secret, et surtout qu'elles ne soient pas connues longtemps d'avance de ceux qui ont le plus d'intérêt à les faire échouer. Le gouvernement de Louis XVI ignorait sans doute cette règle : en tous cas, il négligea de la suivre. Bésenval raconte que, dès le mois de mars 1788 [1], il fut consulté par Lamoignon sur un mémoire destiné au roi, mémoire qui contenait tous les détails des me-

1. *Mémoires*, t. III, p. 321.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sures projetées, entre autres les réformes à introduire dans l'organisation judiciaire, et la création d'une cour plénière, seule investie désormais d'attributions législatives. D'après Sallier [1], les plans des ministres émanaient de différentes sources : une grande partie leur était fournie par leur entourage. « Le secret, dit-il, était aussi fort mal gardé et le parlement n'ignorait rien de ce qui se tramait. » Au lieu de s'effrayer, comme naguère, du coup suspendu sur sa tête, il croyait, au contraire, effrayer le gouvernement par la hardiesse de ses remontrances et se faire un rempart de l'opinion publique, dont il flattait les passions. Une seule incertitude tenait encore les esprits en suspens. On avait parlé de tant de projets divers, qu'on ne savait plus auquel les ministres s'étaient arrêtés. Le 24 avril 1788, l'ambassadeur de Suède écrivait à Gustave III [2] : « Les commandants provinciaux ainsi que les intendants ont reçu l'ordre de se rendre à leur poste. On travaille à l'imprimerie royale avec une grande activité et toutes les avenues sont gardées, afin d'empêcher que rien ne transpire. Il y a des raisons de croire qu'on verra d'ici à peu des changements considérables. » Peu après, d'Éprémesnil « parvint à corrompre la femme d'un des ouvriers enfermés dans l'imprimerie royale et par elle son mari [3]. » Une boule de glaise fut lancée par la fenêtre d'un des ateliers. Elle renfermait quelques fragments des feuilles en cours d'impression, et révéla les dispositions principales des dernières mesures adoptées par les ministres.

Une fois nanti de ce renseignement précieux, d'Éprémesnil courut chez le premier président demander une assemblée générale des chambres. Il obtint sans peine

1. *Annales françaises*, p. 140-141.
2. *Gustave III et la cour de France*, par M. Geffroy, t. II, p. 86.
3. *Mémoires de Weber*, p. 125.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'elle aurait lieu sans retard, et là [1], devant les pairs et les magistrats accourus à la hâte, il raconta ce qu'il savait des projets ministériels. Il divulgua notamment le mécanisme et la composition de la cour plénière, imaginée pour réduire les parlements au simple rôle de cour de justice. Puis, il fit la motion d'un serment, « par lequel tous les membres se lieraient à n'autoriser aucune innovation et à ne prendre place dans aucune compagnie, qui ne serait pas le parlement lui-même, composé des mêmes personnages et revêtu des mêmes droits. Ce serment fut prêté. Il servit de prélude à celui du Jeu de paume, qui devait suivre onze mois après [2]. » D'Éprémesnil ne se contenta pas de lier l'assemblée par un serment solennel qui rappelle celui du Jeu de paume. A la suite de ce premier succès, il proposa de prendre un arrêté, contenant d'après lui « les principes de la monarchie française », et dans lequel tout le monde reconnaîtra le prélude manifeste de la fameuse *Déclaration des droits*.

Voici le texte qu'il avait préparé : « considérant que le système de la *seule volonté*, clairement exprimé dans les différentes réponses surprises au seigneur roi, annonce, de la part des ministres, le funeste projet d'anéantir les principes de la monarchie et ne laisse à la nation d'autre ressource qu'une déclaration précise, par la cour, des maximes qu'elle est chargée de maintenir et des sentiments qu'elle ne cessera pas de professer : — Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois; — que, de ces lois, plusieurs, qui sont fondamentales, embrassent et consacrent..., le droit de la nation d'accorder librement les subsides, par l'organe des États généraux, régulièrement convoqués et composés, les coutumes et les capi-

1. 3 mars 1788.
2. *Mémoires de Weber, eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tulations des provinces ; — l'inamovibilité des magistrats..., le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune matière par-devant d'autres juges que ses juges naturels, et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, sans être remis sans délai, entre les mains des juges compétents. Proteste ladite cour contre toute atteinte, qui serait portée aux principes ci-dessus exprimés ; — déclare *unanimement* qu'elle ne peut en aucun cas s'en écarter..., et, dans le cas où la force, en dispersant la cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au présent arrêté, ladite cour déclare qu'elle en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des États généraux, et de chacun des ordres réunis ou séparés qui forment la nation. » D'Éprémesnil était si sûr de ses collègues qu'il avait inséré d'avance dans son projet de rédaction le mot *unanimement*. Il ne se trompait pas. Aucune objection ne se produisit. La déclaration fut bien réellement unanime.

C'est qu'en effet, il ne faut pas juger les hommes et les choses de cette époque, d'après les habitudes de prudence que la nôtre a contractées, par suite de longues et terribles épreuves. A propos des réformes de Turgot, Michelet a eu raison de dire : « On a beaucoup parlé de Turgot et fort mal. On ne le comprend pas, si on ne se replace en ce temps, dans ces circonstances. Le temps, le temps, c'est tout. Laissez là vos systèmes. Seraient-ils bons en eux, ils sont absurdes ici ; ce n'est pas d'un pays quelconque qu'il s'agit, c'est de la France d'alors, opposée sous tant de rapports à la France que vous voyez. » Le jour où le parlement de Paris se sentit menacé d'un coup d'État, n'ayant que quelques jours, peut-être quelques heures devant lui, pour exprimer sa

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pensée, attester le but de sa conduite, opposer aux violences de la force les revendications de la justice, il ne trouva rien de plus naturel et de plus conforme aux idées de son temps que de publier une véritable *Déclaration des droits*. En face de la monarchie absolue, il proclama « les principes de la monarchie constitutionnelle; » et les plus sages magistrats, les princes, les ducs et pairs, tous les membres présents à la séance s'empressèrent d'adhérer à cette proclamation solennelle. De même, en juillet 1789, quand l'assemblée nationale se vit à son tour menacée dans son existence, ignorant si jamais elle parviendrait à dresser la constitution qu'elle méditait, alors la pensée lui vint [1] de publier, à tout événement, une déclaration en quelques articles, dans laquelle aux principes de l'ancien régime elle opposait les principes du régime nouveau. Nous aurons plus tard à examiner les mérites ou les défauts de cette œuvre. Constatons ici, qu'aux yeux des contemporains, elle n'offrait rien d'insolite, puisque l'Assemblée nationale se bornait à suivre l'exemple que lui avait donné la cour des pairs.

VI

Avant de se séparer, l'assemblée du 3 mai avait pris une dernière résolution. Elle avait décidé d'adresser au roi des remontrances « itératives » sur la séance royale du 19 novembre et la réponse du 17 avril. Le texte, inspiré par d'Éprémesnil, fut définitivement adopté dans la séance du 4 [2]. Nous avons eu déjà l'occasion d'en citer un passage, afin de montrer au sortir de quelle torpeur,

1. La première proposition d'une Déclaration des droits, faite par Lafayette, est du 11 juillet 1789, après le renvoi de Necker et avant la prise de la Bastille.

2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 285 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de quelle léthargie incroyable, la France était entrée tout à coup dans les voies de la révolution [1]. Il y aurait beaucoup à dire sur le superbe rôle que les magistrats s'attribuent dans ce réveil imprévu. Est-ce bien la découverte du déficit qui leur a dessillé les yeux? Ne serait-ce pas plutôt l'annonce de réformes, devenues indispensables, et la crainte de voir anéantir des privilèges, auxquels ils ne voulaient pas renoncer? La lutte s'est engagée à propos d'une subvention territoriale grevant toutes les propriétés sans distinction aucune. Qu'est-ce qui a choqué le parlement? La lourdeur de la taxe ou sa répartition équitable? Le doute est permis après les scandaleuses théories de Goislard de Montsabert et l'accueil enthousiaste qu'elles viennent de recevoir. Il est permis également de se demander dans quel but le parlement de Paris a réclamé avec tant d'instances la convocation des États généraux. Qu'entendait-il par là? Nous le verrons bientôt : l'ancien système combiné de manière à maintenir la prépotence des ordres privilégiés. Ainsi comprise, la réclamation des magistrats n'en était pas moins effrayante pour la cour et les ministres : elle ne méritait guère la reconnaissance du tiers état. Malgré tout, ils ont raison d'attester qu'en quelques mois, ils ont, par l'entraînement des circonstances, fait faire à la Révolution un pas décisif, un progrès qu'eux-mêmes ils n'auront plus la force d'enrayer. Laissons de côté les intentions, les arrière-pensées : n'envisageons que le résultat. Il est bien tel qu'ils le dépeignent; et, pour le dépeindre, ils ont su trouver des traits saisissants, qui joignent à l'énergie de la forme le mérite d'une entière exactitude. Sous ce rapport, les remontrances du 4 mai sont un document historique d'une importance incontestable.

1. Chapitre I, § xv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Envisagées sous d'autres rapports, elles ne sont pas non plus indignes de fixer l'attention. J'y relève notamment, au sujet de la réponse royale du 17 avril, ce curieux échantillon du langage officiel de l'époque. « Les ministres... ne voient plus en nous, » disent les membres de la cour des pairs, « que d'ambitieux aristocrates, quand nous refusons de partager leur despotisme. Non, sire ; point d'aristocratie en France, mais point de despotisme. Telle est la constitution, tel est aussi le vœu de votre parlement et l'intérêt de Votre Majesté [1]. » Ne croirait-on pas entendre quelque adresse de l'Assemblée nationale signifiant à Louis XVI les volontés de son peuple. Eh bien! les remontrances du 4 mai sont tout entières conçues dans le même esprit et rédigées dans le même style. Il faut voir avec quelle âpreté de paroles, le parlement discute les prétentions émises par les ministres, avec quelle virulence il flétrit leur « système de la seule volonté ». Cette fois d'ailleurs, il ne s'arrête pas au pied du trône. En dénonçant les projets dont une trahison venait de lui livrer le secret, il a soin d'annoncer que l'intervention directe et personnelle du monarque ne saurait ébranler sa résistance. « S'il plaisait, dit-il [2], au roi trompé, de supprimer et sur-le-champ de recréer toutes les cours souveraines du royaume, pour les borner à rendre la justice; s'il lui plaisait de transplanter, d'une province à l'autre, des citoyens, des magistrats, des compagnies entières; s'il lui plaisait d'élever, sur les ruines de l'ancienne magistrature, un corps unique, qui fût un simulacre de liberté, mais un instrument de servitude; s'il lui plaisait, par l'effet d'une surprise encore plus funeste, de laisser les ministres semer la division parmi les magistrats, nous opposer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre et la disgrâce, choi-

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 286.
2. *Eodem*, même page.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sir dans les parlements ceux qui perdraient, ceux qui conserveraient le droit de vérification : il faudrait donc quitter son domicile, renoncer à son pays, se dépouiller de ses affections, s'arracher à ses confrères, violer son serment, trahir l'État, et s'exposer au déshonneur, ou se livrer aux coups du despotisme, et tout cela sur un seul mot de la bouche du roi! »

Les remontrances du 4 mai se terminent par une déclaration, à laquelle il ne manque pour être courageuse que de s'adresser à un gouvernement plus ferme et à un roi moins débonnaire. « Pour votre parlement, ses principes, ou plutôt, sire, ceux de l'État, qui lui sont confiés, sont immuables; il n'est pas en son pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les magistrats sont appelés à s'immoler aux lois : mais telle est leur honorable et périlleuse condition, qu'ils doivent cesser d'être avant que la nation cesse d'être libre. » De ce coup, le triomphe de d'Éprémesnil était complet. Il n'avait plus rien à attendre de la docilité de ses collègues. Non seulement il était parvenu à leur faire partager l'intempérance de ses idées ; il leur avait imposé jusqu'à l'emphase habituelle de ses discours.

VII

On conçoit l'émotion que la nouvelle d'actes si graves produisit à Versailles. Le roi lui-même sentit que l'autorité de sa couronne et la dignité de son caractère venaient de recevoir une atteinte impardonnable. Louis XVI n'était pas moins irrité que ses ministres et leur permit de prendre telles mesures de rigueur que bon leur semblerait. D'abord, et suivant l'usage, « un arrêt du conseil [1] cassa l'arrêté pris la veille par le par-

1. Weber, *Mémoires*, p. 125. Voir aussi l'arrêt du conseil d'État, du 4 mars 1788. Bibl. nat., Lb[39], n° 546.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lement de Paris, avec la défense tant de fois bravée d'en prendre de pareils à l'avenir sous peine de désobéissance. » Puis, l'ordre fut donné d'arrêter dans leurs demeures les deux magistrats qui, depuis quelques jours, s'étaient faits les promoteurs de la révolte, d'Éprémesnil et Goislard de Montsabert. L'exécution devait avoir lieu sans retard. Toutes les précautions étaient combinées en vue d'un secret absolu. Néanmoins, d'Éprémesnil et son collègue furent prévenus à temps. Chacun d'eux s'échappa sous un déguisement quelconque et courut se réfugier au palais de justice. Parmi les écrivains les mieux informés, les uns [1] déclarent que cette fuite « est difficile à comprendre, sans soupçonner quelque collusion de la part du chef de la police, qui, comme on le sait, appartenait à la magistrature. » Les autres affirment que l'avertissement fut donné par un des secrétaires d'État, lequel « était alors en opposition avec le principal ministre [2] ». Quoi qu'il en soit de cette légère divergence, il parait certain que le gouvernement fut encore une fois trahi, et trahi par un fonctionnaire de l'ordre le plus élevé. N'est-ce pas là un symptôme de véritable dissolution? A défaut du dévouement de ses principaux serviteurs, la royauté ne peut même plus compter sur leur discrétion professionnelle.

En arrivant au palais, les deux fugitifs s'empressèrent de dénoncer au président d'Aligre le prétendu attentat dont ils avaient failli être les victimes. Aussitôt le parlement fut convoqué, les chambres assemblées, les pairs invités à s'y rendre, et bientôt s'ouvrit cette fameuse séance de trente heures, dont le retentissement causa partout une impression si profonde. Les premiers moments furent occupés par un incident sans importance et pourtant caractéristique. Laissons le soin de le

1. Weber, *eodem*, p. 126.
2. Sallier, *Annales françaises*, p. 111.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

raconter à un témoin oculaire, à un magistrat qui y a pris part, sans changer une ligne, sans supprimer un mot d'un récit qu'il faut conserver intact, comme un des plus curieux spécimens des entraînements de l'époque. « Les remontrances et les arrêtés du parlement, dit Sallier [1], quoique devant rester secrets, devenaient toujours publics. Les magistrats se plaisaient à en répandre des copies sur lesquelles on les imprimait. Le dernier arrêté ainsi imprimé se distribuait au Palais; mais le texte en était altéré en quelques endroits. Par un contre-sens du copiste, les reproches faits aux ministres semblaient être adressés au roi lui même [2]. On attribua à la malveillance ministérielle ce qui n'était sans doute qu'une erreur involontaire. Les esprits une fois exaltés rapportent tout à leur système. L'effervescence s'accrut d'un moment d'indignation, dont on cherchait d'autant moins à se défendre, qu'il avait pour principe le respect dont le parlement était réellement pénétré pour la personne du roi. On ordonna une information. Un malheureux colporteur, qui ne s'attendait pas à encourir la disgrâce du parlement en distribuant son manifeste, fût arrêté dans les salles du Palais et jeté à la Conciergerie. On lui fit son procès, qui heureusement pour lui ne fut jugé que trois mois après. Il fut alors absous parce que les esprits étaient plus calmes. Pour le moment, on se contenta de faire justice de l'arrêté falsifié, que l'on fit lacérer et brûler comme un libelle. Le parlement prit de là le prétexte d'insérer son arrêté entier dans l'arrêté qu'il rendait. Il ne lui parut pas suffisant que cet arrêté fût imprimé et placardé dans tout Paris, il voulut qu'il fût lu les portes ouvertes. Les têtes les plus froi-

1. *Annales françaises*, p. 144 et suiv.

2. « Au lieu de lire ces mots : *La cour considérant que les entreprises des ministres...* on lisait ceux-ci : *La cour considérant que les entreprises de S. M.* (abréviation de *Sa Majesté*). » Note de Sallier, au bas de la page 145.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des étaient tellement distraites de leur prudence ordinaire que personne ne songea à réclamer contre cette forme insolite, qui, dans les circonstances, semblait tenir de la faction. Elle avait été recherchée par quelques orateurs comme un moyen puissant d'exalter l'opinion publique. A la sortie des assemblées, les magistrats se voyaient habituellement pressés par une foule nombreuse qui, pour la majeure partie, était loin d'appartenir au vulgaire, et dont les suffrages et l'estime pouvaient être honorablement ambitionnés. Mais l'heure de la levée des séances était alors éloignée. Le public ne s'était pas encore rendu au Palais, et le triomphe que l'on attendait se changea en une scène d'humiliation. Elle est encore présente à mes yeux : les portes de la grand'-chambre s'ouvrant tout à coup; une cohue de laquais et d'oisifs de la lie du peuple accourant à ce signal, s'arrêtant sur le seuil de la porte, ne pouvant se croire appelée à entourer la cour des pairs; bientôt, sur l'invitation des huissiers, se précipitant dans la salle ; un greffier balbutiant l'arrêté qu'il était chargé de publier; cette populace applaudissant, non pas ce qu'on venait de lire et qu'elle n'avait pas entendu, mais pour témoigner ses transports de se voir appelée comme auxiliaire. Dans cette situation pénible, le désir d'observer me porta à parcourir les rangs d'un coup d'œil, et je lus sur tous les visages l'embarras et la confusion que j'éprouvais moi-même. »

Rendu à la prudence par la crainte du ridicule, le parlement fit retirer « ce peuple » [1], et aborda l'examen de l'affaire qui seule motivait sa réunion. A partir de ce moment, les détails de la séance sont trop connus pour qu'il nous semble utile d'insister ici sur la plupart d'entre eux [2]. Contentons-nous de rappeler, en deux mots,

1. « Ce peuple étant retiré, d'Éprémesnil et Goislard rendirent compte... » Sallier, *Annales françaises*, p. 147.

2. Voyez entre autres le *Récit* rédigé par les parlementaires et publié

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'exposé présenté, par d'Éprémesnil et Montsabert, des tentatives dirigées contre eux la nuit précédente ; la délibération qui s'ensuivit ; l'arrêté par lequel la cour déclara mettre « MM. Duval, Goislard, et tous les autres magistrats et citoyens sous la sauvegarde du roi et de la loi » ; l'envoi à Versailles d'une grande députation, composée du premier président, d'un président à mortier et de quatre conseillers ; enfin la résolution prise d'attendre, sans désemparer, le retour et le résultat de cette députation. L'attente devait être longue : elle durait encore à onze heures du soir. Bien que la séance ne fût pas régulièrement levée, les pairs et les magistrats avaient quitté leurs sièges. Profitant aussi de la suspension des débats, un nombre considérable de personnes étrangères s'étaient introduites dans la grand'chambre. On les y avait accueillies, malgré le souvenir de ce qui s'était passé quelques heures auparavant. Mais quelle différence ! Cette fois, il s'agissait « de personnes de tous états et, en très grande partie, des plus qualifiées [1]. » Le public était digne de se mélanger avec les plus nobles d'entre les juges. Tout à coup, au milieu des conversations animées de cette foule, le bruit se répandit que des soldats, après avoir occupé les avenues du palais, pénétraient dans l'enceinte, établissaient partout des sentinelles, et se dirigeaient vers le sanctuaire. Aussitôt, le président de Gourgue, qui tenait l'assemblée en l'absence du premier président d'Aligre, fit évacuer la grand'chambre par tous les étrangers qu'elle renfermait [2]. Cha-

par eux (*Archives parlementaires*, t. I, p. 288 et suiv.). Il se distingue des autres documents, relatifs aux mêmes faits, par une précision beaucoup plus grande.

1. *Annales françaises*, p. 148. Comparez ce que dit à ce sujet le *Récit* publié par les parlementaires. « Cette portion du public était composée de la plus haute noblesse du royaume. C'étaient des parents ou des amis des ducs et pairs, des présidents et autres magistrats. » *Arch. parl.*, t. I, p. 289.

2. « Quelques-uns des orateurs du parlement, dit Sallier, *eodem*, n'au-

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cun des membres reprit alors sa place habituelle. Le silence se rétablit et la cour, en bon ordre, se tint prête à faire face aux événements dont elle était menacée.

A la tête du détachement des troupes chargé d'investir le palais, marchait un aide-major des gardes françaises, le marquis d'Agoult. C'était un officier d'une fermeté éprouvée et qui, par une exception de plus en plus rare, se faisait un devoir d'obéir strictement à sa consigne. Ce n'en était pas moins un homme du meilleur monde, désireux de tempérer, par la politesse de la forme, ce que sa mission avait de rigoureux [1]. Avant de pénétrer dans la grand'chambre, il consentit à subir les lenteurs de formalités puériles. Dès qu'il y fut admis, il donna lecture des ordres dont il était porteur et pria le président de Gourgue de lui désigner les deux magistrats qu'il devait arrêter et qu'il ne connaissait pas. Le président répondit « qu'il fallait que la cour en délibérât.. que tel était dans tous les temps et dans tous les lieux l'usage de la compagnie. » En vain, le marquis d'Agoult répliqua-t-il que la nature exceptionnelle de son mandat ne souffrait ni délibération, ni retard. On épilogua sur les mots. On prétendit que la lettre de cachet ne portait par *sur-le-champ* et laissait à la cour le droit de délibérer comme d'habitude. Du haut des bancs qu'ils occupaient, les ducs et pairs encourageaient la résistance des magistrats [2]. Ils traitaient sans façon le petit marquis,

raient pas été fâchés de conserver cet auditoire... et ils demandèrent, qu'attendu les circonstances, on se relâchât de l'usage de ne jamais délibérer publiquement. » Mais le président de Gourgue eut la sagesse de leur résister. « Il sauva au parlement la faute qu'il eût désiré faire, et le rappela à lui-même par ces paroles : Messieurs, voulez-vous innover contre les formes anciennes? »

1. Voir les détails fournis sur la carrière du marquis d'Agoult par les *Mémoires de Weber*, p. 127. Comparez Sallier, *Annales françaises*, p. 149.

2. D'après les *Mémoires de Weber*, p. 127, les pairs étaient au nombre de 17. D'après Sallier, on comptait parmi eux *des maréchaux de France et des prélats*. (*Annales françaises*, p.149.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'humble officier, qui se permettait de leur signifier les volontés royales. Le duc de Luynes lui reprochait de n'avoir pas revêtu son hausse-col [1]. « Monsieur d'Agoult, lui disait le duc de Praslin, quand on se charge d'ordres semblables à celui dont vous êtes porteur, on doit les prendre assez clairs pour n'être pas embarrassé dans leur exécution; si vous avez cru pouvoir vous en charger, vous n'aviez pas imaginé que nous vous livrerions deux membres de la cour : si vous ne les connaissez pas, ce ne sera pas nous certainement qui vous les ferons connaître. » Sur quoi la salle entière retentissait de la même acclamation : « Nous sommes tous MM. Duval et Goislard; si vous prétendez les enlever, enlevez-nous tous. » On serait vraiment tenté de croire que le gouvernement de Louis XVI, toutes les fois qu'il était contraint de recourir à des actes de rigueur, prenait soin d'en compromettre l'exécution. Qu'il chargeât un officier subalterne d'arrêter deux magistrats en pleine cour des pairs, c'était déjà une faute. Mais, au moins, qu'il le fît accompagner par des agents capables de lui désigner ceux qu'il devait arrêter. Faute de cette précaution indispensable, le marquis d'Agoult se trouva jeté dans un embarras qui déconcerta sa fermeté. Il finit par demander au président de Gourgue de lui signer un certificat constatant le refus qui le mettait dans l'impossibilité d'exécuter ses ordres. L'assemblée répondit en masse que le président n'avait pas à signer seul, que le refus était général, et que tous les membres présents étaient prêts à donner leur signature. A ces mots, le marquis d'Agoult, de plus en plus embarrassé, ne sachant à quoi se résoudre, déclara qu'il allait sortir pour en référer à ses supérieurs. Il était à ce moment deux heures et demie de la nuit du 5 au 6 mai.

1. *Récit des parlementaires* (*Arch. parl.*, t. I, p. 290).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Peu après arriva de Versailles la députation qui s'y était rendue. Par un juste retour des choses d'ici-bas, elle avait subi là des avanies dans le genre de celles dont le marquis d'Agoult venait d'être, au palais de justice, l'innocente victime. Les ministres l'avaient renvoyée de Caïphe à Pilate. Le roi, à qui elle demandait audience, lui fit attendre sa réponse jusqu'à minuit, et pour lui déclarer qu'il ne la recevrait pas, faute d'avoir été prévenu « en la forme ordinaire ». A son tour, le parlement se trouvait fort en peine et ne savait de quel bois faire flèche. Il était difficile qu'une assemblée si exigeante pour elle-même en matière de formes reprochât au souverain de montrer la même rigueur. A la suite d'une courte délibération, il fut arrêté « que les gens du roi se retireraient sur-le-champ à Versailles, à l'effet de savoir le jour, l'heure et le lieu auxquels il plairait au roi de recevoir la supplication de son parlement, et que la cour attendrait en silence leur retour et les événements. » Mais les gens du roi étaient prisonniers dans leur parquet. Le procureur général eut beau écrire au maréchal de Biron, afin de solliciter la levée d'une consigne qui rendait inexécutables les ordres de la cour. Le maréchal de Biron transmit la lettre au baron de Breteuil. Le baron de Breteuil répondit qu'il allait la faire porter au roi..... et la députation dut renoncer à tenter un second voyage. Durant ces lenteurs calculées, l'assemblée, captive elle-même dans la grand'chambre, affectait de rester en séance. Elle ne délibérait pas, elle attendait, et la nuit s'écoula sans aucun incident nouveau.

Vers neuf heures du matin, les pairs reçurent mystérieusement des lettres de cachet, datées de la veille, qui les invitaient à ne plus siéger au parlement, lors même qu'ils y seraient convoqués ou retenus. Presque aussitôt, le marquis d'Agoult les avertit qu'ils étaient

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

libres de sortir. Evidemment cette mesure venait beaucoup trop tard. Les pairs étaient trop engagés dans la lutte pour reculer, en abandonnant les magistrats dont ils avaient encouragé la conduite. Ils se concertèrent un instant et déclarèrent, sans hésiter, qu'ils resteraient à leur poste. La séance continuait toujours dans la même inaction, et l'attente devenait insupportable aux plus opiniâtres. Enfin, vers onze heures du matin, le marquis d'Agoult reparut avec de nouveaux ordres. A trois reprises différentes, il somma d'Éprémesnil et Montsabert de le suivre. Personne ne répondant à son appel, il fit entrer un exempt de robe courte, du nom de Larcher, auquel il adressa ces paroles : « Je vous enjoins, de la part du roi, de me dire si MM. Duval et Goislard sont ici présents et de me les indiquer. » Larcher était un pauvre homme, que rien ne protégeait contre les sévérités du pouvoir; néanmoins, il promena ses regards sur l'assistance et répondit froidement qu'il n'apercevait point les deux magistrats. Il fallut alors interpeller une dernière fois la cour et lui demander à elle-même l'indication refusée par Larcher. La cour garda le silence, et le marquis d'Agoult se retira, en annonçant qu'il allait rendre compte de la manière dont les ordres du roi venaient d'être accueillis.

Tout le monde sait comment se termina cette scène, où l'on est encore plus surpris de la maladresse et de la longanimité du gouvernement que des bravades et de la ténacité des magistrats. Ceux-ci finirent par comprendre qu'à force de prolonger et de multiplier les défis ils risquaient d'attirer sur eux un châtiment exemplaire. Sous prétexte de ne pas exposer « le sieur Larcher à être une troisième victime du despotisme », ils s'empressèrent de rappeler le marquis d'Agoult. D'Éprémesnil et Goislard consentaient à se livrer eux-mêmes. Avant de quitter la grand'chambre, d'Épré-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mesnil ne manqua pas l'occasion de faire entendre une protestation emphatique. On eût dit qu'il marchait à la mort. L'émotion des assistants était encore plus vive que la sienne. « Plusieurs de ses jeunes confrères quittèrent leur place pour lui dire un dernier adieu. Il reçut leurs embrassements; il se sentit baigné de leurs larmes sans en verser une seule. Régulus, retournant à Carthage, n'était pas plus ferme et plus tranquille[1]. » Après lui, Goislard de Montsabert accomplit le même sacrifice avec la même emphase. « Je prie la cour, dit-il notamment, de croire que ni les promesses ni les menaces n'ébranleront mon courage; que je verrais le billot devant moi, la hache levée sur ma tête, sans oublier les exemples que m'ont donnés mes pères et sans abandonner les principes que j'ai puisés dans le sein de la cour. » Vous parlez de hache, de billot, aurait pu répondre une voix prophétique : vous savez pourtant que rien de semblable ne vous menace, tant que subsistera l'antique et paternelle royauté, sous l'égide de laquelle il vous est si facile, à vous tous, de vivre paisibles et honorés. C'est quand vous serez parvenus à la renverser par votre aveuglement que le danger commencera pour vous, comme pour tant d'autres, qui vous applaudissent. Vous périrez alors : mais vous périrez victimes d'une révolution que vous aurez eu la folie de déchaîner.

Personne, hélas! dans l'enceinte du Palais, n'avait la moindre prévision de catastrophes déjà si prochaines. Avant de se séparer, et « malgré les fatigues inséparables d'une séance de trente heures [2] », l'assemblée prit encore le temps de rendre un arrêté, par lequel elle recommandait au roi les talents et les vertus des magistrats, « arrachés avec violence du sanctuaire de

1. *Récit des parlementaires* (*Arch. parl.*, t. I, p. 292).
2. *Arch. parl.*, t. I, p. 293.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la justice. » Elle ne craignit pas de protester contre l'humiliation qu'on venait, disait-elle [1], de lui faire subir, « en formant autour de la cour des pairs un siège militaire, qui ne se prépare que contre des places rebelles, et non contre des magistrats, qui n'opposent aux ennemis des lois que la force de la raison et des principes. » Ces ennemis des lois, notez-le bien, c'étaient les ministres, ou plutôt les mandataires et les agents du souverain, auquel s'adresse le parlement, comme s'il était possible que l'accusation portée contre les uns ne remontât pas jusqu'à l'autre.

Cependant la foule, que la curiosité retenait aux abords du palais de justice, demeurait calme en dépit de tant d'excitations. Un témoin oculaire nous a conservé le souvenir de ce qui se passa lorsque d'Éprémesnil et Montsabert eurent quitté la grande chambre. « Deux exempts de police les attendaient, et les conduisirent à deux voitures, qui devaient mener l'un aux îles Sainte-Marguerite et l'autre à Pierre-Encise. En traversant la cour du Palais et sur le marchepied de la voiture, d'Éprémesnil essaya de remuer le peuple. Il lui demanda comment il pouvait laisser ainsi traiter ses magistrats. Quelques cris perdus s'élevèrent çà et là, mais il n'y eut pas l'ombre de mouvement. L'auteur de cette narration se rappelle que le désir d'observer de près des événements qui acquéraient tant d'importance, le conduisit ce jour-là au Palais. Il entendit des jeunes gens, qui étaient loin d'appartenir à ce qu'on appelle communément le peuple, demander à des gardes françaises sous les armes si, dans le cas où l'on voudrait délivrer le parlement, ils tireraient sur leurs concitoyens; et il entendit le soldat répondre constamment : Je tirerais sur mon ami, je tirerais sur mon

1. *Eodem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

frère, si j'en recevais l'ordre [1]. » Au surplus, ce jour-là, ni la fidélité ni la discipline de l'armée ne furent mises à l'épreuve. Il n'y eut pas le moindre symptôme d'émeute, et le peuple de Paris, sourd aux appels des magistrats, témoigna pour leur sort la plus parfaite indifférence.

VIII

Ce même jour, mardi 6 mai 1788, le roi signait des lettres de cachet, par lesquelles il convoquait le parlement de Paris à un lit de justice qu'il devait tenir le surlendemain à Versailles. Avant de s'y rendre, les magistrats se réunirent une dernière fois en assemblée générale. Ils savaient d'avance ce qui allait se passer; les dispositions essentielles des édits, préparés par le gouvernement, leur étaient connues; ils en profitèrent pour concerter entre eux la conduite à suivre et jusqu'aux paroles à prononcer. Au surplus, les véritables motifs de la convocation n'étaient un mystère pour personne. Depuis longtemps, on savait que les ministres voulaient à tout prix se débarrasser d'une opposition devenue intolérable, afin de rétablir, autant que possible, l'équilibre financier, soit à l'aide d'emprunts, soit par des extensions d'impôt. Seulement, ils comprenaient que l'opinion publique, de plus en plus puissante, leur imposait des ménagements, des précautions, des subterfuges, auxquels Maupeou n'avait pas eu besoin de recourir. Au lieu de supprimer les parlements, ils se contentaient de les mutiler et notamment de leur ravir, avec une partie de leur compétence judiciaire, la totalité de leurs attributions législatives. De même aussi, l'on

1. *Mémoires de Weber*, p. 128.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

savait que les ministres n'entendaient pas abolir le droit d'enregistrement, et qu'ils le transféraient à une assemblée de création nouvelle, à cette cour plénière, que les remontrances du 3 mai venaient de dénoncer comme « un instrument de servitude », dissimulé sous un simulacre de liberté. Enfin, suivant l'exemple de Calonne, les ministres essayaient de se présenter à la France les mains pleines de réformes et surtout de promesses, destinées à masquer l'objet capital de leurs combinaisons. Voilà ce que tout le monde attendait. « Une anxiété générale parcourait les premières classes de la société [1]. » Quoique moins émues, parce qu'elles étaient moins engagées dans le conflit, les classes moyennes ne restaient pas indifférentes, et le peuple lui-même sentait instinctivement l'approche d'une de ces crises qui exercent sur le sort des nations une influence décisive.

A l'ouverture du lit de justice, Louis XVI lut, « avec l'accent d'une douleur profonde [2] », un discours qui résumait en quelques phrases les motifs de sa résolution et les principaux traits du nouveau régime dont il prétendait gratifier la France. « Il n'est point, dit-il [3], d'écart auquel mon parlement de Paris ne se soit livré depuis une année. Les parlements de province se sont permis les mêmes prétentions... Je dois à mes peuples, je me dois à moi-même de prévenir de pareils écarts... Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes sujets... L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau... Il faut à un grand État un seul roi, une seule loi, un seul enregistrement; des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre des procès, et des parlements aux-

1. *Mémoires de Weber*, p. 124.
2. *Eodem*, p. 129.
3. *Arch. parlem.*, t. I, p. 294.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quels les plus importants seront réservés; une cour unique dépositaire des lois, commune à tout le royaume et chargée de leur enregistrement; enfin des Etats généraux assemblés toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront. Telle est la restauration que mon amour pour mes sujets a préparée et consacre aujourd'hui pour leur bonheur. » Ainsi, d'après Louis XVI, il ne s'agissait de rien moins que de restaurer la vieille monarchie. Une restauration devenue indispensable au bonheur de la France! Encore des mots dont les hommes de 1789 vont bientôt s'emparer. Seulement ici, les mots ne sont-ils pas bien pompeux pour la chose? A la vérité, Louis XVI, donnant à ses promesses antérieures une extension nouvelle, annonce des Etats généraux convoqués « toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront ». Mais ce n'est toujours là qu'une promesse et une promesse fort vague. Si le roi leur eût parlé d'États périodiques, les contemporains eussent mieux senti l'importance du bienfait. Pour conquérir leur gratitude, il eût fallu leur apprendre que le gouvernement préparait une convocation immédiate ou très prochaine. En attendant, la restauration dont on leur vantait les mérites se réduisait à l'établissement de la cour plénière. En quoi donc consistait une institution si précieuse? Avant d'examiner le texte de l'acte qui la consacre, jetons un coup d'œil sur les explications préliminaires fournies par le garde des sceaux. Pendant la durée du lit de justice, Lamoignon, toujours sur la brèche, prit cinq fois la parole. A chaque édit, à chaque ordonnance, il prononça un discours, qui sert en quelque sorte d'introduction au préambule traditionnel [1]. Nous ne le suivrons pas dans le développement fastidieux de ces cinq harangues. Une seule intéresse véritablement l'histoire,

1. Voir ces discours, reproduits *in extenso*, dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 295 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

parce qu'elle est relative à la cour plénière, objet capital de la séance. Celle-là vaut la peine qu'on s'y arrête [1].

Elle témoigne de la part de son auteur plus d'habileté que de franchise. Suivant lui, la cour plénière n'est point une innovation. Cette cour a jadis existé sous des titres divers. Elle s'est appelée tour à tour le *consistoire des féaux et des barons*, la *cour du baronage et des pairs*, le *parlement universel...*, le *principal conseil du roi*. Il n'y a donc pas lieu de l'établir, mais uniquement de la rétablir, et de lui rendre, avec ses attributions primitives, une organisation presque semblable à celle d'autrefois. L'idée même de ce rétablissement « n'est pas nouvelle dans les conseils de Sa Majesté ». Lamoignon rappelle aux magistrats qu'elle leur fut annoncée, par l'ordonnance de novembre 1774, qui les réintégrait dans les fonctions dont les avait dépouillés Maupeou. Il ne s'agit pas non plus d'enlever aux cours de justice la vérification et la publication des lois générales. En ce qui touche le parlement de Paris, le roi n'exclut de la cour plénière que la jeunesse inexpérimentée des enquêtes : il y admet la grand'chambre tout entière, seule capable de traiter avec maturité des questions si graves. De quoi se plaindrait la magistrature parisienne? « Pour vous, messieurs, fait observer le garde des sceaux, vous serez tous appelés successivement, par ordre d'ancienneté, à cette cour auguste. Vous ne subirez, pour devenir membres de la cour plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la grand'-chambre [2]. » Quant aux parlements de province, ils ne sauraient s'étonner de perdre un droit qui ne rentre nullement dans leurs attributions primitives, et qui leur

1. *Arch. parlementaires*, t. I, p. 299 et suiv.

2. En effet, la grand'chambre se composait des magistrats les plus anciens. A chaque vacance, elle se recrutait dans les chambres des enquêtes, par ordre d'ancienneté.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

a été si souvent contesté, celui de prendre part à l'examen des lois générales. « Cependant, ajoute Lamoignon, pour ne point se priver des connaissances locales qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le roi admet à sa cour plénière un magistrat de chacun de ses parlements. Aussi, quand les provinces de leurs ressorts auront des intérêts particuliers à discuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprète de leurs réclamations. » Sans doute, la cour plénière ne sera pas exclusivement composée de magistrats. « Jaloux de rendre cette cour aussi digne qu'il est possible de sa confiance et de celle de la nation », le roi a voulu que l'élite de la magistrature s'y trouvât réunie « aux princes de son sang, aux pairs de son royaume, aux grands officiers de sa couronne, à des prélats, à des maréchaux de France et autres personnages qualifiés. » Mais, là encore, rien de nouveau; « c'est dans les monuments de notre histoire que Sa Majesté a trouvé le modèle de cette grande institution. » Tel est l'argument favori du garde des sceaux, celui qu'il répète sous toutes les formes. Il s'efforce de placer le présent sous l'égide du passé. A des hommes qui invoquent sans cesse l'ancienne constitution de la France, il répond à son tour : cette constitution, je la restaure. Qu'avez-vous à dire? je suis votre système. Je me conforme à vos leçons.

Il faut pourtant bien en venir à expliquer pourquoi la royauté s'est tout à coup résolue à changer le dernier ordre de choses. « Les circonstances l'exigent..., dit Lamoignon. Ce n'est pas, messieurs, que, jusqu'à la convocation des États généraux, promise par le roi, Sa Majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu la sanction royale. Et si, par malheur, une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement, et jusqu'à l'assemblée de la

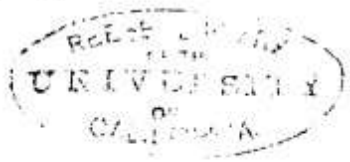

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nation, que le roi demanderait à la cour plénière d'en vérifier les édits. Mais il y a d'autres lois que des lois bursales, des lois d'une importance reconnue, dont la résistance des parlements a diversement contrarié l'exécution, et qui exigent qu'une seule et même sanction les mette en activité dans tout le royaume. » Sur quoi, Lamoignon déroule aux yeux de ses auditeurs surpris tout un avenir de réformes imprévues. Il leur rappelle que la diversité infinie des coutumes « qui régissent les différentes provinces et même souvent les différentes villes de chaque province », a fait « un chaos de la législation française ». Il leur apprend que la simplification et la refonte de ces coutumes « entrent dans les vues législatives de Sa Majesté ». Voilà pourquoi la France ne saurait se passer davantage du rétablissement de la cour plénière. Pour arriver à l'unité de législation, il faut confier la vérification des lois générales à un conseil unique, capable d'imposer partout ses décisions suprêmes. Quel langage singulier, et qui se serait attendu à le rencontrer ici? On dirait que la question d'argent ne préoccupe plus les ministres. Au lieu de chercher les moyens de combler le déficit, ils consacrent leurs loisirs à préparer la rédaction d'un code civil. Pourtant, si quelque chose pouvait excuser les édits de mai 1788, n'était-ce pas la gravité de la crise financière, la nécessité d'en finir, d'équilibrer le budget, et, par conséquent, de briser les obstacles qui arrêtaient à chaque pas la marche des affaires? Eh bien, c'est le seul motif sur lequel Lamoignon n'ose pas insister. Tout au plus y fait-il une allusion détournée. Vraiment, un peu plus de franchise et de courage, sans compromettre les intérêts de la monarchie, aurait mieux répondu aux exigences de sa dignité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IX

Bien que le préambule de l'édit sur la cour plénière reproduise en grande partie les arguments développés par le garde du sceaux, il se rapproche un peu plus de la vérité, dans l'exposition des causes qui ont déterminé le ministère. Il ne craint pas d'invoquer la conduite des parlements « depuis une année », et les entraves qu'ils ont apportées à l'exécution de plusieurs lois d'une utilité manifeste. « Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible... Notre édit concernant les assemblées provinciales, désirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos parlements, une résistance que l'utilité de ces assemblées et le vœu de la nation ne permettaient pas de présumer. Plusieurs de ces provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles de la liberté du commerce de grains et de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire. La prorogation du second vingtième, enregistrée en notre parlement de Paris, déjà adoptée par les États provinciaux et par plusieurs assemblées provinciales, est aussi rejetée par plusieurs de nos cours. La loi même, qui fixe l'état civil de nos sujets non catholiques, est devenue l'objet des remontrances de deux de nos cours; et ces remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y pas déférer.... Au milieu de ces tracasseries anarchiques, l'inquiétude et l'alarme se répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, et il nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que nous avons arrêté dans nos conseils. » Le préambule va jusqu'à relever un fait qui, dans des circonstances

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

plus opportunes, aurait fourni à des hommes d'État plus fermes une arme irrésistible. « La nécessité d'une cour unique est, dit-il, devenue encore plus urgente, par la déclaration que nous ont faite presque tous les parlements qu'ils étaient incompétents pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun impôt. » Seulement, le rédacteur oublie que, depuis l'abdication parlementaire, le roi semble avoir, à son tour, abdiqué le droit d'imposer ses peuples sans leur consentement; il a promis la convocation des États généraux; la cour plénière ne sera pas plus compétente que les cours de justice. Aussi ses décisions en matière d'impôt n'auront-elles qu'un effet provisoire. Belle consolation pour les contribuables! Quand ils auront payé malgré eux, comment espérer qu'on leur rende jamais leur argent?

Le texte de l'édit n'était pas de nature à dissiper leurs craintes. Il suffit de le lire avec soin pour comprendre les justes répugnances qu'il a soulevées et qui devaient fatalement entraîner son échec. Voyons, entre autres, comment il règle la composition de cette cour plénière, appelée à devenir le seul refuge des libertés du pays et, quoi qu'on dise, la seule garantie de ses intérêts pécuniaires. Nous savons déjà que le noyau est formé par la grand'chambre du parlement de Paris, « dans laquelle prendront séance » les princes du sang et les pairs du royaume. Ladite cour sera aussi composée, porte l'article II, « de notre grand aumônier, grand maître de notre maison, grand chambellan, grand écuyer, de deux archevêques et de deux évêques, deux maréchaux de France, deux gouverneurs et deux lieutenants généraux de nos provinces, deux chevaliers de nos ordres, quatre autres personnages qualifiés de notre royaume, six conseillers d'État, dont un d'Église et un d'épée, quatre maîtres des requêtes, un président ou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

conseiller de chacun des autres parlements, deux de la chambre des comptes et deux de la cour des aides de Paris. » Dans ces nombreuses et larges catégories, le roi se réserve expressément (article III) de désigner à sa guise les membres qui feront partie de la cour plénière. Grâce à cette latitude, les ministres ne seront jamais en peine de recruter une majorité complaisante. Ils auraient pu se dispenser de joindre à des précautions si efficaces une dernière clause, d'après laquelle le capitaine des gardes, toutes les fois qu'il accompagnera le roi aux séances de la cour, participera aux délibérations et aux votes [1]. Encore une voix dont l'indépendance semble pour le moins douteuse. Mais si d'aventure la grand'chambre, liée par le serment que d'Éprémesnil vient d'obtenir d'elle, refuse de jouer le rôle qu'on prétend lui infliger? On se passera d'elle. Tout est prévu et réglé d'avance. La cour plénière, porte l'article VII de l'édit, « sera suffisamment garnie et en état de rendre arrêt, encore que plusieurs classes tout entières des membres qui la composent n'assistent pas à la délibération; et, dans le cas où plus de moitié des magistrats admis en ladite cour viendrait à s'en absenter, nous appellerons, pour les remplacer, des membres de notre conseil, pris parmi les conseillers d'État et, au besoin, parmi les maîtres des requêtes... » Pendant qu'on exclut en masse la jeunesse parlementaire, on ne craint pas de remplacer les vieux magistrats démissionnaires par la jeunesse des conseils du roi. C'est que l'une est connue par son esprit d'hostilité, et l'autre par ses habitudes de dévouement absolu. Les remontrances du 3 mai ne commettaient donc ni injustice ni exagération, quand elles reprochaient au gouvernement « d'élever,

1. « Le capitaine de nos gardes y aura entrée et séance, avec voix délibérative, toutes les fois qu'il nous y accompagnera. » Voir article II, *in fine*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sur les ruines de l'ancienne magistrature, un corps unique, qui fût un simulacre de liberté, mais un instrument de servitude [1]. »

Il y avait quelque chose d'encore plus grave dans les dispositions de l'édit. Après avoir annoncé que, dans le cas où le roi, pressé par des circonstances extraordinaires, serait obligé de recourir à de nouveaux impôts, l'enregistrement de la cour plénière n'aurait qu'un effet provisoire, l'article XII ajoute : « jusqu'à l'assemblée des États, que nous convoquerons, pour, sur leurs délibérations, être par nous statué définitivement. » Tous les contemporains conclurent de ce passage que, dans la pensée du rédacteur, les décisions des États généraux constituaient de simples avis, et qu'un impôt repoussé par les mandataires de la nation pouvait être rendu définitif par la toute-puissance de la volonté royale. Ceci d'ailleurs n'était que l'application logique des théories exposées par Lamoignon dans son trop fameux discours du 19 novembre 1787. Depuis cette époque, ni le roi ni les ministres n'avaient eu la sagesse de revenir à de plus saines doctrines. Ils ne prenaient même pas souci de dissimuler les illusions dont ils continuaient à se bercer. Qui s'étonnerait de leur insuccès?

X

Maintenant, il semble à peu près superflu de rechercher si les divers édits du 3 mai contiennent quelques réformes utiles. Dans les circonstances où ils parurent,

1. Il n'est pas non plus inutile de remarquer que les édits de mai 1788 n'attribuaient même pas au tiers état, dans la composition de la cour plénière, les quelques places dont on lui avait fait la grâce dans les rangs de l'assemblée des Notables.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

une question dominait, absorbait toutes les autres. Aux yeux des hommes les plus raisonnables et les moins révolutionnaires, tout se réduisait à savoir si le gouvernement parviendrait à vaincre la résistance des magistrats; à se procurer, par la complaisance de la cour plénière, des ressources aussi faciles qu'abondantes, et à sortir, grâce au nouveau régime, de l'embarras qui l'avait contraint de promettre la convocation des États généraux. S'il avait la force de remporter cette victoire, ne serait-il pas tenté d'éluder une promesse qu'il n'avait faite qu'à regret? Que deviendrait alors l'espérance de réformes vraiment sérieuses? Pas plus pour l'histoire que pour les contemporains, il n'importe d'examiner les moyens à l'aide desquels les ministres ont vainement essayé de détourner l'attention publique. A la rigueur, on conçoit Calonne offrant des concessions inattendues en échange des impôts, dont il constatait le besoin. Les choses étaient entières. L'offre méritait d'être comparée à la demande. Mais, en 1788, la grande concession, la concession capitale, avait été déjà faite, du moins en paroles. Il ne restait plus qu'à en obtenir la réalisation effective. Evidemment la mutilation du parlement et sa défaite compromettaient les chances d'une issue favorable, et quelques réformes secondaires étaient loin de suffire à dédommager la France du sacrifice douloureux dont elle se sentait menacée.

Ici d'ailleurs, comme d'habitude, les ministres ont trouvé moyen de gâter ce qu'ils faisaient de mieux par des maladresses inexcusables. Prenons, pour exemple, l'ordonnance sur l'administration de la justice, que les prôneurs de l'ancien régime vantent comme un pur chef-d'œuvre. « Nous avons reconnu, dit le préambule[1],

1. *Arch. parlem.*, t. I, p. 300 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'en matière civile des contestations peu importantes avaient eu quelquefois cinq ou six jugements à subir...; que cet inconvénient si préjudiciable à nos sujets, en matière civile, ne l'était pas moins en matière criminelle. » Or comment se fait-il qu'il y ait en France tant de juridictions superposées? C'est d'abord que chaque affaire commence par subir l'épreuve obligatoire des justices seigneuriales, avant d'arriver devant les juges royaux, les seuls capables et les seuls indépendants. Il y a là un premier degré de juridiction qui ne compte plus, parce qu'il n'inspire aucune confiance. Les ministres voudraient bien le supprimer, ils n'osent pas; et leur faiblesse se traduit par une de ces cotes mal taillées qui, sous prétexte de ne mécontenter personne, ne manquent jamais d'indisposer tout le monde. D'un côté, ils permettent à la partie demanderesse d'assigner directement son adversaire devant les juges royaux, ce qui suffit pour exaspérer les seigneurs, habitués, depuis 1781, à ne souffrir aucune restriction de leurs droits les moins utiles et les moins justifiables. De l'autre, afin de calmer l'irritation de la noblesse, ils commettent la faute d'insérer dans le préambule de l'ordonnance une déclaration ainsi conçue : « Nous n'avons cependant pas oublié que les justices seigneuriales font partie du droit des fiefs, et la protection que nous devons à toutes les propriétés de nos sujets écartera toujours de nos conseils l'intention d'y porter atteinte. » Qu'est-ce à dire? Malgré l'intérêt et les vœux du tiers état, oublieuse de ses propres prérogatives, la royauté place dans la catégorie des propriétés inviolables le droit de rendre la justice, usurpé sur elle par l'anarchie féodale. Elle en fait, contre l'opinion presque unanime des feudistes, une dépendance du fief, inattaquable comme lui. A un vieil abus, sur lequel il n'y a qu'une voix, elle imagine de donner une consécration solennelle. Un an plus tard,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les seigneurs, mieux inspirés, reconnaîtront eux-mêmes le vice de leur titre et s'empresseront de restituer à la souveraineté nationale ce qui ne doit appartenir qu'à elle.

Dans cette même ordonnance, le préambule annonce, que, pour remédier aux inconvénients de l'ancienne organisation, pour rendre la justice moins lente, moins dispendieuse, et plus facilement accessible, « le roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative ou de multiplier ses cours souveraines ou d'augmenter les pouvoirs de ses tribunaux du second ordre. C'est ce dernier moyen que sa sagesse a préféré. En conséquence, le roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses bailliages : il les autorise à juger définitivement les contestations dont le fond n'excédera pas 4 000 livres. En même temps, et au-dessus de ce premier ordre de bailliages, Sa Majesté choisit, dans les villes les plus considérables de chaque ressort, les tribunaux qui y sont établis; et, sous la dénomination de *grands bailliages*, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les affaires civiles, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élèvera pas au-dessus de 20 000 livres. » D'après ce système, on croirait que désormais les parlements n'ont plus qu'à statuer sur les grandes affaires civiles, d'une importance exceptionnelle. Mais la règle n'est faite que pour les vilains. Il y en a une autre pour les ecclésiastiques et pour les nobles. Ceux-là conserveront, entre autres privilèges, l'honneur « de ne pouvoir être poursuivis ni jugés en matière criminelle, que les chambres de nos parlements assemblées, ou qu'ès grand'chambres desdites cours. » Il était facile de prévoir l'effet qu'une pareille disposition risquait de produire sur l'esprit déjà trop excité du tiers état. Michelet la trouve si maladroite et si choquante, qu'il refuse d'en imputer le tort à l'initiative de ministres intelli-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gents [1]. Sans doute, ils l'auront écrite malgré eux, « sous la dictée » des courtisans, « de ces fous, » qui ne savaient qu'imaginer pour compromettre l'ancien régime. Quels qu'en soient les auteurs, le système n'est pas moins regrettable. « Cela fait deux nations. En dehors des ordres privilégiés, la vie humaine est si peu comptée que, pour en décider, il suffit des juges inférieurs. » Veut-on parler plus exactement? On peut dire que l'ordonnance de mai estime la vie des Français plus ou moins haut, et l'entoure de garanties plus ou moins grandes, suivant l'ordre dont ils font partie. C'est une nouvelle humiliation infligée, sans motifs, aux classes moyennes et inférieures, alors qu'une saine politique commandait de capter leur bienveillance et de rechercher leur appui contre une aristocratie implacable.

XI

Les tristes conséquences de tant de fautes ne tardèrent pas à se faire sentir. Séparée de ses alliés naturels, isolée dans sa faiblesse, la royauté demeurait seule exposée aux attaques de ses adversaires. Ils s'empressèrent de profiter des avantages qu'elle avait eu l'imprudence de leur ménager. A la fin du lit de justice, le premier président d'Aligre prononça d'une voix ferme les paroles arrêtées la veille dans la réunion générale des chambres, et qui annonçaient la résolution prise par les magistrats « de ne participer en rien, soit en corps, soit par individus, à aucune fonction qui pourrait être la suite des nouveaux projets, en quelque lieu et avec quelque personne que ce puisse être [2]. » Le même jour, la cour des comptes et la cour des aides,

1. *Louis XV et Louis XVI*, p. 412.
2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 316.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

convoquées à Versailles, siégeaient dans d'autres locaux, où les deux frères du roi vinrent leur communiquer les édits et procéder à leur enregistrement. A la cour des comptes, le premier président, M. de Nicolaï, termina son discours par une phrase significative : « Nous n'écouterons, dit-il [1], que notre conscience, et nous serons toujours jaloux de l'estime de nos concitoyens et du jugement de la postérité. » La cour des aides était présidée par M. de Barentin, qui depuis s'est targué du plus pur royalisme. Mais alors il ne craignit pas de qualifier d'*illégales* les opérations ordonnées par le roi [2], et d'ajouter que « la conscience, la religion du serment, la fidélité aux lois fondamentales.... ainsi qu'aux intérêts de la nation » imposaient à ses collègues comme à lui la loi rigoureuse de protester contre tout ce qui se passait. D'après lui, « l'examen, la vérification et la publication » de tous les édits fiscaux appartenaient essentiellement aux cours des aides. « Les leur enlever ou simplement en éluder la forme deviendrait la subversion de tous les principes, la transgression de toutes les ordonnances, et, à cet égard, le renversement de la constitution française. »

Cependant tous les magistrats ne partageaient pas la violence des sentiments qui avait inspiré la rédaction des discours officiels. Il paraît même que « la majorité de la grand'chambre, en connaissant dans son entier le plan, dont on ne lui avait dénoncé à Paris que des fragments, penchait fortement pour la soumission [3]. » Un instant le ministère se flatta du vain espoir qu'en la soustrayant au contact de la jeunesse parlementaire il parviendrait sans peine à la décider. Dans ce but, il lui fit donner par le roi l'ordre d'assister le lendemain à l'inau-

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 336.
2. *Eodem*, p. 334-335.
3. *Mémoires de Weber*, p. 134.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

guration de la cour plénière, et jusque-là de rester à Versailles, tandis que les deux chambres des enquêtes devaient aussitôt regagner Paris. Les meneurs trouvèrent moyen de déjouer cette manœuvre. En descendant des appartements royaux, où venait de se tenir le lit de justice, ils provoquèrent une assemblée immédiate du parlement, « non pas dans un jeu de paume, dans une auberge de Versailles [1] ». Là, ils invoquèrent le serment qui liait tous et chacun des magistrats. De leur côté, la plupart des ducs et pairs, chez lesquels « l'esprit d'opposition était porté au plus haut degré », s'élevèrent avec énergie contre le moindre signe de défaillance; et la grand'chambre, entraînée malgré elle, écrivit, séance tenante, une lettre au roi, dans laquelle elle lui déclarait l'impossibilité absolue où elle croyait être d'accepter les fonctions que lui conféraient les nouveaux édits. Par un dernier scrupule, ses membres ne refusèrent pas d'assister à la prétendue réunion de la cour plénière. Ils se contentèrent de rédiger, avant de s'y rendre, une protestation unanime, qu'ils renouvelèrent le soir, à leur sortie. Parmi les signatures dont ces actes sont revêtus, on remarque entre autres celle de d'Aguesseau, le propre gendre de Lamoignon [2].

Ce fut une chose étrange, inouïe, que la séance d'inauguration du 9 mai. Un grand nombre de ceux qui devaient composer l'assemblée n'étaient pas encore nommés. D'autres n'avaient pas été prévenus. Quant aux assistants, presque tous avaient annoncé d'avance qu'ils ne venaient là que forcés et contraints, et qu'ils entendaient y garder une attitude « purement passive ». Informé de ces dispositions, Louis XVI parla comme s'il les ignorait ou s'il n'en tenait aucun compte. « Messieurs,

1. *Mémoires de Weber*, p. 134.
2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 318.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dit-il [1], vous avez entendu hier mes volontés, et je vous ai rassemblés de nouveau pour vous dire que je persisterai toujours dans l'exécution d'un plan qui a pour but l'ordre général de mon royaume et le bonheur de mes sujets. Je compte sur votre zèle et votre fidélité à mon service. Lorsque j'aurai déterminé les personnes qui composeront avec vous ma cour plénière, je vous réunirai, même avant le temps ordinaire de vos séances, si le bien de mon service et la nécessité des circonstances l'exigent. » Un silence glacial accueillit cette courte allocution, et la séance fut levée.

Jamais il n'y eut d'autre réunion. La cour plénière n'était pas née viable. Malgré ce qu'il venait de dire, le roi ne se donna même pas la peine d'en compléter les membres. Cependant quelques auteurs prétendent que les ministres avaient l'intention de tenter une troisième séance royale. Ce n'était là qu'un prétexte pour garder plus longtemps loin de leurs jeunes collègues les magistrats de la grand'chambre. « On y renonça [2] d'après la rumeur vraie ou fausse que les pairs devaient tous, à l'exception de dix, protester à la face du roi contre toût ce qui s'était fait au lit de justice. Brienne, qui avait annoncé tant de fermeté et de persistance, se trouva tout à coup ne sachant que faire. Le ridicule vint s'emparer d'une opération qui aurait dû être si imposante. Les magistrats, retenus à Versailles par l'ordre du roi... erraient dans les rues de la ville ou dans les appartements du château... Il fallut les renvoyer dans leurs terres, pour se donner le temps d'imaginer la conduite à tenir. On bafoua, on chansonna de toutes parts cette malheureuse cour plénière, morte avant d'être née. Quand on prendrait sur soi de trancher aujourd'hui ce qui est un grand problème, quand on oserait prononcer que ces projets

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 318.
2. *Mémoires de Weber*, p. 135.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

étaient bons en eux-mêmes, il faudrait encore reconnaître qu'un ministre aussi malhabile dans les moyens et aussi irrésolu devant les obstacles devait tout perdre. » Si l'on veut être juste, il faut ajouter que la situation devenait assez grave pour embarrasser un homme d'Etat plus habile et plus ferme que Brienne. Voilà un gouvernement qui, de temps immémorial, a coutume de s'appuyer exclusivement sur la magistrature, la noblesse et le clergé. Il ne connaît plus d'autres intermédiaires entre la nation et lui. Tout à coup la magistrature lui déclare une guerre à outrance. Les chefs de la noblesse l'abandonnent, et le clergé n'attend que l'occasion de suivre leur exemple. Que faire alors? Se transformer ou périr. Mais quel gouvernement a jamais su se transformer assez tôt et assez vite pour conjurer une perte imminente?

Celui-ci jouissait pourtant d'un avantage inappréciable et qui a manqué à tant d'autres : il était à peu près sûr de la tranquillité de Paris. Un des édits de mai avait mis les parlements en vacances. Lorsque le régiment des gardes françaises vint occuper les abords du palais de justice et en saisir les clefs, il n'eut aucune résistance à vaincre. Si plus tard quelques agitations, quelques scènes tumultueuses se produisirent dans certaines rues, elles semblaient si peu inquiétantes que la cour dédaigna de les réprimer par la force. Bésenval, qui blâme cette abstention, comme un signe de faiblesse et d'incurie, est contraint d'avouer que les désordres « n'étaient à la vérité commis que par les gens tenant au parlement ou payés par lui, aucun citoyen n'y prenant part [1]. » Aussi le maréchal de Biron, chargé du commandement général des troupes réunies dans la ville, se garda bien de les mettre en avant. Il laissa au guet

1. *Mémoires*, t. III, p. 357.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le soin de disperser les rassemblements et lui interdit de se servir de ses armes. Comme il arrive toujours en pareil cas, les tapageurs profitèrent de l'embarras du guet pour prendre l'offensive. Ils l'attaquèrent, le mirent sans peine en déroute, le poursuivirent jusque dans les corps de garde qu'il occupait, l'en chassèrent, et, dès qu'il les eut évacués, s'empressèrent de les démolir. A cette nouvelle, Brienne eut un moment d'impatience. Dans une réunion des ministres, il reprocha vivement au baron de Breteuil, ministre de Paris, d'avoir exagéré la consigne. « Le lendemain [1], le baron alla chez lui pour lui demander raison de la scène qu'il lui avait faite. L'archevêque voulut replâtrer; mais, le baron ayant dit qu'apparemment il voulait sa place, l'archevêque redevint furieux et répondit que, s'il l'avait voulue, il y avait longtemps qu'il l'aurait eue. — J'entends ce que cela signifie, reprit le baron, qui donna tout de suite sa démission au roi. Le roi l'accepta. » Cependant Breteuil ne s'était pas trompé sur la gravité du mouvement parisien. Il suffit d'un simple déploiement de troupes pour mettre fin à un simulacre d'émeute et rétablir dans les rues de la capitale une tranquillité absolue. Ce n'était pas sur ce théâtre que la Révolution devait engager ses premiers combats.

1. *Mémoires de Bésenval*, t. III, p. 357.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VIII

LA RÉVOLUTION EN PROVINCE — LE BÉARN ET LA BRETAGNE

I. La province au moment de la publication des édits. — II. Origine des troubles en Béarn. — III. Emeute du 19 juin 1788 à Pau. — IV. La mission du duc de Guiche et ses résultats. — V. Comment le ministère s'apprêtait à réprimer le soulèvement dont il prévoyait l'explosion en Bretagne. — VI. Le parlement et la noblesse prennent l'offensive. — VII. La séance d'enregistrement et ses suites. — VIII. La journée du 31 mai à Rennes et l'exil du parlement. — IX. Déchaînement et opiniâtreté de l'aristocratie bretonne. — X. Fin de la première période des troubles de Bretagne.

I

L'état des choses et des esprits en province menaçait le ministère d'obstacles plus sérieux et de troubles plus inquiétants. D'abord, il y avait des pays d'États, qui jouissaient du droit, jusqu'alors incontesté, de n'obéir aux lois générales et de ne payer leur part des impôts communs qu'après la libre acceptation de leurs assemblées représentatives et de leurs cours de justice. Comment supposer qu'ils ne se révolteraient pas contre l'introduction chez eux d'un régime insolite, qui ne respectait ni leurs privilèges, ni leurs intérêts, ni leurs habitudes? Sans s'appuyer sur les mêmes titres, les pays d'élections n'étaient guère mieux disposés à subir le joug de l'omnipotence ministérielle. Plusieurs d'en-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tre eux avaient eu jadis des états particuliers, dont ils avaient été dépouillés par des actes arbitraires. Ils n'attendaient qu'une occasion favorable pour en obtenir le rétablissement. D'ailleurs, les nombreux échecs que le gouvernement venait déjà de subir encourageaient l'esprit d'opposition à se donner libre carrière. Nulle part, les édits de 1787 n'avaient reçu leur paisible et complète exécution. Nulle part, les débats qu'ils avaient soulevés n'étaient clos, les résistances qu'ils avaient rencontrées n'étaient vaincues : et tout à coup, au milieu d'une anarchie de si mauvais augure, les édits de 1788 viennent jeter un nouveau prétexte de désobéissance, un dernier brandon de discorde.

Ce qui donnait à cette complication un surcroît de gravité, c'est que les parlements de province apportaient dans la lutte des éléments de force qui manquaient à celui de Paris. Ils n'avaient commis aucune faiblesse et ne s'étaient déconsidérés par aucune transaction regrettable. Si parfois leurs membres choquaient les hommes éclairés par leurs prétentions et leur morgue, personne au moins ne refusait un juste hommage à la dignité de leur caractère. A défaut de l'affection, ils jouissaient de l'estime publique. Ils avaient surtout l'avantage de vivre en parfaite harmonie avec l'aristocratie locale. La vieille distinction entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée, que les courtisans entretenaient avec un soin jaloux, dans le cercle de Versailles et de Paris, tendait à s'effacer partout ailleurs. Les magistrats qui composaient les cours souveraines du royaume étaient presque tous d'origine vraiment noble. Il n'y avait aucune raison pour les considérer comme appartenant à « un ordre différent de ce qu'on appelait les gens du monde [1] ». Dans plusieurs provinces, les

1. Le mot est de Bésenval. « Le parlement de Paris, dit-il, d'un ordre différent de ce qu'on appelle les gens du monde, était déchu dans

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

parlements ne formaient, avec la noblesse du pays, qu'une « grande famille, à laquelle toutes les autres étaient liées de sentiments et d'intérêts. » Aussi lorsque, en prévision d'un conflit décisif, ils cherchèrent autour d'eux des alliés, ils n'eurent pas de peine à trouver ce dont ils avaient besoin.

Depuis longtemps, les gentilshommes de province avaient conçu contre le gouvernement de Louis XVI une sourde irritation, qui remontait à la convocation des notables et aux mesures proposées par Calonne. C'étaient eux qui s'étaient jetés avec le plus d'ardeur dans la réaction féodale de 1781. Ce sont eux qui souffrirent le plus de se voir brusquement troublés, dans la paisible possession des avantages que leur avait procurés leur triomphe. En général, ils étaient, sinon pauvres, du moins peu aisés. La perspective d'impôts destinés à les atteindre les blessait dans leurs intérêts aussi sensiblement que dans leur orgueil. Ils venaient d'éprouver un autre sujet de mécontentement. Les ordonnances du 15 mars 1788, sur la réorganisation de l'armée, leur enlevaient l'espoir de parvenir à certains grades, exclusivement réservés à la haute noblesse, à la noblesse de cour. Ils s'en plaignaient comme d'une injustice et d'une humiliation, dont ils imputaient la responsabilité aux ministres, au gouvernement, au roi lui-même. Enfin les édits de mai les atteignaient encore dans leur autorité comme seigneurs et dans leurs revenus comme justiciers. Lamoignon avait beau protester de son respect pour leurs droits. Sous ces déclarations trompeuses, ils voyaient poindre des dispositions menaçantes. Dans un pamphlet inspiré par eux, dès le début du conflit, ce dernier grief est l'objet d'une insistance spéciale. On y

l'opinion publique par sa conduite. » C'est encore Bésenval qui explique la situation toute différente des parlements de province. Voy. *Mémoires*, t. III, p. 325.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lit entre autres ce passage [1] : « Qu'est-ce que ce respect affecté pour nos possessions particulières? On nous dit dans une ordonnance, ouvrage détestable, contradictoire, inconséquent, qui renferme tous les défauts à la fois, on nous dit dans un fade préambule qu'on ne veut point toucher aux droits des justices seigneuriales. On avoue qu'elles sont patrimoniales et qu'elles font partie des fiefs auxquels elles sont unies. Et, en conséquence de ce principe, la même loi porte que le demandeur aura la liberté de porter d'abord son instance à la justice des lieux ou au siège présidial, et que, dans le cas où le demandeur ferait choix de la justice seigneuriale, le défendeur pourrait la décliner et forcer son adversaire de plaider devant le juge royal. Que restera-t-il donc aux seigneurs du droit qu'il ont de faire rendre la justice dans leurs fiefs? N'est-ce pas se jouer de nos lumières, autant que de nos propriétés? N'est-ce pas même nous accabler, dans les maux qu'on nous fait, du mépris le plus avilissant, que de vouloir nous tromper par des détours aussi grossiers? Quoi! nos ministres ne croient pas même qu'il soit nécessaire de mettre un peu d'art dans leurs manœuvres! »

Tant de motifs d'irritation permettaient aux parlements de province de se ménager une alliance précieuse, et ils n'y manquèrent pas. Avec l'appui de la noblesse, ils étaient à peu près sûrs de la neutralité de l'armée. Le règlement de 1781, confirmé par les ordonnances de 1788, n'avait-il pas livré tous les grades à de purs gentilshommes? S'il ne s'était agi que de réprimer une émeute populaire, les officiers auraient fait leur devoir. Mais le jour où le gouvernement viendrait à leur donner l'ordre de combattre les hommes de leur

1. J'emprunte ce pamphlet à une collection manuscrite de pièces relatives aux événements de l'année 1788. Bibliothèque de M. Ernest Petit, nº 440.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

caste, des amis, des parents, dont ils partageaient les sentiments et les idées, que deviendrait alors le respect de l'obéissance et de la discipline? Sans doute, la pluplart étaient incapables de déserter leur drapeau et de passer ouvertement à l'ennemi. Seulement, il y avait lieu de craindre qu'ils n'apportassent dans la lutte une hésitation, une mollesse, un désir de paix à tout prix, qui suffiraient pour paralyser l'action du pouvoir. D'un autre côté, nobles et magistrats, ligués ensemble, se préparaient à eux-mêmes un corps de troupes irrégulières. Ils avaient toujours eu, dans les classes inférieures de la population, une assez nombreuse clientèle. A la veille des événements qui les menaçaient, ils ne négligèrent aucun moyen d'influence ou de séduction. On dit que la populace leur offrit ses services et qu'ils n'eurent pas la sagesse de les refuser [1]. Tout porte à croire qu'ils commirent le tort plus grave de solliciter ce qu'on ne leur offrait pas.

Quant à la bourgeoisie, au commerce, à toutes les classes un peu éclairées du tiers état, elles semblaient indifférentes à la fermentation qui se développait autour d'elles et conservaient leur immobilité ordinaire. Les témoignages contemporains ne laissent aucun doute sur leur attitude. « Le tiers état, dit Bésenval, qui, selon toute apparence, ne tardera pas à jouer un rôle et qui s'y prépare, restait encore dans son silence et sa nullité [2]. » En d'autres termes, Sallier aboutit aux mêmes conclusions. Après avoir énuméré les arrêtés, les protestations, les actes de tout genre, par lesquels la magistrature et la noblesse réunies s'efforçaient d'entraver la marche de l'autorité royale, il ajoute [3]: « Des vues pures et franches dictaient ces réclamations. C'était le vœu de

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 51.
2. *Mémoires*, t. III, p. 328.
3. *Annales françaises*, p. 181.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la partie la plus saine de la nation, de celle qui avait le plus d'intérêt au maintien de l'ordre public et de la monarchie. Les hommes qui méditaient les factions ne se montraient pas encore à découvert. » Sous la plume d'un parlementaire, ces mots veulent dire qu'en mai 1788 le tiers état ne levait pas encore le drapeau de la Révolution et laissait à l'aristocratie le soin d'arborer celui de la révolte. Tout au plus, dans les grandes villes, les avocats, les hommes d'affaires, les jeunes gens qui se destinaient au barreau, faisaient cause commune avec les parlements. Encore y en avait-il beaucoup, parmi ceux-là, qui se préoccupaient moins de soutenir les prétentions de la magistrature et de la noblesse que d'essayer leurs propres forces en vue des éventualités de l'avenir.

Tel est, en résumé, le tableau qu'offre la France à la veille de la publication des édits. Il y a là des matières inflammables, où la moindre étincelle, en tombant, risque d'allumer un incendie. Il y a des éléments de résistance, prêts à dégénérer en émeute, en émeute sérieuse, dont les rues de Paris n'ont pas encore fourni d'exemple. Le ministère, qui savait à quoi s'en tenir, crut devoir redoubler de précautions. Il résolut de faire enregistrer les édits, dans chaque cour souveraine, le même jour, à la même heure qu'à Versailles. Tout fut combiné pour que chaque lit de justice n'éprouvât ni obstacles ni retards. Vers la fin d'avril, les commandants provinciaux et les intendants reçurent ordre de se rendre à leur poste, d'y attendre des instructions définitives et de les exécuter, « sans se permettre la plus légère altération [1] ». Là où l'énergie de ces fonctionnaires n'inspirait qu'une confiance douteuse, on expédia des commissaires spéciaux investis des pleins pouvoirs. Ce mouve-

1. *Mémoires de Weber*, p. 124.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment insolite ne pouvait passer inaperçu. Il provoqua partout un sentiment d'appréhension, que les nouvelles venues de la capitale ne tardèrent pas d'accroître. Les parlements en conclurent que l'heure de la lutte allait sonner, et, sans consentir à l'attendre, ils s'empressèrent de courir au-devant d'elle. « Le plus éloigné de tous, le parlement de Navarre éclata dès le 2 mai, celui de Rouen le 5, Rennes et Nancy le 7 [1]. » A ces protestations anticipées se joignirent bientôt celles que provoqua la journée du 8 mai. Après les paroles vinrent les actes. La guerre civile n'est pas loin. Nous venons d'en voir l'origine et les préparatifs. Il reste à en étudier le caractère et les conséquences, en commençant par le pays d'où est parti le premier signal.

II

Les termes de l'arrêté pris à Pau, le 2 mai 1788, étaient habilement calculés pour produire sur l'opinion publique le plus d'effet possible. Sans faire aucune allusion aux droits, aux intérêts spéciaux de la magistrature, le parlement de Navarre invoquait uniquement les grands principes qu'il savait chers à toutes les classes de citoyens. Il en dénonçait la violation imminente et s'efforçait de grouper autour de lui, dans un but de commune défense, quiconque avait souci du maintien des anciennes garanties. « La cour, disait-il [2], considérant que les mesures employées depuis quelque temps, dans l'administration générale du royaume, développent le système formé du gouvernement arbitraire; que, par l'usage fréquent des ordres absolus, substitués à des accusations juridiques, on essaye d'altérer les

1. Michelet, *Louis XV et Louis XVI*, p. 416.
2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 349.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

maximes précieuses de notre législation, qui veille à la sûreté personnelle; que, sous prétexte des besoins indispensables de l'État, on cherche à introduire le pouvoir inconstitutionnel de lever à volonté des impôts non accordés par la nation, d'étendre la quotité de ceux qui sont déjà établis; que ce système effrayant, arrêté jusqu'à présent dans ses progrès, par la constance des magistrats à implorer la loi protectrice des propriétés et de la liberté, laisse apercevoir le projet conçu de priver les peuples de la réclamation des cours souveraines auprès du roi; considérant que les coups du pouvoir absolu pourraient être si subits, et tellement concertés, qu'ils ôteraient à la cour la liberté de réclamer en faveur de la constitution nationale... a protesté et proteste contre toutes transcriptions qui seraient faites, sur ses registres, des projets de loi ou ordres surpris à la religion dudit seigneur roi.... lesquelles elle déclare nulles et incapables de donner auxdits ordres la sanction légale. » Un dernier scrupule retient pourtant le parlement de Navarre. Il n'ose pas encore, avant d'avoir l'excuse du coup d'Etat accompli, lancer son manifeste et faire appel aux passions populaires. Il se contente de préparer et de tenir en réserve tout ce dont il a besoin pour recourir à ce moyen suprême, dès qu'il jugera le moment venu. Son arrêté se termine ainsi : « La cour... ordonne que des copies duement collationnées des présentes protestations seront d'ores et déjà expédiées par le greffier en chef, pour être envoyées en temps et lieu à qui il appartiendra. »

Ces mesures prises, le parlement de Navarre attendit en silence les lettres royales qui devaient le convoquer à la tenue d'un lit de justice. Elles ne furent transmises au premier président, Gillet de Lacaze, que dans la soirée du 7. Néanmoins, le 8 au matin, les chambres s'assemblèrent dans la grande salle du conseil, et per-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sonne ne manqua de s'y rendre. On y voyait des magistrats que leur santé éloignait depuis longtemps du palais de justice. On y remarquait aussi la présence de l'évêque de Lescar, qui siégeait là comme simple conseiller d'honneur, mais qui était en même temps le président-né des états. A neuf heures arrivèrent les deux représentants de l'autorité royale, c'est-à-dire le commandant militaire et l'intendant de la province. L'un s'appelait le marquis de Lons et l'autre le chevalier de Boucheporn. Ils s'empressèrent d'ouvrir la séance, et, comme le constate le procès-verbal dressé par eux [1], elle se prolongea jusqu'à une heure de la nuit suivante, « sans interruption et sans que personne ait désemparé, à l'exception de M. Sallettes, conseiller, qui, étant déjà précédemment malade depuis deux mois, a été obligé de se retirer, à raison d'un violent accès de fièvre, ce que nous avons cru pouvoir lui permettre, en prenant les précautions à ce nécessaires. » Tous les autres assistants subirent seize heures, seize longues heures d'épreuve. Peut-être serait-il plus juste de dire qu'ils se les imposèrent. Les commissaires royaux n'étaient pas gens à traîner les choses en longueur. Ils avaient plutôt intérêt à les brusquer, et leur mission eût été rapidement finie, s'ils ne s'étaient vus arrêtés, à chaque pas, par une série de difficultés continuelles.

En commençant, ils donnèrent communication de leurs lettres de créance, qui contenaient le passage suivant : « Nous vous mandons, écrivait le roi au parlement de Navarre, de donner audit sieur marquis de Lons séance après les présidents, et audit sieur de Boucheporn, intendant, à côté dudit sieur de Lons. Si

1. Nous aurons souvent occasion de citer ce procès-verbal, dont nous empruntons le texte à une brochure de la Bibl. nat. intitulée : *Extrait du registre des délibérations du parlement de Navarre et procès-verbal*, Lb^{39}, n° 554.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

n'y faites faute. Car tel est notre bon plaisir. » Ces mots provoquèrent un premier débat. Les magistrats se firent un malin plaisir de contester aux commissaires royaux le droit et l'honneur d'occuper des places si distinguées. « A quoi nous avons répondu, disent à leur tour ceux-ci dans leur procès-verbal, que nous les prenions, parce qu'elles nous étaient données par le roi. » L'argument coupait court à toute réplique. Néanmoins, le parlement ne consentit à s'incliner qu'après de vaines protestations. Celles-là n'avaient rien de sérieux, et nous ne les mentionnons ici que pour montrer quelle fut dès l'ouverture la physionomie de la séance.

Prévoyant qu'on ne lui ménagerait aucune chicane, le ministère avait pris la précaution de faire signer par le roi des lettres closes, adressées l'une au premier président, les autres aux membres de la compagnie, au procureur général et même au greffier, afin de leur enjoindre de procéder, « sans aucun retardement », à l'enregistrement et à la publication des édits qui allaient leur être présentés. Dès que lecture en eut été faite, les commissaires royaux invitèrent le procureur général à prendre ses conclusions. De nos jours, les membres du parquet sont considérés à juste titre comme les agents de l'autorité centrale. En 1788, ils s'arrogeaient une plus large dose d'indépendance. Avant de requérir, le procureur général débuta par protester, et les deux avocats généraux s'empressèrent d'adhérer aux protestations de leur chef. Sur ces entrefaites, le greffier déclare que son principal commis, ayant été chercher un registre dont il a besoin, en a été empêché par la maréchaussée, qui garde toutes les issues de la salle et s'oppose à ce que personne n'y pénètre et n'en sorte. Aussitôt des cris d'indignation éclatent de toutes parts. La cour proteste contre l'atteinte portée à la liberté de ses délibérations, et les commissaires sont

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

encore une fois contraints d'invoquer les ordres formels du roi. Cependant la consigne est levée en ce qui touche le commis greffier. Il sort un instant, et rentre peu après, en annonçant que « le syndic général du Béarn » demande à être admis dans la salle. Ceci était plus grave. Lorsque les états de la province ne siégeaient pas, le syndic général, toujours présent à Pau, avait charge de suivre les délibérations du parlement, afin de s'assurer qu'elles ne contenaient rien de contraire aux intérêts publics. Sa démarche se fondait sur un texte formel des constitutions locales. Mais, aucune exception n'étant prévue par les instructions données aux commissaires, ceux-ci répondirent qu'ils ne se croyaient pas libres de laisser entrer le syndic. Alors l'évêque de Lescar se leva et dit « qu'en sa qualité de président des états de la province de Béarn, dignité attachée à son siège, il proteste contre toute atteinte qui puisse être portée aux droits et privilèges du pays par les nouvelles lois; qu'il requiert que le syndic de la province soit admis dans la chambre du conseil pour y entendre la lecture des nouvelles lois; et, si des ordres supérieurs s'opposent à ce qu'il soit admis dans la présente séance, que communication lui soit donnée desdites lois, pour faire les communications qui sont de son ministère. » Cette dernière phrase offrait aux commissaires royaux un moyen facile de sortir d'embarras. Ils en furent quittes pour promettre de soumettre au roi la demande subsidiaire présentée par l'évêque de Lescar; et, moyennant une concession qui n'engageait pas leur responsabilité, ils persistèrent à refuser l'entrée du syndic.

Après ce fastidieux préambule, il fallait pourtant arriver à l'objet principal de la séance, c'est-à-dire à l'enregistrement des édits. Le premier que présentèrent les commissaires du roi était l'édit de Troyes du mois

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de septembre 1787, celui qui portait prorogation du second vingtième et dont l'adoption peu sincère et peu digne avait attiré tant de reproches au parlement de Paris. Dans certaines provinces, le ministère, au lieu de braver l'hostilité notoire de la magistrature, s'était mis en relations directes avec les états, auprès desquels il avait quelquefois trouvé des dispositions plus conciliantes. En Béarn, il paraît qu'il ne s'était adressé ni aux Etats ni à la cour, et, depuis le mois de septembre, malgré les besoins du trésor, il laissait les choses en suspens, il reculait devant une solution quelconque. Le lit de justice du 8 mai lui fournit l'occasion de faire d'une pierre deux coups. Avant de présenter ses nouvelles lois, il résolut d'en finir avec la loi ancienne, qui restait encore imparfaite. Dès que la lecture en eut été donnée, le procureur général se leva pour protester « en faveur des privilèges des provinces du ressort, dans lesquelles il ne peut être établi aucune imposition sans le concours, consentement et octroi des états. » De son côté, le premier président réclame pour la cour le droit de délibérer, et, sur le refus qu'on lui oppose, il déclare qu'elle s'en réfère à son arrêté du 2 mai, dont elle confirme les dispositions. Il ajoute que, du moment où aucune délibération n'est permise, la présence des magistrats devient inutile, qu'il lève la séance et qu'il invite ses collègues à se retirer. Mais le cas était prévu. Les commissaires étaient porteurs de lettres spéciales du roi ordonnant aux magistrats d'assister à toute la séance d'enregistrement, « sans pouvoir désemparer. » Ils excipent de ces lettres. Le calme se rétablit, chacun reprend sa place, et l'édit d'octobre est enregistré dans la forme usitée pour les lits de justice.

« Ce fait, continue le procès-verbal, le greffier en chef a dit qu'il venait de lui être signifié, de la part des syndics généraux du Béarn, un acte de protestation

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ci-après transcrit, dont il a été fait lecture et que nous avons annexé au présent. » Puisqu'on devait aboutir à ce résultat, n'eût-il pas mieux valu, quelques heures plus tôt, recevoir et entendre le syndic général en personne? Maintenant, au lieu d'une protestation, on en avait deux, la sienne et celle de l'évêque de Lescar. Chacune à son tour avait retenti dans l'enceinte de la justice, et chacune aussi devait laisser, sur les registres du parlement, une trace ineffaçable. Sans doute, les commissaires du roi ne savaient comment concilier les ordres qu'ils avaient reçus avec des droits qu'ils ne pouvaient méconnaître. Mieux partagé que la plus grande partie de la France, le Béarn avait une constitution, une vraie constitution, écrite, jurée par chaque roi à son avènement, consacrée par une pratique constante, et qui ne laissait prise à aucune équivoque. C'est ce pacte fondamental qu'invoquait le syndic pour réclamer son admission; « attendu, disait-il, que les fors du Béarn, rubrique des syndics, article trois, leur ordonnent de veiller au maintien desdits fors...; qu'à cet effet, par la rubrique neuf des privilèges..., ils ont droit de siéger au parlement, immédiatement après les gens du roi, qu'ils ont droit d'entrer à la cour toutes les fois qu'ils le requièrent, en l'avertissant par l'huissier, et droit de prendre ès mains du greffier communication en original de tout ce qui peut être présenté à ladite cour, concernant l'intérêt du pays. » A Versailles, les ministres avaient oublié ce texte formel. A Pau, les commissaires se crurent obligés d'en tenir compte.

Ils procédèrent ensuite à l'enregistrement des édits de mai 1788, ce qui donna lieu, cinq fois de suite, au retour des mêmes formalités : lecture complète de chacun des édits, préambule et articles; observations, protestations et conclusions du procureur général; protestations du parlement; transcription forcée sur les regis-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tres, avec mention de la volonté royale, qui rendait chaque loi exécutoire. Après cette longue et monotone opération, les commissaires n'étaient pas encore débarrassés d'une des parties les plus délicates de leur tâche. Ils communiquèrent à la cour des lettres closes, en vertu desquelles le roi lui interdisait de prendre un arrêté quelconque et lui prescrivait de s'abstenir dorénavant de toute délibération. Alors se produisit un dernier incident, dont nous allons emprunter le récit au procès-verbal officiel. « Lecture faite desdites lettres, nous avons déclaré que, la séance étant finie, les chambres devaient se séparer, et messieurs qui les composaient se retirer du palais. Sur quoi, monsieur le président a demandé, au nom de la compagnie, de faire connaître les ordres en vertu desquels ils devaient se retirer. Nous avons dit que telles étaient les intentions de Sa Majesté et les ordres à nous adressés. Les membres de la compagnie persistant à ne pas sortir, nous les avons invités, autant qu'il a été en nous, à se rendre à nos exhortations, lesquelles ayant été réitérées et inutiles, nous les avons prévenus qu'en vertu de nos ordres nous serions contraints, en cas d'une plus longue résistance, à employer des moyens de rigueur, dont il nous répugnait de faire usage. La compagnie ayant néanmoins persévéré, le marquis de Lons, après que nous en avons conféré, a introduit dans la chambre du conseil le susdit sieur de Béhague, lieutenant de la maréchaussée, à la vue duquel messieurs ont dit que, pour ne pas laisser profaner le sanctuaire de la justice, ils croyaient devoir céder à la force. » Après cette déclaration, le parlement se retira, sauf le premier président et le greffier en chef, qui restèrent, avec les commissaires royaux, pour clore et signer le procès-verbal. Quand ceux-ci partirent à leur tour, les portes du palais furent fermées derrière eux. Cette fois, tout paraissait irrévocablement fini.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

En effet, un calme absolu régnait dans les rues désertes de la ville. A aucun moment le marquis de Lons n'avait eu besoin de recourir aux troupes dont il disposait. Quelques détachements de maréchaussée lui suffirent pour assurer la paisible exécution des ordres qu'il avait reçus. C'est qu'à Pau, comme à Paris, l'immense majorité de la population demeurait spectatrice impassible du conflit qui se déroulait sous ses yeux.

III

Malgré cette indifférence apparente, le parlement ne perdit ni le courage ni l'espoir. Il se hâta de distribuer les expéditions de son arrêté du 2, qu'il avait fait préparer d'avance. Bientôt d'ailleurs les détails du lit de justice furent connus. La présentation de l'édit de septembre 1787 permit de soutenir que le ministre avait la prétention d'asseoir un nouvel impôt sur les terres, sans le consentement des états provinciaux. De là un nouveau grief. Les uns se plaignaient de l'atteinte portée aux privilèges constitutionnels du pays, les autres de la surcharge qui menaçait leurs bourses. Nulle part les questions d'impôt foncier n'étaient plus sensibles aux paysans qu'en Béarn. « Dans nos campagnes, dit un acte du parlement, tout le peuple est propriétaire [1]. » Aussi tout le peuple s'émut. Oubliant les sentiments de défiance que lui inspiraient d'habitude les magistrats et les nobles, il prêta l'oreille à leurs excitations. Il ne vit plus en eux que des alliés nécessaires pour résister aux exigences du fisc. Néanmoins les meneurs hésitaient encore à provoquer une révolte ouverte, quand ils apprirent les événements si graves de Bretagne et de Dau-

1. Remontrances du 20 juin, *Archives parlementaires*, t. I, p. 348.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

phiné. L'exemple était tentant. Puisque l'émeute venait de réussir à Rennes et à Grenoble, pourquoi n'en pas faire l'essai à Pau ? Une foule de gentilshommes arrivent de toutes les parties de la province. Sous prétexte de concerter entre eux les termes d'une protestation collective, ils se réunissent, ils s'agitent, et le résultat de leurs démarches ne tarde pas à se produire.

Six semaines après la séance du lit de justice, le 19 juin 1788, des bandes de montagnards, venues des environs, cernent tout à coup la ville. Ils commencent par s'emparer de l'artillerie royale, qu'ils braquent sur les remparts, « bien résolus à repousser la force par la force ». Puis, ils se distribuent les postes, ils organisent entre eux le service, « avec autant d'exactitude et de discipline qu'on en exige des troupes réglées[1]. » Ils n'eussent pas mieux combiné leurs dispositions, s'ils eussent exécuté les ordres de chefs éprouvés dans le métier des armes. Ainsi protégée contre les attaques du dehors, l'émeute se rend facilement maîtresse de l'intérieur. Que va-t-elle faire de sa victoire? Voici le résumé de la journée, tel que le parlement l'a intercalé dans des remontrances rédigées presque aussitôt. On peut être certain qu'il n'exagère pas la gravité des faits : il eût plutôt cherché à l'amoindrir, ne fût-ce que pour excuser la part qu'il y avait prise. « Tout à coup, dit-il[2], au calme de la consternation ont succédé autour de nous les signes effrayants du désespoir... La foule s'est précipitée chez le commissaire de Votre Majesté, réclamant l'ouverture du palais de justice. Sur son refus, elle en a brisé les portes. Elle a couru chez le chef de votre parlement et l'a sommé de convoquer cette compagnie. Elle a assiégé une seconde fois la maison de votre commissaire, en a exigé un ordre pour l'assemblée du parlement. Le tumulte

1. Bésenval, *Mémoires*, t. III, p. 349.
2. *Archives parlem.*, t. I, p. 341.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

croissait, la police était impuissante. Dans ce moment, sire, il ne restait qu'un moyen de prévenir les derniers excès du désordre : c'était de lui opposer la seule autorité que le peuple respectait encore dans son délire. Le parlement se rassemble dans la maison de son chef, se présente à cette multitude : et, traversant la ville, sans escorte, se rend au palais. Les orages de la fermentation se dissipent... Le parlement s'est hâté de défendre les assemblées tumultueuses. Cette défense aurait été inefficace, s'il n'avait pas annoncé en même temps que l'autorité des lois, toujours résidante en lui, ne cesserait point de veiller au maintien de la police. » Il est parfaitement exact que, le soir venu, quand l'émeute eut atteint le but qu'elle se proposait, le parlement s'empressa de la congédier et parvint sans peine à rétablir l'ordre. Mais il ne s'était pas contenté de reprendre momentanément ses fonctions, pour mieux apaiser les passions populaires, et veiller, comme il le dit, au maintien de la police. Au mépris des édits royaux, il avait proclamé publiquement l'intention de continuer désormais le cours de ses travaux. Rentré en possession du palais de justice, il prétendait n'en plus sortir et, de là, diriger contre les adversaires de ses prétentions d'énergiques représailles.

Son récit passe encore sous silence un incident dont il est indispensable de tenir compte. A peine les magistrats étaient-ils réintégrés dans la salle de leurs délibérations, qu'on vit le syndic des états, accompagné d'un nombreux cortège de gentilshommes, traverser les rangs de la foule ameutée et réclamer l'entrée de la cour. Il y renouvela ses protestations contre les édits et déposa sur le bureau un *Arrêté de la noblesse du Béarn*[1], relatif aux derniers événements. Ces deux actes furent accueillis

1. Bibl. nat., Lb^{39}, n° 594.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec la même complaisance. Personne ne se préoccupa de vérifier s'ils étaient également légaux. Plus scrupuleux que le parlement, l'imprimeur auquel la noblesse s'était adressée pour imprimer son factum ne consentit à livrer ses presses qu'en attestant la contrainte à laquelle il cédait. A la suite de la pièce, il eut soin de placer la mention : *Imprimé à Pau, dans l'imprimerie de F. Daumon*, FORCÉ. Quelques historiens ont voulu atténuer la portée de ces faits. Ils n'y voient qu'une démarche particulière aux gentilshommes de la ville de Pau, entraînés eux-mêmes par un moment d'effervescence publique. Le système ne résiste pas à l'examen. Si la pièce dont il s'agit porte la date du 19 juin, jour où elle a été déposée sur le bureau de la cour, évidemment elle a été concertée et rédigée d'avance. Non seulement elle s'intitule : *Arrêté de la noblesse du Béarn*, mais elle est suivie d'une centaine de signatures, dont le nombre confirmerait au besoin l'exactitude du titre. Parmi ces signatures, on ne trouve aucun nom connu. Sans doute la haute noblesse du pays est absente, ou elle a eu la sagesse de s'abstenir. Car enfin de quel droit une petite classe de citoyens se permet-elle d'intervenir dans les affaires publiques sous forme d'arrêts collectifs? Agissent-ils au moins comme membres des états de la province? Ils ne le disent pas. Ils se bornent à se qualifier prétentieusement : « Nous gentilshommes, nobles, seigneurs de terres, domenjadures et caveries de Béarn. »

Quoi qu'il en soit de leur compétence, ils protestent contre les édits, ils invoquent les privilèges locaux, et terminent en ces termes : « Déclarons que nous regarderons comme réfractaire aux lois constitutionnelles du pays, infâme, parjure au roi et à la patrie, quiconque prendrait quelque place dans les nouveaux tribunaux, et avons arrêté qu'il sera fait au roi de très respec-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tueuses représentations, afin qu'il plaise à Sa Majesté de retirer les nouvelles lois et de nous maintenir en nos fors, coutumes et privilèges, ainsi qu'il y est obligé par son serment. » Si les complices des édits méritent une telle flétrissure, que dira-t-on des auteurs principaux, du ministère tout entier, et même de Louis XVI, qu'on feint de laisser en dehors, à qui néanmoins on ne craint pas de rappeler son serment, comme s'il était en train de le violer? Voilà le langage que les gentilshommes parlent au peuple et auquel s'associe la magistrature. Nous avons déjà vu l'anarchie parlementaire saper les bases du trône. Nous assistons maintenant aux débuts de l'anarchie nobiliaire, et toutes deux se réunissent pour frayer le chemin à la Révolution.

Fort de ce nouvel appui, le parlement de Navarre n'hésite plus à prendre l'offensive. Dès le lendemain, il adresse au roi de longues remontrances, dans lesquelles il ne recule devant aucun argument. Il ne respecte pas mieux l'unité du royaume que l'autorité du prince. « Nous, sire, dit-il, citoyens, magistrats d'un pays étranger à la France, quoique soumis au même roi, nous devons exposer à Votre Majesté les droits particuliers de deux nations, que la précipitation des administrateurs a confondus avec vos sujets des autres provinces de France... L'idée systématique d'établir dans vos nombreux États un plan uniforme de gouvernement est inconciliable avec les divers intérêts locaux, avec la variété des droits de vos provinces... Mais cette uniformité, impraticable dans les différentes provinces de votre royaume, ne peut, sous aucun rapport, s'appliquer à un pays qui n'est jamais devenu une province de France... Vous accorderez, sire, à tous vos sujets, vous accorderez au Béarn et à la Navarre la révocation de l'édit portant rétablissement de la cour plénière. Vous

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

désavouerez la prétendue maxime qui termine le préambule de cette loi, — *le caractère d'universalité et d'uniformité qu'elles (les lois) doivent avoir dans toute l'étendue de notre royaume.* » Le 21, la cour fait suivre ses remontrances d'un nouvel arrêté [1]. Elle insiste sur la même doctrine et déclare que les édits « anéantissent la constitution particulière de la Navarre et du Béarn, pays indépendants et souverains, unis simplement à la couronne de France. »

Ceci du reste est un signe des temps. Partout où la révolte éclate, on voit les classes privilégiées qui la dirigent, non contentes d'invoquer les privilèges locaux, se laisser aller jusqu'à la menace d'une scission plus ou moins complète avec la patrie commune. On s'aperçoit alors que l'unité de notre pays, si laborieusement préparée par la monarchie, laissait encore beaucoup à désirer. Une foule de provinces n'avaient été réunies au noyau central qu'en vertu de capitulations ou d'accords qui leur assuraient une large part d'autonomie; quelques-unes conservaient presque intactes des institutions politiques et administratives, qui remontaient au moyen âge. D'habitude, quand le pouvoir royal était fort, quand rien ne troublait le calme universel, ce régime disparate n'offrait pas trop d'inconvénients. En définitive, tout le monde s'inclinait devant la volonté du maître ou des fonctionnaires qui le représentaient. Il y avait unité dans l'obéissance. Quand, au contraire, le pouvoir était faible, quand les liens de la soumission se relâchaient, le vieil esprit séparatiste se réveillait aussitôt. Il apparaît une dernière fois, durant les troubles de 1788, sous l'égide des parlements et de la noblesse. Les masses populaires ne sont que trop disposées à l'accueillir. Heureusement, les chefs du tiers état, les véritables

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 348.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

promoteurs de la Révolution française, comprennent le danger, et, dès qu'ils vont entrer en scène, nous les verrons s'efforcer de le combattre. Leur idéal à eux, c'est déjà la France moderne, la France une et indivisible.

Revenons maintenant à l'arrêté du 21 juin, ne fût-ce que pour en transcrire le dispositif, qui appelle une observation spéciale. « Par ces considérations, la cour, persistant dans ses protestations du 2 mai, et les renouvelant en tant que de besoin, proteste de nouveau contre tout ce qui a été fait en ladite cour le 8 du même mois... Déclare que le tout est nul et incapable de produire aucun effet; déclare au surplus que tous ceux qui concoureront, d'une manière quelconque, à l'exécution desdits édits, ordonnances et déclarations, seront réputés traîtres au roi, coupables envers la nation, et comme tels mis hors de la protection des lois [1]. » Ce n'est pas encore la mise hors la loi des jours néfastes. La formule n'a pas atteint toute la précision dont elle est susceptible. Mais, grâce au parlement de Navarre, elle y touche de prime-saut. Et pourquoi des mots si terribles, des mesures si violentes? A propos de quels crimes? Un grand historien a dit que le principal défaut de la Révolution française était l'*intempérance*. Il est juste de reconnaître qu'elle avait de qui tenir. Ici le mauvais exemple lui vient de haut. Ce sont la magistrature et la noblesse, à qui seules incombe la responsabilité d'excès regrettables. On voit l'émeute accourir à leur voix et se disperser, dès qu'elles n'ont plus besoin de leur concours. On trouve, dans leurs actes publics, la trace de l'exagération qui les entraîne. Au contraire, le tiers état se recueille et attend. Parmi les faits que nous venons de raconter, on chercherait en vain la trace de l'interven-

1. *Archives parl.*, t. I, p. 349.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion révolutionnaire des classes moyennes. On ne découvre, à leur charge, aucun fait, aucun arrêté, aucune publication. C'est même là ce qui trompe les classes aristocratiques et masque à leurs yeux les dangers de leur imprudence. C'est aussi ce qui désarme les fonctionnaires royaux et leur fait oublier leur devoir. D'où vient que des officiers supérieurs, comme le marquis de Lons, n'essayent ni de se défendre contre une surprise, ni de prendre leur revanche dès qu'elle est possible? Au fond du cœur, ils sympathisent avec des adversaires d'un jour, au milieu desquels ils ne comptent que des amis de la veille, dont ils tiennent à conserver l'amitié du lendemain.

IV

Si le commandant et l'intendant de la province ne font rien et laissent tout faire, sans doute le ministère, informé de ce qui se passe, va prendre un parti énergique. Malheureusement, sa situation est pire que jamais. Les mêmes divisions l'affaiblissent toujours, et ceux de ses membres qui seraient tentés de recourir à des mesures de répression sérieuse sentent l'appui du roi prêt à leur manquer. Dans un instant d'irritation passagère, Louis XVI, poussé à bout, avait autorisé la publication des édits de mai. Il croyait n'avoir qu'à parler pour être obéi. Dès la première résistance, il hésite, il se trouble, il regrette de s'être engagé dans un conflit si grave. Laissons parler un contemporain, dont les sentiments royalistes ne sauraient être supects. « Au milieu de cette lutte violente, dit Sallier, le caractère du roi était pour les ministres un grand sujet d'inquiétude et d'embarras. Ce prince timide et irrésolu avait cédé à leurs sollicitations, plutôt qu'il n'avait partagé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

franchement leurs projets. Ils lui en avaient garanti le succès, et cependant la résistance désavouait ces promesses. Ils le circonvenaient de toutes parts, et étaient sans cesse occupés à lui cacher, autant qu'il se pouvait, les événements ou à les lui présenter sous des couleurs trompeuses. Faute de pouvoir le rassurer, ils lui montraient plus de danger à changer de résolution qu'à persévérer, et ils ne cessaient de lui répéter que l'autorité royale était perdue, s'il rétrogradait. C'était ainsi que, à défaut d'énergie, ils le poussaient par la faiblesse à des résolutions hardies. Ce prince, effrayé de la grandeur de l'entreprise, fuyait de lui-même les affaires que l'on éloignait de ses regards. Il passait toutes les journées à la chasse, et, ayant abandonné sans réserve à ses ministres le soin de l'administration, ceux-ci lui dictaient ses réponses et sa conduite plutôt qu'ils ne prenaient ses ordres. » Ils lui dictaient sa conduite, oui, à une condition : c'était de ne lui demander que des efforts appropriés à son caractère. Ils savaient parfaitement bien que le jour où ils lui proposeraient de sévir coûte que coûte, de lancer la force armée contre l'émeute, d'entamer un semblant de guerre civile, ils ne parviendraient pas à obtenir son assentiment. Quelque pauvre idée que l'on se fasse de la fermeté de Brienne et de Lamoignon, jamais on n'admettra que, livrés à eux-mêmes, laissés maîtres d'agir au gré de leur raison, ils eussent suivi en Béarn l'incroyable politique à laquelle nous allons assister.

Ils imaginèrent d'envoyer à Pau un des membres de la plus haute aristocratie du pays, le duc de Guiche, de la maison de Grammont, en le chargeant d'une mission toute pacifique. C'est par la bonté, par la persuasion, par l'influence qu'on lui suppose sur les meneurs de la révolte, qu'il s'efforcera de rétablir l'ordre. Il annon-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cera que [1] : « il vient dans l'espoir de maintenir la province dans tous ses privilèges, bien résolu de n'exercer aucun acte d'autorité ni de rigueur contre aucun des membres du parlement. Il vient seulement demander des députés au corps de ville, qui iront à Paris solliciter la grâce du roi pour le peuple, qui, par force et par autorité, a rétabli le parlement dans ses fonctions. Il demande à ce même parlement de cesser momentanément de s'assembler et de rendre la justice ; que le roi exige cette marque de soumission et de respect ; et que de suite les états de la province assemblés demanderont son retour, et qu'il sera rétabli comme avant la séance du 8 mai dernier. » En somme, les ministres se résignaient à céder sur tous les points, pourvu qu'ils obtinssent quelques marques de soumission apparente. Il était impossible de mettre la paix à moins haut prix. Cependant elle parut encore trop chère à des gens déjà sûrs d'une impunité absolue, et accoutumés aux douceurs d'un triomphe sans restriction ni réserve.

Le 13 juillet 1788, le duc de Guiche arrive à Pau. Personne encore n'y connaît les instructions dont il est porteur. Il est accueilli par une foule immense et silencieuse qui le reconduit « à l'hôtel du président Duplan, où il loge. » Pas un compliment, pas un mot de bienvenue. « On n'a pas entendu un seul cri de Vive le roi. Il semblait qu'on lui disait : nous voulons savoir ce que vous venez faire ici, avant de nous livrer à la joie. Nous ne vous accompagnons que pour veiller sur vous [2]. » Emu de cet accueil glacial et jusqu'à un certain point menaçant, le duc de Guiche s'empresse de rassurer ses concitoyens. Il leur explique la nature de sa mission. Il ajoute qu'avant de l'accepter il a vu le roi en personne, auquel

1. *Récit de ce qui s'est passé à Pau le 13 juillet 1788, à l'arrivée de M. le duc de Guiche*, Bibl. nat., Lb^{39}, n° 611.
2. Même récit, *eodem*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il a déclaré « qu'il ne se chargeait de cette commission que dépouillée de tout acte de rigueur et de sévérité; qu'il était Béarnais, qu'il tenait aux privilèges de sa patrie; et que si cette démarche devait être suivie de quelque coup de force, dont on lui adresserait l'ordre, pendant qu'il serait en Béarn, il suppliait le roi de permettre qu'il ne l'exécutât point; et qu'il prévenait Sa Majesté que, dans ce cas, il se retirerait, sans attendre son congé, pour se rendre auprès d'elle et pour y devenir le défenseur le plus zélé des constitutions de son pays. » A la suite de ces déclarations inattendues, « tous les cœurs s'attendrissent, » suivant les habitudes et le style de l'époque. On court au château chercher le berceau de Henri IV. Les gardiens sont obligés de le remettre à la foule. On l'entoure de guirlandes. « Quatre paysans de quatre vallées différentes se sont chargés de ce dépôt précieux; » ce qui prouve, en passant, que les montagnards du 19 juin étaient revenus à Pau le 13 juillet, pour les besoins de la même cause. Un jeune homme revêt le costume de Henri IV. Puis, la foule se rend chez le duc de Guiche. On le harangue, on le félicite, et lui-même répond en ces mots : « Comme vous, messieurs, je suis Béarnais jusqu'au dernier soupir, et je suis Grammont. Je ne me serais pas chargé d'ordres désagréables. Soyez tranquilles, je viens vous faire du bien. »

Le lendemain 14 juillet, le duc de Guiche eut une longue conférence avec le procureur général, qui se chargea de transmettre les propositions ministérielles à une commission parlementaire, réunie chez le premier président. Le résultat de la délibération fut tel qu'on devait l'attendre. Les magistrats étaient trop engagés pour reculer, trop étourdis par le succès pour se rendre un compte exact des véritables dangers de la situation. D'ailleurs, ils venaient d'avoir une dernière preuve de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la faiblesse du ministère ou de ceux qui le représentaient. Rassurés de ce côté, ils espéraient conquérir des concessions plus larges et des garanties plus efficaces [1]. Ils repoussèrent toute tentative de conciliation, en sorte que le duc de Guiche, malgré les flatteries et les caresses dont on le berna, repartit sans avoir obtenu la moindre des choses auxquelles était réduit son ultimatum [2]. Cette fois, le gouvernement ne trouva rien de mieux que de faire expédier à la cour de Pau des lettres de cachet lui ordonnant de se rendre tout entière à Versailles, sans passer par Paris [3]. Un long cortège de magistrats traversa la France, émue d'un spectacle si nouveau. Quand ils arrivèrent au terme de leur voyage, les jours du ministère étaient déjà comptés. Bientôt Necker remplaçait Brienne. Tous les parlements furent réintégrés dans la plénitude de leurs fonctions, et la magistrature béarnaise put retourner au milieu de ses fidèles montagnards, avec la satisfaction d'avoir donné la première le signal d'une lutte qui se terminait par une victoire aussi complète.

Ces événements sont aujourd'hui peu connus. Lorsque d'aventure les historiens se décident à remonter jusqu'aux troubles de 1788, pour expliquer l'explosion de 1789, ils consacrent à grand'peine quelques lignes au Béarn. Leur attention est absorbée par le rôle plus éclatant qu'ont joué à la même époque des provinces plus importantes. « La grande bataille de la France, dit Michelet, fut réellement soutenue par deux provinces, la Bretagne et le Dauphiné [4]. » Cela est juste. Mais,

1. « Les parlements, poussés à l'extrême, étaient aigris sans retour. Ils ne pouvaient plus avoir aucune confiance dans le gouvernement, quels que fussent les ministres, et, quand ils eussent voulu rétrograder eux-mêmes, ils n'en avaient plus le pouvoir... » Sallier, *Annales françaises*, p. 181.
2. Bésenval, *Mémoires*, t. III, p. 349.
3. Sallier, *Annales françaises*, p. 175.
4. Michelet, *Louis XV et Louis XVI*, p. 419.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quoiqu'elle présente moins d'intérêt, la révolte du Béarn n'en est pas moins instructive. Avant de voir comment le gouvernement de Louis XVI a perdu les batailles qu'il a livrées, nous avons cru utile de raconter comment, sur d'autres points, il s'est laissé vaincre sans même engager le combat.

V

De toutes les provinces de France, aucune n'inspirait autant de craintes aux ministres que la Bretagne. Ils connaissaient les prétentions ambitieuses de sa magistrature, la turbulence de sa noblesse, l'union étroite qui régnait entre ces deux classes, l'attachement du pays tout entier à ses anciennes institutions et l'ardeur jalouse du patriotisme local. Dans un milieu si réfractaire, la publication des édits ne pouvait manquer de produire des troubles redoutables. Aussi crut-on prudent d'y rassembler de nombreux corps de troupes. Mais la valeur d'une armée, surtout devant l'émeute, dépend en grande partie de la fermeté de celui qui la dirige, et l'on commit la faute de confier celle-ci au chef le moins capable et le moins désireux d'en tirer un parti efficace. Le comte de Thiard, commandant militaire de la province, faisait le digne pendant de M. de Lons, que nous venons de voir à l'œuvre en Béarn. Son unique préoccupation était d'éviter les occasions de conflit et de se débarrasser le plus vite possible d'une tâche qu'il n'accomplissait qu'à regret. Ce n'était pas, de sa part, une simple faiblesse de caractère. En sa qualité de gentilhomme, il n'éprouvait pour les écarts de la noblesse qu'indulgence et sympathie ; comme homme du monde, imbu des doctrines de l'époque, il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

blâmait hautement l'entreprise dont il était chargé d'assurer le succès comme fonctionnaire.

A côté de lui, un peu au-dessous, prenait place l'intendant de la généralité de Rennes, Bertrand de Molleville, qui devint ministre sous la Révolution et consacra les loisirs de sa vieillesse à raconter les événements dont il fut l'acteur ou le témoin. Celui-là non plus ne professait qu'une mince estime pour les combinaisons ministérielles. Il eût volontiers cédé à d'autres le pénible honneur d'en surveiller l'exécution. Seulement, il ne se croyait pas obligé d'épouser toutes les passions de l'aristocratie bretonne. Maintes fois déjà, il avait eu maille à partir avec elle, et naguère encore il venait de lui donner la mesure de son indépendance. A la dernière session des États, il n'avait pas craint de remettre sur le tapis une question qu'elle s'efforçait d'étouffer [1]. Il s'agissait là d'un de ces abus, si fréquents sous l'ancien régime, et qui s'y perpétuaient au grand scandale des esprits impartiaux. Depuis 1641, les états de Bretagne, où les deux premiers ordres exerçaient une influence irrésistible, avaient trouvé moyen d'établir sur les fonds roturiers, « sans aucune autorisation ni permission du roi, » une imposition permanente, déguisée sous le titre de *fouages extraordinaires*, et qui servait à couvrir les dépenses générales de la province. Dès le début de son intendance, Molleville porta ses regards sur cette affaire. Il l'étudia avec soin. « Aussitôt, dit-il, que j'eus acquis la connaissance exacte de tous les faits, je crus ne pas pouvoir me dispenser d'en rendre compte au ministre ; et, sur mes représentations, le roi chargea ses commissaires (M. de Montmorin et moi) de demander aux états la sup-

1. Voir sur cette question des fouages, qui contribua tant à semer la division entre les ordres de Bretagne, les explications fournies par Bertrand de Molleville, dans une note spéciale de son *Hist. de la Révolution française*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pression d'une imposition aussi injuste qu'irrégulière, sauf à la remplacer par une imposition générale, que Sa Majesté les autoriserait à établir. » Heureusement surpris de voir ses intérêts soutenus, le tiers état appuya la motion des commissaires royaux, tandis que la noblesse furieuse protesta avec indignation. La lutte devint si vive que toutes les autres affaires demeurèrent suspendues, et que, pour laisser aux esprits le temps de se calmer, Bertrand de Molleville proposa de remettre la décision à la session suivante. « Plusieurs gentilshommes, dit-il encore, me reprochèrent avec amertume d'avoir suscité une question aussi grave et me prédirent que je n'en verrais pas la fin. —Cela se peut, leur répondis-je, mais je n'en suis pas moins convaincu que, lorsque vous aurez bien examiné cette affaire, vous reconnaîtrez que je n'ai fait que mon devoir et ce que vous auriez tous fait à ma place. Je leur conseillai de ne pas laisser échapper la seule occasion où ils puissent terminer ce procès par la seule suppression des fouages extraordinaires, et je leur prédis à mon tour que, si la décision en était remise aux états suivants, l'ordre du tiers pourrait bien exiger le remboursement entier des capitaux et des intérêts depuis 1641, et que, dans quelque tribunal que cette demande fût portée, elle n'y éprouverait aucune difficulté. »

L'aristocratie bretonne n'était pas accoutumée à tolérer une si grande liberté de langage dans la bouche des intendants. Elle punit Bertrand de Molleville de sa témérité en le faisant déclarer en état de scission. Quelle était la nature de cette peine? Il a pris soin de nous l'apprendre. « Comme l'usage des scissions, dit-il [1], n'était pas général en France, ceux qui ignorent ce que c'est ou ce que c'était ne seront peut-être pas fâchés de

1. *Hist. de la Rév. fr.*, p. 82, en note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

savoir qu'en Bretagne une scission entre le commandant ou l'intendant, et le parlement ou les états, était une suspension absolue de toutes visites ou relations de société, délibérée très gravement, à la majorité des voix, sur des motifs plus ou moins importants et quelquefois absolument frivoles. » Une fois condamné, le malheureux fonctionnaire se voyait traité comme un lépreux. Quelles que fussent les excuses de sa conduite, personne n'en tenait compte. N'eût-il fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs, il n'en avait pas moins blessé les intérêts ou les prétentions d'une société implacable; c'en était assez pour qu'elle lui infligeât l'humiliation d'une longue quarantaine. Bertrand de Molleville en fut quitte pour abréger autant que possible les séjours qu'il était contraint de faire à Rennes. Lorsque la rumeur publique annonça la prochaine apparition de lois exceptionnelles, il se trouvait comme d'habitude à Paris. C'est là qu'il reçut l'ordre de regagner immédiatement son poste. Avant de partir, il crut devoir se rendre chez le garde des sceaux, afin de lui expliquer la situation particulière qu'il s'était faite dans son intendance et les scrupules qui l'embarrassaient. « Je lui déclarai, dit-il [1], que, s'il s'agissait de quelque opération relative aux parlements, l'intérêt de son succès et ma propre délicatesse exigeaient également qu'on envoyât en Bretagne un autre commissaire que moi, et qu'il m'était impossible de m'en charger, parce qu'on ne manquerait pas de croire que j'avais recherché cette occasion de me venger de la scission. Il me répondit, sans hésiter, que je m'alarmais mal à propos, que, l'ordre de départ m'ayant été adressé par le ministre des finances, il y avait lieu de croire que l'objet de cet ordre concernait quelque partie d'administration dépendante de ce dé-

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 30-31.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

partement; et vous pouvez être assuré, ajouta-t-il, que je n'y ai aucune part. Toutes mes inquiétudes étant dissipées par une assurance aussi positive, je partis dans les derniers jours d'avril, pour me rendre en Bretagne, avec le comte de Thiard, qui y commandait en chef, et qui n'était pas plus instruit que moi de l'objet de sa mission. »

Peut-être Lamoignon avait-il dépassé les limites de la discrétion requise en matière administrative. Molleville eut le tort de ne pas deviner ce que les paroles du ministre lui imposaient encore de réserve. Il se crut appelé à reprendre paisiblement le cours de ses fonctions ordinaires, et, pour ne pas rester sous le coup de l'ostracisme qu'il avait encouru, il s'empressa, dès son arrivée à Rennes, de visiter les magistrats, de raconter au premier président la conversation qu'il venait d'avoir avec le garde des sceaux et d'y joindre une foule de protestations personnelles, au moins intempestives. Aussitôt la scission fut levée. Les visites et les députations accoururent à l'intendance. Bertrand de Molleville était ravi d'en finir à si bon compte. Mais sa joie ne fut pas de longue durée. Cinq jours après, un courrier de cabinet, venu de Versailles, lui remettait un paquet de dépêches, qui ne lui laissaient aucun doute sur la nature des services que le ministère attendait de lui. Son rôle, il faut l'avouer, devenait insoutenable. Sa bonne foi même pouvait être suspectée. Dans son embarras et son mécontentement, il ne se contenta pas de donner sa démission. Il la motiva dans une lettre, qu'il écrivit chez M. de Thiard, en présence du premier président et de l'évêque de Rennes, auxquels il en communiqua les termes, sans souci de livrer à des adversaires les secrets de l'administration.

Le premier résultat de cet incident fâcheux fut l'ajournement forcé du lit de justice. Ce n'est que le 9 au soir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'un nouveau courrier de cabinet apporta la réponse du garde des sceaux. Elle était ainsi conçue : « J'ai mis votre lettre sous les yeux du roi, monsieur. Sa Majesté m'a chargé de vous marquer qu'elle vous ordonne de commencer par exécuter ses ordres, sous peine de désobéissance. Elle statuera ensuite sur votre démission [1]. » A la lecture de cet ultimatum, Molleville comprit qu'il devait s'incliner et se taire. Il se consola en songeant qu'il n'était en définitive que second commissaire du roi, investi d'un rôle « *purement passif* [2], » sauf au cas d'absence ou de maladie du commandant de la province. De son côté, le comte de Thiard, trompé par les marques de déférence que chacun affectait de lui prodiguer, consentit à se charger de tout. Il ne demandait à son collègue que de lui fournir « une note exacte et détaillée de ce qu'il aurait à faire ou à dire au parlement. » Les choses ainsi réglées entre eux, le parlement fut convoqué pour le 10. Mais déjà l'autorité centrale avait perdu quelques chances de succès. Depuis plusieurs jours, l'aristocratie bretonne, informée de ce qui se passait, encouragée par l'attitude des commissaires royaux, avait eu le temps de combiner son plan de campagne. Elle avait même pris l'offensive. A Rennes, comme à Paris, comme à Pau, ceux qu'on entendait sans cesse se plaindre des attaques du ministère n'hésitèrent pas à donner les premiers le signal de la lutte.

RHL LIBRARY UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VI

Elle s'ouvre le 5 mai par une réunion spontanée du parlement de Bretagne [3]. Sous prétexte que « la vigi-

1. *Hist. de la Rév. fr.*, par Bertrand de Molleville, t. I, p. 85.
2. *Eodem*, p. 86.
3. Sur tous les événements qui vont suivre, voyez le récit publié par

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lance des magistrats serait nulle, s'ils attendaient, dans l'inaction, ce que le passé peut faire craindre pour l'avenir, » les chambres, au grand complet, protestent d'avance contre les futurs édits. Puis arrive, à la tête d'une longue suite de gentilshommes, « messire René Jean, comte de Botherel, procureur général syndic des états de Bretagne. » Il réclame l'entrée de la cour pour lui et les membres de la noblesse, qui l'accompagnent. Sa demande est accueillie avec empressement. Alors il pénètre dans la salle, entouré de son escorte. Il prend place au banc des rapporteurs et dépose sur le bureau deux pièces, dont il requiert la lecture immédiate. La première était sa protestation personnelle « contre toute atteinte qui serait portée à la constitution nationale ». Mais il insiste peu sur les principes généraux qui, suivant lui, protègent toute la France. Il rappelle qu'il est « spécialement chargé par les gens des trois états de veiller à la conservation des constitutions de la province. » C'est sur ce terrain particulier qu'il se place et qu'il s'appuie. En conséquence, il invoque le contrat de mariage de Louis XII et de la duchesse Anne, ainsi que « le contrat d'union passé entre les états et le roi François Ier, présent et stipulant, tant en son nom qu'au nom de son fils, le Dauphin. » A ces vieux titres constitutifs des droits de la Bretagne, il ajoute ceux qui, depuis, les ont corroborés. « Réclamons, dit-il pareillement, l'exécution des contrats renouvelés à chaque assemblée des états, et notamment à la dernière assise, lesquels contrats, approuvés et ratifiés par les rois nos

le parti de la résistance, nobles et magistrats, sous ce titre : « *Précis de ce qui s'est passé à Rennes, depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard, commandant en Bretagne (5-21 mai). Rennes, aux dépens de la province de Bretagne*, 1788, in-8; Bibliothèque nationale, Lb^39^, n° 460. Il se trouve presque entièrement reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 499 et suivantes. C'est à ce dernier recueil que nous emprunterons la majeure partie des citations qu'on va lire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

souverains. — Art. XX. *Accordent que tous les droits, franchises et libertés de la province soient conservés.* — Art. XXI. *Qu'il ne sera rien changé aux nombre, qualité, fonctions et exercices des officiers de la province, qu'il ne sera fait aucune création d'offices, ni de nouvelles juridictions.* — Art. XXII. *Qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrêts du conseil, et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux privilèges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les états et vérifiés par les cours souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume, et que, dans le cas même où les cours souveraines de la province eussent registré ou vérifié aucuns édits, sans le consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans ladite province.* » Il faut reconnaître que ces textes ne laissaient prise à aucune objection. En Bretagne, comme en Béarn, la royauté n'était pas libre d'agir à sa guise : elle s'était lié les mains par des engagements dont le plan ministériel ne tenait aucun compte. Ce n'était pas seulement un acte d'autorité absolue, qu'il s'agissait d'imposer à ces provinces; c'était une violation flagrante de lois jusqu'alors respectées, un véritable coup d'État, contre lequel toute résistance paraissait légitime.

Au surplus, le comte de Botherel ne se contente pas d'agir et de parler en son nom. La seconde des pièces qu'il dépose sur le bureau est une approbation complète de ses paroles et de ses actes, qu'il s'est fait délivrer le matin même par la commission intermédiaire. Tous les membres l'ont signée, sans aucune exception, à commencer par l'évêque de Rennes. En l'absence des états, ce sont leurs représentants légaux qui s'élèvent contre les entreprises du ministère. Le parlement ne pouvait souhaiter un appui plus précieux. Aussi dès que le procureur général syndic a cessé de parler, « M. du Merdy

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Catuëlan, premier président, lui a témoigné, au nom de la compagnie, sa vive sensibilité à l'intérêt et à l'affection dont messieurs les commissaires intermédiaires, M. le procureur général syndic et les membres de la noblesse qui l'accompagnent lui donnent en ce moment une preuve éclatante; en lui protestant que la compagnie, pénétrée des mêmes sentiments... qui animent le corps respectable dont ils sont membres, concourrait toujours avec le même courage et la même fermeté au maintien des lois fondamentales de l'État, des droits, franchises et libertés de la province, et à la conservation des vrais principes. » Il ne restait plus qu'à notifier aux commissaires du roi le pacte d'alliance qui venait d'être conclu entre la magistrature et la noblesse bretonne. La noblesse s'en chargea. Le soir même, elle se rendit chez le comte de Thiard, auquel elle adressa, par l'organe de son doyen, M. de Champsavoy, l'allocution suivante : « Nous vous remettons, monsieur, la protestation que le procureur général syndic des états de Bretagne a déposée au parlement. Elle exprime le vœu de la noblesse. Nous ne doutons pas, monsieur, que si Sa Majesté en était instruite, elle ne retirât les ordres rigoureux que les ennemis de sa gloire et de la nation ont osé lui surprendre et qu'un vrai serviteur du roi ne saurait exécuter. » Après une telle démarche, il n'y avait plus de doute sur les sentiments qui animaient la noblesse bretonne. Dès le premier jour, elle avait résolu de faire cause commune avec le parlement et d'empêcher par tous les moyens dont elle disposait l'exécution des édits.

Une fois lancé, le mouvement ne s'arrête plus. Les protestations éclatent de toutes parts. Chaque corps veut avoir la sienne. Dans le nombre, on en trouve qui paraissent indiquer que le tiers état commence à s'émouvoir, ou du moins la partie du tiers état qui touche de plus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

près à la magistrature, avocats, procureurs, professeurs de l'école de droit. Ces derniers déclarent que, s'ils gardaient le silence, la patrie leur demanderait compte du « pernicieux exemple donné par eux aux élèves qu'elle leur a confiés, comme un précieux dépôt sur lequel reposent ses plus chères espérances. » Le clergé s'ébranle à son tour. « Les nobles dignitaires, chanoines, et chapitre de l'église de Rennes » prennent une délibération, qu'ils envoient quatre députés porter solennellement au comte de Thiard. Eux aussi témoignent la douleur que leur cause « le renversement prochain de la magistrature et de la constitution nationale ». Il semble qu'à Rennes tous les ordres, toutes les classes, tous les habitants se disposent à répondre au premier appel des meneurs de la révolte. Encouragé par tant de démonstrations sympathiques, le parlement se déclare presque en permanence. Chaque jour, il siège et prend un nouvel arrêté. Le 7, il renouvelle ses protestations du 5, et, pour que personne n'en ignore, il ordonne que les unes et les autres seront imprimées dans les vingt-quatre heures et transmises aux tribunaux du ressort, par les soins du procureur général. Le 8, il accueille une dénonciation portée par un de ses membres contre le garde des sceaux, « comme violateur des libertés françaises, comme l'auteur du coup d'autorité, qui rendrait victimes d'un zèle pur les magistrats fidèles à leur devoir. » Le 9, il vient d'apprendre que la veille, à Nantes, des commissaires du roi se sont permis d'entrer à la Cour des comptes de cette ville et de procéder à l'enregistrement forcé des édits. Aussitôt il fulmine contre les ministres, « celui-là surtout qui, chargé par le devoir de sa place de maintenir la législation, a ouvertement méconnu les principes de la monarchie, et osé persuader au souverain que sa volonté était au-dessus de toutes les lois; celui qui, élevé dans le sein de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

magistrature, en est devenu l'oppresseur; celui enfin qu'on a vu avancer les principes les plus inconstitutionnels, en présence de son souverain, et dans le tribunal même où il avait juré d'être fidèle à la loi. » Enfin, dans ce même arrêté, les magistrats reprennent la thèse qu'ils ont tant de fois soutenue depuis un an. Ils proclament que « l'assemblée générale de la nation est le seul remède aux maux dont elle est accablée. » C'est leur dernier mot, leur dernier cri de guerre.

Pendant ce temps, la noblesse ne reste pas inactive. Elle se réunit et délibère sous la présidence de son doyen, ni plus ni moins qu'un corps légalement constitué. Elle finit par prendre, elle aussi, des arrêtés qu'elle rend publics et par lesquels elle déclare infâme quiconque accepterait la moindre place dans l'organisation projetée. D'en haut, l'anarchie se répand vite jusque dans les dernières couches du peuple. Les édits de mai n'ont pas encore vu le jour, et déjà l'on peut dire que la ville de Rennes est en pleine insurrection. Aussi bien, personne ne cherche à arrêter les progrès du désordre. Molleville, démissionnaire, attend la réponse de Versailles et ne s'occupe de rien. Le comte de Thiard se borne à faire venir des troupes, dont il ne se sert pas. Jamais partie plus sérieuse ne fut plus mal engagée. Les précautions mêmes que le gouvernement avait prises pour obtenir par la force le résultat qu'il ne pouvait attendre de la persuasion commençaient à tourner contre lui. Grâce à l'inertie de ses agents, ce qui devait être une garantie de succès menaçait de devenir un élément de confusion. Quelle est ici sa part de responsabilité? Ecoutons d'abord les reproches que lui adresse Bertrand de Molleville. S'il faut en croire l'ancien intendant de la généralité de Rennes [1], « une des plus grandes

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 86.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fautes de l'archevêque de Sens, et peut-être la plus funeste de toutes, parce qu'elle commença la désorganisation de l'armée, fut de mettre en mouvement toutes les troupes du royaume, pour en imposer au peuple par un grand appareil de force et empêcher les insurrections dans toutes les villes où son extravagante opération devait s'exécuter; il ne savait pas que montrer au peuple qu'on croit à la possibilité d'une insurrection, c'est lui en donner l'idée, c'est lui annoncer qu'on la craint et, par cela seul, la rendre mille fois plus à craindre... En 1771, le duc de Fitz-James n'avait employé que trois brigades de maréchaussée pour consommer, en Bretagne, l'acte d'autorité le plus absolu et peut-être le plus arbitraire qui ait été exercé en France, je veux dire la suppression de tous les parlements du royaume et l'installation de nouveaux juges; et les ordres du roi furent exécutés avec autant de fermeté que d'exactitude, sans qu'il en résultât le moindre soulèvement populaire, sans qu'on osât même se permettre le plus léger murmure. »

Quoi qu'en dise Molleville, on admettra difficilement qu'une autorité vigilante favorise les progrès de l'insurrection en préparant les moyens de l'écraser au premier choc. La facilité relative avec laquelle réussit le coup d'État de Maupeou ne prouve qu'une chose : c'est qu'en 1771 la royauté française trouvait encore dans son ancien prestige la force d'imposer partout sa volonté respectée. Aucune opposition sérieuse et surtout aucune menace de révolte ne troublait l'exécution de ses plans. Tandis qu'en 1788 elle n'avait plus ni force ni prestige, elle rencontrait des obstacles depuis longtemps inconnus. Comme aux jours de la minorité de Louis XIV, elle avait à lutter contre une nouvelle Fronde. Elle ne pouvait même pas compter sur l'appui de ses principaux serviteurs. Je suppose qu'en 1771 l'intendant de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la généralité de Rennes, au lieu de prêter main-forte aux entreprises du chancelier, n'imaginait pas de les déclarer *extravagantes* et de protester contre elles en donnant sa démission. Quant au duc de Fitz-James, furieux des traitements que lui avaient fait subir les magistrats du Languedoc [1], il n'hésitait pas à s'en venger sur la personne des magistrats bretons. S'il n'avait sous la main que trois brigades de maréchaussée, du moins il était résolu à s'en servir avec énergie, tandis que le comte de Thiard s'entourait de nombreux régiments avec la ferme intention de les garder inactifs. Entraîné par l'évidence, Molleville finit par reconnaître et signaler la véritable cause du mal. « La plus grande faute de M. Thiard, dit-il [2], et celle qui détermina sur-le-champ l'insurrection, fut l'ordre qu'on sut qu'il avait donné aux troupes de ne frapper personne, de ne faire usage de leurs armes que pour menacer, et de faire mettre la baguette dans le canon des fusils, en présence du peuple, pour lui prouver que les armes n'étaient point chargées. Avec cette consigne, les soldats à leur poste recevaient des soufflets sans sourciller; d'autres, en s'y rendant, se voyaient arracher et briser leurs armes; enfin, on vit, à la place de l'Hôtel-de-Ville, un poste d'environ soixante hommes pousser la fidélité à cette fatale consigne, au point de laisser mettre en pièces la guérite de la sentinelle, par un attroupement peu considérable, et de se laisser frapper par le peuple, armé des débris de cette même guérite. » Si ces faits sont exacts, et ils paraissent incontestables, l'explosion et les progrès du désordre s'expliquent naturellement. La véritable faute du ministère n'est pas tant d'avoir mal combiné ses mesures que d'avoir mal choisi les agents qu'il chargea de leur exécution.

1. Voyez Bésenval, *Mémoires*, t. II, p. 191.
2. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 98-99.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VII

Venons maintenant à la journée décisive. Dès le matin du 10 mai, le parlement de Bretagne siège au palais de justice, dont la foule encombre les abords. Quand les commissaires du roi s'y présentent, ils sont poursuivis de clameurs injurieuses et n'échappent à de premières violences que par la brusque intervention d'un régiment caché dans un lieu voisin. Inutile de raconter l'accueil qu'ils reçoivent à l'intérieur. En pareille occurrence, les mêmes scènes se renouvellent partout. On les arrête à chaque pas. On leur oppose difficultés sur difficultés, chicanes sur chicanes. On les accable d'avanies. Cependant la séance se passe sans incident extraordinaire. Deux détails méritent seuls une mention spéciale. Avant de procéder aux formalités prescrites [1], le comte de Thiard donne lecture d'un discours dans lequel il s'excuse de remplir une mission si pénible et invite les magistrats à suivre l'exemple qu'il leur donne, celui « d'une parfaite soumission à la volonté du roi ». Bertrand de Molleville prend à son tour la parole et témoigne « ses vifs regrets des ordres réitérés qui l'avaient obligé de se trouver à la séance ». Chacun d'eux tient à dégager hautement sa responsabilité personnelle. Une autre préoccupation les tourmente. Ils savent que la foule, en s'éloignant, s'est donné rendez-vous pour guetter leur sortie. Comment échapper aux violences dont ce projet les menace? Parmi les fauteurs de désordre, la conviction générale est que la publication des édits entraîne des longueurs infinies, et le courrier qui arrive de Nantes annonce qu'à la Cour des comptes elle a duré près de trente heures. Sur la

1. Voyez *Archives parl.*, t. I, p. 512.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

foi de ce renseignement, personne ne se presse de revenir. Bertrand de Molleville en profite. Il rappelle à son collègue que, dans les lits de justice tenus par le roi, l'enregistrement se fait par première et dernière ligne, sauf à laisser dans l'intervalle l'espace nécessaire pour que le greffier complète après coup la transcription. Non moins pressé d'en finir, le comte de Thiard accepte cette méthode expéditive. La cour proteste en vain; et vers deux heures de l'après-midi la séance est levée. « Messieurs les commissaires du roi, dit à ce propos la relation publiée par les parlementaires *aux frais de la province* [1], doivent rendre grâces au génie qui leur inspira de sortir au moment du dîner. Trois heures plus tard, plus de trois cents jeunes gens, déterminés à punir l'attentat fait contre les lois et la magistrature, eussent été soutenus d'un autre corps plus nombreux et plus dangereux encore. » On peut juger par ce détail des excès qui faillirent ensanglanter la ville de Rennes et du flegme avec lequel une partie de ses habitants envisageait cette affreuse perspective.

Malheureusement, les commissaires royaux ne surent pas tirer du succès de leur manœuvre tout le parti dont elle était susceptible [2]. Lorsqu'ils descendirent les degrés du palais de justice, ils trouvèrent la place qui le précède occupée par le régiment de Rohan; un détachement les attendait pour les reconduire à leur hôtel. En se plaçant sous la protection des baïonnettes, sans perdre une minute, sans laisser à leurs ennemis le temps de se reconnaître, ils pouvaient compter sur une retraite facile. Mais tant de précautions répugnaient à la fierté militaire du comte de Thiard; il préféra s'en

1. *Archives parl.*, t. I, p. 512.

2. Quant aux scènes qui vont suivre, il importe de comparer, avec le *Précis* des parlementaires, les détails donnés par Molleville dans son *Histoire de la Révolution*. Au surplus, les deux textes ne présentent que de légères divergences, qu'il est facile de concilier.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tenir à son escorte habituelle et rentrer comme il était venu. Vainement son collègue essaya de le ramener à des idées plus prudentes. La discussion qui s'engagea entre eux et qui dura « plus d'un quart d'heure » n'eut d'autre effet que de permettre à la foule, immédiatement prévenue, d'accourir de tous côtés. Le cortège officiel se mit donc en marche, après un fâcheux retard, escorté seulement par les gardes du commandant de la province, une vingtaine d'hommes environ. Tant qu'il resta dans la rue qui débouchait de la place, il n'eut à subir que des injures et des sifflets. La proximité des soldats qu'il laissait derrière lui, lui servait encore de sauvegarde. A mesure qu'il s'en éloignait, sa situation devenait plus critique. Dès qu'il s'engagea dans la rue qui conduit à l'hôtel du gouvernement, il se vit assailli de cris furieux et de projectiles de toute espèce. Bertrand de Molleville reçut à la tête un caillou destiné au comte de Thiard; celui-ci fut atteint par un bûche dirigée contre l'intendant. Bientôt la foule s'enhardit au point d'attaquer la petite escorte. Ils étaient perdus, si le poste de troupes qui gardait les abords de l'hôtel ne fût venu les dégager à temps. Grâce à son intervention, ils purent gagner leur refuge, en franchir les portes et les faire fermer derrière eux.

Ici se place une série d'épisodes qui produisirent une impression profonde sur l'esprit des contemporains. Il faut en demander le récit aux publications locales du temps, afin de mieux conserver, sinon l'exactitude absolue des détails, au moins la physionomie caractéristique de l'ensemble, et surtout la forme dans laquelle l'aristocratie bretonne annonça son triomphe. Ce n'était pas sans difficultés ni sans périls que les troupes, sous le commandement d'un jeune officier, nommé Brouardel de Nouainville, étaient parvenues à sauver les commissaires du roi. Quand ils furent en sûreté derrière

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les murs de leur hôtel, la lutte continua entre les soldats qui en défendaient l'accès et la foule qui s'acharnait à la poursuite de sa proie. Alors, dit le *Précis* parlementaire [1], « des jeunes gens se précipitèrent avec Intrépidité, avec fureur, et se firent passage... Les baïonnettes pliaient sous leurs mains; les fusils étaient arrachés, les soldats renversés... Des cris épouvantables... Tout annonçait un danger pressant... L'officier de garde s'avança vers la foule, et, jetant ses armes, il s'écria : Mes amis, ne nous égorgeons pas, je suis citoyen comme vous... Soldats, halte! Cette conduite changea subitement les dispositions de la foule. Des voix s'élèvent et crient : *Bravo, l'officier!* Aussitôt il est environné, chacun l'applaudit; les uns lui serrent les mains, d'autres l'embrassent. » Mais les soldats, se méprenant sur le caractère de cette démonstration imprévue, s'élancèrent vers leur officier et le dégagèrent. « On en revint aux mains... M. de Nouainville se jeta entre les soldats et le peuple. Il parvint à reporter ses soldats au poste et à tout arrêter... On commençait à se tranquilliser, plusieurs personnes faisaient cercle autour de lui, on jetait encore quelques pierres. M. de Nouainville fut atteint à la joue, il y porta la main, et, la voyant ensanglantée, il la montra au peuple et dit : — Mes amis, vous me caressiez il n'y a qu'un moment, maintenant vous me jetez des pierres. — On s'écria aussitôt : Quoi! il est blessé! — Oui, répondit-il, mais ce n'est que mon sang... — Ce trait de sentiment pénétra d'admiration tous ceux qui l'environnaient... »

Néanmoins, la foule persistait à vouloir forcer les portes de l'hôtel. Il fallut, pour la ramener à des dispositions plus calmes, l'intervention personnelle de deux magistrats, M. le comte de Vay, président des enquêtes,

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 515.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et M. de Pontfarcy, conseiller de la grand'chambre. Un échevin qui remplissait les fonctions de maire vint alors proposer à Nouainville de faire rentrer ses troupes à l'intérieur, déclarant qu'il répondait de tout. Nouainville y consentit, et, à partir de ce moment, la foule se contenta de tenir bloqués dans leur retraite les représentants de l'autorité royale. « Ils y ont gardé les arrêts pendant plusieurs jours, continue le *Précis*. Sans lettres de cachet, le peuple breton a fait prisonniers d'État messieurs les commissaires du roi ; ils se sont vus réduits à se faire garder par des sentinelles, à les doubler, à les multiplier jour et nuit. Ils ont fait changer les serrures de toutes les portes. » Tels sont les termes dans lesquels les auteurs d'un factum « publié aux frais de la province » signalent à l'attention publique le résultat de la journée du 10 mai. D'après eux, le peuple breton peut déjà se vanter d'avoir déplacé l'ordre des souverainetés. A lui désormais l'emploi des lettres de cachet ; aux représentants du roi la détention arbitraire et humiliante. De son côté, Bertrand de Molleville a raconté toutes les avanies qu'il eut à subir dans ces pénibles circonstances. Il n'en dissimule aucune, et il ajoute [1] : « Ces détails paraîtront minutieux à certaines personnes. Je ne les rapporte que pour apprendre au lecteur éclairé combien l'autorité du roi était compromise alors dans la personne de ses commissaires. Il n'est point d'événement indifférent dans le commencement d'une révolution populaire. La sédition était alors un vertige général, qui s'emparait de toutes les têtes et qui se servait de tous les moyens. On ne saurait trop caractériser tous les symptômes avant-coureurs du mal, pour engager les gouvernements à les prévenir et les peuples à s'en préserver. » Hélas! les peuples, pas plus que les gouver-

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 97.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nements, ne tiennent guère de compte des leçons de l'expérience, et, si nous recueillons à notre tour le détail des faits rappelés par Bertrand de Molleville, c'est surtout au point de vue de la vérité historique, afin de suivre la marche et d'expliquer le développement de la maladie qui allait bientôt emporter l'ancien régime.

Au milieu de désordres si graves qu'il avait excités sous main, le parlement de Bretagne s'efforçait, par prudence, de conserver une attitude irréprochable. On lui avait notifié de cesser toute assemblée de chambres et même toute audience. Pendant quelques jours, il affecta d'obéir. A la vérité, l'obéissance ne lui coûtait guère. D'autres se chargeaient d'agir à sa place, dans l'intérêt de la cause, d'abord le procureur général syndic et la commission intermédiaire des états. Dès le début de la crise, cette commission avait envoyé à Versailles des députés qu'elle avait chargés de défendre les droits particuliers de la province. Elle reçut d'eux une lettre, en date du 12 mai, dans laquelle ils lui faisaient connaître le premier résultat de leurs démarches [1]. S'ils n'étaient pas encore parvenus à obtenir une audience du roi, ils avaient été déjà reçus par le principal ministre et par le garde des sceaux, qui leur avaient donné l'espoir de larges concessions. Brienne, entre autres, leur avait répondu que « si, dans les édits qui ont été enregistrés d'autorité au parlement, il y a des objets qui soient contraires aux droits, franchises et libertés de la province, Sa Majesté recevra les représentations des états et aura égard à celles qui lui paraîtront fondées; qu'elle recevra même, avant l'assemblée prochaine, celles qu'on lui présentera. » C'était autoriser la commission intermédiaire à poursuivre le cours de ses protestations, ce dont elle usa largement. Bien qu'elle n'eût à se préva-

1. *Archives parl.*, t. I, p. 517.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

loir d'aucune autorisation semblable, la noblesse continuait aussi de tenir des assemblées illicites et de prendre des résolutions factieuses. En vain, le comte de Thiard écrivit au doyen, M. de Champsavoy, que, en promettant d'écouter avec bienveillance les observations de la commission intermédiaire, le roi avait défendu « sous peine de désobéissance toute assemblée et tout autre acte qui pouvaient être contraires à sa volonté [1] ». Le 20 mai, M. de Champsavoy répondit, au nom des gentilshommes bretons qu'il présidait, qu'ils n'avaient rien à désavouer ni à modifier dans leur conduite. « Les actes de violence, porte sa lettre, qu'on s'est permis d'exercer contre la magistrature, ces actes destructifs des lois, ces actes seuls sont illégaux, et non pas ceux que commandent le bien public et l'amour de la patrie [2]. » Décidément, la noblesse bretonne, représentée par une réunion de gentilshommes sans mandat régulier, se considérait comme un pouvoir public, supérieur à la royauté représentée par ses ministres.

Il y avait à Rennes deux foyers de désordre encore plus dangereux. Sous le nom de *chambres de lecture* [3], le gouvernement avait laissé naître et se développer deux véritables clubs. L'un n'était fréquenté que par la noblesse; l'autre se composait principalement de magistrats du présidial, d'avocats, de procureurs, de bourgeois et, par exception, de quelques nobles. Depuis les derniers événements, leurs membres se réunissaient matin et soir. Ils passaient leur temps à causer politique, à discuter les questions du jour, à chercher les moyens d'entretenir et de propager la révolte, ainsi que ceux d'intimider ou de corrompre les soldats. Bertrand

1. *Archives parl.*, t. I, *eodem*.
2. *Eodem*.
3. Voyez sur l'origine, la composition, le rôle et l'influence des Chambres de lecture, à Rennes, les détails fournis par Bertrand de Molleville, *Hist. de la Révol. fr.*, t. I, p. 102 et 118.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Molleville ne s'illusionnait pas sur le danger de ces conciliabules révolutionnaires. Il prévoyait notamment qu'un des effets de leur propagande allait être de forcer le parlement à s'assembler, malgré les ordres du roi, afin de se soustraire au reproche de lâcheté qu'on lui adressait déjà et aux violences de la populace, qu'on ne cessait d'exciter contre lui. Mais ce n'était pas une petite affaire que de dissoudre des associations formées depuis plusieurs années et dans lesquelles toutes les classes de la population comptaient des adhérents. Malgré les avertissements et les sollicitations de son collègue, le comte de Thiard refusa de tenter l'entreprise, et les chambres de lecture continuèrent en paix le cours de leurs manœuvres. Un jour, celle de la noblesse reçut la visite d'un jeune homme qu'on n'avait pas coutume d'y voir. C'était Moreau, le futur vainqueur d'Hohenlinden, alors étudiant et prévôt de l'école de droit de Rennes. Il venait proposer à l'aristocratie bretonne de joindre ses efforts à ceux de la jeunesse, dont il se disait le mandataire, et tous ensemble, les armes à la main, d'attaquer le régiment de Rohan. Heureusement, les membres auxquels il s'adressa eurent la prudence de rejeter une proposition si compromettante, et Moreau fut contraint de réserver pour d'autres occasions l'emploi de son ardeur belliqueuse. En attendant, on le voit adresser à ses confrères, les prévôts des universités de France, une circulaire par laquelle il les engage à prendre comme lui l'initiative d'une résistance opiniâtre. Dans cette pièce, il parle d'assemblées tenues par les étudiants de Rennes, d'arrêtés pris par eux, « relativement aux troubles dont le royaume est menacé [1]. » L'exemple de la noblesse commence à porter ses fruits. En se réunissant sans droit, elle a fait surgir autour d'elle

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 518.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'autres réunions, également illicites, dont elle ne tardera pas de regretter l'existence et de comprendre le danger.

A tant de menées, le gouvernement n'opposait que faiblesse et inertie. Molleville, que le *Précis* breton représente comme un lâche au milieu de l'émeute, avait du moins le courage de vouloir que force restât à l'autorité. Une fois engagé dans la lutte, bien qu'engagé malgré lui, il sentait les nécessités de son rôle; et, fidèle à son devoir, il demandait au commandant militaire d'ordonner la fermeture des clubs, l'arrestation des principaux agitateurs, et la répression immédiate de tout acte de désordre matériel. Il ne s'abstint que le jour où il eut constaté l'inutilité absolue de ses conseils et de ses sollicitations. En effet, le comte de Thiard se refusait obstinément à l'emploi de mesures rigoureuses. Après avoir augmenté l'effectif de la garnison, il se contentait toujours d'un vain déploiement de forces, qui n'effrayait personne, depuis qu'il avait annoncé hautement la résolution de ne pas s'en servir. On a cherché à excuser sa conduite, et notamment l'auteur des *Mémoires de Weber* en a fourni une explication qu'il importe de reproduire ici [1]. « De nouvelles troupes, dit-il, furent encore envoyées en Bretagne. Mais déjà plusieurs des officiers qui les commandaient agitaient entre eux jusqu'où devait s'étendre l'obéissance militaire dans les discordes civiles. C'est, sans doute, à la connaissance qu'avait le comte de Thiard de cette disposition des esprits, qu'il faut attribuer son hésitation et son excessive retenue dans l'emploi de la force armée. Car c'était une circonstance bizarre qu'entre le commandant militaire et l'intendant civil de la province le magistrat fût toujours pour les partis violents et le général pour

1. Pages 138-139.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les ordres modérés, pour le déploiement ostensible de mesures qui en imposassent par leur appareil, sans aigrir par leur sévérité et surtout sans mettre en péril l'obéissance de l'armée, c'est-à-dire la fidélité des peuples. Peut-être, en lisant aujourd'hui les intéressants Mémoires [1] publiés par l'intendant, désirerait-on qu'il eût censuré avec moins d'amertume le chef infortuné dont il avait été le second à cette malheureuse époque. Peut-être celui-ci calculait-il trop une espèce de danger que l'autre ne comptait pas assez; car il est bien sûr que la Révolution a été faite par la désorganisation de l'armée encore plus que par l'insurrection du peuple. » Personne ne conteste que la désorganisation de l'armée ait puissamment contribué au succès du mouvement révolutionnaire, et qu'elle ait commencé par les officiers, avant d'atteindre les soldats. Mais, au moment qui nous occupe, elle n'était encore qu'à ses débuts. Elle n'avait pas encore pris de telles proportions qu'elle entraînât l'impuissance du commandement. N'est-ce pas plutôt le défaut de commandement qui développa les germes de la désorganisation de l'armée? A Rennes, sauf quelques incidents secondaires, comme celui dont Nouainville fut le triste héros, officiers et soldats ont prouvé par leur conduite qu'ils ne demandaient pas mieux de rester fidèles à leurs devoirs militaires. Sous les ordres d'un chef digne de ce titre, ils auraient marché résolument contre l'émeute. Si donc le comte de Thiard n'a pas tiré meilleur parti de leurs services, c'est qu'il ne l'a pas voulu; et il ne l'a pas voulu, parce qu'il a trop écouté ses sympathies politiques. Aussi voyez com-

1. C'est sous ce titre que l'auteur des *Mémoires de Weber* désigne, non sans raison, l'*Histoire de la Révolution française*, publiée par Bertrand de Molleville. Il est certain que la partie consacrée aux événements de Bretagne rentre plutôt dans la catégorie des mémoires personnels que dans les travaux d'histoire proprement dite. Elle n'en est pas moins digne d'intérêt et de sérieuse attention.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment l'aristocratie bretonne, dans ses actes, dans ses démarches, dans ses publications, le ménage et le caresse. Elle le traite toujours en ami, en allié, et elle ne se trompe pas.

VIII

Encouragée par l'attitude du principal dépositaire de l'autorité, la rébellion faisait sans cesse de nouveaux progrès. Des mascarades grossières venaient débiter des parodies du lit de justice jusque sous les fenêtres de l'intendant ou du commandant lui-même. « Il ne se passait pas un seul jour sans qu'il y eût des soldats attaqués ou battus [1]. » Bientôt les prévisions de Molleville se réalisèrent : le parlement se lassa d'encourir les reproches de ses concitoyens, en donnant l'exemple inutile d'une soumission hypocrite. Il préféra reconquérir sa popularité, en reparaissant sur la scène, au mépris des ordres du roi. Comme le palais de justice était occupé par les troupes, il s'assembla tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre. Une dernière fois, le 29 mai, il posa les bases d'une protestation et s'ajourna au 2 juin, afin d'en arrêter les termes. Mais, dans l'intervalle, il apprit que le comte de Thiard mandait de nouveaux régiments et paraissait disposé à sortir de son inertie habituelle. Le temps pressait. Craignant d'être interrompu avant l'achèvement de leur œuvre, les magistrats décidèrent qu'ils se réuniraient le 31 mai, dans l'hôtel d'un de leurs présidents à mortier, l'hôtel Cuillé, situé en face de l'intendance, et ils s'y rendirent, au jour convenu, dès cinq heures du matin.

A cette nouvelle, le comte de Thiard imagina qu'il

1. *Hist. de la Rév. fr.*, par Bertrand de Molleville, t. I, p. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

suffirait de notifier au parlement de Bretagne les nouveaux ordres par lesquels le roi, persistant dans la même volonté, lui enjoignait de se dissoudre sur-le-champ. Peut-être eût-il bien fait de les porter lui-même, ce qui lui eût permis d'y joindre ses avertissements et ses conseils, et d'en surveiller l'exécution. Il préféra se décharger d'une mission pénible, et en laisser le soin à un officier du régiment de Rohan, M. d'Hervilly, accompagné d'un petit détachement de soldats. « Mais la porte était barricadée [1]. On y frappa plusieurs fois sans que personne répondît, et, comme l'officier n'avait pas l'ordre de la faire forcer, il se contenta de la tenir bloquée. Aussitôt qu'on sut dans la ville que le parlement était assemblé et assiégé dans l'hôtel Cuillié, le peuple s'y porta en foule pour défendre ses magistrats. Quelques gentilshommes s'y rendirent aussi avec leurs épées, et, malheureusement, leurs discours et leur exemple enhardirent le peuple à insulter les troupes par les provocations les plus grossières. Le procureur général lui-même [M. de Caradeuc], qui, dans ce moment, arrivait en robe pour se rendre à l'assemblée, s'oublia au point de traiter les soldats de *vils satellites du despotisme* et les menaça de les livrer à la fureur du peuple. » Rien ne put ébranler la calme fermeté de M. d'Hervilly, ni l'obéissance exemplaire de sa petite troupe. Les uns et les autres restèrent impassibles, durant de longues heures, en face d'une foule qui grossissait sans cesse, attendant en vain des instructions, que personne ne leur transmit. Tout au plus, dans le cours de la journée, M. de Thiard se décida-t-il à envoyer un détachement de dragons appuyer le blocus de l'hôtel Cuillié. Encore ce détachement, « au lieu de marcher vers la foule qu'il aurait dispersée, alla se ranger grave-

1. *Hist. de la Rév. fr.*, par Molleville, p. 106 et suiv.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment en bataille, suivant l'ordre de M. de Thiard, sur la petite promenade qui domine cette partie de la ville. » L'effet de tant de faiblesses était facile à prévoir. Ce fut le parlement qui prit l'offensive. Il envoya une députation sommer M. de Thiard de retirer les troupes, « pour faire cesser, disait-il, le scandale et le désordre qui en résultaient. » En lisant ces détails, on croirait assister à quelque scène des troubles civils de notre époque. Trop souvent, nous avons vu représenter sous nos yeux des comédies analogues. La seule différence, c'est qu'ici les acteurs étaient les chefs de la magistrature!

Quand la députation parlementaire pénétra chez le comte de Thiard, celui-ci se trouvait en conférence avec Bertrand de Molleville, qu'il avait envoyé chercher, ou plutôt qu'il avait forcé de venir, malgré sa juste répugnance à traverser les rues obstruées par l'émeute. Les deux représentants du pouvoir central vivaient entre eux, comme hommes du monde, dans d'excellents rapports. Ils se visitaient chaque jour et s'asseyaient souvent à la même table. Cependant, le comte de Thiard, fatigué d'observations dont il ne voulait pas tenir compte, ne consultait plus son collègue sur les événements du jour. Il ne l'avait même pas averti des mesures qu'il venait de prendre. Lorsqu'il l'entretint de l'embarras où elles l'avaient jeté, Bertrand de Molleville était en droit de répondre avec une entière liberté de langage. Vous me demandez, dit-il [1], ce qu'il convient de faire. N'avez-vous pas des instructions? « C'est à vous de voir si vous voulez les suivre ou non. Quand vous serez bien décidé sur l'un ou sur l'autre, je vous donnerai mon avis sur les moyens d'exécution. Du reste, ajouta-t-il, au point où en sont les choses, je ne vois plus rien à faire du tout. Le parlement a eu le temps de prendre

1. Voir, sur cette scène curieuse, l'*Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 107 et suivantes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tous les arrêtés qu'il a jugé convenable. Il ne manquera pas de les publier, s'ils ne le sont pas déjà. Le mal est donc irréparable, et vous pouvez, sans le moindre inconvénient, renvoyer dans leurs casernes les troupes que vous laissez exposées à tant d'avanies fâcheuses. — Quoi donc, repartit le comte de Thiard, avant même que le parlement se sépare? — Oui, sans doute, à moins que vous ne les ayez envoyées pour attendre la sortie de ces messieurs et leur servir d'escorte. » Sur ces entrefaites, on annonce l'arrivée de la députation, et le comte de Thiard va la recevoir dans une pièce voisine. Après avoir entendu sa requête et subi les incartades du procureur général, il s'empressa de revenir auprès de son collègue, pour lui demander un dernier conseil. « Je me contentai de lui répondre, dit Molleville, que je lui avais déjà conseillé de faire ce qu'on lui demandait, et que je n'avais pas changé d'avis. Il consentit donc au rappel des troupes. Il n'y mit qu'une condition : c'est que le parlement se séparerait le plus tôt possible. Mais les députés, n'étant pas autorisés à stipuler pour leur compagnie, ne purent que promettre de faire tous leurs efforts pour l'engager à se séparer. » Malgré cette promesse, la séance ne fut levée qu'à cinq heures du soir. « A la même heure, l'arrêté que le parlement avait pris était imprimé et fut répandu avec profusion dans toute la ville. Nous fûmes informés en même temps qu'il y avait eu de grands débats dans l'assemblée sur la question de savoir si ce n'était pas le cas de décréter de prise de corps les commissaires du roi, et que l'avis de ne pas nous décréter ne l'avait emporté que de très peu de voix. »

L'arrêté du parlement de Bretagne [1] n'en constituait pas moins un audacieux défi. Il ne se bornait pas à

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 518 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

reproduire, avec un surcroît de violence, les arguments répétés partout contre les édits; il déclarait « nulles et illégales les transcriptions desdits édits, ordonnances et déclarations, portées sur les registres de la cour, » et faisait « défense à toutes personnes d'y obéir, et à tous juges d'y avoir égard, sous les peines qui y échoient. » Il dénonçait au roi et à la nation, « comme coupables de lèse-majesté et de lèse-patrie (un nouveau crime à inscrire dans nos codes !), ceux qui, dans la perversité de leur cœur, ont osé concevoir, proposer et faire exécuter des projets qui tendent à la subversion totale de l'ordre civil, et dont les entreprises sacrilèges sont portées jusqu'à diriger contre la nation même les forces qu'elle entretient pour sa propre défense. » Prenant à partie le comte de Thiard, malgré son indulgence notoire, il le sommait de retirer les troupes préposées à la garde du palais de justice, et le rendait personnellement responsable des dégâts qu'elles y pouvaient commettre. Enfin, il ordonnait la publication de son arrêté et des pièces y annexées, ainsi que leur envoi à tous les tribunaux du ressort, « pour y être lus, publiés et enregistrés. » Il y avait de quoi piquer au jeu le comte de Thiard lui-même. Pendant la nuit, chacun des membres du parlement reçut une lettre de cachet qui lui prescrivait de prendre immédiatement le chemin de l'exil, et cette fois nul n'osa désobéir. Mais à quoi bon cette tardive et vaine mesure? Bertrand de Molleville, qui n'avait pas été consulté sur son adoption, n'hésite pas à la désapprouver. Il la considère comme inefficace et même comme susceptible de résultats fâcheux. Le fait est que, « loin de rétablir le calme, elle ne fit qu'aigrir de plus en plus les esprits et augmenter la fermentation [1]. »

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IX

Empressons-nous d'ajouter que la recrudescence ne paraît s'être étendue qu'aux classes aristocratiques. Habituées à confondre leur cause avec celle de la magistrature, elles se sentirent atteintes du coup qui la frappait, et résolurent d'en tirer une vengeance éclatante. Dès lors, elles se jettent dans la mêlée avec un redoublement d'ardeur. On n'aperçoit plus qu'elles à la tête du mouvement. En vain objecterait-on que la commission intermédiaire des états ne cesse de donner le branle et qu'elle représente les trois ordres de la province. Il n'y a là qu'une fausse apparence. Parmi ses membres, douze sur dix-huit appartiennent au clergé et à la noblesse. Le tiers état n'en compte que six, dont plus de la moitié est choisie hors de son sein ; il ne lui reste qu'une minorité insignifiante. Observons encore que le grand meneur de la commission, le procureur général syndic des états, est un noble, le comte de Botherel. D'un autre côté, les assemblées irrégulières de la noblesse deviennent presque permanentes. Le nombre de ceux qui les composent augmente chaque jour : il s'élève quelquefois jusqu'à douze cents. Par un mouvement inverse, le rôle du tiers état, qui n'avait jamais été qu'un rôle secondaire, s'efface de plus en plus. Bertrand de Molleville parle bien d'excès commis dans les rues par la populace, et de menaces de mort proférées contre lui par des gens sans aveu. Mais quels sont les instigateurs de ces excès de bas étage? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne trouve plus aucune trace d'une intervention ostensible de la bourgeoisie. Au début de la lutte, elle paraissait disposée à s'y laisser entraîner. Maintenant, elle affecte d'y rester étrangère.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Elle se recueille et elle attend. D'où vient ce changement d'attitude? Quelques auteurs contemporains l'ont considéré comme le résultat d'un changement dans la politique gouvernementale. Nous aurons plus tard l'occasion d'examiner ce point avec l'attention qu'il mérite. Contentons-nous ici de constater le fait, en nous réservant d'étudier, en temps et lieu, la cause à laquelle on le rattache.

Du reste, il suffira de relever, dans la suite des troubles de Bretagne, quelques traits principaux, pour marquer nettement la physionomie générale de l'ensemble. Quoi de plus caractéristique que l'étrange conduite des gentilshommes bretons vis-à-vis de l'armée! Si restreint qu'ait été son rôle pendant la journée du 31 mai, ils ne lui pardonnent pas sa ferme contenance. Peut-être, à la rigueur, excuseraient-ils les soldats d'avoir subi les lois de la discipline. Mais ils ne sauraient admettre que les officiers, comme eux gentilshommes, se permettent de donner l'exemple. D'Hervilly surtout, qui les a tenus en respect devant l'hôtel Cuillié, est l'objet de leur colère. N'osant pas lui reprocher d'avoir fait son devoir, ils l'accusent d'avoir levé sa canne sur un des leurs, le jeune La Rouairie. Ils se rassemblent dans leur chambre de lecture, ils délibèrent et ils décident qu'ils lui demanderont tous raison d'une insulte dont la noblesse entière se déclare atteinte. « En conséquence, ils passèrent tous chez lui le même jour, et ceux qui ne le trouvèrent pas laissèrent à sa porte leur nom et leur adresse. » D'Hervilly a beau protester qu'il n'a levé sa canne sur personne : les provocations sont si pressantes qu'il ne se croit pas libre de les refuser. Il commence par se battre avec La Rouairie. Trois fois, il met son adversaire hors de combat : trois fois, il lui fait grâce. Sa générosité et ses explications réitérées n'aboutissent qu'à une réconcilia-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion partielle entre lui et ceux qui l'avaient pris à partie. Elles n'arrêtèrent pas le cours de l'irritation générale. « Les personnalités et les défis continuèrent avec d'autres champions. A la suite de plusieurs duels, où un officier avait été tué et d'autres blessés, un combat de sept contre sept fut résolu. Les quatorze combattants furent choisis, le lieu et le jour pris. Le comte de Thiard put heureusement empêcher ce *scandale féroce* [1]. » L'expression n'a pas semblé trop forte à un contemporain pour flétrir la conduite des gentilshommes bretons. Ils venaient d'ériger en principe que le premier, le seul devoir d'un officier, était de soutenir les intérêts ou les prétentions de sa caste. De quoi se plaindront-ils le jour où les gens d'une autre classe essayeront de faire pénétrer ces doctrines subversives dans l'esprit des soldats?

Pendant ce temps, la commission intermédiaire des états de Bretagne ne restait pas inactive. Immédiatement après le 31 mai, elle avait envoyé à Versailles une députation, chargée de protester contre l'exil des magistrats et de réclamer, avec leur rappel, le maintien absolu des droits et capitulations de la province. Les députés devaient aussi remettre à Louis XVI, en personne, « un mémoire hardi, » suivi de la longue nomenclature des gentilshommes bretons qui avaient tenu à le signer [2]. Quand il en eut pris connaissance, le roi le rendit lui-même aux députés, en leur disant « qu'il n'avait pas voulu lire cette liste de noms, pour n'avoir pas à punir ceux qui les portaient, et en promettant néanmoins le maintien des privilèges de la province, pour prix de l'obéissance qu'il exigeait. » Ce n'est pas là ce qu'attendait la commission intermédiaire. Elle se consola de sa déconvenue, en

1. *Mémoires de Weber*, p. 140.
2. *Mémoires de Weber*, p. 145.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

adressant à tous les évêques de Bretagne une circulaire dans laquelle elle leur demandait d'ordonner, chacun dans son diocèse, les prières publiques usitées dans les temps de calamité. « On eut de la peine à étouffer cette réquisition incendiaire [1]. » De leur côté, les assemblées illicites de la noblesse brûlaient de marcher sur les traces de la commission des états. Une entre autres, composée d'environ douze cents membres, chargea douze députés d'aller présenter au roi un nouveau « mémoire plus fort que celui qui avait été rejeté [2]. » On y remarquait entre autres ce passage : « Vos ministres, sire, ajoutant chaque jour à l'abus qu'ils font de votre autorité, s'efforcent d'étouffer les justes réclamations de vos sujets... Le recours au souverain est un droit naturel, qu'on ne peut contester à aucun citoyen, à plus forte raison aux gentilshommes bretons, membres nés et toujours subsistants du corps politique et constitutionnel de la province. On viole leur constitution, et l'on reprocherait, à l'un des ordres qui composent les états de la province, de se réunir pour faire connaître au souverain, par de respectueuses réclamations, le péril imminent de la chose publique! [3] » Les gentilshommes bretons feignaient d'oublier que les états eux-mêmes n'avaient le droit de s'assembler qu'à l'époque ordinaire de leur session, avec l'autorisation du roi, et en présence des commissaires royaux.

Tant d'obsessions et de bravades exaspéraient la cour. Le roi ne se donna pas la peine d'accorder l'audience qui lui était demandée. Les ministres répondirent par des fins de non-recevoir. « Ennuyés de ces délais et aigris par ce dédain, les députés allèrent de porte en porte, dans toutes les maisons de Versailles et de Paris

1. *Mémoires de Weber*, p. 138.
2. *Eodem*, p. 145. Voyez aussi Sallier, *Annales françaises*, p. 178.
3. Sallier, *loco citato*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui tenaient à la Bretagne par quelque lien si faible qu'il fût. Là, ils faisaient des prosélytes et recueillaient des signatures [1]. » Une des premières et des plus importantes qu'ils obtinrent, était celle du comte de Boisgelin, qui présidait alors la chambre de la noblesse aux états de Bretagne, et qui occupait, dans la maison du roi, la place de grand maître de la garde-robe. Ainsi le parti de l'opposition à outrance recrutait des adhésions jusque parmi les courtisans, attachés à la personne de Louis XVI par les fonctions les plus intimes. Il paraît aussi que les douze députés entrèrent en relations avec le marquis de Lafayette, sous prétexte qu'il possédait une terre en Bretagne. Celui-ci n'était pas homme à négliger l'occasion de prendre part à des menées qui hâtaient visiblement la chute de l'ancien régime. « Non seulement, il signa le mémoire, mais il le perfectionna. Il eut chez lui des comités bretons. » Toutefois ces rapports ne pouvaient être de longue durée. Lafayette n'entendait pas s'associer à une réaction aristocratique, et la noblesse bretonne ne se souciait pas davantage de favoriser les progrès d'une révolution libérale. Le jour où les dispositions respectives furent mieux connues, on se sépara dans d'assez mauvais termes. Telle est, du moins, la seule interprétation que comporte, suivant nous, le passage suivant de Sallier [2]: « Il est, dit-il, à ma connaissance qu'un homme qui, après avoir combattu pour l'insurrection américaine, a depuis joué un rôle éclatant dans la Révolution, tenta dans ces moments d'ébranler la fidélité des nobles bretons, qui rejetèrent avec mépris ses insinuations séditieuses. » Ils n'étaient pourtant pas si scrupuleux observateurs de la légalité, dès qu'ils croyaient avoir intérêt à la violer. Au lieu des petits conciliabules qu'ils avaient

1. *Mémoires de Weber*, p. 145.
2. *Annales françaises*, p. 181.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

eus chez Lafayette, ils imaginèrent d'organiser des réunions plus nombreuses et de transporter dans la capitale les moyens d'agitation dont ils avaient fait à Rennes un si large usage [1].

X

La cour finit par perdre patience. Elle venait de recevoir, sur les troubles de Bretagne, des renseignements précis, qui confirmaient ce qu'elle savait déjà et ce qu'elle voyait sous ses yeux. Effrayé des menaces incessantes dont il était l'objet, et surtout dégoûté de l'inutilité de ses efforts, Bertrand de Molleville s'était décidé à quitter son poste dans la nuit du 8 au 9 juillet. En arrivant à Versailles, il courut chez Brienne et chez Lamoignon, qui d'abord le reçurent assez mal. Sans se déconcerter, il alla trouver M. de Montmorin, à qui les affaires de Bretagne n'étaient pas étrangères, et qui passait pour exercer sur le roi une notable influence. Il lui expliqua la nature et les véritables causes du mal, le soulèvement de la magistrature et de la noblesse, l'inertie, pour ne pas dire la connivence de M. de Thiard, le calme relatif des autres classes de la population, la certitude d'en finir, quand on voudrait, en frappant les vrais coupables. Peu de jours après, dans la nuit du 14 au 15 juillet, les députés bretons, arrêtés subitement, furent jetés à la Bastille, un an juste avant la prise de cette forteresse par le peuple de Paris.

Barrère raconte, à ce propos [2], une anecdote qui tendrait à démontrer, qu'en 1788, sous le duumvirat

1. On lit en effet dans la réponse du roi, du 31 juillet, reproduite dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 530 : « L'assemblée qui a député douze gentilshommes n'était pas autorisée... Ils ont eux-mêmes convoqué à Paris la plus irrégulière des assemblées; j'ai dû les punir... »

2. *Mémoires de Barrère*, publiés par Carnot, t. I, p. 281 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Brienne et Lamoignon, elle était plus habitée qu'en 1789, après huit mois du ministère de Necker. Comme membre de l'Assemblée constituante, il fit partie d'un comité d'enquête parlementaire désigné sous le titre de *comité des lettres de cachet*. Un des premiers soins de ce comité fut de réunir entre ses mains tous les papiers et registres relatifs à la Bastille, y compris ceux dont la commune de Paris s'était emparée, par le ministère de Manuel, son procureur général. Bien entendu, l'on y trouva l'écrou des douze députés bretons. Barrère ajoute, et ici je tiens à lui laisser la responsabilité du récit, ainsi que celle des appréciations qu'il y mêle : « Ce que le comité des lettres de cachet trouva de plus infâme dans cet acte arbitraire, ce fut la correspondance du ministre principal, M. de Brienne, avec M. de Crosne, lieutenant général de police. Le ministre ordonnait à ce dernier de faire préparer des places à la Bastille pour douze prisonniers. M. de Crosne répondit que la Bastille était pleine, encombrée, et qu'il n'y avait pas de place à donner. Alors le ministre principal enjoint de nouveau au lieutenant général de police de faire évacuer douze cachots pour les douze nouveaux prisonniers, et ordonne que les anciens habitants, qu'on déplacera, seront envoyés à la maison d'aliénés de Charenton. Ce procédé barbare fut exécuté, et douze prisonniers de la Bastille furent déclarés atteints de maladie mentale, et mis comme fous à Charenton. Eclairés par cette correspondance infâme du ministre principal et du chef de police, nous ordonnâmes au maire de Paris, M. Bailly, d'aller faire la recherche de ces douze infortunés. Les registres de Charenton furent confrontés avec ceux de la Bastille, et l'identité fut constatée. Les douze proscrits étaient pleins de raison. Il n'est pas possible de trouver dans les noires annales du despotisme européen, un trait aussi atroce que celui que le comité découvrit en 1789,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et dont il ordonna la réparation. » Ici Barrère va évidemment trop loin. Il oublie qu'il a fait lui-même partie d'un autre comité, celui dit de Salut public, dont les annales dépassent de beaucoup en noirceur le despotisme du pauvre Louis XVI.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement, poussé à bout, ne se borna pas à sévir contre la députation bretonne. Quiconque s'était associé à ses démarches, par un acte quelconque d'adhésion, fut éloigné de la cour. Le comte de Boisgelin perdit sa place de maître de la garde-robe. Même une femme, la duchesse de Praslin, subissant la peine de la faute commise par son mari, fut rayée de l'état des Dames du palais. A la nouvelle de ces sévérités inattendues, « toute la noblesse bretonne courut à Rennes la rage dans le cœur et la menace à la bouche [1]. » Cependant, elle ne tarda pas à comprendre que, n'ayant pas le droit de s'assembler sans autorisation, elle risquait d'être plus nuisible qu'utile aux prisonniers de la Bastille, en réclamant elle-même leur délivrance. Ce fut la commission intermédiaire des états, corps légalement constitué, qui se chargea d'intervenir et d'expédier une nouvelle députation, composée de 18 membres. Il fallut courir au-devant d'eux, pour les empêcher d'entrer, soit à Versailles, soit à Paris, et de remplir ces deux villes du bruit de leurs plaintes. Ordre leur fut signifié d'attendre, à Saint-Denis, le jour où il plairait au roi de les recevoir. Sur ces entrefaites, on apprit que le parlement de Bretagne, qui, depuis son exil, avait gardé le silence, venait de reparaître sur la scène. Trompant la surveillance dont il était l'objet, il s'assembla dans un château des environs de Vannes, et, « de concert avec les principaux membres de la noblesse, » appelés à cette séance illicite, il arrêta l'envoi d'une qua-

1. *Mémoires de Weber*, p. 146.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

trième députation, encore plus nombreuse, encore plus imposante que les précédentes. Chacun des évêchés de la province était appelé à fournir six membres. « La Bretagne avait alors neuf sièges épiscopaux : c'était cinquante-quatre députés qui menaçaient Versailles [1]. »

La mesure était comble et le moment venu de mettre un terme à une opiniâtreté vraiment intolérable. Le ministère s'empressa de faire savoir aux dix-huit députés réunis à Saint-Denis, que le 30 juillet le roi consentirait à les recevoir et leur communiquerait ses résolutions définitives. Au jour indiqué, ils se présentèrent devant Louis XVI. L'évêque de Dol, qui marchait à leur tête, porta la parole en leur nom et remit un mémoire dressé par la commission intermédiaire. Mais l'audience ne fut pas longue. Visiblement irrité, le roi les congédia aussitôt en leur disant [2] : « Quelque insolite que soit votre députation, j'ai bien voulu la recevoir, afin que vous sachiez que j'ai reçu vos représentations; attendez à Versailles que je vous fasse connaître ma réponse. » Ils ne furent guère mieux accueillis par le comte de Provence et le comte d'Artois, dont ils allèrent ensuite invoquer la protection. Le comte de Provence leur déclara nettement que la sienne ne serait jamais que le prix de l'obéissance aux ordres de son frère. Quant au comte d'Artois, sans dissimuler son désir de plaire à la noblesse bretonne, il exprima le regret « de n'avoir à solliciter... que la clémence du roi pour des sujets, sûrement fidèles, mais que leur zèle a fait sortir des bornes du devoir. » Dès le lendemain 31, nouvelle audience, dans laquelle le roi fit connaître aux députés sa réponse officielle. Il y justifiait et il y maintenait toutes les mesures prises par ses ministres. La seule concession qu'il fit aux Bretons, c'était l'annonce

1. *Mémoires de Weber, eodem.*
2. *Archives parlem.*, t. I, p. 530.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la convocation prochaine de leurs états provinciaux; et, s'ils étaient doués de la moindre prévoyance, cette perspective devait leur inspirer plus d'inquiétude que de joie. Louis XVI terminait en les invitant à retourner chez eux le plus tôt possible. Ils obéirent sans la moindre difficulté; et leur premier soin, quands ils arrivèrent en Bretagne, fut de contremander, comme inutile, la grande députation parlementaire. Durant leur séjour à Versailles, ils avaient eu le temps de s'assurer que, sous le coup d'un mécontentement profond, le roi manifestait des volontés plus fermes que d'habitude, et que, cette fois, les ministres, sûrs de son appui, étaient parfaitement résolus à briser toute résistance.

Une dernière mesure ne laissait aucun doute sur leurs intentions. Le comte de Thiard venait d'être disgracié. On voulait envoyer en Bretagne, « un homme plus capable de commander et de se faire obéir ». Bertrand de Molleville, qui sans doute ne fut pas étranger à cette juste disgrâce, ajoute [1] : « Le maréchal de Stainville, qui était alors à Strasbourg, fut appelé. Il était difficile de faire un meilleur choix. Il se rendit à Rennes, avec les mêmes ordres et les mêmes pouvoirs qui avaient été donnés à M. de Thiard... A peine y eut-il passé deux jours que la tranquillité et la subordination y étaient parfaitement rétablies. Il est vrai qu'on savait que les armes étaient chargées, et que les troupes avaient reçu l'ordre non seulement de repousser la force par la force, mais de tirer sur le moindre attroupement qui balancerait à se dissiper. Tant il est vrai que, pour contenir le peuple, il suffit de paraître ne pas le craindre, et que les troupes, quelque nombreuses qu'elles soient, lui en imposent moins que la fermeté de celui qui les commande. » A dater de ce moment, les gentilshommes

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 129.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

bretons, à la tête desquels marchait toujours le comte de Botherel, le syndic général des états, durent se contenter de parcourir sans bruit les villes secondaires et les villages de la province, essayant de recueillir çà et là de vaines et tardives protestations, que personne ne songeait à leur disputer. Encore ne tardèrent-ils pas à rencontrer, chemin faisant, les premiers indices de dispositions populaires qui les menaçaient de dangers plus graves que les entreprises des ministres, et qui allaient bientôt les contraindre de reporter leur attention sur des adversaires autrement redoutables.

Ainsi se termina la première période des troubles de Bretagne. Michelet leur fait certainement trop d'honneur en les présentant comme un épisode de « la grande bataille » de la France contre l'ancien régime. Les contemporains étaient plus près de la vérité en n'y voyant qu'une « insurrection de la noblesse [1] » contre l'autorité de la couronne, un combat stérile et sans issue, qui ne pouvait servir et qui ne servit en effet qu'à jeter un égal discrédit sur les deux combattants. Ici surtout se vérifie l'évidente justesse des reproches que Barnave adresse au gouvernement de Louis XVI, quand il dit qu'à partir de 1781 [2] « on fit tout pour irriter les jalousies d'une classe, pour exalter les prétentions de l'autre; on rendit à l'aristocratie cette ivresse qui, lorsqu'ensuite on a voulu la frapper, l'a conduite à provoquer une révolution, dont elle est devenue la victime ».

1. *Mémoires de Weber*, p. 147.
2. Voir au chapitre I, parag. xv.

FIN DU PREMIER VOLUME

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

INTRODUCTION

I. Où commence la chute de l'ancien régime et où elle finit. — II. Nécessité de distinguer l'ancien régime de l'ancienne France. — III. Difficultés exceptionnelles que présente l'étude de l'ancien régime. — IV. Travaux indispensables pour arriver à la connaissance de l'ancien régime. — V. Méthode suivie dans la composition de ce livre v

CHAPITRE PREMIER

L'ANCIEN RÉGIME A LA VEILLE DE LA CONVOCATION DES NOTABLES

I. Caractères généraux de la période comprise entre la disgrâce de Necker et la convocation des notables. — II. Origine de la réaction. — III. Politique de Maurepas. — IV. Le règlement de 1781 sur les grades de l'armée comparé à l'édit de 1750. — V. Le règlement de 1781 comparé à ceux de 1788. — VI. Les principes du règlement de 1781 appliqués aux fonctions parlementaires et aux bénéfices ecclésiastiques. — VII. Les successeurs de Necker, Joly de Fleury et Calonne. — VIII. Réaction administrative. — IX. Réaction au profit de l'Eglise. — X. Réaction féodale. — XI. Quelques mots sur le désordre des finances. — XII. Observations générales sur les souffrances du tiers état. — XIII. Détails : souffrances matérielles. — XIV. Détails : souffrances morales. — XV. Découragement du tiers état, conclusion 1

CHAPITRE II

LE DÉFICIT ET LA CONVOCATION DES NOTABLES

I. Situation embarrassante des finances royales et difficulté de s'en rendre compte. — II. Dettes arriérées et exigibles. — III. Déficit annuel et permanent. — IV. Cessation du troisième vingtième. — V. Calonne obligé de révéler la vérité. — VI. Marche à suivre pour

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

espérer une liquidation complète. — VII. Ce qu'a fait Calonne pour solder les dettes arriérées. — VIII. Plan imaginé par lui pour combler le déficit. — IX. Comment il le fit accepter par le roi. — X. Effet produit par la nouvelle de la convocation des Notables. — XI. Composition de cette assemblée. — XII. Circonstances qui en retardent l'ouverture et en compromettent le succès 81

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

I. La séance d'ouverture. — II. Les six premiers mémoires de Calonne — III. L'incident Necker. — IV. Commencement de la lutte entre Calonne et les bureaux de l'assemblée. — V. La conférence chez Monsieur. — VI. Résolutions des bureaux sur les six premiers mémoires. — VII. Nouvelles causes de conflit. — VIII. L'avertissement de Gerbier. — IX. L'irritation des Notables et la faiblesse du roi. — X. La chute de Calonne. — XI. L'exil de Necker et l'élévation de Brienne. — XII. Le duumvirat Brienne et Lamoignon. — XIII. Dernières délibérations des Notables. — XIV. Séance de clôture. — XV. Résultats généraux de l'assemblée..... 139

CHAPITRE IV

LA PREMIÈRE DÉCHÉANCE DE LA ROYAUTÉ

I. Entrée en scène du parlement. — II. Origine et développement de sa puissance. — III. Esprit qui l'anime en 1787. — IV. Méthode suivie par Brienne pour obtenir l'enregistrement des nouveaux édits. — V. Discussion que soulève l'édit du timbre. — VI. Discussion sur la subvention territoriale et arrêté du 30 juillet demandant la convocation des États généraux. — VII. Le lit de justice et le discours du président d'Aligre. — VIII. Hésitations et faiblesses du gouvernement. — IX. La dénonciation contre Calonne et l'arrêté du 13 août. — X. La translation du parlement à Troyes. — XI. Les arrêtés de la cour des comptes, de la cour des aides et du Châtelet. — XII. L'échauffourée parisienne et les débuts de la révolution dans la rue..... 233

CHAPITRE V

LA PROMESSE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

I. Brienne ministre principal. — II. Les parlements de province. — III. Le parlement de Paris à Troyes. — IV. La rentrée du parlement. — V. Impressions diverses causées par les événements du jour. — VI. La proposition de d'Éprémesnil. — VII. Le plan de Brienne. — VIII. La séance royale du 19 novembre 1787, ses préliminaires. — IX. Les discours d'ouverture. — X. La délibération. — XI. Fin de la séance royale. — XII. La question de la liberté individuelle.... 292

CHAPITRE VI

L'ANARCHIE PARLEMENTAIRE ET LES EFFETS DU NOUVEAU SYSTÈME ADMINISTRATIF

I. Reprise d'hostilités entre le ministère et les parlements. — II. Arrêtés des parlements de province. — III. Arrêtés du parlement de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Paris. — IV. L'édit sur les protestants. — V. Une caricature de guerre civile. — VI. Coup d'œil sur les réformes administratives introduites par l'édit de juin 1787. — VII. Les premiers travaux des assemblées provinciales et d'élection. — VIII. Organisation des assemblées municipales de village..... 365

CHAPITRE VII

LE COUP D'ÉTAT DE MAI 1788

I. Projets et préparatifs de coup d'État. — II. La déclaration royale du 1er mai. — III. Remontrances de mars et d'avril. — IV. Derniers actes d'hostilité à Paris et en province. — V. Le serment et la déclaration des droits du 3 mai 1788. — VI. Les remontrances du 4. — VII. La séance des trente heures. — VIII. Le lit de justice. — IX. L'édit sur la cour plénière. — X. Les autres édits de mai. — XI. Comment la cour plénière finit avant même d'avoir commencé..... 439

CHAPITRE VIII

LA RÉVOLUTION EN PROVINCE. — LE BÉARN ET LA BRETAGNE

I. La province au moment de la publication des édits. — II. Origine des troubles de Béarn. — III. L'émeute du 19 juin 1788 à Pau. — IV. La mission du duc de Guiche et ses résultats. — V. Comment le ministère s'apprête à réprimer le soulèvement dont il prévoit l'explosion en Bretagne. — VI. Le parlement et la noblesse prennent l'offensive. — VII. La séance d'enregistrement et ses suites. — VIII. La journée du 31 mai à Rennes, et l'exil du Parlement. — IX. Déchaînement et opiniâtreté de l'aristocratie bretonne. — X. Fin de la première période des troubles de Bretagne..... 504

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME

COULOMMIERS. — Typog. PAUL BRODARD et Cie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

RETURN TO → CIRCULATION DEPARTMENT
202 Main Library

LOAN PERIOD 1 HOME USE	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
Renewals and Recharges may be made 4 days prior to the due date.
Books may be Renewed by calling 642-3405

DUE AS STAMPED BELOW

MAR 02 1995
JUN 18 1995
RECEIVED
DEC 05 1995
CIRCULATION DEPT.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

FORM NO. DD6

GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY
B000831163
DC138
C5
v.1
60329
Chéreot, A.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA